

2024-2025

Master 1 Histoire, civilisation, patrimoine

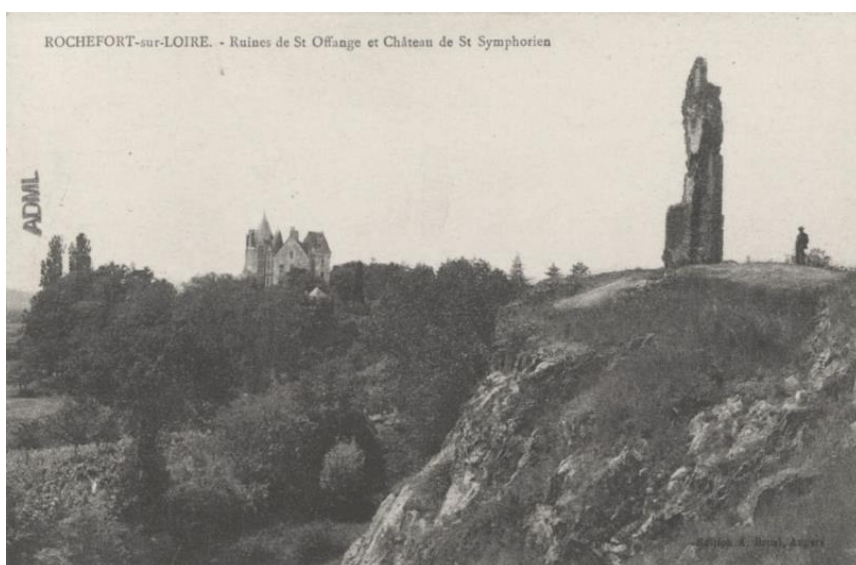
Parcours Pratiques de la recherche historique

« LA CHASTELENIE, TERRE ET SEIGNEURIE DE ROCHEFORT »

*Structure et évolution d'une seigneurie rurale angevine
au temps des La Trémoille (XV^e-début XVI^e siècle)*

CLEMENCE BLANCHARD

Sous la direction de Laurent Vissière et Ronan Durandière



Jury

Laurent Vissière : directeur

Ronan Durandière : directeur

Soutenu le 23 juin 2025

Mémoire réalisé avec le soutien du ministère de la Culture (direction générale des patrimoines et de l'architecture) - Allocation de formation et de recherche.

Illustration de couverture : ADML ; 6 Fi 3824 – Rochefort-sur-Loire – Ruines [du
château] de Saint-Offange et le château de Saint-Symphorien.

AVERTISSEMENT

L'université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les travaux des étudiant·es : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

ENGAGEMENT DE NON-PLAGIAT

Je, soussignée Clémence Blanchard

déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, numérique ou papier, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce mémoire.

signé par l'étudiante le 02 / 06 / 2025

A handwritten signature in black ink that reads "Blanchard". The signature is written in a cursive style with a long horizontal stroke extending from the end of the word.

REMERCIEMENTS

Je tiens tout d'abord à remercier mes directeurs, Laurent Vissière et Ronan Durandière, qui m'ont apporté tout leur soutien au cours de cette année de recherche. Ils m'ont chacun transmis leur expertise, me permettant de bénéficier d'une approche pluridisciplinaire qui a enrichi les perspectives de mon mémoire. Les connaissances approfondies de M. Vissière sur la famille des La Trémoille associées aux compétences propres à l'Inventaire du patrimoine de M. Durandière ont représenté une véritable opportunité pour ce projet consacré à la seigneurie de Rochefort-sur-Loire.

Je souhaite également remercier toute l'équipe du service de Conservation départementale du patrimoine de Maine-et-Loire. Je pense particulièrement à Emmanuel Litoux, responsable du Pôle archéologique, qui m'a ouvert les portes de la bibliothèque du pôle ; ainsi qu'à Thierry Pelloquet, chef du service et bien sûr mon directeur M. Durandière, qui m'ont offert leur appui afin de lier mon mémoire aux recherches menées par l'Inventaire du patrimoine. En ce sens, je remercie spécifiquement la Direction générale des patrimoines et de l'architecture qui m'a accordé sa confiance en m'attribuant une allocation de recherche.

J'aimerais vivement remercier Tanguy Leblanc, archéologue, qui a étudié et établi les premiers jalons d'une recherche archéologique du site de Rochefort. Les riches échanges que nous avons entretenus et le dossier qu'il a constitué m'ont apporté de solides bases pour le traitement des vestiges en élévation. Je souhaite également remercier les propriétaires de Saint-Symphorien, M. et Mme Chartin, pour leur accueil chaleureux lors de la visite de leur propriété.

Pour leur expertise, je tiens à remercier Mickaël Montaudon, archéologue spécialiste des pratiques funéraires, dont l'avis et les connaissances m'ont été d'une grande aide ; ainsi que Christian Cussonneau, spécialiste des moulins en Anjou, qui m'a fourni une précieuse analyse du moulin de Rochefort. Par ailleurs, je souhaite remercier Teddy Veron pour m'avoir transmis le fruit de ses recherches sur la seigneurie de Rochefort au Moyen Âge central, et enfin Isabelle Mathieu pour son avis en tant que spécialiste de la justice angevine.

Enfin, pour leur soutien inconditionnel, je remercie mon entourage et plus particulièrement ma mère qui m'a apporté son aide aux Archives nationales, afin de prendre en photo les centaines de folios de comptabilité.

LISTE DES ABREVIATIONS

ADML : Archives départementales de Maine-et-Loire

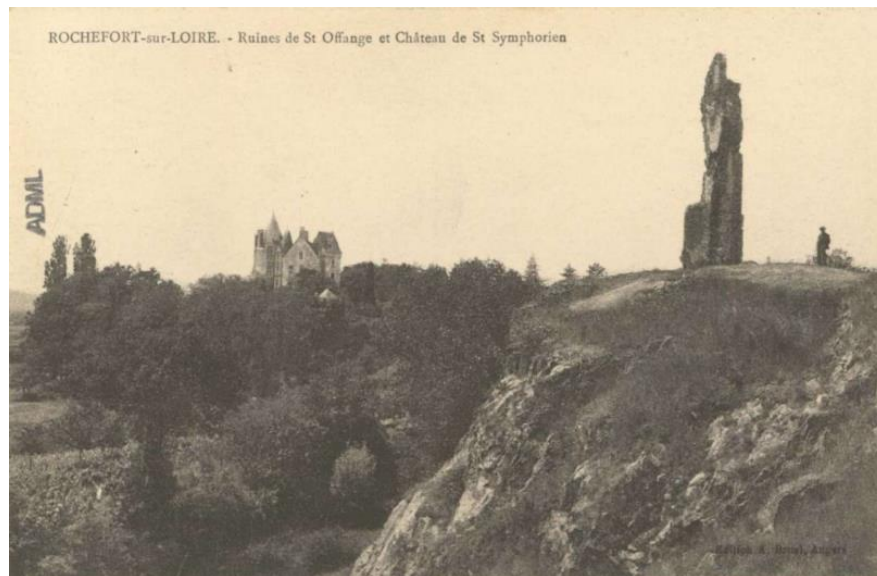
AN : Archives nationales

SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	3
ENGAGEMENT DE NON-PLAGIAT	4
REMERCIEMENTS	5
LISTE DES ABREVIATIONS	6
SOMMAIRE	7
INTRODUCTION	9
I. AVANT LES LA TREMOILLE : PREMIERES OCCUPATIONS ET EVOLUTION	10
II. LORSQUE ROCHEFORT-SUR-LOIRE DEVIENT LA TREMOILLE	16
HISTORIOGRAPHIE	23
I. CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'HISTOIRE DES SEIGNEURIES : LA « SOCIETE FEODALE » UN CONCEPT DEPASSE ?	23
II. LES SEIGNEURIES RURALES	29
III. DES NOBLES AUX CHATELAINS : LA GESTION SEIGNEURIALE	40
IV. LE BATI AU CŒUR DES PROBLEMATIQUES HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIQUES	48
V. L'ARCHITECTURE EN ANJOU	58
PRESENTATION DU CORPUS DE SOURCES	65
I. ROCHEFORT-SUR-LOIRE : UN SITE ARCHEOLOGIQUE	65
II. LE CHARTRIER DE THOUARS : UNE HISTOIRE LOCALE UNIQUEMENT PAR DES FONDS NATIONAUX ?	68
PREMIERE PARTIE : LES LA TREMOILLE SEIGNEURS DE ROCHEFORT	73
I. LA PLACE DE ROCHEFORT AU SEIN DES POSSESSIONS DE LA FAMILLE : UNE TERRE PARMi D'AUTRES ?	73
II. « FOY ET HOMMAGE » : CONTOURS DE LA SEIGNEURIE ET LIENS D'HOMME A HOMME	91
III. ROCHEFORT ET LA GUERRE : UN SEIGNEUR AU SERVICE DU ROI DE FRANCE	109
DEUXIEME PARTIE : ETUDE ARCHITECTURALE ET TOPOGRAPHIQUE	129
I. DE L'ENCEINTE FORTIFIEE A LA DEMEURE : REAMENAGER LES EDIFICES PORTEURS DES PREROGATIVES SEIGNEURIALES	129
II. UNE VIE RELIGIEUSE AU CARREFOUR D'AUTORITES ECCLESIASTIQUES ET SEIGNEURIALES	149
III. LES CONSTRUCTIONS DU QUOTIDIEN : REFLET D'UNE ACTIVITE SOCIO-ECONOMIQUE	167
TROISIEME PARTIE : UNE GESTION SEIGNEURIALE RENFORCEE	187
I. DES SEIGNEURS LOIN DE LA VUE PRES DES COMPTES	187
II. LA JUSTICE SEIGNEURIALE : REFLET D'UNE POLITIQUE JUDICIAIRE ACTIVE DES LA TREMOILLE	205
III. LE SYSTEME AGRAIRE : GERER LA TERRE ET EN EXPLOITER LES RESSOURCES	227
CONCLUSION	249
ANNEXES	253
SOURCES	287

BIBLIOGRAPHIE.....	291
TABLE DES GRAPHIQUES.....	301
TABLE DES TABLEAUX	301
TABLE DES MATIERES	303
RESUME.....	307
ABSTRACT.....	307

INTRODUCTION



Du haut de leurs promontoires rocheux, les vestiges du passé médiéval de Rochefort-sur-Loire surplombent la plaine de la Loire. Parmi ces vestiges, un pan de mur a attiré les regards, illustrant les vieilles cartes postales¹.

Le patrimoine naturel de Rochefort-sur-Loire est renommé, il fait même l'objet de plusieurs protections patrimoniales, à la fois nationale, au titre des sites historiques (la corniche angevine) et internationale, par sa localisation dans le Val de Loire inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco. Pourtant, l'histoire de ces vestiges, aujourd'hui intégrés dans le paysage et le patrimoine local, est méconnue. Aussi, ces recherches proposent, à leur tour, de participer à la valorisation de ce patrimoine culturel angevin. Il s'agit d'investiguer et de révéler l'histoire de Rochefort-sur-Loire, ancienne seigneurie angevine, dans une période charnière entre le Moyen Âge et l'Époque moderne.

Située en Anjou – à 20 km à l'ouest d'Angers, et 90 km à l'est de Nantes, entre la Loire et le Louet – la seigneurie de Rochefort-sur-Loire, du XV^e siècle au début du XVI^e siècle, s'inscrit dans la lignée de plusieurs siècles d'occupation (Cartes, Annexes 1 et 2). En 1427, à l'issue du mariage de Georges de la Trémoille avec Catherine de l'Île Bouchard, la seigneurie est intégrée aux possessions de la puissante famille La Trémoille, et ce, jusqu'en 1538. À cette date, le mariage de Louise de La Trémoille avec Philippe de Lévis-Mirepoix bouleverse le statut du domaine, bien que Rochefort demeure sous le giron de la puissante famille. À partir de la seconde partie du XVI^e siècle, la seigneurie semble connaître des temps troubles. Alors que le village se vidait petit à petit, pour s'installer définitivement à l'emplacement du bourg, le château devenait le bastion des protestants puis des ligueurs.

¹ ADML ; 6 Fi 3824 – Rochefort-sur-Loire – Ruines [du château] de Saint-Offange et le château de Saint-Symphorien.

À l'issue des guerres de Religion, le château est détruit sur ordre d'Henri IV. La seigneurie est ensuite délaissée par La Trémoille à d'autres propriétaires avant qu'elle ne soit rachetée par l'abbaye angevine du Ronceray au XVII^e (1639). Dès lors, l'ancienne place forte des La Trémoille s'intègre à la châtellenie de la Cour-de-Pierre, une fusion qui a déterminé les contours de la commune de Rochefort-sur-Loire².

I. Avant les La Trémoille : premières occupations et évolution

Si cette étude entend cibler l'extrême fin du Moyen Âge (XV^e – début XVI^e), elle nécessite toutefois de prendre connaissance des périodes antérieures, dont la structure seigneuriale du XV^e siècle est héritière. Comprendre l'implantation et l'évolution de la seigneurie est d'autant plus essentiel que les vestiges doivent être notamment appréhendés sur le temps long.

A. Une seigneurie au contexte géomorphologique et géographique singulier

Au cœur du territoire angevin, la seigneurie de Rochefort-sur-Loire s'est construite et développée sur un phénomène géologique singulier qui a engendré la formation de blocs rocheux dans la plaine alluviale de la Loire, les inselbergs (Annexe 2, Figure 2). Un inselberg est un relief isolé qui domine significativement une plaine ou un plateau subhorizontal. Ces escarpes rocheuses, explique Tanguy Leblanc, « sont incluses dans l'unité géologique de Saint-Georges-sur-Loire », et sont nées « d'une érosion différentielle des roches de cette unité, majoritairement schisto-gréseuse »³. De hauteur impressionnante, les rochers de la motte Saint-Symphorien, Saint-Offange et Mitoine dominant la plaine d'une vingtaine de mètres (Annexe 2, Figures 4, 8, 10). L'archéologue émet l'hypothèse que ces trois éléments distincts aujourd'hui, ne devaient former qu'un seul bloc, et que cette séparation résulterait d'une action humaine. Sans rentrer dans les détails scientifiques de la composition de ces rochers, mentionnons seulement l'une des principales roches présentes, la rhyolite. Identifiée par l'analyse de l'archéologue, il s'agit d'une roche volcanique, sa constitution fait d'elle une roche particulièrement résistante, beaucoup moins sensible à l'érosion⁴.

² ADML ; 1 J 4407, « Copie d'acte de vendition de la Baronnie de Rochefort a l'abbesse de Ronceray en 1639 pour 75 000 livres ».

³ LEBLANC Tanguy, *Historique et cartographie des places fortifiées de Rochefort-sur-Loire*, document personnel, 2024, p.6. Tanguy Leblanc est responsable d'opération archéologique pour le département des Alpes de Haute Provence, il y exerce en tant qu'archéologue et géomorphologue. Il s'intéresse à Rochefort-sur-Loire depuis une dizaine d'année et a ainsi rédigé un document dans le cadre d'une étude personnelle et pour la famille actuellement propriétaire du château de Saint-Symphorien (construit au XIX^e siècle). Ce travail préparatoire a été réalisé dans la perspective d'un approfondissement des connaissances archéologiques par l'intermédiaire d'un projet de fouille. Une demande de sondage archéologique a été déposé en décembre 2024 auprès du SRA Pays de la Loire.

⁴ LEBLANC T., *Historique et cartographie...*, p.6.

Ce contexte géomorphologique, d'un fort intérêt stratégique, a ainsi favorisé l'implantation des sites fortifiés du château de Rochefort (aujourd'hui appelé Saint-Offange), du bourg de Saint-Symphorien et du château de Dieuzie (dont la chronologie est incertaine). Célestin Port met en exergue une situation défensive idéale, une forteresse difficile à prendre d'assaut, mais aussi « un verrou pour la Loire et les routes des deux rives »⁵.

La question de l'ancienneté exacte de l'occupation seigneuriale, ou du moins castrale, reste ouverte. Au regard des sources, nous pouvons seulement affirmer qu'elle est antérieure au XI^e siècle. Olivier Guillot atteste de la présence du château avant 1044, période pendant laquelle la seigneurie est sous autorité comtale⁶. Néanmoins, en s'appuyant sur l'édition du *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, Tanguy Leblanc avait estimé que l'occupation remontait au VIII^e – IX^e siècle⁷. En effet, l'éditeur Charles Urseau avait déterminé qu'un bail de 970 concernait la seigneurie de Rochefort-sur-Loire. Le contrat engage un seigneur nommé Robert à son vassal Renaud, pour une église et un donjon, « qu'il tenait de libéralité de l'évêque Néfingue »⁸. Mais, il n'est pas fait mention du nom de Rochefort, c'est-à-dire « *Rupes forti* ». Pour Teddy Veron, cet « *antiquo castelum* » mentionné n'est pas celui de Rochefort⁹. Il pourrait plutôt s'agir des Châteliers, lieu géographiquement proche de la seigneurie¹⁰. La question de l'ancienneté de la seigneurie, et par extension celle de la date de construction du château, est donc à l'heure actuelle non résolue. Toutefois, dans le cas où des fouilles archéologiques seraient menées, des éléments de réponse pourrait être apportés à la compréhension du site.

Outre sa singularité géologique, la localisation géographique de la seigneurie de Rochefort interpelle quant à son extrême proximité avec celle de Cour-de-Pierre. Seul le Louet sépare les deux territoires. Sans rentrer dans les détails de l'histoire de la Cour-de-Pierre, mentionnons que la seigneurie appartient aux abbesses du Ronceray d'Angers à partir de 1037. Jusqu'alors, il s'agissait d'une possession de Thibaud, comte de Blois¹¹. Les liens entre Rochefort et la Cour-de-Pierre, s'ils n'étaient alors que spatiaux, se sont renforcés lorsque la paroisse de Sainte-Croix (Cour-de-Pierre) et celle de Saint-Symphorien (du côté de Rochefort) furent réunis en 1282. L'église de Saint-Symphorien de Rochefort appartenait, depuis le 17 mai 1072, à l'abbaye de Saint-Serge et Saint-Bach

⁵ PORT Célestin, *Dictionnaire historique...*, p.470. Célestin Port, archiviste angevin de la deuxième partie du XIX^e siècle, est, aujourd'hui encore, une référence pour l'histoire du Maine-et-Loire. Entre 1876 et 1879, il a rassemblé des milliers de notices dans les 3 volumes du Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine et Loire, chacune d'elles décrivant des communes, des personnes de l'Anjou. PORT Célestin, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, Paris-Angers, 1876-1878, 3 vol. ; réédition, mise à jour et augmentée, Angers, 1965-1989, 4 vol. ; supplément, Angers, 2004, 2 vol.

⁶ GUILLOT Olivier, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, Paris, 1972, vol 1, p.463.

⁷ URSEAU Charles (éd.), *Cartulaire noir de la cathédrale d'Angers*, Paris et Angers, 1908.

⁸ *Ibid.*, p.46.

⁹ Un des arguments proposés par l'historien est celui de l'église, elle est consacrée à Notre Dame ce qui ne correspond pas avec l'église consacrée à Saint Symphorien.

¹⁰ VERON Teddy, *L'intégration des Mauges à l'Anjou au XI^e siècle*, Limoges, 2007, p.19. Teddy Veron réalise actuellement une thèse intitulée les « Lignages, châteaux et territoires en Anjou (XI^e-XIII^e siècles). L'organisation de l'espace par les élites castrales »¹⁰. Des recherches qui l'amènent à côtoyer les seigneurs de Rochefort sur sa période, bien que ces travaux antérieurs l'y aient déjà confronté.

¹¹ La charte par laquelle il lègue sa possession à l'abbaye angevine est conservé dans le cartulaire de celle-ci et a été édité par Paul Marchegay : MARCHEGAY Paul (éd.), *Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers (1028-1184)*, Paris et Angers, 1900, n°170, p.113-114.

d'Angers¹². Ce prieuré, donné par le comte d'Anjou Foulque le Réchin, devait rapporter un revenu modeste. Bien qu'ayant quelques appartenances, dont des prés et vignes, la densité de population dans le bourg de Saint-Symphorien ne devait pas être élevée¹³. L'acte de donation renseigne également sur la présence de sépultures qui appartiennent à l'église. Toutefois, il est précisé que « la moitié [des offrandes] des quatre fêtes de la Nativité du Seigneur, de la Purification de la Vierge, de Toussaint, et de Saint-Symphorien¹⁴ » ne revient pas à l'abbaye. À terme le manque de revenus et de paroissiens incita la réunion des paroisses en 1282¹⁵. Néanmoins, cette fusion ne semble pas avoir remis en cause l'autorité de l'abbaye de Saint-Serge sur le prieuré de Saint-Symphorien. Ainsi, les pouvoirs spirituels s'entremêlaient et s'ajoutaient à la complexité du pouvoir temporel. Célestin Port estime que la Cour-de-Pierre est devenue une châellenie importante, de sorte que des rivalités de pouvoir, renforcées par la proximité, ont posé des difficultés relationnelles récurrentes. Force est de constater que ce sont les traces écrites laissées par ces différends qui nous permettent, en partie, d'identifier les gestionnaires puis seigneurs de Rochefort.

B. D'une seigneurie comtale à l'indépendance (XI^e – dbt XII^e siècle)

Au XI^e siècle, le château de Rochefort-sur-Loire et les revenus associés à la seigneurie appartiennent au comte d'Anjou. Toutefois, des lignages dits de Rochefort commencent à apparaître dans les sources sans pour autant qu'il s'agisse des seigneurs du lieu. Pour Olivier Guillot les règnes de Geoffroy Martel (1040 – 1060) et de ses neveux Geoffroy le Barbu (1060-1066/7) et Foulque le Réchin (1066-1109) marquent la naissance puis l'essor de la seigneurie chatelaine¹⁶. Ces puissances territoriales se construisent sur la présence d'un château et de fortifications, qui servent également à l'administration comtale. Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre évoquent le développement d'un véritable « réseau des châteaux¹⁷ », qui se fait jour dès la mise en place de l'organisation du comté par Foulque Nerra. Ce déploiement castral répond à une logique défensive et stratégique dans laquelle le château de Rochefort-sur-Loire s'illustre¹⁸. Geoffroy Martel renforce l'administration,

¹² Acte conservé dans le cartulaire de Saint Serge, transcrit et traduit : CHAUVIN Yves (éd.), *Premier et second livres des cartulaires de l'Abbaye Saint Serge et Saint Bach d'Angers (XI^e et XII^e siècles)*, Angers, 1997, vol.1, n°340, p.281.

¹³ Ils possédaient « notamment la Roche de Gascogne, qui désigne le rocher sur lequel se trouve actuellement le château de Dieuzie » (VERON Teddy, document préparatoire relatif à Rochefort, pour sa thèse en cours intitulée : « Lignages, châteaux et territoires en Anjou (XI^e-XIII^e siècles). L'organisation de l'espace par les élites castrales », p.1)

¹⁴ Acte conservé dans le cartulaire de Saint Serge, transcrit et traduit : CHAUVIN Y. (éd.), *Premier et second livres des cartulaires de l'Abbaye Saint Serge...*vol.1, n°340, p.281

¹⁵ ADML, 187 G 2

¹⁶ GUILLOT Olivier, « Administration et gouvernement dans les Etats du comte d'Anjou au milieu du XI^e siècle », dans PARAVICINI Werner (dir.), WERNER Karl Ferdinand (dir.), *Histoire comparée de l'administration (I^{ve}-XVIII^e siècles)*. Actes du XIV^e colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1^{er} avril 1977, organisé en collaboration avec le Centre d'Études Supérieures de la Renaissance par l'Institut Historique Allemand de Paris, Munich, 1980, p.311.

¹⁷ MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves, *L'Anjou des princes*, Paris, 2021, p.46.

¹⁸ Annexe 1, Figure 1 : Les châteaux du XI^e siècle.

confiant « la garde des châteaux comtaux [...] à des chevaliers vassaux¹⁹ », il nomme également des officiers à l'instar de prévôts, les « *vicarii* »²⁰. Ainsi, « le château de Rochefort est gardé par des chevaliers qui ne paraissent pas en être les seigneurs : ni Fouchard²¹ de Rochefort ni après lui Clarambaud²², ne portent le titre de « seigneur » du château, ni ne s'approprient ce dernier par quelque possessif »²³. Teddy Veron a ainsi proposé une généalogie de ce premier lignage « de Rochefort »²⁴. Il explique, par ailleurs, que « le fait qu'ils soient appelés « de Rochefort » sur plusieurs générations ne peut se comprendre que s'ils y avaient des droits assez importants qu'ils ont su transmettre à leurs héritiers, ce qui est la caractéristique des droits de nature seigneuriale.²⁵ »

C'est en 1106 que le comte d'Anjou, Foulque le Réchin, donne la seigneurie de Rochefort-sur-Loire à Abbon de Briollay²⁶. À partir de cette date, le château n'est donc plus propriété comtale et appartient à un premier lignage, d'assez courte durée. La fin du règne de Foulque le Réchin est caractérisée par cette dynamique d'autonomisation des châtelainies, dans laquelle s'inscrit donc Rochefort. Ainsi, le château appartient désormais à un *dominus* propriétaire, qui obtient la puissance banale²⁷ et construit son propre réseau de vassaux²⁸. Les éditions et commentaires de Paul Marchegay puis d'Olivier Guillot poussent à penser que les relations entre Abbon et les abbesses du Ronceray de la Cour-de-Pierre, étaient très conflictuelles au XII^e siècle. Le cartulaire recense un bon nombre de procès tenus notamment pour des affaires de propriétés terriennes contestées. En effet, à peine investi de la seigneurie de Rochefort, qu'Abbon de Briollay voulut s'emparer de leurs droits, à commencer par ceux sur la forêt du Lattay. Après l'intervention du comte, il est contraint de renoncer solennellement à ses prétentions et dû dédommager les religieuses²⁹. D'une manière générale, les conflits avec les religieuses se poursuivent sur la longue durée, jusqu'au XV^e-XVI^e siècle.

¹⁹ GUILLOT Olivier, « Administration et gouvernement... », p.313.

²⁰ *Ibid.*, p.317.

²¹ « Cartul. Ronceray, n°176 : Fouchard veut indument astreindre des hommes relevant de l'abbaye « *ad claudendum castellum rupes Fortis* » : c'est la preuve que ce chevalier s'occupe du château, et non qu'il en serait le seigneur. » (GUILLOT O., *Le comte d'Anjou ...*, vol 1, n.66, p.291.)

²² « Cartul. Du Ronceray n°269 (1091-1100) : « *vir fortis Clarembaldus qui eo tempore catellum tenebat quod Rupes Forti vocator* ». Là aussi le texte s'abstient de dire que Clarembaud soit seigneur (*dominus*) de la place ou qu'il y ait là « son » château. (GUILLOT O., *Le comte d'Anjou ...*, vol 1, n.66, p.291.)

²³ GUILLOT O., *Le comte d'Anjou ...*, vol 1, p.291.

²⁴ Annexe 1, Figure 6 : Arbre généalogique réalisé par Teddy Veron.

²⁵ VERON Teddy, document préparatoire relatif à Rochefort, pour sa thèse en cours intitulée : « Lignages, châteaux et territoires en Anjou (XI^e-XIII^e siècles). L'organisation de l'espace par les élites castrales », p.3.

²⁶ L'acte original est perdu mais la copie du XIII^e siècle présente dans le cartulaire du Ronceray (Bib. d'Angers, ms 844, n°3 du rouleau) est mentionné un première fois par l'archiviste Paul Marchegay puis par Olivier Guillot qui en a fait une notice. Voir : MARCHEGAY Paul (éd.), *Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers (1028-1184)*, Paris et Angers, 1900, p.330. GUILLOT Olivier, *Le comte d'Anjou et son entourage au XI^e siècle*, Paris, 1972, vol.2, p.273.

²⁷ En ce qui concerne la justice, Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre suivent le point de vue de Bruno Lemesle plutôt que celui d'Olivier Guillot. Ainsi, « en dépit de l'affirmation des seigneuries châtelaines, il n'y a pas eu de bouleversement dans l'organisation de la justice » (MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou des princes...*, p.52.)

²⁸ MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou des princes...*, p.49.

²⁹ Notice p.330 dans MARCHEGAY P. (éd.), *Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers...* Également, notice C 441 dans GUILLOT O., *Le comte d'Anjou ...*, vol 2, p.273. Ces deux notices font références à l'édition de Paul Marchegay susdite, n°182.

C. Du temps des Plantagenêts à la stabilité de la famille de l'Ile Bouchard (mi XII^e – dbt XV^e siècle)

La chronologie des seigneurs de Rochefort au XII^e siècle reste floue³⁰. S'appuyant sur les Cartulaires de Fontevraud et du Ronceray³¹, Tanguy Leblanc est parvenu à identifier les potentiels successeurs d'Abbon de Briollay : Adam de Rochefort et son fils Nivard (pour ce dernier, années 1150-1160)³². Cependant, de son côté, Célestin Port expliquait qu'Abbon de Briollay, marié à Agnès de Montjean, serait décédé vers 1140 laissant un fils Pierre et un petit-fils Payen³³. Il convient donc de trancher. Ainsi, le travail prosopographique menée par Teddy Veron nous permet d'apporter des réponses³⁴.

Pour l'historien, les seigneurs qui succèdent à Abbon de Rochefort ne sont pas issus du même lignage. Ce dernier eut bien un fils nommé Pierre mais Teddy Veron conclut que ce « Pierre de Montjean » n'eut pas les droits seigneuriaux sur Rochefort, titre « porté à ce moment-là par les membres d'une autre famille³⁵ ». L'ancêtre le plus ancien de cette famille est un certain Vivien, père de Clarambaud de Rochefort, qui ne détenait pas le titre de seigneur. Force est de constater qu'Abbon de Briollay se serait donc inséré entre Clarambaud et Adam, son fils, pendant un laps de temps. « Des trois enfants d'Adam de Rochefort, Nivard est sans doute l'aîné des garçons, car c'est lui qui succède à son père ». Proche des Plantagenêts, l'historien atteste de sa présence « dès 1147 dans une bulle du pape Eugène III » et ce jusqu'à, au moins, 1174³⁶. Nous pouvons donner raison à Célestin Port sur le fait qu'un certain Payen de Rochefort a bien été à la tête de la seigneurie, cependant, ce ne fut qu'après son frère Olivier de Rochefort. Teddy Veron explique à son sujet, qu'un « acte de 1221 ou 1222 le présente comme ayant été seigneur de Rochefort dès le règne de Henri Plantagenêt, soit avant 1189³⁷ ». Participant deux fois aux croisades, il disparaît lors de son dernier voyage (1202-1203). Ainsi, « le frère d'Olivier, Payen [II], se voit confier sa terre par le roi Jean le 5 novembre 1207³⁸ »

Le siècle sous domination des Plantagenêts (1129-1246) semble accroître le poids stratégique de Rochefort. En effet, Payen de Rochefort parvint à se faire une place dans les conflits qui opposent les Plantagenêts au roi de France, mais aussi entre eux. Pendant les années 1170 – 1180, les querelles familiales se succèdent jusqu'à ne devenir plus que fratricides, à la mort d'Henri II d'Angleterre en 1189. Les Rochefort ne se situent pas au même rang que des lignages les plus influents comme les Craon, bras droit des Plantagenêts en Anjou. Cependant, au début du règne de Richard Cœur de Lion, Payen de Rochefort parvient à obtenir l'office de sénéchal d'Anjou, l'historien Jacques Boussard

³⁰ Annexe 1, Figure 2 : Les châteaux angevins du XII^e siècle.

³¹ BIENVENU Jean-Marc (éd.), *Grand cartulaire de Fontevraud*, Poitiers, 2000, vol.1, p.345-348 et p.390-391. MARCHEGAY P. (éd.), *Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers...*

³² LEBLANC T., *Historique et cartographie ...*, p.12.

³³ Célestin Port n'indique cependant pas où il a trouvé ces informations.

³⁴ Annexe 1, Figure 7 : Arbre généalogique réalisé par Teddy Veron.

³⁵ VERON Teddy, document préparatoire relatif à Rochefort, pour sa thèse en cours intitulée : « Lignages, châteaux et territoires en Anjou (XI^e-XIII^e siècles). L'organisation de l'espace par les élites castrales », p.4.

³⁶ *Ibid.*, p.11.

³⁷ *Ibid.*, p.11.

³⁸ *Ibid.*, p.11.

recense plusieurs souscriptions « des actes du roi pendant l'année 1190-1191³⁹ ». L'office de sénéchal est l'un des plus importants en Anjou, les Plantagenêts n'ont cessé d'accroître l'autorité de la fonction, faisant du sénéchal (presque) un vice-comte. Il détient des prérogatives judiciaires, financières et reçoit même une délégation permanente du comte⁴⁰. Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre remarquent par ailleurs, « la volonté du Plantagenêt de choisir, certes, des hommes nobles mais de condition modeste »⁴¹, une condition, finalement à laquelle répond Payen de Rochefort. Proche de Jean sans Terre, Payen est écarté de la sénéchaussée au retour de captivité du roi Richard en 1194. A sa mort (1199), il s'illustre au côté de Jean sans Terre faisant du château de Rochefort un point stratégique clé contre les prétentions du roi de France Philippe Auguste. Or, la bataille de la Roche-au-Moine de 1214 lui est fatale et marque un tournant dans la conquête de l'Anjou⁴².

Ainsi, en 1214, la forteresse de Rochefort-sur-Loire revient au neveu de Payen, Guy de la Possonnière. Or, la seigneurie aurait dû revenir à la fille aînée d'Olivier de Rochefort, Elisabeth, soit à sa nièce et son mari, Barthélémy de l'Isle Bouchard. En effet, « selon la coutume d'Anjou, si un seigneur n'a pas de fils, c'est sa fille la plus âgée qui hérite des droits sur la seigneurie, même si elle doit les transmettre à son mari, lui-seul pouvant les exercer de manière effective.⁴³ » Ce dernier étant un soutien du roi de France, dans son intérêt, Jean sans Terre fit en sorte de détourner la succession, une fois de plus (l'ayant déjà fait à la mort d'Olivier de Rochefort). Toujours fidèle au roi d'Angleterre, Guy de la Possonnière, devenu seigneur de Rochefort, dut faire face à la multiplication des pressions du camp capétien, matérialisées par l'édification d'une forteresse juste en face du château de Rochefort (Dieuzie actuelle).

Teddy Veron estime que Guy de la Possonnière se maintient à la tête de Rochefort jusqu'à 1224 environ. À cette date, la seigneurie parvient finalement à la famille de l'Isle Bouchard, vraisemblablement au fils de Barthélémy (II) susmentionné, Bouchard (VI). La lignée de la famille de l'Isle Bouchard n'est pas bien tracée mais perdure à Rochefort jusqu'au début du XV^e siècle, lorsque la seigneurie revient à la famille La Trémoille. Quelques éléments nous permettent toutefois d'établir une chronologie sommaire. En 1270, Barthélémy de l'Isle Bouchard (certainement le sixième du nom) passe un acte avec les abbesses du Ronceray, de la seigneurie de la Cour-de-Pierre⁴⁴. La copie mentionne quatre sceaux de cire verte, témoignant de l'importance et de la valeur de perpétuité de l'acte. De son mariage avec Anne de Craon, Barthélémy II eu quatre enfants, l'héritier

³⁹ BOUSSARD Jacques, *Le comté d'Anjou sous Henri Plantagenêt et ses fils (1151-1204)*, Cressée, 2019, p.128.

⁴⁰ MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou des princes...*, p.68.

⁴¹ *Ibid.*, p.68.

⁴² A terme, malgré les revendications ponctuelles du roi d'Angleterre l'Anjou intègre le royaume de France et fait l'objet d'apanage à plusieurs reprises jusqu'au XV^e siècle où l'Anjou revient définitivement au roi de France (après la mort de René d'Anjou à partir de 1480)

⁴³ VERON Teddy, document préparatoire relatif à Rochefort, pour sa thèse en cours intitulée : « Lignages, châteaux et territoires en Anjou (XI^e-XIII^e siècles). L'organisation de l'espace par les élites castrales », p.12.

⁴⁴ AN ; 1 AP 2064, « XV^e-XVII^e s Rochefort et la Possonnière - Liasse », Copie d'acte entre Barthélémy de l'Isle Bouchard et les religieuses du Ronceray de Sainte Croix en 1270 (8 folios).

Barthelemy III (dit de Bueil) pris la suite de son père en 1276⁴⁵. Jacques-Xavier Carré de Busserolle ne mentionne pas la seigneurie de Rochefort dans les titulatures qui suivent mais n'indique pas pour autant qu'elle soit revenue à un cadet. Ainsi se succédèrent à partir du décès de Barthelemy III en 1288, Barthelemy IV puis Bouchard VIII en 1335 et enfin son aîné Jean de l'Île⁴⁶. Ainsi, Catherine de l'Île Bouchard est la fille aînée de Jean de l'Île Bouchard et de Jeanne de Bueil. A la suite du décès de Jean, à Azincourt, sa femme Jeanne de Bueil rend un aveu au duc d'Anjou pour la seigneurie de Rochefort, l'acte mentionne deux châteaux, celui de Rochefort et le « vieil chatel Saint Simphorien »⁴⁷. A la suite des décès prématurés de ses frères aînés, dont l'un d'entre eux au côté de son père à Azincourt en 1415, Catherine devient la seule héritière de la famille. Elle se marie à quatre reprises, la dernière de ses unions, en 1427, liant ainsi les possessions de l'Île Bouchard à celle de Georges de La Trémoille⁴⁸.

II. Lorsque Rochefort-sur-Loire devient La Trémoille

Puissante famille de l'aristocratie française, les La Trémoille intégrèrent Rochefort-sur-Loire à leur patrimoine au moment où la guerre de Cent Ans frappait l'Anjou et ses campagnes. Par la suite, entre crise et recomposition, la seigneurie connut, jusqu'en 1538, pas moins de quatre membres de la lignée.

A. Les successions seigneuriales

Les La Trémoille sont l'une des plus puissantes familles de la noblesse française, attestée dès le XI^e siècle. Les premiers La Trémoille étaient « feudataires des comtes de Poitou⁴⁹ ». Possessionnés, ils obtiennent des revenus stables, ce qui leur permet notamment de participer aux croisades⁵⁰.

La famille gagne en puissance à partir du XIV^e siècle, ils se distinguent notamment pour leurs compétences militaires et finissent par obtenir une place à la cour de France. Dans un contexte difficile, marqué, entre autres, par la guerre de Cent Ans et la guerre civile entre Armagnacs et Bourguignons, ils servent à la fois les rois de France et les ducs de Bourgogne. Guy VI (1343-1397) s'est illustré pour son ascension sociale exceptionnelle. Ses relations avec le duc Philippe le Hardi lui permettent de s'implanter en Bourgogne et d'obtenir titres et offices (dont celui de grand chambellan héréditaire). L'action de Guy VI

⁴⁵ CARRE DE BUSSEROLLE Jacques-Xavier, *Dictionnaire géographique, historique et biographique d'Indre-et-Loire et de l'ancienne Province de Touraine*, Tours, 1880, t.3, p.370.

⁴⁶ *Ibid.*, p.371.

⁴⁷ ADML ; 2 E 942, Dieusie (de), Copies d'aveux. ADML ; 1 J 4407, fonds isolé, Contrat passé en 1612 et 1614 par Charlotte de Nassau veuve de Claude de La Trémoille, à l'occasion de l'estimation de Rochefort et de la Possonnière.

⁴⁸ Successivement ses quatre maris : Jean des Roches († 1416), Hugues de Chalons († 1424), Pierre de Giac († 1427) et Georges de La Trémoille († 1446).

⁴⁹ VISSIERE Laurent, *Louis II de La Trémoille, 1460-1525 : "sans point sortir hors de l'ornière"*, Paris, 2008, p.22. L'historien Laurent Vissière, dans le cadre de son travail sur Louis II de la Trémoille, a retracé l'histoire de cette famille.

⁵⁰ *Ibid.*, p.22.

ne représente que les prémices d'une politique patrimoniale habile. Au XIV^e et XV^e siècle, les La Trémoille sont parvenus à acquérir une série de seigneuries importantes qui vont du Bas Poitou (Vendée actuelle) à la Bourgogne, le long de l'axe ligérien.

Guy VI eu trois fils, seul lui survit Georges (I^{er} de La Trémoille) et Jean, seigneur de Jonvelle. Le premier, explique Laurent Vissière, voua ses services au roi de France alors que le second fit une brillante carrière en Bourgogne⁵¹. À l'opposé de son père, Georges de La Trémoille (1382-1446) est particulièrement connu pour sa réputation de traître. Sa politique « chaotique », selon les mots de l'historien, lui permit, certes d'avoir « entre 1427 et 1433, la haute main sur les affaires du royaume⁵² », mais surtout le précipita à sa chute. Georges rentre au Conseil du roi vers 1410, dès lors, il parvient à cumuler les titres, de façon relativement éphémère. En 1416, il épouse Jeanne de Boulogne veuve du duc de Berry. Sa conduite, cruelle, à l'égard de sa femme le discrédita auprès de la cour. Détournée du pouvoir, il s'allie au connétable de Richemont pour recouvrer une autorité politique auprès du roi. Ensemble, ils firent tomber le favori du dauphin Charles, Pierre de Giac, le 8 février 1427⁵³.

Georges de La Trémoille, veuf depuis 1422, épouse quelques mois plus tard, la veuve de son ennemi assassiné, Catherine de L'Ile Bouchard, le 2 juillet 1427. C'est donc à l'issue de ce mariage scandaleux, que la seigneurie de Rochefort-sur-Loire, jusqu'ici propriété de la famille de l'Ile Bouchard, est transférée dans le patrimoine des La Trémoille. Aussi, Rochefort-sur-Loire s'intègre dans l'ensemble angevin de la famille constitué de « Craon, la Possonnière, la Basse Guerche, Châteauneuf-sur-Sarthe, Saint-Germain, Doué »⁵⁴ (Annexe 1, Figure 4). Cet ensemble angevin a été progressivement composé grâce aux mariages successifs, à commencer par celui de Guy VI avec Marie de Sully en 1394, qui apporte Craon et Châteauneuf. Si Rochefort n'est qu'un maillon de la chaîne patrimoniale des La Trémoille, la seigneurie n'en revêt pas moins un caractère stratégique d'un point de vue militaire, mais aussi commercial et financier, grâce à sa proximité avec la Loire.

Georges de la Trémoille poursuit son action, entre crime et trahison, jusqu'à être définitivement évincé en 1433. Échappant à la mort qu'aurait dû causer son assassinat prémédité (notamment par Richemont), il finit par s'éteindre en 1446, au château de Sully. Il laisse derrière lui deux fils, Louis I^{er} et Georges II.

Laurent Vissière constate que ce n'est qu'en 1457 que le partage d'héritage est réalisé. Catherine, « gardait un douaire important jusqu'à sa mort, qui ne survint que tardivement, en 1474 ; et si Louis obtenait l'essentiel de l'héritage, Georges recevait, quant à lui, trois seigneuries en Anjou, dont Craon, et toutes les terres bourguignonnes avec le titre de premier chambellan⁵⁵ ». À priori, Rochefort-sur-Loire ne fit pas parti de ces

⁵¹ *Ibid.*, p.24.

⁵² VISSIERE Laurent, « Georges de La Trémoille et la naissance du parti angevin », dans MATZ Jean-Michel (dir.), TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480), pouvoir et gouvernement*, Rennes, 2011, p.15.

⁵³ *Ibid.*, p.19.

⁵⁴ CONTAMINE Philippe, « La seigneurie : quelques problèmes généraux », *Nobles et noblesse en France, 1300-1500*, Paris, 2021, p.136-137.

⁵⁵ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.27.

seigneuries angevines. S'il est difficile de savoir quand Georges II, dit sire de Craon (v.1437–1481) en hérite, son autorité est attestée en 1475. En tant que cadet, il n'obtint pas les plus grandes possessions, un inconvénient qu'il combla par l'accumulation de charges auprès du roi et en Bourgogne. Il n'eut pas bien meilleure réputation que son père⁵⁶. L'historien mentionne notamment, qu'il fit enfermer sa femme, Marie de Montauban, « dans le donjon du château de Rochefort-sur-Loire, où elle mourut, en février 1476 »⁵⁷. Décédé sans descendance, George de Craon laisse ainsi ses possessions, dont Rochefort-sur-Loire, à son neveu Louis II de la Trémoille⁵⁸.

Louis II de la Trémoille (1460-1525) a hérité de la presque totalité des possessions territoriales de la famille. S'inscrivant dans les traces prestigieuses de son ancêtre Guy VI, il s'est illustré en chef de guerre et en habile diplomate⁵⁹. À la cour, il sut obtenir les faveurs des rois de France, auxquels il dévoua sa vie. Grand stratège, il fut également un administrateur efficace. Cette reprise en main des possessions entraîna la multiplication de la pratique des écrits, en grande partie conservés, ce qui nous permet aujourd'hui d'analyser le système économique de la seigneurie de Rochefort-sur-Loire. Lorsque Louis II se marie avec Gabrielle de Bourbon-Montpensier en 1484, il n'épouse pas seulement un bon parti (famille prestigieuse et proche du roi), mais une femme qui va s'illustrer par ses talents de gestionnaire. Mariage d'amour, ils eurent un fils, Charles de la Trémoille. Gabrielle de Bourbon décédée en 1516, l'année suivante, Louis épouse la jeune Louise de Valentinois⁶⁰. Comme son fils dix années avant lui, Louis II de la Trémoille meurt sur le champ de bataille de Pavie, en 1525. C'est François de la Trémoille, son petit-fils, qui, dès lors, prend la tête de la famille.

François s'est pleinement inscrit dans la lignée de son grand-père, tant à la cour que pour son domaine familial. Il maintient la famille dans le giron de la royauté. William A. Weary explique qu'il poursuivit le travail de gestion rigoureuse de ses possessions, menant procès sur procès pour prétendre à ses droits et multipliant la conservation des archives. Soucieux du profit et du bénéfice rapportés par ses seigneuries, il fit réparer et assainir ses domaines et leurs infrastructures⁶¹. Une recherche de profit qui prit notamment la forme de l'augmentation des loyers et autres prélèvements seigneuriaux. François épouse en 1521 Anne de Montfort-Laval (1505-1554)⁶² avec laquelle il a dix enfants, dont Louise de La Trémoille⁶³. Celle-ci se marie, en 1538 à Philippe de Lévis-Mirepoix, auquel elle apporte en dot les revenus de la seigneurie de Rochefort, dont elle porte le titre. La

⁵⁶ *Ibid.*, p.28.

⁵⁷ *Ibid.*, p.29.

⁵⁸ Le père de Louis II et frère de Georges de Craon, Louis Ier décède en 1483, c'est donc à cette date que le patrimoine familial revient officiellement à Louis II.

⁵⁹ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.384.

⁶⁰ Louise de Valentinois est la fille de César Borgia et de Charlotte d'Albret, et petite-fille du pape Alexandre VI.

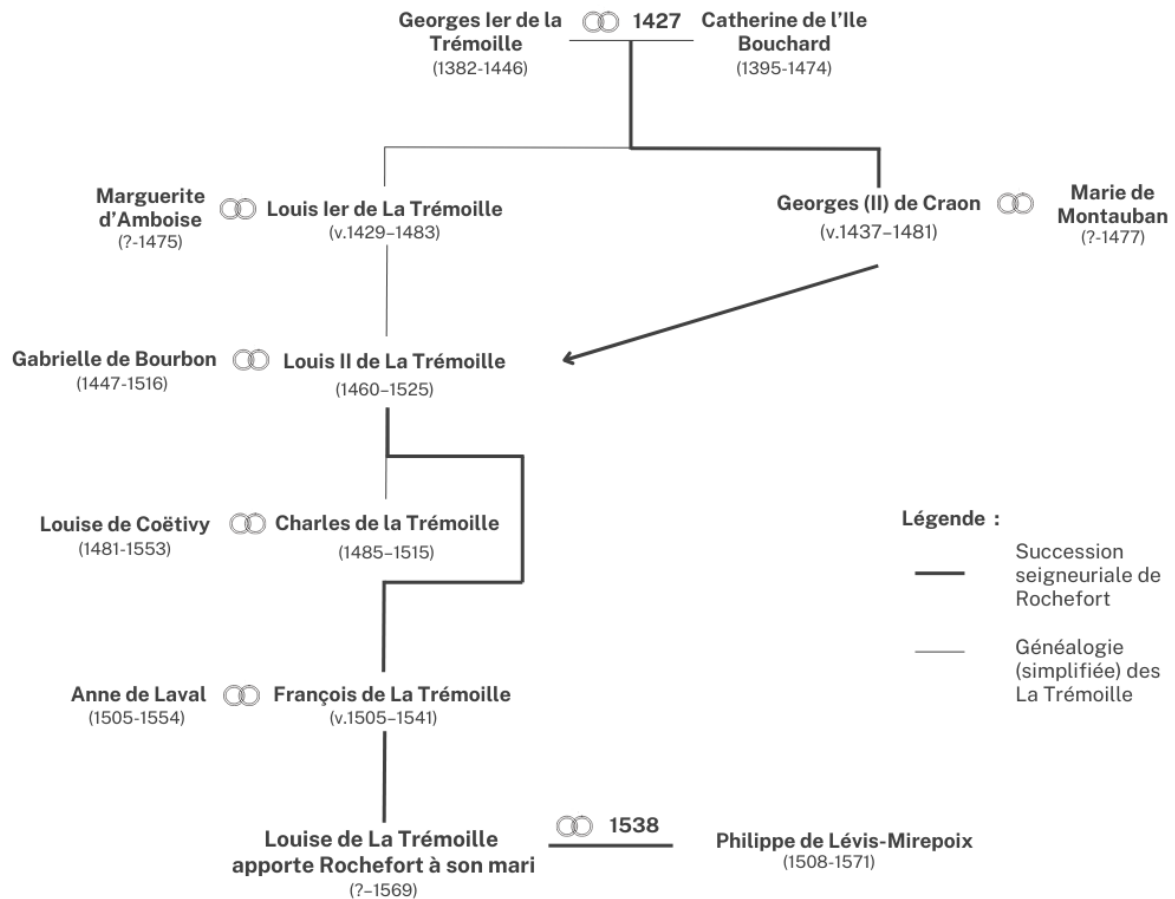
⁶¹ WEARY William A., « La maison de La Trémoille pendant la Renaissance : une seigneurie agrandie », dans CHEVALIER Bernard (dir.), CONTAMINE Philippe (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle, renouveau et apogée*, Paris, 1985, p.203-204.

⁶² Anne de Montfort-Laval est la fille de Guy XVI de Laval et de Charlotte d'Aragon-Naples, princesse de Tarente

⁶³ Cette descendance importante engendre inévitablement la répartition des domaines familiaux.

seigneurie reste en partie sous l'autorité des La Trémoille avant d'être entièrement cédé en 1639 aux abbesses du Ronceray (seigneurie de la Cour-de-Pierre).

Aussi, nous pouvons résumer cette chronologie des seigneurs de Rochefort-sur-Loire, issus de la famille La Trémoille par cet arbre généalogique simplifié :



Succession seigneuriale de Rochefort-sur-Loire schématisée

B. Vivre dans une seigneurie angevine au bas Moyen Age : contexte politico-économique

S'il était impératif d'apporter des éléments de compréhension généalogique, il ne faut pas les détacher de leur contexte. Rappelons ainsi que, lorsque Georges de La Trémoille obtient la seigneurie, la guerre de Cent ans fait toujours rage. Aussi, ce changement de seigneur, n'a, dans la réalité, pas dû provoquer de véritable bouleversement dans le quotidien. En revanche, ce qui eut le plus d'incidence sur la seigneurie et ses habitants, c'est le contexte économique, climatique mais également conjoncturel, en somme ce qui affecte la production et la subsistance.

La guerre a certes entraîné des conséquences politiques, mais elle a eu, de manière bien plus pragmatique, des répercussions sur le quotidien des habitants y compris en plein

cœur de la campagne angevine. Les conflits armés ont impacté l'Anjou avant même que la guerre franco-anglaise ne se déclenche. En effet, se déroulant aux portes de l'Anjou, la guerre de succession de Bretagne (à partir de 1341), eu des incidences indirectes sur les campagnes angevines, essentiellement d'ordre économique⁶⁴. La prise des Ponts-de-Cé par le duc de Lancastre en 1356 fait définitivement entrer l'Anjou dans le conflit⁶⁵. Dès lors, les Angevins doivent subir les incursions des routiers. Au regard de l'analyse faite par Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre, Rochefort-sur-Loire semble relativement préservée, à l'instar du sud-ouest d'Angers (Annexe 1, Figure 5). Aussi, à la fin du XIV^e siècle, les deux historiens⁶⁶ dresse le bilan d'une province certes affaibli mais qui parvient à se reconstruire à la suite des dévastations.

Ainsi, la première décennie du XV^e siècle profite d'une accalmie avant le début de la guerre civile entre Armagnac et Bourguignons (1407-1435). Alors que la royauté est très affaiblie, le duc d'Anjou se place aux côtés des Armagnacs⁶⁷. Le ralliement des Bourguignons aux Anglais relance la guerre, les défaites s'enchainent du côté des Valois (Azincourt, 1415 ; traité de Troyes ; 1420). En 1424, Bedford se proclame duc d'Anjou et comte du Maine, les seigneuries angevines sont dès lors à la merci des Anglais, endurent pillage sur pillage (surtout à partir de 1426⁶⁸). Dans ces mêmes années, Rochefort-sur-Loire revient à Georges de La Trémoille (1427), aussi, même s'il nous est impossible de l'affirmer, ce changement du certainement passé fort inaperçu dans ce contexte troublé. Dans les années 1430, les communautés rurales angevines, comme les villes, sont pillés tour à tour par les Anglais (malgré le paiement de garantis) et les Écorcheurs. Là où « les Mauges et le Segréen ont à peine été touchés⁶⁹ », Michel Le Mené a relevé qu'« au fur et à mesure qu'on se rapprochait d'Angers, les répercussions des guerres apparaissent plus graves » (Saint-Georges, La Roche-au-Duc). Ainsi, il est difficile de situer Rochefort-sur-Loire, à la frontière des Mauges et à quelques kilomètres d'Angers, la seigneurie a-t-elle été épargnée ?

La reprise en main progressive du royaume par Charles VII, grâce à ses réformes militaires et fiscales, lui permet de mettre fin à la guerre en 1453, après une lourde reconquête. L'Anjou libéré, doit se remettre des destructions mais aussi des épisodes de peste récurrents dont elle a été victime : « 1411, 1416, 1422, 1436, 1439-1440 et surtout en 1449-1450 dont les séquelles se firent ressentir jusqu'en 1457.⁷⁰ » Toutefois, Michel Le Mené comme Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre ont relevé que l'Anjou, bien que

⁶⁴ MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou des princes...*, p.295.

⁶⁵ *Ibid.*, p.296.

⁶⁶ Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre insiste sur la nécessité de nuancer des sources qui ont tendance à délivrer une vision apocalyptique de la période. Ils expliquent notamment que les revenus ne se sont pas écroulés « irrémédiablement ». (MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou des princes...*, p.298.)

⁶⁷ Parti constitué des ducs e Bourbon, d'Orléans, de Berry et d'Anjou.

⁶⁸ Exemple de Craon : « en mars 1428, les habitants de la baronnie de Craon proposent 7 000 écus à Georges de La Trémoille pour qu'il négocie « l'abstinence de guerre » avec les troupes de Talbot qui infestent la région. » (MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou des princes...*, p.299.)

⁶⁹ MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou des princes...*, p.300.

⁷⁰ *Ibid.*, p.299.

n'ayant pas échappé à la peste et aux épisodes de pillages, a été relativement épargnée pendant la guerre (par rapport à la Normandie ou le Bordelais par exemple).

Les troubles politiques ne s'arrêtèrent pas à la guerre de Cent ans. Cette dernière à peine achevée, l'Anjou doit de nouveau faire face aux conflits (dont la guerre du Bien Public, 1465) qui opposent le duché de Bretagne au roi de France, conflit qui ne s'achève qu'en 1491. L'Anjou est alors marqué « par le passage et le stationnement d'importantes troupes dans le duché et, d'autre part, par les courses dévastatrices des ennemis et des pillards de tout acabit⁷¹ ». Simultanément, l'Anjou cessait d'être un apanage pour retourner dans le giron de la couronne (années 1480, après la mort du roi René).

Qu'en est-il de l'économie générale ? Depuis le début du XIVE, l'Europe occidentale est entrée dans une longue phase de récession économique⁷². La guerre a engendré une crise de la production agricole et du commerce. Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre rappellent à ce sujet que la guerre du Moyen Âge prend aussi la forme de la destruction et la ruine de « l'économie de l'adversaire⁷³ », en somme, les soldats ravagent les terres cultivables et volent le bétail. Or, comme le souligne Michel Le Mené au sujet du commerce, « les guerres, cependant, n'expliquent pas tout. Le choc une fois passé la situation continua à se dégrader⁷⁴ ». L'historien remarque, en effet, une récession des échanges commerciaux, dont l'une des explications provient, selon lui, du « déclin économique breton ». Aux guerres s'ajoutent également les maladies épidémiques. Ces dernières furent particulièrement nombreuses à la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle. Michel Le Mené met en évidence « la longue crise de 1500-1503 » et celles « qui se succédèrent de 1524 à 1522, avec des pointes particulièrement vives en 1514-1516, puis en 1518-1519, enfin, après une période de rémission, lors de l'attaque générale de 1532⁷⁵ ». Cependant, la production agricole, les céréales comme les vignes, profitèrent des temps de paix, ou du moins relativement stable pour retrouver leur équilibre.

⁷¹ LE MENE Michel, *Les campagnes angevines à la fin du moyen-âge (vers 1350 - vers 1530) étude économique*, Nantes, 1982, p.253.

⁷² LE MENE M., *Les campagnes angevines...*

⁷³ MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou des princes...*, p.302.

⁷⁴ LE MENE M., *Les campagnes angevines ...*, p.269.

⁷⁵ *Ibid.*, p.264

Malgré les crises, l'Anjou a particulièrement bien résisté et a réussi à se relever sortant de la mauvaise passe vers 1500. Il convient donc de déterminer les structures et les évolutions d'une seigneurie, dirigée par les La Trémoille, dans cette période marquée par les crises et les renouvellements. En d'autres termes, cette étude entend saisir les multiples adaptations d'un système seigneurial en mutation, fermement contrôlé par les La Trémoille, ainsi que ses impacts concrets sur les populations soumises à leur autorité.

Comprendre la place de Rochefort-sur-Loire au sein du vaste ensemble patrimonial des La Trémoille implique, non pas de procéder à une monographie familiale, mais bien de comprendre leur rôle dans cette seigneurie : leur fréquence de séjour, la valeur stratégique qui lui est accordée... Rochefort n'est-il qu'un bien foncier parmi d'autres ? Être seigneur c'est d'abord exercer son autorité sur un territoire, dont il convient d'identifier les limites et de déterminer les liens de dépendance qui le conditionnent. Seigneurs fidèles au roi, quelles conséquences les guerres ont-elles eues sur ce fief ligérien et ses habitants ?

Le paysage seigneurial, bien que largement effacé par les destructions et le temps, conserve les traces d'une place forte et d'une vie quotidienne matérialisées dans la pierre et la topographie. Quelles empreintes ont donc laissé les La Trémoille sur une enceinte, un château, un bourg et toutes les infrastructures parfois bien antérieures à leur prise de possession ? Élément fédérateur de la communauté rurale, l'étude de la vie paroissiale impose de dépasser les cadres spatio-temporels pour en saisir les continuités et évolutions. Répondant à divers enjeux, de défense, de confort ou encore environnementaux, comment les constructeurs et les habitants se sont-ils adaptés ?

La gestion de Rochefort-sur-Loire par les La Trémoille s'inscrit dans une logique seigneuriale renouvelée, marquée par un encadrement renforcé. Reposant sur des officiers compétents et de confiance, comment cette administration centralisée a-t-elle bénéficié du développement de l'écrit conçu comme un instrument de gouvernement ? La maîtrise des La Trémoille sur leur territoire s'exprime également à travers l'exercice de la justice, moyen de garantir ses droits et d'assurer l'ordre. Enfin, l'autorité de la famille se traduit dans l'organisation de l'espace rural. Principalement caractérisé par l'exploitation agricole, la vie économique assurait-elle la prospérité de la seigneurie et de ses acteurs ?

HISTORIOGRAPHIE

Si l'objet d'étude de la seigneurie se maintient, il a toutefois été animé par des questionnements qui eux, ont évolué, influencés par les courants historiographiques. Faire l'histoire d'une seigneurie, c'est donc, aujourd'hui, mêler de multiples approches : sociales, économiques, politiques, architecturales, religieuses... Ceci, en dialogue avec les autres sciences humaines et sociales telles que l'archéologie, la sociologie, l'anthropologie...

Claude Colombet-Lasseigne explique qu'« aux travaux généralistes de Marc Bloch ont succédé de brillantes études régionales, qui, toutes, ont contribué à mieux faire connaître les campagnes du Royaume de France au Moyen Âge et leurs caractéristiques seigneuriales »⁷⁶. Or, remarque Brice Rabot « les structures seigneuriales dans l'Ouest demeurent insuffisamment explorées, ce qui a poussé Daniel Pichot à parler de « sujet en friche »⁷⁷ »⁷⁸. La seigneurie de Rochefort-sur-Loire fait donc partie de ce champ d'étude « en friche », où les seigneuries, en particulier à la fin du Moyen Âge, ne sont que peu étudiées. Seigneurie angevine, elle est néanmoins mentionnée dans le travail de Michel Le Mené sur les campagnes en Anjou⁷⁹.

Cette approche de l'historiographie des seigneuries a pour objectif d'éclairer les définitions complexes qui s'y rattachent, mais aussi de saisir l'évolution des études à son sujet.

I. Considérations générales sur l'histoire des seigneuries : la « société féodale » un concept dépassé ?

Envisager l'histoire d'une seigneurie, c'est inévitablement prendre position dans certains débats historiographiques au premier rang desquels se trouve la « féodalité » et la « société féodale ». Des concepts auxquels s'ajoutent les notions de seigneurie « banale » et « foncière ». Aussi, comment analyser la seigneurie au Moyen Âge sans évoquer les grands noms de l'histoire médiévale tels que Marc Bloch et Georges Duby. Entre féodalité et féodalisme, comment appréhender cette société du Moyen Âge où la seigneurie en est la cellule de base ?

⁷⁶ COLOMBET-LASSEIGNE Claude, *Les hommes et la terre en Forez à la fin du Moyen Âge. La seigneurie rurale face aux crises des xiv^e et xv^e siècles*, Saint-Étienne, 2006, p.7.

⁷⁷ PICHOT Daniel, « Le prélèvement seigneurial dans l'ouest de la France (xi^e-xiii^e siècle) », dans BOURIN Monique (dir.) MARTINEZ SOPENA Pascual (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (xi^e-xiv^e siècles). Réalités et représentations paysannes*, colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000, Paris, 2004, p. 608-609.

⁷⁸ RABOT Brice, « Introduction », *Les structures seigneuriales rurales. Bretagne méridionale, XIV^e-XVI^e*, Rennes, 2017, §37.

⁷⁹ LE MENE Michel, « Le cadre seigneurial », *Les campagnes angevines à la fin du moyen-âge (vers 1350 - vers 1530) étude économique*, Nantes, 1982.

A. Marc Bloch : seigneurie et « société féodale »

Marc Bloch (1886-1944), historien médiéviste, a largement incarné la pratique historique de son époque, en tant que créateur des *Annales* certes, mais aussi dans sa manière de faire de l'histoire. Il met la société au cœur de son analyse et tend à l'inscrire sur le temps long pour en dégager les structures (structuralisme). *Les Caractères originaux de l'histoire rurale française* (1931), *Seigneurie française et manoir anglais* (publié en 1936, d'après un cours) et *La société féodale* (1939)⁸⁰ sont autant d'ouvrages qui ont marqué l'histoire médiévale. En 1931, lorsqu'il publie *Les Caractères originaux de l'histoire rurale française*, il attire l'attention sur l'histoire rurale jusqu'ici négligée, mêlant, dans ses réflexions, les notions de seigneuries et de ruralité.

Il a ainsi développé une définition de la seigneurie :

« Pour Marc Bloch, la seigneurie est conçue comme un espace de pouvoir dont les traits sont modelés par les formes juridiques de l'emprise seigneuriale sur le territoire. La seigneurie interdit, en effet, la libre propriété de la terre et, en ce sens, conditionne la construction du paysage rural. L'empreinte spatiale de la seigneurie est en outre indissociable de l'habitat groupé. La gestion d'un territoire de pouvoir ne se conçoit pas hors du cadre de l'autorité exercée sur un groupe humain. »⁸¹

Cette vision de la seigneurie place les interactions au centre des observations⁸². Cependant, dans l'analyse de Marc Bloch, il ne faut pas confondre seigneurie et « société féodale ». Selon les mots de Dominique Iogna Prat, « *La Société féodale* de Marc Bloch a pour principal mérite d'éclairer le juridique par l'anthropologique et de redonner du mouvement en proposant une chronologie globale (milieu IXe – milieu XIIIe siècle) »⁸³. Robert Fossier estime que si Bloch a mis fin à son étude au XIIIe siècle, c'est qu'il avait « senti que s'ouvre alors une phase nouvelle où le mot « féodal » a perdu l'essentiel de son poids »⁸⁴. Dans le cadre de l'étude sur Rochefort-sur-Loire, il est nécessaire de questionner cette notion de « féodalité », intimement liée à celle de la seigneurie. D'autant plus qu'à ses yeux, la « féodalité » change ou du moins n'a plus la même signification à partir du XIVE siècle.

Si son travail est incomplet et imparfait, il n'en reste pas moins qu'il a fait date dans l'historiographie médiévale. Les générations qui ont directement suivi Marc Bloch ont largement été inspirées par ces productions, à commencer par Georges Duby.

⁸⁰ BLOCH Marc, *La société féodale*, Paris, 1994.

⁸¹ MAILLOUX Anne, VERDON Laure, « Marc Bloch : l'espace, produit de la société », dans CURSENTE Benoît (dir.), MOUSNIER Mireille (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, §19.

⁸² Au-delà de la définition de la seigneurie, il met en place des concepts comme la « civilisation agraire » qui lie le groupe social, pratiques agricoles et le sol.

⁸³ IOGNA-PRAT Dominique, « L'atelier de l'historien », dans DUBY Georges, *Qu'est-ce que la société féodale ?*, Paris, 2002, p.11.

⁸⁴ FOSSIER Robert, « Préface », dans BLOCH Marc, *La société féodale*, Paris, 1994, p.7.

B. Georges Duby : de la féodalité au féodalisme

Si Georges Duby (1919 – 1996) a été influencé par l'œuvre de Marc Bloch, il a cependant développé sa propre analyse de la féodalité, substituant même le terme par la notion de « féodalisme ». Dans les années 1940, la féodalité avait déjà été longuement étudiée, notamment par les juristes et au prisme du marxisme. Toutefois, la démarche de Georges Duby a consisté à prendre de la distance vis-à-vis de « la tradition des études sur la féodalité »⁸⁵, allant jusqu'à supprimer le terme.

Felipe Brandi, explique que, contrairement à Bloch, Duby n'effectue pas une grande séparation entre « société féodale » et seigneurie.

« Dans son interprétation, la seigneurie et, en son centre, le château, demeure du sire, servent bel et bien de cadre à l'appropriation des ressources et à l'obligation des individus de travailler pour autrui. La pièce centrale de son modèle est par conséquent, l'institution seigneuriale ; c'est-à-dire, la *potestas*, l'autorité politico-juridique que les seigneurs exercent sur l'ensemble de la société. »⁸⁶

Certes, l'historien fonde son analyse sur la période du IXe au XIe siècle, ce qui peut nous sembler loin de notre étude sur le XVe siècle. Néanmoins, il est indispensable de revenir sur les principes qui ont forgé les seigneuries, puisque cette structure, sur le temps long, a peu évolué. Georges Duby explique qu'à la chute des Carolingiens, un nouveau système se serait forgé : « la seigneurie, mais une seigneurie d'un type particulier, fondée moins sur les possessions foncières que sur le ban, sur l'exercice privé de la justice, sur le pouvoir du seigneur de contraindre, de condamner et de punir à l'intérieur de son territoire »⁸⁷. Par ailleurs, l'historien est à l'origine de la bipartition entre seigneurie « banale »⁸⁸ et seigneurie « foncière ». Elle repose sur le mode de production et de propriété. Cette séparation est aujourd'hui largement critiquée pour son manque de clarté et ses limites floues.

Georges Duby est très critique vis-à-vis du concept de « féodalité », il va jusqu'à le substituer à celui de « féodalisme ». Il reproche au terme de « féodalité » : « le fait d'être une construction théorique qui nous renseigne moins sur le passé qu'elle est censée décrire que sur l'imaginaire des historiens qui s'en servent. »⁸⁹. Pour Duby, le terme de « féodal » n'est qu'une convention, il est « commode »⁹⁰.

⁸⁵ BRANDI Felipe, « Féodalité, seigneurie, féodalisme. Georges Duby et la tradition des études médiévales », dans ABELES Solal (dir.), DUFAL Blaise (dir.), « Retour à l'horizon : historiographies du féodalisme », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* (en ligne), n°27, 2023, p.4.

⁸⁶ BRANDI F., « Féodalité, seigneurie... », p.6-7.

⁸⁷ *Ibid.*, p.5.

⁸⁸ « Georges Duby présente l'instauration de la seigneurie banale comme celle d'un nouveau système d'exploitation. À ses yeux, elle équivaut, [...] à la mise en place d'un nouveau « mode de production » au sens propre de l'expression ; c'est-à-dire, d'un nouvel agencement des groupes sociaux – des « classes », dit-il – en fonction de la position respective que chacun d'eux occupe par rapport à la propriété des moyens de production. » (BRANDI F., « Féodalité, seigneurie... », p.6.)

⁸⁹ BRANDI F., « Féodalité, seigneurie... », p.22.

⁹⁰ DUBY Georges, *La Société aux XIe et XIIe siècles*, Paris, 1953, p. 364.

Aujourd'hui, la communauté historique prend garde à l'utilisation de ces concepts « valises » et préfère utiliser les guillemets pour parler de « féodalité ». Dès 1959, Robert Boutruche, dans *Seigneurie et féodalité*⁹¹, pris en compte la distanciation effectuée par Duby.

Par ailleurs, Felipe Brandi, explique que les années 1960 firent basculer les tendances historiographiques concernant la « féodalité », de l'histoire du droit vers l'histoire sociale. En somme, il s'agissait là de poursuivre et d'achever le virage amorcé par Marc Bloch dans *La Société féodale*.

« L'établissement de la féodalité » est « conditionné par l'existence de la seigneurie, c'est-à-dire d'un système économique livrant la plupart du surplus de l'activité productrice à une élite de possesseurs fonciers, dont les plus riches détenaient dans leur patrimoine, avec les débris de l'autorité publique, le pouvoir de juger, de condamner et de punir. »⁹²

Le glissement de « féodalité » à « féodalisme »⁹³ se concrétise à la fin des années 1970. Pour Duby, il permet, certes de mieux appréhender les « structures médiévales », mais surtout, de rendre « tout de même explicite sa nature d'artefact savant, au lieu de la voiler. »⁹⁴

Outre ces apports sur la conception de la « féodalité », le travail de Georges Duby a impacté l'histoire de la ruralité médiévale, notamment dans son ouvrage *L'Économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*⁹⁵. S'il est aujourd'hui à réviser, il a eu le mérite d'articuler les aspects économiques et sociaux dans les seigneuries.

C. Seigneurie et féodalité : synthèse des évolutions au cours du Moyen Âge

Alors que devons-nous entendre par « féodalité » ? À la suite de Duby, les ouvrages sur la question sont légion. L'historien Guy Fourquin propose, dans *Seigneurie et Féodalité*⁹⁶, une définition, tout en mettant l'accent sur la confusion d'un tel terme. Tout d'abord, la « féodalité » peut être appréhendée comme un « type de société basé sur un agencement très particulier des rapports entre hommes, des liens de dépendance qui établissent une hiérarchie entre les individus »⁹⁷. D'un autre côté, la « féodalité » peut être comprise comme un « ensemble d'institutions ». Aussi, l'un recouvre un sens social et politique et l'autre juridique, mais ils sont complémentaires. En étudiant les seigneuries, il faut être prudent pour ne pas confondre, système seigneurial et « système féodal ».

⁹¹ BOUTRUCHE Robert, *Seigneurie et féodalité*, Paris, 1959.

⁹² DUBY Georges, « Féodalité », *Encyclopædia Universalis*, t. VI, Paris, 1970, p. 1013.

⁹³ Le terme de « féodalisme » est fortement imprégné de considérations marxistes.

⁹⁴ BRANDI F., « Féodalité, seigneurie... », p.21.

⁹⁵ DUBY Georges, *L'Économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, Aubier, 1962, 2 vols.

⁹⁶ FOURQUIN Guy, *Seigneurie et féodalité au Moyen Age*, Paris, 1977.

⁹⁷ FOURQUIN G., « Introduction », *Seigneurie et féodalité...*, p.5.

« La seigneurie offre un angle privilégié pour l'étude des pouvoirs, des sociétés et des économies dans l'Occident médiéval. Structure d'encadrement, [...] elle s'exerce sur la terre et sur les populations. En d'autres termes, elle est à la fois un cadre d'autorité et un cadre économique de mise en valeur des sols et des territoires.»⁹⁸

La notion de seigneurie a évolué pendant la période du Moyen Âge, ainsi, cette structure d'encadrement a représenté une signification et une réalité différentes selon les périodes.

Les travaux de Robert Boutruche intitulés *Seigneurie et féodalité* devaient représenter trois volumes. Dans l'ordre chronologique, le premier ouvrage était consacré au « premier âge des liens d'homme à homme »⁹⁹ (1959) et le second présentait « l'apogée (XI – XIIIe siècle) »¹⁰⁰ (1970). Or l'historien n'eut pas le temps de finir son œuvre, dont le dernier volume devait traiter de la période allant de 1300 à 1500. Il a mis en exergue « l'immense réseau de subordination », affirmant que « la seigneurie rurale est née avant la féodalité ; elle lui a survécu »¹⁰¹. Il définit la société féodale comme l'association d'une société militaire et d'une société rurale qui assure les moyens de subsistance, et distingue ainsi trois époques qui suivent la partition prévue de ses livres¹⁰². Dans cette perspective de distinction de phases successives, Florian Mazel explique le processus de territorialisation de la seigneurie des XIIe et XIIIe siècles. Il aurait modifié « la nature de la relation de domination en transformant le rapport des puissants et des humbles à l'espace, tout en ouvrant la voie à la fabrique de nouveaux territoires d'ampleur régionale »¹⁰³.

Se proposant d'apporter des éléments de réponses sur la période du bas Moyen Âge¹⁰⁴, Philippe Contamine énonce qu'à « la fin du Moyen Âge, le terme de seigneurie implique avant tout l'idée de domination »¹⁰⁵. Là où Robert Boutruche semblait affirmer le déclin de la seigneurie à partir du XIVe siècle, Philippe Contamine interroge sa permanence et émet des objections quant à la notion de « crise ».

« Le régime seigneurial au gré des évolutions et des bouleversements économiques, sociaux, politiques, ne s'est-il pas pour ainsi dire dilué, pulvérisé [...] ? À cette question, les réponses ne peuvent qu'être que régionales, locales, ponctuelles. Toutefois, on penserait volontiers à la survivance d'un très grand nombre de seigneuries.»¹⁰⁶

L'historien mobilise de nombreux exemples de seigneuries, aux contextes historiques et géographiques variés, pour justifier les propos qu'il avance. Force est de constater que les

⁹⁸ RABOT B., « Introduction », *Les structures seigneuriales rurales...*, p.7.

⁹⁹ BOUTRUCHE Robert, *Seigneurie et féodalité. I : Le premier âge des liens d'homme à homme*, Paris, 1968.

¹⁰⁰ BOUTRUCHE Robert, *Seigneurie et féodalité. II : L'apogée (XIe – XIIIe siècle)*, Paris, 1970.

¹⁰¹ BOUTRUCHE R., *Seigneurie et féodalité. I : Le premier âge...*, p.8.

¹⁰² *Ibid.*, p.9.

¹⁰³ MAZEL Florian, « La seigneurie territoriale (XIIe-XIIIe siècles) », dans MAZEL Florian (dir.), *Nouvelle Histoire du Moyen Age*, Paris, 2021, p.376.

¹⁰⁴ Que n'a pas pu analyser Robert Boutruche.

¹⁰⁵ CONTAMINE Philippe, « La seigneurie : quelques problèmes généraux », *Nobles et noblesse en France, 1300-1500*, Paris, 2021, p.126.

¹⁰⁶ CONTAMINE P., « La seigneurie : quelques problèmes généraux », *Nobles et noblesse en France...*, p.134.

documents, notamment les enquêtes menées par le roi, du début du XVI^e siècle témoignent de cette « survivance ». Toutefois, les plus petites seigneuries ont eu plus de mal à se maintenir notamment en raison de successions qui pouvaient désagréger cette dernière¹⁰⁷. En effet, lorsqu'une famille détient plusieurs seigneuries, celles-ci peuvent être divisées entre les successeurs. La seigneurie demeure un élément d'unité, une unité qui garantit au roi le service militaire de ses vassaux ; une unité financière pour les seigneurs qui perçoivent les rentes ; une unité socio-économique pour les habitants. Facteur d'unité, la seigneurie était-elle « cette structure à la fois souple et solide, apte à surmonter les obstacles [...] ? ». Philippe Contamine laisse la question en suspens. Alors y a-t-il eu une crise de la seigneurie et de la féodalité ? D'un point de vue politique, l'historien reconnaît que la croissance du pouvoir régalien a empiété sur les prérogatives seigneuriales et l'indépendance des seigneurs¹⁰⁸. C'est essentiellement d'un point de vue militaire que nous pouvons voir une remise en cause du système féodal qui liait les seigneurs au roi par le service militaire. En effet, la guerre de Cent ans a intégré une nouveauté, le souverain convoquant de moins en moins ses vassaux. Par ailleurs, ce sont les ventes de terres et la chute des revenus seigneuriaux qui ont été perçus comme des facteurs révélateurs d'une crise. Finalement, l'historiographie actuelle, reconnaît davantage une évolution plus qu'une crise. Le prestige et l'honneur de posséder une seigneurie reste vif témoignant ainsi de la persistance de l'importance de la seigneurie comme élément central, sinon de la société dite féodale, celui de la société du XV^e siècle et de l'Époque moderne ensuite.

Cependant, subsiste toujours un éternel débat sur les notions de « seigneurie banale » ou « seigneurie foncière », chaque historien se positionnant sur la manière de les utiliser ou non. Dans les faits, comme Brice Rabot le souligne, et Michel Le Mené avant lui, « charges banales et redevances foncières s'entremêlent inextricablement »¹⁰⁹. Nous laisserons donc de côté ces débats pour ne garder que la notion de « seigneurie territoriale »¹¹⁰. Nous pourrions toutefois envisager la différenciation faite par Michel Le Mené¹¹¹ qui repose sur la « dimension » et le « statut », deux critères, qui, selon lui, reflètent davantage la réalité, que ce soit en Anjou ou plus largement dans le monde rural.

L'héritage laissé par les grands noms de l'histoire médiévale tels que Marc Bloch et Georges Duby, doit être pris en compte tout en prenant garde à la notion clé, mais ambiguë, de « société féodale ». Ils ont apporté les premiers jets d'une définition des seigneuries, qui a ensuite été affinée par d'autres médiévistes à l'instar de Robert Boutruche, Guy Fourquin ou encore Philippe Contamine. Cependant, la notion reste très complexe, tant les réalités sont multiples que ce soit d'un point de vue géographique, structurel, et même social. La seigneurie est donc restée un champ d'étude prépondérant

¹⁰⁷ *Ibid.*, p.136.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p.138.

¹⁰⁹ RABOT B., « Introduction », *Les structures seigneuriales rurales...*, §.4.

¹¹⁰ La notion de « seigneurie territoriale » a été adoptée notamment dans l'ouvrage collectif dirigé par Florian Mazel : MAZEL Florian (dir.), *Nouvelle Histoire du Moyen Age*, Paris, 2021.

¹¹¹ LE MENE M., « Le cadre seigneurial », *Les campagnes angevines...*, p.151-165.

qui a permis d'approfondir les recherches sur le temps long, mais aussi à des échelles réduites. La plupart des études menées sur le bas Moyen Âge reposaient et reposent toujours plus ou moins sur la recherche d'une crise qui aurait bouleversé la société médiévale. Aujourd'hui, de plus en plus d'historiens considèrent que le système seigneurial, malgré les crises démographiques et économiques, s'est largement maintenu en tant que premier système d'encadrement. Un phénomène particulièrement visible pour les seigneuries rurales.

II. Les seigneuries rurales

« Laïque ou ecclésiastique, la seigneurie rurale constituait la cellule de base de l'organisation socio-économique. D'abord en raison de la domination que les seigneurs, détenteurs de la puissance publique, exerçaient sur les hommes. Ensuite, en raison de l'emprise qu'ils avaient sur la terre, soit directement au titre du domaine mis en valeur à leur seul profit, soit indirectement par la retenue du droit de propriété éminent sur les tenues concédées à des exploitants. »¹¹²

Michel Le Mené énonce par ces mots le lien, entre les notions de seigneuries et de ruralité. Cette histoire rurale a été délaissée pendant une vingtaine d'années, des années 1980 jusqu'aux années 2000, années à partir desquelles de nouvelles problématiques ont permis un regain d'intérêt. Ce sont les monographies régionales, les études par aires géographiques, mises bout à bout, qui ont beaucoup apporté à la connaissance de la ruralité et par extension des structures seigneuriales.

A. Le bas Moyen Âge délaissé ?

En 2017, Laurent Feller a effectué, en introduction de sa deuxième édition de *Paysans et seigneurs*¹¹³, une synthèse des progrès réalisés en histoire rurale, sur la période du IXe au XVe siècle. Il constate que, malgré l'initiative de thèses mobilisant de nouvelles approches de la « reconstruction du XVe siècle », « l'histoire rurale du bas Moyen Âge est actuellement délaissée par les chercheurs »¹¹⁴. Il convient d'étudier attentivement cette affirmation qui semble en réalité peu fondée aux regards de toutes les recherches, plus ou moins récentes, qui suivent.

Marc Bloch comme Georges Duby ont contribué au renouvellement de l'histoire rurale médiévale. Or, le Moyen Âge tardif n'avait été que peu traité, de leur part. Toutefois, précurseurs, les travaux menés sur le Poitou par Paul Raveau apportaient un point de vue neuf sur les réalités économiques et sociales de la société rurale poitevine dès la seconde moitié du XVe siècle. Fruit d'une recherche d'une vingtaine d'années, l'historien est l'auteur

¹¹² *Ibid.*, p.151.

¹¹³ FELLER Laurent, *Paysans et seigneurs au Moyen Âge - 2e éd. VIIIe-XVe siècles*. Paris, 2017.

¹¹⁴ *Ibid.*, p.3.

de *L'Agriculture et les classes paysannes. La transformation de la propriété dans le Haut-Poitou au XVI^e siècle. Précédé d'une étude sur le pouvoir d'achat de la livre tournois, du règne de Louis XI à celui de Louis XIII*¹¹⁵. Il passe en revue le contexte économique de cette période pour ensuite en dégager les conséquences sur les paysans et leur pouvoir d'achat, le système agricole... Il exploite notamment la manne d'information présente dans les minutes notariales.

Aussi, les années 1960 et 1970 ont vu se développer des thèses renouvelant l'histoire rurale médiévale française, dans la lignée du mouvement initié par Marc Bloch. Ces décennies sont marquées par le projet de Georges Duby et d'Armand Wallon et leur *Histoire de la France rurale*, dont les quatre volumes sont parus de 1975 à 1977¹¹⁶. Chacun est consacré à une période de l'histoire jusqu'au début du XX^e siècle. Le découpage chronologique n'était cependant pas classique puisque le premier volume débute aux « origines » et prend fin en 1340. L'époque médiévale n'est donc pas traitée d'un bloc et le bas Moyen Âge, finalement, rejoint la période moderne dans un livre qui part de 1340 et finit au début de la Révolution française, en 1789. Rédigé par Hugues Neveux, Jean Jacquart et Emmanuel Le Roy Ladurie, ce volume reflète une histoire présentée comme un grand cycle agraire de cinq siècles. Les crises du XV^e siècle sont mises en avant, mais ils en concluent que la société rurale a résisté à ces crises, faisant preuve, en quelque sorte, d'immobilisme.

Ce panorama général de l'histoire rurale n'a pas empêché le développement des études plus restreintes et sur la période de la fin du Moyen Âge. En effet, cette génération d'historiens a initié une dynamique de recherche qui a abouti aux grandes thèses régionales (des années 1960 jusqu'au début des années 1980). Claude Colombet-Lasseigne¹¹⁷ met en exergue les monographies de « Robert Boutruche pour les campagnes bordelaises, de Guy Fourquin pour la région parisienne, Pierre Charbonneau pour l'Auvergne ou René Germain pour le Bourbonnais »¹¹⁸. Par ailleurs, auteur d'une histoire sociale et économique du Maine, André Bouton a consacré le deuxième volume de ces recherches aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. Aussi, nous attacherons, au cours de cette étude, un intérêt particulier au travail colossal de Michel Le Mené dans *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge (vers 1350 - vers 1530) étude économique*¹¹⁹. S'il est nécessaire, parfois, de le nuancer, il n'en reste pas moins une référence incontournable pour l'histoire rurale, surtout en Anjou. Michel Le Mené montre la persistance des structures seigneuriales même à la fin du Moyen Âge. Aux fonctions militaires, se sont substituées des fonctions fiscales, les seigneuries restaient ainsi, « par leur emprise économique, par l'organisation

¹¹⁵ RAVEAU Paul, *L'Agriculture et les classes paysannes. La transformation de la propriété dans le Haut-Poitou au XVI^e siècle. Précédé d'une étude sur le pouvoir d'achat de la livre tournois, du règne de Louis XI à celui de Louis XIII*, Paris, 1926.

¹¹⁶ DUBY Georges, WALLON Armand, *Histoire de la France rurale*, Paris, 1975-1977, 4 vol.

¹¹⁷ Claude Colombet-Lasseigne, lui-même, a réfléchi aux seigneuries rurales face aux crises de la fin du Moyen Âge en abordant le Forez.

¹¹⁸ COLOMBET-LASSEIGNE C., *Les hommes et la terre en Forez à la fin du Moyen Âge...*, p.7.

¹¹⁹ LE MENE M., *Les campagnes angevines à la fin du moyen-âge (vers 1350 - vers 1530) étude économique*, Nantes, Cid éditions, 1982.

et le contrôle des échanges, d'excellents cadres institutionnels »¹²⁰. Comme nous avons déjà pu le mentionner, il a, très tôt, remis en cause les termes de « seigneuries banales » et « foncière ».

La récente parution de l'ouvrage collectif dirigé par Pierre-Yves Laffont, Julien Bachelier, Samuel Chollet et Jean Clause Meuret, sur les mondes ruraux du Moyen Âge dans l'Ouest de la France semble démontrer l'intérêt croissant pour l'histoire rurale¹²¹. Nous pouvons constater que le bas Moyen âge est de plus en plus investi par les chercheurs, bien que seules quatre contributions sur vingt concernent le XVe siècle¹²². Ainsi, l'axe d'étude se dynamise avec des historiens du Moyen Âge tardif, comme Samuel Chollet, Sébastien Legros et Brice Rabot.

Les travaux réalisés sur la Bretagne paraissent particulièrement s'illustrer dans le domaine de l'histoire rurale du bas Moyen Âge.

L'historien Brice Rabot est spécialiste de l'histoire rurale de l'Ouest de la France, en particulier de la Bretagne. Ses travaux de recherche sont consacrés aux seigneuries rurales et aux structures seigneuriales. Il aborde les thématiques du prélèvement à différentes échelles, s'intéresse aux crises subies par les seigneuries et étudie la reconstruction agraire¹²³ après la guerre de Cent Ans. Il manifeste également un intérêt pour une approche anthropologique. Dans son ouvrage *Les structures seigneuriales rurales. Bretagne méridionale, XIV^e-XVI^e*¹²⁴ Brice Rabot insiste sur la notion de « structure seigneuriale ». Cette notion refléterait davantage la complexité de ce système seigneurial qui, loin d'être unique, dépend des régions où il s'applique. Contrairement aux relations entre paysans et seigneurs, finalement, les structures n'ont pas été pleinement étudiées. D'autre part, il précise que « toute étude des structures seigneuriales doit, pour être correctement menée, être remise dans une perspective de temps long afin de saisir les évolutions et les lentes adaptations »¹²⁵. Par ailleurs, l'historien a consacré plusieurs articles aux seigneuries bretonnes et dans le pays de Retz¹²⁶. Ces travaux représentent, pour notre sujet de recherche, un point d'appui et de comparaison essentiels, d'autant plus si on considère la proximité de Rochefort-sur-Loire avec la Bretagne et les possibles interactions entre ces deux territoires, notamment pendant la guerre de Bretagne.

Philippe Contamine a mis en évidence d'autres travaux relatifs à la Bretagne qui ont beaucoup apporté à l'histoire rurale du bas Moyen Âge. D'une part, Monique Chauvin s'est intéressée à une seigneurie rurale bretonne, celle de Lamballe¹²⁷, dont elle a examiné les

¹²⁰ *Ibid.*, p.155.

¹²¹ LAFFONT Pierre-Yves (dir.), BACHELIER Julien (dir.), et al., *Les mondes ruraux de l'Ouest de la France au Moyen Age : Société, pouvoirs, habitats*, Rennes, 2024.

¹²² Il y en a un petit peu plus pour la période du XIV^e siècle.

¹²³ RABOT Brice, « La reconstruction agraire en Bretagne méridionale (comté de Nantes et pays vannetais) au XVe siècle », dans LAFFONT P-Y (dir.), BACHELIER J. (dir.), et al., *Les mondes ruraux...*, p.99-114.

¹²⁴ RABOT Brice, *Les structures seigneuriales rurales. Bretagne méridionale, XIV^e-XVI^e*, Rennes, 2017.

¹²⁵ RABOT B., « Introduction », *Les structures seigneuriales rurales...*, §.22.

¹²⁶ RABOT Brice, « La gestion d'une seigneurie rurale en pays de Retz de 1429 à 1513, La comptabilité de La Blanchardais », *Histoire et Sociétés rurales*, 2016, n°45, p.69-114. RABOT Brice, « Communautés rurales et édifices seigneuriaux en Bretagne méridionale au xve siècle », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2018/2, Vol. 50, p.77-108.

¹²⁷ CHAUVIN-LECHAPTOIS Monique, *Les Comptes de la châtelainie de Lamballe (1387-1482)*, Rennes, 1997.

comptes de 1387 à 1482. Possession des Penthièvre puis des Montfort, la seigneurie joua davantage un rôle de commercialisation de la production que résidentiel¹²⁸. D'autre part, citons Jean Gallet avec *La seigneurie bretonne (1450-1680). L'exemple du Vannetais*¹²⁹. L'historien se distingue pour avoir refusé « l'expression « rentier du sol » » au profit de celle « d'entrepreneur partiel »¹³⁰. Il a parcouru les revenus obtenus par chaque seigneurie du diocèse de Vannes et a expliqué leur gestion. Il a également nuancé la partition perçue comme stricte entre noblesse, clergé, tiers-état pour mettre en exergue des catégories intermédiaires, témoins d'une mobilité sociale.

Dans un article, Vincent Corriol mène une réflexion sur trois recherches¹³¹ unies par leur approche novatrice des « rapports sociaux au Moyen Âge, en repartant de sa base, le monde paysan »¹³². L'historien explique que David Glomot s'inscrit dans une approche novatrice qui consiste à appréhender la société rurale à travers son espace, son environnement, son paysage. Si la démarche est neuve, elle est en revanche profondément ancrée dans une « tradition historiographique française, celle des grandes études régionales »¹³³, que nous avons évoquées.

Dans ces trois ouvrages la question du servage est abordée. La notion de servitude n'a jamais connu dans l'historiographie, une définition claire. Cette situation juridique, sociale et économique dans laquelle se trouve une personne est donc liée au système seigneurial, mais les historiens peinent à dégager des types de servages. Vincent Corriol estime que les travaux de Nicolas Carrier ont permis d'avancer en pensant « le servage comme la liberté »¹³⁴. Aussi, « parler du servage ou parler du paysage, c'est aussi parler du travail », pour Mathieu Arnoux « à la base du système social médiéval, il y a toujours le travail paysan et l'exploitation qui en est faite.¹³⁵ ». L'histoire économique et sociale a ainsi été sensiblement modifiée. Malgré la rareté des sources provenant de la société paysanne, les historiens tentent d'appréhender la construction socio-économique de la ruralité en plaçant les paysans comme de véritables acteurs. Néanmoins, Vincent Corriol est critique vis-à-vis des conclusions proposées par David Glomot sur la fin du Moyen Âge. Il lui rapproche un regard sur la société médiévale trop fixiste, ne voyant aucune innovation possible d'un point de vue économique comme sociale.

¹²⁸ CONTAMINE P., « Château, consommation et commercialisation », *Nobles et noblesse en France...*, p.203.

¹²⁹ GALLET Jean, *La seigneurie bretonne (1450-1680). L'exemple du Vannetais*, Paris, 1983.

¹³⁰ CONTAMINE P., « Château, consommation et commercialisation », *Nobles et noblesse en France...*, p.204.

¹³¹ ARNOUX Mathieu, *Le Temps des laboureurs. Travail, ordre social et croissance en Europe (XIe-XIVe siècle)*, Paris, 2012. ; CARRIER Nicolas, *Les Usages de la servitude. Seigneurs et paysans dans le royaume de Bourgogne (VIe-XVe siècle)*, Paris, 2012. ; GLOMOT David, « Héritage de serve condition ». *Une société et son espace : la Haute Marche à la fin du Moyen Âge*, Limoges, 2013.

¹³² CORRIOL Vincent, « Des paysans au Moyen Âge. Réflexions autour de trois ouvrages récents », *Médiévales*, 2015, n°69, p.183.

¹³³ *Ibid.*, p.185.

¹³⁴ ...c'est-à-dire à la fois comme un concept juridique (le servage, la liberté) et comme un objet relatif, dont les formes et les modalités pratiques peuvent être éminemment variables et s'avérer parfois étonnamment proches, jusqu'à nier l'opposition conceptuelle qui les caractérise. (*Ibid.*, p.189.)

¹³⁵ *Ibid.*, p.203.

« Georges Duby l'avait déjà signalé dans son étude sur la seigneurie templière provençale¹³⁶. La seigneurie n'est pas forcément une structure rentable au sens contemporain du terme : elle ne rapporte pas forcément plus que ce qu'elle nécessite de frais et d'investissement. Et pourtant elle peut être éminemment rationnelle en termes économiques, à condition de mettre en rapport les concepts économiques utilisés avec ceux de la société concernée.¹³⁷ »

Ce qu'a voulu développer Mathieu Arnoux, c'est une histoire de l'économie au prisme d'une approche davantage sociale. Cette démarche a pris forme notamment dans le choix des sources. En effet, aux ordinaires comptabilités, l'historien a ajouté, pour aborder « l'ordre des laboureurs », des écrits littéraires et narratifs¹³⁸.

Ainsi, si le bas Moyen Âge n'est pas rejeté, il en ressort que les réflexions sur les structures seigneuriales sont à approfondir. Multiplier les monographies permet d'apporter de nouvelles considérations historiques qui parfois peuvent même remettre en cause des éléments. Ces recherches sur la seigneurie de Rochefort-sur-Loire s'inscrivent dans la longue lignée des études sur les seigneuries rurales. Prendre connaissance des méthodes, des sources mobilisées par les historiens que nous venons de citer, permet d'apprendre et de dégager les problématiques qui seront nécessaires pour ces travaux.

B. De nouvelles manières d'appréhender les sources

Laurent Feller met en avant de nouvelles perspectives de recherches qui mettent « la production d'écrits au cœur des processus de production et d'échange et intégrant par conséquent une dimension cognitive ou culturelle à l'histoire économique »¹³⁹.

La fin du Moyen Âge, est marquée par une explosion de l'écrit, phénomène qui est, certes, apparu au XIIIe siècle, mais qui n'a fait que prendre de l'ampleur. Aussi, les La Trémoille, propriétaires de la seigneurie de Rochefort-sur-Loire, sont reconnus pour être d'excellents administrateurs, reprenant la gestion de leur terre, d'une main de fer, à la fin du XVe. Cette gestion a engendré une grande production écrite, notamment conservée dans le Chartrier de Thouars. Cela nous invite à prendre en compte les recherches faites sur l'écrit et sa production.

En outre, Harmony Dewez¹⁴⁰, dans *Administrer par l'écrit au Moyen Âge*¹⁴¹, a réalisé un travail historiographique de fond, sur les recherches de la pratique de l'écrit au Moyen Âge.

¹³⁶ DUBY Georges, « La seigneurie et l'économie paysanne. Alpes du sud, 1338 », *Études rurales*, 1961, n°2, p. 5-36.

¹³⁷ CORRIOL V., « Des paysans au Moyen Age... », p.198.

¹³⁸ *Ibid.*, p.201

¹³⁹ FELLER L., *Paysans et seigneurs...*, p.8.

¹⁴⁰ Maîtresse de conférences en histoire médiévale à l'université de Poitiers, elle est spécialiste de la pratique de l'écrit notamment des comptabilités seigneuriales.

¹⁴¹ DEWEZ Harmony (dir.), TRYOEN Lucie (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge*, Paris, 2019.

« L'étude des pratiques de l'écrit est une façon d'envisager l'artefact « document » à la fois comme objet d'histoire et comme facteur d'interprétation du texte. Ceci permet de renouveler notre compréhension des mécanismes sociaux à travers l'analyse de la vie du manuscrit et des initiatives individuelles qui l'ont produit et transformé ; à travers une réflexion sur les formes d'écrits et leur relation aux activités des hommes ; à travers la prise en compte du rôle de l'écrit dans les communautés et des conséquences sur les groupes humains d'une familiarité transformée avec ce médium. »¹⁴²

Il convient d'abord de définir les « pratiques de l'écrit », qui pour Paul Bertrand, sont :

« À la fois les actes, actions, gestes de préparation, d'écriture, de lecture, d'analyse de l'écrit, mais aussi sa conservation, sa destruction, sa valorisation... *In fine*, toute action impliquant l'écrit pratiqué par l'homme. »¹⁴³

Cette étude des pratiques de l'écrit a émergé dans les années 1970, d'abord dans les pays anglo-saxons, et liée aux recherches sur la Genèse de l'Etat moderne. Le courant de recherche, la « *pragmatic literacy* » est ainsi « conduite par Michael Clanchy, Joseph Morsel, Paul Bertrand, Pierre Chastang, Laurent Feller et bien d'autres »¹⁴⁴.

Au premier rang de ces chercheurs, Michael Clanchy est, aujourd'hui, reconnu et cité par tous les historiens de la pratique de l'écrit au Moyen Âge. Il innove en 1979, avec son ouvrage *From Memory to Written Record, England 1066-1307*¹⁴⁵, dans lequel il analyse le pouvoir royal anglais. En effet, l'historien a identifié « le passage de la mémoire au document écrit » à partir du XIIe siècle¹⁴⁶. En analysant la production de l'écrit, de ses usages et sa conservation, il constate la multiplication des écrits d'administrations.

Paul Bertrand¹⁴⁷ est l'auteur de, *Les écritures ordinaires : Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*¹⁴⁸. La valeur de ce livre a, notamment, été reconnue par Michael Clanchy, qu'il qualifie comme « l'ouvrage le plus complet qui ait été écrit sur les documents d'administration dans la France du Moyen Âge central »¹⁴⁹. Il développe l'idée selon laquelle « le document est [...] considéré comme un acteur en soi, à côté des hommes »¹⁵⁰. Il met en exergue que la pratique de l'écrit a connu des révolutions. L'historien insiste sur la pluralité du terme, car les mutations ont été différenciées que ce soit entre les villes et les campagnes ; les ecclésiastiques et les laïcs ; les régions de l'Europe... Tout le monde s'emparant de l'écrit, la pratique a été

¹⁴² DEWEZ Harmony, « L'innovation documentaire à la fin du Moyen Age », *Médiévales*, n°76, 2019.

¹⁴³ BERTRAND Paul, « Introduction », *Les écritures ordinaires : Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, 2015, §.7.

¹⁴⁴ DEWEZ Harmony, « Introduction », dans DEWEZ H. (dir.), TRYOEN L. (dir.), *Administrer par l'écrit...*, §2.

¹⁴⁵ CLANCHY Michael, *From Memory to Written Record: England 1066-1307*, Chichester, Wiley-Blackwell, 2013.

¹⁴⁶ DEWEZ H., « Introduction », dans DEWEZ H. (dir.), TRYOEN L. (dir.), *Administrer par l'écrit...*, §.1.

¹⁴⁷ Professeur en histoire médiévale à l'université catholique de Louvain, spécialisé dans l'écrit et la culture textuelle du Moyen Age.

¹⁴⁸ BERTRAND Paul, *Les écritures ordinaires : Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, 2015.

¹⁴⁹ CLANCHY Michael, « Préface », dans BERTRAND Paul, *Les écritures ordinaires...*, p.7.

¹⁵⁰ BERTRAND P., *Les écritures ordinaires...*, p.385.

appropriée par chacun impliquant une pluralité de rapports à l'écrit, loin de la binarité entre lettré et illettré, souvent présentée.

Il aborde les « écritures ordinaires » du XIII^e et XIV^e siècles comme une nouvelle étape. Après l'appropriation de l'écrit des XI^e et XII^e siècles, cette période manifeste la standardisation et l'uniformisation de l'écrit. Aussi, pour aborder les XV^e et XVI^e siècles, il est impératif de prendre en compte ces mutations de l'écrit, dans la mesure où une partie de nos sources s'apparentent à ce que Paul Bertrand appelle l'« écrit ordinaire ». Ce concept, emprunté aux anthropologues, qualifie les documents écrits du quotidien.

« Ces écritures ordinaires sont « associées à des moments collectifs ou personnels intenses ou bien à la routine des occupations quotidiennes », selon Daniel Fabre¹⁵¹. Je restreindrai ici l'acceptation en la concentrant sur les écrits liés à une forme de routine. Ce sont les « archives du quotidien » »¹⁵²

Harmony Dewez met en avant le travail de Paul Bertrand, qui a influencé les contributions présentes dans *Administrer par l'écrit au Moyen Âge*. Ces études suivent, « plus que les « relations entre les hommes et les documents » : « la vie des documents dans leurs relations avec les hommes et inversement »¹⁵³ »¹⁵⁴. Elle a rassemblé des études qui suivent les problématiques suivantes :

« Le rôle de l'écrit dans le contrôle d'un territoire ; le développement d'outils documentaires adaptés et le rôle des acteurs de l'écrit ; la nécessité de gérer l'écrit lui-même et de faire face à l'accumulation documentaire. »¹⁵⁵

Ce sont, ainsi, des questionnements que nous pourrions mobiliser dans l'approche de nos diverses sources. Elles relèvent essentiellement de la pratique de l'écrit au quotidien, de l'administration à différentes échelles, de la gestion seigneuriale aux décisions royales.

Tous les historiens médiévistes peuvent se mettre d'accord sur les lacunes des sources sur cette période. Or, loin d'être fatalistes, ils ont su développer des méthodes pour en extraire le plus d'informations possibles. Brice Rabot souligne que « nous ne disposons bien souvent que de descriptions partielles, à un moment donné, surtout pour les aveux et les dénombrements »¹⁵⁶. Ainsi, ce sont les comptes de seigneuries qui « permettent de contrebalancer ces manques en fournissant des indications plus cohérentes sur la durée, mais il est rare, sinon impossible, d'avoir des éléments continus sur une cinquantaine d'années, à l'exception notable des plus grandes seigneuries »¹⁵⁷. Les recherches de John Sabapathy sont essentielles pour appréhender les comptabilités, avec la notion d'*accountability*, développée dans son ouvrage *Officers and Accountability in Medieval England*. Harmony Dewez estime que les « responsabilités administratives »

¹⁵¹ FABRE Daniel, « Introduction », *Écritures ordinaires*, Paris, 1993, p. 11-26, ici p.11.

¹⁵² BERTRAND P., « Introduction », *Les écritures ordinaires...*, §.6.

¹⁵³ BERTRAND P., *Les écritures ordinaires...*, p. 15.

¹⁵⁴ DEWEZ H., « Introduction », dans DEWEZ H. (dir.), TRYOEN L. (dir.), *Administrer par l'écrit ...*, §.20.

¹⁵⁵ *Ibid.*, §.8.

¹⁵⁶ RABOT B., « Introduction », *Les structures seigneuriales rurales...*, §.39.

¹⁵⁷ *Ibid.*, §.39.

vont de pair avec les « responsabilités comptables ». Citons également l'ouvrage collectif dirigé par Anne Lemonde spécialement consacré à l'étude des comptabilités¹⁵⁸. Aussi, une partie de la comptabilité de Rochefort-sur-Loire, la fin du XV^e siècle et au début du XVI^e siècle, est conservée dans le Chartrier de Thouars, archives familiales des La Trémoille.

Un chartrier est « au sens strict, l'ensemble des chartes conservées par une personne physique ou morale, le plus souvent un seigneur, une institution ecclésiastique ou une ville, pour faire la preuve de ses droits ou conserver la mémoire de son histoire. Dans un sens plus large, le mot peut désigner un fonds d'archive remontant à l'époque médiévale et comportant un certain nombre de chartes¹⁵⁹. »

En ce sens, les compétences des diplomatistes sont indispensables et s'intègrent pleinement dans cette approche de la production de l'écrit. Michel Zimmermann explique que la diplomatique¹⁶⁰, aujourd'hui, considère « les chartes comme des créations littéraires dont l'élaboration met en jeu des processus complexes et contradictoires¹⁶¹ ». L'historien estime que cette discipline permet, dans le cadre de monographie régionale, d'appréhender des documents d'abord comme des modes d'expression et donc d'aller au-delà de l'étude de la société rurale et de la seigneurie.

La conservation exemplaire du Chartrier de Thouars est notamment le fruit du travail de Louis-Charles de La Trémoille (1838-1911), qualifié par Philippe Contamine d'« ordinateur, conservateur, restaurateur et dispensateur des archives de sa Maison »¹⁶². Philippe Contamine et Laurent Vissière ont réuni un colloque en 2010 portant sur : *Les chartiers seigneuriaux, défendre ses droits, construire sa mémoire, XIIIe-XXIe siècle*¹⁶³. Dans ce cadre, le chartrier de Thouars est étudié en profondeur dans différentes contributions. Joseph Morsel, relève, à juste titre, en introduction, l'innovation inaugurée par le colloque. Il met en lumière « l'aristocratie laïque », qui, recouvre pour lui, « outre la noblesse, la fraction supérieure de la population des villes et même certains « notables » de villages »¹⁶⁴. Une catégorie de la population qui avait été délaissée jusqu'ici, au profit des autorités ecclésiastiques, princières et celles des villes. L'étude du chartrier a permis aux historiens de mettre en exergue son élaboration complexe qui répond à une nouvelle perception de la féodalité, se développant à la fin du Moyen Âge. Ces recherches sur le Chartrier de Thouars font écho à la thèse de Laurent Vissière¹⁶⁵, consacrée à Louis II de La Trémoille,

¹⁵⁸ LEMONDE Anne (dir.), *Les comptes et les choses. Discours et pratiques comptables du XIIIe au XVe siècle en Occident (principautés, monarchies et mondes urbains)*, Rennes, 2022.

¹⁵⁹ GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoît-Michel, *Diplomatiques médiévale*, Tervuren, 1993, p.26.

¹⁶⁰ Diplomatique : science qui étudie la tradition, la forme et l'élaboration des actes écrits pour en faire la critique.

¹⁶¹ ZIMMERMANN Michel (dir.), *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale, Actes du Colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines, 14-16 juin 1999*, Paris, 2001, p.9.

¹⁶² CONTAMINE Philippe, « Louis-Charles, duc de la Trémoille (1838-1911), ordinateur, conservateur, restaurateur et dispensateur des archives de sa Maison », in CONTAMINE Philippe, VISSIERE Laurent, *Les chartiers seigneuriaux, défendre ses droits, construire sa mémoire, XIIIe-XXIe siècle, acte du colloque international de Thouars, 8-10 juin 2006*, Paris, 2010, p.333-360.

¹⁶³ CONTAMINE Philippe, VISSIERE Laurent, *Les chartiers seigneuriaux, défendre ses droits, construire sa mémoire, XIIIe-XXIe siècle, acte du colloque international de Thouars, 8-10 juin 2006*, Paris, 2010, p.333-360.

¹⁶⁴ MORSEL Joseph, « En guise d'introduction : les chartiers entre « retour aux sources » et déconstruction des objets historiques », dans CONTAMINE P., VISSIERE L., *Les chartiers seigneuriaux...*, p.25.

¹⁶⁵ VISSIERE Laurent, *Louis II de La Trémoille, 1460-1525 : "sans point sortir hors de l'ornière"*, Paris, 2008.

dans laquelle l'historien met en valeur les journaux de comptes comme de véritables mines d'information. Ces journaux étaient des outils indispensables pour l'administration des possessions de la famille. Les journaux de comptes de Louis II de La Trémoille permettent d'avoir accès à son quotidien. Toutes les dépenses sont soigneusement inscrites et suivies par l'argentier. Finalement, il s'agit là d'écrits ordinaires qui donnent l'opportunité à l'historien de suivre au jour le jour la famille.

Pour finir sur un aspect purement pratique, méthodologique, Brice Rabot met en exergue les avantages à tirer de l'usage des logiciels pour l'étude des structures seigneuriales. En ce sens, « la mise en série de données, le croisement des sources par l'intermédiaire de tableaux et de graphiques sont beaucoup plus faciles à mettre en place et à confronter avec les possibilités offertes par les tableurs »¹⁶⁶.

C. Apport de l'anthropologie historique

En outre, cette histoire du monde rural a bénéficié des problématiques apportées par les anthropologues. Ainsi, l'historien Brice Rabot explique que l'anthropologie historique « contribue activement à renouveler nos perspectives et nos méthodes d'approche des sociétés rurales en cherchant à comprendre et à décrire les équilibres, mais aussi les rapports de pouvoirs, réels ou symboliques, entre les hommes »¹⁶⁷.

« La seigneurie est une réalité perçue par tous, à des degrés divers. Elle est ressentie différemment selon le statut et la place de son détenteur. »¹⁶⁸

Laurent Feller, en revenant sur quelques éléments de définitions, évoque la figure du seigneur. Il s'agit de « tout individu ou toute institution possédant suffisamment de terres pour vivre largement sans avoir besoin de travailler soi-même et détenant de ce fait un pouvoir sur les travailleurs la mettant en valeur »¹⁶⁹. Il explique qu'il faut prendre en compte le caractère « multiforme » du pouvoir. Le seigneur a un devoir de protection et de commande, jusqu'ici, il s'agit de considérations habituelles. Or, l'historien souligne que « la prédominance de l'une des deux formes, patronage ou domination, est corrélative à l'intérêt éprouvé par les membres de l'aristocratie pour le caractère local de leur pouvoir, restreint durant le haut Moyen Âge, intense à partir du X^e siècle »¹⁷⁰. Les propos de Brice Rabot nous permettent de compléter cette approche de la figure du seigneur. L'historien développe l'idée d'une sorte d'échelle de l'autorité dont dépendent ensuite les rapports de force. En effet, « le petit seigneur a un rayonnement limité et une autorité plus réduite, au

¹⁶⁶ RABOT B., « Introduction », *Les structures seigneuriales rurales...*, §.31. Sur l'usage des statistiques en histoire voir : SALY-GIOCANTI Frédéric, *Utiliser les statistiques en histoire*, Paris, 2005.

¹⁶⁷ RABOT B., « Introduction », *Les structures seigneuriales rurales...*, §.42.

¹⁶⁸ *Ibid.*, §.7.

¹⁶⁹ FELLER L., *Paysans et seigneurs...*, p.4.

¹⁷⁰ C'est, en substance, la thèse développée par C. Wickham dans *Framing the Middle Ages* (Wickham 2005). // FELLER L., *Paysans et seigneurs...*, p.4.

plan territorial, que les grands seigneurs, plus lointains, tels les barons¹⁷¹, qui vivent parfois loin de leur châellenie ». Ainsi « diverses situations sont possibles, en lien avec le degré d'importance du seigneur dans la hiérarchie nobiliaire et la fonction de son influence économique et politique »¹⁷².

Laurent Feller comme Brice Rabot mettent en exergue le fait d'appréhender la seigneurie par le « prélèvement seigneurial ». Ce dernier, précise que « l'expression « prélèvement seigneurial » est employée par les médiévistes français¹⁷³ pour désigner de la manière la plus neutre possible les charges pesant sur les tenanciers »¹⁷⁴. Pensons particulièrement au colloque organisé sous la direction de Monique Bourin¹⁷⁵ et Pascual Martinez Sopena sur « l'anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XIe-XIVe siècles). », s'intéressant aux « réalités et représentations paysannes »¹⁷⁶. Cette étude questionne les concepts de seigneurie « banale » et « foncière » qui ne cessent d'être remis en cause, comme nous avons pu le voir précédemment. Comme Michel Le Mené¹⁷⁷, ils proposent, pour l'étude des prélèvements d'utiliser une grille d'analyse fondée sur le critère de la dimension. En effet, « la taille de la seigneurie est sans doute une caractéristique essentielle à prendre en compte, notamment pour évaluer la nature et la force du lien du seigneur avec ses sujets et ses tenanciers »¹⁷⁸. L'approche par le prélèvement pour appréhender les questions sociales et économiques permet notamment d'analyser les « mécanismes de la croissance »¹⁷⁹. Les seigneurs jouent-ils un « rôle moteur » dans la « dynamique économique » ? Par ailleurs, le colloque met en évidence l'importance de croiser les données démographiques avec celles de l'économie et de la fiscalité.

En étudiant les relations entre paysans et seigneurs, Laurent Feller démontre que le système seigneurial, à partir du XIe siècle, fait évoluer l'organisation économique de la société paysanne. L'augmentation des taxes de tous genres engendre le passage de l'économie de subsistance à une progressive « économie de marché » qui approvisionne les « circuits de commercialisation ». C'est un élément intéressant si on considère la position de Rochefort-sur-Loire vis-à-vis de la Loire, un axe de commerce essentiel. Aussi,

¹⁷¹ Aux XIV^e et XV^e siècles, le terme « barons » n'apparaît pas dans les sources. Le terme « baronnie » en revanche est davantage usité. Pour désigner le détenteur d'une baronnie, les rédacteurs de la fin du Moyen Âge emploient les mots « sire » ou « seigneur » (RABOT Brice, *Les structures seigneuriales rurales...*, n.9 §.7.)

¹⁷² RABOT B., « Introduction », *Les structures seigneuriales rurales...*, §.7.

¹⁷³ Exemple : SARRAZIN Jean-Luc, « Le prélèvement seigneurial en bocage poitevin au XIV siècle : *L'éclairage des aveux rendus au roi de France en 1344 pour la châellenie de Belleville* », dans LAFFONT P-Y (dir.), BACHELIER J. (dir.), *et al.*, *Les mondes ruraux de l'Ouest de la France au Moyen Âge...*, p.189-206.

¹⁷⁴ RABOT B., « Introduction », *Les structures seigneuriales rurales...*, §.33. Il dresse cette définition en s'appuyant sur le colloque dirigé par Monique Bourin et Pascual Martinez Sopena.

¹⁷⁵ Monique Bourin a aussi été à l'initiative, avec François Menant, du programme sur la conjoncture de 1300, un sujet relatif aux « disettes, aux dynamiques des sociétés agraires méditerranéennes et la mobilité sociale ». (FELLER Laurent, *Paysans et seigneurs...*, p.8.)

¹⁷⁶ BOURIN Monique (dir.), MARTINEZ SOPENA Pascual (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e -XIV^e siècles). Réalités et représentations paysannes*. Colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000, Paris, 2004.

¹⁷⁷ LE MENE M., *Les campagnes angevines...*

¹⁷⁸ BOURIN Monique, MARTINEZ SOPENA Pascual, « Prologue », dans BOURIN M. (dir.), MARTINEZ SOPENA P. (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial...*, p.12.

¹⁷⁹ *Ibid.*, p.20.

la production viticole de l'Anjou doit être appréhendée dans un système économique en évolution constante, conditionné en partie par l'autorité seigneuriale.

Après avoir insisté sur le haut Moyen Âge et le Moyen Âge central, Laurent Feller, consacre une partie de son ouvrage à « La crise structurelle de la fin du Moyen Âge ». Il précise qu'aux XIV^e et XV^e siècles, le salariat tend à se généraliser dans les seigneuries, de sorte qu'un marché du travail s'est développé¹⁸⁰. Toutefois, les tensions sociales s'étaient accrues au rythme de l'exigence des seigneurs, jusqu'à la révolte ouverte. Dans le cadre de notre monographie, il est important de prendre en compte tous ces aspects sociaux. Les comptes de la seigneurie peuvent potentiellement témoigner de ce bouleversement dans l'économie du travail, « la salarisation ». Les recherches sur les salariés en milieu rural sont peu nombreuses. Mickaël Wilmart déplore l'absence des problématiques liées au salariat agricole, qui dans les monographies n'est bien souvent traité que « comme une charge dans le cadre du faire-valoir direct »¹⁸¹. La difficulté réside toutefois dans la limite des sources, qui, provenant, généralement des autorités, ne peuvent qu'en partie refléter la réalité vécue des paysans. En ce sens, l'ouvrage de Monique Bourin et Pascual Martinez met en lumière « le poids et les formes réelles de prélèvement, mais aussi les images que les paysans, individuellement et collectivement, en ont » mais ce n'est pas sans relever la limite des sources, « pour autant que les documents nous le disent »¹⁸². Inévitablement, étudier une seigneurie, comme celle de Rochefort-sur-Loire, c'est explorer le champ de la fiscalité à différentes échelles, séparer les prélèvements qui relèvent des différents échelons administratifs (laïc, ecclésiastique¹⁸³).

Les recherches sur la seigneurie de Rochefort-sur-Loire, à la fin du Moyen Âge, s'inscrivent dans la lignée des études menées sur les seigneuries rurales au Moyen Âge. « Cellule de base de l'organisation socio-économique »¹⁸⁴, la seigneurie rurale a été au centre des études sur l'histoire rurale médiévale. Loin d'avoir délaissé le bas Moyen Âge, les historiens multiplient les monographies géographiquement et chronologiquement circonscrites pour dégager les structures seigneuriales générales des spécificités. Fruit du mouvement des grandes thèses régionales, celle sur les campagnes angevines de Michel Le Méné est fondamentale. Aussi, l'objectif est de saisir ces structures seigneuriales et le mode de gestion dans le cas de Rochefort-sur-Loire. L'historiographie récente permet d'envisager de nouvelles approches. Les paysans sont des acteurs désormais pleinement pris en compte. Les perspectives initiées par une approche de l'espace permettent d'appréhender les relations entre ces acteurs et leur environnement. D'autre part, relations entre seigneurs et paysans, prélèvements seigneuriaux... sont de nouvelles problématiques

¹⁸⁰ FELLER L., *Paysans et seigneurs...*, p.7.

¹⁸¹ WILMART Mickaël, « Travailler pour les autres dans un village de la région de Meaux à la fin du xv^e siècle », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2017, vol. 47, p.7.

¹⁸² BOURIN M., MARTINEZ SOPENA P., « Prologue », dans *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial...*, p22.

¹⁸³ Les taxes prélevées par la paroisse seront certainement mises de côté. En effet, depuis le rattachement de la cure de Cour de Pierre et de Rochefort, ce sont les abbesses du Ronceray qui ont autorité (AD ML, série 254H)

¹⁸⁴ LE MENE Michel, « Le cadre seigneurial », *Les campagnes angevines...*, p.151.

initiées par l'anthropologie historique qui sont essentielles dans une étude comme la nôtre. L'enjeu est de comprendre les rapports de force entre un seigneur, la plupart du temps absent, les officiers qui gèrent le domaine et les habitants. Au XVe siècle, les La Trémoille reprennent avec fermeté la gestion de leurs territoires, Rochefort-sur-Loire n'y échappant pas, voit sa production de l'écrit s'accroître sous l'autorité du receveur. Ainsi, « l'écriture ordinaire » (Paul Bertrand) peut être saisie comme un sujet à part entière, qui permet d'appréhender l'administration au plus près.

III. Des nobles aux châtelains : la gestion seigneuriale

La seigneurie de Rochefort-sur-Loire, n'est-elle qu'une possession parmi tout le patrimoine de la famille La Trémoille ? La gestion seigneuriale mise en place au XVe siècle, par cette famille de la haute noblesse, s'illustre par sa rigueur. A priori, les La Trémoille, appliquant la même méthode pour chaque domaine, employaient receveurs, capitaines et procureurs dans chaque seigneurie. Aussi les difficultés éprouvées par l'ensemble de la noblesse sont-elles perceptibles dans la seigneurie angevine, pouvons-nous constater une chute des revenus ? Autant de questionnements auxquels s'ajoutent des interrogations quant à l'autorité des officiers employés par la famille, leur responsabilité...

A. La noblesse : seigneurs et gestionnaires

Étudier la seigneurie de Rochefort-sur-Loire au temps des La Trémoille implique d'aborder l'histoire de cette grande et puissante famille de la noblesse française. Cependant, il ne s'agit pas pour autant de réaliser une monographie familiale comme certains historiens l'ont déjà très bien fait, pensons à William A. Weary¹⁸⁵ ou bien à Laurent Vissière¹⁸⁶ pour des recherches biographiques. Au contraire, il faut ici analyser la gestion financière et administrative des La Trémoille appliquée à Rochefort-sur-Loire, comprendre quel rôle détient la seigneurie dans leur stratégie territoriale...

Pour saisir les intérêts des La Trémoille, leurs stratégies, notamment patrimoniales, il faut connaître la complexité de la noblesse. Philippe Contamine a consacré une de ses études à *La noblesse au royaume de France*¹⁸⁷, pendant le bas Moyen Âge. Selon ses mots, la noblesse est « une catégorie sociale ou un milieu (pour employer à dessein les termes les plus vagues) dont la première caractéristique est de regrouper, au-delà de leurs multiples différences, tous ceux que les contemporains qualifiaient de « nobles »¹⁸⁸. Philippe Contamine explique que cet élément de définition est insuffisant, et qu'il faut ainsi lui associer la définition sociologique de Marc Bloch dans la *Société Féodale*¹⁸⁹ :

¹⁸⁵ WEARY William A., *Royal Policy and Patronage in Renaissance France : The Monarchy and the House of La Trémoille*, Ph. D. Dissertation, Yale University, 1972.

¹⁸⁶ VISSIERE Laurent, *Louis II de La Trémoille, 1460-1525 : "sans point sortir hors de l'ornière"*, Paris, 2008.

¹⁸⁷ CONTAMINE Philippe, *La noblesse au royaume de France, de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris, 1997.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p.6.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p.6.

« Toute classe dominante n'est pas une noblesse. Pour mériter ce nom, elle doit, semble-t-il, réunir deux conditions : d'abord la possession d'un statut juridique qui confirme et matérialise la supériorité à laquelle elle prétend ; en second lieu, que ce statut se perpétue par le sang [...] En d'autres termes, ni la puissance de fait ne pourrait suffire, ni même cette forme d'hérédité [...], il faut encore qu'avantages sociaux comme hérédité soient reconnus en droit.¹⁹⁰ »

Aussi, leur statut juridique dépend d'obligations socio-politiques¹⁹¹. L'historien précise que les recherches sur la noblesse impliquent de prendre pleinement en compte ses évolutions, de reconnaître une unité certes, mais également, « de souligner les contrastes »¹⁹². En effet, il souligne la diversité des titres de noblesse allant des princes à la petite noblesse. La famille La Trémoille acquit ses titres de noblesse notamment en s'illustrant sur le champ de bataille jusqu'à se procurer une place à la cour et au sein de la haute noblesse¹⁹³. Philippe Contamine marque par ailleurs une différence entre les nobles de cour, plus ou moins permanents, et ceux vivant dans les provinces. Il distingue également les nobles voués au service par les armes et ceux par les offices de robe¹⁹⁴. Ainsi, l'historien approfondit, dans les chapitres de son livre, l'analyse de la noblesse. Il explique comment naît et vit un noble, dans une hiérarchie sociale stricte et une culture nobiliaire qui leur est propre. Ainsi, comme le remarque Philippe Contamine, malgré les crises, la noblesse se maintient, de sorte qu'il existe une remarquable « continuité idéologique et biologique entre la noblesse du Moyen Âge et celle des siècles classiques »¹⁹⁵. Finalement, les travaux de Philippe Contamine font figure de manuel de la noblesse, indispensable pour ne pas passer à côté de la réalité du bas Moyen Âge. Enfin, il fait mention, à plusieurs reprises, des La Trémoille et même de la seigneurie de Rochefort-sur-Loire, où Georges de La Trémoille a résidé¹⁹⁶. Il la classe parmi les « bonnes et grosses seigneuries, rapportant de 500 à 800 livres »¹⁹⁷. Rochefort-sur-Loire « faisait partie de tout un ensemble angevin » : « Craon, la Possonière, la Basse Guerche, Châteauneuf-sur-Sarthe, Saint-Germain, Doué »¹⁹⁸.

L'historien médiéviste Martin Aurell a consacré une grande partie de ses recherches à la société du Moyen Âge central (X^e – XIII^e siècle) et plus spécialement à la culture, au pouvoir et à la parenté. Il a ainsi appréhendé la noblesse, ses caractéristiques et son évolution dans son ouvrage *La noblesse en Occident (Ve-XVe siècle)*¹⁹⁹. La partie consacrée aux XIV^e et XV^e siècles est donc pertinente pour prendre connaissance de l'évolution et les caractères de la noblesse à cette période. De manière générale, la noblesse a souffert de

¹⁹⁰ BLOCH Marc, *La société féodale. Les classes et le gouvernement des hommes*, Paris, 1949, p.1-2.

¹⁹¹ CONTAMINE P., *La noblesse au royaume de France...*, p.7.

¹⁹² *Ibid.*, p.8.

¹⁹³ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*

¹⁹⁴ CONTAMINE P., *La noblesse au royaume de France...*, p.8.

¹⁹⁵ CONTAMINE P., « Prologue », *Nobles et noblesse en France, 1300-1500*, Paris, 2021, p.12.

¹⁹⁶ CONTAMINE P., *La noblesse au royaume de France...*, p.144.

¹⁹⁷ *Ibid.*, p.131.

¹⁹⁸ CONTAMINE P., « La seigneurie : quelques problèmes généraux », *Nobles et noblesse en France...*, p.136-137.

¹⁹⁹ AURELL Martin, *La noblesse en Occident, (Ve-XVe siècle)*, Paris, 1996.

la guerre de Cent ans en ce qu'elle a engendré une grave crise démographique. Bien que moins touchés par les épidémies, les nobles en ressentent les répercussions d'un point de vue économique et financier. En effet, les revenus des seigneuries, notamment par manque de main d'œuvre, ont eu tendance à baisser drastiquement. La famille La Trémoille s'illustre parmi les nobles qui, malgré un contexte défavorable, ont mis en place une administration rigoureuse afin de maximiser les profits²⁰⁰. Aussi, ce sont les relations avec la Couronne qui ont permis la subsistance, mais aussi l'évolution de la noblesse : « l'épée et la robe, l'armée et la bureaucratie d'État sauvent son pouvoir et sa fortune »²⁰¹. Si pendant un temps la communauté historique a cru voir au XVe siècle la disparition du modèle chevaleresque, facteur d'unité de la noblesse, des études ont, depuis plusieurs années, montrées le contraire. L'idéal aurait ainsi pu perdurer pendant tout le XVI^e siècle²⁰². Ainsi, des hommes comme Louis II de La Trémoille se consacrent au service du roi, en particulier dans ses armées.

Quelques éléments concernant la noblesse angevine peuvent être intéressants à aborder bien que la famille La Trémoille ne soit pas originaire d'Anjou. Georges de La Trémoille, premier seigneur de Rochefort-sur-Loire provenant de cette famille, a grandi à la cour de Bourgogne, il n'obtient la seigneurie angevine qu'en 1427 à la suite de son mariage avec Catherine de l'Isle Bouchard. Le colloque international organisé par l'Université d'Angers en 1998 est consacré à *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen âge*²⁰³. Dans une contribution, Michel Le Méné affirme que les difficultés subies par la noblesse française, évoqué plus tôt, ne font pas exception en Anjou où la crise a été particulièrement éprouvante²⁰⁴. Attachés à la terre, les nobles angevins parviennent tout de même à maintenir le système seigneurial et la tradition. L'historien démontre qu'avec l'enquête ordonnée par François I^{er} en 1539, il est possible de « dresser un bilan des fortunes nobiliaires au sortir de la crise »²⁰⁵. Cette source exploitée par Michel Le Méné, doit pouvoir donner des informations sur la seigneurie de Rochefort-sur-Loire, car le document « recense les biens patrimoniaux [...] les terres et seigneuries... tenues en fief ou arrière-fief, à foi et à hommage, dans les sénéchaussées d'Angers et de Saumur »²⁰⁶. Cette enquête avait notamment pour vocation de déterminer les biens nobles acquis par des non-nobles. C'est un type d'acquisition finalement assez courant qui entraîne l'obligation d'un service militaire. Dans l'ensemble, malgré les contraintes financières, il y eut peu de vente de fief à des roturiers en Anjou. Cependant en ce début XVI^e siècle, une autre catégorie de la population avait pris de l'ampleur au détriment de la noblesse : les officiers et juristes.

²⁰⁰ AURELL M., « De l'épée à la robe (début XIVE – Xve siècle) », *La noblesse en Occident...*, p.170.

²⁰¹ *Ibid.*, p.133.

²⁰² CONTAMINE P., « Prologue », *Nobles et noblesse en France...*, p.21. ; AURELL Martin, « De l'épée à la robe (début XIVE – Xve siècle) », *La noblesse en Occident...*, p.147. ; VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*

²⁰³ COULET Noël, MATZ Jean-Michel, *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen âge* : actes du colloque international organisé par l'Université d'Angers, Angers-Saumur, 3-6 juin 1998, Rome, 2000.

²⁰⁴ LE MENE Michel, « La noblesse angevine vers 1500 », dans COULET N., MATZ J-M., *La noblesse dans les territoires angevins...*, p.39-48.

²⁰⁵ *Ibid.*, p.39. ADML, C 223 et C 224.

²⁰⁶ *Ibid.*, p.39.

Si l'objet de cette recherche n'est pas de faire une monographie familiale, ce genre historiographique représente cependant une source d'information essentielle. William A. Weary, professeur d'histoire moderne, a exercé dans différentes universités des États-Unis. S'intéressant à la noblesse française, il s'est notamment consacré à l'histoire de la famille La Trémoille²⁰⁷. Ces travaux débutant au XVe siècle sont essentiels pour appréhender les La Trémoille à Rochefort-sur-Loire. Son article « The House of La Trémoille, Fifteenth through Eighteenth Centuries : Change and Adaptation in a French Noble Family »²⁰⁸ met en exergue l'intérêt d'une étude approfondie sur une famille noble dont la particularité réside à la fois dans sa longévité et dans la masse d'archives qu'elle a laissée. Il explique que l'étude sur le temps long permet de dégager les mentalités, ses « modes de gouvernement et de gestion du patrimoine, et ses relations avec la Couronne »²⁰⁹. Motivés par la défense des droits familiaux et la volonté d'augmenter les profits Georges comme François de la Trémoille, un siècle plus tard, ont élaboré des règles de gestion financière, administrant d'une main de fer leurs territoires. Les observations de l'historien sur les mesures financières de François de la Trémoille, peuvent nous permettre de les comparer aux mesures prises à Rochefort-sur-Loire et ainsi déterminer si la seigneurie se distingue ou non des autres.

La publication collective dirigée par Martin Aurell, *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*²¹⁰, met en avant un renouvellement historiographique qui fait suite à une période d'abandon du genre. Lignage, cousinage... sont autant de structures de parenté qui ont évolué au cours du Moyen Âge, ces différentes formes témoignent de la complexité des liens familiaux et ce qu'ils impliquent. En effet, de là dépendent les règles de successions, les stratégies matrimoniales et patrimoniales... des éléments qui structurent la noblesse française et qu'il est nécessaire de connaître pour étudier une seigneurie comme celle de Rochefort-sur-Loire. Filiations et alliances sont donc deux champs de recherche importants. Par ailleurs, il est possible de s'inspirer des méthodes de recherche, des sources et problématiques employés pour des monographies familiales. Les sources mobilisées par les historiens « appartiennent à deux catégories principales : narratives et diplomatiques²¹¹ ». Ces sources ont été en partie produites dans la perspective de créer une mémoire familiale. Une caractéristique particulièrement présente, nous l'avons vu, lors de la conception du Chartrier de Thouars par les La Trémoille pendant plusieurs siècles²¹². Martin Aurell explique également la pertinence des chartes, en somme les documents diplomatiques, qui sont bien plus nombreux que les écrits du for privé. Par ailleurs, la prosopographie est aujourd'hui une méthode appliquée

²⁰⁷ WEARY William A, *Royal Policy and Patronage in Renaissance France : The Monarchy and the House of La Trémoille*, Ph. D. Dissertation, Yale University, 1972.

²⁰⁸ WEARY William A, « The House of La Trémoille, Fifteenth through Eighteenth Centuries : Change and Adaptation in a French Noble Family », *Journal of Modern History*, t. 49, n°1 (1977), p. 1001-1038.

²⁰⁹ WEARY W. A, « The House of La Trémoille... », p.1002.

²¹⁰ AURELL Martin (dir.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, 2004.

²¹¹ *Ibid.*, p.8.

²¹² CONTAMINE P., VISSIERE L., *Les chartiers seigneuriaux, défendre ses droits, construire sa mémoire, XIIIe-XIXe siècle, acte du colloque international de Thouars, 8-10 juin 2006*, Paris, 2010.

aux monographies qui « ouvre la voie au comparatisme »²¹³. En effet, la prosopographie permet d'élargir « le champ visuel de l'étude d'une famille [...] elle travaille sur des réseaux de groupe de parenté, d'intérêt ou de clientèle. Chaque famille se trouve ainsi inséré dans un ensemble plus large qui conditionne son action politique, ses pratiques sociales, son comportement et ses mentalités.²¹⁴ » Cette méthode est pertinente dans le cas où les recherches sur Rochefort-sur-Loire amènent à considérer la famille La Trémoille avec son réseau administratif. Entendons ainsi le réseau de nobles²¹⁵, châtelains, capitaines, receveurs et autres officiers à son service, des personnes qu'il convient d'identifier.

B. Châtelains et châtelaneries

Entre châtelanerie et seigneurie, quelle est la différence ? Robert Fossier explique la nécessité de ne pas confondre les termes, et pour cela il faut prendre en compte le contexte. En Europe de l'Ouest et du Sud, si à l'origine la notion de « châtelanerie » renvoyait à tout possesseur de château, à partir du XII^e siècle « le titre est réservé à un seigneur relevant directement du comte ou du roi et possédant le contrôle de vassaux, pourvu ou non de château »²¹⁶. Dans les sources, Rochefort-sur-Loire est désignée autant comme une châtelanerie qu'une seigneurie. Il semblerait que ces termes soient utilisés davantage comme des synonymes, aussi il conviendra d'adopter les bonnes notions.

Philippe Contamine estime qu'au bas Moyen Âge « la châtelanerie demeurait l'une des structures politiques, administratives, voire sociales et économiques, les plus robustes, les plus contraignantes »²¹⁷. Ces considérations sont particulièrement importantes dans notre étude sur Rochefort-sur-Loire, qui, pour l'historien, fait partie de ces châtelaneries de taille moyenne, voire réduite à une paroisse. Surtout, analyser les châtelaneries, c'est appréhender la place des châtelains, leur fonction, dans les structures seigneuriales. En effet, Brice Rabot souligne que, « pour administrer leur patrimoine, les grands seigneurs recourent à tout un groupe de sergents et d'officiers, parmi lesquels les châtelains qui, eux-mêmes, s'appuient sur d'autres hommes »²¹⁸. Nous savons d'ores et déjà qu'un capitaine, un receveur et un procureur étaient choisis par la famille La Trémoille pour gérer la seigneurie. « En théorie, le capitaine avait la charge militaire d'un fief et la défense de son château ; le receveur gérait les revenus de la seigneurie ; quant au procureur, homme de loi plus ou moins indépendant, il s'occupait des droits seigneuriaux²¹⁹ ». Reste à connaître l'étendue de leur autorité, qui ils sont exactement, d'où ils viennent, de quel milieu social ils sont issus... Il semblerait que les receveurs ne soient pas d'origine noble,

²¹³ AURELL M. (dir.), *Le médiéviste et la monographie familiale...*, p.13.

²¹⁴ *Ibid.*, p.12.

²¹⁵ Philippe Contamine a montré que la famille était tellement riche qu'elle parvenait même à engager des nobles à son service pour la gestion des seigneuries (CONTAMINE P., *La noblesse au royaume de France...*, p.116.)

²¹⁶ FOSSIER Robert, « Châtelanerie », dans GAUVARD Claude (dir.), LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel, *Dictionnaire du Moyen Age*, Paris, 2004, p.280.

²¹⁷ CONTAMINE P., « Le château dans les Chroniques de Froissart », *Nobles et noblesse en France...*, p.147.

²¹⁸ RABOT B., « Introduction », dans *Les structures seigneuriales rurales. Bretagne méridionale, XIV^e-XVI^e*, Rennes, 2017, §.9.

²¹⁹ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille, 1460-1525 : "sans point sortir hors de l'ornière"*, Paris, 2008, p.316.

ils étaient avant tout des « professionnels de l'écrit et du droit²²⁰ ». Relevons également, la mention des veuves de receveur dans la tenue des comptes de la seigneurie. Les femmes de receveur jouaient un rôle dans la gestion de ces domaines, en particulier, lorsque, devenues veuves, elles assuraient la vacance de la fonction.

Michel le Mené mentionne la place accordée aux châtelains dans le système de seigneurie territoriale. Celui-ci doit exercer un certain nombre de services en contrepartie du fief. « Presque toujours, il tenait les principales voies routières et fluviales et percevait les taxes mises sur la circulation et sur les marchandises : les péages et les travers »²²¹. Rochefort-sur-Loire, relève-t-il, fait partie des plus importants points de passage avec péage, sur la Loire. La charge de la gestion de la circulation devait donc revenir au châtelain de Rochefort, c'est donc un point qu'il faudra approfondir. Par ailleurs, le châtelain avait la main sur les places commerciales, voire détenait le monopole des foires. Toutefois, Michel Le Mené met en exergue le fait que ces droits n'étaient pas tous très rémunérateurs, ce qui implique des questions d'ordre social et économique.

Brice Rabot permet d'apporter quelques éléments de réponse pour aiguiller notre recherche. Reprenant l'analyse de Dominique Barthélémy²²², il énonce que « l'autorité du seigneur est relayée au plus près par les sergents et les autres officiers, aux tâches multiples »²²³. Il poursuit son explication de la manière suivante :

« Proches des seigneurs, à qui ils doivent leurs charges, même si elles sont bien souvent affermées, ces agents ne sont plus tout à fait sur le même plan que les autres hommes et femmes, sans pour autant faire nécessairement partie du monde nobiliaire. Toute une hiérarchie et une stratification des honneurs et des rangs se prêtent alors à l'analyse, bien que les sources soient là encore très allusives. Le nombre et les prérogatives de ces agents dépendent de l'étendue du patrimoine à gérer. »

Il convient donc, ici, de revenir sur quelques travaux consacrés aux châtelains et aux châtelainies. Bien que s'attachant surtout aux officiers des principautés, les actes de la table ronde de Chambéry de 2001, intitulés « *De part et d'autre des Alpes* », *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge*²²⁴, permettent d'avoir une vision globale sur les manières d'appréhender les figures de châtelain. Guido Castelnuovo et Olivier Mattéoni, en introduction, ont mis en œuvre l'état des connaissances sur les châtelainies. Ils reviennent avec critique sur les premières recherches ayant marqué l'historiographie.

Dans les premiers temps, les études se focalisèrent sur les aspects institutionnels et juridiques des châtelainies. Consacrant son premier tome aux institutions seigneuriales

²²⁰ *Ibid.*, p.317.

²²¹ LE MENE M., *Les campagnes angevines...*, p.156.

²²² BARTHELEMY Dominique, *Les deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy (xi^e-xiii^e siècles)*, Paris, 1984, p. 398.

²²³ RABOT B., « Introduction », *Les structures seigneuriales...*, 2017, §.9.

²²⁴ CASTELNUEVO Guido (dir.), MATTEONI Olivier (dir.), « *De part et d'autre des Alpes* », *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006.

(1957), *l'Histoire des Institutions françaises au Moyen Âge*²²⁵, dirigée par Ferdinand Lot et Robert Fawtier, a le mérite d'avoir identifié les rôles des châtelains dans le cadre des principautés et de l'administration locale. Ce sont les travaux de John Bartier²²⁶ qui ont contribué à « amorcer une étude sociale des institutions à travers leurs acteurs principaux, les officiers »²²⁷. L'intérêt d'une telle approche réside dans la capacité des historiens à pouvoir interroger les profils sociaux de ces châtelains, viennent-ils de la noblesse, leurs situations sociales sont-elles variées, en somme, comment sont-ils recrutés. Des questions que nous avons pu identifier précédemment.

En outre, en 1963, la thèse de Bernard Guenée²²⁸ a modifié l'historiographie classique des châtelains et des officiers²²⁹. Ces derniers sont « appréhendés dans leur quotidien et leur cadre de travail, la châteltenie »²³⁰. Par une approche juridique, Bernard Guenée explique que la châteltenie est un élément central de l'organisation des bailliages. Le bailliage est un découpage administratif et juridique fait par la couronne, « une circonscription majeure de la France médiévale »²³¹. Ainsi, il regroupe diverses seigneuries dans un territoire donné. Au XIII^e siècle, le bailli devient un « agent unique et polyvalent, établi dans un ressort fixe, le bailliage, nommé par le roi, salarié, révocable à tout moment et soumis au contrôle des institutions centrales et des enquêteurs royaux. Il est un juge et tient des assises périodiques ; il est chef militaire ; il est responsable des finances domaniales²³² ». À partir du XIV^e siècle, le bailli déléguait des responsabilités à des receveurs et capitaines. Surtout, à la fin du Moyen Âge, le bailliage ne recouvre plus qu'un aspect juridique, remplacé par les gouverneurs pour les autres fonctions. Dans ce cadre, Bernard Guenée démontre que ces châteltenies ont une fonction judiciaire essentielle, tout en nuancant leur autorité en fonction de leur taille, et leur poids dans la région ou un ensemble seigneurial. La thèse de Bernard Guenée est considérée comme « la première grande tentative de recherche sociale, institutionnelle et géographique sur les institutions territoriales et leurs protagonistes »²³³.

Guido Castelnuovo et Olivier Mattéoni expliquent qu'il faut attendre ensuite les années 1980 pour que les historiens s'emparent à nouveau du sujet des châtelains, mais surtout des principautés²³⁴. En effet, les recherches concernant les châtelains font rarement l'objet d'une étude complète, véritablement centrée sur les officiers, elles s'inscrivent plutôt dans l'analyse des principautés. Aussi, les La Trémoille ont engagé à

²²⁵ CASTELNUEVO Guido, MATTEONI Olivier, « Introduction », dans CASTELNUEVO G. (dir.), MATTEONI O. (dir.), « *De part et d'autre des Alpes* » ..., §4.

²²⁶ Avec son ouvrage : *Légistes et gens de finances au xv^e siècle. Les conseillers des ducs de Bourgogne Philippe le Bon et Charles le Téméraire*.

²²⁷ CASTELNUEVO G., MATTEONI O., « Introduction » ..., §.6.

²²⁸ GUENEE Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, 1963.

²²⁹ CASTELNUEVO G., MATTEONI O., « Introduction » ..., §.6.

²³⁰ *Ibid.* §6.

²³¹ DEMURGER Alain, « Bailli », dans GAUVARD Claude (dir.), LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel, *Dictionnaire du Moyen Age*, Paris, 2004, p.125-126.

²³² *Ibid.*, p.125-126.

²³³ CASTELNUEVO G., MATTEONI O., « Introduction »..., §.6.

²³⁴ Ils ont notamment été influencés par la nouvelle thématique de « l'Etat moderne » et les méthodes de la prosopographie.

leur service des officiers domaniaux, qui deviennent, de fait, des châtelains. Ces derniers doivent être appréhendés dans leur complexité notamment pour dégager les hiérarchies et de rapports sociaux, politiques qui régissent l'administration. Dans notre cas, force est de constater que Rochefort-sur-Loire n'est qu'un maillon de la chaîne parmi toutes les possessions des La Trémoille, pourtant, s'intéresser à ces gestionnaires et officiers, c'est s'immiscer dans l'administration complexe créée par la famille.

Dans les recherches sur les principautés, les châtelains sont généralement décrits comme étant des nobles, « souvent unis au prince par le lien féodal »²³⁵. Ainsi, les « offices territoriaux » représentaient des « récompenses ». Il est ainsi légitime de se demander, si on peut retrouver ce type de similarité sociale, chez des officiers dans les seigneuries de moindre envergure. Les châtelains sont-ils les « représentants des élites locales » ?

En somme, on revient à l'un de nos questionnements initiaux, l'analyse socio-économique des châtelains. Guido Castelnuovo et Olivier Mattéoni soulèvent des interrogations. Existe-t-il des liens « entre les critères de nomination et l'extraction sociale des châtelains »²³⁶ ? D'autres aspects peuvent être questionnés comme le « recrutement sociogéographique ». D'un point de vue politique, certaines châtelennies sont-elles utilisées « à des fins strictement politiques pour resserrer ses liens avec les élites régionales »²³⁷ ?

« En d'autres termes, et pour conclure sur une interrogation aussi convenue qu'inévitable : lorsque l'on évoque les châtelains de la fin du Moyen Âge, doit-on parler d'office, de pouvoir ou de service ? »²³⁸

Les études menées sur la noblesse permettent d'envisager une continuité et une évolution de cette catégorie sociale et non plus sa disparition. Les nobles, à l'instar des La Trémoille se sont adaptés à plusieurs niveaux, tant au côté du roi que pour la gestion seigneuriale. La place de Rochefort-sur-Loire au sein des possessions des La Trémoille questionne. Elle interroge quant à sa position stratégique d'un point de vue militaire mais également commercial aux vues de sa proximité de la Loire. Les études sur les châtelennies nous permettent d'accorder aux châtelains, aux officiers domaniaux en général, une fonction cruciale dans la structure seigneuriale. Les La Trémoille n'étaient que très rarement présents à Rochefort-sur-Loire, ce qui accentue les responsabilités détenues par le châtelain. Aussi, les historiens abordent la question des officiers au prisme d'une approche socio-économique. Nous retrouvons là, les interrogations sur les rapports de force, quelles relations les officiers entretenaient-ils avec ce grand seigneur, parfois bien loin ? Par ailleurs, l'autorité des châtelains auprès des habitants se matérialise par une présence physique ainsi que dans le bâti.

²³⁵ CASTELNUEVO G., MATTEONI O., « Introduction »..., §.7.

²³⁶ *Ibid.*, §.17.

²³⁷ *Ibid.*, §.17.

²³⁸ *Ibid.*, §.20.

IV. Le bâti au cœur des problématiques historiques et archéologiques

Appréhender les châteaux, fortifications et autres types de maçonnerie, au Moyen Âge, implique de mêler des approches historiques et archéologiques qui convergent, notamment, dans l'étude architecturale. Une telle étude mobilise également des compétences acquises par les chercheurs à l'Inventaire du patrimoine, qui allient ces connaissances historiques et archéologiques pour retracer l'histoire d'un lieu et ceux qui l'ont habité. La présence des ruines des châteaux de Rochefort-sur-Loire et du bourg fortifié, permet d'envisager une recherche à travers un angle architectural. Il convient donc de faire appel à un ensemble de problématiques qui se rattachent aux bâtis médiévaux, de la question de la défense et de l'autorité, au logement, en passant par les méthodes de construction et la vie quotidienne.

« Comprendre l'architecture, c'est bien sûr connaître les matériaux et les techniques, l'évolution des inspirations et des styles, les volontés et les moyens des commanditaires. Mais c'est aussi inscrire les réalisations et les projets dans le contexte de leur époque, lire à travers les pierres les jeux de pouvoir et d'influence, les flux d'échanges culturels et artistiques, les soubresauts de l'histoire qui ont permis à certaines constructions humaines de traverser le temps alors que d'autres disparaissaient ou s'effaçaient, emportées par les conflits ou le mouvement inévitable des évolutions politiques et sociales. »²³⁹

A. Archéologie et histoire : un dialogue

L'archéologie médiévale est une discipline relativement jeune, qui doit être prise en compte par les historiens. L'historien doit, d'une part, pleinement intégrer ses résultats dans son corpus de source, et d'autre part, il doit prendre en compte les analyses précises et spécialisées produites par les archéologues. Cette recherche sur la seigneurie de Rochefort-sur-Loire s'inscrit donc dans cette démarche de dialogue, promue par des historiens à l'instar de Robert Fossier ou d'Olivier Guyotjeannin.

L'archéologie médiévale s'est développée, dès ses débuts, en lien avec les problématiques des historiens dits de « l'écrit ». Certes, les méthodes de recherche sont différentes, mais comme le souligne Olivier Guyotjeannin « l'objet doit être mis en contexte tout autant que la charte dans son chartrier et l'enluminure dans son manuscrit »²⁴⁰. Il ne faut cependant pas négliger les différences fondamentales entre les documents, à savoir le mode de production, « possédant leurs propres référents temporels et spatiaux »²⁴¹.

²³⁹ Société française d'archéologie, *Nouveaux regards sur l'architecture médiévale en Anjou*, Congrès archéologique de France. Maine-et-Loire. 180^e session, Paris, 2021, p.28.

²⁴⁰ GOYOTJEANNIN Olivier, *Les sources de l'histoire médiévale*, Paris, 1998, p.306.

²⁴¹ BURNOUF Joëlle, *et al.*, « Sociétés, milieux, ressources : un nouveau paradigme pour les médiévistes », *Être historien du Moyen Âge au XXI^e siècle*, Paris, 2008, §.3.

Du milieu du XIX^e siècle au début du XX^e, en France, l'archéologie médiévale peinait à s'affirmer face à l'archéologie dite « légitime », la Préhistoire et l'Antiquité. Les spécialistes médiévistes restaient focalisés sur les monuments ecclésiastiques, les fouilles n'étant réalisées que dans le cadre de cimetières mérovingiens. La discipline avait toutefois obtenu une chaire d'enseignement à l'École des Chartes²⁴². Mais, c'est dans les « pays européens peu ou non romanisés » que l'archéologie médiévale s'installe plus rapidement. À partir du milieu du XX^e siècle, Michel de Boüard a œuvré pour la reconnaissance de la discipline à plus d'un titre, initiant des colloques²⁴³ et créant une revue (*Archéologie médiévale* en 1971) mais surtout, un centre de recherches archéologiques médiévales (1955). Joëlle Burnouf explique que l'archéologie médiévale française est née « dans un contexte « militant » »²⁴⁴. Elle s'opposait alors à « l'histoire de l'art élitiste » et à une « histoire faite uniquement par les textes ». Des figures ont particulièrement marqué cette période à commencer par Michel de Boüard, véritable fondateur, Jean-Marie Pesez, André Debord, Michel Bur, Gabrielle Démians d'Achimbaud. Par ailleurs, si leur objectif était de s'intégrer à l'histoire écrite, ils en partagèrent les perspectives de recherche. Des historiens comme Marc Bloch et d'autres à sa suite ont soutenu le développement de l'archéologie médiévale²⁴⁵.

Ainsi, l'archéologie médiévale a connu plusieurs phases d'évolution successives. En effet, les archéologues se sont d'abord emparés du sujet du monde rural, engendrant de nombreux travaux et « fouilles d'habitats ruraux « désertés » »²⁴⁶. La thématique du village est donc devenue un sujet à part entière, qui a été mis en parallèle avec les recherches sur les « grandes crises de la fin du Moyen Âge »²⁴⁷. La ville a également été investie par les recherches archéologiques dans le contexte de la multiplication de l'archéologie préventive (années 1960 -1970). Les chantiers urbains se sont associés à « l'archéologie des techniques minières et métallurgiques » et aux études du mobilier au prisme de la « culture matérielle »²⁴⁸. Dans les années 1980, l'engouement pour le patrimoine est propice à la discipline. La décennie est marquée par « la révolution de l'an Mil », des recherches, qui, selon Joëlle Burnouf ont permis un rapprochement entre archéologues et historiens médiévistes. Un rapprochement qui se concrétise dans les années 1990, où l'archéologie médiévale se démarque davantage.

Si les relations entre archéologie et histoire semblent progresser dans le bon sens, des difficultés se maintiennent, initiant toujours des débats. Olivier Guyotjeannin, dans une approche optimiste exprime ainsi son opinion :

²⁴² BURNOUF Joëlle, ARRIBET-DEROIN Danielle, et al., *Manuel d'archéologie médiévale et moderne*, Paris, 2020, p.19.

²⁴³ 1962 : « colloque de Château Gaillard », a rassemblé les spécialistes des châteaux de toute l'Europe.

²⁴⁴ BURNOUF J., ARRIBET-DEROIN D., et al., *Manuel d'archéologie...*, p.22.

²⁴⁵ GOYOTJEANNIN O., « Chapitre 5 : Sources archéologiques » ..., Paris, 1998, p.307.

²⁴⁶ En Aveyron, en Bourgogne (J-M Pesez), dans le Var... BURNOUF J., ARRIBET-DEROIN D., et al., *Manuel d'archéologie...*, p.23.

²⁴⁷ *Ibid.*, p.23.

²⁴⁸ *Ibid.*, p.24.

« On peut gager que l'histoire, une dans son objet – l'appréhension des sociétés du passé dans toutes leurs facettes –, pluriel dans son approche et la mise en œuvre de techniques toujours plus raffinées, saura comme la voie a déjà été brièvement ouverte, rejeter et les mépris catégoriels et la tendance à la spécialisation [...]»²⁴⁹ »

En effet, dès l'origine, l'archéologie a souffert d'être uniquement reléguée au rang de « science auxiliaire », c'est ce qu'entend l'historien par « mépris catégoriel ». Isabelle Cartron et Luc Bourgeois relèvent, dans leur contribution, des éléments de blocages. Ils mettent en exergue la méconnaissance de la part des historiens pour le métier des archéologues²⁵⁰. Cette méconnaissance est forgée par les stéréotypes qui engendrent même de la condescendance²⁵¹, les historiens allant jusqu'à reprocher aux archéologues la technicité de leur travail.

Joëlle Burnouf mais aussi Isabelle Cartron et Luc Bourgeois relèvent que, de manière générale, les questionnements des archéologues ont été émis par les historiens de l'écrit. Cependant, ils se sont révélés limités une fois appliqués aux structures matérielles, révélant même des « contradictions avec l'interprétation donnée aux textes²⁵² ». Ce qui explique la nécessité pour les archéologues de fonder leurs propres perspectives de recherche, en adéquation avec leur spécificité disciplinaire. Cet état de fait ne devrait pas pour autant avoir pour conséquence la distanciation, mais au contraire encourager les dialogues pour se comprendre mutuellement et enrichir les recherches dans chacune des disciplines. Cela rejoint les propos développés dans « Sociétés, milieux, ressources : un nouveau paradigme pour les médiévistes »²⁵³. Les auteurs, archéologues et historiens, s'exprimant au sujet de l'interdisciplinarité, pointent la nécessité d'une intégration pour qu'un tel travail collectif, motivé par un intérêt commun, fonctionne. Cela nécessite des efforts et des exigences de chaque partie²⁵⁴. En effet, l'une des premières conditions rejoint celle, expliquée plus tôt, relative à la connaissance de la discipline avec laquelle on travaille. Cette connaissance permettrait ainsi, par répercussion, de formuler des « questions « opératoires » dans les champs des autres chercheurs »²⁵⁵.

L'ouvrage, *Bâtir au Moyen Âge*²⁵⁶, de Philippe Bernardi illustre la richesse des champs de recherche sur le bâti en liant histoire et archéologie. L'historien médiéviste, spécialiste de la construction, a mobilisé sources écrites comme archéologiques pour déceler les caractéristiques du monde du bâtiment « entre industrie et artisanat ». Regrettant un cloisonnement disciplinaire, il conclut en insistant sur l'ouverture et le travail

²⁴⁹ GOYOTJEANNIN O., « Chapitre 5 : Sources archéologiques »..., Paris, 1998, p.307

²⁵⁰ CARTRON Isabelle, BOURGEOIS Luc, « Archéologie et histoire du Moyen Âge en France : du dialogue entre disciplines aux pratiques universitaires ». *Être historien du Moyen Âge au XXIe siècle*, Paris, 2008, §.7.

²⁵¹ *Ibid.*, §.7.

²⁵² En effet, « ce décalage a été noté pour les sites castraux, l'archéologie urbaine ou l'habitat rural ». *Ibid.*, §.11.

²⁵³ BURNOUF Joëlle, *et al.*, « Sociétés, milieux, ressources : un nouveau paradigme pour les médiévistes », *Être historien du Moyen Âge au XXIe siècle*, Paris, 2008, p. 95-132.

²⁵⁴ BURNOUF J., *et al.*, « Sociétés, milieux, ressources », Paris, 2008, §.12.

²⁵⁵ *Ibid.*, §.14.

²⁵⁶ BERNARDI Philippe, *Bâtir au Moyen Age*, Paris, 2011.

qu'il reste encore à faire. Comme Marcel Aubert²⁵⁷ avant lui, il aborde la construction au Moyen Âge dans ses aspects sociaux et économiques. Illustré d'exemples concrets et de schémas pour visualiser la complexité des éléments bâtis (charpentes, couvertures ...), l'ouvrage de Philippe Bernardi propose un manuel pour aborder le bâti médiéval. Parcourant mains d'œuvre, lieux, gestions, techniques et matériaux, il offre un solide appui pour tenter de déceler ce qu'a pu être physiquement, dans la pierre, Rochefort-sur-Loire. L'historien explique par ailleurs que, manquant de chiffres pour déterminer le poids démographique des artisans, le milieu rural est plus difficile à aborder²⁵⁸. Dans le cadre des travaux ponctuels réalisés à Rochefort, il convient d'identifier les artisans mais également, si possible, de savoir d'où ils viennent, où ont-ils été recrutés, en ville, à Angers ou bien dans la seigneurie ou celles alentours ? Outre les lacunes provoquées par la localisation, celles engendrées par le manque de source laissent des interrogations notamment pour avoir une idée précise du budget et des coûts d'un chantier²⁵⁹. Dans une partie consacrée aux lieux du chantier, l'historien explique la logistique des chantiers qui nécessitent de composer avec les lieux de fabrication, les ateliers ainsi que les lieux d'approvisionnement. Ces derniers sont identifiables dans les comptabilités et impliquent des déplacements. Philippe Brandi a pu constater que « la direction du chantier peut prendre directement en charge tout ou partie de la fourniture de ces matériaux, et embaucher selon ses besoins »²⁶⁰ une main d'œuvre supplémentaire pour assurer des tâches dans les carrières, les bois... En ce sens, « l'existence ou non d'un marché autonome des matériaux lie plus ou moins étroitement les lieux de production au chantier »²⁶¹.

B. L'habitat rural : le village

Le champ de recherche relatif à l'habitat rural rejoint en partie ce que nous avons pu développer plus tôt au sujet de l'histoire rurale et des seigneuries rurales. L'archéologie permet d'apporter d'autres types d'information sur l'habitat, non plus à partir des textes, mais à partir des sources matérielles. Ainsi, les résultats produits par l'archéologie invitent à reconsidérer « l'organisation interne des parcelles, les modes de construction ainsi que le rôle du bâti »²⁶².

Anne Nissen-Jaubert met en exergue, dans sa contribution sur « l'espace rural » dans le *Manuel d'archéologie médiévale et moderne*, l'ensemble des questionnements qui animent cet axe de recherche. Histoire et archéologie ont contribué aux découvertes relatives au monde rural qui éclairent le processus de « regroupement de l'habitat et la

²⁵⁷ Dans les années 1960 avec ses contributions successives du *Bulletin monumental* dont la première : AUBERT Marcel, « La construction au Moyen Age », *Bulletin Monumental*, tome 118, n°4, 1960, p.241-259. Les suites sont dans le tome 119 n°1, 2, 4 de 1961.

²⁵⁸ BERNARDI P., « La population des bâtisseurs », *Bâtir au Moyen Age...*, p.34.

²⁵⁹ BERNARDI P., « Economie et construction », *Bâtir au Moyen Age...*, p.69-90.

²⁶⁰ BERNARDI P., « Le lieu du chantier », *Bâtir au Moyen Age...*, p.52.

²⁶¹ *Ibid.*, p.53.

²⁶² NISSEN-JAUBERT Anne, « Chapitre 6 : L'espace rural », dans BURNOUF J., ARRIBET-DEROIN D., et al., *Manuel d'archéologie...*, p.119.

création de village²⁶³ ». Anne Nissen-Jaubert mentionne un concept forgé par Pierre Toubert. En effet, dans le contexte d'une étude sur le Latium, il utilise le terme « *d'incastellamento* pour désigner le regroupement et la mise en défense de l'habitat sur des sites perchés sous l'égide seigneuriale durant les décennies de l'an Mil (Toubert, 1994)²⁶⁴ ». La thèse de Pierre Toubert a eu beaucoup d'impact sur le milieu archéologique médiéval, qui a trouvé dans ces recherches un point d'appui, une référence pour leurs fouilles qui devaient ainsi confirmer ou non la thèse. Le phénomène est remis en cause, aujourd'hui, pour sa datation, il serait, en effet, plus précoce et se manifesterait dès le VIIe siècle. De fait, il s'agit là d'une configuration qui ressemble à celle de la Rochefort-sur-Loire, un bourg fortifié, des « habitats perchés », pour reprendre les mots d'Anne Nissen-Jaubert, sur un amas rocheux. Ces travaux peuvent donc apporter des éléments essentiels sur les origines de la seigneurie, pour pouvoir préciser sa datation. D'un autre côté, la situation du nord de la France a entraîné Robert Fossier à parler « d'encellulement »²⁶⁵. Anne Nissen-Jaubert explique que ces deux concepts se rejoignent dans l'idée selon laquelle le « regroupement d'un habitat dispersé autour de pôles d'attraction tels l'église paroissiale et le château seigneurial »²⁶⁶. Dans ce cadre, l'archéologie apporte de précieux éléments de datation, apportant des preuves matérielles de ce phénomène de mutation. Au-delà des aspects chronologiques, l'archéologie permet de nuancer les phases d'évolution de l'habitat. Dans le cas de Rochefort-sur-Loire, si des fouilles étaient réalisées, nous pourrions envisager la découverte de maçonneries de ces habitats, dont une partie est visible à la surface. L'historienne et archéologue met en exergue que les fouilles étendues ont permis d'appréhender l'organisation interne des habitats et les modes de construction, voire la fonction des bâtiments et structures observés »²⁶⁷. Parallèlement, les recherches en archéologie environnementale, c'est-à-dire, l'étude des « relations que les sociétés ont entretenues avec les milieux²⁶⁸», peuvent être mobilisées pour appréhender les espaces ruraux.

Ces réflexions relatives aux villages et à l'« occupation du sol », sont à rapprocher des travaux de Charles Higounet²⁶⁹ ou de Daniel Pichot. Ce dernier est l'auteur de *Le village éclaté : habitat et société dans les campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*²⁷⁰. Pour l'auteur, « le thème du village permet d'échapper à un certain nombre de problèmes que pose l'histoire rurale du Moyen Âge, en particulier à une approche trop systématiquement

²⁶³ *Ibid.*, p.121.

²⁶⁴ *Ibid.*, p.121.

²⁶⁵ NISSEN-JAUBERT A., « Chapitre 6 : L'espace rural » ..., p.121. Pour plus d'informations sur l'encellulement : FOSSIER Robert, « Chapitre II. L'encellulement », *Enfance de l'Europe. Aspects économiques et sociaux. Tome 1 L'homme et son espace*, Paris, 1989, p.288-601. ; sur les travaux relatifs à l'espace rural : BECK Corinne (dir.), GUIZARD Fabrice (dir.), SANTINELLI-FOLTZ Emmanuelle (dir.), *Robert Fossier, les hommes et la terre. L'histoire rurale médiévale d'hier à aujourd'hui*, Valenciennes, 2018. ; FOSSIER Robert, *Villages et Villageois au Moyen Âge*, Paris, 1995.

²⁶⁶ *Ibid.*, p.122.

²⁶⁷ *Ibid.*, p.126.

²⁶⁸ BURNOUF Joëlle, « Chap. 5 : Archéologie environnementale : des milieux et des hommes », dans BURNOUF J., ARRIBET-DEROIN D., et al., *Manuel d'archéologie...*, p.71.

²⁶⁹ HIGOUNET Charles, « Pour l'histoire de l'occupation du sol et du peuplement dans la France du Sud-Ouest, du XIe au XVIe siècle », dans *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, Bordeaux, 1975, p. 373-400.

²⁷⁰ PICHOT Daniel, *Le village éclaté : habitat et société dans les campagnes de l'Ouest au Moyen Âge*, Rennes, 2001.

centrée sur la seigneurie, largement induite par les textes de la pratique [...] marginalisant les réalités vécues »²⁷¹. André Chédeville, dans la préface, résume « l'analyse très fine [faite par Daniel Pichot] de ce double mouvement concomitant de dispersion et de regroupement. [...] »²⁷². Le terme de « bourg » désigne alors le « phénomène de regroupement de population »²⁷³. Jean-Luc Sarrazin rend compte que « les pages consacrées au maillage de l'encadrement seigneurial et au poids de la ponction sont essentielles, car elles montrent comment s'exerce l'emprise des maîtres sur le finage dans le cadre du « fé » et du village »²⁷⁴. Selon d'André Chédeville, « dans l'Ouest, la paroisse l'emporte sur la seigneurie »²⁷⁵. En effet, « la paroisse occupe une place prépondérante dans les recherches sur l'occupation du sol. Cela s'explique à la fois par la place de l'église dans le village et l'équation souvent bien rapide entre territoires paroissial et communal »²⁷⁶. Dans la réalité, la territorialisation des espaces ruraux était plus complexe, répondant à des logiques particulières (comme la logique agropastorale), qui pouvaient engendrer des enchevêtrements. En outre, le cas de Rochefort-sur-Loire est, en la matière, intéressant à relever et interroger. La paroisse de Saint Symphorien a été rattachée à celle de Cour de Pierre au XIII^e, toutes deux étant ainsi sous l'autorité des abbesses du Ronceray. Il y a donc une paroisse pour deux seigneuries distinctes.

Sur la période du bas Moyen Âge, les fouilles sont dirigées vers les « villages désertés ». Anne Nissen-Jaubert précise que ces abandons ne signifient pas nécessairement un « échec mais découle d'une nouvelle économie rurale accompagnée d'une nouvelle organisation territoriale ». Aussi, lorsque le château et le bourg fortifié de Rochefort-sur-Loire ont été détruits sur ordre d'Henri IV, il semblerait que le bourg était déjà plus ou moins délaissé pour l'autre partie de la commune actuelle, la seigneurie de Cour de Pierre (qui appartenait au Ronceray). En France, justement, « les villages étudiés sont des sites de hauteur »²⁷⁷. Les fouilles « ont révélé une diversité remarquable de l'habitat rural »²⁷⁸. En effet, les archéologues ont démontré que la pluralité des situations témoigne de l'existence d'évolutions et d'adaptations propre à chaque localité et son contexte. Ainsi, les monographies, ajoutées les unes aux autres, enrichissent la reconstruction historique de l'espace rural français.

²⁷¹ PICHOT D., *Le village éclaté...*, p.14.

²⁷² « Le premier aboutit (la dispersion) à la multiplication des « villages », en fait des hameaux, voire parfois d'habitats isolés, dans un paysage où le bocage apparaît peu à peu. Ce mouvement, soutenu par la mise en valeur des terres nouvelles, engendre un espace progressivement aménagé. Mais il n'est pas vraiment polarisé malgré les efforts des détenteurs du pouvoir. Les châteaux ont certes joué un rôle important, limité parfois à la mise en place du réseau urbain. » (CHEDEVILLE André, « Préface », dans PICHOT D., *Le village éclaté...*, p.10.)

²⁷³ PICHOT D., *Le village éclaté...*, n.5, p.14. Sur la formation des bourgs en Anjou : ZADORA-RIO Elisabeth, « Bourgs castraux et bourgs ruraux en Anjou aux XI^e-XII^e siècles ». *Châteaux et peuplements*, Toulouse, 1980, p.173-179.

²⁷⁴ SARRAZIN Jean-Luc, « Le prélèvement seigneurial en bocage poitevin au XIV^e siècle : *L'éclairage des aveux rendus au roi de France en 1344 pour la châtellenie de Belleville* », dans LAFFONT Pierre-Yves (dir.), BACHELIER Julien (dir.), et al., *Les mondes ruraux de l'Ouest de la France au Moyen Âge : Société, pouvoirs, habitats*, Rennes, 2024, p.189.

²⁷⁵ PICHOT D., *Le village éclaté...*, p.10

²⁷⁶ NISSEN-JAUBERT A., « Chapitre 6 : L'espace rural » ..., p.133.

²⁷⁷ *Ibid.*, p.128.

²⁷⁸ *Ibid.*, p.138.

Pour appréhender une seigneurie, il faut distinguer deux pôles structurants, l'église et la résidence seigneuriale. L'église et le cimetière sont des points centraux « dans l'organisation spatiale des villages »²⁷⁹. Le plan de Saint Symphorien (le bourg fortifié de Rochefort-sur-Loire) réalisé par Tanguy Leblanc émet justement une hypothèse sur la localisation de l'église du village, trois sarcophages ont par ailleurs été retrouvés (Annexe 2, Figure 12). Déterminer l'emplacement exact, le type et la fonction d'un bâtiment est extrêmement difficile, ainsi en déceler les étapes de construction l'est tout autant. Tout l'intérêt de la contribution d'Anne Nissen-Jaubert est d'offrir les moyens et méthodes d'interprétation et d'analyse du bâti, qu'il ne s'agit pas de détailler ici. Elle décrit successivement les éléments relatifs aux bâtiments de plain-pied, sur solins ou sur soubassement en pierre, la cabane excavée... Chaque explication est accompagnée d'exemples précis.

C. L'habitat rural : le château

En outre, l'habitat rural est caractérisé par la résidence seigneuriale, il s'agit généralement d'un château, plus ou moins grand et prestigieux, d'où la nécessité de s'intéresser aux études castrales. Sur le rocher de Saint-Offange, sont conservées des ruines du château, dont la destruction avait été ordonnée par Henri IV en 1599. Sa particularité réside dans la conservation remarquable d'un pan de mur, qui provient vraisemblablement du donjon. Le château, en tant qu'objet d'étude, soulève donc des questionnements historiques et archéologiques liés.

La place du château peut être interrogée au prisme des dynamiques de peuplement. Ce questionnement a, notamment, été récemment soulevé par Julien Bachelier²⁸⁰, à l'échelle de la Bretagne. Il remet en cause l'idée selon laquelle, c'est le château qui aurait été « l'élément à l'origine du regroupement de la population »²⁸¹. Sans nier son importance, il la nuance au regard du poids crucial de l'institution ecclésiastique. Cette remise en cause est motivée par une démarche historique qui allie sources écrites et archéologiques ainsi que la planimétrie²⁸². Même si son analyse s'arrête avant le XV^e siècle, elle offre des interrogations pertinentes, d'autant plus que pour saisir les enjeux de la seigneurie, son héritage doit être pris en compte. Pour Julien Bachelier le château est « une résidence fortifiée, expression d'un lignage ; on parle parfois de « superstructure » afin de souligner l'importance de sites ne se limitant pas à leurs seuls aspects militaires »²⁸³. Par ailleurs, il distingue les châteaux de « première génération » et de « seconde génération ». Ces derniers concernent davantage le cas de Rochefort-sur-Loire. Généralement sous l'autorité

²⁷⁹ *Ibid.*, p.144.

²⁸⁰ BACHELIER Julien, « Le rôle du château dans les dynamiques de peuplement : une place à revoir ? L'exemple de la Haute-Bretagne (XI^e-XIV^e siècle) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2020, n°127, p. 115-150.

²⁸¹ BACHELIER J., « Le rôle du château... », p.115.

²⁸² La planimétrie est une méthode en géométrie qui mesure les aires planes.

²⁸³ BACHELIER J., « Le rôle du château... », p.117.

de nobles de moins grande lignée ces « bourgs dits castraux²⁸⁴ » sont plus restreints, que ce soit au sens de sa superficie ou de ses édifices (château, église, bourg)²⁸⁵. En outre, l'historien constate une autre catégorie, le « château secondaire » qui se multiplie à partir du XII^e siècle. Sa fonction consiste à représenter l'autorité seigneuriale. Ce sont les « châteaux secondaires » qui ont attiré son attention et nuancé la logique du regroupement des populations autour du château. En effet, dans ces cas-ci, c'est davantage la paroisse qui a été l'élément d'unification. Cette hypothèse rejoint finalement, les propos développés par Daniel Pichot, évoqués plus tôt. Julien Bachelier invite à questionner le rôle du château de Rochefort-sur-Loire, à partir du regard de la population. Si on en croit Célestin Port le bourg adjacent au château se serait vidé, petit à petit au profit de Cour de Pierre. Aussi, en considérant les questionnements proposés par l'historien, nous pourrions émettre l'hypothèse que ce flux vers la Cour-de-Pierre est bien dirigé vers une paroisse.

Philippe Contamine s'est intéressé aux problématiques liées aux châteaux distinguant non seulement l'édifice en tant que lieu de pouvoir mais aussi comme lieu de gestion, de consommation et de commercialisation²⁸⁶. Il aborde ainsi l'économie agricole de la fin du Moyen Âge au prisme du problème de « l'enracinement rural de la classe seigneuriale », accordant un intérêt particulier aux éléments « d'ordre architectural et topographique, à savoir la place des bâtiments à vocation agricole, au sens large, au sein des constructions castrales »²⁸⁷. En effet, il a choisi de laisser de côté la fonction militaire ou résidentielle pour se consacrer aux « servitudes » ou « dépendances ». L'historien estime que la vision d'une économie domaniale pendant le Moyen Âge, est en partie erronée car de plus en plus, les seigneurs ont eu tendance à « privilégier le faire valoir indirect et les revenus en espèces »²⁸⁸. Philippe Contamine explicite le potentiel de sources diverses²⁸⁹, des inventaires de châteaux aux correspondances, pour traiter ce sujet. Il insiste sur les comptabilités seigneuriales, prenant l'exemple de la baronnie de Choiseul, il montre que les séries de comptes permettent de comprendre le fonctionnement d'une seigneurie. A l'instar de Rochefort-sur-Loire, ces comptabilités concernent le « tournant des XV^e et XVI^e siècle²⁹⁰ ». Les comptes témoignent du mode d'exploitation de la terre, des cultures, des recettes et dépenses... et peuvent révéler des informations concernant les bâtiments. Sous le contrôle des receveurs, dans certaines seigneuries les céréales et autres denrées sont entreposées dans le château. Le château recouvre donc toute une activité économique, également perceptible dans la baronnie de Sully-sur-Loire, en particulier lorsque les La Trémoille assurent la gestion au XV^e siècle.

Il est impossible d'étudier les fortifications et les châteaux sans passer par les travaux de Jean Mesqui, auteur d'une bibliographie colossale concernant les édifices

²⁸⁴ Sur les « bourgs castraux » voir : DEBORD André, « Les bourgs castraux dans l'Ouest de la France », dans HIGOUNET Charles (dir.), *Châteaux et peuplement en Europe occidentale du XI^e au XVIII^e siècle*, Auch, 1981, p. 57-73.

²⁸⁵ BACHELIER J., « Le rôle du château... », p.122.

²⁸⁶ CONTAMINE P., « Château, consommation et commercialisation », *Nobles et noblesse en France...*, p.187.

²⁸⁷ *Ibid.*, p.187.

²⁸⁸ *Ibid.*, p.188.

²⁸⁹ Sources sur lesquelles nous reviendrons dans le cadre de la réflexion sur les sources de Rochefort-sur-Loire.

²⁹⁰ CONTAMINE P., « Château, consommation et commercialisation », *Nobles et noblesse en France...*, p.193.

médiévaux. Ingénieur de formation, il est aujourd'hui reconnu pour ses travaux d'histoire architecturale, spécialisés dans l'architecture castrale et les ponts. Il a multiplié les monographies de forteresses et châteaux, qu'il est impossible de lister de manière exhaustive. Il a ainsi considérablement complété les connaissances architecturales médiévales françaises, s'inscrivant pleinement dans une interdisciplinarité entre archéologie²⁹¹ et histoire. Il s'agit donc ici d'explicitier la pertinence de ses études dans le cas des recherches sur Rochefort-sur-Loire. Son ouvrage en deux tomes, *Châteaux et enceintes de la France médiévale de la défense à la résidence*²⁹², représente une manne d'informations. Sur les techniques de construction, d'une part, il décrit avec précision les fonctions de tel ou tel élément architectural. Sur des caractéristiques générales, d'autre part, il tente de dégager les phases de construction, que ce soit à l'échelle de la France ou bien à une échelle plus locale, mettant en évidence les particularités régionales. Jean Mesqui explique que les « deux composantes de l'architecture mises en œuvre par seigneurs et villes au Moyen Âge²⁹³ » sont la « défense » et « l'expression de la personnalité », cette dernière passant généralement par l'expression de son pouvoir. Toutefois, il ne faut pas négliger la fonction résidentielle de tels édifices. Il rejette par ailleurs l'utilisation de l'expression « architecture militaire », qui, selon lui, ne reflète pas les réalités de la période, le terme de militaire étant anachronique. Jean Mesqui évoque à juste titre, la complexité d'établir des généralités concernant les édifices tant les réalités qui conditionnent sa construction sont multiples, « tout monument est un *unicum* » :

« La structure d'un édifice est le résultat de la confrontation entre le programme fixé par le maître d'ouvrage, le génie créatif du maître d'œuvre, le poids des traditions et des normes architecturales de fait, enfin les contraintes externes qu'elles soient topographiques ou financières. »²⁹⁴

Dégageant une « évolution des modèles à partir du milieu du XIV^e siècle », les changements se poursuivent au XV^e siècle avec le développement de l'artillerie à poudre²⁹⁵.

Si Jean Mesqui accorde de l'importance aux éléments du bâti, il en témoigne aussi aux hommes.

« Tout, enfin, témoigne dans l'architecture de la seconde moitié du XIV^e siècle et du XV^e siècle d'une plus grande part laissée au concepteur. Comme si l'édifice n'était plus seulement en rigoureuse géométrie d'ingénieurs, mais aussi œuvre sensible d'architecte. »²⁹⁶

Des maîtres d'œuvre aux artisans en passant par les architectes, tous ont contribué à modeler un édifice. Aussi, les influences culturelles, géographiques... qui agissent sur eux

²⁹¹ Une grande partie de ses travaux sont publiés dans des revues consacrées à l'archéologie à l'instar de : *Archéologie Médiévale* ou *Bulletin Monumental*.

²⁹² MESQUI Jean, *Châteaux et enceintes de la France médiévale de la défense à la résidence*, Paris, Picard, 1991, 2 tomes.

²⁹³ MESQUI J., *Châteaux et enceintes...*, t.1, p.9.

²⁹⁴ *Ibid.*, t.1, p.13.

²⁹⁵ MESQUI J., *Châteaux et enceintes...*, t.1, p.81-88.

²⁹⁶ *Ibid.*, t.1, p.81.

peuvent se refléter dans la manière de concevoir et de construire. Cette étude sur Rochefort-sur-Loire se situe précisément dans ce moment charnière de la construction castrale qui débute au XIVe siècle. Cette attention accordée aux hommes de la construction est perceptible chez des historiens de l'architecture comme Alain Salamagne²⁹⁷, qui met en exergue la multiplicité des corps de métier, du maître charpentier au maçon. Il explique, par ailleurs, qu'il existait « des commissions techniques qui procèdent aux visites et aux expertises et des contrôles financiers qui acceptent les devis.²⁹⁸ »

Si ces individus sont davantage perceptibles dans les sources textuelles, n'oublions pas les précieux indices laissés par les traces matérielles. Courtines et autres éléments de fortifications apportent de précieux renseignements, notamment concernant les matériaux utilisés. La difficulté réside toutefois dans l'incertitude et la difficulté concernant la datation²⁹⁹. Les fortifications de Rochefort-sur-Loire sont antérieures au XIVe siècle, mais reste à savoir quelles parties ont été modifiées, ce qu'il reste des éléments d'origine autant de questionnements auxquels nous tenterons de répondre. Jean Mesqui poursuit son étude en abordant successivement des éléments spécifiques de l'architecture, des fonctions défensives aux usages résidentiels.

Finalement, archéologie et histoire médiévale se complètent pour servir à la connaissance de l'architecture et des fonctionnalités du bâti. Là où l'historien apporte son expertise sur les sources écrites, l'archéologue apporte des éléments historiques directement constatés sur le terrain. Leurs problématiques convergent dans le champ de recherche sur la ruralité médiévale à plus d'un titre. L'habitat rural est ainsi appréhendé au prisme des dynamiques de peuplement. Les nouvelles recherches et découvertes permettent d'affiner la chronologie de la constitution des villages et de leur évolution. De plus, les fouilles réalisées sur la période du bas Moyen Âge sont favorisées par la présence de « villages désertés », ce qui est le cas de Rochefort-sur-Loire. Les vestiges des trois sites fortifiés interrogent ainsi, non seulement l'habitat « traditionnel » mais également l'architecture castrale. Le château fait partie de ces édifices centraux, au côté de l'église, de la société médiévale. Les recherches réalisées sur les châteaux lient analyses architecturales, économiques et sociales. Au-delà de la pierre, les hommes de la construction font l'objet de ces études.

²⁹⁷ SALAMAGNE Alain, *Construire au Moyen Âge*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2001.

²⁹⁸ HOCQUET Jean-Claude, « Avant-propos », dans SALAMAGNE Alain, *Construire au Moyen Âge*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2001, §.6.

²⁹⁹ Au sujet des difficultés de la datation, voir l'ouvrage d'Olivier Guyotjeannin : *Les sources de l'histoire médiévale* (Paris, Librairie générale française, 1998.)

V. L'architecture en Anjou

Pour faire suite à ce panorama des problématiques liées aux édifices et à leur architecture, il convient d'appréhender, plus en détail, les études relatives à l'Anjou. L'intérêt d'une démarche de confrontation, perceptible chez la plupart des spécialistes, permet de relever des points de comparaison ou de détacher ce qui sort du lot. Or, cette comparaison n'est possible, essentiellement, que dans un espace où les caractéristiques, surtout géologiques, sont similaires³⁰⁰. Les recherches menées sur l'architecture de l'Anjou au Moyen Âge représentent un atout essentiel pour saisir les évolutions générales du XVe siècle dans le duché qui ont dû impacter les travaux réalisés à Rochefort-sur-Loire. L'œuvre de bâtisseur du roi René a été telle qu'il est possible d'émettre l'hypothèse d'une influence sur la seigneurie. Une influence qui passerait notamment par les artisans et maîtres d'œuvre des constructions.

A. L'architecture angevine entre archéologie et histoire

L'Anjou a fait l'objet de nombreuses études archéologiques comme historiques. Les fouilles sont nombreuses et ont eu de riches résultats que ce soit sur la période Antique³⁰¹ ou sur la période médiévale³⁰². Les historiens ont saisi le territoire angevin à travers des recherches architecturales, économiques, sociales, politique... pensons, du côté de l'histoire médiévale, à Michel Le Mené ou encore à Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre³⁰³. Ainsi, si les origines de la ville, les fortifications et le château d'Angers, sont aujourd'hui bien connues, les campagnes n'ont pas pour autant été délaissées. En effet, l'Anjou bénéficie d'une bonne conservation d'édifices castraux et ecclésiastiques, mais aussi de bâtis de la vie quotidienne (moulins, ponts) qui servent de socle à des travaux sur l'histoire architecturale de l'Anjou. Il s'agit donc de revenir sur deux ouvrages collectifs, qui ont une vingtaine d'années d'écart, pour saisir les évolutions et nouvelles perspectives de recherches qui peuvent impacter l'étude de Rochefort-sur-Loire.

La table ronde dirigée par Daniel Prigent et Noël-Yves Tonnerre en 1998, a rassemblé des historiens, archéologues et conservateurs autour de la thématique de la « construction en Anjou au Moyen Âge »³⁰⁴. L'objectif de la collaboration était de « constituer une étape »³⁰⁵ dans les recherches en histoire architecturale. Des édifices castraux aux moulins, les contributeurs traitaient des méthodes et modes de construction. Ils apportent des précisions sur les caractéristiques architecturales propres à l'Anjou, mais aussi à chaque période de ce territoire. À l'aide de plans et relevés, ils déterminent avec précision les éléments du bâti, mais restent conscients de la difficulté de la datation, qui

³⁰⁰ C'est le cas entre Angers et Rochefort-sur-Loire, par exemple.

³⁰¹ Découverte du temple de Mithra en 2010.

³⁰² En 2024, quelques exemples dont les fouilles sur le parvis la cathédrale d'Angers ou au château du Plessis Macé.

³⁰³ MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves, *L'Anjou des princes*, Paris, 2021.

³⁰⁴ PRIGENT Daniel (dir.), TONNERRE Noël-Yves (dir.), *La construction en Anjou au Moyen Age*, actes de la table ronde d'Angers des 29 et 30 mars 1996, Angers, 1998.

³⁰⁵ PRIGENT D. (dir.), TONNERRE N-Y (dir.), *La construction...*, p.11.

n'aboutit bien souvent qu'à une date relative. Dans cette perspective Edward Impey et Elisabeth Lorans ont analysé le donjon de Langeais³⁰⁶, déterminant les zones et phases de construction du site et des vestiges du donjon. Ces vestiges sont plus nombreux que ceux de Rochefort-sur-Loire, mais rien n'empêche de pouvoir envisager des hypothèses de datation en utilisant les connaissances acquises par les disciplines spécialistes du bâti. Par ailleurs, la table ronde s'est tenue dans un contexte de renouvellement de connaissance sur le château d'Angers à la suite de fouilles (1992-1995), ce qui a donné matière à la contribution de Jean Brodeur, Pierre Chevet et Joseph Mastrolorenzo³⁰⁷. Au sujet du château d'Angers, Jacques Mallet explique que si les fouilles donnent des éléments de compréhension importants, « les plans tardifs (XVIII^e siècle), les marchés et les documents financiers contemporains »³⁰⁸ éclairent tout autant sa construction. À l'instar de ce que nous avons pu relever chez Jean Mesqui, Jacques Mallet a souhaité s'intéresser aux fonctions, aux aspects « intellectuels » de la construction, dont « l'intégration des édifices dans un plan »³⁰⁹. En outre, Jean-Claude Meuret, propose une étude sur la construction des habitats³¹⁰. Couvrant une période large, il aborde châteaux, manoirs et maisons-fortes, dans une démarche motivée par la volonté de croiser les sources écrites et les prospections archéologiques. Enfin, une dernière contribution, de Philippe Cayla, sur les « ouvrages médiévaux en Loire angevine »³¹¹ doit être prise en compte dans le cadre de Rochefort-sur-Loire, la seigneurie étant très proche de ce fleuve, jusqu'à en obtenir des revenus. Il traite des péages fluviaux au prisme de sa fonction défensive, aussi « l'exercice de ces droits suppose une infrastructure efficace »³¹².

Une vingtaine d'années après cette table ronde, en 2021, la Société Française d'Archéologie tenait un congrès à Angers, qui a abouti à une publication intitulée : *Nouveaux regards sur l'architecture médiévale en Anjou*³¹³. Emmanuel Litoux et Daniel Prigent, abordent en avant-propos « l'évolution des paradigmes »³¹⁴. Les recherches actuelles ont bénéficié des travaux conduits par les chercheurs à l'Inventaire et de l'association entre fouille et étude archéologique du bâti, mais aussi des évolutions techniques et du numérique, qui permettent notamment d'aboutir à une datation plus précise qu'auparavant³¹⁵. L'ouvrage met pleinement en valeur les photographies et les plans, de plus en plus élaborés et précis. Les chercheurs ont ainsi tiré profit du

³⁰⁶ IMPEY Edward, LORANS Elisabeth, « Le donjon de Langeais (Indre-et-Loire) : une nouvelle analyse archéologique », dans PRIGENT D. (dir.), TONNERRE N-Y (dir.), *La construction...*, p.87-99.

³⁰⁷ BRODEUR Jean, CHEVET Pierre, MASTROLORENZO Joseph, « Construction sur le site du château d'Angers d'après les fouilles récentes », dans PRIGENT D. (dir.), TONNERRE N-Y (dir.), *La construction...*, p.101-112.

³⁰⁸ MALLET Jacques, « La « construction » au château royal (XIII^e-XVI^e) », dans PRIGENT D. (dir.), TONNERRE N-Y (dir.), *La construction...*, p.113.

³⁰⁹ *Ibid.*, p.113.

³¹⁰ MEURET Jean-Claude, « Construction et habitat aux confins Anjou-Bretagne du XI^e au XV^e, des textes au terrain », dans PRIGENT D. (dir.), TONNERRE N-Y (dir.), *La construction...*, p.141-176.

³¹¹ CAYLA Philippe, « Epis de pêcherie et ouvrages médiévaux en Loire angevine », dans PRIGENT D. (dir.), TONNERRE N-Y (dir.), *La construction...*, p.245...

³¹² *Ibid.*, p.257.

³¹³ Société française d'archéologie, *Nouveaux regards sur l'architecture médiévale en Anjou*, Congrès archéologique de France. Maine-et-Loire. 180^e session, Paris, 2021.

³¹⁴ LITOUX Emmanuel, PRIGENT Daniel, « Nouveaux regards sur l'architecture médiévale en Anjou. D'un congrès à l'autre, l'évolution des paradigmes », dans Société française d'archéologie, *Nouveaux regards...*, p.11-26.

³¹⁵ *Ibid.*, p.12. Pour la datation : utilisation l'analyse par le radiocarbone ou de la dendrochronologie.

développement de logiciels de cartographie ou d'illustration, permettant d'apporter une vision concrète de ce qu'ont pu être les bâtiments. Ces outils performants sont également exploités pour les relevés. Le congrès a ainsi voulu traiter aussi bien les monuments ecclésiastiques et castraux que les infrastructures civiles, tout en faisant des choix parmi le territoire angevin. Les chercheurs ont notamment poursuivi les recherches sur le château d'Angers qui étaient présentes dans la table ronde, avec l'avantage, ici, d'avoir plus de recul vis-à-vis des fouilles des années 1990. Sur l'ensemble de l'Anjou, la fin du Moyen Âge est marquée, d'un point de vue architectural, non pas par la croissance des aspects de la Renaissance, mais plutôt par un « attachement [...] au style gothique »³¹⁶. L'ensemble des contributions permettent de se rendre compte de l'enchevêtrement des époques sur un même bâti et la complexité que cela entraîne pour le chercheur qui doit les identifier. Emmanuel Litoux et Denis Hayot au sujet du château d'Angers tiennent les propos suivants :

« Des pans entiers du monument ont définitivement disparu, mais l'exploitation de la documentation ancienne et surtout de l'étude attentive de parties conservées en élévation ou mises au jour lors de fouilles archéologiques permettent de retracer l'évolution du monument et de son occupation au fil des siècles. »³¹⁷

Ce cas de figure fait inévitablement écho à la situation de Rochefort-sur-Loire dont il ne reste que quelques pans de mur pour pouvoir retracer l'histoire de l'édifice, des murs, certes, mais également des sources écrites essentielles. L'étude de Solen Peron-Bienvenu et Jean-Frédéric Grevet offre un bon exemple de traitement d'un château peu connu. Après un bref historique de la châtellenie, ils ont réalisé une fine description architecturale du lieu. Ils parviennent à conclure que l'édifice a globalement été peu modifié, et qu'il « témoigne du raffinement de la chevalerie historiquement liée à la cour d'Anjou-Sicile³¹⁸ ». Par ailleurs, trois contributions sont dédiées au château de Montreuil-Bellay, celles de Jean Mesqui³¹⁹, de Solen Peron-Bienvenu³²⁰ et de Ronan Durandière³²¹. Nous savons notamment, que le château et l'enceinte fortifiée connurent une période de travaux durant la même période que Rochefort-sur-Loire. Cependant, dans notre cas, force est de constater que les chances d'obtenir des informations sur le bâti avec des documents de l'époque moderne³²², sont faibles puisque le château est détruit à la fin du XVI^e siècle. Les similitudes entre Montreuil-Bellay et Rochefort-sur-Loire, excepté la proximité avec des voies commerciales fluviales, restent limitées ne serait-ce que par l'évolution de Montreuil-

³¹⁶ *Ibid.*, p.25.

³¹⁷ LITOUX Emmanuel, HAYOT Denis, « Le château d'Angers, palais et forteresse (Xe-XVe siècle) », dans Société française d'archéologie, *Nouveaux regards...*, p.369.

³¹⁸ PERON-BIENVENU Solen, GREVET Jean-Frédéric, « Le château de Martigné-Briand : de la tour maîtresse romane ou manifeste flamboyant », dans Société française d'archéologie, *Nouveaux regards...*, p.481.

³¹⁹ MESQUI Jean, « Le château de Montreuil-Bellay : un palais du XVe dans une forteresse du XIII^e siècle », dans Société française d'archéologie, *Nouveaux regards...*, p.483-532.

³²⁰ PERON-BIENVENU Solen, « Les écuries du château de Montreuil-Bellay. Un palais du XVe siècle dans une forteresse », dans Société française d'archéologie, *Nouveaux regards...*, p.533-538.

³²¹ DURANDIERE Ronan, « L'enceinte de Montreuil-Bellay (XIV^e - XVe siècle), », dans Société française d'archéologie, *Nouveaux regards...*, p.539-554.

³²² Exemple : plans du XVIII^e siècle.

Bellay qui a acquis les caractéristiques d'une ville. Aussi, nous ne pouvons pas parler d'enceinte urbaine pour Rochefort-sur-Loire, mais davantage de bourg fortifié.

Pour finir, quelques mots sont nécessaires, pour aborder les perspectives de recherche sur les travaux des édifices angevins. À ce titre, l'article d'Isabelle Mathieu sur un chantier de restauration à Angers³²³ invite à analyser dans le détail des comptabilités dont un registre qui retrace l'avancée des travaux. Replacés dans le contexte troublé de l'Ouest après la Guerre de Cent ans, l'historienne analyse les travaux de leur mise en place à leur nature en passant par leur organisation. Les comptes de Jean Perier lui permettent de relever des noms, les hommes qui ont effectué ce chantier, le cout de la main d'œuvre et des matières premières... En outre, elle met en exergue les informations cruciales contenues dans les marchés. Jean Perier livre ainsi, en tant que témoin privilégié, les détails du monde du travail de cette fin du Moyen Âge.

B. Le cas des recherches sur les constructions du roi René

Les recherches menées, plus précisément, sur le roi René et son action en tant que bâtisseur, représentent un excellent point de repère pour l'étude de Rochefort-sur-Loire. En effet, un marché passé par le seigneur de Rochefort pour la rénovation du château mentionne un certain « Jehan le Picquart, maczon, maistre des euvres du Roy nostre seigneur en sa ville d'Angers, Guillaume Mosset et Jean Hamonneau, charpentiers, demourans en ladite ville d'Angers »³²⁴. En l'occurrence, il s'agit du roi de Sicile.

René d'Anjou est reconnu pour son mécénat actif dans tous les domaines artistiques y compris en architecture. Dans tous les territoires en sa possession, il a œuvré pour marquer le paysage de sa main. Albert Lecoy de La Marche consacre une partie de sa biographie du roi René à son œuvre architecturale³²⁵, il y décrit les principales constructions et reconstructions. Les recherches ont démontré que la nouvelle importance accordée à la vie privée et au confort se manifeste dans les travaux menés par le duc³²⁶. La fonction résidentielle est l'objet d'une grande attention, notamment concernant l'organisation des pièces³²⁷. C'est dans cette même perspective que René d'Anjou fit construire des manoirs, apporta des modifications aux fenêtres pour faire rentrer la lumière... En outre, Noël Coulet, Alice Planchet et Françoise Robin précisent que « la division paraît donc bien

³²³ MATHIEU Isabelle, « Un chantier de restauration à Angers à la fin du Moyen Âge : le compte de Jean Perier », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 122-1 | 2015, n°122, p. 41-75.

³²⁴ « 1475 – 7 décembre – Marché passé entre le seigneur de Craon, d'une part, le maître des œuvres du Roi à Angers et des charpentiers, de l'autre, pour réparer et agrandir le château de Rochefort sur Loire (Maine-et-Loire, c^{on} de Chalonnnes) », dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, Grimaud, 1898, p.4.

³²⁵ LECOY DE LA MARCHE Albert, « Architecture », *Le Roi René : sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires d'après les documents inédits des archives de France et d'Italie*, Genève, 1969, vol.2 p.3-67.

³²⁶ Pour exemple : LITOUX Emmanuel, HAYOT Denis, « Le château d'Angers, palais et forteresse (Xe-XVe siècle) », dans Société française d'archéologie, *Nouveaux regards...*, p.369-422. ; CARRE Gaël, LITOUX Emmanuel, HUNOT Jean-Yves, *Demeures seigneuriales en Anjou. XII-XVe siècles*, Angers, 2002.

³²⁷ Sur la fonction résidentielle : MESQUI Jean, *Châteaux et enceintes de la France médiévale de la défense à la résidence*, Paris, Picard, 1991, 2 vol.

marquée entre l'apparat, la réception et la résidence ; on distingue nettement les différents moments de la vie quotidienne, réservant ainsi une large place à la vie privée »³²⁸. Les archéologues Emmanuel Litoux et Denis Hayot soulèvent cependant la difficulté d'obtenir des résultats certains, plus particulièrement concernant « la structuration des espaces intérieurs »³²⁹. Outre les travaux résidentiels, il faut également noter les travaux réalisés dans le domaine religieux, notamment pour son tombeau, ainsi que ceux motivés par l'ostentation et le prestige. Finalement, la fonction défensive est délaissée par René, elle ne fait l'objet de nouveaux travaux qu'avec Louis XI. Ayant repris la main sur l'Anjou, le roi était confronté également aux tensions croissantes avec la Bretagne, ainsi les perspectives de guerre nécessitaient une vigilance accrue pour la défense castrale. En comparant les travaux faits à Rochefort-sur-Loire et ceux faits à Angers, on peut envisager d'interroger la visée de ces travaux, avaient-ils une dimension défensive ? étaient-ils uniquement menés pour le confort de vie (comme la luminosité, la position des chambres...) ?

Pour Françoise Robin, ces chantiers doivent être interrogés au prisme de l'histoire architecturale, certes, mais aussi de l'histoire sociale. Ce dernier aspect a été développé, dans un premier temps, par les chercheurs anglais au sujet des Plantagenets, ces études ont permis de « comprendre l'activité et les conditions de vie des hommes du bâtiment sur les chantiers français »³³⁰. Des historiens anglais ont ainsi parcouru les différents métiers et artisans qui composent un chantier médiéval (tailleurs de pierre, maçons ...), replaçant l'importance de chacun notamment dans le système hiérarchique. Bénéficiant de sources riches (les comptes du Public Record Office), ils ont pu retracer les phases de construction ou de reconstruction des édifices royaux anglais. Cependant, le cas anglais n'est pas tout à fait similaire au cas français, les caractéristiques d'outre-manche ne se retrouvent que presque exclusivement dans les chantiers des cathédrales ou du moins dans des chantiers de telle envergure³³¹. Aussi, ce type de recherche ne se développe que tardivement en France, il faut attendre les années 1950 avec notamment Pierre du Colombier.

L'objectif de Françoise Robin était donc d'analyser des chantiers civils pour appréhender les hommes du bâtiment, leur fonction, leur place hiérarchique. Le maître-maçon est une figure du chantier atypique, ayant généralement une place hiérarchique plus élevée il faisait cependant partie des travailleurs mobiles. L'historienne a donc réalisé ses recherches sur l'ensemble des constructions des princes angevins accordant à la main d'œuvre un regard neuf. Françoise Robin s'est interrogée sur l'origine géographique, les compétences et qualifications des artisans auxquels les princes faisaient appel. Devenant les Anjou-Provence, les princes angevins ont été contraints de s'assurer de la protection de leurs domaines dispersés, de sorte que de nombreux chantiers furent commandés pour

³²⁸ COULET Noël, PLANCHE Alice, ROBIN Françoise, *Le roi René : le prince, le mécène, l'écrivain, le mythe*, Aix en Provence, 1982, p.93.

³²⁹ LITOUX E., HAYOT D., « Le château d'Angers, palais et forteresse (Xe-XVe siècle) », dans Société française d'archéologie, *Nouveaux regards...*, p.414.

³³⁰ ROBIN Françoise, « Les chantiers des princes angevins (1370-1480) : direction, maîtrise, main-d'œuvre », *Bulletin Monumental*, tome 141, n°1, 1983, p.21.

³³¹ *Ibid.*, p.23.

l'aménagement des châteaux et leur défense. La politique territoriale de René d'Anjou pris la forme d'achats et de constructions, une politique qui requiert des dépenses colossales.

L'historienne consacre une partie de son article à « la direction du chantier » et explique que « tous les responsables de ces chantiers inscrivaient au jour le jour les achats de matériaux et les rémunérations des maîtres et des ouvriers »³³². Des documents dont subsistent, cependant, que peu de traces. L'historienne met en exergue le rôle central des officiers des Chambres des comptes (Angers et Aix), ce sont eux qui géraient les dépenses, s'assuraient du suivi des chantiers en contrôlant devis et marché. Bien souvent, le prince se contentait d'initier les travaux d'un édifice. Revêtus d'une responsabilité dans l'ordonnance des chantiers, les officiers ont mis en place des mémoires pour mettre à l'écrit tout type d'information concernant ces derniers. Par ailleurs, sur le terrain, « châtelains, capitaines, concierges, receveurs se montrent bien les véritables responsables financiers des œuvres »³³³, s'ils détiennent une moindre responsabilité, faisant figure d'exécuteurs, ils ont des capacités décisionnelles. Les maîtres d'œuvre, seuls véritables experts de l'architecture se succèdent au service des princes. Françoise Robin précise que cette fonction s'accompagne d'une position sociale avantageuse grâce au titre d'officier, même si l'historienne laisse en suspens la question de la durabilité de ce titre, s'il est octroyé à vie ou non. Par ailleurs, elle a pu déterminer que certains maîtres d'œuvre exerçaient le métier de maçon³³⁴ ou de charpentier³³⁵. « Ainsi les maîtres se recrutent-ils, vraisemblablement, toujours dans un milieu professionnel : ce ne sont pas de simples délégués à la supervision des œuvres, mais de véritables exécutants, responsables de la bonne facture des constructions ; des spécialistes, en somme, et des experts.³³⁶ » Ce qui est particulièrement pertinent pour l'étude de Rochefort, c'est de prendre connaissance les noms d'officiers, de maîtres d'œuvre³³⁷ et d'artisans relevés par l'historienne pour ensuite savoir les reconnaître dans les sources de la seigneurie.

Subordonnés au maître d'œuvre, les artisans passent un contrat, un marché pour la réalisation des travaux. C'est en grande partie grâce à ces marchés que les historiens, aujourd'hui, parviennent à reconstituer les phases de construction. Surtout, certains marchés délivrent de nombreux détails sur la description des lieux. Finalement, l'historienne constate que les marchés font mention, la plupart du temps des mêmes noms, ce qui l'amène à conclure qu'il y avait une « prépondérance d'un petit noyau d'artisans d'Angers³³⁸ ». Dans l'ensemble, le recrutement est local, mais les maîtres d'œuvre se déplacent, ils contrôlent les chantiers et peuvent former les artisans. Cette localité semble

³³² *Ibid.*, p.32.

³³³ *Ibid.*, p.35-36.

³³⁴ Guillaume Robin, Jean Robert et Husson (ROBIN F., « Les chantiers des princes angevins... », p. 38.)

³³⁵ Jean Touchart est un charpentier d'Angers (ROBIN F., « Les chantiers des princes angevins... », p. 38.)

³³⁶ ROBIN F., « Les chantiers des princes angevins... », p. 38.

³³⁷ « En 1451, Guillaume Robin est maître des œuvres du roi pour le pays d'Anjou et, après sa mort survenue en 1463, Jean Gendrot lui succède, jusqu'en 1466 au moins. Cependant, ces mêmes années, précisément de 1450 à 1465, un certain Jean Touchart se qualifie aussi de maître des œuvres, et la fonction serait alors dédoublée dans le duché. » (ROBIN F., « Les chantiers des princes angevins... », p. 36.) Les sources proviennent des Titres de la maison d'Anjou (AN P 1334)

³³⁸ ROBIN F., « Les chantiers des princes angevins... », p. 44.

se vérifier à Rochefort-sur-Loire. Au XV^e siècle, la figure de l'artisan qualifié est presque devenue la norme, des familles entières ont ainsi développé des compétences reconnues et valorisées. Le plus difficile n'est pas de connaître les maçons et les charpentiers, car ce sont les premiers métiers qui apparaissent dans les devis et marchés, ce sont les manœuvres dont l'identité est plus difficile à saisir. Chaque profession est soumise à une hiérarchie sociale qui se répercute sur les salaires, une hiérarchie vis-à-vis des autres artisans, mais aussi dans un même corps de métier. Les manœuvres par exemple sont des journaliers, travaillant et étant payés à la journée, c'est un des échelons les plus bas sur un chantier. Aussi, les documents tenus par la Chambre de comptes ou les maîtres permettent aux historiens d'estimer les conditions de travail.

L'architecture angevine a fait l'objet d'études approfondies de la part des archéologues et des historiens. Les fouilles archéologiques et les vestiges sur le sol de l'Anjou ont éveillé l'intérêt des chercheurs qui ont permis de dégager des éléments de réponse à une plus grande échelle. L'œuvre de bâtisseur du roi René associée aux différentes reconstructions à la suite de la guerre de Cent ans ont marqué le paysage de l'Anjou du bas Moyen Âge. De mieux en mieux connues, les constructions angevines sont des points d'appui et de comparaison pour les recherches sur la seigneurie de Rochefort-sur-Loire. Enfin, dans la perspective socio-économique, l'homme de la construction est attentivement étudié. Des travaux ont ainsi révélé une profession qui a progressivement acquis une reconnaissance et qui s'est pérennisée au cours du bas Moyen Âge. Les ouvriers comme les maîtres d'œuvre étaient globalement recrutés localement, témoignant de la construction d'un noyau de professionnels autour d'Angers.

PRESENTATION DU CORPUS DE SOURCES

Pour Philippe Contamine, étudier une seigneurie à la fin du Moyen Âge permet aux historiens d’avoir « à leur disposition une masse documentaire de type traditionnel, écrite aussi bien que figurée et même archéologique »³³⁹. Or cette période se caractérise également par « des types de documents pratiquement nouveaux, dont l’émergence et la multiplication sont d’ailleurs à mettre en rapport direct avec le fonctionnement propre aux seigneuries »³⁴⁰. Aussi, les recherches sur la seigneurie de Rochefort-sur-Loire sont-elles favorisées par la diversité de ses sources et leur complémentarité.

I. Rochefort-sur-Loire : un site archéologique

Les vestiges du bâti médiéval de Rochefort-sur-Loire sont des sources d’information essentielles, sans lesquels il serait difficile de concevoir l’ampleur de l’enceinte fortifiée, la nature de l’habitat et des infrastructures de la vie quotidienne (Annexe 2). Ainsi, dans l’attente d’une fouille, les vestiges en élévation associés aux observations de l’archéologue Tanguy Leblanc offrent la possibilité d’établir les premiers jalons d’une analyse du site³⁴¹.

A. Un site archéologique dans la plaine alluviale de la Loire

Comme le rappelle Olivier Guyotjeannin « l’objet doit être mis en contexte tout autant que la charte dans son chartrier et l’enluminure dans son manuscrit »³⁴². Nous avons déjà pu relever la particularité géologique sur laquelle s’étaient installés les premiers occupants de Rochefort : les inselbergs, un ensemble rocheux principalement composé de rhyolithe. Aussi, la proximité de Rochefort avec la Loire, lui confère ne serait-ce que pour cette seule raison un intérêt pour les géomorphologues et par extension les archéologues. À notre échelle, il s’agit de comprendre les phénomènes naturels qui ont structuré la seigneurie et ensuite conditionné la préservation des traces archéologiques (Annexe 2, Contexte géomorphologique et hydrographique)

Partons donc des observations réalisées par Tanguy Leblanc. Le site de Rochefort se situe sur la rive gauche de la Loire, plus précisément, le rocher de Saint Offange se trouve à 700 mètres du fleuve... Pour comprendre les phénomènes géomorphologiques, l’archéologue a d’abord relevé que plusieurs kilomètres en aval (à hauteur de Juigné-sur-Loire), le fleuve quitte le Bassin parisien pour s’engouffrer au sein du Massif armoricain ». Il précise que « cette transition géologique induit une transition alluviale : la Loire passe d’une vallée très large (jusqu’à plusieurs dizaines de kilomètres) à une vallée plus étroite

³³⁹ CONTAMINE Philippe, *Nobles et noblesse en France, 1300-1500*, Paris, 2021, p.127.

³⁴⁰ *Ibid.*, p.127.

³⁴¹ LEBLANC Tanguy, *Historique et cartographie des places fortifiées de Rochefort-sur-Loire*, document personnel, 2024. Il s’agit d’une étude préalable à la demande de sondage réalisée par Tanguy Leblanc auprès du Service Régional d’Archéologie.

³⁴² GOYOTJEANNIN Olivier, *Les sources de l’histoire médiévale*, Paris, 1998, p.306.

»³⁴³. Les géomorphologues ont démontré que la surface du lit majeur de la Loire s'est établie au cours du Moyen Âge central. Ce lit est parcouru de boires, c'est-à-dire de bras actifs ou morts (Annexe 2, Figure 7).

À Rochefort, plusieurs boires traversent la seigneurie, l'une d'entre elles, la Ciretière, vient même entourer l'île de Tancré, au nord. La boire principale est celle du Louet qui sépare les inselbergs de Rochefort de celui de Dieuzie. Ces cours d'eau peuvent être naturels ou bien d'origine anthropique. À ce sujet, Tanguy Leblanc estime que la boire du Patureau, source d'eau qui a probablement alimenté les douves, a peut-être été creusée par l'homme. Ainsi, si les rivières et fleuves affectent le paysage, l'activité humaine bouleverse parfois les réseaux hydrographiques notamment par la réalisation de boires artificielles. Ces aménagements hydrauliques étaient propices à l'installation d'infrastructures comme les moulins à eau.

La seigneurie de Rochefort s'inscrit donc dans la plaine alluviale de la Loire, ce qui signifie que les habitants ont sans cesse été confrontés aux crues. Ces phénomènes offrent par ailleurs les « conditions de la mise en place des sédiments alluviaux », faisant des plaines adjacentes « des milieux particulièrement riches sur le plan archéologique » car, « susceptibles d'archiver sur la longue durée des témoignages de périodes culturelles multiples »³⁴⁴.

B. Les vestiges de la motte Saint-Symphorien et du rocher de Saint-Offange

La motte Saint-Symphorien, cartographiée par Tanguy Leblanc, accueillait le bourg (Annexe 2, Le bourg Saint-Symphorien et la basse-cour). Elle peut être divisée en deux plateaux distincts :

« un premier inférieur de 3000 m², d'une altitude moyenne de 23 m (8 m au-dessus de la plaine environnante), un plateau supérieur de 9700 m² (d'une altitude moyenne de 31 m). Le plateau inférieur est entouré du plateau supérieur à l'ouest et des douves du Saint-Offange à l'est. C'est d'ailleurs depuis ce plateau qu'on accède à Saint-Offange ainsi qu'au plateau supérieur. »³⁴⁵

Le plateau inférieur correspond à la basse-cour séparant le bourg du château. Si aujourd'hui, il ne reste que peu de vestiges médiévaux, cet espace était occupé par des maisons. Il s'agit pour l'essentiel d'une surface assez plane qui a également été entourée de fortifications, comme en témoigne la présence d'un « mur imposant barrant l'accès au nord ». Toutefois, il reste difficile de déterminer l'emplacement de l'accès à la basse-cour. Sous la rampe d'accès au plateau supérieur, nous pouvons constater la présence d'un

³⁴³ *Ibid.*, p.8.

³⁴⁴ BRAVARD Jean-Paul, SALVADOR Pierre-Gilles, « Géoarchéologie des plaines alluviales : éléments d'une approche géomorphologique », dans BRAVARD Jean-Paul (dir.), *La géologie les sciences de la Terre appliquées à l'archéologie*, Arles, Editions Errance, 2022, p.91.

³⁴⁵ LEBLANC T., *Historique et cartographie...*, p.22.

souterrain aménagé en deux galeries aujourd'hui obstruées. Les actuels propriétaires ont expliqué qu'un de leurs parents avait volontairement empêché l'accès pour des raisons de sécurité, mais que l'une de ces galeries devait mener à une salle souterraine.

Le plateau supérieur est actuellement occupé par le château du XIXe siècle. Néanmoins, en regardant de plus près, force est de constater qu'il a été construit à l'emplacement des courtines du village. Les traces de la fortification s'échelonnent tout au long du plateau : révélant des courtines et des tours. Les courtines, c'est-à-dire des pans de muraille compris entre deux tours ou bastion, représenteraient 170 mètres d'une épaisseur variant entre un et deux mètres. L'ensemble a principalement été réalisé à partir de la roche présente sur le site : la rhyolite, associée au mortier de chaux. Les tours de taille variée sont plus ou moins bien conservées, on en distingue parfois seulement la forme.

L'intérieur du plateau est quant à lui marqué par des vestiges liés à l'aménagement du village. Des maçonneries, plus ou moins imposantes, émergent sous la végétation. À l'est une autre topographie a interpellé l'archéologue et ouvre à l'interprétation. Tanguy Leblanc mentionne la présence d'un tertre, « une petite élévation de terre à sommet plat et isolée »³⁴⁶, qui est entouré à certains endroits d'élévations. Par ailleurs, des cuves de sarcophages sont disposées sur le sol, au sud du plateau. Enfin, à l'extérieur de l'enceinte, Tanguy Leblanc a identifié une « paroi maçonnée » proche de la douve, il s'agirait potentiellement de la chaussée d'un moulin ou d'un quai.

La structure du rocher de Saint-Offange n'a pas encore fait l'objet de relevé ou bien de cartographie. Aussi, nous devons nous en tenir à des observations (Annexe 2, Saint-Offange). Sur ce site, reposait le château de Rochefort et son enceinte, il était ensuite relié à la basse-cour par un pont. Des éléments de maçonneries entre Saint-Offange et la basse-cour pourraient correspondre à une pile du pont.

Il subsiste du château de Rochefort un remarquable pan de mur qui n'a pas été démoli, potentiellement associé au donjon. Analyser ces maçonneries, au prisme des connaissances de l'archéologie du bâti médiéval permettrait d'identifier ses phases de construction.

À ce mur, s'ajoutent des bases de courtines, des bases de tour, toutes construites en moellons de rhyolite. Cependant, peu d'éléments à l'intérieur de l'enceinte fournissent des données topographiques suffisantes pour dégager les fondations du château. Pour cela, une fouille ou ne serait-ce qu'une prospection pourrait nous permettre de les révéler.

Rochefort-sur-Loire constitue avant tout une réalité géographique et matérielle. Les vestiges de ce site archéologique prometteur offrent des données historiques concrètes qu'il est nécessaire de confronter aux documents écrits.

³⁴⁶ « Tertre », *Le Larousse*, consulté le 17/04/25 : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/tertre/77485>

II. Le chartrier de Thouars : une histoire locale uniquement par des fonds nationaux ?

La famille La Trémoille fait partie de ces seigneurs qui ont profité du développement de l'écrit pour renforcer leur gestion territoriale, mais aussi pour se constituer leurs propres archives³⁴⁷. Ainsi, pour étudier les seigneuries passées entre leurs mains, le Chartrier de Thouars est une source d'information incontournable. Or, des documents de la seigneurie sont passés entre les mailles du chartrier, se retrouvant dans divers fonds des Archives départementales de Maine-et-Loire, en particulier dans le Cartulaire du Ronceray.

A. Les éditions des érudits du XIXe siècle, des documents d'archives à retrouver

Le chartrier de Thouars a toute une histoire de conservation derrière lui. Christine Nougaret explique qu'à partir de la seconde moitié du XIXe siècle, le chartrier de Thouars, qui a survécu à la Révolution, obtient une seconde vie. À l'usage juridique et administratif se substitue une valeur historique³⁴⁸. Dans ce nouvel élan pour la discipline historique, c'est Paul Marchegay, archiviste du Maine-et-Loire qui saisit l'opportunité offerte par l'arrivée du Chartrier de Thouars au château de Serrant. À partir de 1846, il consulte, transcrit et publie de nombreuses pièces documentaires. Publications qui permettent progressivement de faire connaître ce fonds d'archives familiales et seigneuriales. Ainsi, il suscite chez Louis Charles de La Trémoille (propriétaire des archives et héritier de la famille) une vocation pour l'archivistique et la recherche historique. Ce dernier s'est employé à retrouver les documents perdus ou volés, mais a également participé à disperser le chartrier par le biais de dons aux archives publiques³⁴⁹. Le duc a ainsi édité à ses frais des ouvrages regroupant des documents inédits, à l'instar des impressionnants volumes des *La Trémoille pendant cinq siècles*³⁵⁰. Dans ce contexte, certains actes relatifs à Rochefort-sur-Loire ont été publiés, notamment dans *Une succession en Anjou*³⁵¹.

Toutefois, si le travail réalisé par cet érudit a permis de faire connaître le chartrier, sa méthode de travail a fait l'objet de critiques puisqu'il privilégiait les pièces les plus belles ou intéressantes. Ces critiques étaient, finalement, assez symptomatiques de la pratique des archives d'alors, qui n'évoluera vers un inventaire général (avec les instruments de recherche), qu'à la fin XIXe et au début du XXe siècle. Ainsi, lorsque cet héritier de la famille publie ces éditions, le chartrier n'est encore ni inventorié par l'archiviste Charles Samaran (1921-1922), ni même entré aux Archives nationales (1933), c'est pourquoi nous ne connaissons pas, pour la grande majorité, les cotes actuelles des documents qui en sont issus. Aussi, les écrits qui ont le plus attiré les érudits étaient les grands actes, les

³⁴⁷ CONTAMINE Philippe, *Nobles et noblesse en France, 1300-1500*, Paris, 2021, p.127.

³⁴⁸ NOUGARET Christine, « Le chartrier de Thouars aux Archives nationales : un parcours exemplaire (1792-1979) », dans CONTAMINE Philippe, VISSIERE Laurent, *Les chartriers seigneuriaux, défendre ses droits, construire sa mémoire, XIIIe-XXIe siècle, acte du colloque international de Thouars, 8-10 juin 2006*, Paris, Société de l'histoire de France, 2010, p.381.

³⁴⁹ *Ibid.*, p.382.

³⁵⁰ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Les La Trémoille pendant cinq siècles*, Nantes, 1890.

³⁵¹ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898.

correspondances... laissant de côté les milliers de folios de comptabilités, composant ce qui est aujourd'hui le plus grand fonds privé de France.

B. Les comptabilités

Les comptabilités de Rochefort sont donc conservées aux Archives nationales (AN), dans le Chartrier de Thouars (AN ; 1 AP 2027-2062). La seigneurie de Rochefort fait partie des rares seigneuries de taille moyenne à disposer d'une quarantaine d'années de comptabilité presque continue. Ces documents voués à la gestion apportent des informations sur la longue durée, rendant notamment possible une évaluation de la fluctuation des revenus et des dépenses, tout en donnant accès aux événements du quotidien. Les comptabilités se situent « entre écriture d'opération et discours narratif »³⁵², ces mots de Thierry Pécout mettent en exergue une source qui ne se limite pas au simple fait de compter. Aujourd'hui, les historiens tendent, au contraire, à les voir comme des discours, « discours explicatif et justificatif », mais aussi des « discours de contrôle ». Une vision notamment partagée par les travaux de Paul Bertrand ou Harmony Dewez – précédemment évoqués – qui font de l'écrit un objet d'étude à part entière.

À l'instar des diplomatistes, nous devons d'abord appréhender les comptabilités dans leur matérialité. Les clercs des receveurs de Rochefort écrivaient sur des cahiers en papier, tous composés d'une trentaine de folios. Une couverture de parchemin était ajoutée à la reliure. L'usage du papier n'a rien d'étonnant, il est devenu, depuis le XIV^e siècle, l'un des supports les plus favorisés pour ce type d'emploi (contrairement aux actes qui restent sur parchemin), plus facile à produire et moins coûteux que le parchemin. Les comptabilités de Rochefort sont dans l'ensemble très bien conservées. Seule une année est presque entièrement illisible, or la faute ne revient pas au papier, mais à l'encre, qui l'a traversé (AN ; 1 AP 2030). Il est même possible de distinguer le filigrane du papetier. Ces dessins que nous retrouvons d'année en année nous permettent d'identifier les changements d'approvisionnement³⁵³.



³⁵² PECOUT Thierry « Conclusion », dans LEMONDE Anne (dir.), *Les comptes et les choses. Discours et pratiques comptables du XIII^e au XV^e siècle en Occident (principautés, monarchies et mondes urbains)*, Rennes, 2022, §.2.

³⁵³ De gauche à droite : AN ; 1 AP 2027. AN ; 1 AP 2031. AN ; 1 AP 2034.

Beaucoup de ces motifs corroborent les observations des archivistes de Toulouse qui ont montré que certains dérivent « directement de l'ornementation gothique ». En effet, nous constatons « des représentations filigranées d'animaux symboliques (licorne, basilic, dragon...), de signes religieux (croix, coquille de pèlerin, clefs de Saint Pierre...), d'évocations mythologiques (soleil, croissant de lune, étoiles...) »³⁵⁴.

Si les comptabilités peuvent être perçues comme un matériau brut, nous pouvons parfois être surpris par des libertés prises par les clerks de receveur. Le receveur ne se chargeait pas lui-même de l'écriture des registres de compte, un clerk était employé à cette fin. Chaque lettrine est ornementée, mais parmi elles, ce M fleurdélié s'illustre pour son originalité et plus encore ses détails³⁵⁵.



Le corps des comptabilités suit un modèle que nous retrouvons pour toutes les années. Chacun de ces documents débute par une déclaration du receveur à son seigneur. Thierry Pécout assimile cette partie à une « introduction discursive et autolégitimante »³⁵⁶. Composé de formalités, c'est également l'occasion de déterminer les dates qui bornent les revenus et dépenses déclarées. Sauf exception, le receveur est censé rendre compte des sommes advenues entre deux Noël. Toutefois, ces dates ne sont pas sans poser quelques problèmes, et pour l'expliciter prenons un exemple. Dans les comptabilités de 1502-1503, le receveur déclare les mises et revenus :

« Depuis le jour de nouel l'an mil cinq cens et deux icellui jour inclux jucques a ung an entier finy et acomply ladicte feste de nouel l'an mil cinq cens et troys icelle feste excluze »³⁵⁷.

Pourtant, le receveur se déplace pour donner ses comptabilités en mars ou avril de la même année : « fait et conclue audit lieu chastel de Thouars le cinquieme jour de mars lan mil cinq cens trois »³⁵⁸. Difficile donc de savoir exactement quand tel ou tel fait s'est produit lorsque la date n'est pas mentionnée dans le corps du texte. La complexité se

³⁵⁴ Mairie de Toulouse, « Histoire du filigrane », *Archives Toulouse*, consulté le 04/04/2025, <https://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/consultez-les-archives-numerisees/les-filigranes-anciens/histoire-du-filigrane>.

³⁵⁵ AN ; 1 AP 2045, fol°22 (années 1511-1512).

³⁵⁶ PECOUT T. « Conclusion », ..., §.3.

³⁵⁷ AN ; 1 AP 2035, fol°1 (années 1502-1503).

³⁵⁸ AN ; 1 AP 2035, fol°34 v° (années 1502-1503).

renforce lorsque nous constatons que des sommes renvoient à des dates antérieures ou postérieures aux bornes chronologiques inscrites en début de compte. C'est la raison pour laquelle, lorsque nous ferons référence à une année de comptabilité, nous l'inscrivons en mentionnant les deux années extrêmes de la déclaration.

À la suite de cette déclaration protocolaire, les revenus puis les dépenses sont inscrits dans les chapitres, eux-mêmes composés d'articles. Les recettes abordent successivement les « deniers certains », les « nouvelles baillées », les « deniers muables », les « vendicion de herbes », les « almenes d'assises », les « ventes de heritaiges » et potentiellement les rachats. Les ventes de bétails et de biens consommables viennent clôturer cette partie consacrée aux revenus.

C'est dans les dépenses que nous sommes les plus susceptibles de trouver les informations les plus pertinentes à l'analyse de la seigneurie. En outre, la partie concernant les mises extraordinaires nous permet de savoir quand sont effectués des travaux, des procès... Remarquons d'autres catégories, l'une d'entre elles est relative aux dépenses que nous dirions fixes, en somme les pensions des officiers ou les « deniers payez » qui évoluent peu. Les dépenses pour les vendanges et les assises ont, quant à elle tendance à davantage fluctuer. Avant de conclure, le receveur consigne les « receptes » et les « mises » des cultures et du bétail.

Enfin, le receveur déduit les mises des dépenses pour déclarer la somme qu'il doit exactement à son seigneur. Les comptabilités s'achèvent par l'apposition de signes de validation, les signatures du receveur et de tous les officiers présents au moment de rendre les comptes. Le receveur se déplace à Thouars ou bien à l'Ile Bouchard.

C. A la recherche de Rochefort aux Archives départementales

Là où nous aurions pu attendre qu'une telle étude sur le patrimoine local nous dirige vers les Archives départementales de Maine-et-Loire (ADML), assez paradoxalement, l'essentiel des documents écrits sur Rochefort se trouve aux Archives nationales. Néanmoins, une partie des sources de la seigneurie est bien conservée aux ADML, dispersée entre les titres de famille et le Cartulaire du Ronceray.

Les titres de famille des La Trémoille ne sont pas composés de plus de quinze éléments, parmi lesquels seuls quatre documents concernent réellement la seigneurie de Rochefort (ADML ; E 4068). Malgré tout, ces pièces méritent notre attention. La copie du contrat de mariage de Louise de La Trémoille avec Philippe de Mirepoix constitue une découverte précieuse, l'original conservé aux AN étant incommunicable. Surtout, l'acte sur parchemin – par lequel Charles VII confirme et octroie le péage sur la Loire de Rochefort à Georges de La Trémoille en 1431 – se distingue particulièrement pour la conservation du sceau du roi. Bien qu'il ait noirci avec le temps, il semble être de cire verte, symbole de perpétuité (la couleur initiale transparait à quelques endroits). De forme ronde, typique des sceaux royaux, le roi y est représenté en majesté, sur son trône avec les symboles du pouvoir.



ADML ; 2 4068. Sceau de l'acte de donation de Charles VII à Georges de La Trémoille (Photo : Laurent Vissière)

Par définition un cartulaire est un recueil de copies de ses propres documents, une pratique répandue dans le milieu ecclésiastique. Ainsi, les abbesses du Ronceray, dont l'influence s'étendait à tout le territoire de l'Anjou, conservèrent leurs documents fiscaux et fonciers dans leur propre cartulaire. Deux raisons peuvent expliquer la présence de documents relatifs à Rochefort dans le Cartulaire du Ronceray (ADML ; 254H). La première est plus assurée et résulte des relations qu'ont entretenues pendant des siècles les abbesses de la Cour-de-Pierre avec les seigneurs successifs de Rochefort, tout lignage confondu. En effet, que ce soit les transactions ou les accords tacites passés entre les deux seigneurs voisins, ils donnaient lieu à la rédaction d'actes notariés ou de plus haute autorité juridique. En outre, il est plus étonnant de trouver un grand nombre d'aveux rendus aux La Trémoille dans le Cartulaire (254 H 355-358). La cause en revient certainement à l'achat de la seigneurie de Rochefort par les abbesses en 1639. En effet, il est tout à fait possible, qu'en acquérant le domaine seigneurial, une partie de ses archives leur ait été dévolue. C'est d'ailleurs ce même phénomène qui a conduit à enrichir le Chartrier de Thouars au gré des mariages et des acquisitions. Toujours est-il qu'une masse conséquente d'aveux se trouve dans ce cartulaire, cependant, pour des raisons de temps, il n'a été possible que de les parcourir sommairement.

Cette étude de la seigneurie de Rochefort illustre la nécessité de mêler sources écrites et matérielles. Leur complémentarité permet d'appréhender avec précision la seigneurie dans ses aspects sociaux, économiques, architecturaux et même politiques. Plus encore, il s'agit d'approcher la vie quotidienne des habitants tout en percevant les structures du système seigneurial régi par un grand seigneur qui agit avec ses propres représentations et son propre vécu.

PREMIERE PARTIE : LES LA TREMOILLE SEIGNEURS DE ROCHEFORT

Seigneurie ligérienne, que représente Rochefort-sur-Loire pour une famille de la haute noblesse ? Les La Trémoille détenaient de nombreuses terres, parcourant le nord du royaume d'est en ouest, de sorte qu'en investissant l'Anjou ils firent de Rochefort leur fief. Domaine parmi un ensemble angevin, progressivement constitué par la famille au gré des mariages et des successions, la seigneurie de Rochefort possédait un atout stratégique essentiel : la Loire. Si nous renversons le questionnement, nous pouvons évaluer les répercussions de l'autorité de ces grands seigneurs sur la seigneurie rurale angevine, les conséquences pour les sujets d'avoir un seigneur si proche du roi. Questionner la conduite des La Trémoille en tant que seigneur de Rochefort, c'est également interroger le système seigneurial (hommages, droits seigneuriaux...) du XV^e siècle finissant et du début du XVI^e siècle. En somme, il convient d'appréhender ces influences mutuelles, ces rapports de force conditionnés par des motivations géopolitiques, économiques et financières, qui régissent le cadre de vie de la seigneurie et définissent son territoire.

I. La place de Rochefort au sein des possessions de la famille : une terre parmi d'autres ?

« La terre n'est pas en soi un bien « immeuble », mais elle le devient (ou non) par l'usage social qui lui est réservé, par ce qu'on en fait »³⁵⁹. Appliqués aux rapports entre la noblesse et la terre, ces propos tenus par Bernard Derouet et Joseph Goy prennent tout leur sens. Bien plus qu'une terre, le patrimoine foncier représente un titre, plus ou moins prestigieux, et un revenu.

A. Rochefort dans les successions familiales : mariages et décès, se partager les terres

Les réalités socio-économiques de la classe nobiliaire font ainsi du partage des terres et de la transmission du patrimoine le cœur des problématiques successorales. Aussi, le cas de Rochefort-sur-Loire éclaire ces pratiques, du XV^e au début du XVI^e siècle. La succession seigneuriale à Rochefort offre une pluralité de situations, de l'héritage après décès au mariage, qui impliquent toutes une gestion complexe des biens familiaux. Il s'agit ainsi de situer la seigneurie dans ce patrimoine familial, au prisme de la succession.

L'absence du contrat de mariage de Georges (I^{er}) de La Trémoille et de Catherine de l'Île Bouchard – que nous pourrions qualifier de fondateur pour ce « temps des La Trémoille à Rochefort » – nous restreint dans l'analyse. Nous ne pouvons connaître, concrètement, la

³⁵⁹ DEROUET Bernard, GOY Joseph, « Transmettre la terre. Les inflexions d'une problématique de la différence », *Mélange de l'École française de Rome. Italie et Méditerranée*, tome 110, n°1, 1998, p.140.

place de Rochefort dès son entrée dans les possessions de la famille. En revanche, les documents d'archives relatifs à la succession de Georges (II) de Craon et Louis I^{er} (1484) ajoutés à la copie du contrat de mariage de Louise de La Trémoille et Philippe de Lévis-Mirepoix (1538), permettent d'apporter des éléments de réponse pour appréhender la place de Rochefort-sur-Loire au cœur des enjeux de succession³⁶⁰.

Lorsque Catherine de l'Ile Bouchard se marie avec Georges de La Trémoille en 1427, elle est fille aînée et héritière de la famille de l'Ile Bouchard. Comme lors de ses précédents mariages (Jean des Roches, Hugues de Châlons, Pierre de Giac), elle apportait les terres de son héritage – l'Ile Bouchard, Rochefort-sur-Loire, Doué et Gençay – à son époux. Ainsi, cette alliance fit entrer ses possessions dans le patrimoine La Trémoille, dont hériteraient ses enfants. Les La Trémoille se sont particulièrement illustrés pour leur stratégie matrimoniale habile, privilégiant des mariages avec des héritières. Michel Nassiet précise que si les héritières étaient si convoitées par les familles, c'est pour leurs apports, bien plus avantageux qu'une simple dot. En effet, ces mariages permettaient à une famille d'accroître, d'une part, son patrimoine foncier par la transmission d'une « seigneurie complète » et d'autre part, son « capital symbolique », car bien plus qu'un toponyme, la terre représentait une « dignité »³⁶¹.

À la mort de son mari, le 6 mai 1446, Catherine obtient la tutelle de ses enfants mineurs. La seigneurie de Rochefort a dû, un temps, lui revenir en propre. Les historiens Philippe Contamine et Laurent Vissière mettent tous deux en évidence le partage réalisé, le 14 octobre 1457, entre les héritiers de Georges de La Trémoille, Louis I^{er} de La Trémoille et Georges II, dit sire de Craon³⁶². À cette occasion, Catherine reçoit un douaire important, qui a probablement concerné les possessions angevines. Le partage s'est organisé de la manière suivante :

« L'aîné obtenait la part du lion : huit seigneuries, situées dans le centre de la France (Limousin, Berry, Orléanais), dans la région parisienne et en Champagne ; Georges se voyait accorder trois seigneuries « assises au pays et duché d'Anjou », Craon, Châteauneuf-sur-Sarthe et le Buron, et l'ensemble des possessions bourguignonnes, y compris le droit de premier chambellan. »³⁶³

Philippe Contamine ne mentionne donc pas Rochefort-sur-Loire parmi les possessions accordées au cadet. Il précise à ce sujet que, « comme les trois seigneuries angevines faisaient partie du douaire de Catherine de l'Ile-Bouchard, Georges ne pouvait que résider en Bourgogne ». Or, force est de constater que Rochefort-sur-Loire finit par lui revenir. Est-ce à la mort de sa mère, en 1474, ou avant ? La question reste ouverte, mais plusieurs

³⁶⁰ Au-delà des études sur la noblesse, appréhender les lignages implique de prendre en compte le champ d'étude de la parenté.

³⁶¹ NASSIET Michel, *Parenté, noblesse et états dynastiques (XVe-XVe siècles)*, Paris, 2000, p.213.

³⁶² CONTAMINE Philippe, « Un serviteur de Louis XI dans sa lutte contre Charles le Téméraire : Georges de La Trémoille, sire de Craon (vers 1437-1481) », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1976-1977, p. 63-80. VISSIERE Laurent, *Louis II de La Trémoille, 1460-1525 : "sans poinct sortir hors de l'orniere"*, Paris, 2008.

³⁶³ CONTAMINE P., « Un serviteur de Louis XI ... », p.66. L'historien s'appuie sur la source suivante : B. N., fr. 32386, p. 313-316 (n.25, p.66.)

éléments pourraient nous faire penser qu'il est seigneur de Rochefort avant le décès de Catherine. En effet, pendant les sièges de Champtocé (1468 et 1472), sur lesquels nous reviendrons, les habitants prêtaient main forte à leur seigneur, soit Georges II de La Trémoille. De plus, les comptabilités de 1472, pour lesquelles nous n'avons pas d'adresse, semblent être rendues pour « monseigneur ». En revanche, ce qui est certain, c'est qu'il s'agit bien du sire de Craon qui passe le marché avec des artisans pour les réparations du château en 1475³⁶⁴. Et, c'est également à lui que René Robinet, receveur de la seigneurie, rend le compte de 1475-1476 :

« Compte de Rene Robinet receveur de la chastellenie terre et seigneurie de Rochefort pour tres noble et puissant seigneur monseigneur de Craon de l'Isle Bouchart de Chateaufort de Doue et dudit lieu de Rochefort conseiller et premier chambellan du Roy nostre sire et gouverneur de thouraine. »³⁶⁵

Dans ces mêmes comptabilités, la pension que reçoit le capitaine Jehan Meron semble être liée à la garde de la femme de Georges de Craon, Marie de Montauban³⁶⁶. Cette dernière est enfermée depuis 1471, en raison de ses adultères, tentatives d'empoisonnement...³⁶⁷ Si on en croit Philippe Contamine, à cette date, elle est détenue au château de Rochefort-sur-Loire où elle décède le 8 février 1476³⁶⁸. Cependant, les comptabilités viennent remettre en cause ces affirmations. La première est celle de la date de décès de sa femme, le receveur la note le « VIIIe jour de fevrier LXXV ». La seconde est relative à la mention d'une pension de « II annees » ce qui suggère qu'elle n'a été détenue à Rochefort que deux ans, soit certainement à partir de 1473. Ce constat fait, il ne nous permet pas pour autant de déterminer à quel moment Georges II de La Trémoille entre en possession de la seigneurie³⁶⁹.

En outre, dans le cas de Georges de Craon, la seigneurie de Rochefort revient au cadet de la famille. Remarquons tout de même que le partage des terres réalisé avec son frère Louis I^{er}, ne semble pas excessivement inégalitaire au regard du droit d'aînesse qui devait prévaloir³⁷⁰. Finalement, cette succession s'inscrit dans la lignée des partages réalisés par les La Trémoille, qui séparaient les importantes possessions bourguignonnes du reste, Georges de Craon recevant ainsi les terres et titres relatifs au duché bourguignon.

Toutefois, en l'absence d'héritier, cette branche cadette n'eut pas de postérité. Lorsque Georges de Craon décède en 1481, la succession semble avoir été tumultueuse :

³⁶⁴ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.25-30.

³⁶⁵ AN ; 1 AP 2065, fol°1 (années 1475-1476).

³⁶⁶ AN ; 1 AP 2065, fol°16 (années 1475-1476).

³⁶⁷ « 1471, 25 août. Amboise. Lettres patentes (de Louis XI) autorisant le sire de Craon à tenir sa femme, Marie de Montauban, close et emmurée », dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Archives d'un serviteur de Louis XI : documents et lettres : 1451-1481*, Genève, 1888, p.39-42.

³⁶⁸ CONTAMINE P., « Un serviteur de Louis XI... », p.68.

³⁶⁹ Nous pouvons restreindre les possibilités en considérant que sa mère rend aveu à René d'Anjou en 1460, pour la seigneurie de Rochefort. (ADML ; 2 E 942, Titre de famille, Dieuzie).

³⁷⁰ Certaines coutumes ne prévoyaient aucun bien propre pour les cadets, ces derniers ne recevaient parfois des terres qu'à titre d'usufruit. (NASSIET M., *Parenté, noblesse et états dynastique ...*, p.49)

« Item ; que apres le treppas de mons^r de Craon, (Georges de la Trémoille), mons^r de la Trémoille (Louis I) estant son heritier ; et incontinant son trespas , le feu Roi (Louis XI) fist mettre commisse et empescher ses terres, tant meubles que immeubles. Et apres ledit feu s^r de la Tremoille se transporta devers le Roy, demandant la delivrance de ses heritages, et biens immeubles dudit s^r de Craon, son dit frere .

Et ledit s^r envoya l'evesque de Poitiers (Guillaume de Clugny) et Guyot Pot , ses serviteurs , par lesqueulx il manda qu'il vouloit que ledit sieur de la Tremoille se desistast à son filz aîné de touz et chascuns les meubles et heritages, par moien de certaines terres et seigneuries, or et argent que ledit filz aîné dudit s^r de la Tremoille bailla a son dit pere des terres et biens meubles dudit s^r de Craon, frere dudit de la Tremoille et oncle dudit filz aîné. [...]»³⁷¹

Le roi, Louis XI s'imisce pleinement dans la succession, une ingérence propice à l'aîné de Louis I^{er} de La Trémoille, Louis II, qui obtient le patrimoine foncier de son oncle, parmi lequel Rochefort-sur-Loire. Cependant, cette action royale ne fit qu'accroître les tensions entre Louis II et ses trois frères. Michel Nassiet, qui a étudié les relations entre aînés et cadets, a montré comment la solidarité entre frères, induit par la conscience d'un « patrilignage », pouvait tourner au conflit. À ce sujet, il caractérise la relation entre l'aîné et le cadet comme « asymétrique », une « asymétrie déterminée par l'inégalité successorale, qu'elle ait été prescrite par le droit coutumier ou qu'elle résulte de la pratique testamentaire »³⁷².

Face à ces tensions, les quatre frères se réunirent à l'Ile Bouchard en mai 1484 pour régler le partage, leur père étant décédé l'année précédente³⁷³. Pour ce faire, ils firent appel à des spécialistes du droit. D'une part, pour connaître la valeur de l'ensemble du patrimoine familial et d'autre part, pour appliquer la coutume spécifique à chaque province. Le patrimoine des La Trémoille étant réparti sur l'ensemble du territoire (Berry, Bourgogne, Orléanais, Île-de-France, Anjou, Haut et Bas-Poitou, Touraine et Saintonge), chaque terre nécessitait un traitement adapté, surtout en termes de droit.

Michel Nassiet a souligné que « le droit d'aînesse n'existait qu'en droit coutumier et avait été élaboré très tôt à l'époque féodale »³⁷⁴. Cette primauté de l'aîné répond à une double volonté de la part de la noblesse, « d'une part de maintenir l'intégrité du fief et des services, notamment militaires, qui y étaient attachés, et d'autre part en évitant le morcellement égalitaire, de faciliter la survie du lignage au bénéfice de ses branches »³⁷⁵. Si dans toutes les coutumes l'aîné a le privilège d'obtenir la meilleure part, la répartition exacte des parts variait selon les coutumes régionales. C'est pourquoi, les frères La Trémoille se renseignèrent sur la coutume d'Anjou pour « savoir quel droit entre nobles il

³⁷¹ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.7-8.

³⁷² NASSIET M., *Parenté, noblesse et états dynastiques ...*, p.66.

³⁷³ Des documents relatifs à ce partage ont été conservés, notamment dans l'édition d'*Une succession en Anjou*, éditions sur lesquels nous nous appuyerons.

³⁷⁴ NASSIET M., *Parenté, noblesse et états dynastiques...*, p.49.

³⁷⁵ CONTAMINE Philippe, *La noblesse au royaume de France, de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris, 1997, p.22.

appartient à l'aisné, et ce qu'il appartient aux puisnez, tant filz que filles³⁷⁶ ». La réponse fut la suivante :

« Que au filz aisné, de succession noble, par la coustume du païs d'Anjou, appartiennent les deux pars de tous les heritages situéz oudit pais, avecques le principal chastel ou hebergement , et les vergiers d'icelui, à son choix . [...] . Et les puisnez prennent le tiers ; c'est assavoir : les filles par heritage, et les filz en bien font, et leur vie durant seulement, sauf en baronnie, qui ne se depart point, ne les dignitez d'icelle. »

Cette édition de texte, réalisée par Louis Charles de La Trémoille, nous permet d'obtenir de précieux détails sur les règles de succession qui régissaient les biens meubles et immeubles de la noblesse angevine. En ce qui concerne le « partir les meubles entre l'esné et les puinez, eschez de pere et de mere », l'ensemble revient à l'aîné. Ainsi, la même règle a été suivie pour déterminer à qui revenait les « les biens meubles de feu mons^r de Craon, au moien dudit appoinctement »³⁷⁷. Des possessions angevines, Jean (le cadet), a obtenu Doué-la-Fontaine et la Basse Guerche, deux seigneuries qui revinrent à Louis II au décès de son frère en 1507³⁷⁸.

La particularité de Rochefort-sur-Loire, outre que la seigneurie ait été attribuée à l'aîné, réside dans sa place dans le contrat de mariage du 28 juillet 1484, qui scelle l'alliance de Louis II et de Gabrielle de Bourbon. En effet, Laurent Vissière a consulté le contrat de mariage³⁷⁹ et a relevé que « en cas de décès de son mari [...] Gabrielle recevrait en usufruit les seigneuries de Craon, Châteauneuf-sur-Sarthe, Le Buron, Saint-Germain-sous-Daumeray, Rochefort-sur-Loire, La Possonnière, L'Isle-Bouchard, Sully, Mauléon, Berrie, avec tous leurs droits »³⁸⁰. Rochefort était donc inclus dans le douaire de Gabrielle, bien qu'elle n'en ait jamais eu recours.

À la mort de Louis II de La Trémoille, en 1525, la succession fut simplifiée par la présence d'un seul et unique héritier mâle, François de La Trémoille, son petit-fils. Nul besoin, donc, d'organiser le partage des terres familiales.

Le changement pour Rochefort-sur-Loire intervient en 1538 lorsque Louise de La Trémoille, fille aînée de François de La Trémoille et d'Anne de Laval, épouse Philippe de Lévis-Mirepoix. La copie de ce contrat de mariage, conservée aux Archives départementales de Maine-et-Loire, nous permet d'apporter des précisions sur la teneur de la dot et de l'héritage accordé à Louise. Surtout le contrat et ses suites confirment le maintien de la tutelle La Trémoille sur la seigneurie³⁸¹.

³⁷⁶ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.6.

³⁷⁷ *Ibid.*, p.9.

³⁷⁸ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille, 1460-1525 ...*, p.290.

³⁷⁹ AN ; 1 AP 217, n°1-4 : contrat de mariage et pièces annexes.

³⁸⁰ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille, 1460-1525 ...*, n.159, p.46.

³⁸¹ Cette tutelle est, en effet, également confirmée par des documents postérieurs à notre période étudié, qu'il s'agira de mentionner.

« Messire Phelippes de Levys seigneur de Myrepoys mareschal de la Foy »³⁸² est issu d'une des branches de la famille de Lévis, qui exerce l'essentiel de son influence dans le Languedoc. « Troisième fils de Jean de Lévis V, seigneur de Mirepoix, de Lagarde, etc., et de Françoise d'Estouville », il succède tout de même à son père en 1533, ses frères étant décédés pendant les guerres d'Italie³⁸³.

« Premièrement est accords par ledict de Levys seigneur de Mirepoys prendra pour femme et espouse ladite damoyselle Loyse de la Tremoille aussi icelle damoiselle prendra pour son seigneur mary et espoux ledit seigneur de Mirepoix. »³⁸⁴

Si l'union est scellée le 15 septembre 1538, le contrat de mariage mentionne que les discussions du traité de mariage ont débuté dès le 1^{er} juillet. En outre, le mariage reçoit « le bon plaisir du Roy et de la Royne de Navarre », leur approbation renforce le prestige de l'alliance dont les souverains sont, en partie, les instigateurs. En effet, la reine de Navarre et sœur de François I^{er}, Marguerite, entretenait une relation amicale avec Philippe de Mirepoix³⁸⁵.

Cette alliance matrimoniale suit, ce que Michel Nassiet appelle, « l'hypogamie des filles ». En effet, bien que Philippe III de Lévis-Mirepoix ait une bonne place à la cour de François I^{er}, et le titre de maréchal de la Foy³⁸⁶, il ne peut, en réalité, rivaliser avec le prestige de la famille La Trémoille et son poids politique. Louise de La Trémoille se marie donc avec un noble, certes, mais d'une lignée inférieure. L'historien explique que ce type d'alliance inégale avait pour objectif d'engendrer des « transferts de prestige », une « solidarité verticale »³⁸⁷.

Par ce mariage, Louise de La Trémoille est « excluse de toutes successions de ses pere et mère et collateralles freres et seurs et y a renonce et renonce au proffit de son frere aysne », ils procèdent ainsi à une renonciation solennelle et sous le regard de Dieu³⁸⁸.

Chose intéressante, l'acte rend compte d'une différence de droit matrimonial entre un pays coutumier et un pays de droit écrit :

« si elle eust este mariee en son pays coustumier elle eust este convenue en tous meubles acquestz ce quelle ne pourroyt estre pour le present mariage avec ledit seigneur de Mirepoix demourant ou pays de droict escript »³⁸⁹

³⁸² ADML ; E 4058, Copie du contrat de mariage, fol°1.

³⁸³ Archives du château de Léran (éd.), *Inventaire historique et généalogique des documents de la branche Lévis-Mirepoix avec la carte de la seigneurie de Mirepoix. Tome III*, Toulouse, 1909, p.293.

³⁸⁴ ADML ; E 4058, Copie du contrat de mariage, fol°1.

³⁸⁵ Archives du château de Léran (éd.), *Inventaire historique et généalogique...*, p.295.

³⁸⁶ Titre honorifique et héréditaire vraisemblablement détenu pour la première fois par Guy Ier de Lévis au XIII^e siècle. Il aurait fait suite aux croisades contre les Albigeois dans laquelle Guy a conduit une armée. (Archives du château de Léran (éd.), *Inventaire historique et généalogique...* ; voir notamment la page 196.)

³⁸⁷ NASSIET M., *Parenté, noblesse et états dynastiques...*, p.142-143.

³⁸⁸ ADML ; E 4058, Copie du contrat de mariage, fol°6 v°. L'historien Jean Yver a très précisément étudié l'exclusion des enfants dotés qui caractérise les divergences entre les coutumes.

³⁸⁹ ADML ; E 4058, Copie du contrat de mariage, fol°6 v°.

Le contrat est rédigé dans un contexte où, à partir de la fin du XV^e, le droit coutumier, qui prévalait dans une large partie du royaume, est mis par écrit à la demande du souverain (en 1508 pour l'Anjou). Bernard Derouet indique à ce sujet qu'au-delà du passage de la pratique orale de l'usage à une pratique écrite, la rédaction représente une officialisation, une stabilisation du droit, désormais institutionnalisé³⁹⁰. Comme le souligne l'historienne Isabelle Mathieu, la rédaction a engendré un certain nombre d'emprunts notamment au droit romain³⁹¹. Or comme nous pouvons le constater, l'écriture de la coutume n'a pas effacé les différences entre coutume et droit écrit. En effet, ces droits se distinguaient y compris dans leur conception de la transmission³⁹². Il reste que le contrat témoigne du fait que le droit retenu, en cas de divergence sur les questions de transmission, est celui qui prévaut dans le « pays » du mari.

Comme il est de coutume, Louise de La Trémoille reçoit de ses parents, une dot :

« pour son dot et legitime portion de tous ses droictz et action quelle pourouyt avoir et prétendre en leurs biens et successions futures la somme de cinquante mil livres tournoys »³⁹³

La dot, comme l'énonce Miguel Aguiar, n'est autre que « l'avance de l'héritage pour les filles »³⁹⁴. Ainsi, la formulation utilisée dans le contrat, « la legitime portion », renvoie à la part d'héritage familial qui lui ait dû et « auquel tous les enfants, hommes et femmes, ont droit à parts égales »³⁹⁵. L'historien souligne le fait que « à parts égales » ne signifie pas « la même chose », de sorte qu'il constate que de plus en plus, avec le temps, les femmes n'obtiennent qu'une somme d'argent, laissant aux hommes les domaines qui rapportent. Miguel Aguiar estime qu'à la fin du Moyen Âge « les femmes en tant que figures détentrices du pouvoir seigneurial deviennent plus rares » et que « les occasions où cette logique est inversée surviennent en l'absence d'héritier mâle »³⁹⁶.

Alors, la dot de Louise de La Trémoille fit-elle figure d'exception ? L'aînée de la famille reçoit donc la somme conséquente de 50 000 livres tournois, et une clause apporte des précisions quant à la manière dont cette somme doit être perçue :

« Item et pour asseurance d'icelle somme de cinquante mil livres tournoys lesdits seigneur et damme ont constitue et assigne a ladicte damoiselle et audict seigneur son futur espoux sez cens soixante troys livres treze solz quatre deniers tournoys de rente annuelle [...] leur ont ypothecque baille et delivre baillent delivrent et ypothesquent les terres et seigneuries de la Possoniere et

³⁹⁰ DEROUET Bernard, « Les pratiques familiales, le droit et la construction des différences (XV^e-XIX^e siècles), *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 52^e année, n°2, 1997, p.371-372.

³⁹¹ MATHIEU Isabelle. « Chapitre III. Les normes juridiques : l'encadrement des pratiques judiciaires », *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, Rennes, 2011, §.14.

³⁹² « En un mot dans la logique du droit romain on succède une personne on vient prendre sa place Dans le droit coutumier au contraire on accède plutôt à un ensemble de biens et de droits » (DEROUET Bernard, « Les pratiques familiales, le droit ... », p.373.)

³⁹³ ADML ; E 4058, Copie du contrat de mariage, fol°1.

³⁹⁴ AGUIAR Miguel, « La place des femmes dans les parentèles aristocratiques : Portugal, v. 1380-1530 », dans BRIFFAZ Florentin (dir.), DELEVILLE Prunelle, *Faire famille au Moyen Âge*, Lyon, 2022, p.113.

³⁹⁵ *Ibid.*, p.113.

³⁹⁶ *Ibid.*, p.115

Rochefort estan un pays d'Anjou [...] pour en jouyr en prendre et percevoyr doresnavant tous et chacun les fruitz jusques au payement de ladite somme

»³⁹⁷

Cette dot, finalement, constitue une situation que nous pourrions qualifier d'hybride. Si la dot est originellement prévue en termes d'argent, elle finit par se matérialiser par l'hypothèque de la seigneurie de Rochefort-sur-Loire et de la Possonnière. En effet, ces terres et leurs rentes reviennent à Louise de La Trémoille et, par extension, à son mari, tant que la dot n'aura pas été entièrement payée. Ce statut implique que les seigneuries restent sous l'autorité de la famille La Trémoille et leur appartiennent toujours, le contrat précisant que : « ladicte rente et ypoteque et ou se trouveroyt que lesdit terres et seigneuries fussent ypoteques et inalienable de la maison de la Tremoille »³⁹⁸. Ainsi, dans le cas où les époux voudraient céder tout ou une partie de la seigneurie de Rochefort-sur-Loire ou bien de la Possonnière, le contrat prévoit que « les deniers qui en procederont seront mys es mains dudit seigneur de la Tremoille ou aultre de par luy pour les convertir en acquestz »³⁹⁹.

Aussi, l'autorité des La Trémoille sur Rochefort-sur-Loire se maintient. Bien que le statut de la seigneurie ait officiellement changé, François de La Trémoille poursuit au moins une partie de la gestion, se chargeant notamment de nommer les officiers⁴⁰⁰. Par ailleurs, consacrant une partie de son développement à ce mariage, le volume publié par les archives du château de Lérans, nous informe que Louise de La Trémoille, une vingtaine d'années après son mariage obtint les pouvoirs d'administration des seigneuries de Rochefort et de la Possonnière, où elle s'installa loin de son mari⁴⁰¹. La seigneurie était donc vouée à demeurer sous le contrôle des La Trémoille.

Bernard Derouet rappelle que la dot représente « une monnaie d'échange », c'est en somme « une raison supplémentaire pour laquelle elle ne fusionne pas réellement avec les vrais patrimoines des maisons qui les accueille »⁴⁰². Pourtant, il semblerait que le contrat de mariage prévoyait que l'héritier de « ladicte maison de Myrepolis sera heritier et seigneur desdite dot »⁴⁰³. Qu'en a-t-il donc été pour la seigneurie de Rochefort-sur-Loire ? Il apparaît qu'une sorte de cotutelle se soit instaurée entre les La Trémoille et les Mirepoix. Dès les premiers temps du mariage, Louis III de La Trémoille affirma son autorité sur la seigneurie et chercha même à la récupérer. La seigneurie continue d'être considérée parmi leur propriété, comme en témoignent plusieurs déclarations et partages successoraux⁴⁰⁴.

³⁹⁷ ADML ; E 4058, Copie du contrat de mariage, fol°1 v°.

³⁹⁸ *Ibid.*, fol°5 v°.

³⁹⁹ *Ibid.*, fol°2 v°.

⁴⁰⁰ « 1538, 26 septembre. Thouars. Lettre de François de La Trémoille à François Le Bret, juge de la prévôté d'Angers. », dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Les La Trémoille pendant cinq siècles*, Nantes, 1890, t.3, p.80.

⁴⁰¹ Archives du château de Lérans (éd.), *Inventaire historique et généalogique...*, p.304-306.

⁴⁰² DEROUET Bernard, « Les pratiques familiales, le droit et la construction des différences (XVe-XIXe siècles), *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 52^e année, n°2, 1997, p.382.

⁴⁰³ ADML ; E 4058, Copie du contrat de mariage, fol°3 v°.

⁴⁰⁴ « 1550, 6 novembre. Poitiers. Partages entre Louis III de La Trémoille et ses frères et sœur des biens laissés par François de La Trémoille, leur père. » dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Les La Trémoille pendant cinq siècles*, Nantes, 1890, t.3, p.177-188. « 1597, 23 octobre. Au camp d'Oldenzeel. Contrat de mariage de « très hault et très puissant seigneur,

L'ordre de démolition du château, en 1599, adressé aux « sires de la Trimouille et Mirepoiz ausquelz ledit chasteau appartient »⁴⁰⁵, vient renforcer cette hypothèse de l'institution d'une coseigneurie, ou du moins d'un système similaire. À ce sujet, Germain Butaud a réalisé une typologie, de sorte que nous pourrions rapprocher la situation de Rochefort à celle d'une « coseigneurie informelle », expression qu'il emprunte à Pierre-Yves Laffont et Simone M. Collavini. Dans ce cas, « la coseigneurie est une situation vécue, mais n'est pas institutionnalisée par une division durable en parts »⁴⁰⁶.

Héritage de la famille de l'Île Bouchard transmis à celle des La Trémoille par alliance matrimoniale, la seigneurie de Rochefort-sur-Loire a successivement appartenu à un cadet de la famille puis aux aînés, avant de constituer la dot d'une fille aînée. La seigneurie a subi les enjeux successoraux de cette lignée de la haute noblesse, où la transmission d'une terre revêt un caractère de rivalité. Dès lors, la volonté affirmée par les héritiers de maintenir leur autorité sur Rochefort, une fois dévolue à Louise de La Trémoille, questionne l'importance accordée à la seigneurie.

B. Rochefort une seigneurie angevine dans un ensemble vaste : intérêts stratégiques et financiers

Les titulatures officielles des La Trémoille mettent en exergue la place presque minimale de Rochefort-sur-Loire dans un ensemble vaste de possessions :

« Monseigneur Loys sire de la Trémoille conte de Guygnes, de Benon, viconte de Thouars, Prince de Talmont, seigneur de Craon, de Sully, de l'Isle Bouchart, des Isles de Re, de Marans et dudit lieu de Rocheffort »⁴⁰⁷

Alors que Rochefort semble apparaître comme un simple maillon de la chaîne patrimoniale de la famille, quel intérêt, stratégique et financier, la seigneurie a-t-elle représenté concrètement pour les La Trémoille ?

Afin de subvenir aux dépenses liées à la vie nobiliaire et aux nécessités militaires, à l'instar de l'entretien des fortifications, tout seigneur entend obtenir d'une seigneurie des revenus. Comme l'exprime l'historien Laurent Feller, « la seigneurie territoriale est d'abord l'occasion, pour son titulaire, de prélever des taxes de toute nature »⁴⁰⁸. Aussi, le seigneur de Rochefort peut compter sur des prélèvements dus à ses droits et les rentes de ses

monseigneur Claude de La Trémoille, [...] baron de Sully, [...], Rochefort, etc.», dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Les La Trémoille pendant cinq siècles*, Nantes, 1890, t.4, p.30.

⁴⁰⁵ « 1599, 3 mai, Nantes. Arrêt du Conseil d'État, rendu au nom de Henri IV, pour la démolition du château de Rochefort-sur-Loire, de Dieusie et de la ville de Saint-Symphorien, à la demande des habitants d'Angers, avec le consentement de Claude de la Trémoille, duc de Thouars, et de M. de Mirepoix. » dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVIe siècle*, Nantes, 1898, p.39.

⁴⁰⁶BUTAUD Germain, « Remarques introductives : autour de la définition et de la typologie de la coseigneurie », *Mélanges de l'École française de Rome - Moyen Âge*, 2010, n°122, p.9.

⁴⁰⁷ AN ; 1 AP 2029, fol°1 (années 1494-1495).

⁴⁰⁸ FELLER Laurent, *Paysans et seigneurs au Moyen Âge (VIIIe-XVe siècles)*, Paris, 2017, p.137.

terres, des perceptions dites indirectes, car elles sont réalisées par un intermédiaire, le receveur.

Chaque comptabilité débute par la « recette de deniers certains » qui est suivie par la « recette de deniers muables et incertains qui croissent et admenuisent par chacun an ». Ces données nous permettent de déterminer quels types de charge le seigneur percevait. Pour Brice Rabot, les « différents types de prélèvements » sont un « élément essentiel des structures seigneuriales », car chaque « dénomination employée par les hommes du Moyen Âge correspondent à leur façon de penser »⁴⁰⁹. Il met ainsi en exergue, que la simple distinction des revenus « certains » des « muables et incertains » révèle une « conscience des enjeux »⁴¹⁰.

La « recette de deniers certains » concerne les sommes, en argent, qui relève « des cens services rentes et debvoirs par deniers deuz par chacun an a ladite recette a plusieurs festes et termes de lan par plusieurs personnes et sur plusieurs choses [...] »⁴¹¹.

Chaque prélèvement est perçu à des dates précises (ex : « au terme de de Sainte Croix »). Les travaux de Laurent Feller ont mis en avant que cette « ritualisation du prélèvement » a permis de faire plus facilement accepter la ponction auprès des sujets. En effet, cette pratique aurait facilité une représentation de la charge fiscale qui se situerait dans « la sphère de l'échange et non dans celle de l'arbitraire et du vol »⁴¹². *In extenso*, l'objectif était, bien entendu, d'obtenir le consensus des habitants.

Le cens fait partie des redevances les plus fréquentes, dont l'historien Brice Rabot rappelle la définition :

« Le cens est une véritable imposition foncière à laquelle sont soumises les terres, cultivées ou non, et les maisons. Redevance première de la tenure, c'est-à-dire de la terre concédée à laquelle il a donné le nom de censive, le cens est fixé en théorie une fois pour toutes pour une tenure et ne peut être révisé tant que demeurent le bénéficiaire du bail initial et ses héritiers, même lointains. »⁴¹³

Le cens revêt également un caractère symbolique, il rappelle le pouvoir du seigneur qui concède sa terre. Cette charge foncière témoigne de l'importance de la propriété et rappelle la hiérarchie sociale qui s'exerce entre les paysans et leur seigneur. Finalement, le cens qui, individuellement, ne représente pas une somme importante (quelques sous), incarne l'autorité bien plus qu'il ne rapporte au seigneur. Cela fait écho à l'analyse de Joseph Morsel qui assimile les redevances au « moment de réalisation du rapport de domination

⁴⁰⁹ RABOT Brice, « Chapitre IV. Systèmes de tenures et types de redevances », *Les structures seigneuriales rurales*, Rennes, 2017, §.1.

⁴¹⁰ *Ibid.*, §.1.

⁴¹¹ Exemple des comptabilités : AN ; 1 AP 2028, fol°1 (années 1493-1494).

⁴¹² FELLER L., *Paysans et seigneurs ...*, p.156.

⁴¹³ RABOT B., « Chapitre IV. Systèmes de tenures et types de redevances », *Les structures seigneuriales...*, §.6.

seigneuriale »⁴¹⁴. Si les comptabilités de Rochefort ne recueillent que des cens en argent, la perception de cens mixtes était possible⁴¹⁵.

Le terme de « rente », employé dans les comptabilités, semble être davantage un terme générique, pour désigner une redevance. L'emploi de synonymes pourrait répondre à une volonté de la part des receveurs d'« ajuster les perceptions aux situations économiques locales »⁴¹⁶. Remarquons, par ailleurs, que la taille n'est pas mentionnée. Cela étant dit, pour les sujets, le terme importait peu, dans tous les cas, il s'agissait d'une somme qu'ils consentaient à rendre au seigneur.

En ce qui concerne les « service » et « debvoir », il est difficile de penser qu'il s'agisse d'un type de corvée, un système qui s'est raréfié, voire qui a complètement disparu à partir du XIVe siècle. En effet, les comptabilités ne font jamais mention de ce type d'activité. Dès qu'il est question de l'entretien de la seigneurie, y compris des fossés, le document comptable témoigne d'une rémunération des paysans qui ont effectué la tâche⁴¹⁷.

Par ailleurs, à ces revenus fixes s'ajoutent ceux de la « recepte de deniers muables et incertains qui croissent et admenuisent par chacun an », elle concerne l'ensemble des charges de terres affermées. Les comptabilités explicitent, chaque année, les sommes reçues pour les fermes les plus importantes. Contrairement aux revenus « certains » ces rentes perçues grâce à l'exploitation par des habitants, évoluent. Si bien que certaines fermes ne sont pas baillées un certain temps, voire jamais, comme c'est le cas de « de l'agout et pescheryes qui souloient estre audit lieu de Rocheffort [...] demoliz et en ruyne ». À ces revenus s'ajoutent la perception des rentes des « fermes d'isles et pasturaiges », l'argent des « vendicions de prez » et des recettes en nature, qui proviennent de leurs terres (céréales, vins, bétails).

Pour l'année 1475-1476, le receveur René Robinet a détaillé, à la fin du compte, ce qui a été reçu (« la recepte ») et ce qui a été investi (« mise ») tant en argent qu'en nature. Il aboutit ainsi en déduisant les dépenses des revenus à la valeur exacte rapportée par la seigneurie dans l'année.

« La recepte de denier est VI^c VII livres XI sols VI deniers
Et la mise est VIII^c LVIII livres I sols X deniers
Ainsi est deu audit receveur par denier II^c L livres X sols III deniers

La recepte de froment est LXI septiers II boisseaux
Et la mise est IIII septiers I boisseaux
Ainsi doit ledit receveur par froment LVII septiers I boisseau

La recepte de seigle est XXX septiers II boisseaux
Et la mise est I septiers II boisseaux

⁴¹⁴ MORSEL Joseph, *L'aristocratie médiévale Ve-XVe siècle*, Paris, 2004, p.205.

⁴¹⁵ RABOT B., « Chapitre IV. Systèmes de tenures et types de redevances... », §.12.

⁴¹⁶ *Ibid.*, §.35.

⁴¹⁷ Exemple de l'emploi d'hommes pour le rehaussement des faussés : AN ; 1 AP 2038, fol°21 (années 1504-1505).

Ainsi doit ledit receveur par seigle XXIX septiers

La recepte d'avoine est LV septiers I boisseaux et demi quart

Et la mise est II septiers quart V boisseaux

Ainsi doit ledit receveur par avoine LII septiers VIII boisseau et demi quart

La recepte de vin est XXXIII pipes

Et la mise est IIII pipes et demie

Ainsi doit ledit receveur par vin XXVIII pipes buce

La recepte de chappons est XXVI chappons

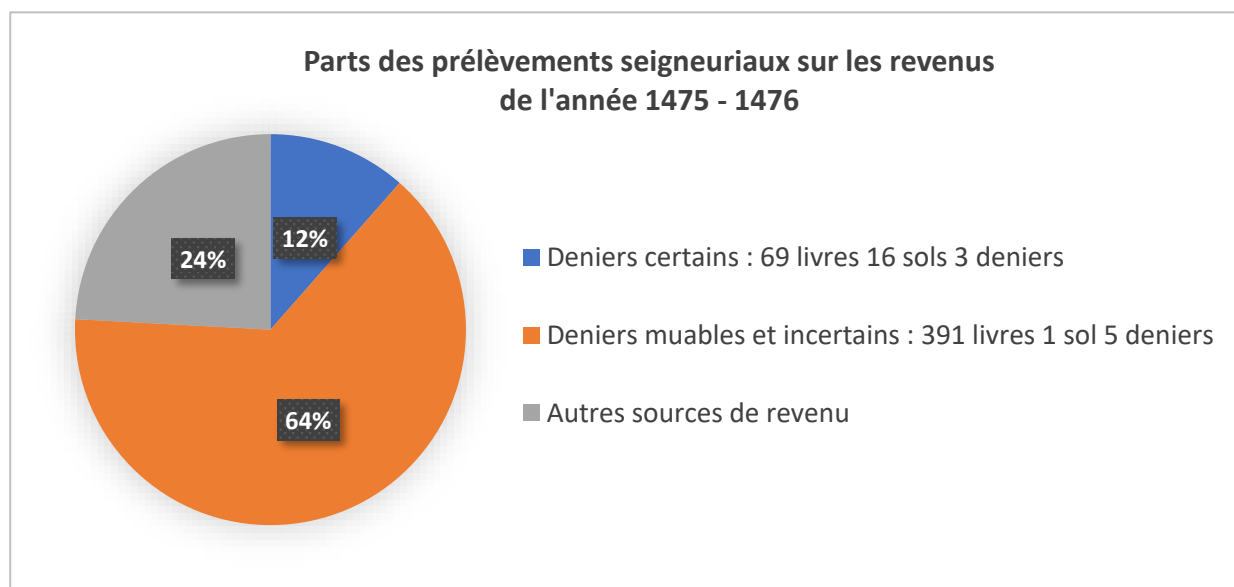
Et la mise est XXVIII chappons

Ainsi doit ledit receveur II chappons

Quictes de pouilles

Quictes de moutons » ⁴¹⁸

Recenser l'ensemble des sommes des prélèvements sur chaque année n'aurait pas de véritable sens, car, sauf exception sur laquelle nous reviendrons, les « recettes de deniers certains » n'évoluent qu'à quelques livres ou deniers près, par an. En revanche, il est davantage pertinent de prendre l'exemple d'une année pour évaluer la part des « deniers certains » (cens, services, devoirs, rentes) et celle des « deniers muables et incertains » (affermage) par rapport au total de la « recette » de deniers. Une observation rendu possible par la comptabilité de l'année 1475-1476.



Graphique 1 : Parts des prélèvements seigneuriaux sur les revenus de l'année 1475-1476

Nous pouvons ainsi visualiser que la grande majorité des revenus de la seigneurie provenait des terres agricoles et de leur exploitation, les redevances seigneuriales ne

⁴¹⁸ AN ; 1 AP 2065, fol°37 v° et fol°38 (années 1475-1476).

représentant à peine un quart des recettes. Cette observation corrobore l'analyse des revenus seigneuriaux, à plus grande échelle, menée par Philippe Contamine⁴¹⁹.

La seigneurie de Rochefort-sur-Loire représente bien plus qu'une rente supplémentaire. Dès l'origine, la proximité avec la Loire a déterminé l'occupation et l'établissement de la seigneurie⁴²⁰. Les plaines alluviales ont, en effet, favorisé l'installation des sociétés, notamment en raison de la fertilité des sols. Ensuite, la particularité géologique de Rochefort a bien sûr contribué à la pérennisation et à la fortification de l'habitat. « Comme tous les grands fleuves, la Loire est à la fois trait d'union, carrefour, voie de passage et frontière »⁴²¹. Ainsi, pour la famille La Trémoille détenir une seigneurie si proche de cet axe ligérien a représenté un intérêt stratégique aussi bien militaire que commercial et financier. De la guerre de Cent Ans aux guerres de Religions, la Loire a été le théâtre d'opérations militaires, conférant aux seigneuries qui la bordent un intérêt défensif majeur. Rochefort-sur-Loire offrait donc aux La Trémoille, une forteresse qui leur conférait un « contrôle sur la circulation des hommes » mais aussi « des marchandises »⁴²².

Si les seigneurs obtenaient des prélèvements seigneuriaux et des revenus de la terre, les droits commerciaux s'ajoutaient à leurs revenus. Michel Le Mené distingue deux types de redevances liées au commerce. L'une concernait les « transactions effectuées », l'autre « frappait les denrées transportées »⁴²³. Comme l'explique Philippe Mantellier, qui a consacré ses recherches à la communauté des Marchands de Loire, être possesseurs d'un château-fort de la Loire octroyait la possibilité d'exercer « une domination tyrannique et fiscal »⁴²⁴. Dès lors, posséder une partie du fleuve était « une mine à exploiter ». C'est donc sur ce plan que la seigneurie de Rochefort était particulièrement attractive. Sa proximité avec la Loire rendait possible la mise en place de point de contrôle, au premier rang desquels les péages.

Aussi, en mai 1431, à Poitiers, le roi Charles VII accorde à son grand chambellan Georges de la Trémoille et sa descendance l'autorisation d'établir un péage à Rochefort-sur-Loire, sur le vin et le sel. L'acte authentique, sur lequel est apposé le sceau du roi, est aujourd'hui conservé aux Archives départementales de Maine-et-Loire⁴²⁵.

⁴¹⁹ CONTAMINE Philippe, *La noblesse au royaume de France, de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris, 1997, p.131.

⁴²⁰ Seul 700 mètres séparent le rocher de Saint-Offange de la rive gauche de la Loire.

⁴²¹ BOIS Jean-Pierre, « Présentation », dans BOIS Jean-Pierre (dir.), *La Loire, la guerre et les hommes*, Rennes, 2013, p.9.

⁴²² BOQUIEN Bertrand, « Le rôle des châteaux forts de la vallée de la Loire à la charnière des xv^e et xviii^e siècles », dans BOIS J-P (dir.), *La Loire...*, p.97.

Le rôle militaire de Rochefort-sur-Loire fait l'objet d'une partie plus détail sur la seigneurie pendant la guerre.

⁴²³ LE MENE Michel, *Les campagnes angevines à la fin du moyen-âge (vers 1350 - vers 1530) étude économique*, Nantes, 1982, p.464.

⁴²⁴ MANTELLIER Philippe, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle*, Orléans et Paris, 1864-1869, t.1, p.38.

⁴²⁵ ADML ; E 4068, Don par le roi Charles VII à Georges de La Trémoille pour l'établissement d'un péage à Rochefort.

« avons octroye et octroyons par ces presentes (lettres) qu'il puisse mettre sus a son chastel de Rochefort assis sur la riviere de Loire par forme de trebut et peage sur chacune pippe de vin menee en devalant et sur chacun muid de sel mesure nantoise mene en montant par laditte riviere de loire a l'endroit dudit chastel de Rochefort et aussi par terre en toute sa chastellenie dudit Rochefort es fins et mettes dicelle la somme de quinze deniers tournois. Et icelui trebut et peage faire lever deresennavant par ses gens et communs en l'isle Tancre en laquelle d'ancienneté on a accoustume de lever le peage ancien de laditte chastellenie de Rochefort »

En 1431, Georges détient encore une très bonne position à la cour et au Conseil du roi, il en profite donc pour accroître ses intérêts personnels. Cette demande est somme toute assez rapide, en particulier dans un contexte de guerre, d'autant plus que Georges n'est seigneur de Rochefort que depuis quatre ans. Cette rapidité témoigne de l'importance donnée à Rochefort par les La Trémoille, une importance commerciale dont a su tirer la famille en jouant de ses influences politiques.

Quelle est donc la teneur de ces péages ? Le péage est un impôt prélevé sur les marchandises pour le passage, que ce soit par voie terrestre ou fluviale. À Rochefort, ces deux types de péage ont été mis en place, l'un donc sur la Loire et l'autre sur les voies routières de la seigneurie. Si l'acte parle de « terre en toute sa châtelainie », il n'est matériellement pas possible de contrôler toutes les routes (bien qu'il ne dût pas en avoir l'éligion), ainsi, « la ferme de la prevoste et peage par terre »⁴²⁶ a dû être installé sur une voie suffisamment passante et commerciale, dont on ne connaît pas la localisation. Du côté du contrôle fluvial, Michel Le Mené explique que « ces « péages », « travers », « passages », « acquits » ou « trespas » étaient les plus fréquemment cueillis au point de franchissement des cours d'eau : aux ponts, aux gués, et aux bacs. »⁴²⁷. Si Rochefort n'avait pas de pont, la seigneurie détenait toutefois plusieurs îles et îlots, c'est là qu'ils ont pu installer « la ferme de l'acquit et peage de Tancre par eau »⁴²⁸. L'île de Tancre se situe au nord du château, elle est bordée au nord de la Loire, et entourée d'est en ouest de la boire de la Ciretterie.

Cette législation ne concerne que les marchandises contenant du vin et du sel, passant par la seigneurie. Un tarif unique est appliqué, sur chaque pipe de vin et chaque muid de sel (mesure de Nantes), le seigneur y prélevant quinze deniers tournois.

La mention de l'ancienneté du péage nous fait penser que le roi ne fait ici que confirmer les droits de péages. Cependant, la lettre patente ratifie une nouvelle mesure qui concerne les personnes qui « ont accoustume d'estre exemps desdiz peages ». Désormais, tous « qu'ilz soient privilegiez ou non privilegiez exens ou non exemps » seront obligés de

⁴²⁶ AN ; 1 AP 2028-2062, Les comptabilités de la seigneurie de Rochefort-sur-Loire. Ces termes sont dans toutes les documents comptables.

⁴²⁷ LE MENE M., *Les campagnes angevines ...*, p.464.

⁴²⁸ AN ; 1 AP 2028-2062, Les comptabilités de la seigneurie de Rochefort-sur-Loire. Ces termes sont dans toutes les documents comptables.

passer par le péage de la châteltenie et de payer la somme convenue dans l'acte. De cette manière, et pour toute personne transportant ces marchandises, une clause prévoit des sanctions dans le cas où le paiement n'est pas respecté. Les contrevenants devront « paier l'amende coustumiere qui est de soixante solz ung denier tournoi avec le droit dudit peage et tout ainsi que est accoustume de faire d'ancienete aux peages d'Angiers et de Saumur appartenant au duc d'Anjou ». Les péages levés par le duc d'Anjou figurent ici comme une référence en matière d'imposition, mais surtout de sanctions. Nous pourrions penser que cette « ancienneté » ajoute une légitimité aux peines qui seront appliquées par les La Trémoille. Aussi, le péage établi à Rochefort-sur-Loire n'a aucune tutelle, le roi comme le duc n'obtiennent aucun profit, l'argent revient exclusivement à la famille. Un privilège qui ne pouvait que renforcer l'intérêt des La Trémoille pour la seigneurie.

Constatons également la clause suivante : « Pourveu que la plus grant et seine partie de marchans frequantans lesdiz fleuves et rivières se consentent a ce ». Ces marchands de Loire renvoient à l'association de bateliers et nautonier de la Loire attesté dès le XIV^e siècle et établi à Orléans. Ces professionnels de la navigation se sont associés afin de garantir leurs intérêts face à la multiplication des péages et les tarifs excessifs imposés par les seigneurs. Aussi, cette condition apportée au péage témoigne du poids qu'a fini par obtenir la corporation des marchands de Loire. Ils étaient notamment parvenus à un accord avec la couronne qui les liait à elle. Chacun des partis ayant leurs propres intérêts, le roi affirmait son pouvoir régalien sur la levée du péage. Ici, aucun document nous permet de vérifier si la communauté a été finalement consultée pour Rochefort-sur-Loire, en revanche les comptabilités recensent à plusieurs reprises des procès entre les La Trémoille et les marchands, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir.

Ces péages ont-ils rapportés beaucoup à la famille ? Philippe Mantellier et Michel Le Mene ayant déjà réalisé une étude des péages de Rochefort, il s'agit uniquement de rappeler leurs conclusions. L'étude de Philippe Mantellier nous révèle notamment que la taxe de quinze deniers, ordonnée dans l'acte de 1431, a ensuite évolué de sorte qu'entre 1456 et 1458 elle montait à 18 deniers⁴²⁹. L'historien a également édité plusieurs documents sur les revenus du péage. Le commerce de Loire a évolué au gré des guerres et des crises de production et plus encore avec les fluctuations des prélèvements Aussi l'étude des revenus permet d'évaluer l'ampleur de la crise du XV^e siècle par l'analyse quantitative, Rochefort en fournit un bon exemple. Michel Le Mené aboutit à une courbe retraçant les revenus annuels des fermes du péage et de la prévôté de Rochefort-sur-Loire (Annexe 3). Nous pouvons ainsi constater que les La Trémoille arrivent à dégager entre 250 et 400 livres de recette par an pour le péage de Tancre et entre 30 et 70 livres pour la prévôté. Des sommes qu'il faut donc ajouter à tout ce que la famille perçoit déjà (recensé dans les comptes). Par ailleurs, la déclaration de valeur de la seigneurie de 1484 affiche la somme de 250 livres de revenu. La courbe de la prévôté réalisée par l'historien nous permet de faire une comparaison avec deux autres seigneuries appartenant aux La Trémoille, Châteauneuf et

⁴²⁹ MANTELLIER P., *Histoire de la communauté des marchands ...*, t.1, p.193.

la Possonnière. Cette dernière, pourtant si proche de Rochefort rapporte beaucoup moins, entre 20 et 40 livres avec un fort déclin à partir de 1520. De leur côté, les revenus de la seigneurie de Châteauneuf, sont du même ordre que ceux de Rochefort excepté à partir des environs de 1510, où Rochefort parvient à accroître ses profits.

La seigneurie de Rochefort sur Loire est, pour les La Trémoille, un domaine qui rapporte grâce à ses terres agricoles. Elle représente un intérêt stratégique aux vues de sa proximité avec la Loire, un intérêt militaire, certes, mais aussi financier qui s'ajoute aux rentes de la seigneurie. Il convient donc d'évaluer concrètement ses revenus annuels.

Rochefort apparaît dans les sources comme un élément de l'ensemble angevin des La Trémoille, dont la valeur a été estimée à l'occasion du partage entre les frères La Trémoille, en 1484 :

« Les terres d'Anjou ou l'aisné prant les deux pars et les puisnés ung tiers en bien font. Le revenu monte, c'est assavoir : Craon, Rocheffort, la Poissonniere, la Basse Guerche, Chasteauneuf, le Buron et Saint Germain, et Doué III^m VIII^{xx} XVII I. XIII s. VIII d. »⁴³⁰

Les huit terres angevines rapportent donc une importante somme de plus de 3 000 livres. Thouars, Talmont et les terres bourguignonnes n'ont pas été estimés, ce qui rend impossible une juste comparaison. Cependant, à titre indicatif, les terres poitevines, sans compter Thouars, correspondent à 2 536 livres et 7 sols. Force est donc de constater que les domaines angevins étaient financièrement attractifs pour la famille, mais qu'en est-il de la seigneurie dans son individualité ? C'est également l'occasion de déterminer si les La Trémoille ont dû faire face à la baisse des revenus seigneuriaux, dans le contexte de cette « crise du XV^e siècle »⁴³¹.

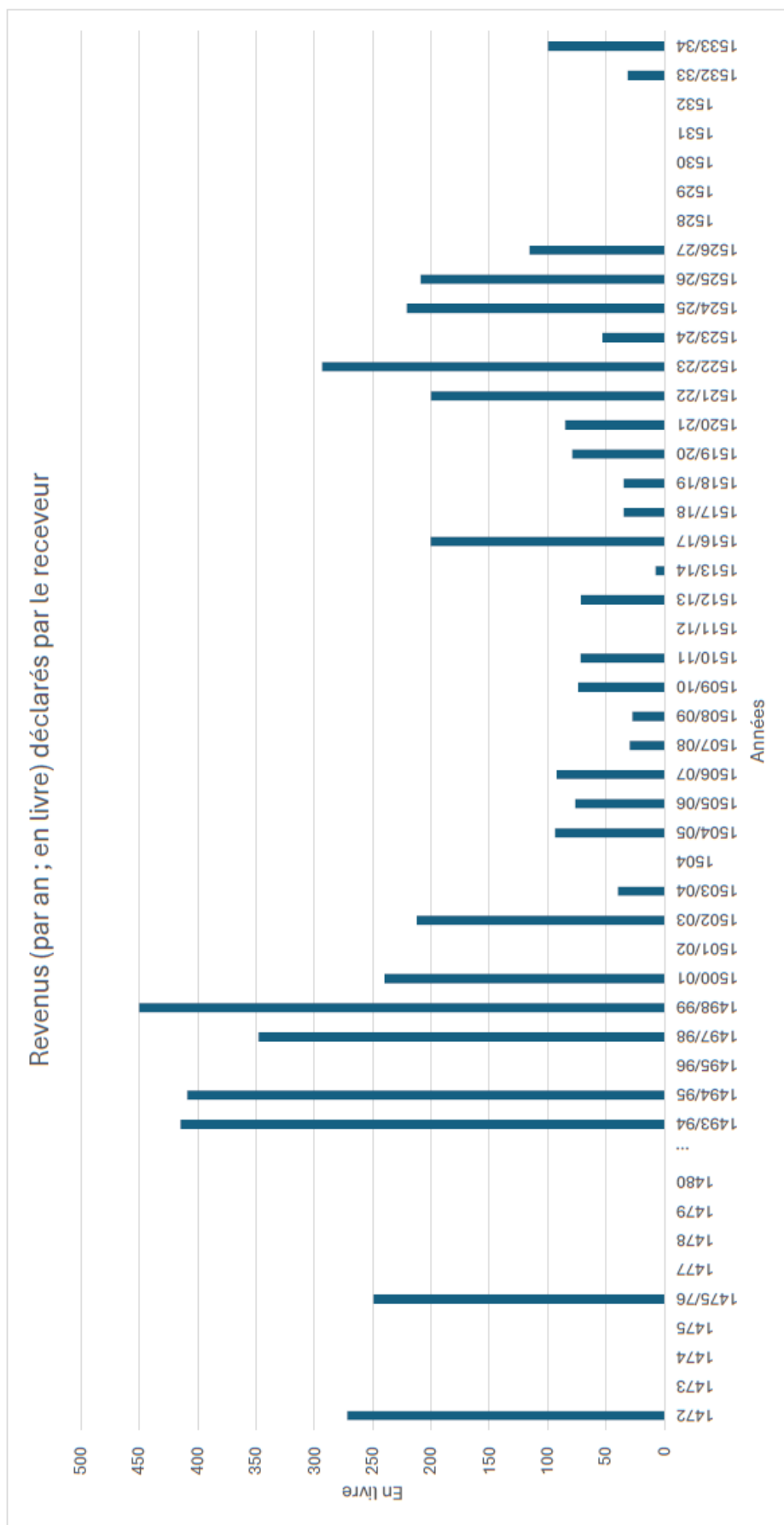
Lorsque Philippe Contamine établit une échelle des revenus des seigneuries angevines à la fin du XV^e siècle, il classe Rochefort-sur-Loire parmi les « bonnes et grosses seigneuries rapportant de 500 à 800 livres »⁴³², une moyenne qui est questionnée par les sources comptables de la seigneurie. Les comptabilités permettent, en effet, de déterminer les revenus sur le long terme et par conséquent d'en distinguer les évolutions. Le diagramme suivant a été réalisé à partir des revenus déclarés par le receveur et qu'il doit à la famille, chaque année⁴³³.

⁴³⁰ « 1484. Valeur abrégée des biens de la maison de la Trémoille y compris ceux d'Anjou », dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XV^e siècle*, Nantes, 1898, p.5.

⁴³¹ A ce sujet, cf. la partie consacrée à l'historiographie.

⁴³² CONTAMINE P., *La noblesse au royaume de France...*, p.131.

⁴³³ L'absence de données sur certaines années correspond, pour la quasi-totalité, aux années de comptabilités qui n'ont pas été conservées.



Graphique 2 : Revenus déclarés par le receveur après déduction des dépenses

Au premier abord, nous pourrions affirmer qu'il y a eu une chute des revenus de la seigneurie. Cependant, il faut avoir conscience du biais de ces informations, avec en premier lieu le fait que ce diagramme ne prend pas en compte l'inflation, ni de manière générale le cours de la monnaie. Le graphique ne représente que les revenus de la seigneurie après la déduction des dépenses. Si on constate une forte baisse de 1503/04 à 1520/21, pour pouvoir affirmer l'existence d'une chute des revenus, il faudrait réaliser une étude détaillée des recettes et des dépenses. Une telle étude permettrait de savoir si la raison pour laquelle les revenus ont baissé, n'est pas seulement dû à une hausse des dépenses. Le fait que la somme des « deniers muables et incertains », soit les fermes qui rapportent le plus, oscille toujours entre 400 et 200 livres, irait dans le sens de cette hypothèse de la hausse des dépenses. Surtout, il faut prendre en considération l'existence d'avances sur recette, pouvant s'élever à plus de 100 livres, qui sont directement déduites des recettes finales. Toutefois, les données relatives à la production agricole pourraient être interprétées de manière à percevoir une récession des rendements, qui suivrait celle des deniers. Le manque d'information sur les années avant 1472 et entre 1476 et 1493 renforce cette impossibilité à trancher en faveur ou non d'une « crise » des revenus.

Enfin, il semblerait que les bénéfices apportés par les droits commerciaux à l'instar des péages, ne soient pas comptabilisés dans les documents que nous avons. En effet, le receveur ne semble pas rendre compte de la totalité des revenus. Un extrait de compte de l'argentier de Louis II de La Trémoille, Jehan Motais en 1493, dénombre 670 livres de recette pour la seigneurie de Rochefort, alors que le receveur n'en déclarait que 414 livres 12 sols et 11 deniers⁴³⁴. Par un rapide calcul, en additionnant la somme du receveur avec celle des péages, relevée par Michel Le Mené (env. 395 livres), nous obtenons environ 809 livres ce qui ne correspond pas non plus à la somme retenue par Jehan Motais.

Bien que nous devions nous en tenir aux hypothèses formulées, le fait qu'en 1541, Rochefort et sa voisine la Possonnière valaient 1 600 livres, indique que si la seigneurie a été affectée par une crise au début du XVI^e siècle, elle s'est relevée. Si bien qu'ensemble les deux seigneuries rapportaient même plus que la principauté de Talmont (1 200 livres). Dès lors, nous comprenons pourquoi la famille maintient son autorité sur Rochefort-sur-Loire, à la suite du mariage entre Louise de la Trémoille et Philippe de Mirepoix.

Rochefort-sur-Loire est ainsi passé de main en main au sein de la famille La Trémoille, représentant un atout essentiel et stratégique dans son système seigneurial. Par son attractivité militaire, commerciale et agricole, Rochefort témoigne du maintien de la « vitalité de la seigneurie »⁴³⁵ au XV^e siècle. La seigneurie ligérienne apporte ainsi sa pierre à l'édifice patrimonial des La Trémoille, dont l'ampleur repose en partie sur les hommages prêtés pour leurs terres.

⁴³⁴ Respectivement : LA TREMOILLE Louis (éd.), *Les La Trémoille pendant cinq siècles*, Nantes, 1890, t.2, p.32. AN ; 1 AP 2028 (années 1493-1494).

⁴³⁵ CHEVALIER Bernard, « Renouveau et apogée de la France à la fin du XVe siècle. Observations en forme de conclusion ». *La France de la fin du XVe siècle Renouveau et apogée*, Paris, 1985, p.327.

II. « Foy et hommaige » : contours de la seigneurie et liens d'homme à homme

Le système seigneurial du XV^e-XVI^e siècle est toujours conditionné par ce que l'historiographie appelle la vassalité, soit l'accumulation des liens d'homme à homme. Cette pratique, qui se manifeste par l'hommage, revêt un intérêt à la fois symbolique et pragmatique. Ainsi, comme le souligne Brice Rabot, « aborder les structures seigneuriales suppose, comme préalable, de bien identifier et délimiter les territoires sur lesquels s'exerce le pouvoir des seigneurs »⁴³⁶.

A. Rochefort-sur-Loire : un fief sous l'autorité d'un suzerain

L'un des premiers questionnements concerne le statut de Rochefort-sur-Loire, est-ce une seigneurie ou bien une baronnie ? Si les termes de seigneurie et de châtelainie sont employés comme des synonymes, celui de baronnie est investi d'un sens particulier et surtout d'un rang plus élevé. En effet, Romain Telliez souligne qu'à la fin du Moyen Âge la notion de baronnie a changé de valeur et donc d'usage, de sorte qu'« on appelle barons les maîtres de plusieurs seigneuries constituant un ensemble territorial important : la baronnie »⁴³⁷.

À Rochefort-sur-Loire, aucun document n'atteste du fait que la seigneurie aurait été érigée en baronnie, pourtant à plusieurs reprises les textes désignent Rochefort comme telle. Dès 1431, l'acte de Charles VII utilise à la fois le terme de « chastellenie » et de « barronie » : « outre et pardessus les autres droiz devoirs et prerogatives appartenent à la baronnie et chastel de Rocheffort »⁴³⁸. Alors qu'entre 1431 et 1526 aucun signe de ce statut n'est à signaler dans les sources, dès 1526-1527 François de La Trémoille est qualifié de « conte de Guygnes et de Benon viconte de Thouars prince de Thalmont » et « baron de Craon de Sully et dudit lieu de Rocheffort »⁴³⁹. Nous aurions pu y voir un changement à l'occasion de la succession de Louis II de La Trémoille, cependant ni le contrat de mariage de Louise de La Trémoille en 1538 ni ensuite la déclaration de valeur des terres de la famille en 1541, ne font mention de ce statut⁴⁴⁰. Ce n'est qu'en 1577, soit bien plus tardivement, que Rochefort est recensé parmi les biens de la famille en tant que baronnie⁴⁴¹. La question n'est donc pas résolue. S'agit-il de simples abus de langage ou d'une manifestation d'un vocabulaire flou qui ne distingue pas de sens entre « seigneurie » et « baronnie » ?

⁴³⁶ RABOT Brice, « Chapitre III. Les organismes seigneuriaux », *Les structures seigneuriales rurales*, Rennes, 2017, §.1.

⁴³⁷ TELLIEZ Romain, *Les institutions de la France médiévale - 3e éd. XIe-XVe siècle*, Paris, 2022, p.39-40.

⁴³⁸ ADML ; E 4068, Don par le roi Charles VII à Georges de La Trémoille pour l'établissement d'un péage à Rochefort.

⁴³⁹ AN ; 1 AP 2059, fol°1 (années 1526-1527).

⁴⁴⁰ « 1541. S'ensuyt la déclaration et estimation des terres et seigneuries [...] », dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Les La Trémoille pendant cinq siècles*, Nantes, 1890, t.3, p.92.

⁴⁴¹ « 1577. S'ensuivent les duché, [...] terres et seigneuries dont feu monseigneur [...] jouissoit lors de son décès. » dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Les La Trémoille pendant cinq siècles*, Nantes, 1890, t.3, p.97.

Le rang de Rochefort-sur-Loire n'était peut-être pas bien établi, contrairement aux baronnies de Sully ou de Craon. Brice Rabot accorde un grand intérêt à l'étude des baronnies car « elles mettent en place des structures spécifiques, avec les bailliages ou les prévôtés, pour pouvoir administrer correctement les domaines et les fiefs placés dans leur dépendance »⁴⁴². Lors de ses recherches sur la Bretagne, il a pu identifier des baronnies jouissant d'une telle influence qu'elles rivalisaient avec le domaine ducal, une configuration que nous ne retrouvons pas à Rochefort⁴⁴³. Pourtant, force est de constater qu'une partie du système établi dans la seigneurie châtelaine de Rochefort est similaire à ce que l'historien décrit : la pluralité des fiefs sous l'autorité de seigneurs tenus par l'hommage.

Si les La Trémoille reçoivent des hommages pour les dépendances de Rochefort, ils sont, avant tout, eux-mêmes soumis à une autorité ducale puis royale. Les lacunes provoquées par l'absence de conservation des aveux rendus par les La Trémoille pour la seigneurie de Rochefort sont en partie comblées par des copies réalisées aux XVII^e et XVIII^e siècles.

Catherine de l'Ile Bouchard, rend un aveu le 1^{er} décembre 1460 au « tres haut tres excelant et puissant prince et mon tres honnore et redoute seigneur René par la grâce de dieu roi de Jerusalem et de Sicille duc d'Anjou ». Nous n'avons, dans ce cas-ci, qu'une copie incomplète et dont la date ne peut être vérifiée⁴⁴⁴. Le deuxième aveu est rendu par François de La Trémoille « au roi tres chrestien, mon souverain seigneur François premier de ce nom, par la grâce de Dieu roi de France », le 5 octobre 1536. De cet aveu, nous conservons une copie intégrale dans le Cartulaire du Ronceray et une autre incomplète dans le même fonds des titres de famille que le précédent⁴⁴⁵.

Tel que le définit Robert Fossier l'aveu consiste en l'énumération des obligations que se reconnaît un individu investi d'un fief. L'aveu est progressivement devenu « un rite de fidélité », « quasi automatique et héréditaire » impliquant de moins en moins automatiquement un contact physique⁴⁴⁶. Si nos sources renseignent sur ce que détient le vassal, elles n'indiquent pas la teneur des obligations qu'il doit remplir, et réciproquement. Traditionnellement, le vassal promet l'aide militaire, le conseil et le droit de gîte (l'albergue)⁴⁴⁷. Dans tous les cas, chaque partie engageait sa fidélité envers l'autre.

Brice Rabot distingue deux types d'aveux, d'une part, l'« acte par lequel un vassal ou un tenancier déclare devant témoins qu'il tient un ou plusieurs biens en fief d'un seigneur » et d'autre part ceux « rendus par des seigneurs à leur seigneur suzerain »⁴⁴⁸. Pour ces deux aveux rendus par les La Trémoille, nul doute qu'il s'agisse d'une déclaration au

⁴⁴² RABOT B., « Chapitre III. Les organismes seigneuriaux », *Les structures seigneuriales...*, §.18.

⁴⁴³ Ibid., §.18.

⁴⁴⁴ ADML ; 2 E 942, Titre de famille, Dieuzie.

⁴⁴⁵ Respectivement : ADML ; 254 H 290, Cartulaire du Ronceray. ADML ; 2 E 942, Titre de famille, Dieuzie.

⁴⁴⁶ FOSSIER Robert, « Aveu féodal », dans GAUVARD Claude (dir.), LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel, *Dictionnaire du Moyen Age*, Paris, 2004, p.120.

⁴⁴⁷ Tous ces devoirs susmentionnés ne sont pas tous systématiquement présents. DEBAX Hélène, *La Féodalité languedocienne - XI^e-XII^e siècles. Serments, hommages et fiefs dans le Languedoc des Trencavel*, Toulouse, 2020.

⁴⁴⁸ RABOT B., « Chapitre I. Apports et limites des sources », *Les structures seigneuriales...*, §.6-7.

suzerain, voire au souverain. Si l'aveu est l'occasion de rendre compte de l'ensemble de ses possessions et y compris ses rentes, il est surtout, pour le seigneur auquel il a été rendu, l'occasion de manifester son autorité. Ainsi, l'aveu revêt un fort caractère symbolique qui se manifeste par l'obéissance, « base même de la relation d'homme à homme »⁴⁴⁹.

Toutefois, le premier élément qui interroge et interpelle, c'est la date. D'ordinaire, ces déclarations sont réalisées lorsque le seigneur vient de prendre possession d'une terre. Or, que ce soit Catherine ou François, ils rendent un aveu dans un contexte qui n'en nécessite pas. En effet, Catherine détient Rochefort depuis longtemps déjà, même chose pour François qui a succédé à son grand-père en 1525. De la même manière, ce ne sont ni les débuts de règne du roi René (duc d'Anjou de 1434 à 1480) ni celui de François Ier (roi de France de 1515 à 1547). La question reste en suspens puisqu'aucun événement, qui pourrait expliquer ces déclarations, n'intervient à ces dates.

Ainsi, presque un siècle sépare ces deux déclarations. Malgré cette distance Catherine et François de La Trémoille sont tenus par un même type de serment, l'hommage lige :

« Je Catherine de l'Isle dame de la Trimouille de Craon, de l'Isle et de Rochefort, coignois estre femme de foy lige au regard de votre château et ressort d'Angers a cause et pour raison des choses dont je suis en votre foy et hommage lige »

« J'ay François seigneur de la Trimouille chevalier de votre ordre comte de Guignes [...] Connois estre votre homme de foi lige au regard de votre chateau d'Angers et duché d'Anjou, a cause et pour raison de mon chatel, chatelenie terre et seigneurie de Rochefort appartenances et dependances de laquelle declaration sensuit. »⁴⁵⁰

L'analyse des aveux offre la possibilité d'appréhender les liens dits vassaliques, en l'occurrence ici, l'hommage lige. L'hommage lige est plus rigoureux que l'hommage simple, en théorie, il engage davantage le vassal. Robert Fossier explique à ce sujet que la création de l'hommage lige a été provoquée par la multiplication de ces serments au XI^e siècle, les seigneurs voulant obtenir toujours plus de fiefs. Cette situation a conduit à « déclarer que l'un d'entre eux était préférentiel et contraignant, « lige » »⁴⁵¹. L'instauration de l'hommage lige avait donc créé une hiérarchie de dépendance, nous comprenons dès lors qu'à partir du XIII^e siècle le roi de France imposa l'hommage lige en sa faveur. En ce sens, François de La Trémoille promet à son souverain de l'informer s'il venait à faire un autre aveu.

Or, si l'hommage lie deux hommes par le serment, il peut également s'appliquer aux femmes. Le fait que Catherine se présente en « femme de foy lige » témoigne du fait qu'une femme pouvait exercer l'autorité seigneuriale avec tous les droits seigneuriaux

⁴⁴⁹ *Ibid.*, §.11.

⁴⁵⁰ ADML ; 2 E 942, Titre de famille, Dieuzie.

⁴⁵¹ FOSSIER R., « Lige », dans GAUVARD C. (dir.), LIBERA A. (dir.), ZINK M., *Dictionnaire ...*, p.834.

qu'elle implique. Hélène Debax a mis en exergue la lenteur de l'historiographie à reconnaître que « des femmes ont pu s'intégrer dans la pyramide féodo-vassalique »⁴⁵². Aussi des ouvrages récents, comme celui de Romain Telliez sur les institutions de la France médiévale, estiment toujours que si les femmes ont le droit d'hériter, elles ne peuvent « fournir elles-mêmes l'hommage »⁴⁵³. À l'instar de l'historienne, nous ne pouvons que constater cette féminisation du vocabulaire relatif au pouvoir, qui prouve que les femmes aussi pouvaient prêter des serments vassaliques. Un constat qui se renforce à mesure que les sources dévoilent l'existence de « femme de foy », sur lesquelles nous aurons l'occasion de revenir. Pour Didier Lett, c'est « à partir du moment où le fief devient plus important que la promesse de fidélité » que « la femme peut se déclarer et être reconnue « fidèle vassal et homme (*fidelis vassalus et homo*) » d'un seigneur »⁴⁵⁴. Cette vision impliquerait un changement de conception de l'hommage, qui s'alignerait avec l'analyse de Brice Rabot, ce dernier considérant qu'à la fin du Moyen Âge c'est l'intérêt accordé à la propriété foncière qui prime⁴⁵⁵.

Notons une différence fondamentale entre ces deux aveux, le destinataire. Catherine rend hommage au duc d'Anjou alors que François le fait au roi de France. L'explication de ce changement réside dans le rattachement, depuis 1481, de l'Anjou au Royaume de France. En effet, alors que le roi René entend céder son duché d'Anjou à son neveu, le roi Louis XI intervient militairement pour récupérer son apanage et fait occuper l'Anjou dès 1474. L'ingérence du roi se concrétise avec les décès de René d'Anjou en 1480 et de son héritier Charles du Maine, l'année suivante. Le domaine royal s'était donc agrandi et avec lui son autorité. Aucun document d'archive ne nous permet de déterminer les conséquences d'un tel changement hiérarchique pour la seigneurie de Rochefort. Cette même année, Georges de Craon décède laissant place à son neveu Louis II de La Trémoille, une mutation qui a dû bien plus marquer que celle du lointain duc d'Anjou déjà absent depuis 1471.

Finalement, cette évolution vient supprimer un intermédiaire hiérarchique entre les La Trémoille, seigneur de Rochefort, et le roi de France. Dès lors, la seigneurie relève toujours du duché d'Anjou, mais ce dernier est désormais sous tutelle directe du monarque. Y a-t-il eu une restriction des pouvoirs seigneuriaux ? La fin du Moyen Âge est assimilée par l'historiographie à une crise seigneuriale caractérisée par la perte des droits seigneuriaux. Bien que nous n'ayons pas de moyens de comparaison, rien n'y fait penser. Les formules de soumission de François de La Trémoille, témoignent bien plus d'une obéissance renforcée à la souveraineté royale, que d'une crise de l'autorité seigneuriale en elle-même. Remarquons une certaine constance, un maintien du système seigneurial, à Rochefort, qui repose en partie sur cette chaîne vassalique, qui remonte toujours jusqu'au roi.

⁴⁵² DEBAX Hélène, « Le lien homme à homme au féminin. Femmes et féodalité en Languedoc et en Catalogne (XIe-XIIe siècles) », *Etudes roussillonnaises. Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen*, vol. 25, 2013, p.71.

⁴⁵³ TELLIEZ R., *Les institutions de la France médiévale...*, p.37.

⁴⁵⁴ LETT Didier, *Hommes et femmes du Moyen Âge - 2e éd. Histoire du genre XIIe-XVe siècle*, Paris, 2023, p.199.

⁴⁵⁵ RABOT B., « Chapitre I. Apports et limites des sources », *Les structures seigneuriales...*, §.9.

Quel est donc ce fief, de quels biens immeubles et quels droits est-il constitué ? D'abord, rappelons que « les droits féodaux concernent des fiefs, qui sont le plus souvent des terres : ce sont des droits réels », alors que « la vassalité désigne le lien personnel entre le seigneur et son vassal »⁴⁵⁶. L'un et l'autre étant liés, cela a amené à parler de « système féodo-vassalique ». Le fief n'appartient pas en propre au vassal, ce dernier n'en détient que l'usufruit. Dans les sources, les termes de fief et de seigneurie sont largement confondus, mais à l'origine la notion de seigneurie renvoyait aux droits et pouvoirs (le *dominium*) qui le constituaient⁴⁵⁷. Nous entendrons donc la seigneurie comme l'ensemble des biens et droits qui composent le « fye » de Rochefort-sur-Loire.

Les La Trémoille rendent compte, dans un premier temps du cœur de la seigneurie :

« mon chastel dudit lieu de Rochefort, avec la motte Saint Simphorien sur laquelle motte est assise construite et ediffiee la chapelle du prieuré de Saint Simphorien fondee et dottee par mes predecesseurs, seigneurs dudit Rochefort, laquelle motte est assise devant mon chatel contenant en clostures circuit deux septiees de terre ou environ. »

Même si la copie de l'aveu de Catherine de l'Île Bouchard, de son côté, ne mentionne pas la chapelle, l'ensemble est similaire. La seigneurie repose sur la présence d'un château auquel s'ajoute la motte Saint-Symphorien, sur laquelle le bourg de Rochefort s'était développé. De plus, l'aveu fait état des fortifications qui l'entourent en précisant la superficie. La rédaction d'aveux était, en effet, l'occasion de faire intervenir des arpenteurs afin de mesurer les superficies.

Les droits seigneuriaux sont rappelés dans l'aveu de François de La Trémoille. Il « avoue droit de parnage et pasturage que j'ay droit d'avoir et prendre et m'est du par chacun an pour raison des bestes entrant allant passant et paturant en mes communs ». Ces communs sont ensuite localisés, il est difficile, en revanche, de les placer avec certitude. Ces droits de pâture font donc partie des prélèvements seigneuriaux imposés sur le bétail. L'une des principales prérogatives seigneuriales est également formulée, la justice seigneuriale : « a raison desquels communs de maditte chatelenie j'ai droit d'avoir et prendre et de contraindre par ma justice toutes personnes soient nobles ou roturiers ou autres ».

Mentionnons d'autres types de droits seigneuriaux qui ne sont pas présents dans l'aveu, mais dont on constate l'usage dans les comptabilités, à savoir le droit d'épave et le droit d'aubaine. Le « droit de espave » consistait, pour le seigneur à obtenir la cargaison des bateaux qui se seraient échoués sur ses côtes, en l'occurrence, sur la Loire⁴⁵⁸. Le droit d'aubaine relève quant à lui du droit des étrangers, désignés sous le terme « aubins », c'est-à-dire un individu qui ne relève pas de l'autorité du seigneur quand bien même, il vit sur sa terre. Le droit d'aubaine (« aubenaige ») autorise le seigneur à « recueillir la

⁴⁵⁶ DERVILLE Alain, *La société française au Moyen Âge*, Villeneuve d'Ascq, 2000, p.29.

⁴⁵⁷ TELLIEZ R., *Les institutions de la France médiévale...*, p.40-41.

⁴⁵⁸ AN ; 1 AP 2043, fol°17 années 1509-1510).

succession de l'aubain qui meurt sur sa terre sans laisser d'héritiers directs »⁴⁵⁹. Le receveur déclare ainsi, en 1510, les « choses escheue a monseigneur par aubenaige par le decees et trespas de ladite feu Moreau la quelle est decedee sans hoir »⁴⁶⁰.

Enfin, le péage fait l'objet d'une longue description. Comme nous avons pu, précédemment, l'expliquer, le péage fait partie des droits commerciaux du seigneur qui est, à Rochefort, une source de revenu essentielle et la manifestation d'un contrôle sur la Loire de premier ordre. L'aveu de François de La Trémoille déclare donc « l'isle de Tancre » sur laquelle se trouve une « maison dependante a lever, amasser et a icelle sont deus les deniers de mon aquit ». Cette description complète nous informe qu'en 1536, les dégâts engendrés par les inondations ont rendu impossible l'affermage de ladite maison. L'attention accordée au péage dans cet aveu, qui représente même une part plus importante que le château, prouve l'importance qu'il a acquise aux yeux de la famille. Le seigneur mentionne non seulement la ponction réalisée sur les passants, mais surtout la fermeté avec laquelle il applique le contrôle de la circulation :

« j'ai droit les y contraindre par ma cour et juridiction et par mes commissaires députés ou fermiers, par prise et saisie des chalons denrée et marchandises, ou toutes autres choses quelconques estans es dits chaslons tant sur gens nobles que l'Eglise de quelque etat qu'ils soient passants et repassants ou trepassants par la rivière de Loire »

Le copie de l'aveu de François de La Trémoille est particulièrement riche. Allant du recensement des prés aux hommages qui leur sont rendus, toutes ces informations sont mêlées, rendant plus difficile la compréhension. Aussi, si les aveux des La Trémoille à leurs suzerains nous permettent de saisir les relations hiérarchiques qui régissent la propriété de Rochefort-sur-Loire, il s'agit désormais de déterminer les contours de la seigneurie et ses dépendants.

B. Rochefort sur Loire : topographie d'une seigneurie aux multiples dépendances

À l'occasion du partage de 1484, que nous avons déjà évoqué, Louis II et ses frères procèdent à l'estimation de leurs terres. Pour ce, « Pierre Germain chastellain de Rochefort et de la Possonière », et « Jehan Sauleau, chastellain de Treves et de Millé » s'occupèrent des terres d'Anjou. Ces derniers ont ainsi délivré une « desclaration en grox de la valler des baronnies, chastellenies, terres et seigneuries estans au pais d'Aujou, appartenant à tres hault et puissant seigneur, Mons^r de la Tremoille, et à messieurs ses freres [...] »⁴⁶¹. Ce document s'apparente aux minus et dénombremens qui détaillent « les rentes, revenus et terres possédées par les seigneurs au moment du rachat, suite au décès du seigneur

⁴⁵⁹ JAVANAUD Caroline, « Le statut de l'étranger dans le Royaume de France, du Moyen-âge à la Révolution », dans BIOY Xavier (dir.), *Regards sur le droit des étrangers*, Toulouse, 2010, §.33.

⁴⁶⁰ AN ; 1 AP 2043, fol°18 (années 1509-1510).

⁴⁶¹ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.13-22.

précédent »⁴⁶². Ce sont des archives précieuses, car elles complètent les aveux, qui sont bien plus sommaires concernant l'état de la seigneurie, tous domaines confondus. Cette déclaration de valeur nous permet ainsi d'identifier, à un instant t, les terres relevant de la seigneurie, leurs détenteurs et leurs valeurs.

À l'instar des aveux, la déclaration débute par « le corps du chastel avecques les foussez, bassecourt et mote, appelée la mote de Saint Simphorain, en laquelle comprinse y a ung busson et garenne à connilz, le tout en ung tenant » auquel s'ajoute également un moulin. Deux îles sont recensées, celle de Tancré avec ses terres agricoles et le péage, et la « haulte yse de Rochefort », chacune étant confrontée à la montée du lit de la Loire. Le châtelain décrit également les revenus moyens obtenus chaque année (pour les « deniers ordinaires », les « ventes de heritaiges » ...)

La déclaration est riche d'informations, de nombreuses terres agricoles, viticoles et boisées sont signalées. Or, ces quelques dizaines de terres ne sont rien comparées à l'ensemble des pièces de vignes et de prés que la famille fait affermer (dans les comptabilités). Nous ne pouvons que saisir davantage l'ampleur du domaine en consultant, certes, l'aveu de François de La Trémoille (1536) mais surtout l'ensemble des aveux rendus par nobles et roturiers aux La Trémoille. Conservés dans le Cartulaire du Ronceray, ces documents rendent compte de ce que chaque sujet « tient et advoue a tenir ou fief terre et seigneurie de Rochefort »⁴⁶³. Ces aveux mettent en exergue la complexité des contours de la seigneurie, presque impossible à déterminer dans le détail tant le nombre de vignes ou de prés dispersés – à plus ou moins grande distance du centre de la seigneurie matérialisé par le château – sont légion.

Nous retrouvons dans ces archives la manifestation des liens qui unissaient les sujets à leur seigneur, relations qu'il convient d'illustrer. Perrine veuve de Guillaume Dailleurs déclare en 1478 l'ensemble des biens immeubles qu'elle tient de la seigneurie, soit des vignes, des prés, mais aussi deux maisons. Après une longue énumération elle :

« declare elle se advoue subjecte de la court de ceans et de monseigneur auquel elle doit et cougnoist devoir a cause desdit choses [...] et obbeissent telle comme femme et subjecte par moyen doit a son seigneur suzerain »⁴⁶⁴.

Elle se place donc sous l'autorité et l'obéissance de son seigneur, ici Georges de La Trémoille, valeur symbolique d'autant plus que la famille délègue cette autorité à un châtelain qui la représente. Il est possible qu'il ne s'agisse que d'une formule conventionnelle, mais le fait que les notaires la consignent par écrit témoigne de la valeur qu'elle conserve. Enfin, sur un plan plus concret, ce lien de subordination implique pour les sujets des prélèvements, que nous avons déjà évoqués.

⁴⁶² RABOT B., « Chapitre I. Apports et limites des sources », *Les structures seigneuriales ...*, §.45.

⁴⁶³ Pour l'essentiel : ADML ; 254 H 355, 356 et 357, Cartulaire du Ronceray.

⁴⁶⁴ ADML ; 254 H 355, fol°4 v°-fol°5, Cartulaire du Ronceray.

Aux prés et aux vignes s'ajoutent des seigneuries, des fiefs qui relèvent directement de Rochefort et pour lesquels hommes et femmes doivent « foiz et hommaiges ». La déclaration de 1484 présente une liste de ces hommages avec la valeur de leur fief, donnant ainsi l'opportunité d'une approche topographique. Aussi, la majorité des propriétés tenues en hommage sont placées sur la carte qui a pu être élaborée en confrontant des données spatiales du SCAN 25 actuel, du cadastre napoléonien de 1828 et de la carte de Cassini du XVIII^e siècle⁴⁶⁵. De plus, les notices du *Dictionnaire* de Célestin Port ont permis d'obtenir des moyens d'identification et des éléments historiques sur les possessions relevant de Rochefort-sur-Loire⁴⁶⁶.

Avant d'aborder ces fiefs, observons que tous sont concernés par des « hommaiges simple ». Ces derniers ne concernent pas uniquement des nobles. Sauf exception, lorsqu'il s'agit d'un roturier l'hommage n'est pas rendu pour un fief, mais pour une « mestairie », un « bordaige ». Par ailleurs, faisant écho à la remarque sur les « femme de foy » amorcée par le cas de Catherine de l'Ile Bouchard, deux femmes sont considérées comme « femme de foy simple » et toutes deux sont veuves : « Veufve de feu Robert Jarry » et « Jehanne Perronne veufve de feu Jehan de Leperonniere ». Pouvons-nous penser que seules les veuves peuvent être tenues par l'hommage ? Certes, Catherine de l'Ile Bouchard était veuve depuis 1446, mais dans son cas, elle détenait la seigneurie en héritage, ce qui semble suggérer que l'hommage n'était pas nécessairement lié à son veuvage. Finalement, rien ne nous permet d'affirmer que les femmes pouvaient être tenues par le serment uniquement après le décès de leur mari⁴⁶⁷. Aussi les conditions qui octroyaient la possibilité d'être « femme de foy » restent floues.

En outre, la déclaration relève parfois ce que les « hommes de foy » doivent aux La Trémoille en échange de leur fief. Là où, dans le cas du seigneur de la Formière, il est explicitement écrit qu'il « n'en confesse devoir aucun service de devoir anuel », quatre vassaux doivent rendre des services en argent ou en nature tous les ans. L'ensemble de ces devoirs ne valent certes que quelques deniers, mais rappellent une fois de plus l'autorité du seigneur dont les vassaux dépendent. Comme l'énonce Laurent Feller, « le prélèvement ne fait pas que rémunérer un service. Il est aussi la marque d'une domination qui trouve sa forme autant dans la maîtrise et la gestion d'une nombreuse clientèle que dans la construction de revenus élevés »⁴⁶⁸.

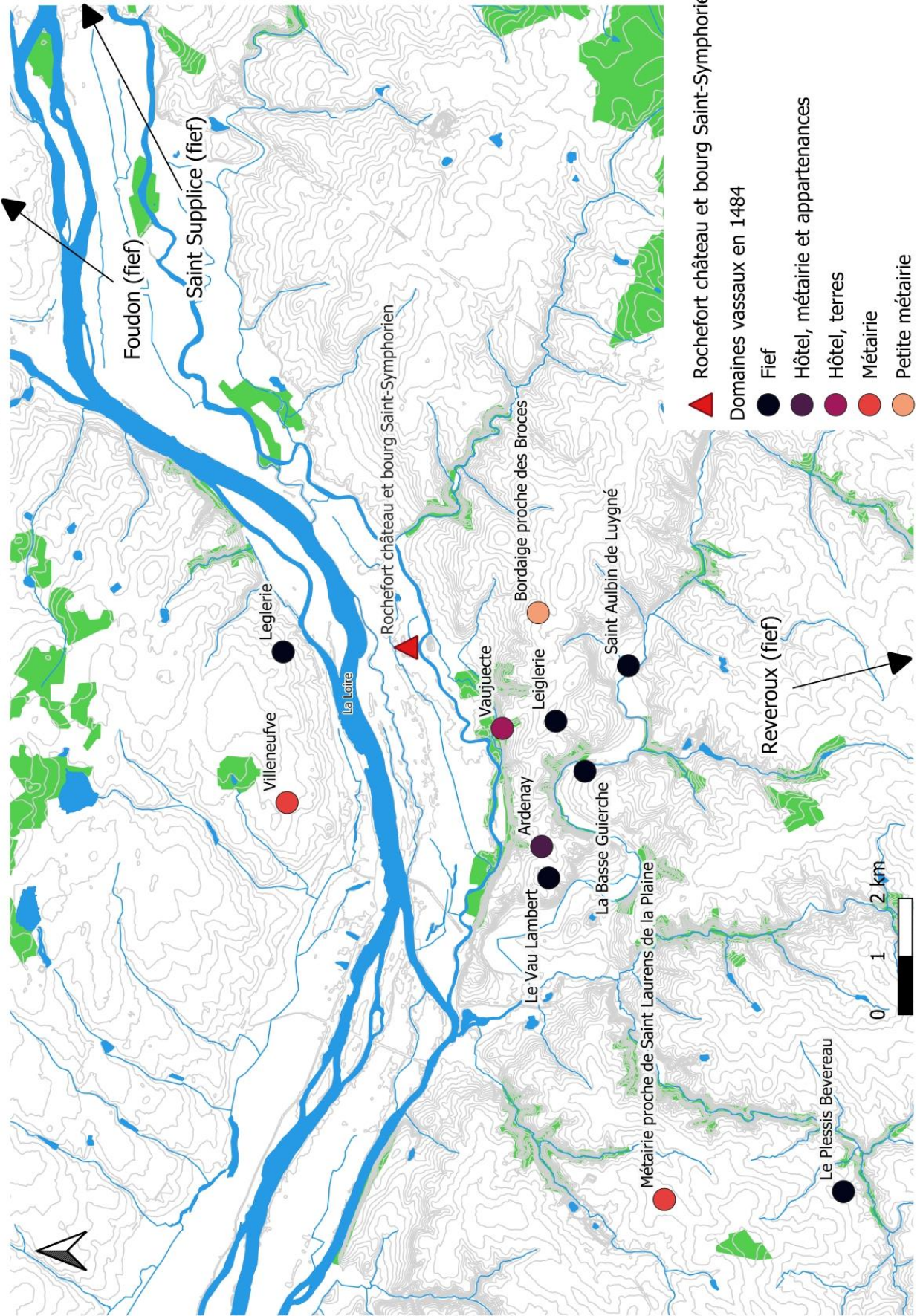
⁴⁶⁵ Carte page suivante, réalisée sur le Système d'Information Géographique (SIG), libre de droit : QGIS.

⁴⁶⁶ Un certain nombre d'informations sur ces possessions proviennent du *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire* de Célestin Port ainsi que la version révisée, numérisé et en ligne sur le site des Archives départementales de Maine-et-Loire : <https://www.archinoe.fr/v2/ad49/dictionnaire.html>.

⁴⁶⁷ Nous sommes tentées d'aller chercher d'autres exemples, Laure Verdon a étudié le cas de Cécilia de Baux qui reçoit des hommages pour les terres qu'elle avait eues en dot. Or, une fois de plus, il se trouve que son mari est décédé et que c'est son fils qui lui restitue ses biens dotaux. (VERDON Laure, « Serment de fidélité et construction de l'identité politique d'une communauté », dans BOYER Jean-Paul (dir.), MAILLOUX Anne (dir.), VERDON Laure (dir.), *Identités angevines*, Aix-en-Provence, 2016, p.167-182.)

⁴⁶⁸ FELLER Laurent, « Les conversions de redevances », *Calculs et rationalités dans la seigneurie médiévale*, Paris, 2009, §.46.

Domaines vassaux de Rochefort, tenus par l'hommage en 1484



Les La Trémoille octroient dix fiefs tous étant accordé par l'hommage. Parmi les plus importantes seigneuries dépendantes figure « Saint Aubin de Luygné ». Située à quelques kilomètres (4,5) de Rochefort, elle s'illustre autant pour sa valeur (200 livres) que pour la famille qui la détient : la famille de la Jumellière, puissante lignée angevine. A l'instar des La Trémoille, ce sont notamment les mariages qui leur permirent d'accroître leurs possessions. À partir du XIV^e siècle plusieurs seigneuries entrèrent dans leur patrimoine, à commencer par la Haute Guerche puis Martigné-Briand⁴⁶⁹. En 1484, c'est « messire Lépart de la Jumellière, chevalier » qui annonce détenir « sa terre et seigneurie de Saint Aubin de Luygné ». Il s'agit de Lépart II, né vers 1411, fils de Guillaume de la Jumellière proche du duc d'Anjou, reconnu pour ses faits d'armes, mais aussi pour avoir multiplié ses possessions. Ronan Durandière et Bénédicte Fillion-Braguet ont retracé la carrière de Lépart II qui, comme son père, s'illustre à l'armée, cette fois-ci dans les guerres de Bretagne. En 1487, il est « capitaine de Châteauneuf-sur-Sarthe et de Benon »⁴⁷⁰, soit deux des seigneuries des La Trémoille. Il s'intègre ainsi pleinement dans le système seigneurial instauré par la famille qui s'emploie à positionner des hommes de confiance dans leurs appartenances.

Deux fiefs interrogent quant à la ressemblance de leurs toponymes. D'une part, « Jehan Pierre, seigneur de la Formière » déclare « son fyé de Leglerie, compousé d'une maison, jardrin, terres et appartenances », et, d'autre part, le « seigneur de Leiglerie » avoue le « lieu de Leiglerie, tant en domaine, fyé que autres appartenances ». Une seule lettre sépare ces deux versions mais dans la seconde le nom du seigneur n'est pas écrit, ce qui rend impossible une comparaison sur ce plan. Si nous observons la valeur des seigneuries la première vaut « VIII ou IX livres tournois » alors que l'autre correspond à « VII livres X sols », des sommes, donc, relativement proches. Pour autant s'agit-il simplement d'une erreur du châtelain qui aurait consigné deux fois le même lieu ? Le fait est que, proche de Rochefort, deux lieudits correspondent à l'appellation « l'Aiglerie », l'un appartenant à la commune de Savennières et l'autre à celle de Saint-Aubin-de-Luigné. Selon le *Dictionnaire* de Célestin Port, le fief de Savennières n'aurait été qu'un simple hameau, alors que celui de Saint-Aubin aurait abrité un château. Les relevés du cadastre napoléonien tendraient à confirmer l'existence d'un château à cet endroit-ci (Annexe 4, Figure 1). L'impossibilité de trancher nous force donc à représenter les deux hypothèses sur la carte.

Le statut de la seigneurie de la Basse Guerche n'est pas bien déterminé. Située au nord-est de Chaudfonds-sur-Layon, Célestin Port décrit la Basse Guerche comme une « ancienne seigneurie relevant en partie de la baronnie du Lavouer, de la baronnie de Rochefort, de la baronnie de Chalonnès, de la baronnie de la Jumellière et des fiefs des Noulis et de la Mothe des Marchais, annexés au marquisat de la Haute-Guerche », une énumération qui ne fait que renforcer notre questionnement (Annexe 4, Figure 4). Il poursuit sa notice en indiquant que la famille de Beauvau détient la seigneurie au moins à

⁴⁶⁹ FILLION-BRAGUET Bénédicte, DURANDIERE Ronan, « De Jean à René de La Jumellière : la dynastie des seigneurs de la Haute-Guerche », *Au bonheur des archives d'Anjou. Mélanges offerts à Elisabeth Verry*, Association les 4A-EHA, 2021, p.55-67.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p.60.

partir de 1450, ensuite, les dates relatives aux La Trémoille sont incohérentes. Lors du partage de 1484, il est prévu que la Basse Guerche ainsi que Doué reviennent à Jean de la Trémoille, (frère cadet de Louis II). Ce fut le cas jusqu'à sa mort en 1507. À cette date, les seigneuries regagnent le patrimoine de son frère aîné. Or, la déclaration de valeur annonce la chose suivante :

« Le seigneur de la Basse Guierche, foy et hommage simple, par raison de plusieurs cens et devoirs, par deniers et chappons, de trente quartiers de pré ou environ, et de troys jallayes de vin qui pevent valloir communs ans la somme de LX livres »

Ainsi prononcée la déclaration ne rend compte que des « cens et devoirs » sur des prés et vignes, soit des prélèvements seigneuriaux sur la propriété foncière, qui repose ici uniquement sur des terres de nature agricole. Pourtant, la seigneurie figure bien dans l'ensemble angevin des La Trémoille⁴⁷¹, le « seigneur de la Basse Guierche » devrait donc être un La Trémoille, d'autant plus que la châellenie revient à Jean en 1484. Les comptabilités de Rochefort sont loin de résoudre ce questionnement, puisqu'elles mentionnent toujours la famille de Beauvau en 1510. Aussi, nous pouvons estimer qu'à *minima* les La Trémoille détenaient des terres cultivables dans le domaine de la Basse Guerche qu'ils octroient à la famille de Beauvau. Ainsi, seule une étude des comptabilités de la seigneurie sera en mesure d'apporter des réponses concrètes.

Certaines dépendances sont peu documentées, deux d'entre elles n'ont même pas pu être identifiées. Si le Vau Lambert a été localisé au nord-ouest de Chaudfond-sur-Layon et à l'ouest d'Ardenay, nous ne savons que peu de chose sur ce fief hormis qu'il a été déclaré par « Franczoys du Vau, seigneur dudit lieu »⁴⁷². Par ailleurs, le « fyé Salmon » déclaré par Jehan le Gay le jeune demeure introuvable. Ne valant que 6 à 7 livres, il s'agit d'un des fiefs rapportant le moins à la famille. Enfin, le seigneur du Lavouer rendait hommage pour « plusieurs prez, vignes, pescheries et cens, et rentes », cependant aucune indication géographique ne permet de les situer. Le Lavouer pourrait correspondre à un lieu-dit à Neuvy-en-Mauges, Célestin Port y recense un château qui apparaît sous le nom « Le Lavoir », ce fief aurait appartenu à partir du XIV^e siècle jusqu'au début du XVI^e siècle à la famille de Ver.

Le seigneur de la Possonnière avouait tenir le « fyé et feaige appelé le Chantier de Loyre », là encore aucun lieu-dit ou toponyme local ne correspond à ce nom. Toutefois, ce qui interroge le plus c'est la mention de ce « seigneur de la Possoniere », puisque cette seigneurie est, à l'instar de la Basse Guerche, censée appartenir aux La Trémoille. Pierre Germain est d'ailleurs lui-même châtelain de Rochefort et de la Possonnière. Qui plus est, en 1476, le receveur notifie des dépenses de plusieurs officiers des La Trémoille pour leur

⁴⁷¹ « 1484 - valeur abrégée des biens de la maison la Trémoille, y compris ceux d'Anjou » dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.4-6.

⁴⁷² Ce seigneur rendait « deux feaiges, l'un appelé le Vau Lambert et l'autre [*blanc au texte*] », le tout valant la somme de 16 livres 3 sols et 3 deniers tournois.

déplacement à la Possonnière afin d'« en prendre la possession ou nom de monseigneur »⁴⁷³.

Quatre des fiefs dépendants de Rochefort sont particulièrement éloignés de la seigneurie ce qui engendre un domaine très éclaté. Située à Saint-Laurent-de-la-plaine, la seigneurie du Plessis Bevereau est déclarée par Jehan Bevereau. Ce fief était notamment composé d'une maison noble, un manoir entouré de douves, où se trouve l'actuelle château (Annexe 4, Figure 2)⁴⁷⁴.

Les seigneurs « de Saint Supplice sur Loyre » rendaient hommage aux La Trémoille pour la seigneurie de Saint-Sulpice qui représentait une somme conséquente allant de « C à VI^{XX} livres tournois ». Son importance était certainement due, non seulement à sa superficie, mais à sa position, qui comme Rochefort, se trouvait sur la Loire. Les seigneurs du lieu sont issus de la famille normande de Merle, identifiée par Célestin Port. Par son mariage avec Marie de Mathefelon, héritière, Foucquet de Merle obtint la seigneurie feudataire des La Trémoille, en 1435. C'est le patronyme « Dumesle » qui apparaît dans les comptabilités de Rochefort, la ressemblance nous permet donc d'estimer qu'il s'agit bien de cette famille. En outre, le *Dictionnaire* mentionne une « demeure roturière » achetée par la famille en 1436 afin de servir de logis seigneurial.

C'est la « veufve de feu Robert Jarry » qui avoue tenir « sa terre et seigneurie de Foudon, en la quintaine d'Angers, pres le Plessis au Gramoyre, par appointment, fait puis nagueres, avec feu monseigneur ». Selon Célestin Port, la seigneurie de Foudon, accolée à celle du Plessis-Grammoire, devait appartenir à Rochefort depuis le XIII^e siècle, plusieurs membres de la famille de l'Île Bouchard se seraient même succédé à sa tête. La notice du *Dictionnaire* précise la chronologie de la succession et mentionne bien la veuve de Robert Jarry, nommée Philippe de Trépigné en 1512. C'est sa fille qui aurait ensuite transmis la seigneurie à la « famille Balarin de Lyon ».

« Jehanne Perronne » veuve de « Jehan de Leperonniere » est « femme de foy simple, à cause et par raison de son fyé, domaine et appartenance du Reveroux ». La famille de l'Esperonnière est relativement bien connue, sa généalogie a même été retracée par Théodore Courtaux ce qui nous a permis d'identifier et de localiser la seigneurie. Le généalogiste mentionne le domaine du Revroux « sis en la par. de Joué », soit à Joué-Etiau⁴⁷⁵, il est aujourd'hui connu sous le nom du Lévrux. Le domaine aurait été donné par « Jehanne Pérou » – ou plutôt « Péron »⁴⁷⁶ – à son fils puîné Guillaume de l'Esperonnière, le frère de Jehan (II) de l'Esperonnière, avant que ce dernier ne lui cède. L'auteur mentionne à ce sujet un acte de 1495 qui confirmait la transaction. Aussi, dans cette

⁴⁷³ AN ; 1 AP 2065, fol°25 v° (années 1475-1476).

⁴⁷⁴ GUINHUT A. Abbé, *Notice historique sur Saint-Laurent-de-la-Plaine*, Maulévrier, 1984, p.58. L'auteur a pu retracer la chronologie des propriétaires, Bertrand Bevereau succède à Jacques en 1487, vient ensuite René, écuyer (1510) et enfin Jacques Bevereau, lui aussi écuyer en 1567.

⁴⁷⁵ COURTAUX Théodore, *Histoire généalogique de la maison de L'Esperonnière, de ses alliances et des seigneuries qu'elle a possédées : Anjou, Poitou, Bretagne et Maine (1156-1889)...*, Paris, 1889, p.21.

⁴⁷⁶ Il est possible qu'il s'agisse là d'une erreur paléographique, « Jehanne Pérou » étant plus probablement « Jehanne Péron » puisque dans la déclaration elle apparaît sous le nom de « Perronne », soit la féminisation de Péron.

déclaration, « Jehanne Perronne » déclare la seigneurie du Reveroux au nom de son mari, Jehan (I) de l'Esperonnière. Ce dernier étant décédé depuis 1431, Jehanne Péron avait toutefois épousé peu de temps après, en secondes noces, Jehan Raslet⁴⁷⁷. Aussi, nous pouvons émettre l'hypothèse que le Reveroux faisait alors partie de son douaire, qu'elle choisit, quelques années plus tard de donner à son fils cadet.

Ces fiefs dispersés témoignent de l'ampleur de la seigneurie, et renforcent cette impression d'un « puzzle » de seigneuries foncières⁴⁷⁸. Les contours sont donc possibles à déterminer sans pour autant avoir des frontières strictes. S'ajoutent des possessions de moindre importance qui ne sont pas considérées comme des seigneuries mais qui sont, elles aussi, tenues par des « hommes de foy ». Ces hommages concernent dans l'ensemble des « houstel », des habitations qui peuvent être de simples maisons comme des logis ou des manoirs, mais aussi des métairies. Ces métairies sont donc soumises à un régime hommagé qui, selon la classification réalisée par Michel Le Mené, correspondraient davantage à des gageries. Bien que la différence entre les deux reste floue, l'historien estime qu'à la fin du Moyen Âge la métairie, était dans la majorité des cas « une tenure temporaire »⁴⁷⁹. Toujours est-il que la métairie constituait une « exploitation complète » à laquelle s'ajoutait la « maison d'habitation ». À ce sujet, Brice Rabot a mis en exergue le développement des métairies à la fin du Moyen Âge, démontrant un système agraire en mutation suite aux bouleversements du siècle⁴⁸⁰. De son côté, Michel le Mené a démontré en Anjou une « interpénétration » des systèmes agraires, « à l'avantage du métayage »⁴⁸¹. Il convient donc de déterminer l'emplacement de ces dépendances de Rochefort.

À seulement quelques kilomètres à l'ouest de Rochefort, Gacian Goesmart déclare « son houstel, mestairie et appartenances appelées Ardenay » estimés à 16 à 17 livres tournois. Dans son *Dictionnaire*, Célestin Port explique que cette terre relevait en grande partie du Ronceray (il mentionne deux aveux l'un en 1040 et l'autre en 1664). Aussi, il semblerait que les La Trémoille partageaient la terre d'Ardenay, sûrement composée de plusieurs métairies, avec les abbesses du Ronceray possessionnées à Cour-de-Pierre. Jehan Thibault du Vau Jucte est quant à lui « homme de foy simple pour raison de son houstel, terres, courtiz, cousteaux, saullayes, [...] ». Ces terres correspondent au Vaujuet situé à Saint Aubin-de-Luigné, dont l'ensemble vaut 100 sols tournois environ. Le seigneur de la Possonnière rend, certes, hommage pour son fief du Chantier de Loire mais aussi pour « l'erbaige et pasturaige de six beufs en l'isle de Tancre » « et l'aultre hommaige par raison de partye d'une mestairie nomée Villeneuve, compousée de deux maison et jardrins et terres labourables [...] ». Vraisemblablement, la métairie de Villeneuve se situait à la Possonnière dont le lieu-dit porte toujours le nom aujourd'hui⁴⁸². Jehan Guesdon déclare

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p.18.

⁴⁷⁸ LE MENE M., *Les campagnes angevines ...*, p.159.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p.185.

⁴⁸⁰ RABOT Brice, « Le développement des métairies dans le comté de Nantes à la fin du Moyen Âge (XIV^e-XV^e siècles) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n°124, 2017, p.31-58.

⁴⁸¹ LE MENE M., *Les campagnes angevines ...*, p.190-192.

⁴⁸² Sur la carte de Cassini ce même lieu est appelé le Fossé neuf. Il est peu probable qu'il s'agisse de Villeneuve de Martigné-Briand, c'est pourquoi nous resterons sur ce choix ci.

« une mestairie, domaine et appartenance sise en la paroisse de Saint Laurens de la Plaine »⁴⁸³. Les possessions qu'il tient des La Trémoille valent entre 12 et 13 livres mais aucune indication ne nous permet de les placer précisément. Enfin, Jehan des Mortiers de la Praciere avoue tenir « un petit bordaige sis au lieu des Broces, contenant tant en maisons, jardins, terres labourables que autres, huit bouessellées de terre ou environ ; et six quartiers de boays, tant en boays qu'en vigne ». Un « bordaige » était une petite métairie ou une petite ferme. Dans le cas des Brosses, situées au sud de Rochefort, il s'agit, tout de même, d'un ensemble de terres important, avec bois et vignes, qui devait permettre un plus grand rendement, de sorte que le châtelain l'estime à 4 livres tournois environ.

Brice Rabot estime qu'à la fin du Moyen Âge, la « féodalité au sens de rapport privilégié et de protection entre deux hommes se confond de plus en plus avec la possession d'un bien foncier »⁴⁸⁴. Aussi, ces propos invitent à réfléchir sur la teneur de ces hommages et les relations vassaliques qui en découlent.

C. Gestion des fiefs et relations vassaliques : une difficile application des droits seigneuriaux ?

À priori, le plus important pour celui qui prêtait serment résidait effectivement dans l'intérêt d'obtenir une terre, certes en usufruit, mais sur laquelle il pourra lui-même obtenir des rentes et tout autre type de revenu. Or, pour le seigneur, octroyer un fief par l'hommage avait pour objectif de créer une clientèle qui lui serait redevable. Il convient donc d'étudier les relations, notamment hiérarchiques entre les La Trémoille et leurs vassaux, à travers les évolutions dont font part les comptabilités.

Les successions sont les situations les plus propices pour appréhender les relations entre un seigneur et ses vassaux. C'est lors de ces successions que les comptabilités recensent les rachats des fiefs de Rochefort. Comme l'explique Brice Rabot, « le rachat est le droit par lequel le seigneur est autorisé à exiger lors de la mort d'un vassal une année de revenu du fief »⁴⁸⁵. Dans ces conditions, l'héritier « doit présenter aux autorités un minu des biens du défunt ». Le décès d'un vassal entraîne nécessairement la mise en place d'un nouveau lien vassalique avec le successeur, de sorte que le rachat permet d'observer les structures seigneuriales qui régissent les relations entre les vassaux et leur seigneur. Finalement, le rachat s'apparentait au paiement de droit de succession, qui pouvait aussi être appelé « relief ». Théoriquement, ce n'est qu'en l'absence d'héritier que le seigneur récupérait son fief⁴⁸⁶.

⁴⁸³ A l'origine, la paroisse de la Saint-Laurent-de-la-Plaine était sous la tutelle de l'abbaye de Saint-Florent-le-Vieil.

⁴⁸⁴ RABOT B., « Chapitre I. Apports et limites des sources », *Les structures seigneuriales ...*, §.9.

⁴⁸⁵ Ibid., §.46.

⁴⁸⁶ TELLIEZ R., *Les institutions de la France médiévale...*, p.36.

La seigneurie de Rochefort-sur-Loire est elle-même soumise au droit de rachat. En effet, dans les comptabilités de 1524-1525, soit l'année du décès de Louis II de la Trémoille à Pavie, le receveur Jehan Davy demande « opinion touchant les rachaptz deuz a madame duchesse danjou et pour autres assises »⁴⁸⁷. La duchesse d'Anjou en question n'est autre que Louise de Savoie, la mère de François I^{er}. Lors de son accession au trône en 1515, ce dernier « couvre sa mère de bénéfices : il érige le comté d'Angoulême en duché et lui donne le duché d'Anjou, les comtés de Maine et de Beaufort-en-Vallée ainsi que la baronnie d'Amboise »⁴⁸⁸. L'influence politique de Louise de Savoie et la confiance que lui accordait son fils, lui donnèrent notamment l'opportunité d'être régente en son absence⁴⁸⁹. Aussi, lorsque le roi partit guerroyer en Italie, il lui confia le royaume, ceci jusqu'à son retour de captivité (1524-1526). Nous comprenons dès lors pourquoi il est question de cette « duchesse d'Anjou ». Aussi, à la mort de Louis II, Rochefort relevant directement de la couronne, la succession devait passer par l'autorité royale.

Lorsque la succession des vassaux, dépendants de la seigneurie, se déroule sans encombre, l'héritier paye et rend hommage au seigneur de Rochefort. Dans ses comptabilités de 1494-1495, le receveur Jean Garnier renseigne la succession de Mathurin Gabory seigneur du Pineau. À la suite de son décès, son fils, François Gabory rend alors hommage pour son fief :

« Franczois Gabory escuier seigneur du Pineau huit livres tournoys pour finance d'un cheval de service quil doit a monseigneur par la mort et trespax de feu mathurin Gabory son père pour raison de certaines chouses sises en ce pouvoir quil tient de mondit seigneur a foi et hommaige simple . Il a aujourduy juree en jugement . Et fait les sermens en tel cas requis acoustumez reserve asfaire ladite foy et hommaige a mondit seigneur comme il luy sera fait assavoir et laquelle somme il est tenu poyez dedens nouel prochain venant . Et lesquelle finance et composition luy a este faite sans prejudice de la coustume du pays pour le temps advenir pour ce...VIII livres »⁴⁹⁰

Le fief du Pineau, qui n'était pas déclaré en 1484, est un lieu-dit situé à l'est de Saint-Laurent-de-la-Plaine sur lequel est assis un château, un logis seigneurial de plusieurs bâtiments, dont les contours sont encore bien visibles sur le cadastre napoléonien (Annexe 4)⁴⁹¹. Célestin Port estime que la famille Gabory reste au Pineau jusqu'à la fin du XVI^e siècle. Cet extrait nous informe certes sur un nouvel élément du domaine de Rochefort, mais surtout sur les formalités de cette succession, consignées par le receveur. François Gabory s'acquitte d'abord du montant dû pour un cheval de service auquel s'ajoute une autre somme qu'il devra rendre avant la fin de l'année. Même si les causes de cette somme

⁴⁸⁷ AN ; 1 AP 2057, fol°14 v° (années 1524-1525).

⁴⁸⁸ BRIOIST Pascal, FAGNART Laure, Michon Cédric, « Introduction », dans BRIOIST Pascal (dir.), FAGNART Laure (dir.), MICHON Cédric (dir.), *Louise de Savoie (1476-1531)*, Tours, 2015, §.6.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, §.6.

⁴⁹⁰ AN ; 1 AP 2029, fol°18 (années 1494-1495).

⁴⁹¹ GUINHUT A., *Notice historique...*, p.50.

ne sont pas explicitées, il s'agit certainement du rachat. Il prête ensuite serment pour sa seigneurie qu'il tient en hommage à la famille La Trémoille. Le receveur note le jour de l'hommage qui n'est vraisemblablement pas fait en présence de Louis II de la Trémoille. Cette absence souligne la mutation de la valeur de l'hommage, le lien physique n'est plus de mise, seule importe la reconnaissance de l'autorité seigneuriale sur la propriété foncière.

En outre l'analyse des comptabilités met en exergue que les rachats peuvent être réalisés à l'occasion de remariage. À plusieurs reprises des veuves sont concernées par un « rachact par le mariaige ». En 1497-1498, il est question du remariage de « Margueritte veuve de feu Jehan Rousseau seigneur de Mazure », le receveur précise « qu'il ny a aucuns douaires qui soient audedens de la seigneurye mais y a des cens et rentes tant de blez que de deniers »⁴⁹². La seigneurie de la Mazure, ou Masure, est, selon Célestin Port, un « ancien fief annexé à la Basse Guerche » qui ferait aujourd'hui partie de la commune de Saint-Aubin-de-Luigné. Si le fief n'est pas mentionné dans la déclaration de 1484, il l'est en revanche dans l'aveu de 1536⁴⁹³. Le même cas de figure se reproduit également en 1501-1502 lorsque Françoise « dame du Vaujuiette » déclare se remarier « avecques Jehan Bisniez » ce pour quoi elle doit un rachat au seigneur⁴⁹⁴.

L'étude des rachats permet de préciser les généalogies des vassaux détenteurs des fiefs. Dans le cas des comptabilités de 1518-1519, le receveur fait part des « rachaptz escheuz » de trois fiefs de Rochefort. Ces rachats font même l'objet d'un cahier supplémentaire dans lequel le receveur détaille les sommes qu'il a reçu.

« Il est escheu et advenu lan de ce compte en ladite seigneurie de Rocheffort troys rachatz de troys seigneuries tenues en foy et hommaige du chastel de Rocheffort. C'est assavoir la terre et seigneurie de Foudon par la mort et trespas de deffuncte Phelippe Trepigne en son vivant dame dudit lieu et par es partaiges faitz entre sis heritiers. Item la terre et seigneurie de Saint Aulbin de Luygne par la mort et trespas de deffunct noble homme Rene de la Jumeliere en son vivant seigneur de Martigne Briand et dudit lieu. Item le fief vulgairement appelle Vaujuecte par le mariage fait entre Jehan Chedeville et Jehanne Bisnier [...] »⁴⁹⁵

Remarquons dans l'emploi des mots, une hiérarchie entre les vassaux. Alors que René de la Jumellière est qualifié de « noble homme » et Phelippe Trepigne de « dame dudit lieu » de Foudon, les vassaux du « fief vulgairement appelle Vaujuecte » ne semble pas être affublés d'un titre. Pourtant, ces derniers semblent bien tenir une terre noble, un fief.

Les relations entre les La Trémoille et leurs vassaux s'avèrent parfois conflictuelles, des dissensions et procès qui sont recensés dans les comptabilités. Les années 1500-1508

⁴⁹² AN ; 1 AP 2031, fol°25 (années 1497-1498).

⁴⁹³ ADML ; 254 H 290, Cartulaire du Ronceray.

⁴⁹⁴ AN ; 1 AP 2034, fol°16 (années 1501-1502).

⁴⁹⁵ AN ; 1 AP 2051, fol°15 v° (années 1518-1519)

sont marquées par trois rachats de fiefs qui ont particulièrement posé problème aux La Trémoille. Ils concernaient le seigneur de Saint-Sulpice, le seigneur de Lavouer et le seigneur de Mazure. Affaires qu'il convient donc de retracer une par une.

En 1500-1501, le receveur rend compte du procès « par d'avant monsieur le juge d'Anjou entre monsieur et ledit seigneur de Saint Supplice »⁴⁹⁶. Cette affaire concerne le rachat de la seigneurie de Saint-Sulpice qui n'a pas été dument réglé par Robert Dumesle, fils et successeur de Guillaume Dumesle seigneur du lieu⁴⁹⁷. Le seigneur de Saint-Sulpice est condamné à payer le rachat en question, les chevaux de services qui étaient également dus aux La Trémoille, mais aussi des sortes d'indemnités. Alors que ses biens ont été saisis, il est même condamné, en 1502-1503, à rendre la somme de 8 livres dans les huit jours à venir, chose qu'il ne fit vraisemblablement pas puisqu'en 1504 « il est enjoint au procureur de poursuivre le proces pendant contre le seigneur de Saint Supplice »⁴⁹⁸. Ce n'est que l'année suivante que le receveur déclare enfin « le rachapt de Saint Supplice », mettant « fin le debat »⁴⁹⁹.

À la suite de sa succession, le seigneur de Lavouer est poursuivi en justice par le seigneur de Rochefort en raison du rachat et de ventes qu'il a tenté d'effectuer. Dès 1501, le receveur est « enjoint » à surveiller les « rachapt ou vente des choses que souloit tenir seigneur de Lavouer assise de la reiviere du Loyon »⁵⁰⁰. À juste titre, puisque nous apprenons, seulement à la fin de l'affaire en 1508, que ce dernier avait voulu vendre ses terres dépendantes de Rochefort au seigneur de Martigné-Briand⁵⁰¹. Après plusieurs sanctions et quelques années de procès le seigneur de Martigné-Briand se retire et le seigneur de Lavouer finit par payer ce qu'il doit au seigneur de Rochefort.

Enfin, l'affaire concernant le seigneur de Mazure est plus brève, elle ne s'étend que sur deux années de comptabilité de 1500 à 1502. Le différend reposait en effet sur un « adveu non baille », entraînant la « saisies en la main de monseigneur et exploictées par main de commissaires »⁵⁰². Nous ignorons pour quelle raison l'aveu ne fut pas rendu à temps, d'autant plus que le receveur déclare que le seigneur ne s'est pas présenté à son procès, prolongeant ainsi la saisie. L'année suivante, « ledit seigneur de la mazure a baille son adveu par escript en obbeassant aux causes pour lesquelle sesdits chouses estoient saisis »⁵⁰³, l'affaire était close.

Ces affaires mettent en exergue les difficultés qu'ont pu avoir les La Trémoille à faire respecter leurs droits seigneuriaux. Le recours au procès est devenu presque un automatique pour la famille, sujet sur lequel nous reviendrons. Toutefois, le fait que les successions prennent parfois des années à être réglées peut s'expliquer par l'absence des

⁴⁹⁶ AN ; 1 AP 2033, fol°14 (années 1500-1501).

⁴⁹⁷ AN ; 1 AP 2035, fol°17 (années 1502-1503).

⁴⁹⁸ AN ; 1 AP 2037, fol°17 (année 1504).

⁴⁹⁹ AN ; 1 AP 2038, fol°14 (années 1504-1505).

⁵⁰⁰ AN ; 1 AP 2033, fol°14 v° (années 1500-1501).

⁵⁰¹ AN ; 1 AP 2041, fol°12 v° (années 1507-1508).

⁵⁰² AN ; 1 AP 2033, fol°14 v° (années 1500-1501).

⁵⁰³ AN ; 1 AP 2034, fol°16 v° (années 1501-1502).

La Trémoille à Rochefort, absence qui renforce l'autonomie des seigneurs vassaux au détriment du puissant seigneur et de ses finances. Il s'avère même parfois que les manquements des vassaux ne soient pas sanctionnés.

Pendant plus d'une vingtaine d'années, à partir des comptabilités des années 1500, des demandes de déduction sont inscrites par le receveur, dont l'une d'entre elle concerne la Basse Guerche. Pour exemple, en 1507-1508, le receveur déplore que Louis de Beauvau⁵⁰⁴, pourtant tenu a « foy et hommaige » ne paye pas la rente qu'il doit tous les ans au seigneur de Rochefort⁵⁰⁵. Pour faire face à cet affront, le receveur sollicite pendant plusieurs années « Guillaume Drouault a present recepveur dudit lieu de la Guyerche lequel ne la voulu poier tant de lan de ce compte que les autres troys annees precedente et dit que jamais il nen poya ». Si la somme est relativement modeste (5 sols), il s'agit tout de même d'une violation de l'hommage, en somme de l'autorité du seigneur. Toutefois, il semblerait qu'aucun procès n'ai été requis, contrairement aux cas que nous venons d'étudier. Les Beauvau représentaient une puissante famille angevine, dont le prestige et les possessions se sont accrus grâce au service des princes d'Anjou, peut-être est-ce la raison de cette absence de sanction⁵⁰⁶.

Nous pouvons également citer l'affaire contre le seigneur de Martigné-Briand, en 1512, au sujet d'une sépulture que le seigneur a fait faire dans l'église de Saint-Aubin-de-Luigné⁵⁰⁷. Si l'affaire semble anecdotique, le receveur met par écrit que le « conseil de monseigneur » a été convoqué pour s'occuper de ce différend, le « seigneur du Peaulx » y fait alors figure de représentant des La Trémoille. Aussi, pouvons-nous apercevoir le réseau complexe constitué par les La Trémoille, réseau de clientèle certainement formé dans les territoires où ils sont implantés. L'intervention de ces hommes de confiance implique à chaque fois de payer leurs dépenses, dont se charge le receveur sur les deniers de la seigneurie (ici une cinquantaine de livres). Ces dépenses, mises bout à bout, nous permettent de comprendre le peu de bénéfice retiré à la fin de l'année. À ce sujet, en 1515-1516, le receveur rend compte de la somme colossale de 250 écus que les La Trémoille doivent rembourser au Martigné-Birand « a cause prest »⁵⁰⁸. Pour ce faire, une « perpétuelle rente » a été mise en place pour réaliser « l'amortissement ».

⁵⁰⁴ Si nous suivons la généalogie de la famille retracée par Laurent Bidet, il s'agirait ici de Louis de Beauvau de la branche de Pressigny (décédé vers 1527). (BIDET Laurent, « La noblesse et les princes d'Anjou : la famille de Beauvau », dans COULET Noël, MATZ Jean-Michel, *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen âge* : actes du colloque international organisé par l'Université d'Angers, Angers-Saumur, 3-6 juin 1998, Rome, 2000, p.496.)

⁵⁰⁵ AN ; 1 AP 2041, fol°26 (années 1507-1508).

« Requierit ledit receveur quil luy soit deduyt sur les deniers de sa recepte la somme de quinze deniers tournoys tant pour lan de ce compte que de troys annees precedente dont il acompte et fait somme bonne que souloit poier chacun an a la recepte de Rochesfort le seigneur de la Basse Guyerche le service a cause des chouses que souloit tenue Louys de Beauvau a foy et hommaige au terme de la vigille de nouel dont a present n'est riens poier en a ledit recepveur sollicite Guillaume Drouault a present recepveur dudit lieu de la Guyerche lequel ne la voulu poier tant de lan de ce compte que les autres troys annees precedente et dit que jamais il nen poya qui se monte pour lesdite quatre annees la somme de V sols »

⁵⁰⁶ BIDET L., « La noblesse et les princes d'Anjou : la famille de Beauvau ... », p.471-497.

⁵⁰⁷ AN ; 1 AP 2045, fol°23 et fol°23 v° (années 1511-1512).

⁵⁰⁸ AN ; 1 AP 2048, fol°22 et fol°22 v° (années 1515-1516).

La seigneurie de Rochefort-sur-Loire est intégrée dans un système hiérarchique complexe qui implique des liens d’homme à homme multiples. Derrière ces liens de dépendance se trouvent des terres, des seigneuries directement rattachées à celle de Rochefort, l’ensemble offrant à la châtellenie une vaste emprise territoriale. Malgré des difficultés occasionnelles pour faire respecter les droits seigneuriaux, nous pouvons constater le maintien des traditions vassaliques. L’hommage reste une composante essentielle de ce système seigneurial, au premier rang desquels se trouve le serment qui assujettit les La Trémoille aux rois de France.

III. Rochefort et la guerre : un seigneur au service du roi de France

Les La Trémoille, seigneurs de Rochefort ont tous consacré leur vie au service des rois de France tout en y tirant un profit personnel. Bien qu’évincé en 1433, Georges (I^{er}) de La Trémoille était au côté de Charles VII à la fin de la guerre de Cent ans. Cependant, notre manque de documentation sur cette période de conflit nous empêche d’apporter des conclusions sur ses répercussions à Rochefort. Georges II, sire de Craon suivit les pas de son père et s’illustra en serviteur de Louis XI. Louis II de La Trémoille s’engagea quant à lui auprès des trois rois successifs jusqu’à mourir pour François I^{er}. François de La Trémoille poursuivit ensuite l’œuvre de son grand-père auprès du souverain. Tous, donc, se sont inscrits parmi cette noblesse d’épée qui soutenait la couronne dans ses guerres. Dès lors, quelles ont été les répercussions concrètes pour Rochefort-sur-Loire, fief de seigneurs au service du roi.

A. Georges de la Trémoille, « serviteur de Louis XI » et seigneur de Rochefort : entre la conquête de l’Anjou et les débuts des conflits franco-bretons

Georges de La Trémoille est bien plus reconnu pour son investissement dans les guerres contre Charles le Téméraire, que pour son action en Anjou. Pourtant, les archives de Rochefort ainsi que celles de Louis XI, révèlent également un seigneur angevin au service du roi.

L’itinéraire de Louis XI retracé par Joseph Vaesen et Etienne Charavay nous permet de savoir quand le roi a séjourné à Rochefort⁵⁰⁹. Les auteurs relèvent donc la présence du souverain en avril 1469 (ils ne précisent pas le jour), et en février 1478, à deux reprises (12-15 et 21 février). Pourquoi venir dans une seigneurie de la campagne angevine ? Les raisons se distinguent plus nettement lorsqu’on étudie le contexte géopolitique du règne de Louis XI. En 1478, l’Anjou est en passe de revenir à la couronne et la Bretagne menace de plus en plus.

⁵⁰⁹ VAESEN Joseph (éd.), CHARAVAY Etienne (éd.), *Lettres de Louis XI, roi de France. T. XI*, Paris, H. Loones 1883-1909.

Lorsque Louis XI monte sur le trône en 1461, les tensions avec la maison angevine se sont déjà accrues. Pourtant, les premières relations entre le dauphin et le roi René, duc d'Anjou, ont été marquées par le ralliement de Louis à la cause napolitaine de son oncle (dès 1453), une opération qui n'aboutit cependant qu'à un échec. À la suite de ces déroutes, Louis XI devenu roi finit par refuser un subside pour reprendre Naples, refus qui vient s'ajouter à d'autres décisions défavorables aux Angevins⁵¹⁰. Entre la révolte du Bien public (1465) et les multiples implications des Angevins⁵¹¹ dans les soulèvements, Louis XI décide, à partir de 1474, de lancer l'offensive pour récupérer le territoire. L'élément déclencheur le plus décisif fut le testament de René d'Anjou qui, en juillet, « cède le duché de Bar à René II de Lorraine et le comté de Provence à Charles III du Maine »⁵¹². Dès lors, Louis XI fait occuper l'Anjou, faisant valoir qu'en l'absence d'héritier direct l'apanage devrait lui revenir⁵¹³. Comme le rappelle Amable Sablon du Corail, l'argument de Louis XI était rendu caduque depuis que son père, Charles VII avait accordé la transmission de l'apanage à des lignées collatérales⁵¹⁴. Sa présence à Rochefort s'inscrit donc dans cette dynamique de pression et de contrôle sur le territoire angevin, qui aboutit suite aux décès successifs de René et de son neveu Charles en 1480 et 1481. Avant cette date, l'itinéraire du roi démontre un taux de fréquentation de l'Anjou, et plus particulièrement autour d'Angers, particulièrement élevé.

Cette présence de Louis XI à Rochefort fait écho au développement de son influence, de l'autre côté de la Loire, à Béhuard. Sa dévotion à Notre-Dame de Béhuard s'inscrit certes dans une dynamique pieuse propre au roi très chrétien, mais nous ne pouvons pas ignorer l'aspect politique de la démarche. Le culte marial requérait toute l'attention de Louis XI. Se plaçant lui et son royaume sous la protection de la Vierge, cette dévotion permettait surtout au roi, comme le rappelle Sophie Cassagne-Brouquet, de « prendre pied en territoire ennemi »⁵¹⁵. Intention donc religieuse mais aussi diplomatique. L'Anjou ne fit donc pas exception, Louis XI y multiplia les pèlerinages, son mécénat et toutes sortes d'actions charitables à commencer pour Notre-Dame de Béhuard. Sanctuaire de la région natale de sa mère, le futur Louis XI s'y voue après avoir manqué de mourir noyé⁵¹⁶. Au XV^e siècle, cette île sur la Loire est un lieu de « pèlerinage des mariniers de Loire »⁵¹⁷, et a derrière elle plusieurs siècles de tradition religieuse exacerbée par l'intérêt de Louis XI pour le sanctuaire. L'itinéraire du roi nous permet de constater une forte fréquentation dans les années 1470⁵¹⁸. Il se rend en pèlerinage au minimum tous les deux ans mais n'hésite pas à y résider plusieurs jours, à quelques kilomètres de Rochefort. Grâce aux recherches récentes, Ronan Durandière et Jean-Yves Hunot ont nuancé les études qui

⁵¹⁰ BLANCHARD Joël, *Louis XI*, Paris, 2015, p.49.

⁵¹¹ Dont Jean de Calabre († 1470) et son fils Nicolas († 1473)

⁵¹² BLANCHARD J., *Louis XI...*, p.51.

⁵¹³ *Ibid.*, p.51.

⁵¹⁴ SABLON DU CORAIL Amable, *Louis XI : le joueur inquiet*, Paris, 2015, p.370.

⁵¹⁵ CASSAGNES-BROUQUET Sophie, *Louis XI ou le mécénat bien tempéré*, Rennes, 2007, p.180.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p.185.

⁵¹⁷ *Ibid.*, p.188.

⁵¹⁸ VAESEN Joseph (éd.), CHARAVAY Etienne (éd.), *Lettres de Louis XI, roi de France. T. XI*, Paris, H. Loones 1883-1909.

jusqu'ici attribuaient la reconstruction complète de la chapelle à Louis XI. En effet, l'œuvre du roi s'est bornée, en premier lieu, à « la reconstruction d'un clocher vers 1468 et 1469 », puis à « l'édification d'une chapelle contre le mur gouttereau sud autour des années 1472-1473 », et enfin à « l'aménagement de stalles sur la tribune » vers 1481⁵¹⁹. Constatons par ailleurs que sa première visite à Rochefort coïncide avec les travaux du clocher menés au sanctuaire. Si un séjour à Béhuard était donc l'occasion d'afficher sa piété religieuse tout en affirmant son autorité en Anjou, sa venue à Rochefort n'était-elle qu'une étape dans un trajet ?

Philippe Contamine a montré que Georges de La Trémoille, sire de Craon, « fut, pendant plusieurs années l'un des quatre ou cinq conseillers du roi [Louis XI] les plus importants et les plus actifs »⁵²⁰. Georges de La Trémoille a donc réussi à s'intégrer dans le cercle, strictement choisi et restreint, du souverain. Alors que les relations avec sa mère fragilisaient ses positions, Georges se mit au service du dauphin dès 1456 et s'illustre à ses côtés dès son avènement, « il obtient alors le titre de conseiller et chambellan du roi »⁵²¹. A la fois diplomate et stratège, il épaula le roi contre les soulèvements mais surtout dans toutes ses conquêtes : la Normandie, la Bourgogne, la Bretagne, mais aussi l'Anjou.

Georges était-il présent à Rochefort dans les années 1470, et plus encore en 1478, pour accueillir le roi dans sa seigneurie ? Or, dès 1470, Georges de Craon est à la tête de troupes menées, au nom du roi, en Bourgogne contre Charles le Téméraire. Le décès de ce dernier en 1477, permet à Louis XI de soumettre la province, dont la « prise de possession officielle », le 1^{er} février, fut en partie menée par Georges de Craon, nommé ensuite gouverneur général⁵²². Ainsi, sur ces années d'hostilités avec la Bourgogne, Georges de Craon dut être majoritairement absent de la seigneurie de Rochefort-sur-Loire. Or, à la suite de ses défaites en Franche-Comté, « dès le 12 octobre, Louis XI [...] le destituait de son gouvernement de Bourgogne au profit de Charles d'Amboise »⁵²³. Si l'historien précise qu'il ne s'agissait pas d'une « disgrâce totale », « privé de l'appui du roi, il n'était plus qu'un grand seigneur, parmi bien d'autres »⁵²⁴.

Pourtant, en 1478, le roi est bien à Rochefort-sur-Loire. Par manque de sources, nous ne savons pas si Georges de La Trémoille était présent pour accueillir le roi. Si la présence du roi ne constituait qu'une étape lors d'un voyage, alors Georges n'avait pas l'obligation d'être présent, en revanche dans le cas d'une visite officielle, le seigneur était davantage tenu d'y assister. Si le poids politique de Georges de La Trémoille s'est presque effondré, le roi semble conserver son attention sinon pour l'intérêt stratégique des possessions de

⁵¹⁹ DURANDIERE Ronan, HUNOT Jean-Yves, « Notre-Dame de Béhuard : de la dévotion ducale au pèlerinage royal », dans Société française d'archéologie, *Nouveaux regards sur l'architecture médiévale en Anjou*, Congrès archéologique de France. Maine-et-Loire. 180^e session, Paris, 2021, p.326.

⁵²⁰ CONTAMINE Philippe, « Un serviteur de Louis XI dans sa lutte contre Charles le Téméraire : Georges de la Trémoille, sire de Craon (vers 1437-1481) », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1976-1977, p. 63.

⁵²¹ CONTAMINE P., « Un serviteur de Louis XI ... », p.68.

⁵²² *Ibid.*, p.78.

⁵²³ *Ibid.*, p.79.

⁵²⁴ *Ibid.*, p.80.

son vassal alors au moins pour le symbole le relais du pouvoir royal que ces dernières représentaient.

En outre, lorsqu'en 1475, Louis XI crée, avec le concours des bourgeois, la municipalité d'Angers, l'objectif était certes d'obtenir, à terme, le retour du duché dans le domaine de la couronne, mais aussi de s'assurer le ralliement d'une place forte face à la menace bretonne. En effet, comme le souligne Isabelle Mathieu, Louis XI veut « faire d'Angers une base arrière pour ses campagnes militaires, et à mettre à profit le potentiel défensif du château pour y établir un arsenal »⁵²⁵. Cette même année 1475, Georges de La Trémoille commande la restauration du château de Rochefort⁵²⁶. Était-ce une coïncidence ? Certes, le seigneur de Rochefort fait réaliser un ensemble de travaux conséquents essentiellement pour le logis, mais la correspondance des dates ne peut que nous alerter. C'est quelques années plus tôt, en 1472, que des travaux – sur lesquels nous reviendrons – concernent davantage la restauration des défenses de Rochefort. Il se pourrait donc que dans les années 1470, Georges de La Trémoille, alors proche du roi, ait voulu suivre la politique royale de renforcement des défenses en Anjou, dans ses propres possessions⁵²⁷. Ceci, d'autant plus que, devenu premier chambellan, il avait été investi par le roi dans les affaires de Bretagne, dès 1468⁵²⁸.

Les responsabilités détenues par Georges de La Trémoille dans les conflits franco-bretons se sont directement répercutées sur la seigneurie et ses habitants. Ainsi, les sièges de Champtocé illustrent l'implication de Rochefort dans les premiers temps de cette guerre civile.

La démarche de Louis XI à l'égard de la Bretagne est la même que celle qu'il a appliquée à l'Anjou : « rattacher la province au domaine royal »⁵²⁹. L'indépendance du duché de Bretagne est telle que Jean Kerhervé l'a qualifié « d'Etat Breton », une indépendance qui n'est pas sans déplaire au roi qui souhaite unifier le royaume. Plus proche du roi d'Angleterre que de son souverain et instigateur de soulèvements, François II de Bretagne (1459- 1488) a attisé les craintes et les ressentiments de Louis XI⁵³⁰. Dès 1462, les relations franco-bretonnes allèrent donc de mal en pis. Tel un cercle vicieux, plus les attaques du roi se faisaient rudes⁵³¹, plus le duc investiguait auprès de ses ennemis, dont la guerre du Bien Public fut l'un des aboutissements. Dans l'escalade de ces tensions, c'est

⁵²⁵ MATHIEU Isabelle, « Un chantier de restauration à Angers à la fin du Moyen Âge : le compte de Jean Perier », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 122-1 | 2015, n°122, p. 45.

⁵²⁶ « 1475 – 7 décembre – Marché passé entre le seigneur de Craon d'une part, le maître des œuvres du Roi à Angers et des charpentiers, de l'autre, pour réparer et agrandir le château de Rochefort-sur-Loire. », dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.25-30.

⁵²⁷ Il serait intéressant de comparer avec les autres possessions angevines des La Trémoille, afin de savoir si des travaux ont eu lieu dans les mêmes années.

⁵²⁸ CONTAMINE P., « Un serviteur de Louis XI ... », p. 63.

⁵²⁹ MATHIEU I., « Un chantier de restauration à Angers à la fin du Moyen Âge... », p. 45.

⁵³⁰ *Ibid.*, p.59-60.

⁵³¹ Louis XI s'en « prenait délibérément aux bases de la prospérité économique de la Bretagne ». Le roi jouait des accords passés avec les Anglais, pour volontairement mettre en difficulté la Bretagne. Ainsi il ne fit pas apparaître le nom du duc sur les trêves. De plus, dès qu'il le pouvait, le roi affirmait sa souveraineté sur son rival qui s'octroyait des pouvoirs régaliens. (SABLON DU CORAIL A., *Louis XI...*, p.145-147)

l'Anjou qui pâtit d'une « longue période d'insécurité », de sorte que « de 1465 à 1491, il n'y eut pas moins d'une bonne dizaine d'années marquées, d'une part, par le passage et le stationnement d'importantes troupes dans le duché et, d'autre part, par les courses dévastatrices des ennemis et des pillards »⁵³².

Comme l'explique Isabelle Mathieu, si l'Anjou est autant mise sur le devant de la scène de cette guerre c'est avant tout pour une raison « géostratégique puisque la province est un passage quasiment obligé sur le chemin de la Bretagne »⁵³³. Dès le déclenchement de la guerre du Bien Public, le roi René fut chargé par Louis XI de « contenir les forces bretonnes », en vain puisque les troupes de François II longèrent la Loire puis traversèrent l'Anjou sans grande difficulté⁵³⁴. La suite du conflit fut entrecoupée de trêves ; ces périodes donnaient l'opportunité aux belligérants de renforcer leurs défenses comme ce fut le cas à Rochefort en 1475. Les périodes de combats qui ont le plus impliqué Rochefort sont les sièges menés par l'armée royale à Champtocé (en 1465, 1468, 1472 et 1479).

La forteresse de Champtocé était, avec Ancenis et Ingrandes, l'une des places clés qui séparaient la Bretagne de l'Anjou et symboliquement, du royaume de France. Situé sur la rive droite de la Loire, Champtocé est « un maillon important du réseau de forteresses françaises de la Marche de Bretagne : il a été vendu par Gilles de Rais en 1438 au duc de Bretagne lui-même »⁵³⁵. Ce dernier ne manque pas de renforcer les défenses du château fort, qui est donc attaqué à plusieurs reprises. En 1468, Georges de Craon mène des troupes sur le siège de Champtocé, une participation qui impliqua également des hommes de la seigneurie de Rochefort.

Au mois d'avril 1469, Louis XI rend une lettre de rémission, gracieux Estienne Robin « pauvre compagnon du lieu de Rochefort-sur-Loire », par suite de la demande de René Robin, « frère dudit suppliant et receveur dudit lieu de Rochefort pour le seigneur de Craon »⁵³⁶. Cet acte nous livre des informations cruciales concernant le siège, le recours aux habitants, et un incident.

« contenant que l'année passée que nous faisons tenir le siège devant la place de Champtocé à l'encontre d'aucuns noz rebelles et désobéissants, René Robin, frère dudit suppliant et receveur dudit lieu de Rochefort pour le seigneur de Craon, envoya par ledit suppliant et par feu Jehan Chappalu dudit lieu de Rochefort et par autres, des vivres en un bateau durant icelluy siège, pour la provision dudit seigneur de Craon »

⁵³² LE MENE M., *Les campagnes angevines...*, p.253.

⁵³³ MATHIEU I., « Un chantier de restauration à Angers à la fin du Moyen Âge... », p. 45.

⁵³⁴ LE MENE M., *Les campagnes angevines...*, p.254.

⁵³⁵ REMY Arnaud, « Champtocé-sur-Loire (Maine-et-Loire). Château de Champtocé [notice archéologique] », *Archéologie médiévale*, n°48, 2018, p.296.

Les vestiges archéologiques de ces importantes fortifications ont permis aux archéologues du département de saisir les structures et les évolutions du bâti. Voir à ce sujet les articles qui résultent d'opérations archéologiques en 2010 puis 2017 : LITOUX Emmanuel, « Champtocé-sur-Loire (Maine-et-Loire). Le Château », *Archéologie médiévale*, n°41, 2011, p.270-271. REMY Arnaud, « Champtocé-sur-Loire ... p.296-297.

⁵³⁶ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Archives d'un serviteur de Louis XI : documents et lettres : 1451-1481*, Genève, Mégariotis, 1888, p. 211-212. L'éditeur renseigne la cote suivante : « Arch. nat. JJ 197, fol. 52 recto, n° 87. »

Jusqu'ici, la lettre nous informe que le receveur de Rochefort, René Robin dut dépêcher sur le camp de siège de Champtocé son frère et d'autres habitants, dont Jehan Chappalu, afin de ravitailler leur seigneur, Georges de Craon. Ce dernier faisait en effet face aux « rebelles et désobéissants », soit les Bretons fidèles au duc François II. Nous pouvons remarquer qu'une fois de plus, la Loire revêtait un avantage stratégique et même pratique, utilisée au profit du maintien du siège. La voie navigable était plus sûre et plus directe pour les ravitailleurs. Cependant, le trajet ne s'est pas passé comme prévu, Jehan Chappalu et Etienne Robin eurent un différend qui visiblement a entraîné la mort du premier et l'emprisonnement du second :

Ils « eurent plusieurs a parolles ensemble et se dirent plusieurs injures l'un à l'autre et tellement que ledit feu Chappalu blessa ledit suppliant par la main d'une pertuisenne, et après furent départiz, lequel suppliant et ledit feu Chappalu s'entrencontrèrent au lieu de la Varenne, en eulx en venant dudit siège, et passa icelluy suppliant en une sentine la rivière de Loyre pour aler après ledit feu Chappalu, lequel avoit par avant luy passée ladite rivière pour s'en aler audit lieu de Rochefort. Et quant icelluy suppliant eust passée et ladite rivière, en hayne et comptant desdites injures et de ladite bature que lui avoit faite ledit feu Chappalu, banda une arbaleste qu'il avoit et mist une vire dessus, de laquelle il blessa par la cuisse ledit feu Chappalu. A l'occasion de laquelle blesseure, icelluy feu Chappalu, XII jours après ou environ, par il faulte de bon gouvernement ou autrement, est alé de vie à trespassement. »

La description nous permet de retracer leur itinéraire et de savoir où ont eu lieu les altercations. Les deux hommes censés apportés les vivres finirent par se séparer puis se rencontrèrent à Varenne – lieu-dit à quelques kilomètres de Champtocé sur la rive droite – mais là encore leur chemin se séparèrent. Jehan Chappalu passa le premier une « sentine de Loire » soit sûrement un péage⁵³⁷ avant que tout deux ne reprennent le chemin du retour.

Finalement ce conflit, dont on ne connaît pas la raison, aboutit à ce que les deux hommes soient blessés, l'un perforé à la main l'autre d'un carreau d'arbalète à la cuisse. Si l'implication des habitants de Rochefort devait se limiter à une aide à l'effort de guerre, par l'apport de vivres, et non à une participation armée, l'incident révèle tout de même un armement sommaire des habitants de Rochefort. A ce sujet, l'étude menée par Pierre Pégeot sur « l'armement des ruraux et des bourgeois à la fin du Moyen Âge », dans le cas bourguignon, nous permet un point de comparaison⁵³⁸. L'historien met en exergue que le port d'arme a évolué entre la fin de la guerre de Cent ans et la guerre bourguignonne des années 1470, mais de manière générale c'est « la stratigraphie sociale et les niveaux de

⁵³⁷ La « sentinee » est une mesure d'assiette de péage (GODEFROY Frederic, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle...*, 1881, [en ligne]).

⁵³⁸ PEGEOT Pierre, « L'armement des ruraux et des bourgeois à la fin du Moyen Age », dans CONTAMINE Philippe (dir.), GIRY-DELOISON Charles (dir.), KEEN H. Maurice (dir.), *Guerre et société en France, en Angleterre et en Bourgogne XIVe XVe siècle*, Lille, 1991, p.237-260.

fortune » qui déterminaient les inégalités de l'armement⁵³⁹. Ainsi, le fait qu'Etienne Robin détienne une arbalète démontre qu'il fait partie d'une certaine élite sociale, l'arbalète étant une arme coûteuse. Grâce à cette lettre nous savons que le prisonnier est le frère du receveur, ce qui nous permet d'estimer que la gestion de la seigneurie, *a minima* sur cette année ci, n'est pas confiée à des paysans, mais plutôt à une élite rurale. Le document ne nous renseigne pas, en revanche, sur le type d'équipement porté par tous ceux qui ont accompagné Etienne Robin dans la mission de ravitaillement. De fait, il nous ait donc impossible de connaître l'ampleur de l'armement des habitants de Rochefort. Toutefois, le climat d'insécurité a pu, comme en Bourgogne, pousser les ruraux à davantage s'armer afin d'assurer leur propre sécurité.

Douze jours après cette altercation, Jehan Chappalu finit par mourir de ses blessures ce qui a entraîné l'emprisonnement d'Etienne Robin, désigné coupable. La lettre de rémission vient donc annuler toutes les sentences présentes et à venir à l'encontre d'Etienne Robin. Le dispositif indique que la décision de « délivrer et mettre hors desdites prisons, [...], remis et pardonné, et par a ces présentes, de grâce spécial [...] » Etienne Robin, fut prise lors de « nostre première et nouvelle entrée audit lieu », soit la visite de Louis XI à Rochefort. Le terme d'« entrée » ici employé, renvoie-t-il à une « Entrée royale » ? Ces cérémonies, qui ont fait l'objet d'une recherche approfondie menée par Bernard Guénée et Françoise Lehoux, se sont développées au XIV^e siècle⁵⁴⁰. Evènements solennels et surtout symboliques, manifestant l'autorité royale, ils prennent une tout autre ampleur avec Louis XI. En revanche, les Entrées royales concernaient principalement les villes, dans le cas de Rochefort il s'agirait donc davantage d'une réception, éventuellement de la visite du roi auprès de ses sujets de Rochefort, sans pour autant impliquer tout le faste et les décors qui étaient de mise dans les villes. Cette entrée à Rochefort a certainement impliqué la présence de Georges de La Trémoille. Dès lors, cette première visite de Louis XI à Rochefort peut aussi bien s'inscrire dans sa conquête de l'Anjou (et les travaux à Béhuard), que dans le cadre des conflits avec la Bretagne.

L'intervention des habitants de Rochefort n'a peut-être pas été décisive dans la poursuite du siège de 1468, mais toujours est-il que les troupes bretonnes finirent par capituler. Fort de cette victoire, le roi fit poursuivre la campagne à Ancenis, qui se solde également par un succès. « Le traité d'Ancenis calme le jeu avec la Bretagne, sans entraîner toutefois le désarmement »⁵⁴¹, si bien qu'en 1472, un nouveau siège est mené à Champtocé, et impacte à nouveau les Rochefortais.

Dans l'ensemble, ces sièges n'ont fait l'objet d'aucune étude approfondie, celui de 1472 ne fait donc pas exception. Pourtant, que ce soit la correspondance de Louis XI ou les comptabilités de Rochefort chacun de ces documents apporte un regard sur l'évènement militaire. Si la présence de Georges de La Trémoille ne peut être assurée, il

⁵³⁹ *Ibid.*, §.20.

⁵⁴⁰ GUENÉE Bernard, LEHOUX Françoise, *Les Entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, 1968.

⁵⁴¹ MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves, *L'Anjou des princes*, Paris, 2021, p.383.

n'en reste pas moins que le siège a concerné sur deux plans la seigneurie de Rochefort : militaire et économique.

Du point de vue de la haute hiérarchie, deux lettres datant du 24 juin 1472 concernent le siège de Champtocé⁵⁴². Le roi est à Chalonne, soit à quelques kilomètres seulement du siège, et adresse aux gouverneurs de Roussillon et d'Anjou plusieurs instructions. Outre l'envoi des lettres des habitants de Champtocé, Louis XI demande « que j'aye demain deux grosses bombardes et les chevretes⁵⁴³ », engins et armes de siège auxquels s'ajoutent des coulevrines avec « deux hommes qui vous et le maistre de l'artillerie m'envoieront ». Or ce même jour, une seconde lettre annonce que « Champtocé est prise et rendu ». Il semblerait donc que, finalement le roi n'eut pas besoin des renforts prévus, les forces sur place étant déjà parvenues à bout de la forteresse en partie grâce à l'implication des vassaux de Rochefort.

Le receveur « fut par deux jours a Angers devers monseigneur le gouverneur d'Anjou lui porter des lettres que monseigneur luy et recevoit touchant les nobles de la terre de Rochefort qu'ilz alassent a la garde du chasteau de champtocé [...] »⁵⁴⁴.

Les dépenses consignées par le receveur pour ses trajets nous informent donc que les nobles de la seigneurie ont été convoqués pour mener le siège de Champtocé. Rien n'indique concrètement que ce soit bien Georges de La Trémoille qui ait convoqué ses vassaux, toutefois nous savons que deux hommes de la seigneurie sont envoyés, à cheval, pour « dire et signifier (aux nobles) qu'ilz alassent audit lieu de Champtocé ». Cela nous renvoie donc aux hommages, le service militaire étant habituellement requis des vassaux. De plus, le receveur comptabilise les dépenses du ravitaillement (en pains) pour « ceulx qui estoient a la garde dudit lieu de Champtocé », ainsi que le déplacement, « par eau dudit lieu de Rochefort grant nombre d'artillerie » jusqu'au siège. Tout comme la lettre du roi, le receveur mentionne le déplacement d'un professionnel, ici un canonier, qui devait être au service de Georges de La Trémoille. Aussi, Rochefort est pleinement impliqué dans cette intervention militaire. Contrairement au siège de 1468, une partie des Rochefortais, à minima les vassaux de la seigneurie, ont participé activement et par les armes.

La proximité de Rochefort avec Champtocé explique cet engagement, mais si la force humaine est requise, constatons que l'artillerie l'est également. Comme l'explique Joël Blanchard au sujet de la stratégie militaire de Louis XI, « le mot désigne encore au XV^e siècle l'ensemble des engins de guerre – on le trouve au pluriel, « les artilleries » – avant de prendre son sens restrictif actuel »⁵⁴⁵. L'artillerie est devenue avec la fin de la guerre de Cent Ans un élément essentiel de l'art de la poliorcétique, c'est pourquoi le roi a recours à toutes les armes possibles. Ces engins de guerre firent l'objet d'une grande

⁵⁴² VAESSEN Joseph (éd.), CHARAVAY Etienne (éd.), *Lettres de Louis XI, roi de France. T. V*, Paris, Renouard, 1883-1909, p.33-38.

⁵⁴³ *Chevrette* : engin de siège, d'après Godefroy, *Dictionnaire... (Ibid.)*

⁵⁴⁴ AN ; 1 AP 2027, fol°12 (année 1472). L'année 1472 fait partie des rares conservées pour cette période.

⁵⁴⁵ BLANCHARD J., *Louis XI...*, p.120.

attention de la part du souverain. Louis XI, comme en témoignent ces lettres, était pleinement impliqué dans la logistique de ses armées⁵⁴⁶. C'est d'ailleurs cette conscience du poids de l'artillerie en temps de siège, qui a motivé le roi à multiplier les injonctions pour améliorer les fortifications de ses propres places fortes. En outre, si Rochefort apporte son aide militaire, les comptabilités laissent penser que la sécurité de la forteresse a elle-même été renforcée, avec l'augmentation des dépenses de la garde du château⁵⁴⁷.

A ces observations d'ordre militaire s'ajoutent des éléments d'ordre économique. En effet, le receveur déclare dans ses comptabilités des « recepte extraordinaires [...]a cause du revenu de la terre de champtoce»⁵⁴⁸. Ces revenus – comprenant « l'acquit et peage par eau dudit lieu de champtoce» et la vente sous le contrôle du capitaine de Rochefort Jean Meron de bétails amenés de Champtocé – s'élevèrent à 52 livres et 6 sols. Aucune date n'est indiquée, aussi nous ne pouvons pas savoir si ces revenus ont été reçus avant ou après la prise de la forteresse. Dans les deux cas, si Rochefort les obtient c'est parce que la seigneurie détenait un certain contrôle sur sa rivale bretonne, au moment de l'occupation. Une autorité qui semble s'être appliquée, finalement, à des éléments en dehors de l'enceinte fortifiée, le péage sur la Loire et le bétail, qui devait être en pâture. Dès lors, nous pouvons penser qu'il s'agissait d'une pression économique pour faire capituler le château, ce dernier étant donc privé de revenus et de moyens de subsistance.

À la suite de ce siège de 1472, une dernière offensive royale est menée en 1479, plus décisive, elle permet à Louis XI de reprendre la forteresse. Charles VIII, restitue finalement Champtocé en 1486 au successeur désigné par le duc, François d'Avaugour (bâtard) qui avait rallié la couronne⁵⁴⁹. A la mort de Georges de La Trémoille et de Louis XI, au tout début des années 1480, les conflits franco-bretons étaient loin de s'être achevés. Or bientôt allaient s'ajouter des guerres menées hors de France.

B. Être sujet des La Trémoille : un privilège en temps de guerres ?

Louis II, et après lui François de La Trémoille, poursuivirent l'action de leur prédécesseur aux côtés du roi de France, un dévouement qui fit de la famille l'alliée de toutes les campagnes que ce soit dans le royaume ou pour assouvir le rêve italien.

L'action de Louis II de La Trémoille dans la guerre franco-bretonne a déjà été retracée par l'historien Laurent Vissière. L'enjeu est donc de percevoir quelles en ont été les conséquences pour Rochefort-sur-Loire. Sa participation, indirecte, au conflit met en exergue les mutations de la guerre en cette fin du Moyen Âge.

Le décès de Louis XI ne résolut pas la question bretonne, bien au contraire, le conflit atteint son paroxysme à la fin des années 1480, sous le règne de Charles VIII. La Bretagne était

⁵⁴⁶ *Ibid.*, p.123.

⁵⁴⁷ AN ; 1 AP 2027, fol°13 (année 1472).

⁵⁴⁸ AN ; 1 AP 2027, fol°7 (année 1472).

⁵⁴⁹ REMY A., « Champtocé-sur-Loire (Maine-et-Loire)... », p.296.

fragile. François II avait finalement eu une fille, Anne, en 1477, une héritière, mais la succession n'était pas pour autant complètement sécurisée, elle devait être mariée⁵⁵⁰. Alors que l'entourage du duc ne cessait de s'affronter, les alliances qu'il avait négociées avec les Anglais furent anéanties par l'auto-proclamation de Richard III en 1483. L'avènement de Charles VIII devait inaugurer des relations cordiales, or c'était sans compter sur de nouvelles alliances nobiliaires contre le souverain (menées par l'héritier, Louis duc d'Orléans), auxquelles prit part le duc de Bretagne⁵⁵¹. En parallèle de ces tensions, Louis II de La Trémoille, protégé des Beaujeu, s'était progressivement fait une place de choix auprès du jeune roi. Il est impliqué dans le conflit dès la première campagne de 1485⁵⁵².

Le traître Louis d'Orléans se réfugie à Nantes en janvier 1487⁵⁵³. En réaction à cet affront, le roi rentre en guerre contre le duché, l'invasion débute en mai 1487.

Or ce mois-ci, le 13 mai 1487, Charles VIII exempte du ban et de l'arrière-ban les capitaines des places appartenant à Louis II de La Trémoille, dont Jean Meron, capitaine de Rochefort. Pourquoi avoir pris une telle décision ?

« Nostre cher et feal cousin, le sire de la Trimoille, conte de Benon et viconte de Thouars, nous a dit et remonstré que à luy compettent et appartiennent plusieurs villes, chasteaux et places assises en nostre royaume, les aucunes desquelles sont belles et bonnes places guerre et y a de ses gens et serviteurs qui en ont la garde de par luy, et pour la seureté d'icelles leur a commandé et ordonné eux y tenir pour en faire bonne et seure garde pour nous , à ce que , au moyen des divisions qui sont intervenuz en nostre dit royaume, ne s'i face aucune surprinse. Et pour ce que ses dits serviteurs, ayans le gouvernement desdites places , tiennent fiefz et choses nobles, à raison de quoy ilz sont tenuz d'aller ou envoyer à noz ban et arriere ban, et que à present ilz ne sauroient bonnement faire, sans delaisser les dites places despourveues, dont inconvenient en pourroit avenir. A ceste cause nous a supplié et requis les exempter de nostre dit ban et arriere ban, et sur ce leur impartir nostre grace. »⁵⁵⁴

Le ban et l'arrière-ban représentent pour le roi, ce que Philippe Contamine appelle, une « réserve organisée »⁵⁵⁵. Une réserve d'homme en arme assurée d'une part en recourant au service militaire que chaque homme détenant un fief devait à son souverain (le ban) et d'autre part avec la possibilité de convoquer « tous ceux [...] possédant à la fois la possibilité matérielle de s'équiper et de se battre et l'aptitude physique à la guerre »

⁵⁵⁰ LE PAGE Dominique, NASSIET Michel, *L'union de la Bretagne à la France*, Morlaix, 2003, p.57.

⁵⁵¹ *Ibid.*, p.63.

⁵⁵² VISSIERE Laurent, *Louis II de La Trémoille, 1460-1525 : "sans poinct sortir hors de l'orniere"*, Paris, 2008, p.54.

⁵⁵³ LE PAGE D, NASSIET M., *L'union de la Bretagne...*, p.68.

⁵⁵⁴ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898.

⁵⁵⁵ CONTAMINE Philippe, « Chapitre XIII. Les réserves organisées : le ban et arrière-ban », *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Tome 1*, Paris, 2004, p.367-398.

(l'arrière-ban). Toutefois, ce système a évolué depuis les réformes de Charles VII. Aux alentours de 1445-1449, l'obligation du ban se maintient mais le roi laisse la possibilité aux nobles de « « mettre sus » à leur place des gens de guerre »⁵⁵⁶. Dès le milieu du XV^e siècle, Philippe Contamine démontre une restriction de la portée de l'arrière-ban qui, en pratique s'appliquait presque uniquement aux feudataires. Louis XI allait plus loin que son père, en mettant en place un « encadrement permanent [du ban et de l'arrière-ban] désigné par le roi »⁵⁵⁷.

Ainsi, alors que Charles VIII multiplie les convocations du ban et de l'arrière-ban de 1487 à 1492 pour faire face au duché de Bretagne – qui faisait lui-même appel à son ban – le roi exempte les capitaines des places appartenant à Louis II de La Trémoille. En s'intéressant à la liste complète, nous pouvons observer que l'exemption concerne la quasi-totalité des possessions, toutes situées à l'Ouest. Le roi accorde visiblement une exemption octroyée à la demande de Louis II afin de garantir « la seureté » de « belles et bonnes places guerre ». Charles VIII considère donc qu'il est de l'ordre de la sécurité du royaume que les capitaines des La Trémoille, quand bien même ils sont tenus par le ban, restent à la garde des possessions de la famille. De quoi s'agit-il, sinon de l'illustration du poids politique de Louis II qui parvient à obtenir un privilège, sans qu'une contrepartie financière ne soit mentionnée. Si nous reprenons les propos de Laurent Vissière, l'acte « montre la profonde imbrication des devoirs féodaux et royaux. La Trémoille servant le roi, tous ses hommes devenaient *ipso facto* des capitaines royaux, sans bouger de leur place »⁵⁵⁸.

En ce qui concerne plus précisément Rochefort, le fait que la seigneurie soit intégrée dans cette liste de 27 châteaux considérés comme importants, démontre l'intérêt stratégique de la place forte à laquelle on reconnaît des capacités militaires. Son capitaine, Jehan Meron eut une longue carrière à Rochefort. La première comptabilité consultable, de 1472, mentionne déjà son office, qui perdure jusqu'à son décès dans la première moitié de l'année 1504. Après lui, nous ignorons qui obtient la charge, seul un lieutenant, dont nous avons rarement le nom, assure la gestion militaire de la seigneurie⁵⁵⁹. A ce sujet, en croisant les documents, nous pouvons parvenir à une chronologie approximative des capitaines de Rochefort. Le premier recensé est Pierre Bessonneau, écuyer, « cappitaine et garde du chastel de Rochefort »⁵⁶⁰. Sa présence est déclarée en 1434, il exerce vraisemblablement depuis cinq ans. Ensuite, l'éditeur des *Archives d'un serviteur de Louis XI* estime qu'en 1460, « Briand de Rassigné était capitaine de Rochefort-sur-Loire pour la dame de La Trémoille »⁵⁶¹. Nous pouvons donc imaginer que Jehan Meron succède à ce dernier. L'acte de 1487 nous permet également de penser que les capitaines des La Trémoille étaient dans l'ensemble des nobles possessionnés, de sorte que le service du ban

⁵⁵⁶ *Ibid.*, §.2.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, §.11. L'historien précise que « la nouvelle organisation entraîna un certain glissement linguistique : désormais, sauf exceptions, l'arrière-ban ne désigna plus un mode de convocation, mais une force armée ».

⁵⁵⁸ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.316.

⁵⁵⁹ Les comptabilités de 1511-1512, mentionne le lieutenant Pierre Garnier. 1 AP 2045, fol°23 (années 1511-1512)

⁵⁶⁰ LA TREMOILLE Louis (ed.), *Les La Trémoille pendant cinq siècles*, Nantes, 1890, t.1, p.204.

⁵⁶¹ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Archives d'un serviteur de Louis XI : documents et lettres : 1451-1481*, Genève, 1888, p.220. Cote référencé dans l'édition : AN, X^{2a} 30, fol.16 v^o.

leur était imposé. Ainsi, Rochefort ne devait pas faire exception, là où nous avons constaté que le receveur René Robin devait faire partie de l'élite rurale, Jehan Meron capitaine devait quant à lui être issu de la petite noblesse.

Ainsi, Louis II de La Trémoille comptait sur ses capitaines pour assurer la protection de ses places, pendant qu'il prenait part aux offensives royales. Dans ces conflits, une fois de plus, l'Anjou devenait un territoire de stationnement de troupes. Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre soulignent l'entrée du roi à Angers en 1487, marquant le « renforcement de la garde des forteresses (Chemillé, Champocé, Craon...) »⁵⁶². Plus précisément, le roi quitte Laval pour Angers, « à l'annonce du siège de Nantes » (début le 19 juin), avant d'aller à Ancenis le 23 juin⁵⁶³.

Cette même année, des quittances retrouvées par un heureux hasard au milieu de liasses, nous permettent d'attester la présence de Louis II de La Trémoille et de sa femme à Rochefort⁵⁶⁴. Le 6 juin 1487, « Arnaud de Soucquecte » et « Aulbin Robert » déclarent avoir bien été payé par « Jehan Legleau receveur de Rocheffort » pour la vente de pipes de vin « que le cappitaine dudit Rocheffort avoyt prins de moy pour la despance de monseigneur et de madamoiselle du temps quilz estoit audit lieu de Rocheffort ». Même si nous ne connaissons pas les dates exactes de cette visite, elle dû se faire au mois de mai voire potentiellement en ce début juin, soit en pleine campagne. Charles VIII, avait confié « le commandement de l'ost à trois personnages : Guichard d'Albon de Saint-André, Gilbert de Montpensier et Louis de La Trémoille »⁵⁶⁵. Chacun d'eux entrèrent simultanément dans le duché de sorte que « du 15 mai au 15 juin 1487, plusieurs villes sont occupées »⁵⁶⁶ (Ancenis, Châteaubriant, Redon, Vannes, Ploërmel...). Quand Louis a-t-il bien pu avoir le temps d'aller à Rochefort ? L'hypothèse la plus probable consisterait à penser que Louis s'installa à Rochefort, juste avant d'entrée avec ses troupes, dans le duché de Bretagne. Ce postulat est renforcé si nous prenons en compte le fait que la première place assiégée est celle d'Ancenis, qui se trouve à seulement 50 km de Rochefort. La seigneurie se trouvait ainsi directement sur la route qui conduisait à Nantes.

Le siège de Nantes qui débute le 19 juin fut levé sans victoire royale, le 6 août. Une partie des troupes hiverne en Anjou, ce qui provoque des dégâts pour la population locale. En l'absence de comptabilité sur ces années ci, il est impossible d'évaluer si Rochefort a été affecté par ces soldats. De son côté, Louis II de La Trémoille n'avait pas dirigé la campagne de 1487, mais ce fut l'occasion pour lui, comme le souligne Laurent Vissière, de « mesurer les capacités de défense du duché breton » afin de mieux ajuster sa stratégie une fois devenu lieutenant général en 1488⁵⁶⁷.

⁵⁶² MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves, *L'Anjou des princes*, Paris, 2021, p.384.

⁵⁶³ LE FUR Didier, *Charles VIII*, Paris, 2006, p.176.

⁵⁶⁴ AN 1 AP 2064 (XVe-XVIIe s Rochefort et la Possonnière - liasses).

⁵⁶⁵ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.55.

⁵⁶⁶ TOURAULT Philippe, *Histoire de la Bretagne*, Perrin, 2019, p.218.

⁵⁶⁷ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.273.

À l'instar des lettres de leurs prédécesseurs, la correspondance de Louis II de La Trémoille avec Charles VIII permet de retracer une grande partie de la campagne de 1488. Le 21 mai 1488, Louis Malet Sire de Gravelle, amiral de France (depuis 1486), informe Louis II de la La Trémoille que le roi, après avoir été « peut estre à Nostre Dame de Béhuard », ira « coucher a Rochefort »⁵⁶⁸.

Lorsque l'amiral annonce la potentielle venue de Charles VIII, les hostilités avaient repris dès le mois de mars, les troupes royales devaient récupérer l'ensemble des places qui avaient finalement été reprises par les Bretons à la fin de l'hiver. Cette fois ci, c'est Louis II de La Trémoille qui assurait le commandement et la coordination des troupes (d'où cette masse de correspondance). Méthodique, Louis II entendait mener « une vraie guerre de conquête »⁵⁶⁹, faisant plier une à une les places fortes des frontières bretonnes. Après avoir subi les difficultés du rassemblement de l'armée, il commence, le 15 avril, par Châteaubriand, qui capitule en moins de dix jours. Bien qu'il ait eu des désaccords avec le roi et son amiral, Louis reprend l'offensive en mai. Ancenis capitule le 19 mai. Le mercredi suivant, le 21 mai, il est averti de l'arrivée du roi aux alentours de Rochefort.

Charles VIII est-il finalement venu ? Les lettres du roi et de l'amiral permettent de savoir où ils étaient exactement, presque jour par jour. Le mercredi 21 mai, Charles VIII était à Chinon, la missive indiquait que le samedi il se trouverait au Pont de Cé, d'où il irait peut-être à Béhuard. Or, le lendemain, alors que le roi devait partir pour Angers, il reçut les ambassadeurs de François II venus négocier une trêve⁵⁷⁰. Finalement, après être passé par Saumur (du vendredi 23 mai au dimanche 25 mai) puis par La Ménitré (mardi 27 mai) ils arrivent enfin à Angers le 28 mai, date à laquelle l'Amiral fait savoir à Louis II que le roi le demande. Charles VIII reste à Angers jusque vers le 6 aout, passant quelques jours dans le château du Verger entre temps. Il semble donc peu probable que le roi ait résidé à Rochefort. Toutefois, il est possible d'envisager la présence de Louis II de La Trémoille dans sa seigneurie après le siège d'Ancenis, éventualité permise, encore une fois, par la proximité de Rochefort avec la forteresse assiégée. Il est même possible que le séjour de Louis II de La Trémoille à Rochefort se soit poursuivi durant la trêve de juin.

Le roi reste donc aux portes de la Bretagne pendant que son armée assiège les forteresses bretonnes. Aussi, l'implication de Louis II de La Trémoille dans cette guerre civile a entraîné la participation de Rochefort à l'effort de guerre. En juin 1488, deux lettres, à une journée d'intervalle, sont adressées à Louis II afin d'obtenir un prêt de son artillerie. Une situation qui rappelle celle de Louis XI en 1472. La première de ces missives est directement émise par le roi le 13 juin :

⁵⁶⁸ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Correspondance de Charles VIII et de ses conseillers avec Louis II de la Trémoille pendant la guerre de Bretagne (1488)*, Genève, 1875, p.128-129.

⁵⁶⁹ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.62.

⁵⁷⁰ LE FUR D., *Charles VIII...*, p.182.

« Mon cousin, pour ce, comme sçavez, qu'il est besoing me servir en mon armée de Bretagne des six coulevrines que avez a Craon, aussi de celle qui est a Rochefort je vous pryé que mandez et escrivez a voz cappitaines desditz lieux qu'ilz les baillent au maistre de mon artillerie ou a celluy qu'il y envoyera, pour les faire habiller et monter ; et je les vous feray rendre et n'y aura point de faulte. [...] »⁵⁷¹

La seconde est adressée par Louis Malet Sire de Gravelle le 14 juin, ce même jour les ambassadeurs bretons demandaient une prolongation de trêve⁵⁷². L'Amiral ajoute à la demande du roi :

« [...] Je vous prie que faictes bailler au maistre de l'artillerie voz vi grosses collevrines qui sont a Craon, aussi la grosse qui est a Rochefort [...] »⁵⁷³

Ces lettres renforcent l'impression de « course-poursuite entre artillerie et fortification »⁵⁷⁴, développée par Dominique Le Page et Michel Nassiet au sujet de la campagne de 1487-1488. Les deux demandes s'effectuent dans un contexte de trêves, ainsi l'objectif est de préparer la reprise des hostilités en s'assurant une force de frappe suffisante. Malgré les efforts de François II, il ne pouvait rivaliser avec « l'artillerie du roi de France qui était à la tête des progrès en matière de fabrication des canons et de leur emploi tactique »⁵⁷⁵. Il est donc ici question de coulevrines de différentes tailles, canons qui se caractérisent par le « chargement par la gueule »⁵⁷⁶. Emmanuel Croucy-Chanel explique que le terme de « grosse coulevrine » se développe à partir des années 1460. Il désigne dès lors des « pièces de plus en plus lourdes »⁵⁷⁷, utilisées par l'armée royale qui privilégiait les boulets de fer. Par ailleurs, aux « grosses coulevrines » s'ajoutaient, à partir de la fin des années 1470, les « coulevrines moyennes »⁵⁷⁸. Toutefois, la première lettre ne précise pas le type de coulevrine, elles peuvent donc également correspondre à des « canons à mains », avec une portée beaucoup plus courte⁵⁷⁹. Dans tous les cas, ces demandes laissent entrevoir l'importance des professionnels de l'artillerie, des hommes indispensables sur les camps de sièges, à l'instar des canoniers⁵⁸⁰. C'est au maître d'artillerie du roi que Louis doit remettre les armes à poudres⁵⁸¹. L'une des forces majeures de l'armée royale résidait justement dans une unité d'artillerie mobile.

⁵⁷¹ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Correspondance de Charles VIII et de ses conseillers avec Louis II de la Trémoille pendant la guerre de Bretagne (1488)*, Genève, 1875, p.153.

⁵⁷² LE FUR D., *Charles VIII...*, p.182.

⁵⁷³ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Correspondance de Charles VIII et de ses conseillers avec Louis II de la Trémoille pendant la guerre de Bretagne (1488)*, Genève, 1875, p.158.

⁵⁷⁴ LE PAGE D, NASSIET M., *L'union de la Bretagne...*, p.80-84.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, p.80.

⁵⁷⁶ CROUY-CHANEL Emmanuel (de), *Le canon. Moyen Age-Renaissance*, Tours, 2021, p.160.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p.160-161.

⁵⁷⁸ *Ibid.*, p.166-167.

⁵⁷⁹ BLANCHARD J., *Louis XI...*, p.121.

⁵⁸⁰ A propos des canoniers, dont il est également fait mention en 1472 (dans les comptabilités), voir les recherches menées par Paul Benoit : BENOIT Paul, « Artisans ou combattants ? Les canoniers dans le royaume de France à la fin du Moyen Age », *Les combattants au Moyen Age*. Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, 1987, p.287-296.

⁵⁸¹ Voir au sujet de l'artillerie royale : CONTAMINE Philippe, « L'artillerie royale française à la veille des guerres d'Italie », *Annales de Bretagne*, 1964, n°2, p.221-261.

Cette demande concerne seulement Craon et Rochefort, pour autant cela signifie-t-il que seules ces deux seigneuries des La Trémoille disposaient de suffisamment d'artillerie ? Il semblerait que ce soit avant tout une question de position géostratégique, les deux seigneuries étant proches de la frontière bretonne, cela rendait l'acheminement de l'armement bien plus facile. Par ailleurs, la baronnie de Craon était probablement mieux équipée (six coulevrines), et était d'autant plus privilégiée pour une attaque au nord de la Bretagne, où, la trêve achevée, Fougères tomba en seulement cinq jours, le 19 juillet.

Faute de documentation, nous ne pouvons savoir, en revanche, si Rochefort faisait partie de ces seigneuries utilisées comme base arrière, à l'instar de celle de Craon ou de Château-Gontier⁵⁸². En effet, Louis II de La Trémoille, accorda une grande importance à la logistique de guerre, y compris le ravitaillement⁵⁸³. Il ne serait pas surprenant, au regard de sa proximité avec la Loire, que la seigneurie de Rochefort ait servi l'intérêt de son seigneur comme elle l'avait déjà fait en 1469.

À la suite du siège de Fougères, le 28 juillet 1488 les 15 000 hommes de La Trémoille mettent l'armée bretonne en déroute « dans les landes de Saint-Aubin-du-Cormier, à environ sept lieues au nord-est de Rennes »⁵⁸⁴. La guerre de 1487-1488, fut décisive pour l'avenir du duché, car « dans le traité de paix conclu avec le roi le 20 août 1488 [...] la principale clause était l'engagement du duc à ne pas marier ses filles sans le consentement du roi. En perdant la liberté de marier son héritière, le duc perdait toute maîtrise sur la destinée de son duché »⁵⁸⁵. Les hostilités reprennent en décembre 1488, sous le commandement de Rohan. La duchesse Anne, sacrée en février 1489, résiste et en décembre la paix est signée. Louis II de La Trémoille revient sur le devant de la scène en 1490, dès mars, il s'illustre à nouveau en fin stratège. Quelques mois plus tard, la duchesse finit par accepter le mariage français, célébré le 6 décembre. Ainsi, en 1491 Louis II de La Trémoille, capitaine de Nantes et de Fougère mais aussi lieutenant sur les marches de Bretagne, était parvenu à étendre son influence dans tous les pays de l'Ouest, notamment, en s'appuyant sur ses possessions angevines.

Après ces victoires bretonnes, le roi partit en campagne en Italie (1494-1497), un rêve italien poursuivi par ses successeurs, Louis XII et François Ier. Rappelons que les prétentions royales se fondaient essentiellement sur l'héritage que Louis XI avait reçu de la maison d'Anjou. Or, de cet héritage, il n'en détenait que le titre, car dès 1442 le roi René n'avait pu réussir à asseoir son autorité sur le royaume de Naples qu'il avait lui-même reçu de Jeanne II reine de Naples. Seuls lui subsistaient les titres de roi de Sicile et de Jérusalem. Toutefois, cette faible légitimité ne freina pas les ambitions royales, les souverains enchaînant campagnes sur campagnes.

⁵⁸² VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.61.

⁵⁸³ *Ibid.*, p.61.

⁵⁸⁴ TOURAULT P., *Histoire de la Bretagne...*, p.219.

⁵⁸⁵ LE PAGE D, NASSIET M., *L'union de la Bretagne...*, p.70-71.

Les guerres d'Italie menées par les rois de France, et plus encore celles de François I^{er} ont eu des conséquences sur la vie de la famille La Trémoille. En effet, Louis II de La Trémoille et son fils Charles sont tous deux décédés sur le champ de bataille au côté du roi⁵⁸⁶. Surtout, lorsque qu'en 1525, François I^{er}, accompagné de Louis II de La Trémoille et de son petit-fils François, subit la déroute de Pavie, cette défaite entraîna des répercussions jusqu'à Rochefort-sur-Loire.

C'est Charles de La Trémoille qui y laisse la vie le premier, pendant la bataille victorieuse de Marignan en 1515 (13 et 14 septembre). Dès le 25 septembre Gabrielle de Bourbon « mande au receveur de Rochefort de faire prier pour l'âme de son fils »⁵⁸⁷. La mort prématurée de Charles représente certes la perte d'un fils, mais surtout celle d'un héritier, ce qui a impacté sur la succession familiale. Malgré tout, Charles de La Trémoille laissait derrière lui un fils âgé de dix ans, François, qui allait suivre les pas de son père en Italie, et devenir à la mort de son grand-père, seigneur de Rochefort. Du côté de Rochefort, justement, Gabrielle de Bourbon accorde dix livres au receveur pour pouvoir faire dire des messes dans la seigneurie. Ces lettres démontrent une certaine volonté de glorifier la mort d'un chevalier « qui a esté à ceste bataille que le Roy a gainnée à Millan contre les Souysses », une mort donc glorieuse, au service du roi. Aussi, si la démarche est pieuse, elle rappelle l'autorité des La Trémoille, malgré la distance, tous les sujets de la famille doivent compatir à la « grant douleur » du couple seigneurial.

Dix ans plus tard, la bataille de Pavie du 24 février 1525 endeuillait une fois de plus la famille. En effet, Louis II fit parti de ces nobles, « cette équipe dirigeante du royaume qui est décapitée »⁵⁸⁸. Louis avait pris part aux premières expéditions italiennes de Charles VIII, et avait ensuite suivi Louis XII à partir de 1499⁵⁸⁹ puis François I^{er} dès son avènement. Comme le souligne Laurent Vissière, Louis II faisait figure de « vieillard toutefois indéterminable, car il reste l'un de ces serviteurs de l'État, sur lesquels le nouveau roi sait pouvoir compter »⁵⁹⁰. François I^{er} mit à profit les conseils du diplomate et stratège de renom, jusqu'à ce qu'il meurt à ses côtés. Le désastre de Pavie avait donc provoqué la mort de grand dignitaire à l'instar de Louis II de La Trémoille, mais surtout la captivité du roi, un sort partagé par François de La Trémoille, son filleul.

François de La Trémoille « confesse », dans une lettre datée du 3 mars 1525, « que le vendredi XXIV^e jour de février 1525, me suis trouvé avec le roi de France à la bataille qui se fit cedit jour, devant Pavie ; et ce mesme jour fus pris prisonnier de seigneur François

⁵⁸⁶ Jean de La Trémoille, le frère de Louis II de La Trémoille est lui aussi décédé en Italie en 1507.

⁵⁸⁷ « 1515, 25 septembre. Gabrielle de Bourbon mande au receveur de Rochefort de faire prier pour l'âme de son fils tué à la bataille de Marignan », dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVI^e siècle*, Nantes, 1898, p.36-37.

⁵⁸⁸ LE GALL Jean-Marie, *L'honneur perdu de François I^{er} Pavie, 1525*, Paris, 2015, p.113.

⁵⁸⁹ Il est même nommé lieutenant général dans le duché de Milan en 1500 (première étape d'une accumulation d'offices prestigieux)

⁵⁹⁰ VISSIERE Laurent, « Louis II de La Trémoille (1460-1525). Au service de François I^{er} », dans MICHON Cédric (dir.), *Les conseillers de François I^{er}*, Rennes, 2011, §.1.

de Mirande »⁵⁹¹. Ainsi, captif, il annonce que, sa liberté devra être payée par une somme de 9 000 écus. Comme l'explique Jean-Marie Le Gall, la rançon est traditionnellement admise, elle « équivaut à une année de revenus mais ne peut dépasser un tiers de la valeur des propriétés du captif »⁵⁹². Ainsi, l'historien mentionne au sujet de la réédition de François de La Trémoille qu'il n'a payé ses ravisseurs espagnols qu'après sa libération. Or pour pouvoir être libéré il fallait attendre la conclusion des interminables négociations du traité de Madrid, ratifié plus d'un an après les faits, le 10 mai 1526. La rançon de François I^{er} n'est, quant à elle, officiellement arrêtée qu'en septembre 1527⁵⁹³.

Finalement, c'est contre toute attente que les guerres d'Italie, pourtant bien lointaine, ont directement impacté, fiscalement parlant, les habitants de Rochefort. En effet, dans les comptabilités de 1526-1527, le receveur Jehan Davy déclare avoir doublé les cens :

« Premierement ne se charge ledit receveur du doublaige des cens quil avoit pleu a monseigneur comander estre prins et levez sur les subjectz de ladite seigneurie selon la coustume du pais a cause de sa ranczon et ordre de chevalier

Par ce que les subjectz ont la plus grant part diceulx ont este appellez par justice en lordre des assises dudit lieu de Rochefort en la demande desdit doublaiges dont les aucuns deulx se son deffailliz les autres sont refusans et delayans de poyer par quoy en sont demourez en proces les autres sont condempnez poyer Et pour l'exécution de la sentence a este ordonne quilz bailleront par declaration leurs dit cens et deus a lassise prochaine [...] Ainsi que de tout et apert par certification des chastellain lieutenant du sennechal procureur et greffier de Rochefort cy rendue. »⁵⁹⁴

Est-ce la rançon de François de La Trémoille ou celle de François I^{er} qui pèse dès lors sur les Rochefortais ? Peut-être qu'il s'agit en réalité des deux. Le receveur mentionne « sa ranczon » ce qui ne fait aucun doute sur le fait qu'il s'agisse bien de celle de François de La Trémoille. Ainsi, cela signifie qu'il avait pris la décision de compter sur ses possessions pour payer sa liberté. Une décision donc, qui conduit à doubler le prélèvement seigneurial, en l'occurrence le cens. Par ailleurs, la deuxième cause invoquée pour l'augmentation du cens est l'« ordre de chevalier ». François de La Trémoille était « chevalier de l'ordre du roi »⁵⁹⁵, il était donc membre de l'ordre de Saint-Michel institué par Louis XI en 1469⁵⁹⁶. Par ailleurs, prenons en compte l'étude de Philippe Hamon. L'historien a montré que dès 1527, François I^{er} voulait faire peser le paiement de la rançon royale sur les nobles. De ce

⁵⁹¹ « 1525 (v. s.) 3 mars. — Rançon du Prince de Talmond, fait prisonnier à Pavie », LA TREMOILLE Louis (éd.), *Les La Trémoille pendant cinq siècles*, Nantes, Emile Grimaud, imprimeur-éditeur, 1890, t.3, p.25.

⁵⁹² LE GALL J-M., *L'honneur perdu de François I^{er}...*, p.114.

⁵⁹³ HAMON Philippe, « La noblesse et la rançon de François I^{er} », dans KERHERVE Jean (dir.), et al., *L'impôt au Moyen âge l'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XIIe-début XVIe siècle*. Acte de colloque tenu à Bercy les 14, 15 et 16 juin 2000, Paris, 2002, p.76.

⁵⁹⁴ AN ; 1 AP 2059, fol°1 (années 1526-1527).

⁵⁹⁵ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Les La Trémoille pendant cinq siècles*, Nantes, Emile Grimaud, imprimeur-éditeur, 1890, t.3, p.7.

⁵⁹⁶ COUSSEAU Marie-Blanche, « Chapitre 2. L'ordre de Saint-Michel ». *Étienne Colaud et l'enluminure parisienne sous le règne de François I^{er}*, Tours, 2016, §.24.

fait, il n'est pas inenvisageable de concevoir que l'augmentation du cens des habitants de Rochefort servirait également à contribuer à la rançon du roi⁵⁹⁷. Cette hypothèse est renforcée par les observations de Marie-Blanche Cousseau, au sujet de l'ordre de Saint-Michel sous le règne de François I^{er}. L'historienne met en exergue que dans « les deux chapitres de 1527 [...] François I^{er} cherchait à cette période à légitimer la rupture du traité de Madrid et à trouver la somme considérable nécessaire à la délivrance de ses enfants »⁵⁹⁸. Ainsi, en bon serviteur du roi il est possible que François de La Trémoille ait décidé de contribuer de manière volontaire à la rançon, avant même que le roi l'exige de ses vassaux (décembre 1527).

Visiblement l'augmentation ne fut pas admise à l'unanimité par les sujets. Le receveur nous renseigne sur la procédure tenue, il semblerait que tous aient été convoqués aux assises de la seigneurie pour l'occasion. Cependant il n'indique pas si les sujets ont dû payer à ce moment-ci ou s'il s'agissait là d'obtenir une sorte d'approbation, un engagement. Or une partie d'entre eux se refusèrent à payer, une opposition qui s'est donc accompagnée de sanctions. Si, dans tous les cas les sujets étaient forcés de payer, remarquons une forme de contestation de la part des paysans qui refusaient de payer pour les forfaits militaires de leur seigneur, quand bien même fût-ce pour le roi de France. Ce constat fait écho aux questionnements sur la « résistance paysanne », et sur ses modalités (collective/individuelle ; organisée/subreptice)⁵⁹⁹. La formulation utilisée par le receveur aurait tendance à nous faire pencher vers une désapprobation collective, sans pour autant que nous puissions l'assurer. Malheureusement, les comptabilités laissent un vide de 1527 à 1532, de sorte que nous ne pouvons savoir si les sujets réfractaires ont finalement payé sous la contrainte.

Louis XI (1461-1483), Charles VIII (1483-1498), François I^{er} (1515-1547) sollicitèrent tous plus ou moins directement les services de la seigneurie de Rochefort-sur-Loire et ses habitants. Cette sollicitation témoigne avant tout d'une instrumentalisation politique et stratégique de la seigneurie, rendue possible par les rapports privilégiés entre les La Trémoille et les rois de France. Aussi, cette dévotion à la couronne finit par engendrer une participation directe de Rochefort dans les conflits soutenus par son seigneur, jusqu'à en ressentir des répercussions économiques. La participation de Rochefort à la guerre met en exergue un nouveau type de conflit, majoritairement fondé sur la tenue de siège où l'artillerie avait obtenu une place prépondérante.

⁵⁹⁷ HAMON P., « La noblesse et la rançon de François I^{er} », p.75-96.

⁵⁹⁸ COUSSEAU M-B., « Chapitre 2. L'ordre de Saint-Michel », ..., §.7.

⁵⁹⁹ BOURIN Monique (dir.) MARTINEZ SOPENA Pascual (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (xi^e-xiv^e siècles). Réalités et représentations paysannes*, colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000, Paris, 2004, p.25.

Si Rochefort-sur-Loire n'est pas la seigneurie la plus prestigieuse du vaste ensemble foncier des La Trémoille, elle assure à la famille une source de revenus mais aussi et surtout une place stratégique en Anjou et sur la Loire. Une place géostratégique, donc, à tous les points de vue, commerciaux et financiers d'une part, grâce au contrôle exercée sur l'axe ligérien, politico-militaire d'autre part, dans un contexte de tensions entre la royauté et ses territoires de l'Ouest. Force est de constater que Les La Trémoille s'illustrent bien plus par leur absence que pour leur présence, mais ont su, aux moments les plus opportuns, utiliser leurs possessions à leur profit. S'inscrivant dans les pas de Philippe Contamine, ces observations révèlent une famille de la noblesse qui, a su s'adapter aux évolutions (de la pratique de la guerre, du pouvoir royal...) en s'attachant au service du roi⁶⁰⁰. Cette prise de position politique a donc davantage impacté les habitants et dépendant de Rochefort en période de guerre. Plus encore, le cas de Rochefort démontre le maintien du système seigneurial, en partie fondé sur les liens d'homme à homme. Malgré des contestations nobles ou paysannes sporadique, l'autorité seigneuriale n'est pas remise en cause par les Rochefortais. Cette autorité se matérialise par la présence des officiers de la famille, mais elle revêt aussi une part symbolique par le prélèvement ou par l'hommage, serment devenu signe de reconnaissance de la propriété foncière.

⁶⁰⁰ CONTAMINE P., *Nobles et noblesse...*, p.251.

DEUXIEME PARTIE : ETUDE ARCHITECTURALE ET TOPOGRAPHIQUE

L'ensemble constitué par le bourg, la basse-cour et le château a été bâti sur deux mottes naturellement formées par les rochers de Rochefort (Annexe 2). Si l'une était réservée au pouvoir seigneurial et l'autre au bourg où avait été édifiée une chapelle, les murs d'enceinte qui les entouraient rappelaient l'enjeu de leur protection dans le contexte géostratégique qu'impliquait la proximité de la seigneurie avec la Loire. Cette seigneurie s'étendait au-delà de ces seuls rochers, les La Trémoille exerçant leur autorité sur des fiefs et des terres dans la vallée, relevant de Rochefort. La majorité des vestiges matériels de cette occupation médiévale a aujourd'hui disparu, sous le coup des destructions du XVI^e siècle mais aussi du temps. Or, lorsque les La Trémoille obtiennent Rochefort, une grande partie de ces éléments architecturaux était présente, dès lors, quelle empreinte la famille a-t-elle laissée sur le patrimoine matériel comme immatériel de la seigneurie ? Ainsi, dans quelle mesure l'enceinte comme la demeure seigneuriale, symbole de l'autorité seigneuriale, ont-elles été adaptées pour répondre à des enjeux nouveaux, tant militaires que sociaux ? À l'image de l'édifice castral, les lieux de culte jouaient un rôle central dans l'organisation de l'espace. Appréhender la vie religieuse de la seigneurie c'est saisir les pratiques sociales matérielles et immatérielles des habitants comme de leur seigneur. Enfin, il s'agit d'approcher l'habitat, les infrastructures du quotidien dont les traces ne subsistent parfois que dans les toponymes. Peut-on dégager une adaptation du bâti aux évolutions d'ordre techniques ou à des contraintes naturelles ?

I. De l'enceinte fortifiée à la demeure : réaménager les édifices porteurs des prérogatives seigneuriales

Élevés sur les rochers de Rochefort, le bourg, le château et, entre eux, la basse-cour représentaient trois espaces aux fonctions distinctes mais liés et intégralement entourés de fortifications. Les La Trémoille ont hérité d'une enceinte fortifiée datant de plusieurs siècles, révélant le rôle défensif éminent de la seigneurie. Ainsi, dans un contexte de bouleversement des pratiques militaires, en particulier des sièges, l'ont-ils adaptée aux enjeux de l'arme à poudre ? Derrière ces murailles, le château, incarnation de l'autorité seigneuriale, acquiert sous l'impulsion de la famille une fonction résidentielle plus affirmée. Le confort et l'intimité sont désormais de mise dans la demeure seigneuriale de Rochefort.

A. Renouvellement d'une structure défensive ancienne ?

Les deux enceintes fortifiées implantées sur les rochers de Rochefort étaient rattachées l'une à l'autre par un pont, maintenant un lien entre le château et le bourg de Saint-Symphorien (avec la basse-cour). Paradoxalement, l'enceinte fortifiée du château de Rochefort est relativement bien documentée au regard des traces de son implantation,

dont il ne reste que quelques maçonneries. À l'inverse l'enceinte fortifiée du bourg de Saint-Symphorien est davantage conservée, mais, nous ne disposons pas ou peu de sources écrites à son sujet. Bien que nous ne disposions pas encore de relevés topographiques et photogrammétriques, nous pouvons d'ores et déjà apporter quelques conclusions sur ces ouvrages dont la première fonction était défensive.

Le bourg de Saint-Symphorien, entouré d'une enceinte fortifiée, a été bâti et occupé bien avant l'arrivée des La Trémoille. Ces caractéristiques topographiques et architecturales font ainsi de Saint-Symphorien un bourg castral. Élisabeth Zadora-Rio a relevé, du XI^e au XIII^e siècle, un « mouvement de fondation de bourgs, en Anjou, [qui] constitue de très loin la plus importante des entreprises de fixation volontaire du peuplement [...] »⁶⁰¹. Ces études nous permettent d'estimer plus nettement la période à laquelle le bourg de Rochefort-sur-Loire a pu se développer. Pour Julien Bachelier, ces bourgs castraux ne se manifestent qu'à la fin du XI^e siècle⁶⁰², même s'il encourage à réévaluer ces chronologies au regard des sources archéologiques. En ce sens, le sondage organisé par l'archéologue Tanguy Leblanc pourrait venir préciser cette datation du bourg, et de ses fortifications.

Nous pouvons parler de bourg castral lorsqu'une « agglomération se forme auprès du château ou à l'intérieur de ses limites, spontanément ou sur l'initiative du châtelain »⁶⁰³. Comment savoir si, à Rochefort, le bourg ne s'est pas installé avant le château ? Comme nous avons déjà pu l'évoquer, Olivier Guillot atteste de la présence du château avant 1044, ce qui tendrait à confirmer une installation du château, avant ou simultanément à celle du bourg⁶⁰⁴. L'archéologue Tanguy Leblanc émet même l'hypothèse de l'existence d'un château primitif sur le rocher de Saint-Symphorien⁶⁰⁵.

Surtout, ce sont les fortifications qui font de Saint-Symphorien un bourg castral. En effet, André Debord précise que sauf exception, les bourgs ruraux n'étaient jamais fortifiés. Outre sa fonction économique, si nous reprenons ses propos, le bourg castral était un « complément militaire du château avec lequel il forme une localité à topographie complexe »⁶⁰⁶. Par ailleurs, le bourg de Saint-Symphorien se distingue pour son emplacement sur une motte, un contexte géographique et géologique qui renforce sa protection. Au-delà de cet aspect purement militaire des fortifications, ces dernières manifestaient également l'autorité seigneuriale, revêtant un caractère symbolique. En d'autres termes, il s'agissait de « la marque extérieure du statut spécifique de l'espace ainsi clos : le bourg est la chose du seigneur fondateur, propriétaire du sol »⁶⁰⁷.

⁶⁰¹ ZADORA-RIO Élisabeth, « Bourgs castraux et bourgs ruraux en Anjou aux XIe-XIIe siècles ». *Châteaux et peuplements*, Toulouse, 1980, §.1.

⁶⁰² BACHELIER Julien, « Le rôle du château dans les dynamiques de peuplement : une place à revoir ? L'exemple de la Haute-Bretagne (XIe-XIVe siècle) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2020, n°127, p. 124.

⁶⁰³ DEBORD André, « Les bourgs castraux dans l'Ouest de la France », dans HIGOUNET Charles (dir.), *Châteaux et peuplement en Europe occidentale du XIe au XVIIIe siècle*, Auch, 1981, §.25.

⁶⁰⁴ GUILLOT Olivier, *Le comte d'Anjou et son entourage au XIe siècle*, Paris, 1972, vol 1, p.463.

⁶⁰⁵ LEBLANC Tanguy, *Historique et cartographie des places fortifiées de Rochefort-sur-Loire*, document personnel, 2024, p.38

⁶⁰⁶ DEBORD A., « Les bourgs castraux dans l'Ouest... », §.45.

⁶⁰⁷ ZADORA-RIO E., « Bourgs castraux et bourgs ruraux... », §.19.

Ainsi, intéressons-nous concrètement à l'enceinte, cette clôture continue qui enveloppe la place forte pour sa défense. À l'heure actuelle, aucune source textuelle ni même archéologique ne nous permet de savoir de quand elle date, ni si elle a subi des restaurations postérieures à son édification, et qui plus est sous l'autorité des La Trémoille. Cependant, nous avons l'opportunité de pouvoir nous appuyer sur les relevés réalisés par l'archéologue Tanguy Leblanc (Annexe 2) que nous pouvons croiser avec des observations des vestiges et des études préalablement menées sur d'autres aires d'étude.

La basse-cour comme le bourg étaient entourés de courtines entrecoupées de tours, dont il reste des maçonneries plus ou moins bien visibles. Spécialiste en pétrologie⁶⁰⁸, Tanguy Leblanc, a pu déterminer que l'enceinte est presque exclusivement composée de « moellons de rhyolite et de mortier de chaux ». La rhyolite compose les rochers de Rochefort, cette pierre est donc directement disponible sur le site, rendant le choix des matériaux plus évident. Toutefois, si cette roche avait l'avantage de la proximité, son extraction a dû être bien plus complexe et soulève donc des interrogations. En outre, Tanguy Leblanc émet l'hypothèse que l'inselberg de Rochefort n'a été scindé en trois parties (Saint Offange, Saint-Symphorien et Mitoine) que par l'action humaine (Annexe 2, Figure 8)⁶⁰⁹. Or, pour pouvoir réaliser ces fossés de lourds travaux auraient été nécessaires. Il estime qu'environ 12 300 m³ de rhyolite, les deux fossés confondus, aurait dû être extraits. Surtout, de tels aménagements auraient permis d'offrir un grand nombre de pierres pour la construction. Dans le cas où l'hypothèse est vérifiée, il serait envisageable d'établir un lien de corrélation chronologique entre ces deux chantiers – la fortification et le creusement des fossés – motivés par le renforcement de la défense de Rochefort.

Tanguy Leblanc a pu mesurer l'ensemble des courtines visibles (en jaune, Annexe 2, Figure 12), dont la longueur s'élève à 170 mètres. Dans sa globalité, l'enceinte de Saint-Symphorien devait donc représenter plus de 300 mètres de muraille. Tanguy Leblanc a souligné la régularité des courtines de la motte Saint-Symphorien, chacune mesurant entre 1m et 2m d'épaisseur, « avec une moyenne de 1,30 m »⁶¹⁰. L'épaisseur des courtines, d'une moyenne de 2m, dépendait « de l'exposition aux tirs, de la topographie, de la hauteur même de l'édifice »⁶¹¹. Celles de Rochefort semblent donc légèrement en dessous de la moyenne, mais la hauteur naturelle du rocher constituait déjà un premier barrage à la place forte, auquel s'ajoutaient les douves. Cependant, les lacunes des sources rendent impossible l'évaluation de la hauteur initiale des remparts.

⁶⁰⁸ Pétrologie : étude des mécanismes de formation des roches à travers leur distribution, leur structure, leur constitution, leurs propriétés. Ce savoir-faire lui permet de déterminer la provenance des roches.

⁶⁰⁹ Cette hypothèse est, selon ses mots : « vérifiable par sondage géophysique ou physique (par creusement) des fossés. Si les fossés sont creusés par l'homme, la roche atteinte en base de fossé présentera une faible altération et les sédiments recouvrant cette base de fossé seront postérieurs à une période récente (XIe ou XIIe siècle probablement) » (LEBLANC T., *Historique et cartographie...*, p.37.)

⁶¹⁰ LEBLANC T., *Historique et cartographie...*, p.24.

⁶¹¹ MESQUI Jean, *Châteaux et enceintes de la France médiévale de la défense à la résidence*, Paris, 1991, t.1, p.236.

La particularité géologique de Rochefort offrait des conditions favorables aux fondations des courtines, en effet, les constructeurs cherchaient à appuyer les enceintes sur « ce que l'on appelait le « bon sol », le sol « dur » »⁶¹², ce à quoi correspondait parfaitement le rocher de Saint-Symphorien, tout comme celui de Saint-Offange. La construction en elle-même, les techniques mises en œuvre, notamment pour les fondations (courtines sur piliers, sur arcs)⁶¹³, sont imperceptibles. Les courtines à tracé courbe étaient rares, car difficiles à bâtir⁶¹⁴. Pourtant, nous pouvons constater sur le relevé qu'à plusieurs reprises, les artisans ont dû avoir recours à cette technique, particulièrement sur le front sud-ouest. Pour le spécialiste de l'architecture castrale, cette disposition pouvait être adoptée pour répondre à une demande défensive particulière face aux machines de siège. En revanche, l'explication la plus probable est d'ordre naturel, au bord des escarpes rocheuses les courtines ont certainement été adaptées à la morphologie du site. De manière générale, « l'important était d'éviter les longues portions de murailles »⁶¹⁵, c'est pourquoi des tours étaient construites.

Alors que nous pouvons clairement identifier trois des tours, la forme de certaines d'entre elles peut également se distinguer sous la végétation. À titre d'exemple, les fondations de la tour sud de l'actuel château laissent deviner que l'édifice aurait été construit sur une base de tour médiévale (Annexe 2, Figures 15,16). Au regard de la topographie, il s'agissait de tours de flanquement. Ouvrage militaire traditionnel des forteresses, la tour avec l'« ouverture à la gorge » permettait de maintenir « toute son efficacité pour la défense extérieure, mais si l'ennemi la prend rien ne le protège contre les coups venant de l'enceinte »⁶¹⁶. C'est à partir de la seconde moitié du XII^e siècle, que la construction de tour de flanquement est de plus en plus systématique, période pendant laquelle s'illustre le modèle angevin⁶¹⁷.

Toutes les tours sont circulaires, mais elles ne sont pas uniformes, leur diamètre varie : « une tour conservant plusieurs mètres d'élévation à l'ouest, face à Mitoine, ne dépasse pas les 6 m de diamètre, tandis qu'une tour à l'est, dominant la basse-cour, mesure près de 9 m de diamètre »⁶¹⁸. Nous pouvons distinguer sur le relevé de cette dernière la jonction entre la courtine et la tour (Annexe 2, Figure 17). Cependant, en l'état, les données archéologiques ne nous permettent pas de distinguer un chemin de ronde, parcourant les courtines et les tours.

La tour ouest peut être observée de deux points de vue, l'un directement du plateau et l'autre en contrebas du rocher (Annexe 2, Figure 18). Les élévations subsistantes nous permettent de dégager les matériaux de construction.

⁶¹² *Ibid.*, t.1, p.226.

⁶¹³ Peut-être qu'en dégageant simplement la végétation quelques réponses se distingueraient.

⁶¹⁴ MESQUI J., *Châteaux et enceintes*, ..., t.1, p.230.

⁶¹⁵ *Ibid.*, p.226

⁶¹⁶ BORNECQUE Robert, « La fortification médiévale », dans *Initiation à l'architecture française De l'époque gallo-romaine à l'art gothique Tome I*, Grenoble, 2003, p.92.

⁶¹⁷ MESQUI J., *Châteaux et enceintes...*, t.1, p.260.

⁶¹⁸ LEBLANC T., *Historique et cartographie...*, p.24.

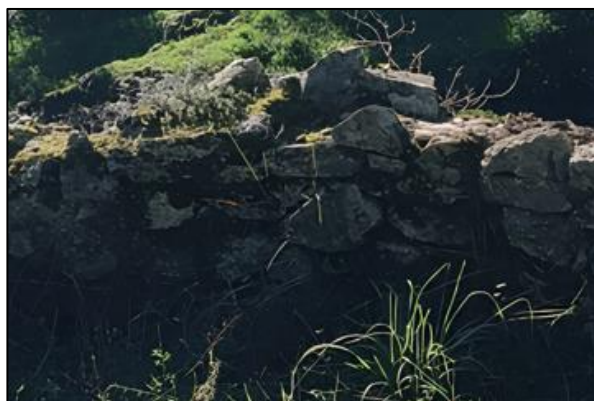


Photo de la tour ouest depuis le plateau de Saint-Symphorien (oct. 2024).

Bien qu'apportant quelques limites à la classification, Daniel Prigent et Christian Sapin distinguent « les petit, moyen et grand appareils, présentant une hauteur respective inférieure à 20 cm, comprise entre 20 et 35 cm, et supérieure à 35 cm »⁶¹⁹. L'enceinte de Saint-Symphorien, comme nous l'avons dit, est composée de moellons de rhyolite. Les archéologues exposent les différents avantages à l'utilisation des moellons, dont le coût, car il s'agit généralement d'une pierre de moindre qualité. Dans le cas de Rochefort, peu de déplacements ont dû être requis, réduisant ainsi également les frais. Par une simple observation, il semblerait que les pierres n'étaient pas taillées, le matériau étant utilisé brut, en petit ou en moyen appareil, puisqu'il est difficile d'apporter des conclusions sans une étude et des relevés plus approfondies.

La prudence est également de mise pour la datation, qu'il nous est impossible de préciser à l'heure actuelle. À ce sujet, Emmanuel Litoux et Daniel Prigent rappellent que « la faible évolution des techniques de mise en œuvre de la maçonnerie rend encore aujourd'hui délicat l'exercice de datation des édifices antérieurs à la fin du XI^e siècle »⁶²⁰. Pour autant, cela n'exclut pas de potentielles restaurations ou modifications pendant les périodes postérieures, ni même une datation ultérieure à celle avancée par l'analyse stylistique.

Nous éprouvons des difficultés similaires à celles du site de Saint-Symphorien pour parvenir à dater la place forte de Rochefort, assise sur le rocher de Saint-Offange. Cette complexité est renforcée par le mauvais état de conservation des fortifications. Pour les quelques maçonneries en élévation (Annexe 2, Figures 29, 30) Tanguy Leblanc émet le même constat qu'à Saint-Symphorien, les courtines et la tour : « sont toutes en moellons de rhyolite liés au mortier de chaux » même si « on y trouve ponctuellement des moellons de phtanite et de conglomérat (formations géologiques proches, à moins d'1 km) »⁶²¹. Il

⁶¹⁹ PRIGENT Daniel, SAPIN Christian, « La construction en pierre au Moyen Age », dans BESSAC Jean-Claude, et al., *La construction. Les matériaux durs : pierre et terre cuite*, Arles, 2021, p.125.

⁶²⁰ LITOUX Emmanuel, PRIGENT Daniel, « Un nouveau regard sur l'architecture médiévale en Anjou », dans Société française d'archéologie, *Nouveaux regards sur l'architecture médiévale en Anjou*, Congrès archéologique de France. Maine-et-Loire. 180^e session, Paris, 2021, p.18.

⁶²¹ LEBLANC T., *Historique et cartographie...*, p.32.

semblerait donc qu'un schéma similaire de construction ait été réalisé pour fortifier le bourg de Saint-Symphorien et le château : l'utilisation de matériaux locaux et en pierres brutes. Une fois de plus, une datation apporterait de précieux renseignements, qui, associée à des données topographiques – que peuvent fournir la technique du Lidar ou d'autres types de prospection – renforceraient la connaissance du site⁶²².

Ces lacunes de conservation peuvent être en partie comblées par les comptabilités qui exposent les travaux effectués par les La Trémoille. Comme nous avons déjà pu l'évoquer, Georges II de la Trémoille (sire de Craon) fait réaliser des travaux pour son château de Rochefort, en 1475. Cependant, le marché passé à cette occasion ne laisse pas de place aux aspects défensifs et à l'enceinte de manière générale⁶²³. Ainsi, nous ne pouvons pas assurer que le chantier soit lié au renforcement des défenses des forteresses d'Anjou, amorcé par Louis XI.

Alors, des mesures ont-elles été prises pour adapter les fortifications au développement des armes à poudre ? Le château-fort⁶²⁴ a-t-il été doté de canonnières ou d'autres types d'aménagement conçus pour l'artillerie ? Rochefort était un château privé, ainsi, comme l'explique Emmanuel Crouy-Chanel, les moyens en termes de technique de fortification étaient bien plus réduits que pour une place forte comme Angers. De tels moyens n'étaient pas forcément nécessaires quand bien même une famille comme les La Trémoille avait des ressources financières suffisantes. La proximité avec la Loire et le contexte géopolitique a tout de même dû motiver sinon un renforcement des défenses, au moins un entretien de celles-ci. Ainsi, « si la fortification privée est, la plupart du temps, trop fragile, pour soutenir des tirs de grosse artillerie, ce n'est pas pour autant qu'elle est totalement démunie »⁶²⁵. Plusieurs moyens de défense tant passifs qu'actifs peuvent être mis en œuvre et ce sont les receveurs des La Trémoille qui, en consignait les travaux dans les comptabilités, nous permettent d'esquisser le corps de l'enceinte et ses moyens défensifs.

En 1472, le receveur emploie trois charpentiers « Jehan Lemosnier Thomas Chappallu et Collas Jehan » pour la « charpente des ponts du chasteau de Rochefort tant le pont dormant que le pont leveys »⁶²⁶. Nous savons qu'un pont liait la basse-cour au château, ainsi les deux ponts mentionnés étaient très certainement accolés, de sorte qu'en cas d'attaque le pont-levis pouvait être levé, protégeant le château-fort. Comme l'explique Emmanuel Crouy-Chanel, « le recours au fossé », qui plus est à Rochefort un fossé en eau,

⁶²² Un projet en collaboration avec l'Ecole supérieur des géomètres et topographes du Mans devrait justement offrir cette opportunité. Le Lidar (*Light Detection And Ranging* ou *Aiborne Laser Scanning*) est une méthode de prospection « par laser scanner aéroporté » (DJINDJIAN François, *L'archéologie Théorie, méthodes et reconstitutions*, Paris, 2017.).

⁶²³ « 1475 – 7 décembre – Marché passé entre le seigneur de Craon d'une part, le maître des œuvres du Roi à Angers et des charpentiers, de l'autre, pour réparer et agrandir le château de Rochefort-sur-Loire. », dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.25-30.

⁶²⁴ Demeure seigneuriale fortifiée, à ne pas confondre avec la forteresse qui a une fonction uniquement militaire. (PÉROUSE DE MONTCLOS Jean-Marie, *Architecture – descriptions et vocabulaires méthodologiques*, Paris, 2022, p.574.)

⁶²⁵ CROUY-CHANEL Emmanuel (de), « Les armes à feu dans la prise et la défense des petits châteaux au XVI^e siècle », FAUCHERRE Nicolas (dir.) et al., *Fortifier sa demeure du XVI^e au XVIII^e siècle*. Acte du cinquième colloque international au château de Bellecroix (16-18 octobre 2015), Chagny, 2017, p.18.

⁶²⁶ AN ; 1 AP 2027, fol^o9 (année 1472).

« appelle avec lui celui du pont-levis qui est tout à la fois une manière de couper le passage au travers du fossé et l'un des procédés les plus rapides pour fermer un passage »⁶²⁷. Si on reprend la définition technique du pont-levis, il s'agit d'un « pont dont le tablier se relève en pivotant sur une ou des extrémités »⁶²⁸. Toutefois, le receveur ne précise pas quel type de mécanisme est utilisé, « l'extrémité mobile du tablier est reliée par des chaînes » soit « à une ou deux pièces de bois en bascule appelées flèches » (pont-levis à flèche) soit « à un contrepoids » (pont-levis à contrepoids)⁶²⁹.

Ainsi, tous les matériaux nécessaires aux travaux et leurs coûts sont déclarés dans les comptabilités allant du « fer pour abillez les chainnes et ferreures »⁶³⁰ aux bois. Pour restaurer le tablier, le bois provient du « grants boays du latay jusques sur le port de la riviere de loyre pres la ville de Rochefort »⁶³¹. Comme l'explique Michel Le Mené, la forêt du Lattay représentait une superficie assez importante entre l'Evre et l'Hyrome. La forêt s'étendait bien au-delà de Saint-Lambert-du-Lattay, allant même jusqu'à Rochefort au nord⁶³². Au XVe siècle, comme le souligne l'historien, les parcelles étaient tellement fractionnées entre seigneurs laïcs et ecclésiastiques que s'était installée une situation de « véritable anarchie fiscale »⁶³³. Les La Trémoille détenaient donc, grâce à la seigneurie de Rochefort, une partie du bois du Lattay, le « boays de Sainte Marie » qu'ils pouvaient exploiter comme ils le souhaitaient, tout en laissant la possibilité aux abbesses du Ronceray et leurs sujets de faire pâturer leur bétail⁶³⁴. De ce fait, les coûts pour les matériaux de construction étaient réduits, le receveur devait uniquement se charger d'employer la main d'œuvre qui allait couper le bois puis les moyens de transport. À ce titre, « ung grant bateau »⁶³⁵ a été mobilisé pour la somme de 76 sols et 8 deniers, la proximité avec la Loire représentant encore une fois un avantage de poids. Une fois arrivé au port, la force animale est requise pour emmener le bois jusqu'au chantier, ainsi le receveur emploie « quatre charrestiers et leurs varlez a VII beufs »⁶³⁶.

Le pont du château fait l'objet de plusieurs entretiens dans les années qui suivent. Les comptabilités de 1509-1510 rendent compte de quelques réparations apportées au pont-levis⁶³⁷, avant qu'en 1523-1524, soit fait « tout a neuf le pont du chasteau de Rochefort »⁶³⁸. Dirigée par « Maurice Janeu maistre charpentier de la ville d'Angiers », cette reconstruction fait appel au même procédé pour l'acheminement du bois. Il

⁶²⁷ CROUY-CHANEL E., « Les armes à feu dans la prise... », p.22.

⁶²⁸ PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.562.

⁶²⁹ *Ibid.*, p.562.

⁶³⁰ AN ; 1 AP 2027, fol°10 v° (année 1472).

⁶³¹ AN ; 1 AP 2027, fol°9 (année 1472).

⁶³² LE MENE Michel, *Villes et campagnes de l'Ouest au Moyen Age*, Nantes, 2001, p.90.

⁶³³ *Ibid.*, p.101.

⁶³⁴ « 1484 - desclaration en grox de la vailleur des baronnies [...] », dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.13-22.

⁶³⁵ AN ; 1 AP 2027, fol°9 v°(année 1472).

⁶³⁶ AN ; 1 AP 2027, fol°9 v° (année 1472).

⁶³⁷ « deferrer et referre les bondes de pont leveis du chastel de Rochefort » AN ; 1 AP 2043, fol°23 v° (années 1509-1510).

⁶³⁸ AN ; 1 AP 2056, fol°16 v° (années 1523-1524).

semblerait toutefois que, cette fois-ci, le receveur dut payer lui-même une partie des travaux, la somme qui lui avait été allouée étant insuffisante de 7 livres.

Outre le bois, en 1472, le receveur a acheté de la chaux⁶³⁹ « pour abillez les pilliers desdit ponts garniz les poultries et sollines diceulx et pour chaussomez le boulevard pres le pont levys »⁶⁴⁰. Ainsi, nous apprenons que la restauration s'est étendue au « boulevard », visiblement proche du pont. Un boulevard est un « ouvrage destiné à porter de l'artillerie, doublant extérieurement une courtine plus ancienne qui n'avait pas été prévue pour le tir du canon »⁶⁴¹. La définition même du boulevard induit donc des courtines qui ne sont pas adaptées aux armes à poudre, ce qui aurait donc tendance à nous faire penser qu'il n'y avait pas de canonnière⁶⁴². Cet aménagement vient donc renforcer l'hypothèse d'une adaptation de l'enceinte aux enjeux défensifs nouveaux engendrés par le développement de l'artillerie. En effet, la place forte de Rochefort ne bénéficie peut-être pas de courtines suffisamment solides pour faire face aux frappes d'artillerie, mais elle disposait elle-même d'un tel armement, un moyen défensif actif. Sa construction, que nous ne sommes pas en mesure de dater est cependant antérieur à 1472, elle s'inscrit « dans la série des boulevards construits dans le dernier tiers du XV^e siècle », et peut également constituer un « exemple précoce » à l'instar de celui de Montreuil-Bellay⁶⁴³. Rappelons également qu'en 1472, l'année où ces travaux sont effectués, le roi avait fait demander l'artillerie de Rochefort pour le siège de Champtocé. Par ailleurs, le receveur déclare les gages « Jehan de la riviere dit labbe cannonier de monseigneur », témoignant de l'intervention d'un maître d'artillerie au service de Georges de la Trémoille, à Rochefort.

Une trentaine d'années plus tard, les comptes de 1508-1509 déclarent le déplacement de l'artillerie qui a mobilisé, pendant trois jours, artisans et officiers, chargés du contrôle :

« [...] qui ont vacque a porter et mectre a part l'artillerie du chastel de Rochesfort en ensuyvant le commandement de monseigneur et charpentiers qui ont fait le chevallet et engin a poiser ledit artillerie. »⁶⁴⁴

Le receveur ne précise pas où les armes ont été déplacées ni même où elles étaient avant. Cependant, nous savons que les charpentiers ont dû réaliser des supports pour l'artillerie. Si derrière le terme d' « engin » il est difficile de définir l'ouvrage réalisé, en revanche le « chevallet » devait s'apparenter à une barre d'appui pour les armes⁶⁴⁵. Cependant, un

⁶³⁹ « Ce matériau s'obtient par calcination de pierres calcaires au moyen d'un four appelé aussi « chaufour » selon les régions. » (KERSUZAN Alain, « La fabrication de la chaux et du mortier dans les grands chantiers du comté de Savoie (xiii^e-xiv^e siècles) », dans BAUD Anne (dir.), CHARPENTIER Gérard (dir.), *Chantiers et matériaux de construction*, Lyon, 2020, §.3.)

⁶⁴⁰ AN ; 1 AP 2027, fol^o10 (année 1472).

⁶⁴¹ PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.590.

⁶⁴² Canonnière : « meurtière pour le tir au canon. Elle est généralement ovale ou circulaire, surmonté d'un trou de visé » (PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.600.)

⁶⁴³ MESQUI Jean, « Le château de Montreuil-Bellay : un palais du XV^e dans une forteresse du XIII^e siècle », dans Société française d'archéologie, *Nouveaux regards sur l'architecture médiévale en Anjou*, Congrès archéologique de France. Maine-et-Loire. 180^e session, Paris, 2021, p.508.

⁶⁴⁴ AN ; 1 AP 2042, fol^o20 (années 1508-1509).

⁶⁴⁵ CROUY-CHANEL Emmanuel (de), LALLAU Etienne, « Une hacquebute à crochet en bronze de production parisienne de la 1^{ère} moitié du xv^e siècle trouvée à Coucy-le-Chateau-Auffrique (Aisne) », *Cahiers LandArc*, 2016, n^o16.

dernier déplacement de l'artillerie questionne, puisque cette fois-ci, des armes sont affectées à d'autres possessions des La Trémoille, à Talmont et au « chasteau de Montagu » (Montaigu)⁶⁴⁶. Daté de 1521-1522, ce transfert n'est pas expliqué, et nous ne savons pas non plus s'il s'agit de toute l'artillerie de Rochefort.

Les comptabilités nous apportent quelques éléments topographiques supplémentaires sur l'enceinte. Lorsque le receveur déplore en 1521-1522, la ruine du pont de la basse-cour, il mentionne « la porte premiere du chasteau et la seconde porte et entree »⁶⁴⁷. Ces portes du château font l'objet d'une rénovation en 1472. « Les voustes des portes du chasteau »⁶⁴⁸ sont réalisées en tuffeau. Pour les réaliser, le receveur a employé Pierre Bretant pendant 10 jours pour la taille des pierres. Cette même année, une attention particulière est portée à l'évacuation des eaux, c'est pourquoi les artisans pavent les environs de la porte⁶⁴⁹.

Si les réparations nous apportent de précieux renseignements, il faut également se pencher du côté des archives de la fin du XVI^e siècle, qui ont gardé la trace des destructions de Rochefort. Un acte passé devant le notaire Julien Daille le 1^{er} avril 1599 convient, notamment en la présence de « Jehan Ayraut conseiller du roy », de la démolition des tours et de la « vieille muraille »⁶⁵⁰. Le démantèlement doit être réalisé par des maçons. L'acte mentionne des éléments que nous avons déjà rencontrés, le pont levis, le pont dormant, la basse-cour, mais aussi d'autres édifices tels que le corps de garde mais surtout la tour du Fresne. En étudiant le récit de Jean Louvet, contemporain des guerres de religion en Anjou, Bertrand Boquien explique que « le 5 mai 1599, les notables de la ville d'Angers sont à Rochefort pour assister à la démolition du château, et surtout à la chute d'une « grosse tour appelée la tour du Fresne qui estoit dans ledict chasteau, proche du grand corps de logis et porte d'icelluy, laquelle a esté couppée par le pié par des maczons » »⁶⁵¹. Quelques années plus tôt, à la suite du siège de Rochefort en 1592, les frères Saint-Offange font tomber « une tour « appelée la Tour du puiz » » ainsi que les « deux tours du portail »⁶⁵². Ainsi, ces destructions témoignent de l'existence d'un nombre conséquent de tours qui jalonnaient les remparts. L'une de ces tours semble être particulièrement imposante et fonctionnellement stratégique, la tour que les sources modernes appellent la tour du Fresne constituait-elle le donjon de Rochefort ?

À la charnière entre l'élément défensif de l'enceinte et la tour constituant le corps de place du château, le donjon de Rochefort fait l'objet de plusieurs réparations, la première est recensée dans les comptabilités de 1505-1506⁶⁵³, puis celles de 1509-1510⁶⁵⁴ et enfin

⁶⁴⁶ AN ; 1 AP 2056, fol°18 v° et 19 (années 1523-1524).

⁶⁴⁷ AN ; 1 AP 2054, fol°20 (années 1521-1522).

⁶⁴⁸ AN ; 1 AP 2027, fol°11 (année 1472).

⁶⁴⁹ AN ; 1 AP 2027, fol°10 (année 1472).

⁶⁵⁰ ADML ; 2 E 121 43.

⁶⁵¹ BOQUIEN Bertrand, « Le rôle des châteaux forts de la vallée de la Loire à la charnière des XVI et XVII^e siècles », dans BOIS Jean-Pierre (dir.), *La Loire, la guerre et les hommes*, Rennes, 2013, §.22.

⁶⁵² *Ibid.*, §.21.

⁶⁵³ AN ; 1 AP 2039, fol°29 (années 1505-1506).

⁶⁵⁴ AN ; 1 AP 2043, fol°22 v° (années 1509-1510).

celles de 1511-1512⁶⁵⁵. Toutefois, les réparations ne sont jamais détaillées par François Beguyer le receveur, ce qui limite nos conclusions que ce soit d'un point de vue architectural ou géographique. Un donjon, selon la définition admise, est la « tour principale d'une place. Elle se distingue des autres tours par son volume. C'est quelquefois une tour de flanquement du corps de place, mais elle est assez souvent placée à l'intérieur du corps de place pour servir de réduit »⁶⁵⁶. De quelle forme était le donjon et où se situait-il ? La question reste en suspens, mais il se pourrait que le pan de mur encore en élévation sur le rocher de Saint-Offange corresponde au donjon de Rochefort.

L'enceinte fortifiée de Rochefort assurait donc la défense du bourg, centre socio-économique pour les habitants, mais se chargeait aussi de la sécurité du château-fort. Comme son nom, l'indique l'une des fonctions de ce château-fort était d'ordre militaire. Or, l'autorité seigneuriale ne passait pas uniquement par les armes et pouvait s'incarner dans la résidence seigneuriale, logement pour le seigneur et lieu éminemment symbolique.

B. La résidence seigneuriale : quand les La Trémoille s'approprient le logis

À l'instar des fortifications, la demeure seigneuriale de Rochefort a disparu sous le coup des destructions ordonnées par le roi Henri IV en 1599. Les La Trémoille avaient donc hérité du logis, comme de toutes les parties du château-fort. Définie comme la « partie de la demeure contenant les pièces d'habitation »⁶⁵⁷, nous ne savons pas quand le logis a été édifié. Toutefois, entre rénovation et entretien de la demeure, les travaux des La Trémoille peuvent être retracés, ce qui permet d'esquisser les contours et les intérieurs du logis seigneurial.

En 1472, année où de nombreux travaux ont été effectués, quelques réparations ont concerné les chambres et la chapelle du château ainsi que la « la grange qui est hors ledit chasteau »⁶⁵⁸. Pour ce faire, le receveur avait acheté un « demy millier de lacte », « six milliers et demy de clou ». Les travaux les plus conséquents interviennent trois ans plus tard, lorsque le 7 décembre 1475, un marché est passé entre Georges de la Trémoille et « Jehan le Picquart, maczon, maistre des euvres du Roy nostre seigneur en sa ville d'Angers, Guillaume Mosset et Jehan Hamonneau, charpentiers, demourans en ladite ville d'Angers ». Edité dans une *Succession en Anjou*, c'est au milieu des liasses que le devis original, ou l'une des copies signées, a été retrouvé⁶⁵⁹.

⁶⁵⁵ AN ; 1 AP 2045, fol°24 (années 1511-1512).

⁶⁵⁶ PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.586. Réduit : « ouvrages construits à l'intérieur d'un autre où l'on peut se retrancher pour prolonger la résistance. La citadelle sert de réduit à une ville fortifiée le donjon a un château fort. » (PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.584.)

⁶⁵⁷ PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.586.

⁶⁵⁸ AN ; 1 AP 2027, fol°11 v°(année 1472).

⁶⁵⁹ Respectivement : « 1475 – 7 décembre – Marché passé entre le seigneur de Craon d'une part, le maître des œuvres du Roi à Angers et des charpentiers, de l'autre, pour réparer et agrandir le château de Rochefort-sur-Loire. », dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.25-30. AN ; 1 AP 2065.

Ainsi, pour réaliser ce chantier, des artisans d'Angers sont mobilisés, plus encore, parmi eux Jehan le Picquart, maître d'œuvre du roi René et maçon, assure la gestion des travaux. Comme nous avons déjà pu l'évoquer en faisant état des recherches menées sur les constructions du duc d'Anjou, ces dernières nous permettent d'avoir des moyens de comparaison avec l'architecture angevine. Odette Chapelot rappelle une constante de l'architecture médiévale : « la volonté explicite de copier dans un chantier un édifice déjà existant »⁶⁶⁰. Ces points de comparaison, lorsqu'il s'agit de demeures conservées, nous permettent de visualiser les aménagements potentiels, dont nous n'avons que la description écrite. Aussi, mettre en parallèle les rénovations du logis seigneurial de Rochefort avec certaines résidences commandées par le roi René est d'autant plus pertinent que dans ces deux cas, le maître d'œuvre Jehan Picquart en était la main ouvrière.

Françoise Robin est parvenue à retracer une partie de la carrière du maçon Jean Picart ou Picard :

« Le maçon Jean Picard, qui travaillait à Angers en 1466 et 1469, se trouve à Saumur, en 1471 puis 1474, pour la maçonnerie de la tour neuve et pour des réparations aux cheminées et aux fenêtres (143) ; en 1473, il prend en charge la maçonnerie d'une petite chapelle, à côté du château de Baugé (144), et, en 1470, la reconstruction de La Ménittré (145). »⁶⁶¹

D'un autre côté, Albert Lecoy de La Marche mentionne à deux reprises « l'architecte Jean Le Picart ». Il faut toutefois se méfier de l'emploi du terme « architecte », anachronique dans le sens où on l'entend aujourd'hui. Il semblerait, dans ce cas, qu'il ait le sens du « maître d'œuvre », bien plus que celui du *magister*, c'est-à-dire le concepteur⁶⁶². Ainsi un « Jean le Picart » aurait bâti la tour de Saumur⁶⁶³ (l'année n'est pas indiquée) et aurait participé aux rénovations du manoir de la Ménittré, où l'historien explique qu'il est « chargé, par marché du 4 décembre 1470, d'y ajouter certains embellissements [à la couverture] ; un corps de logis [...] »⁶⁶⁴. En croisant les informations récoltées par les deux historiens et en prenant en compte le fait que les deux Jean Picquart se trouvent au même moment à la Ménittré, nous pouvons estimer qu'il s'agit bien de la même personne.

Jehan le Picquart était maître d'œuvre, mais pas n'importe lequel, celui du roi Sicile et duc d'Anjou. Philippe Bernardi explique que les statuts des maîtres d'œuvre variaient, « certains étaient étroitement attachés au service de grands personnages ou d'institutions » de sorte qu'« au maître d'œuvre se substituait alors le maître des

⁶⁶⁰ CHAPELOT Odette « Maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans le bâtiment médiéval », dans CHAPELOT Odette (dir.), *Du projet au chantier : maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre aux XIVe-XVIe siècles*, Paris, 2001, p.19.

⁶⁶¹ ROBIN Françoise, « Les chantiers des princes angevins (1370-1480) : direction, maîtrise, main-d'œuvre », *Bulletin Monumental*, tome 141, n°1, 1983, p. 44. Référence des sources : (143) : AN. P. 1334/9, fol. 117 251 v° ; (144) : Ibid., fol. 197 v° ; (145) : Ibid., fol. 86

⁶⁶² LEGENDRE Léonard, VEILLEROT Jean-Michel, « L'architecte, l'équerre et la géométrie instrumentale au moyen âge : Analyse du plan de la Cathédrale de Reims », *Médiévales*, n°1, 1982, p.48-84.

⁶⁶³ LECOY DE LA MARCHE Albert, « Architecture », *Le Roi René : sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires d'après les documents inédits des archives de France et d'Italie*, Genève, 1969, vol.2, p.31.

⁶⁶⁴ Ibid., p.46.

œuvres »⁶⁶⁵, dont est qualifié Jehan le Picquart. Pourtant, ce dernier est bel et bien employé par Georges de Craon pour le château de Rochefort, ce qui questionne ce lien de dépendance qui, soit était suffisamment lâche pour autoriser l'artisan à offrir son service à d'autres seigneurs, soit qu'il s'était assoupli depuis que le duc n'était plus en Anjou. De plus, cela pose question sur la manière dont Georges a pu entrer en contact avec le bâtisseur, interrogeant également les échanges. Le seigneur de Rochefort avait-il été informé de son travail, de sa réputation ? À ce sujet, le fait qu'il soit reconnu comme maître des œuvres du roi René devait représenter un gage de qualité, engageant potentiellement un coût supplémentaire. Retenons que Georges de la Trémoille se procure un savoir-faire angevin, il fait donc appel à un marché local.

Le document que nous avons est un projet de chantier, ainsi rien ne nous assure que la description a été suivie à la lettre. En revanche, les comptabilités nous permettent de garantir la réalisation des constructions puisque le receveur déclare que « Jehan le Picquart maistre des euvres d'Anjou a este paie [...] a cause du bastiment quil a prins a faire ou chasteau de Rochefort »⁶⁶⁶. Il en est de même pour les charpentiers « Jehan Hammoneau » et « Guillaume Moter » (même si l'orthographe varie). Bien que hiérarchiquement supérieur, Jehan le Picquart formait une équipe avec ces deux maîtres charpentiers, sur lesquels nous avons peu de renseignements. Isabelle Mathieu mentionne, en 1478 sur un chantier de restauration à Angers, la présence d'un Guillaume Mousset (« Guillaume Mosset » ; « Guillaume Moter »), charpentier chargé de réaliser engins et échafaudages⁶⁶⁷. De plus, l'historienne a découvert dans le compte de Jean Perier que « Raoulet Audouyn ainsi que Guillaume Mousset, [...] ont d'ailleurs reçu quelques sous pour aller « à Rochefort veoyr l'engin dudit lieu pour en faire ung au patron ». »⁶⁶⁸. S'il s'agit bien de Rochefort-sur-Loire, ces comptes apporteraient de précieux renseignements sur l'outillage qui a pu être utilisé pour le chantier du château.

Dans les comptabilités, les trois artisans reçoivent une même somme : 75 livres tournois. Cette somme ne correspond certainement pas à leur salaire, en revanche, il peut s'agir du surplus énoncé dans le marché qui évalue l'ensemble du chantier entre 700 et 1000 livres :

« Et pour ce faire et accomplir, les dessusdiz seront tenuz bailler plages bons et suffisans dedans le premier jour de janvier prouchainement venant ; et à celuy jour leur sera baillé par mon dit seigneur deux cens livres tz. à Pasques, deux cens livres à la Penthecouste, deux cens livres tz. à la Saint Jehan ; cent livres tz. ; et le sourplus leur sera poié, en faisant ladite euvre et besoigne, jusques à la somme de mille livres tz., à laquelle somme monseigneur a marchandé avecques les dessusdits »

⁶⁶⁵ BERNARDI Philippe, *Bâtir au Moyen Age*, Paris, 2011, p.115.

⁶⁶⁶ AN ; 1 AP 2065, fol°23 (années 1475-1476).

⁶⁶⁷ MATHIEU Isabelle, « Un chantier de restauration à Angers à la fin du Moyen Âge : le compte de Jean Perier », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 122-1 | 2015, n°122, p.57.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p.65.

Comme a pu l'étudier Philippe Bernardi, tout chantier nécessite une organisation financière de la part des deux parties contractantes. À ce sujet, Odette Chapelot souligne « l'importance du financement et sa régularité » car, ils « ne conditionnent pas uniquement l'avancement du chantier, mais aussi la nature des relations entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre »⁶⁶⁹. Le marché déclare donc les dispositions prises pour le paiement qui s'échelonne de janvier à juin.

Or, nous n'avons pas les comptes de construction. De telles archives nous auraient permis d'en apprendre davantage sur le déroulement du chantier, puisque nous avons seulement connaissance de ce qui était prévu initialement. Les comptabilités ne nous permettent pas de savoir si les paiements ont été réalisés en temps et en heure. De plus, nous ne pouvons pas appréhender les relations entre le commanditaire et le maître artisan. Georges de la Trémoille a-t-il régulièrement apporté son avis sur l'avancement des travaux ? Si c'est le cas, il a dû déléguer cette responsabilité à un officier, le chatelain de Rochefort, puisque Georges était investi de responsabilités dans l'armée royale contre les Bourguignons. Enfin, si nous connaissons le montant du versement fait par Georges de La Trémoille aux maçon et charpentiers, nous ne connaissons pas la répartition des dépenses du chantier, que ce soit pour les matériaux et leur transport ou pour la main d'œuvre. Recrutés par le maître d'œuvre, qui étaient les ouvriers employés ? Si nous suivons l'explication d'Isabelle Mathieu estimant qu'en moyenne « il y a entre un ou deux manœuvres pour un maçon ou un charpentier » même si « des équipes plus nombreuses peuvent être mobilisées quand l'ampleur des tâches à accomplir l'impose »⁶⁷⁰, il y a pu y avoir six ouvriers supplémentaires. Était-ce des Angevins habitués à travailler pour Jehan Picquart et/ou des habitants de Rochefort ont-ils été acteurs de cette construction ? La question reste ouverte, mais reste à appréhender le projet architectural.

La demeure seigneuriale de Rochefort n'est pas refaite entièrement à neuf en 1475. Bien que nous ne soyons pas en mesure de déterminer un plan précis et exact, des hypothèses peuvent être présentées, d'autant plus que certains éléments architecturaux sont rigoureusement décrits.

Il convient donc d'appréhender dans un premier temps, la composition d'ensemble des deux corps de logis décrits par le marché. Ce dernier ne précise pas d'où proviennent les matériaux ni même quelles pierres sont utilisées pour le gros-œuvre, seul l'emploi de « bonnes pierres » est consigné. Comme l'explique Philippe Bernardi la « « bonne pierre » est celle qui paraît (de son prix et ses propriétés physiques) la mieux adaptée à la fonction que l'on entend lui assigner, d'où le recours à plusieurs pierres »⁶⁷¹. Ainsi, le choix des matériaux revient en partie aux maîtres artisans. Si on prend en compte les matériaux couramment utilisés en Anjou, nous pourrions estimer que ces « bonnes pierres de chaux

⁶⁶⁹ CHAPELOT Odette « Maîtrise d'ouvrage... », p.30.

⁶⁷⁰ MATHIEU I., « Un chantier de restauration ... », p.56.

⁶⁷¹ BERNARDI P., *Bâtir...*p.134.

et de sable » pouvaient être du tuffeau, du schiste ardoisier ou encore du grès, la chaux et le sable constituant le mortier (le liant le plus couramment utilisé). Les travaux du château de Rochefort s'inscrivent dans une période de mutation des pratiques de maçonnerie, de « la reprise de la construction angevine après la Guerre de Cent Ans », jusqu'au « début du XVIIe, des dimensions plus importantes sont adoptées préférentiellement »⁶⁷².

Du côté du bois pour « la charpenterie dudit corps de maison faite de charpenterie neuve, tout le comble », pour les planchers ou autres types d'ouvrage, nous n'en connaissons pas l'essence. Toutefois, comme nous l'avons déjà évoqué, la seigneurie de Rochefort disposait de forêts, aussi, potentiellement et pour des raisons de coût, les « beau boys et nect » ont pu être coupés dans une partie de la forêt du Lattay, propriété des La Trémoille. Il semblerait par ailleurs que la forêt devait en partie fournir du chêne⁶⁷³.

Enfin, « sera couverts ledit corps de maison de bonne ardoise fine », mode de couverture répandu dans la vallée de la Loire, les ardoises pour la toiture ont pu être acheminées depuis les ardoisières proches d'Angers (Trélazé). Cette provenance est d'autant plus plausible que les comptabilités, sur d'autres années, consignent l'achat d'ardoise à des marchands des Ponts-de-Cé, soit juste à côté des carrières, et de la Loire pour assurer le transport⁶⁷⁴. Une attention particulière est portée à l'entretien de la couverture. Quelques jours après la signature du marché (7 décembre 1475), « le XIIe jour de decembre LXXV », Georges de la Trémoille engage « Michau Nourry couvreur » pour « LX sols de gages par an pour entretenir la couverture du chasteau de Rochefort »⁶⁷⁵.

Pour la structure du bâtiment, le marché prévoit la construction de pignons de maçonnerie, soit la « partie supérieure d'un mur-pignon ou d'un mur-de-refend parallèle aux fermes de charpente, correspondant à la hauteur du comble »⁶⁷⁶. Habituellement triangulaire, les pignons de la demeure seigneuriale de Rochefort devaient suivre ce modèle. Par ailleurs, il est précisé pour l'un des corps du logis, que « sera fait ung pignon de deux piez et demy d'espays, de chaux et de sable », il s'agit là de la largeur minimale pour pouvoir installer les tuyaux de cheminée⁶⁷⁷. Le logis devait être constitué d'un étage de comble potentiellement habitable où « la charpenterie dudit corps de maison » devait être visible. À ce sujet, le manoir de la Ménitry offre un bon exemple, la charpente d'origine y est toujours conservée dans un étage de comble percé de fenêtres⁶⁷⁸. Difficile de savoir combien d'étages composaient le logis, *a minima*, il devait y avoir le rez-de-chaussée, puis un étage et un étage de comble.

⁶⁷² L'historien précise que « la masse des pierres de taille pouvant atteindre 80 kg voire dépasser le quintal ». PRIGENT D., SAPIN C., « La construction en pierre... », p.130.

⁶⁷³ AN ; 1 AP 2059, cahier ajouté fol°3 v° (années 1526-1527). Un devis de pont et moulin recommande de prendre 50 chênes dans le bois du Lattay.

⁶⁷⁴ AN ; 1 AP 2035, fol°25 (années 1502-1503). AN ; 1 AP 2039, fol°29 (années 1505-1506).

⁶⁷⁵ AN ; 1 AP 2065, fol°27 (années 1475/1476).

⁶⁷⁶ PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.177.

⁶⁷⁷ Centre de recherche sur les monuments historiques, *Cheminées : étude de structures du Moyen Age au XVIIIe siècle*, Paris, 2007, p.19.

⁶⁷⁸ LITOUX Emmanuel, CUSSONNEAU Christian, et al., *Entre ville et campagne : demeures du roi René en Anjou*, Nantes, 2009, p.50.

« Et auront les estaiges dudit logis huit piez et demy de hault, et seront faiz les planchiers de bonnes grosses pouldres et soliveaux, de telle grosseur, comme il appartient, pour pourter le faiz ; et de beau boys nect ; et les planches desdites chambres seront faiz à groux barreau, et carrelez de bon carreau neuf et entier ».

Les pièces étaient assez hautes de plafond, d'environ 2,5 m. D'un point de vue technique, les planchers étaient composés de solives, pièces de charpente placées horizontalement en appui sur un mur ou une poutre (dans notre cas, il s'agit bien de poutre). Ensuite le système mis en œuvre dépendait de la largeur de la pièce⁶⁷⁹. Le marché reste vague au sujet des matériaux, témoignant de l'autonomie accordée au maître d'œuvre. Le maître d'ouvrage se contentait de donner les grandes lignes, les fonctions des pièces, l'esthétique souhaitée, la conception technique de la construction étant ainsi réservée aux bâtisseurs.

Au regard du marché, il semblerait qu'avant les travaux, la résidence n'était composée que d'un seul corps de logis :

« faire par les dessusdits, sur le corps de maison ung comble dessus la court dudit chastel, ou de present ce fait la cuisine, quatre chambres, deulx haultes et deux basses »

Dès le départ, la description interpelle et interroge sur la localisation des chambres. Selon cet exposé, un nouveau corps de logis aurait été construit dans la cour, où se trouvait la cuisine, détachée du corps de logis préexistant. Cette configuration rappelle celle du château d'Angers, où, à proximité de la grande salle, un bâtiment indépendant abritait une cuisine datée du XII^e siècle⁶⁸⁰. L'appellation de « logis neuf » présente dans les comptabilités de 1505-1506 vient renforcer le constat fait dans le devis⁶⁸¹. Il est prévu que ce nouveau logis, dans lequel se trouveraient des chambres, serait lié par un escalier en vis, au corps de logis déjà présent⁶⁸².

L'escalier en vis s'est particulièrement développé à la fin du Moyen Âge, période à partir de laquelle les grandes vis deviennent des éléments d'apparat⁶⁸³. C'est un « escalier tournant formé uniquement de marches gironnées », dans notre cas le devis renseigne la présence de « sarche et noyau » ce qui nous permet d'estimer que « les volées sont formées de marches portant noyau »⁶⁸⁴. Outre ces aspects techniques, le contrat prévoit l'utilisation de « bonne pierre comme celle de Pensoux » ainsi que la hauteur des marches, régulière. Il pourrait s'agir de pierres provenant de Panzou, un lieu-dit situé sur la rive de

⁶⁷⁹ BERNARDI P., *Bâtir...*p.233.

⁶⁸⁰ LITOUX Emmanuel, HAYOT Denis, « Le château d'Angers, palais et forteresse », dans Société française d'archéologie, *Nouveaux regards sur l'architecture médiévale en Anjou*, Congrès archéologique de France. Maine-et-Loire. 180^e session, Paris, 2021, p.372.

⁶⁸¹ AN ; 1 AP 2039, fol^o28 v^o (années 1505-1506).

⁶⁸² « une viz ou lieu ou sont les eschalles de pierre, qui joignent d'une part audit corps de maison, et d'autre part à l'autre corps de maison ».

⁶⁸³ WHITELEY Mary, CHATENET Monique, « Deux escaliers royaux du XIV^e siècle : Les « grands degrez » du Palais de la Cité et la « Grande Viz » du Louvre », *Bulletin Monumental*, 1989, t.147, n^o2, p. 133-154.

⁶⁸⁴ PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.356.

la Loire à l'est du château, entre L'airault des Lombardières et les Lombardières (cadastre napoléonien), en somme des pierres locales. Nous savons que Jehan Le Picquart fut chargé de réaliser des aménagements dans l'escalier en vis du manoir royal de la Ménitré. Cet escalier, conservé, était « en vis à noyau de tuffeau et marches en ardoise »⁶⁸⁵. Le maître d'œuvre, étant relativement libre sur la manière de procéder à la construction, a donc pu reprendre le modèle qu'il connaissait, à Rochefort. Si cet escalier ne devait pas rivaliser avec la grande vis du Louvre, il est probable qu'il ait formé une tour, une tourelle d'angle marquant la liaison entre les deux corps de logis. Dans le marché, quelques lignes plus loin, « la tour, du cousté de Dieusaye » est évoquée. Cette dernière n'est associée à aucune fonction particulière, seul un aménagement de fenêtre doit être réalisé, aussi ce ne serait pas incohérent d'y trouver l'escalier en question. De plus, si l'escalier donne sur Dieuzie et que l'extrémité du logis qu'il rejoint se trouve vers Béhuard, les informations topographiques semblent valider cette hypothèse.

L'agencement du second logis est incertain, mais c'est dans cette partie-ci que se situe « la chambre ou se tient mondit seigneur », à laquelle d'autres chambres semblent s'ajouter. Le marché se poursuit par la construction d'une galerie reposant sur des « pilliers à dix piez loign l'un de l'autre ». Par définition, une galerie est « une pièce plus longue que large délimitée par les divisions des murs, des cloisons, des alignements de supports verticaux, et ayant une fonction de passage »⁶⁸⁶. La galerie répond à la volonté de « circuler à l'abri des intempéries et de ne pas avoir à descendre et remonter les escaliers pour se rendre d'un bâtiment à un autre »⁶⁸⁷. Le devis recommande d'utiliser de « bonne » et « belle » pierre, cette attention accordée à l'esthétique laisse penser qu'ils ont dû utiliser des pierres de taille, peut-être du tuffeau. Les mêmes précautions sont prises pour la charpente et les planchers qui doivent être carrelés.

« entre ladite gallerie et la chappelle, une cuisyne, en laquelle aura une cheminée de pierre de taille de huit à neuf piez de large ; et sera faicte et pavée ladicte cuisyne de pierre de entablement et l'agout d'icelle an où sera ainsi estre pour le mieulx »

En 1475, la cuisine intègre le corps du logis, allant à l'encontre du principe de « découplément des cuisines »⁶⁸⁸ qui s'était développé à partir du XII^e siècle. Elle est dotée d'une grande cheminée de plus de deux mètres de large. Néanmoins, le contrat ne précise pas s'il s'agit d'une cheminée centrale ou murale⁶⁸⁹ ; la seconde alternative est privilégiée, puisqu'il s'agissait très certainement d'une cuisine non voûtée. Remarquons également l'aménagement du dallage et d'un « agout » (un égout ou bien un évier). Cet agencement souligne l'importance accordée à l'hygiène dans cet espace de vie, où l'évacuation des eaux

⁶⁸⁵ LITOUX E., CUSSONNEAU C., et al., *Entre ville et campagne...*, p.50.

⁶⁸⁶ PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.69.

⁶⁸⁷ KERSUZAN Alain, « Les loges pour aller de bas en haut et d'une tour à l'autre », dans MOUILLEBOUCHE Hervé (dir.), et al., *Le château de fond en comble : hiérarchisation des espaces dans les châteaux médiévaux et modernes*. Acte du septième colloque international au château de Bellecroix (18-20 octobre 2019), Chagny, 2020, p.214.

⁶⁸⁸ MESQUI J., *Châteaux et enceintes...*, t.2, p.136.

⁶⁸⁹ Jean Mesqui a observé des cas de cheminées centrales nombreux en Anjou, avec en tête celle de Fontevraud.

est nécessaire. L'approvisionnement en eau est quant à lui rendu possible par le « puy du chasteau », dont la roue est réparée en 1472, par les charpentiers⁶⁹⁰.

Le marché aboutit à la description de la chapelle, édifice religieux sur lequel nous aurons l'occasion de revenir. La commande ajoute également la conception d'un oratoire, réservé au seigneur pour suivre l'office. Ainsi, nous pourrions penser que la galerie partait de l'escalier à vis jusqu'à la chapelle. Une configuration que nous pouvons observer au château du Plessis-Bourré (bâti à partir de 1465)⁶⁹¹. De cette manière, le seigneur aurait pu aller jusqu'à son oratoire à partir de ses appartements. La cuisine se serait ainsi située sous cette galerie. Si le devis ne précise pas si c'est une galerie haute, il indique que la cuisine comme la galerie seront couvertes d'ardoises, ce qui complexifie notre interprétation. Une autre possibilité s'offre à nous, celle qui consisterait à penser que la galerie était bien haute, mais sous laquelle se trouverait, entre autres, une salle, à laquelle aurait été adjoint la cuisine, toujours au rez-de-chaussée.

Force est de constater l'absence, dans le document, d'un élément central des résidences seigneuriales : la salle de réception. Jean Mesqui marque une différence entre la grande salle, réservée aux fonctions publiques (justice et apparat) et la salle « partie intégrante de l'espace résidentiel »⁶⁹². Or que ce soit pour l'une comme pour l'autre, le marché n'en divulgue aucune information. Pour autant, cela ne signifie pas qu'elles n'existaient pas, les salles de la demeure n'ont potentiellement pas été rénovées, sans compter que la salle de réception (« grande salle ») pouvait se trouver en dehors du logis⁶⁹³. Les comptabilités de 1505-1506 rapportent les paiements dus à Guillaume Levesque, couvreur pour les couvertures du logis neuf mais également de « la vieille salle »⁶⁹⁴. Ainsi, non seulement, cette salle paraît être en dehors du corps de maison mais elle ne semble pas avoir connu de réaménagement depuis longtemps. Il est donc possible qu'à Rochefort, cette bipartition entre le public et le privé ait été de mise. Cependant, le fait que la cuisine soit intégrée au logis interroge sur la présence d'au moins une salle dans le corps du logis, une salle davantage privée, qui pourrait être placée à côté de la nouvelle cuisine.

Au-delà de la disposition des pièces, certes approximative, il convient de souligner l'importance accordée au confort. Ce confort commence par un chauffage suffisant, chaque pièce, y compris la galerie, possède une cheminée. La cheminée est « un ouvrage de gros œuvre, intégré à la maçonnerie, qui doit être prévu dès la première phase de construction et réalisé par un artisan qualifié »⁶⁹⁵. Pour ce faire « un pignon de maczonerie », « garny de quatre cheminées » est prévu pour les chambres du premier corps de logis, ainsi que

⁶⁹⁰ AN ; 1 AP 2027, fol°13 v° (année 1472).

⁶⁹¹ GUILLAUME Jean, « La galerie dans le château français : place et fonction », *Revue de l'Art*, 1993, n°102, p.32.

⁶⁹² MESQUI J., *Châteaux et enceintes...*, t.2, p.78.

⁶⁹³ Jean Mesqui estime que cette configuration spatiale qui séparait la salle du logis était relativement fréquente. MESQUI J., *Châteaux et enceintes...*, t.2, p.57.

⁶⁹⁴ AN ; 1 AP 2039, fol°28 v° (années 1505-1506).

⁶⁹⁵ CRMH, *Cheminées...*, p.10.

pour le second. L'ajout d'un foyer⁶⁹⁶ dans la galerie témoigne d'un usage qui va au-delà de « l'espace transitoire », de fait, « décorée chauffée et meublée on pouvait donc y vivre et y pratiquer toutes sortes d'activités politiques ludiques ou sociales »⁶⁹⁷. Dès lors, l'absence de salle a peut-être été comblé par cette galerie qui revêt toutes les caractéristiques d'une pièce habitable, qui plus est de réception. Être capable de chauffer toutes les pièces d'une demeure témoigne de la richesse de son détenteur, en revanche, peu d'éléments nous permettent d'évaluer leurs décors.

Parallèlement au chauffage, la lumière est devenue primordiale dans l'aménagement des résidences, Georges de La Trémoille fait ainsi percer de nombreuses fenêtres.

« les huys et fenestres, es lieux ou il sera advisé, pour le mieulx ; et feront les dessus dits ou feront faire le huys et fenestre de boys de menuiserie, de bons boys et nect ; et toutes les ferrures qui y appartiendront ; et feront faire les verrieres de toutes les fenestres à croysées et demyes croisées, ou aultres fenestres »

Les fenêtres croisées sont des « fenêtres divisées en croix par un meneau ou un montant dormant et un croisillon [...] On qualifie de demi-croisées des fenêtres deux fois moins larges que les croisées et ne présentant qu'une traverse en place de croisillon »⁶⁹⁸. Ces fenêtres à croisillons se sont développées à partir de la seconde moitié du XIV^e siècle, adoptées dans les châteaux pour des « raisons fonctionnelles » tout comme pour une « raison de mode », privilégiée par l'architecture royale⁶⁹⁹. Ces fenêtres devaient être rectangulaires⁷⁰⁰. La mise en œuvre de ce type d'ouverture semble en côtoyer d'autres, qui ne sont pas décrites, mais toutes sont vitrées. Les ferrures dont il est fait mention font notamment référence aux gonds qui permettaient l'ouverture et la fermeture des fenêtres et des vantaux (« huys »). Nécessitant un travail de menuiserie, ces dernières étaient plus ou moins décorées.

Les travaux prévus en 1475 semblent avoir doublé le nombre de chambres, en ajoutant quatre nouvelles à celles déjà présentes, dont la chambre du seigneur. Aussi, si chacune d'elles est pourvue de cheminées, le confort s'accroît avec la création de retraits et de gardes robes : « et seront garnies lesdites chambres de garde robe et de retraiz qui seront faiz par dehors ledit corps de maison ». Adjointe à la chambre, la « garde-robe servait à ranger les vêtements et plus largement les textiles », et pouvait servir au personnel de chambre avec « des lits et des couchettes »⁷⁰¹. Le retrait quant à lui, était un espace privé, son développement dans les résidences seigneuriales marque l'importance accordée à l'intimité. Des aménagements similaires étaient réalisés dans toutes les demeures du roi

⁶⁹⁶ « Le foyer comprend la paroi du fond, ou contrecœur, souvent garnie d'une plaque de fonte ornée, les retours ou tableaux. À la partie supérieure se trouve le conduit d'évacuation adossé au mur ou ménagé à l'intérieur de celui-ci, et communiquant avec l'extérieur au moyen d'une souche pour laisser s'échapper la fumée et assurer un bon tirage. » (CRMH, *Cheminées ...*, p.10)

⁶⁹⁷ KERSUZAN A., « Les loges pour aller de bas en haut... », p.224.

⁶⁹⁸ PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.194.

⁶⁹⁹ MESQUI J., *Châteaux et enceintes...*, t.2, p.207-209.

⁷⁰⁰ Une fois de plus, les fenêtres du manoir de la Ménitrie peuvent servir d'exemple.

⁷⁰¹ LITOUX E., CUSSONNEAU C., et al., *Entre ville et campagne ...*, p.18.

René, y compris au manoir de La Ménitré. Ces aménagements s'inscrivent dans un contexte architectural qui, depuis la seconde moitié du XIV^e siècle, favorise la « multiplication d'espaces annexes aux appartements »⁷⁰². À Rochefort, les pièces sont construites en « bonne brique et de chaux et de sable », mais nous n'en connaissons pas les dimensions. Nous manquons d'éléments pour comprendre la manière dont ces chambres étaient reliées, si elles communiquaient entre elles, si un couloir et/ou un escalier favorisaient la distribution des pièces. Par ailleurs, aucune description n'est réalisée de la chambre seigneuriale, seul un retrait et une garde-robe sont ajoutés.

Le confort est un luxe qui se paie, en faire bénéficier une demeure rurale peut s'interpréter comme un signe de prestige, d'autant plus que la présence des La Trémoille était rare. Ainsi, pourquoi et surtout pour qui avoir réalisé autant de chambres ? Lorsque Georges de la Trémoille fit réaliser les travaux, ses possessions étaient moins étendues que celles dont allait bénéficier son neveu, ainsi il est possible qu'il ait envisagé d'y séjourner régulièrement, introduisant une mobilité domaniale. Or, à partir de la reprise en main du domaine familial par Louis II de la Trémoille, une cour s'était formée à Thouars et sa dévotion au roi rendait impossible la visite de toutes ses seigneuries.

En l'absence du seigneur, les officiers chargés de la gestion seigneuriale ont-ils résidé dans le logis seigneurial ? Jean-Michel Poisson a mis en exergue que « le châtelain n'habite pas de manière permanente dans le château »⁷⁰³. Si la présence du châtelain dans le logis est peu probable, la longévité de la carrière du châtelain Jean Jolinet (de \leq 1493-1494 à sa mort en 1526-1527), a peut-être constitué une exception. Dès lors qu'en est-il du receveur, du capitaine et même du procureur ? Les comptabilités ne nous permettent pas d'établir si des chambres ont été attribuées aux officiers. Les receveurs de Rochefort, dans la majorité des cas, ont des familles rendant impossible leur installation dans le logis, sauf si le receveur y logeait seul. Aucune certitude donc, excepté pour le capitaine. En effet, le marché de 1475 décrit l'installation des garde-robes « du coste de la chambre du capitaine ». Néanmoins, si ce dernier est logé dans l'enceinte il ne semble pas pour autant avoir ses appartements dans le corps-de-logis, nous pencherions davantage vers l'existence d'une dépendance qui lui serait réservée et à laquelle pourrait s'ajouter la « la chambre de l'armurerie »⁷⁰⁴. Compte tenu de la fonction militaire du capitaine, il ne serait pas exclu que sa chambre et l'armurerie aient été situées dans le donjon⁷⁰⁵.

L'autorité seigneuriale des La Trémoille se matérialise certes par la présence des officiers, mais plus encore, par cette reconstruction. Georges de La Trémoille manifeste et rend visible son autorité en imposant ses couleurs dans le château. Si nous avons exposé

⁷⁰² MESQUI J., *Châteaux et enceintes...*, t.2, p.133.

⁷⁰³ POISSON Jean-Michel, « L'installation et la résidence des officiers châtelains dans les châteaux comtaux savoyards au XIV^e siècle », dans FAUCHERRE Nicolas (dir.), et al., *Le nomadisme châtelain IXe-VIIe siècle*. Acte du cinquième colloque international au château de Bellecroix (14-16 octobre 2016), Chagny, 2017, p.242.

⁷⁰⁴ AN ; 1 AP 2056, fol°18 (années 1523-1524)

⁷⁰⁵ Le capitaine de Thouars est justement logé dans le donjon (compte de 1484). COUTANT Rozenn, BOURGEOIS Luc, « Thouars (Deux-Sèvres) », dans BOURGEOIS Luc (dir.), *Les petites villes du Haut-Poitou de l'Antiquité au Moyen Âge : formes et monuments. Volume 1, Bressuire, Brioux-sur-Boutonne, Loudun, Montmorillon, Saint-Savin-sur-Gartempe, Thouars, Chauvigny*, 2000, p.115.

l'importance accordée aux fenêtres pour faire entrer la lumière dans les espaces de vie, ces dernières peuvent également être porteuses de symbole de pouvoir. Des « hautes fenestres » doivent être aménagées. « Fenêtres dans les parties hautes du mur d'une pièce »⁷⁰⁶, plus elles sont inaccessibles plus l'ostentation est forte, manifestant « la volonté d'imposer par l'architecture la force de symboles »⁷⁰⁷. Stylistiquement prestigieuses, ces fenêtres étaient propices à l'installation de vitraux, bien qu'il n'en soit pas question ici. Telles qu'elles sont présentées, elles se situeraient au niveau des chambres, alors qu'habituellement elles sont plutôt placées dans des salles d'apparat. À Rochefort, Georges fait non seulement réaliser de hautes fenêtres, mais il demande à faire « faire les armes de mon dit seigneur en toutes les haultes fenestres, ainsi qu'il leur sera baillé par patron ». Une demande qui fait écho à l'ouvrage commandé pour clore l'escalier en vis :

« et au hault de la dite viz sera fait ung espy de plombeure, bel et honeste, à double foillaige, et par dessus la verge de fer, à quatre poires pendans ; et au dessus une girouete euvrée en banniere aux armes de mondit seigneur, ainsi qu'il leur sera divisé.»

L'ornement en question s'apparente à un épi de faitage, une pièce ornementale placée aux extrémités des faitages de toiture⁷⁰⁸. Sa seule confection en plomb manifeste le prestige du maître d'ouvrage. S'ajoute une girouette portant la bannière de Georges II de la Trémoille, un ouvrage assez courant au Moyen Âge. Ainsi, que ce soient les fenêtres ou cet « élément pivotant indiquant la direction du vent »⁷⁰⁹, ce sont des aménagements fonctionnels porteurs de l'autorité seigneuriale symbolisée par les armes de Georges, sire de Craon. Ces dernières étaient composées du losange d'or et de gueules de Craon, des léopards d'or de l'Ile Bouchard, et de « l'or au chevron de gueules, accompagné de trois aiglettes d'azur, becquées et membrées de gueules » des La Trémoille⁷¹⁰.



Écu de Georges de La Trémoille, sire de Craon.

⁷⁰⁶ PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.192.

⁷⁰⁷ MESQUI J., *Châteaux et enceintes...*, t.2, p.103.

⁷⁰⁸ « Pièce maîtresse de la charpente posée sous l'arête supérieur » (PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.150.)

⁷⁰⁹ BERNARDI P., *Bâtir...*p.254.

⁷¹⁰ VISSIERE Laurent, « Des archives et des armes : la renaissance thouarsaise des La Trémoille au XVe siècle », CONTAMINE Philippe (dir.), VISSIERE Laurent (dir.), *Les chartriers seigneuriaux, défendre ses droits, construire sa mémoire, XIIIe-XXIe siècle* : actes du colloque international de Thouars, 8-10 juin 2006, Paris, 2010, p.192. AN ; AE/I/25/6, *Armorial dit « Le Breton »*, numérisé : <https://archive.org/details/ArmorialLeBreton/page/n5/mode/2up>

Les La Trémoille ont imposé leur marque sur le patrimoine architectural de Rochefort. Assurant tant bien que mal, malgré leur absence, son entretien, ils ont fait du logis seigneurial une résidence confortable, lumineuse, chaleureuse et fonctionnelle. Ces aménagements illustrent une part de l'architecture angevine que René d'Anjou a contribué à développer à travers ses maîtres d'œuvres. Résidence et siège de l'autorité des La Trémoille, la seigneurie de Rochefort détenait toutes les caractéristiques d'une place forte. Les fortifications qui assuraient la défense tant du bourg que du château ne sont finalement tombées qu'après des siècles de résistance, y compris pendant les guerres de Religion, sur l'ordre d'Henri IV en 1599.

II. Une vie religieuse au carrefour d'autorités ecclésiastiques et seigneuriales

L'église représente, à l'instar du château, un élément essentiel et structurant d'une seigneurie. Les vestiges religieux de Rochefort sont presque imperceptibles. Néanmoins, les traces de cette vie paroissiale sont parfois difficiles à percevoir : elles se manifestent à travers des relations et des échanges qui, bien qu'ils ne laissent pas toujours de marque visible sur le bâti, ont contribué à structurer et influencer à la fois l'espace seigneurial et la communauté rurale. Surtout, lorsque Rochefort passe aux mains des La Trémoille, la vie religieuse de la seigneurie est déjà établie et organisée, de sorte qu'il est nécessaire pour la comprendre de repousser les limites chronologiques de l'étude.

A. Sur les traces de l'ancienne église Saint-Symphorien et son cimetière

En 1599, Henri IV « a ordonné et ordonne que l'entierre ruine et demollition se fera dudit chasteau de Rocheffort, de Dieusie, ensamble de la ville de Saint Siphorien qui en sont proches ; la chappelle dudit Saint Siphorien, avec la demeure du prestre »⁷¹¹. La destruction programmée de l'ensemble du site de Rochefort atteste de la présence, au XVI^e siècle, de la chapelle Saint-Symphorien, à laquelle était adjoint un presbytère. La demande du roi met fin à plus de cinq siècles d'existence de cet édifice religieux, déjà bâti, lorsqu'en 1072 le comte d'Anjou Foulque le Réchin fait don de « l'église Saint-Symphorien de Rochefort [... et] toute la sépulture avec ce qui appartient à l'église » à l'abbaye de Saint-Serge et Saint-Bach d'Angers⁷¹².

⁷¹¹ « 1599, 3 mai, Nantes. Arrêt du Conseil d'État, rendu au nom de Henri IV, pour la démolition du château de Rochefort-sur-Loire, de Dieusie et de la ville de Saint-Symphorien, à la demande des habitants d'Angers, avec le consentement de Claude de la Trémoille, duc de Thouars, et de M. de Mirepoix. » dans dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.39.

⁷¹² Acte conservé dans le cartulaire de Saint Serge, transcrit et traduit : CHAUVIN Yves (éd.), *Premier et second livres des cartulaires de l'Abbaye Saint Serge et Saint Bach d'Angers (XIe et XIIe siècles)*, Angers, 1997, vol.1, n°340, p.281.

Où se trouvait donc cette église ? Tanguy Leblanc tendrait à la situer sur le tertre au sud-ouest du plateau de Saint-Symphorien (Annexe 2, Figures 11 et 19-23). Là, l'archéologue relève un certain nombre d'élévations maçonnées, qui « esquissent une structure »⁷¹³. Dans la partie nord, trois de ces maçonneries « sont toutes parallèles et orientées nord-nord-ouest. Deux d'entre elles sont percées d'une entrée »⁷¹⁴. À l'est, quelques murs sont également visibles, Tanguy Leblanc y distingue cinq unités architecturales, dans lesquelles la rhyolite est là encore majoritaire, bien que mêlée avec quelques pierres de tuffeau, visibles sur les relevés. Aussi, la forme de la structure, certes sommaire, a conduit Tanguy Leblanc à estimer que ces vestiges correspondent à ceux de l'église Saint-Symphorien. Les maçonneries parallèles pourraient ainsi être associées à la nef, toutefois, si nous suivons ces dernières, leur orientation davantage nord-sud ne correspond pas à la traditionnelle orientation des églises vers l'orient.

En cinq siècles, l'église de Saint-Symphorien a certainement dû connaître des phases de restauration, sinon d'entretien, mais aujourd'hui, rien ne nous permet de retracer de potentielles phases de construction, y compris du côté des sources écrites. Des fouilles pourraient permettre de dévoiler l'ensemble des fondations de l'édifice et rendraient également possible une datation des maçonneries en élévation. Aucune trace relative à ce bâtiment religieux ne subsiste dans les comptabilités des La Trémoille, une absence qui finalement semble cohérente puisque l'église relevait vraisemblablement d'une abbaye. Les « patrons » des églises, explique Michel Aubrun, devaient assurer la tenue de l'office, mais aussi l'entretien du bâtiment, une charge qui a pu être répartie entre les clercs et les paroissiens⁷¹⁵. Ainsi, il est possible que les traces des aménagements de l'édifice, gérés par les ecclésiastiques, soient conservées dans les cartulaires (Abbaye de Saint-Serge et/ou Abbaye du Ronceray).

Finalement, ces vestiges ouvrent bien plus de questions qu'elles n'en donnent de solutions. Nous pouvons toutefois émettre quelques hypothèses au regard de travaux de recherches menés par historiens et archéologues. Dans ces conditions, nous pouvons d'ores et déjà observer « les conditions d'implantation du site ecclésial » qui, comme l'explique Anne Baud et Joëlle Tardieu, « peuvent être déterminées par l'environnement géographique naturel et humain »⁷¹⁶. L'église Saint-Symphorien se situe sur un site de hauteur, certes modeste comparée aux montagnes, mais qui pour l'Anjou n'est pas habituel. Nous avons déjà pu étudier l'influence de la proximité de la Loire sur l'occupation du site de Rochefort et l'avantage des rochers pour la défense du château, mais il faut voir que ces caractéristiques constituaient également un atout pour la construction d'une église. Cette dernière se trouvait dès lors sur un axe de communication clé et protégée. La

⁷¹³ LEBLANC T., *Historique et cartographie...*, p.26.

⁷¹⁴ *Ibid.*, p.26.

⁷¹⁵ AUBRUN Michel, *La paroisse en France des origines au XV^e siècle*, Paris, 2008, p.144.

⁷¹⁶ BAUD Anne, TARDIEU Joëlle, « Chapitre 2. L'occupation de l'espace ecclésial, les réseaux », *Organiser l'espace sacré au Moyen Âge. Topographie, architecture et liturgie (Rhône-Alpes - Auvergne)*, Lyon, 2014, §.32.

topographie et la nature du site ont, par ailleurs, pu influencer les choix architecturaux adaptés au terrain, y compris l'orientation de l'église.

Ainsi, la préexistence de l'église Saint-Symphorien avant la donation de 1072 indique qu'elle a été édifée lorsque la seigneurie de Rochefort était sous l'autorité du comte d'Anjou. Dès le IX^e siècle, l'Anjou compte une « centaine d'églises paroissiales »⁷¹⁷. La période de construction de l'église peut donc être située dans la première moitié du XI^e siècle ou bien antérieurement. Or, comme le souligne Michel Aubrun, la vulnérabilité des matériaux utilisés et les destructions de l'an mil pour reconstruire en pierre, ont rendu presque impossible la découverte archéologique de lieux de culte de l'époque carolingienne⁷¹⁸. Il ne faut, également, pas exclure la possibilité d'un réemploi d'édifice antique, l'église Saint-Symphorien aurait pu s'inscrire dans la « continuité de lieux de culte chrétiens antérieurs »⁷¹⁹.

Anne Baud et Joëlle Tardieu ont mis en avant la réorganisation topographique des lieux d'habitation et des espaces de pouvoirs des IX^e-XII^e siècles, une mutation qui a impacté la situation des édifices religieux⁷²⁰. En Anjou un phénomène singulier s'est produit sous l'impulsion des comtes, la création de bourgs à partir de la seconde moitié du XI^e siècle. Élisabeth Zadora-Rio a établi un lien de cause à effet entre « les fondations de bourgs » et « la mise en application de la réforme grégorienne », car « elles correspondent à la première vague massive de restitutions d'églises par des laïcs »⁷²¹. Si cette observation renvoie directement au don du prieuré de Saint Symphorien fait par Foulque le Réchin aux abbés de Saint-Serge, en 1072, elle ne nous indique pas pour autant la période de construction de l'église. Pour préciser notre réflexion, il faut remonter quelques années auparavant, lorsque le comte d'Anjou prit l'initiative, « entre la fin du X^e et le milieu du XI^e siècle », d'une « concentration délibérée du peuplement rural » associé à la « mise en place du réseau de places fortes »⁷²². Comme l'explique l'archéologue, la fondation de ces communautés rurales avait entraîné avec elle celle des églises. Ainsi, sans que nous puissions l'affirmer, l'installation de l'église Saint-Symphorien, et avec elle le bourg, a pu suivre ce schéma à l'initiative de l'autorité comtale, fin du X^e-début XI^e siècle.

Toujours est-il que le lieu de culte détenait une situation centrale dans le bourg fortifié. Comme l'explique Noël-Yves Tonnerre, en Anjou « le pouvoir comtal affirme que selon la coutume une église située à l'intérieur d'une enceinte doit obtenir pour ressort paroissial tout l'espace qui se trouve à l'intérieur de celle-ci »⁷²³. Or Jean-Michel Matz et Noël-Yves

⁷¹⁷ MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves, *L'Anjou des princes*, Paris, 2021, p.99.

⁷¹⁸ AUBRUN M., *La paroisse en France...*, p.54.

⁷¹⁹ BAUD A., TARDIEU J., « Chapitre 2. L'occupation de l'espace ecclésial... », §.21.

Une hypothèse qui n'est pas infondé si nous prenons en compte la datation de l'église Saint-Pierre de Savennière, soit de l'autre côté de la Loire, établie au Ve siècle. A ce sujet, rapport de fouille publié sur : Département de Maine-et-Loire, « La datation de l'église de Savennières réévaluée de 500 ans », <https://www.maine-et-loire.fr/actualites/toutes-les-actualites/la-datation-de-leglise-de-savennieres-reevaluee-de-500-ans>.

⁷²⁰ BAUD A., TARDIEU J., « Chapitre 2. L'occupation de l'espace ecclésial... », §.2.

⁷²¹ ZADORA-RIO E., « Bourgs castraux... », §.5.

⁷²² ZADORA-RIO Élisabeth, « 2.9. L'église et le regroupement de l'habitat en Anjou aux XI^e et XII^e s », dans FIXOT Michel (dir.), ZADORA-RIO Élisabeth (dir.), *L'environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales*, Paris, 1994, §.3.

⁷²³ TONNERRE Noël-Yves, *Être chrétien en France au Moyen Age*, Paris, 1996, p.96.

Tonnerre précisent qu' « on peut parler de paroisse quand les trois éléments église, cimetière, territoire sont réunis »⁷²⁴.

Quatre fragments de sarcophages sont présents sur le rocher de Saint-Symphorien (Annexe 2 ; Figure 23). Malheureusement privé de tout contexte stratigraphique, ces cuves de sarcophage viennent confirmer la présence d'un site religieux et d'inhumation. Une présence matérielle qui confirme la mention de sépultures, dans le don accordé par le comte d'Anjou à l'abbaye de Saint-Serge. Pour appréhender ces vestiges funéraires, nous disposons principalement des relevés de Tanguy Leblanc, son expertise nous permet également d'identifier le matériau, le falun.

De manière générale, la datation des sarcophages est complexe. Les moyens les plus fiables pour dater ces sépultures auraient été l'étude des stratigraphies et la datation du mobilier, or ni l'un ni l'autre ne sont possibles. En effet, quand bien même les propriétaires de l'actuel château de Saint-Symphorien nous ont indiqué que les sarcophages avaient été déplacés, l'archéologue Michaël Montaudon a relevé que leur arasement posait « la question de la modification générale de la topographie environnante ». Ces quelques fragments, de surcroît déplacés, ne nous permettent donc pas d'obtenir de véritables informations sur la nécropole de Rochefort, le cimetière entourait-il l'église ou bien se situait-il dans un endroit plus isolé du plateau ? Malgré ces lacunes, nous pouvons tenter d'apporter quelques estimations sur la provenance de la pierre et sur la datation.

Les fragments correspondent à des cuves de « sarcophages trapézoïdaux en calcaire coquillier »⁷²⁵, ou autrement appelé du falun, une roche sédimentaire d'origine marine. Les sarcophages étaient initialement composés d'une cuve et d'un couvercle. Ces cuves étaient rarement décorées, en revanche, il était courant, en Anjou, que le couvercle soit orné d'une croix⁷²⁶. Si les deux composantes du sarcophage étaient faites de la même pierre, en cas de réutilisation, il est possible d'observer des formes hybrides avec des dalles de schiste ardoisier⁷²⁷.

Ainsi, ce sont les fouilles menées dans le Maine-et-Loire qui ont permis de mieux comprendre cette pratique funéraire. Les archéologues ont pu identifier « le début de leur utilisation à l'époque mérovingienne, voire antérieurement »⁷²⁸. Ce mode d'inhumation s'est progressivement répandu sur toute la période du haut Moyen Âge en Anjou. Selon les estimations des spécialistes « la fabrication a pu persister de façon assez importante, au moins localement, jusqu'au IXe siècle »⁷²⁹.

⁷²⁴ MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou...*, p.99.

⁷²⁵ PRIGENT Daniel, HUNOT Jean-Yves, *La Mort : Voyage au Pays des Vivants*, Angers, 1996, p.31.

⁷²⁶ BOISSAVIT-CAMUS Brigitte, et al., « Chrono-typologie des tombes en Anjou-Poitou-Touraine », dans *Archéologie du cimetière chrétien*. Actes du 2e colloque ARCHEA (Orléans 29 septembre-1er octobre 1994), Tours, 1996, p.262.

pp. 257-269. (Supplément à la Revue archéologique du centre de la France, 11)

⁷²⁷ PRIGENT D., HUNOT J-Y, *La Mort...*, p.31.

⁷²⁸ *Ibid.*, p.31.

⁷²⁹ *Ibid.*, p.31.

L'origine d'une grande partie des sarcophages en calcaire coquillier, découverts pendant des opérations archéologiques angevines, a été associée au « bassin miocène (Helvétien) de Doué-la-Fontaine »⁷³⁰. Michel Cousin, qui a participé à la découverte du site de la Seigneurie en 1989, explique que les fouilles « ont mis en évidence toute une chaîne de production du sarcophage monolithes datés des VI^e-VII^e siècles »⁷³¹. Les carriers étaient chargés d'extraire des calcaires coquilliers « dans les niveaux indurés des dépôts falunions du Miocène »⁷³², des roches de -23 à -5 millions d'années.

Si Doué était l'un des plus grands centres d'extraction, nous ne pouvons cependant pas affirmer que les sarcophages de Rochefort y aient été produits. Daniel Prigent et Jean-Yves Hunot ont mis en évidence d'autres sites dont le « petit bassin de Tigné et de Thouarcé »⁷³³. Le fait que Thouarcé soit plus proche de Rochefort (au sud) que ne l'est Doué, interroge d'autant plus sur l'origine des pierres d'inhumation, puisque nous ne pouvons pas trancher en faveur de l'un ou de l'autre. Seule l'analyse d'une lame du sarcophage nous permettrait d'apporter une réponse. Dans le cas où les pierres proviendraient de Thouarcé, il semble peu probable que le transport ait été effectué par la Loire, la voie terrestre aurait donc été privilégiée bien que le poids d'un sarcophage (environ une demi-tonne), n'en permettait pas l'acheminement de plus de deux par charroi⁷³⁴. En revanche, le déplacement depuis les carrières de Doué peut être envisagé par voie fluviale comme terrestre.

Difficile de savoir quand l'utilisation de ces sarcophages trapézoïdaux cesse définitivement, car si la production prend fin aux alentours du IX^e siècle, les réutilisations se poursuivent jusqu'au Moyen Âge central. C'est le cas à Angers où, dans l'église Toussaint, sont recensés des sarcophages du XI^e ou XII^e siècle⁷³⁵. Une configuration similaire a été relevée à Fontevraud, toutefois sur ces périodes, ce type de sarcophage était utilisé pour des sépultures d'ecclésiastiques de rang supérieur. Au sujet des réemplois de sarcophage, Yves Gleize souligne l'importance de la gestion spatiale des cimetières, lieu éminemment vivant. Cette nécessité d'avoir de la place pour accueillir les défunts est exacerbée « lorsque l'espace est délimité et qu'il est utilisé sur le long terme »⁷³⁶. C'est donc dans ce contexte que le réemploi des tombes, y compris des sarcophages, est devenu assez courant dans les cimetières médiévaux. L'archéologue a distingué plusieurs types de réutilisation parmi

⁷³⁰ *Ibid.*, p.36.

⁷³¹ COUSIN Michel, « L'extraction de sarcophages dans le bassin carrier de Doué-la-Fontaine », dans AUBIN Gérard (dir.), et al., *Sur le terrain avec les archéologues : 30 ans de découvertes dans l'Ouest de la France*, Rennes, 2018, p.238.

⁷³² COUSIN Michel, « La carrière souterraine à sarcophages de la Seigneurie (Doué la Fontaine) », PRIGENT Daniel, HUNOT Jean-Yves, *La Mort : Voyage au Pays des Vivants*, Angers, 1996, p. 38. En outre, les techniques d'extractions ont pu être étudiées par les archéologues. Ces derniers sont parvenus à une estimation du total d'extraction à vingt mille sarcophages sur toute la période d'activité. Voir également COUSIN Michel, *Archéologie des carrières souterraines de Doué-la-Fontaine, À la recherche d'un passé souterrain en Anjou*. Angers, 2002.

⁷³³ PRIGENT D., HUNOT J-Y, *La Mort...*, p.36.

⁷³⁴ *Ibid.*, p.37.

⁷³⁵ BOISSAVIT-CAMUS B., et al., « Chrono-typologie des tombes... », p.262.

⁷³⁶ GLEIZE Yves, « Réutilisation de tombes au Moyen Âge. Choix et opportunités dans la gestion des espaces funéraires », *Archéopages*, 2010, n°29, p.49.

lesquels la superposition des corps ou bien « la réduction repoussée des ossements »⁷³⁷, mais il ne mentionne pas la possibilité d'un déplacement d'un lieu d'inhumation à un autre.

Ces considérations chronologiques interrogent dès lors la datation des sarcophages de Rochefort et, qui plus est, celle de la fondation de l'église. Si les sarcophages de Saint-Symphorien sont présents sur le site depuis leur premier usage, ces derniers dateraient au plus tard du IX^e siècle. Que ces sarcophages aient été réutilisés jusqu'au XII^e siècle ou non, leur présence, nécessairement liée à celle de l'église, implique la possibilité d'une datation antérieure à celle de la deuxième moitié du X^e siècle.

Malgré ces hypothèses, la question de l'ancienneté de l'église de Rochefort, devenue chapelle, et avec elle toute l'occupation de Rochefort reste donc ouverte. Or, au-delà de l'édifice, des traces matérielles, ce sont des hommes et des femmes, religieux ou laïcs qui ont participé à une vie paroissiale, encadrée par le clergé régulier.

B. L'activité paroissiale de Rochefort : une vie communautaire dominée par les abbayes bénédictines

En 1536, François de la Trémoille rend un aveu à François I^{er} pour son « chastel dudit lieu de Rochefort, avec la motte Saint Simphorien sur laquelle motte est assise construite et ediffiee la chapelle du prieuré de Saint Simphorien fondee et dottee par mes predecesseurs, seigneurs dudit Rochefort »⁷³⁸. Par ces mots, François de la Trémoille reconnaît l'ancienneté de l'église présente dans le bourg de Rochefort, mais il reste flou et se contente d'attribuer sa création à ses prédécesseurs. Aussi, la déclaration soulève deux questions centrales. D'une part le statut de cette chapelle interpelle ; alors qu'en 1072 elle était qualifiée d'église, ce rang d'église paroissiale ne semble plus être appliqué. D'autre part, l'autorité ecclésiastique dont elle relève interroge, sur le temps long, sa soumission à un ou des « patrons »⁷³⁹.

La donation de Foulque le Réchin, en 1072 aux abbés de Saint-Serge d'Angers, s'inscrit dans un phénomène du XI^e siècle bien connu des historiens : la restitution des églises. Au cours des IX^e-X^e siècles, le système paroissial s'était largement privatisé, la paroisse n'étant devenue plus « qu'une source de revenus parmi les autres »⁷⁴⁰. La fonction religieuse s'était en partie effacée derrière une fonction purement mercantile. Michel Aubrun a ainsi montré que dès les premières donations d'églises aux abbayes, les termes dans lesquels elles étaient réalisées renvoyaient davantage à une transaction de terres. Un cas de figure particulièrement visible dans la donation de l'église Saint-Symphorien :

⁷³⁷ *Ibid.*, p.51.

⁷³⁸ ADML ; 254 H 290, Cartulaire du Ronceray.

⁷³⁹ Terme utilisé par le Michel Aubrun dans son ouvrage : *La paroisse en France des origines au XV^e siècle* (Paris, 2008).

⁷⁴⁰ AUBRUN Michel, « Le clergé rural dans le royaume franc du VI^e au XII^e siècle », *Moines, paroisses et paysans*, Clermont Ferrand, 2000, p.173.

« l'église Saint-Symphorien de Rochefort [-sur-Loire] avec toutes ses appartenances, la terre de Rocha de Wascognia, la moitié de sept arpents de prés, la moitié de la dime de Valleia, un quartier de vigne, une pagella de vinage, [...] »⁷⁴¹

Dans cette énumération, finalement, l'église ne représente qu'une infime partie par rapport à toutes les sources de revenus qu'inclut sa possession, qu'il s'agisse de revenus en nature ou bien en argent (dîme). La donation est toutefois motivée par le rachat des péchés ou bien le salut de l'âme d'un défunt.

Ainsi, ce mouvement de restitution faisait non seulement suite aux dénonciations de ce système « d'église privée »⁷⁴² par les moines, mais plus largement s'intégrait dans la réforme grégorienne. Comme nous l'avons mentionné, Elisabeth Zadora-Rio a souligné le lien entre la vague de fondation de bourgs en Anjou avec ces restitutions. Aussi, bien que l'origine du bourg puisse être discutée, il n'en résulte pas moins que ce phénomène de restitution a impacté l'organisation paroissiale, désormais dévolue aux bénédictins de l'abbaye de Saint-Serge et Saint-Bach d'Angers, qui y fondèrent un prieuré. En somme, l'église Saint-Symphorien, ses revenus et terres, devenaient une dépendance monastique.

Les restitutions de la réforme grégorienne ont profité aux monastères, en particulier aux monastères bénédictins. L'abbaye de Saint-Serge créée aux alentours des VII^e-VIII^e siècles, relevait de l'évêque d'Angers, son activité et surtout son influence territoriale s'étendirent au cours des XI^e-XII^e jusqu'à compter pas moins d'une trentaine de prieurés en Anjou⁷⁴³. Le poids monastique sur les paroisses angevines au XII^e siècle était tellement conséquent que « plus de 200 paroisses étaient détenues par des abbayes » et « l'abbaye Saint-Serge détenait à elle seule 54 églises »⁷⁴⁴.

Par ailleurs, le phénomène des restitutions prit une telle ampleur qu'il a poussé l'historien Noël-Yves Tonnerre à parler d'une « emprise du clergé monastique sur le réseau paroissial » amorçant « un transfert de la possession des églises des laïcs au clergé monastique »⁷⁴⁵. Michel Aubrun a souligné qu'une partie des attentes de la réforme, celle de rétablir la discipline notamment, ont été atteints à travers ces transferts de patronage, car il excluait « l'arbitraire » et une meilleure gestion des revenus⁷⁴⁶. Ces prieurés ruraux étaient administrés sous l'autorité d'un prieur, « le nombre des moines qui leur étaient affectés, lorsqu'il est précisé, varie le plus souvent entre deux et cinq »⁷⁴⁷.

Ainsi, l'église de Rochefort, consacrée à Saint-Symphorien, relevait d'une abbaye puissante, formant désormais un prieuré. Cela faisait donc de l'église Saint-Symphorien

⁷⁴¹ Acte conservé dans le cartulaire de Saint Serge, transcrit et traduit : CHAUVIN Yves (éd.), *Premier et second livres des cartulaires de l'Abbaye Saint Serge et Saint Bach d'Angers (XI^e et XII^e siècles)*, Angers, 1997, vol.1, n°340, p.281.

⁷⁴² AUBRUN M., *La paroisse en France...*, p.75.

⁷⁴³ CHAUVIN Yves (éd.), *Premier et second livres des cartulaires de l'Abbaye Saint Serge et Saint Bach d'Angers (XI^e et XII^e siècles)*, Angers, 1997.

⁷⁴⁴ MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou...*, p.102.

⁷⁴⁵ TONNERRE N-Y, *Être chrétien en France...*, p.98-99.

⁷⁴⁶ AUBRUN M., « Le clergé rural dans le royaume franc du VI^e au XII^e siècle », *Moines, paroisses...*, p.175.

⁷⁴⁷ ZADORA-RIO E., « 2.9. L'église et le regroupement de l'habitat en Anjou ... », §.9.

une église prieurale mais aussi et surtout une église paroissiale, dont il est possible que les desservants aient été des moine-curés⁷⁴⁸. Une interrogation reste en suspens : quel poids le prieuré détenait-il sur le contrôle du bourg ? Là où au XV^e-XVI^e siècle les aveux rendent compte de la souveraineté du seigneur de Rochefort sur le bourg, nous ne savons pas sur cette période la teneur de son autorité, était-elle partagée, déléguée ou même concédée au prieur de Saint-Symphorien ?

Il est donc établi qu'à partir de 1072, l'église paroissiale de Rochefort relevait de l'abbaye de Saint-Serge et Saint-Bach d'Angers. En outre, de l'autre côté du Louet, la paroisse Sainte-Croix était quant à elle dirigée par les abbesses de Notre-Dame-de-la-Charité d'Angers (Le Ronceray). « Premier monastère féminin d'Anjou »⁷⁴⁹ créé par le comte d'Anjou et sa femme en 1028, l'abbaye obtient la Cour-de-Pierre suivant le même schéma des restitutions, en 1037⁷⁵⁰. Toutefois, le comte de Blois leur accordait en donation, non seulement l'église, mais aussi le fief, conférant aux abbesses un pouvoir à la fois spirituel et temporel, caractéristique d'une seigneurie ecclésiastique. Les prédécesseurs des La Trémoille eurent plusieurs différends avec les abbesses installées à la Cour-de-Pierre, le cartulaire du Ronceray gardant la trace des transactions et procès entre les seigneurs voisins⁷⁵¹. Bien que ces conflits puissent sembler anecdotiques, ils ont eu des répercussions tangibles sur l'organisation topographique de la seigneurie de Rochefort-sur-Loire, toujours perceptibles à l'époque des La Trémoille.

Dans un acte chirographe en français de 1270 « Barthelemy de Lille chevalier seigneur de Rochefort sur Loire » réclamait des droits sur « la terre et territoire desdictes religieuses dicte et appelle de court de pierre et es villes de Sainte Croix et de Saint Lambert et es bois dou Latay »⁷⁵². Chacun d'entre eux brandissait des lettres « saines et entières sellees des seaux vrais et entiers » pour faire preuve. L'une était de Guy de Rochefort et de Payen son frère, l'autre de l'évêque d'Angers et du sénéchal d'Anjou. Dès le XII^e, les seigneurs de Rochefort cherchaient à obtenir des droits sur le bois du Lattay de sorte que vers 1150, les religieuses ont dû recourir à Geoffroi le Bel. Ce dernier prit la décision que « les religieuses en étaient seules propriétaires, sauf à y laisser couper des pieux pour les écluses, et réservait à Nivard [de Rochefort] le droit d'y prendre du bois de chauffage pour son château »⁷⁵³. Un passif conflictuel qui ressurgit avec la famille de l'Ile Bouchard au XIII^e siècle.

⁷⁴⁸ AUBRUN M., *La paroisse en France...*, p.117-119.

⁷⁴⁹ MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou ...*, p.108.

⁷⁵⁰ MARCHEGAY Paul (éd.), *Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers (1028-1184)*, Paris et Angers, 1900, p.327.

⁷⁵¹ ADML ; 254 H 317, Cartulaire du Ronceray. D'autres documents peuvent également se trouver dans d'autres cotes, mais par manque de temps, il a été nécessaire de restreindre le corpus.

⁷⁵² ADML ; 254 H 317, Cartulaire du Ronceray. Sont conservés l'acte original et une copie datant de l'époque moderne.

⁷⁵³ MARCHEGAY Paul (éd.), *Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers (1028-1184)*, Paris et Angers, 1900, p.332.

L'affaire aboutit à la mise en place de nombreuses clauses, complexifiant davantage les liens de dépendance, et dont certaines eurent une incidence sur les droits seigneuriaux de Rochefort. Ces clauses semblent également pleinement engager la responsabilité du prévôt de Rochefort. Surtout, l'acte nie tous les droits prétendus par Barthelemy de l'Île et ses héritiers sur la Cour-de-Pierre (juridiction, exploitation agricole...). Ce dernier s'engage à ne plus jamais être en conflit avec les abbesses. Toutefois, le seigneur de Rochefort obtient gain de cause au sujet des forêts :

« Item le bois du Latay et de la Haye qui appartenoit auparavant en tout aux dictes religieuses comme nous sommes legitiments informés de leurs permission et leurs licence sera commun entre elles et ledict seigneur de Rochefort a leurs propres usages et toutes choses nécessaires, ascavoir audit seigneur seulement a son chasteau et au religieuses a leur lieu de court de pierre et tout moulin et les lieux de pescherie et le prieure de Saint Lambert [...] »

Ensemble, ils sont donc chargés de l'entretien et de la surveillance des bois et obtiennent le droit de chasse. Ces droits d'usage forestier relatifs au bois du Lattay et de la Haye démontrent dans le cas de Rochefort le poids de ces partages de propriété dans la topographie des seigneuries⁷⁵⁴. Ces dispositions prises au XIII^e siècle perdurent même jusqu'au XV^e siècle puisqu'en 1484, dans la déclaration de valeur de Rochefort, les forêts que le seigneur peut exploiter sont rappelées et parmi elles se trouvent les « boays de Sainte Marie » et les « boays de la Haye »⁷⁵⁵ :

« [...] les boays de Sainte Marie, sis en la parroisse de Saint Lambert du Latay, es dits boays du Latay ; es quelx on dit que mes dits seigneurs n'ont fyé ne juridiction ; mais pevent vendre ou user desdits boays à leur plaisir et exploicter ledit domaine à leur proufilit, sauf s'il y a person esdits boays, l'abbesse d'Angers ou ses subgetz y pevent pasturer et pasnager leurs porcs et bestes , sans en faire ne payer aucun devoir.

Comme nous avons déjà pu l'évoquer le bois de Sainte Marie, parcelle de la forêt du Lattay, fournit certainement l'une des plus grandes proportions de bois dont a besoin la seigneurie, notamment dans le cadre des constructions réalisées au château de Rochefort. Le bois de la Haye devait, quant à lui, être de moins grande ampleur :

« Item, une autre piece de boays, tant en fyé que en domaine, qui est taillable, appelée les boays de la Haye, [...] ; esquelx boays l'abbesse de Nostre Dame d'Angers, à cause de sa terre de Rochefort, a droit de usaige pour son dit houstel et four à ban dudit lieu de Rochefort ; lesquelx boays sont tres fort petiz et seubtilles, [...] les subgetz de monsg' et de la dite abbesse et tous

⁷⁵⁴ AUBRUN M., « Droit d'usages forestiers et libertés paysannes (XIe-XIIIe siècles). Leur rôle dans la formation de la carte foncière », *Moines, paroisses...*, p.207.

⁷⁵⁵ « 1484 - desclaration en grox de la valler des baronnies [...] », dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XV^e siècle*, Nantes, 1898, p.13-22.

autres pevent y pasturer leurs bestes, en payant à mondit seigneur ou à son prevost de Rochefort [...]. »

Ces partages de terres exploitables revêtent des enjeux économiques importants, comme en témoigne le contrôle des prévôts sur les mises en pâture du bétail. Les droits qui régissent ces forêts sont complexes, chaque parti souhaitant subvenir aux besoins de sa seigneurie, pour le chauffage ou pour le fonctionnement des fours.

Jusqu'alors ces relations, entre d'une part le seigneur laïc de Rochefort et d'autre part le seigneur ecclésiastique de la Cour-de-Pierre, étaient purement d'ordre temporel, avec en jeu la possession de la terre. Toutefois en 1282, la cure de Saint-Symphorien et celle de Sainte-Croix ne formèrent plus qu'une seule paroisse.

En 1282, l'église de Saint-Symphorien était vacante depuis le décès de Guillaume Mauceon (qui devait dépendre de l'abbaye de Saint Serge d'Angers)⁷⁵⁶. S'il semble que la première intention de Nicolas Gellent évêque d'Angers depuis 1261 († 1291), était de remplacer l'ecclésiastique, il prit finalement la décision de réunir la paroisse de Saint-Symphorien, qui n'était plus viable⁷⁵⁷, avec celle de Sainte Croix. Jean-Michel Matz et François Comte soulignent que l'évêque était « soucieux de l'état de son clergé »⁷⁵⁸, multipliant les visites pastorales, il poursuivit les réformes de ses prédécesseurs. Toutefois, il eut quelques conflits avec l'abbaye de Saint-Serge notamment pour des nominations, ainsi, la décision concernant la paroisse de Saint-Symphorien a éventuellement pu raviver des différends.

Cette union ne modifiait pas pour autant la nature de l'autorité en charge de la vie religieuse des Rochefortais, cette dernière restant monastique, et plus précisément bénédictine. Constatons surtout que la fusion n'a probablement pas remis en cause la présence du prieuré dépendant de l'abbaye de Saint-Serge dans le bourg de Saint-Symphorien, en témoigne la déclaration de 1484 ainsi que toutes les comptabilités, dont nous ne prendrons qu'un exemple. En effet, « au prieur de Saint Simphorien, est deu chascun an, la somme de XV I. »⁷⁵⁹. Cette somme se maintient dans les documents comptables qui précisent par ailleurs les raisons de cette rente donnée au prieur de Saint-Symphorien :

« Semblablement est deu chacun an au prieur de Saint Siphorien aux termes de nouel et Saint Jehan Baptiste par moictie la somme de quinze livres a la charge de dire ou faire dire et celebrer chacune sepmaine en chapelle dudit prioure deus messes pour ce XV livres »⁷⁶⁰

Cependant, Saint-Symphorien perdait son statut paroissial. Cette perte s'est donc manifestée par la rétrogradation de l'église Saint-Symphorien à celle d'une chapelle.

⁷⁵⁶ ADML ; 254 H 317, Cartulaire du Ronceray.

⁷⁵⁷ Célestin Port avance que si la paroisse Saint-Symphorien n'était plus viable s'était en raison de sa démographie, insuffisante pour assurer sa rentabilité financière.

⁷⁵⁸ MATZ Jean-Michel, COMTE François, *Fasti ecclesiae gallicanae répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines de France de 1200 à 1500. Tome VII Diocèse d'Angers*, Turnhout, 2003, p.160.

⁷⁵⁹ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.21-22.

⁷⁶⁰ AN ; 1 AP 2054, fol°18 v° (années 1521-1522).

Concrètement, cela signifiait que les habitants de Rochefort ne pourraient obtenir les saints sacrements qu'à l'église Sainte-Croix, puisque seule la paroisse se charge de « l'administration et de la réception des sacrements »⁷⁶¹. Dès lors, les sujets des La Trémoille se faisaient-ils toujours inhumés, sur le plateau de Saint-Symphorien ou bien leurs sépultures étaient-elles célébrées dans l'église Sainte-Croix ? ⁷⁶² Si « la concession d'un cimetière à une chapelle la promet au rang d'église paroissiale, tout autant que des fonts baptismaux »⁷⁶³, alors le fait que l'église Saint-Symphorien revienne à l'état de chapelle aurait tendance à nous faire penser qu'elle ne fut plus en mesure d'accueillir les défunts.

Ainsi, au XV^e siècle, le prieur de la chapelle du bourg assurait toujours les messes, deux fois par semaine. De plus, au regard de l'avis de destruction du roi, une « maison » était dédiée aux desservants. Ces offices aussi réguliers témoignent donc bien que les fidèles étaient toujours présents pour y assister, malgré qu'ils soient officiellement rattachés à la paroisse de la seigneurie voisine. Les relations des La Trémoille avec les abbesses du Ronceray d'Angers, à l'instar de leurs prédécesseurs, furent marquées par quelques différends et procès⁷⁶⁴. L'intégration de femmes de la famille dans le couvent ne changea rien aux affaires qui préoccupèrent les seigneurs de Rochefort⁷⁶⁵. En effet, la paroisse était rarement engagée dans les conflits, qui n'étaient pas d'origine spirituelle. Encore une fois, les rivalités concernaient bien plus des relations de seigneur à seigneur que celles de seigneur à religieux, les abbesses agissant pour leurs possessions. Notons, enfin, la demande de Louis II de La Trémoille, moyennant 6 livres tournois, adressée au « vicaire de la paroisse dudit Rochefort », « pour faire dire et celebraz des messes et prieres pour l'ame de feu madame »⁷⁶⁶. Si Louis II souhaitait faire célébrer ces messes en l'honneur de sa femme à Saint-Symphorien, le paiement aurait été attribué au prieur de la chapelle et non au vicaire de la paroisse de Rochefort, cela signifie donc qu'il fait sa demande à la paroisse de Sainte-Croix. Cette intervention du seigneur de Rochefort témoigne ainsi d'une vie paroissiale indépendante de toutes les vellétés politico-économiques.

Finalement la paroisse de Rochefort répond à une constante de la vie religieuse du Moyen Âge dans laquelle les institutions monastiques se sont affirmées comme « patron de la paroisse ». Les moines et religieuses se sont autant appliqués à faire respecter les préceptes spirituels qu'à participer à la vie économique, détenant parfois en propre une seigneurie. Aussi, la sphère paroissiale était peu investie par les seigneurs qui se contentaient de fournir l'argent nécessaire aux messes.

⁷⁶¹ MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou ...*, p.274.

⁷⁶² Une telle question aurait nécessité la consultation de registres paroissiaux qui restent encore très rare au XV^e, les plus anciens registres de la paroisse de Sainte-Croix de Rochefort-sur-Loire, conservés et numérisés aux Archives départementales de Maine-et-Loire datant de 1615.

⁷⁶³ AUBRUN M., *La paroisse en France...*, p.92.

⁷⁶⁴ AN ; 1 AP 2065, fol°22 (années 1475-1476). AN ; 1 AP 2041, fol°22 et 22 v°(années 1507-1508).

⁷⁶⁵ Catherine, fille de Louis I^{er} de la Trémoille et nièce de Georges de Craon, était rentrée à l'abbaye du Ronceray d'Angers.

⁷⁶⁶ AN ; 1 AP 2049, fol°23 (années 1516-1517).

C. Les manifestations de la piété des La Trémoille entre constructions et pensions

Si l'église Saint Symphorien représentait la pierre angulaire du bourg, cette dernière était donc gérée presque indépendamment par les moines, laissant peu de place à l'intervention seigneuriale. Toutefois, les La Trémoille ne manquèrent pas les occasions de manifester leur foi que ce soit dans la pierre ou par les pensions. La construction d'un édifice religieux participait à « la cohésion du groupe social formé par le seigneur et ceux qui vivaient dans sa dépendance »⁷⁶⁷. Ainsi, les La Trémoille ne firent pas exception, alors que Georges de la Trémoille fut à l'initiative des réparations de la chapelle castrale de Rochefort, Louis II de la Trémoille et sa femme Gabrielle de Bourbon, firent appel aux officiers de Rochefort pour la réalisation de l'église Notre-Dame de Thouars.

La chapelle du château de Rochefort n'est documentée que par le marché de 1475 qui ne prévoit qu'un aménagement et non sa construction *ex nihilo*. Nous ne connaissons pas la date de son édification, intervenant certainement au même moment que la première résidence seigneuriale. Comme l'explique Jean Mesqui, la chapelle, « occupait une place privilégiée » dans « le triptyque aula/capella/camera » car elle était destinée à « manifester l'essence de ce pouvoir [du seigneur], son origine et son aboutissement »⁷⁶⁸. Il s'agit donc d'une chapelle privée, « pièce ou petit vaisseau contenant ou ayant contenu un autel et formant annexe d'une église ou d'un édifice civil »⁷⁶⁹, et plus précisément d'une chapelle castrale. La galerie mise en œuvre en 1475 semble avoir relié la chapelle et l'oratoire avec le reste du logis, une configuration similaire à celle relevée dans le château médiéval de Thouars⁷⁷⁰. Ainsi, avant l'aménagement de 1475 la chapelle devait être indépendante, mais nous n'avons pas d'information sur son style ou ni sur sa composition interne. Le marché passé avec Jean le Piquart, Guillaume Mosset et Jehan Hamonneau prévoit donc une rénovation de la chapelle.

« Item, plus feront les dessusdits la chapelle, c'est assavoir que chercheront toute la muraille s'il y a rienz qui ne soit bon, et le reffaire bien et deument, et receper les murailles es lieux ou il sera necessaire ; et l'enduiront par dedans de bon et fin enduit, et par dehors ; le herissonner par dehors, [...] »⁷⁷¹

Les artisans sont dans un premier temps chargé d'enduire les murs de la chapelle qui semblent avoir souffert d'un manque d'entretien. L'enduit, dont la composition n'est pas ici précisée, était généralement formé de mortier de chaux et de sable fin ou bien de plâtre⁷⁷². Ce mélange servait à recouvrir les murs, comme une couche de protection, mais

⁷⁶⁷ ROBIN Françoise, « Les chapelles seigneuriales et royales françaises au temps de Louis XI », dans CHEVALIER Bernard (dir.), CONTAMINE Philippe (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle, renouveau et apogée*, Paris, 1985, n.1, p.237. L'historienne fait référence aux travaux de Gabriel FOURNIER : *Le château dans la France médiévale*, Paris, 1978, p. 126.

⁷⁶⁸ MESQUI J., *Châteaux et enceintes...*, t.2, p.112.

⁷⁶⁹ PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.448.

⁷⁷⁰ COUTANT R., BOURGEOIS L., « Thouars (Deux-Sèvres) » ..., p.115.

⁷⁷¹ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XV^e siècle*, Nantes, 1898, p.25-30.

⁷⁷² AUBERT Marcel, « Les enduits dans les constructions du Moyen Age », *Bulletin Monumental*, 1957, t.115, n°2, p.112.

il cachait également « les imperfections d'une construction grossière en moellons »⁷⁷³. La description de la chapelle se poursuit de la manière suivante :

« touz les huys et fenestres de ladite chappelle, ferrures, serrures et verrieres de bonne verrine, net ; et la charpenterie de la dite chappelle sera faite à tiers point, et de bon boys net ; et la couverture de fine ardoise ainsi qu'il est declairé ès aultres logis. »⁷⁷⁴

À l'instar des travaux du logis, les fenêtres sont au centre de l'attention, nous ne sommes cependant pas en mesure de connaître leur forme ni même leur disposition dans l'édifice. La mention des « verrine » laisse planer le doute sur la réalisation de vitraux, puisque le terme peut aussi bien renvoyer à des verrières, des verres ou des vitraux. La lumière est un des aspects essentiels de l'architecture gothique, ce qui engendre la percée d'ouvertures de plus en plus grandes. Toutefois, une des ouvertures fait exception : « et feront la fenestre du bout devers Behuart, de pierre dure, plus petite qu'elle n'est ». Avec le peu de détail dont nous disposons, il est difficile d'attribuer ces rénovations à l'art gothique flamboyant caractéristique du XVe siècle. Pour y parvenir, il serait en effet notamment nécessaire de connaître l'ampleur des ornements.

La charpente est davantage décrite. Bien plus qu'un type de charpenterie, la technique « à tiers point » correspond à une catégorie d'arc de voûte caractéristique des églises gothiques⁷⁷⁵ : l'arc en tiers-point, c'est-à-dire « un arc brisé à deux segments, dans lequel peut s'inscrire un triangle équilatéral »⁷⁷⁶. Au regard de la description, qui associe charpenterie et arc, nous pourrions estimer que la chapelle de Rochefort était constituée d'une charpente lambrissée. Si nous suivons les explications de Jean-Marie Pérouse de Montclos, « le lambris de couverture d'une charpente de toit peut prendre toutes les formes de voûte ». Ainsi, dans la chapelle castrale les voûtes lambrissées auraient pris la forme d'arcs à tiers-point. Opter pour une charpente lambrissée signifie que le couverture était réalisé en bois et non en pierre. Javier Barral I Altet a observé que cette pratique architecturale était très répandue en Bretagne et même en Anjou, y compris dans les églises rurales romanes ou gothiques⁷⁷⁷. Il explique au sujet de cette technique que « les voûtes lambrissées, en supprimant les arcs doubleaux et en réduisant le système de contrebutement à sa plus simple expression, dotent l'édifice d'une surface continue importante qui produit une impression de grandeur spatiale, contribuant clairement à l'éclat monumental du décor polychrome de cette partie de l'édifice »⁷⁷⁸. La praticité technique, l'effet de grandeur, sont autant d'avantages auxquels s'ajoute la multiplication

⁷⁷³ *Ibid.*, p.112.

⁷⁷⁴ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.25-30. (AN ; 1 AP 2065)

⁷⁷⁵ Au sujet de l'art gothique : BORNECQUE Robert, « L'art gothique », *Initiation à l'architecture française De l'époque gallo-romaine à l'art gothique*, Grenoble, 2003, t.1, p.43-82.

⁷⁷⁶ « ...le centre de chaque segment est placé à la naissance de l'autre ; leur rayon est égal à la portée » (PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.286.)

⁷⁷⁷ BARRAL I ALTET Xavier, « Décor peint et iconographie des voûtes lambrissées de la fin du Moyen Âge en Bretagne », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1987, 131^e année, n° 3, p.525.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, p.526.

des possibilités de peintures ornementales du plafond. Le devis ne mentionne pas l'intervention d'un peintre, ainsi, en l'absence de conservation de l'édifice et des comptabilités qui suivent sa rénovation, nous ne sommes pas en mesure de savoir si un programme iconographique a été réalisé pour orner la chapelle seigneuriale, à laquelle a été adjoint un oratoire conçu pour le seigneur de Rochefort.

« Item, feront entre ladite cuisyne et la chappelle, l'oratoire de mondit seigneur, pour voir et regarder en ladite chappelle ; et sera faicte de bonne charpenterie ; et en icelle ung petit chaufepié, et la clouaison de brique, à chaux et à sable, comme les aultres ; couverte de belle ardoise fine ; et par le dedans dudit oratoire sera la broissure, par le dessus, les coustez et les boutz, de beau boys ; et le dessoubz planchayé ; et feront les huys, et fenestres, serrures et ferrures et verrieres, si aucune en faut oudit oratoire. »⁷⁷⁹

Au XV^e siècle, l'aménagement d'oratoires seigneuriaux était presque devenu la norme dans un contexte où les fidèles accordaient une « importance grandissante aux dévotions personnelles »⁷⁸⁰. Ce lieu était donc propice à la prière et la retraite, mais cela n'empêchait pas le seigneur de s'octroyer du confort. Du côté des résidences du roi René, la chapelle était quasiment systématiquement aménagée d'« un petit oratoire chauffé par une cheminée et communiquant directement avec le cœur par un hagioscope (ouverture pratiquée dans le mur pour voir le maître-autel) »⁷⁸¹. Dans la chapelle castrale de Rochefort, point de cheminée, mais un chauffe-pied, il s'agit certainement de « chaufferettes garnies de braises », fréquemment utilisées dans les pièces sans cheminées des demeures aisées⁷⁸². Par ailleurs, il semblerait que l'ouverture pour assister à l'office ait été particulièrement soignée, réalisés avec de belles menuiseries. Si l'oratoire est lié à une galerie haute, il faudrait envisager un étage à la chapelle. Il pourrait s'agir d'une sorte de balcon fermé, tel qu'il est possible d'en observer un dans la chapelle seigneuriale du Plessis-Macé ou la chapelle de Béhuard.

Finalement, la chapelle castrale de Rochefort devait être presque exclusivement affectée au service religieux seigneurial. Son nouvel aménagement en 1475 semble correspondre aux observations de François Robin : un « espace religieux du château » qui est ainsi « morcelé en plusieurs édifices, certains rattachés à des appartements, d'autres ouverts à tous »⁷⁸³. En outre, en l'absence des La Trémoille, des messes étaient-elles célébrées ? Si un prêtre officiait à plein temps au château, nous aurions dû en avoir la trace dans les comptabilités qui lui auraient attribué une pension ou des gages, ce qui n'est pas le cas. Il serait donc davantage pertinent de penser que la chapelle ne devait être invertie « qu'à l'arrivée de la cour et du service de la « chapelle » qui prend alors possession des bâtiments

⁷⁷⁹ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.25-30. (AN ; 1 AP 2065)

⁷⁸⁰ ROBIN F., « Les chapelles seigneuriales et royales françaises... », p.237.

⁷⁸¹ LITOUX E., CUSSONNEAU C., et al., *Entre ville et campagne...*, p.18.

⁷⁸² CRMH, *Cheminées...*, p.11.

⁷⁸³ ROBIN F., « Les chapelles seigneuriales et royales françaises... », p.237.

et les pare de tout ce qui est nécessaire à la célébration de l'office »⁷⁸⁴. Un tel cas de figure, expliquerait également le fait que le marché ne consigne pas les intérieurs de la chapelle.

S'il n'y a aucune mention de l'évolution de la chapelle castrale de Rochefort dans les comptabilités, nous pouvons cependant évoquer l'implication des officiers de la seigneurie pour le chantier de l'église Notre-Dame de Thouars. Ces travaux, à l'initiative de Gabrielle de Bourbon, ont fait l'objet de plusieurs études à l'instar de celle de Julien Noblet, des recherches menées par Rozenn Coutant, et Luc Bourgeois sur Thouars ainsi qu'un développement dans la thèse de Laurent Vissière.

Les débuts de la réparation ou de la reconstruction de Notre-Dame datent des premières années du XVI^e siècle, le chantier ayant été initié dès 1499⁷⁸⁵. Les principaux documents relatifs au chantier proviennent en grande partie des comptes de deux maître-maçons qui se sont succédés sur le chantier, Jean Chahureau et André Amy, mais aussi des journaux de Gabrielle de Bourbon⁷⁸⁶. Or, les comptabilités de Rochefort de 1505-1506, viennent fournir quelques informations supplémentaires, à commencer par l'intervention du receveur François Beguyer.

« Item a este poye par ledit receveur a Mathurin Guyoinneau pour estre alle a Thouars porter des lectres a madame que ledit receveur luy rescupuoit comme il avoit parle au maistre charpentier touchant la charpente de l'église de Thouars dont madame avoit charge ledit receveur de bouche de luy en faire savoir la somme de... X sols »⁷⁸⁷

« Item pour la despence dudit receveur et de son cheval destre alle audit lieu de Thouars menez et conduyre ledit maistre charpentiez a madame pour marchander ladite charpente avecques madite dame a est poye ...VII sols VI deniers »⁷⁸⁸

Après avoir recherché les artisans, « le véritable chantier aurait pu commencer au début de l'année 1503 »⁷⁸⁹. Julien Noblet et Laurent Vissière constatent qu'en 1506, un charpentier de Tours perd le marché de l'église au profit de Guillaume le Bailly (ou Baillif), maître charpentier angevin. Ainsi, cette même année, Gabrielle de Bourbon demande au receveur de Rochefort d'amener à Thouars un maître-charpentier. Les comptabilités ne consignent pas le nom de l'artisan en question, mais confrontées aux sources mobilisées par les historiens, cela nous permet d'estimer que Guillaume Le Bailly a bien été sollicité par François Beguyer, à la demande de Madame. Gabrielle de Bourbon faisait donc appel

⁷⁸⁴ *Ibid.*, p.239.

⁷⁸⁵ Les historiens ne sont pas tombés d'accord pour savoir s'il s'agit d'une complète reconstruction.

⁷⁸⁶ NOBLET Julien, « La sainte chapelle de Thouars : historique du chantier », *Revue Historique du Centre Ouest*, 2006, t. V, p. 289-311. VISSIERE Laurent, *Louis II de La Trémoille, 1460-1525 : "sans poinct sortir hors de l'orniere"*, Paris, 2008, p.303-310.

⁷⁸⁷ AN ; 1 AP 2039, fol^o31 v^o (années 1505-1506).

⁷⁸⁸ AN ; 1 AP 2039, fol^o32 v^o (années 1505-1506).

⁷⁸⁹ VISSIERE L., *Louis II...*, p.303.

à ses officiers pour obtenir les services d'artisans qualifiés, dans ce cas-ci d'un maître charpentier angevin, « originaire de Saint-Lô »⁷⁹⁰.

À l'instar du questionnement que nous avons pu avoir au sujet de Jehan le Picquart, est-ce la renommée du charpentier qui l'a fait connaître auprès de la famille ? Ou bien, à l'inverse ce chantier a-t-il participé à sa renommée, puisqu'en 1511 il travaille à la restauration de la charpente des tours de la cathédrale d'Angers⁷⁹¹. Il est difficile d'affirmer qu'il s'agit là d'une première collaboration, en revanche, ce qui est certain, c'est que le travail du maître charpentier est de nouveau requis en 1515, pour la charpente du portail, mais également pour le château. Surtout, au-delà de ces chantiers à Thouars, Guillaume Le Bailly est présent à Rochefort pour d'autres réparations à partir de 1509, sur lesquelles nous reviendrons.

Si l'implication de Rochefort peut paraître minime, elle témoigne tout de même du poids du réseau formé par les La Trémoille, entre leurs possessions, mais aussi dans les provinces où elles se situent. « Rebâtie selon les canons de l'art gothique flamboyant »⁷⁹², cette église, qui devient même Sainte-Chapelle représente l'élément le plus manifeste de la dévotion religieuse des La Trémoille, un dévouement qui passe également par le soutien financier aux institutions religieuses.

Dans les comptabilités de Rochefort, s'ajoutent à ces interventions d'ordre matériel les sommes en argent données par les La Trémoille à différentes institutions religieuses ainsi qu'à des ecclésiastiques. Ces pensions ou diverses donations résultent en partie de la « solidarité organique [...] entre la noblesse et l'Eglise »⁷⁹³. Une solidarité qui s'explique notamment par le recrutement nobiliaire de bon nombre de monastères, dont le Ronceray offre un bon exemple.

La déclaration de valeur de la seigneurie de Rochefort faite en 1484 prévoit une dépense annuelle de 60 livres : « au chappitre de Saint Maurice d'Angers pour un anniversaire sollempnel, que sont tenuz de faire chascun an en l'eglise d'Angers »⁷⁹⁴. La paroisse de Rochefort dépendait du diocèse d'Angers. Relevant de la province ecclésiastique de Tours, « à la fin du XV^e siècle, le diocèse d'Angers, comptait près de 440 paroisses »⁷⁹⁵. Au sein du siège épiscopal, le chapitre cathédral a connu quelques évolutions pendant le Moyen Âge, mais dans l'ensemble leur charge de conseil auprès de l'évêque se maintenait, et ils disposaient de revenus importants. Le chapitre de Saint-Maurice d'Angers dont il est question comprend 8 dignités⁷⁹⁶.

⁷⁹⁰ NOBLET J., « La sainte chapelle... », p.292. Il doit être originaire de la paroisse Saint-Laud à Angers.

⁷⁹¹ *Bulletin archéologique*, 1843.

⁷⁹² COUTANT R., BOURGEOIS L., « Thouars (Deux-Sèvres) » ..., p.120.

⁷⁹³ MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou ...*, p.353.

⁷⁹⁴ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XV^e siècle*, Nantes, 1898, p.21.

⁷⁹⁵ MATZ J-M, COMTE F., *Fasti ecclesiae ...*, p.3.

⁷⁹⁶ Les 8 dignités (nomination et collation de l'évêque) sont les suivantes : le doyen, le grand archidiacre, le chantre, le pénitencier, le trésorier, les autres archidiacres et le maître d'école. (MATZ J-M., COMTE F., *Fasti ecclesiae...*, p.11)

En outre, ce paiement annuel peut être retracé dans toutes les comptabilités dont nous disposons. Plus précisément, le receveur adresse cette somme « a la grant bourse et a la bourse des anniversaires de l'église d'Angiers »⁷⁹⁷. La grande bourse faisait partie des institutions dont la mission était de gérer les affaires temporelles. Comme l'explique Jean-Michel Matz, c'était une « émanation de la fabrique », qui était chargée « des réparations ordinaires de la cathédrale et des sommes engagées pour le renouvellement de son mobilier »⁷⁹⁸. La grande bourse détient un rôle que nous pourrions qualifier de redistribution, puisque ses officiers doivent répartir les gages. Nous ne sommes pas en mesure de déterminer si les La Trémoille versait une somme d'argent à la grande bourse par obligation, ou bien si c'était par pure libéralité.

Indépendamment, la bourse des anniversaires est un organe « alimenté par les revenus des fondations »⁷⁹⁹. Dans la majorité des cas, les chanoines déléguaient ces fonctions à des chapelains. Nous savons donc à qui revenait la gestion de cet argent, mais pourquoi le seigneur de Rochefort engageait-il cette dépense ? À partir de 1475, les comptabilités notent la raison suivante : « pour l'anniversaire de feu madame de l'Isle ». C'est donc pour l'âme et en l'honneur de Catherine de l'Ile Bouchard décédée en 1474, qu'est célébrée une messe d'anniversaire, chaque année, dans la cathédrale d'Angers.

Dans le contexte de récession économique de la fin du Moyen Âge, « les revenus de la mémoire des morts sont devenus des apports considérables dans l'institution ecclésiastique »⁸⁰⁰. Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre ont démontré une tendance à la multiplication des messes pour les défunts, de plus en plus présentes dans les testaments. Les messes pour Catherine de la Trémoille s'inscrivent donc dans ce phénomène, qui prend une plus grande ampleur lorsque les testateurs sont fortunés, leur offrant la possibilité de fonder des messes perpétuelles⁸⁰¹. Même si les La Trémoille ne se faisait pas enterrer à Angers (Thouars à partir de Gabrielle de Bourbon), « les pratiques liturgiques commémoratives des lignages »⁸⁰² rappelaient, elles aussi, l'influence de la famille en Anjou. Cela étant dit, nous ne savons pas pourquoi c'est au receveur de Rochefort de s'assurer du paiement de ces messes, il serait intéressant de pouvoir comparer avec d'autres seigneureries angevines pour savoir si la somme due a été répartie.

D'autres donations et pensions peuvent être relevées à commencer par celle faite : « Au chapelain de Sainte Katherine, fondée et desservie ou chasteau de Doué, est deu chascun an ... XXV I. »⁸⁰³. Ce paiement est non seulement prévu dans la déclaration de valeur de 1484, mais aussi dans toutes les comptabilités. Les chapellenies peuvent répondre au même besoin que les messes perpétuelles pour les défunts, et participent à

⁷⁹⁷ AN ; 1 AP 2029, fol°20 (années 1494-1495). La nomination peut varier. En fonction des années, est présente la mention du saint patron protecteur de la cathédrale, Saint Maurice.

⁷⁹⁸ MATZ J-M., COMTE F., *Fasti ecclesiae...*, p.11

⁷⁹⁹ *Ibid.*, p.11

⁸⁰⁰ MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou ...*, p.342.

⁸⁰¹ *Ibid.*, p.351.

⁸⁰² *Ibid.*, p.354.

⁸⁰³ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.21.

perpétuer une mémoire familiale dans un lieu de culte⁸⁰⁴. À l'instar de Rochefort, la seigneurie de Doué-la-Fontaine appartenait aux La Trémoille depuis le mariage de Georges I^{er} avec Catherine de l'Ile Bouchard. Dédiée à sainte Catherine, la chapelle aurait pu être fondée à la suite du décès de Catherine de La Trémoille, or ce serait sans compter le fait que la sainte était particulièrement en faveur de la famille et qui plus est auprès de Louis II de La Trémoille. Ainsi, la chapellenie a pu être fondée par dévotion au culte de la sainte, et non selon la volonté de la défunte, d'autant plus que la famille a déjà dédié une chapelle à la sainte dans la Sainte-Chapelle de Dijon⁸⁰⁵.

Deux abbayes reçoivent régulièrement, soit pour le monastère, soit pour l'un de ses religieux, une somme d'argent. Parmi elles une abbaye dont l'orthographe est imprécise, mais que nous pouvons associer à celle de Notre-Dame du Pontron. Située dans l'actuelle commune du Louroux-Béconnais, selon Célestin Port l'ancien monastère a été fondé par un ermite sous le patronage de l'abbaye cistercienne du Louroux en Vernantes. Les raisons pour lesquelles les La Trémoille ont fait ces donations restent toutefois floues. Enfin, les comptabilités recensent la « pension » de 10 livres tournois « de la religieuse seur Gabrielle de Ludesse », « l'abbesse du monastère et ordre de Frontevault »⁸⁰⁶. La prestigieuse abbaye de Fontevraud est en perte de vitesse aux XIV^e et XV^e siècles, son influence décroît avec ses revenus, malgré un recrutement qui se poursuit au sein de la noblesse. Toutefois, à la fin du XV^e siècle sous l'impulsion des réformes de Renée de Bourbon l'abbaye se redresse tant d'un point de vue disciplinaire que matérielle (rénovations)⁸⁰⁷. Aussi, la pension accordée à une religieuse de l'abbaye intervient peut-être à l'initiative de Gabrielle de Bourbon, afin d'apporter une aide financière à une abbaye angevine dans le besoin, qui plus est sous la direction d'un membre de la grande famille de Bourbon, la sienne.

La communauté religieuse formée par les Rochefortais ne semble pas avoir été bouleversée avec l'arrivée des La Trémoille. Privée du statut d'église paroissiale depuis le XIII^e siècle, la chapelle Saint-Symphorien ne pouvait assurer les saints sacrements, obligeant les habitants de la seigneurie à rejoindre la paroisse de Sainte-Croix. Dans l'un comme dans l'autre cas, les religieux de monastères bénédictins contrôlaient et assuraient la gestion des offices. Ce réseau de paroisses parfois détenues par des seigneurs ecclésiastiques, entraîne dès lors le croisement des préoccupations d'ordre spirituel et temporel. C'est du côté de la piété seigneuriale que les choses semblent avoir le plus changé. Les La Trémoille ont accordé une importance particulière aux chapelles castrales de leurs possessions. Elles sont devenues des symboles de la piété familiale, tout autant que les pensions données aux institutions ecclésiastiques.

⁸⁰⁴ MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou ...*, p. 351.

⁸⁰⁵ VISSIERE Laurent, *Louis II...*, p.348.

⁸⁰⁶ Exemple issu de : AN ; 1 AP 2046, fol°18 v° (années 1512-1513).

⁸⁰⁷ STALDER Florian, « Ancienne abbaye de Fontevraud, puis prison, actuellement centre culturel de rencontre (Centre culturel de l'Ouest), place des Plantagenêts, Fontevraud-l'Abbaye (Dossier d'œuvre architecture IA49010777) », *Inventaire général des Pays de la Loire*, mis en ligne en 2010, consulté le 21/04/25, <https://gertrude.paysdelaloire.fr/dossier/IA49010777#historique>.

III. Les constructions du quotidien : reflet d'une activité socio-économique

À l'instar du château et des édifices religieux, les fermes, maisons ou encore les ponts sont peu conservés, en revanche, subsistent quelques toponymes grâce auxquels nous pouvons estimer leur localisation. L'étude de ces travaux et aménagements de l'architecture du quotidien nous permet d'appréhender les techniques et modes de construction, mais aussi d'aborder la perception et l'adaptation des habitants de la seigneurie aux aléas climatiques et aux progrès techniques.

A. L'entretien des ponts et chaussées : traverser et bloquer les cours d'eau

La possession d'une seigneurie, tenue en propre ou en hommage par des vassaux, implique pour les La Trémoille d'assurer l'entretien du bâti à l'usage de tous les sujets. Ce devoir du seigneur est clairement évoqué en 1511-1512, le receveur ayant recours à la coutume pour expliquer l'intervention du seigneur. Ainsi, l'entretien des ponts et des chaussées requiert l'attention des La Trémoille, une charge qu'ils délèguent à leurs officiers sur le terrain.

Les travaux les plus récurrents interviennent sur les ponts de Saint-Aubin-de-Luigné, une récurrence (presque tous les cinq ans) qui interpelle et questionne à la fois les causes des dégâts et la manière dont les artisans s'appliquent à reconstruire. Il est de mise de débiter par un essai de localisation des ponts en question. D'ores et déjà, la pluralité de ces ouvrages interroge. La construction d'un pont et l'entretien qui en découle sont coûteux, alors à moins d'en retirer un gain financier suffisant, le seigneur n'a pas d'intérêt à en construire plusieurs. En effet, les ponts permettent la perception de taxes sur le passage (péage), ainsi plusieurs ponts auraient pu être réalisés afin d'augmenter ces revenus. Or, l'édification de deux ponts sur la rivière du Layon, dans une même seigneurie, n'aurait pas d'intérêt, à moins que l'un d'entre eux ait traversé, au nord, Le Louet. Toutefois, un document comptable mentionne bien à ce sujet que les ponts sont « en la rivière du Layon »⁸⁰⁸. L'usage du pluriel peut également procéder d'un éventuel abus de langage de la part du receveur et/ou de son clerc. L'interprétation la plus plausible résiderait dans le fait que le pont de Saint-Aubin-de-Luigné était divisé en plusieurs parties (surement moins nombreux que les Ponts-de-Cé) ou perçu comme tel, expliquant de fait ce pluriel. En somme, ce pont était situé sur le Layon. Sur la carte de Cassini, la plus ancienne que nous ayons, est figuré un pont reliant le bourg au lieu-dit de la « Regalle », un emplacement qui correspond plus ou moins au pont en vigueur aujourd'hui. Nous pourrions donc envisager de placer le pont médiéval dans ce secteur-ci (Annexe 2, Figure 11).

Par ailleurs, à quelques kilomètres de Saint-Aubin-de-Luigné, en amont sur le Layon, le « Pont Barré » est toujours conservé, les éléments les plus anciens sont estimés au XIII^e

⁸⁰⁸ AN ; 1 AP 2045, fol^o26 v^o (années 1511-1512).

siècle. Il fait partie de la commune de Beaulieu-sur-Layon, qui était au Moyen Âge, non pas sous l'autorité des seigneurs de Rochefort, mais sous celle des abbesses de la Courde-Pierre (*Dictionnaire* de Célestin Port). S'il ne fait donc pas partie de la seigneurie de Saint-Aubin-de-Luigné, il offre cependant un point de comparaison pour envisager la forme des ponts de Saint-Aubin, dont la première mention connue remonte à 1494 :

« Par mandement de madame donne au chasteau de l'Isle Bouchart le quatorzieme jour de mars l'an mil IIII^C IIII^{XX} XIIIIII presente sur ce compte ledit receveur marchande en la presente Jehan Jollinet chastellain dudit lieu avecques Mathurin Poisson charpentier pour faire tout de neuf les pons de saint aulbin de Luygne estans audedens de la seigneurye deceans en fournissant ledit Poisson de tout boys pour ce faire. [...] Laquelle somme ledit receveur a poyee et baille audit Poisson ainsi qu'il appert par quittance signee a la requeste dudit poisson du seign manuel de Jacques Perier – notaire en court loye presente sur ce compte pour ce...IIII livres »⁸⁰⁹

Cette description de l'accord passé entre les officiers de Rochefort et le charpentier nous informe que l'artisan est en mesure de négocier les conditions des travaux, en particulier l'achat des matériaux, ils « marchandent », ceci sous le contrôle d'un notaire. Cette observation tendrait à prouver qu'une partie des artisans sont également des « marchands », ou, nous dirions aujourd'hui des « commerciaux ». Une telle polyvalence implique plus généralement la maîtrise de l'écrit, ce Mathurin Poisson témoignant également d'une sensibilité à l'importance de la signature. Le rapport de force semble même davantage en faveur du charpentier qui obtient que l'approvisionnement en bois soit géré par les officiers. Il semblerait que cette disposition soit prise régulièrement. Les comptabilités nous permettent de vérifier si cette matière première a dûment été fournie :

« Ledit receveur a mis et employe le nombre de huit charrestiers avecques leur varlez beufs et charestes pour charroyez des boys du latay jucques aux ponts de Saint Aulbin le boys poure fere lesdits ponts [...] XVII sols I deniers »⁸¹⁰

Une fois de plus, constatons l'importance du bois du Lattay dans les constructions entreprises pour la seigneurie. Pour l'artisan, une telle disposition lui permet de réduire ses dépenses, bien qu'il soit tenu de se procurer l'outillage et autres matériaux comme des clous. En 1501-1502⁸¹¹ puis en 1504, de nouveaux travaux nécessitent l'intervention d'un même charpentier, « Jehan Jahan ». En 1504, il est sollicité pour « abille et reparre les ponts ». À l'instar du précédent, ce document témoigne de la possibilité pour l'artisan de négocier les prix : « a laquelle somme Jehan Jolinet chastellain de Rocheffort et ledit recepveur ont compouse avecques ledit charpentiers [...] »⁸¹².

⁸⁰⁹ AN ; 1 AP 2029 fol°21 (années 1494-1495).

⁸¹⁰ AN ; 1 AP 2029 fol°23 (années 1494-1495).

⁸¹¹ AN ; 1 AP 2034, fol°24 v° (années 1501-1502).

⁸¹² AN ; 1 AP 2037 fol°24 v° (année 1504).

Les travaux de 1511-1512 sont davantage décrits, certainement parce que les dégâts étaient d'une plus grande ampleur. En effet, le receveur explique que les ponts de Saint-Aubin « rompirent et cassèrent au moien des grans afernances des eaux qui ont fait en la riviere du Layon et tellement que lesdits ponts sen allerent et cassèrent »⁸¹³. Pendant 12 jours, des hommes ont dû :

« trassez les careaulx et pouldres desdits ponts que lesdits eaux auriert emmenees que pour les ayder acherger en la charte et conduyre jusques au lieu dudit pont et aussi pour combler les fousces que l'eau avoit faites sur ledit pont et abiller le chemin que lesdit eaues avoient derompu »

La main d'œuvre employée est d'abord chargée de récupérer tous les éléments du pont qui ont pu être charriés par les eaux, afin de les ramener jusqu'au lieu du pont. Pour cela, le receveur consigne avoir employé « ung chartier avecques ses beufs et charte »⁸¹⁴. En même temps, ils se sont chargés de remédier aux fossés créés par l'eau et de réhabiliter les chemins, eux aussi mis à mal par l'inondation. Avec ces manœuvres, sûrement des hommes de la seigneurie employés pour l'occasion, des charpentiers ont pendant quatre jours aidé les manœuvres dans leur tâche, mais surtout, ils ont réparé le pont. Le receveur semble avoir porté une attention particulière à la réutilisation des matériaux, mais ils n'ont certainement pas suffi pour refaire le pont.

En 1501-1502, les travaux concernent également la « reparacion des ponts de Rolay »⁸¹⁵. Ce pont dit du Rolay (ou Rollay selon les sources) est mentionné à trois reprises dans les comptabilités, celles de 1475-1476, de 1501-1502, mais aussi celles de 1513-1514. Le Rollay est un ruisseau dont la bonne forme orthographique est : le Rollet. Ce ruisseau, qui fait l'objet d'une notice dans le *Dictionnaire* de Célestin Port, est généralement désigné sur les cartes sous le nom de la « Planche-de-Mozé » ou bien de la « Besnarderie » (hameau dans lequel il passe). Le cours d'eau trouve sa source dans l'étang neuf, dans la forêt des Marchais jusqu'à rejoindre le Louet à Rochefort, sa forme se distingue très nettement sur la carte de Cassini.

Cette dernière nous permet également d'estimer l'emplacement de ce pont à Rochefort, car il semblerait qu'il ait permis d'enjamber le cours d'eau pour rejoindre une route suffisamment importante pour être figurée (Annexe 2, Figure 11). En effet, elle devait permettre de relier Rochefort à Angers par voie terrestre en passant par les Ponts-de-Cé. Toutefois, cette carte est certes la plus ancienne que nous ayons, mais elle reste postérieure de plusieurs siècles aux faits (entre 1683 et 1744). Ainsi, bien que cette hypothèse de localisation soit cohérente, la topographie a pu évoluer depuis le XV^e - début XVI^e. L'objection qui pourrait être apportée à cette proposition est relative à la proximité

⁸¹³ AN ; 1 AP 2045 fol°26 v° (années 1511-1512).

⁸¹⁴ AN ; 1 AP 2045 fol°27 v° (années 1511-1512).

⁸¹⁵ AN ; 1 AP 2034, fol°24 v° (années 1501-1502).

avec la seigneurie de la Cour-de-Pierre. Ainsi, pour ne pas interférer avec le Ronceray, il est possible que le pont se situait davantage au nord, tout en restant sur le Rollet.

Les travaux réalisés en 1475-1476 et ceux de 1513-1514 sont détaillés par le receveur. Dans le premier cas, c'est Thomas Chappalu, charpentier qui avec son « varlet » est allé se procurer le bois dans les « grants boays de monseigneur » pour assurer la réparation du « pont du Rollay »⁸¹⁶. De plus, en 1513-1514, le receveur consigne les raisons de l'intervention du charpentier :

« Ledit receveur a mys et employe lan de ce compte six journees de charpentier pour abiller le pont de Rollay lequel estoit dejoinct et rompu par les grant eaux qui ont gaugne chacun pour poye et despens III sols IIII deniers pour ce... XX sols »⁸¹⁷

Le pont a subi une crue importante du Rollet, nécessitant l'intervention de charpentiers. Ces travaux sont déclarés en parallèle d'une vente de bois passée entre le receveur de Briollay, à la demande de Madame, avec son homologue de Rochefort⁸¹⁸. Il est donc probable que cette transaction ait servi à la réfection du pont du Rollet. Premier cas d'importation de bois, faut-il en conclure que celui de Sainte-Marie était inexploitable cette année-là ? Cette possibilité ne doit pas être exclue, puisque la crue du Rollet a pu engendrer des dégâts dans la forêt, ou rendre le bois impropre à la construction. Au sujet du séchage du bois, Philippe Bernardi explique que les « prescriptions techniques » d'utiliser un bois sec « se heurtent [parfois] à la conjoncture, qui peut imposer le travail en urgence »⁸¹⁹. Dans ces conditions, le receveur a-t-il préféré assurer l'utilisation d'un bois de meilleure qualité ou bien simplement a-t-il voulu changer d'essence de bois ?

Cela étant dit, nous ne savons toujours pas, pour Saint-Aubin comme le Rollet, de quel type de pont il s'agissait. L'intervention du charpentier et l'utilisation du bois nous dirigeraient davantage soit vers un pont totalement en bois soit mixte. Dans le cas de pont en bois, le plus simple était « celui de la poutre sur appuis ; poutre qui put être supportée par des contrefiches s'appuyant sur les palées pour augmenter les porter ou par un assemblage de sous-poutres et de contrefiches »⁸²⁰. D'un autre côté, nous pouvons envisager la possibilité de ponts avec des piles de pierre, une hypothèse qui serait davantage à privilégier. En effet, dans les comptabilités, les réparations nécessitent au maximum deux semaines de travaux, ainsi, nous aurions tendance à estimer que les piles du pont n'étaient pas endommagées et que les travaux n'auraient concerné que le tablier. Cette résistance induirait une construction en pierre ; dans le cas contraire, lorsque l'appui est en bois, il faudrait parler de « palée ». Lors de leur construction initiale, les piles de pierres nécessitent bien plus de technique que les palées qui reposent sur des pieux. Sans

⁸¹⁶ AN ; 1 AP 2065, fol°24 (années 1475-1476).

⁸¹⁷ AN ; 1 AP 2047, fol°26 v° (années 1513-1514).

⁸¹⁸ AN ; 1 AP 2047, fol°26 v° (années 1513-1514).

⁸¹⁹ BERNARDI P., *Bâtir...*, p.147. L'historien précise qu'il était courant que les constructeurs utilisent du bois vert.

⁸²⁰ MESQUI Jean, *Chemins et ponts, liens entre les hommes*, Paris, p.71.

rentrer dans les détails, les piliers de pierre engendraient la mise en œuvre de moyens supplémentaire, puisqu'il faut procéder à « de la maçonnerie dans un environnement aquatique »⁸²¹. Les batardeaux, une fois posés, permettaient aux artisans de travailler au sec. À titre de comparaison, le « pont barré » sur le Layon (Beaulieu), que nous avons évoqué, est justement composé de piles en pierres, reliées par des tabliers en bois⁸²².

Outre les ponts, le receveur fait réaliser des travaux que nous pourrions qualifier d'intérêt public : l'entretien des chaussées. Le terme de chaussée désigne un « ouvrage de remblai, contenu ou non entre des murs latéraux, destiné à mettre un chemin à l'abri de l'eau en zone inondable ; il se trouve souvent en prolongement ou en accès d'un pont »⁸²³. En l'occurrence, les mentions qui en sont faites dans les comptabilités renverraient à des chemins de terre plus qu'à des voies en pierre. Ces chemins en terre étaient le lot courant des voiries médiévales, ce qui explique le peu de traces retrouvées par les archéologues. À Rochefort, l'entretien semble relever du seigneur qui, pour ce faire, emploie plus ou moins de personne en fonction des années. En 1501-1502, le receveur ne donne même pas de données chiffrées, nous savons qu'il « emploi grant nombre et quantite de gens par ung jour et une nuyta haussez la chausse des prez de monseigneur sis pres le chasteau »⁸²⁴. Cinq ans plus tard, nous savons que les travaux ont été réalisés en août pendant « quatorze journées d'hommes »⁸²⁵. Remarquons que ces aménagements font appel à une main d'œuvre conséquente. S'il s'agit très certainement de sujets de la seigneurie, c'est une participation qui semble volontaire et qui est surtout payée. Il n'est plus question de faire valoir la corvée, ils reçoivent un salaire. Ils procèdent principalement à une tâche, celle du rehaussement de la chaussée. Concrètement, il devait s'agir d'une part, d'entretenir les fossés – notamment accentuer leur creusement – et d'autre part réaliser la réfection et la consolidation du remblai. Bien plus qu'un chemin, la chaussée était conçue pour protéger les champs des inondations, « pour cuyder empescher l'eau quelle ne perdist et noyast l'erbe desdit prez ».

Nous avons donc souligné que l'une des raisons principales à ces entretiens, voire reconstructions, était la nécessité de faire face aux inondations, que ce soit en prévention de celles-ci ou après leurs dégâts. Ainsi, les comptabilités qui consignent les réparations nous apportent certes des informations sur les constructions en elles-mêmes, mais aussi sur l'environnement, les événements climatiques et leur gestion par la population⁸²⁶.

⁸²¹ *Ibid.*, p.73.

⁸²² Quelques images sur le site de la commune : <https://www.beaulieu-sur-layon.fr/decouvrir/5291> et sur le site touristique « La douceur angevine » : <https://www.ladouceurangevine.fr/lieux/le-pont-barre-beaulieu-sur-layon/>

⁸²³ MESQUI J., *Chemins et ponts...*, p.138.

⁸²⁴ AN ; 1 AP 2034, fol°24 v° (années 1501-1502).

⁸²⁵ AN ; 1 AP 2039, fol°27 v° (années 1505-1506).

⁸²⁶ Toutefois, les sources comptables ne nous permettent pas d'appréhender les perceptions individuelles. Les pratiques superstitieuses, religieuses pour expliquer ou conjurer l'inondation, ne peuvent donc pas être évaluées. En somme, nous ne disposons que des aspects pragmatiques, les décisions prises après coup, et non les réactions à chaud. Voir à ce sujet : LABBE Thomas, *Les catastrophes naturelles au Moyen Age*, Paris, 2017.

Comme le souligne Jacques Berlioz, la définition de « catastrophe naturelle » est complexe pour les historiens car « elles relèvent à la fois de la nature et de la culture »⁸²⁷. Il met ainsi en exergue la nécessité de s'attarder sur « les notions de risque et de catastrophe » et avec elles, celle de vulnérabilité⁸²⁸. Plus encore, c'est la « notion de résilience, empruntée à la physique » qui vient apporter un point de vue intéressant sur les relations entre les Rochefortais et leur environnement. La « résilience », « mesure la capacité d'un système à absorber le changement, à persister au-delà d'une perturbation »⁸²⁹. Cette notion vient apporter des nuances aux à priori portés sur un Moyen Âge qui se lamente bien plus qu'il ne s'adapte aux risques. Thomas Labbé rappelle à ce sujet qu'il « ne faut pas perdre de vue que les phénomènes naturels même d'ampleur destructrice, appartiennent d'abord à la sphère de la vie matérielle au sens braudélien du terme, ils entrent dans la structure plus ou moins large du quotidien »⁸³⁰.

Dans le cas de Rochefort, il suffit d'observer les analyses géomorphologiques et hydrographiques pour estimer que les habitants de Rochefort devaient être relativement habitués aux inondations⁸³¹. La présence des chaussées implique que les habitants avaient conscience des risques (« produit d'un aléa et d'une vulnérabilité »⁸³²) de leur environnement en partie conditionné par son réseau hydrographique. Cette observation fait finalement écho à ce que Thomas Labbé appelle la « conscience du phénomène ordinaire »⁸³³. Ces chaussées ont d'ailleurs pu être mises en œuvre à la suite d'inondations, dont ont voulu se prémunir les habitants comme le seigneur. Par ailleurs, le receveur met en œuvre en 1516-1517, un nouveau moyen pour faire barrage aux inondations : faire planter des arbres (dont des saules) autour de la Haute Ile « pour garder que l'eau ny fait dommaige et pour rabille ce que l'eau a gaste »⁸³⁴. Ces inondations pouvaient entraîner de graves conséquences sur la production agricole et par conséquent sur la subsistance de la seigneurie. On comprend dès lors l'intérêt pour le seigneur de mettre des moyens à disposition pour éviter les dégâts, à défaut de pouvoir empêcher les inondations. En somme, les Rochefortais s'adaptaient à leur environnement, les rochers de Rochefort constituant par ailleurs une solution naturelle pour installer des habitations sans qu'elles ne soient menacées par les crues.

Les années 1511-1512 et 1513-1514 ont donc connu un ou des épisodes de fortes crues, le débit des cours d'eau étant suffisamment violent pour engendrer des destructions. En revanche, aucun dégât n'est mentionné concernant les habitations. Les comptabilités ont

⁸²⁷ BERLIOZ Jacques, « Les lendemains des catastrophes naturelles au Moyen Âge », dans JOUANNA Jacques (dir.), et al., *L'homme face aux calamités naturelles dans l'Antiquité et au Moyen Âge*. Actes du 16ème colloque de la Villa Kérylos à Beaulieu-sur-Mer les 14 & 15 octobre 2005, Paris, 2006. p.165.

⁸²⁸ *Ibid.*, p.166. Quelques précisions sur la notion de vulnérabilité : elle « tend à exprimer la capacité de réponses d'une société à ces crises potentielles : plus un système est apte à se rétablir après une catastrophe, moins il est vulnérable ».

⁸²⁹ *Ibid.*, p.166.

⁸³⁰ LABBE T., *Les catastrophes naturelles...*, p.89.

⁸³¹ La vallée dans laquelle se trouve le rocher est encore aujourd'hui soumise à des inondations périodiques en hiver.

⁸³² BERLIOZ J., « Les lendemains des catastrophes naturelles... », p.166.

⁸³³ LABBE T., *Les catastrophes naturelles...*, p.90. L'historien met en relation cette notion avec celle de « conscience du phénomène naturel ».

⁸³⁴ AN ; 1 AP 2049, fol°7 (années 1516-1517).

néanmoins leurs limites, quelles sont les causes de ces crues ? Nous aurions pu trouver quelques éléments de réponse dans les chroniques, cependant sur la période qui nous intéresse, la chronique de Jean de Bourdigné ne relate que les faits politiques⁸³⁵. À ces lacunes s'ajoutent d'une part l'absence de toute indication de la date ou de la période de l'année, mais aussi les silences laissés par le manque de conservation des comptabilités⁸³⁶. En outre, la récurrence des travaux sur les ponts de Saint-Aubin, pousse à envisager que l'absence de trace écrite de leurs causes ne signifie pas pour autant que les réparations n'ont pas été engagées à la suite de dégâts des eaux.

Ainsi, les chaussées constituent des moyens de prévention face au risque d'inondation, mais les ponts ont-ils été adaptés pour limiter leur dégradation au gré des crues ? Des piliers en pierre représentent déjà un premier élément pour augmenter leur résistance. Nous ne sommes cependant pas en mesure d'affirmer leur construction et encore moins de savoir si une telle décision technique a bien été motivée par une conscience de la vulnérabilité du milieu. Aussi, au cours de la période sous l'autorité des La Trémoille, il est difficile de percevoir la moindre adaptation des ponts. Il ne semble pas que, suite à la répétition des dégradations, une décision ait été prise pour réaliser un pont entièrement fait en pierre. Les ponts en pierre, plus complexe en raison de l'élévation des arches et surtout plus coûteux, se sont développés au XV^e siècle, mais essentiellement dans des villes. Dans les campagnes les ponts mixtes étaient donc majoritaires. À Tours, Didier Boisseuil a relevé qu'il a fallu attendre 1518 pour que soit mis en place des « équipements du pont contre les crues »⁸³⁷. Ainsi, nous ne pouvons attendre d'une seigneurie modeste comme Rochefort, une telle adaptation technique. Finalement, un investissement comme celui engendré par la construction d'un pont en pierre, ne devait pas suffisamment valoir le coût. Les gestionnaires et les habitants semblent avoir simplement pris l'habitude de réparer lorsque ce phénomène naturel se produisait.

Il semblerait que les La Trémoille aient été des seigneurs attentifs lorsque les ponts requéraient des réparations, plusieurs d'entre elles ayant été réalisées « par mandement ». Or, les seigneurs de Rochefort avaient surtout l'avantage de compter sur des officiers encore plus réactifs quand il s'agissait de dégâts plus conséquents et surtout plus soudain. Il y a également de fortes chances que les aménagements préventifs aient été à l'initiative de ces derniers et non des seigneurs absents. À Rochefort, la gestion des cours d'eau est essentielle pour assurer la liaison entre les seigneuries ou pour la production agricole. Dans la vie quotidienne des habitants, l'eau a même pu devenir une source de revenu par son contrôle ou son utilisation, mais pour maximiser ces profits, des aménagements étaient nécessaires.

⁸³⁵ BOURDIGNE Jean, *Histoire agregative des Annalles et cronicques Danjou...*, Angers, 1530.

⁸³⁶ Pour exemple, Thomas Labbé a relevé un épisode d'inondation dans le Val de Loire en 1481. Ces crues ont en fait eu lieu dans une période de famine et d'épidémie. LABBE T., *Les catastrophes naturelles...*, p.213-214.

⁸³⁷ BOISSEUIL Didier, « Le pont sur la Loire à la fin du Moyen-Âge », *Tours : Laboratoire d'archéologie urbaine*, 1992, p.21.

B. Habiter et travailler à Rochefort

La seigneurie de Rochefort est avant tout un lieu de vie pour les personnes qui y habitent et qui y travaillent. Appréhender au plus près ce quotidien, à l'échelle de l'individu, n'est pas chose aisée, mais étudier le bâti nous permet d'en apprendre davantage sur leurs maisons, leurs activités économiques et les moyens matériels qu'ils ont mis en œuvre.

Les maisons de Rochefort sont, dans l'ensemble, peu décrites dans les comptabilités, mais leur simple mention dans les documents nous permette d'évaluer la répartition de l'habitat⁸³⁸.

Les « réparations des maisons du chasteau dudit lieu de Rocheffort faictes par ledit receveur »⁸³⁹ en 1494-1495, indiquent la présence de maisons sur le rocher de Saint-Offange, dédié au château. Le couvreur d'ardoise Guillaume Levesque a été employé pour « reparez et couvriz les maisons dudit chasteau », pour la somme de 3 sols par jour, pendant 27 jours. Il n'est pas fait mention de l'emploi de manœuvre qui aurait apporté leur aide au couvreur, ainsi s'il était seul, en à peine un mois, il n'a pas dû réparer beaucoup de maisons. À l'instar des travaux pour les ponts, le receveur fournit les matériaux, un « demy millier de late », « quatre milliers et demy troys cens de clou a late et a ardoise ». Comme l'explique Philippe Bernardi, l'ardoise était un matériau glissant qui nécessitait de les fixer. Pour cela, elles « étaient percées d'un ou deux trous à l'une de leurs extrémités pour le passage de clous ou de chevilles en bois »⁸⁴⁰.

Si nous connaissons désormais leur mode de couverture, nous ne savons pas en revanche la taille de ces maisons, leur agencement, si elles sont en bois ou en pierre... Jean-Marie Peséz expose que « l'habitation paysanne au Moyen Âge finissant s'affirme comme une vraie maison : construite pour durer, en pierres assez souvent, elle abrite aussi bien les activités du jour que le repos de la nuit »⁸⁴¹. Toutefois, il nuance lui-même cette observation qui ne se base que sur les éléments retrouvés dans les fouilles, or c'est la pierre qui se conserve, non le bois. À ces questionnements d'ordre structurel, s'ajoute celui relatif aux habitants de ces maisons, qui vivait dans l'enceinte castrale ? Peut-être s'agit-il des officiers. Ces derniers, nous l'avons vu, ne devaient pas être installés dans le logis seigneurial, mais ils détenaient un poids politico-économique suffisant pour bénéficier de la protection et du prestige de l'enceinte du château. D'un autre côté, ces maisons pouvaient être dédiées au logement du personnel de logis ou bien de sergents.

Dans le chapitre des « nouvelles bailles », trois biens sont déclarés et payés tous les ans (depuis 1493) avec toujours les mêmes propriétaires. Le premier d'entre eux est Lucas Barangier, il loue une maison « sise en la basse court du chasteau ». Jehan Geignard quant à lui déclare la location qu'il obtient d'Etienne Laquicte pour une maison également « sise en ladicte basse court ». La basse-cour désigne « dans l'architecture militaire, l'espace

⁸³⁸ Ce sont les cens, les nouvelles bailles et les ventes d'héritage qui nous fournissent le plus de renseignements.

⁸³⁹ AN ; 1 AP 2029, fol°23 v° - fol°24 (années 1494-1495).

⁸⁴⁰ BERNARDI P., *Bâtir...*, p.258.

⁸⁴¹ PESEZ Jean-Marie. *Archéologie du village et de la maison rurale au Moyen Âge*, Lyon, 1998, §.2.

contenant des dépendances »⁸⁴², ou bien une cour « réservée au service »⁸⁴³. Dans l'un comme dans l'autre cas, la basse-cour se situe traditionnellement dans le prolongement de l'enceinte castrale. À Rochefort, elle sert d'intermédiaire entre le village et le château. Déterminer l'ensemble des fonctions et activités présentes dans la basse-cour est difficile, mais nous pouvons estimer que l'une d'entre elle a pu être résidentielle, des bâtiments ont également pu abriter des installations domestiques et artisanales. À partir de 1504, une demande récurrente de déduction de denier indique que les héritiers et la veuve de Pierre Jucqueau ne paie plus pour une maison dans la basse-cour, car elle est en ruine⁸⁴⁴. Faut-il y voir une progressive désertion de la place forte de Rochefort, engendrant un manque d'entretien ? Ce serait apporter une conclusion hâtive, bien que Célestin Port ait estimé que les habitants de Rochefort s'installèrent de plus en plus à Cour-de-Pierre. Aussi, cette détérioration du bâti ne peut être généralisée, mais constitue une interrogation ouverte, et par ailleurs renforcée par l'état d'autres édifices sur lesquelles nous reviendrons.

Jehan Gausnier semble tous les ans donner une somme d'argent pour « avoir eu conge d'avoir fait et construit et edisfie une pescherye an dedens de la riviere appeler la boire de caille . pres la maison dudie gausnier ». Nous aurons l'occasion de revenir sur les pêcheries, aussi constatons que la maison de Jehan Gausnier devait se situer près du Louet, anciennement nommé la boire de Caille⁸⁴⁵. Cette maison ne se situe donc pas dans l'enceinte de Rochefort, mais sa localisation n'est pas exceptionnelle puisque certaines maisons sont recensées dans « la basse vallee de Rochefort »⁸⁴⁶, ainsi que dans le bourg de Rochefort⁸⁴⁷.

D'une manière générale, les comptabilités ne nous permettent pas de déterminer ni la forme ni les matériaux des maisons en question. Seules les maisons dépendantes du château étaient gérées par les officiers. Aussi, les habitants de Rochefort prenaient eux-mêmes en main la construction et l'entretien de leur maison ou bien faisaient appel à des artisans, mais dans tous les cas, c'était à leur propre frais. Cette part « d'auto-construction » est dès lors presque imperceptible dans les sources écrites. Toutefois, quelques traces subsistent concernant l'aspect matériel des maisons, ce qui nous permet de savoir que certaines d'entre elles étaient « couverte de chaulme »⁸⁴⁸. Un seul cas a été recensé dans les comptabilités, située dans la basse vallée. La couverture de chaume, soit de matière végétale, n'a pas dû représenter un cas unique, cette méthode étant beaucoup moins couteuse que les ardoises dont sont recouvertes les maisons du château.

En somme, les maisons d'habitation des Rochefortais étaient dispersées dans la seigneurie. Des habitants pouvaient bénéficier de lieu de résidence dans l'enceinte de Rochefort que

⁸⁴² PÉROUSE DE MONTCLOS J-M, *Architecture...*, p.589.

⁸⁴³ *Ibid.*, p.56.

⁸⁴⁴ AN ; 1 AP 2037, fol°27 v° (année 1504)

⁸⁴⁵ Etude réalisée par l'Association pour le patrimoine, l'environnement et le cadre de vie de Rochefort-sur-Loire.

⁸⁴⁶ Pour exemple la déclaration d'un « contralt d'achapt Jainet Joullain avecques Jehan Fillereau d'une maison terres jardrins [...] sises en la basse vallee de Rochefort » : AN ; 1 AP 2029, fol°15 v° (années 1494-1495).

⁸⁴⁷ Exemple d'un « contralt d'achapt [...] touchant le hault d'une maison sise au bourgc de Rocheffort pres la boire de caille » AN ; 1 AP 2034, fol°13 v° (années 1501-1502).

⁸⁴⁸ AN ; 1 AP 2035 fol°16 (1502-1503).

ce soit dans le bourg, dans la basse-cour ou même proches du château pour quelques cas. Mais d'autres, s'étaient installées dans la vallée ou proche des cours d'eau. La pluralité des situations topographiques est certainement à l'image de celle de la typologie des constructions dépendant en grande partie des moyens financiers.

L'enceinte de Rochefort accueille donc des habitations, mais d'autres bâtiments, y compris des maisons se détachent de la fonction résidentielle. Proche du château se trouvait une grange, mais aussi une étable, détruite en 1511-1512, car devenue trop vieille⁸⁴⁹. Dédiée à une activité paysanne, la conservation des récoltes pour le premier et l'abri du bétail pour le second, ces édifices témoignent de l'importance accordée à l'exploitation des richesses de la seigneurie. Les comptabilités de 1513-1514 déclarent la somme payée par « Guillaume Hodee mousnier » pour « une vieille maison couverte de ruche que solloit estre le cellier du chatel et ses appartenances sise pres le chastel [...] »⁸⁵⁰. La ruche est une plante qui pousse dans les milieux humides, plutôt invasive, sa mention renforce l'impression sa toiture est peu entretenue. Située dans la vieille maison du meunier, le cellier du château conservait les vins de la seigneurie. Cependant, certaines années antérieures mentionnent la présence du cellier dans le bourg de Rochefort, toujours loué par les officiers à un Rochefortais⁸⁵¹. Par ailleurs, dans la quasi-totalité des comptabilités Jehan Daman paye tous les ans le seigneur « pour avoir congie de faire ung moullin a vent en une piece de terre a luy appartenant sise en la seigneurie de ceans »⁸⁵². À ces bâtiments liés à la production agricole, il semblerait qu'une activité économique ait été entretenue à Rochefort par un marché. Néanmoins, la première mention de ce dernier n'intervient qu'à partir de 1506 lorsque :

« Ledit receveur a baille et afferme a Symon Pilleteau mercier demourant a Challonne ung estau couvert d'ardoise estant au carrefour du marche de Rochefort pour icelluy exercez et exploicter sa vie durant a la charge dicelluy en estat et reparacion et poyez oultre par chacun an sa vie durant [...] oultre les estailages quil poye [...] »⁸⁵³

Cet « estau » peut renvoyer à différentes définitions, mais il s'agirait ici d'une plateforme, un abri, par ailleurs couvert d'ardoise, grâce auquel le marchand, habitant une seigneurie voisine, aurait pu vendre ses produits. Le caractère commercial de cet aménagement ne fait aucun doute puisque le receveur mentionne également ses étalages, en revanche peut-on en déduire qu'un marché était tenu à Rochefort ? Nous aurions tendance à l'affirmer puisqu'il cite « le carrefour du marché », toutefois, c'est le seul marchand dont nous ayons la trace. Dans le cas où cette hypothèse se confirmerait, il conviendrait de savoir la

⁸⁴⁹ AN ; 1 AP 2045 fol°25 (1511-1512).

⁸⁵⁰ AN ; 1 AP 2047, fol°3 (années 1513-1514).

⁸⁵¹ Quelques exemples : AN ; 1 AP 2034, fol°24 v° (années 1501-1502). AN ; 1 AP 2036, fol°11 v° (années 1503-1504).

⁸⁵² AN ; 1 AP 2029, fol°3 (années 1494-1495). Nous ne savons rien sur ce moulin, ni sur sa localisation précise ni sur sa forme, nous avons seulement le nom de son propriétaire.

⁸⁵³ AN ; 1 AP 2040, fol°11 v° (années 1506-1507).

fréquence de ce marché rural, sûrement découvert, et s'il a rassemblé uniquement des marchands locaux, à l'instar de celui de Chalonnes.

Nous avons constaté que la Loire et l'ensemble des cours d'eau qui parcourent la seigneurie ont été des enjeux de circulation essentiels et un risque pour les habitations. Cependant, le réseau hydrographique a également été mis à profit par les seigneurs qui ont tiré avantage de leur milieu en l'exploitant, que ce soit par des taxes imposées ou par l'utilisation de la force de l'eau pour les moulins ou encore pour ses ressources en poisson. Dans chaque comptabilité, le receveur afferme un certain nombre de terres tenues « à ferme » donc louées au seigneur de Rochefort « contre le paiement d'une rente spécifique »⁸⁵⁴. Sur ces terres, des maisons ou d'autres éléments bâtis ont été réalisés pour assurer l'exploitation agricole ou financière.

Certainement la plus importante d'un point de vue financier, « la ferme de l'acquit et peage de Tancre par eau dudit lieu de Rochefort »⁸⁵⁵ est généralement baillée pour une durée de trois ans. Nous avons déjà pu étudier l'importance de ce péage, aussi il convient à présent d'étudier la maison de Tancre dont les travaux sont consignés dans les comptabilités. Cette maison est par ailleurs déclarée dans l'aveu de François de La Trémoille de 1536, en ces termes : « mondit peage dudit lieu de Tancre reçu a la maison située assise en laditte isle de Tancre »⁸⁵⁶. Plus qu'une maison, il s'agit de la matérialisation du contrôle du seigneur de Rochefort sur la Loire, c'est ici que le fermier se chargeait de la perception et de la gestion du péage. Par ailleurs, si le péage a engendré la construction d'une maison, il a également dû générer l'aménagement de la rive, qui n'est pas mentionné dans les documents d'archive. En effet, un péage nécessite la conception de « duits de conduite des bateaux aux môles ou quais de contrôle de la présence seigneuriale »⁸⁵⁷.

Encore une fois l'origine de la construction ne peut être datée, mais les premiers aménagements, dont nous conservons la trace, sont réalisés en 1475-1476. Menuisiers, charpentiers et maçons sont employés pour réparer la maison. Le receveur déclare dans un premier temps la rémunération des menuisiers qui ont « arachez deux pieces de boays qui estoient en l'eaue soubz le moulin de rochefort et icelle mener en Tancre pour faire des seullles a la maison dudit lieu »⁸⁵⁸. Il est étonnant qu'un « menuysiez », chargé du « menu ouvrage » soit des petites pièces de bois, ait été employé pour ce type d'extraction, qui plus est sous l'eau. Dépassons tout de même cette incohérence pour constater que le bois en question est ensuite utilisé pour les « seullles » de la maison. Le terme de « seullles » désigne des poutres ou des solives, ce qui explique ensuite l'intervention du charpentier :

⁸⁵⁴ CHOUQUER Gerard, *Dictionnaire du foncier médiéval et moderne (XIe-XVIIIe s.)*, Paris, 2020, p.76.

⁸⁵⁵ AN ; 1 AP 2032, fol°5 (années 1498-1499).

⁸⁵⁶ ADML ; 2 E 942, Titre de famille, Dieuzie. ADML ; 254 H 290, Cartulaire du Ronceray, Aveu complet de François de La Trémoille, fol°2 v°.

⁸⁵⁷ CAYLA Philippe, « Epis de pêcherie et ouvrages médiévaux en Loire angevine », dans PRIGENT Daniel (dir.), TONNERRE Noël-Yves (dir.), *La construction en Anjou au Moyen âge : actes de la table ronde d'Angers des 29 et 30 mars 1996*, Angers, 1998, p.257.

⁸⁵⁸ AN ; 1 AP 2065, fol°24 (années 1475-1476).

« A Thomas Chappalu charpentier pour sa paine et sallaire d'avoir mis des seules en la maison de Tancre et pour l'avoir redresse et reparee de charpenterie »⁸⁵⁹

Le charpentier utilise donc un bois qui était jusqu'ici immergé, mais aucune occurrence n'est faite d'un temps intermédiaire pour le séchage, il est donc installé encore vert. Un second élément interpelle, le receveur a fait venir des pierres, dont la provenance est difficile à déterminer⁸⁶⁰, pour « garnir les seules de ladite maison »⁸⁶¹. Pour réaliser cette « maczonnerie », « deux maczons » ont été employés, l'objectif était peut-être de renforcer ces poutres. Par ailleurs, les comptabilités de 1509-1510 recensent la réparation des ouvertures de la maison. Pour ce faire, « ledit receveur a paye a Pierre Lambert pour avoir fait reparer et habiller les huseries et fenesties »⁸⁶². Ce Pierre Lambert n'est autre que celui à qui le péage a été affermé, exceptionnellement les officiers de Rochefort ne font pas appel à un artisan.

Les évolutions des cours d'eau, plus particulièrement les modifications du fleuve de la Loire ont provoqué des dégâts pour cette maison installée sur ses rives. Lorsqu'en 1536 François de la Trémoille déclare son péage, il déplore que « laquelle isle a été diminuée par les inondations des eaux et depuis na guiere été baillée et affermée »⁸⁶³. Déjà, en 1484, la déclaration de valeur de la seigneurie constatait que la « Haulte Ysle de Rochefort [...] estant ou meillieu de ladite rivièrre de Loyre, qui chascun jour se diminue »⁸⁶⁴. Or ces inondations qui ont rendu impossible la mise à ferme du péage doivent être récentes au moment où le seigneur rend son aveu. En effet, la dernière comptabilité que nous ayons, datant de 1533-1534, déclare toujours l'affermage de Tancre⁸⁶⁵. Cependant, l'année d'avant (1532-1533) des réparations sont engagées pour les « basses chambres demollyes par les grans eaulx »⁸⁶⁶. Un maçon, Louis Aulbry est chargé de refaire les cheminées, notamment construites en tuffeau, pendant que Jehan le Maire serrurier, répare les fenêtres. Tout porte à croire que, munie de chambres et de cheminées, la maison devait certes servir de point de perception du péage, mais aussi de lieu d'habitation pour le fermier. Aussi, si les épisodes d'inondation semblaient être récurrents, ils ont dû prendre une plus grande ampleur aux environs de 1535, rendant impossible l'affermage.

En ce qui concerne la « ferme de la prevoste et peage par terre »⁸⁶⁷, nous avons peu de détails. La prévôté par terre de Rochefort est conçue comme un espace de prélèvement, notamment concernant les droits forestiers, et plus particulièrement ceux de la forêt de la

⁸⁵⁹ AN ; 1 AP 2065, fol°24 v° (années 1475-1476).

⁸⁶⁰ Mention successive de « pierre de mazerou » et de « pierre de mauconseil ». Il pourrait s'agir dans le premier cas de « Mazevaux » ancien fief dans la commune de Champigné proche de Châteauneuf (*Dictionnaire de Célestin Port*).

⁸⁶¹ AN ; 1 AP 2065, fol°24 v° (années 1475-1476).

⁸⁶² AN ; 1 AP 2043, fol°23 (années 1509-1510).

⁸⁶³ ADML ; 2 E 942, Titre de famille, Dieuzie. ADML ; 254 H 290, Cartulaire du Ronceray, Aveu complet de François de La Trémoille, fol°2 v°.

⁸⁶⁴ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898.

⁸⁶⁵ AN ; 1 AP 2062, fol°5 v° (années 1533-1534).

⁸⁶⁶ AN ; 1 AP 2061, fol°10 v° (années 1532-1533).

⁸⁶⁷ AN ; 1 AP 2065, fol°5 v° (années 1575-1576).

Haye⁸⁶⁸. Cela dit, nous ne savons pas si le prévôt disposait d'une maison pour matérialiser son contrôle.

A l'instar du péage de Tancré, « la ferme du port a passer an travers de la riviere de Loyre »⁸⁶⁹ a été conçue pour exploiter le potentiel économique de la proximité de Rochefort avec des cours d'eau. Ce port ne devait pas littéralement traverser la Loire, mais plutôt longer ses rives. En revanche, cette expression indiquerait que des quais ont été aménagés des deux côtés du fleuve, l'un à Rochefort et l'autre à la Possonnière. Si le port de Rochefort devait se situer sur l'Île de Tancré, il est possible de rapprocher la mention du « chantier de Loire » de la Possonnière (déclaration de 1484) à une fonction portuaire. En effet, la traversée de la Loire n'était possible que par deux ponts (Saumur et les Ponts-de-Cé) ce qui rendait la circulation fluviale primordiale. Ainsi, à Rochefort avait été installé l'un des bacs « qui assuraient tous les dix à quinze kilomètres la jonction entre les deux rives »⁸⁷⁰. La ferme devait se charger de la perception des « droits de transbordement »⁸⁷¹. Il semblerait qu'un autre port « appelle le port de Rochefort » se situait « sur la boire ou riviere appelle le Caille » soit le Louet⁸⁷². Il devait certainement remplir les mêmes fonctions de bacs, pour lier les deux rives.

En outre, les cours d'eau étaient propices à une activité de pêche, par ailleurs réglementée par les droits seigneuriaux. En effet, en 1484 les La Trémoille déclarent un « droit à pescher audit braz de la dite riviere de Loyre, pres ledit chasteau, lequel droit est deffensable à toute personne, à autre que à mon dit seigneur »⁸⁷³. Ce droit semble concerner la seule exploitation d'une boire, certainement celle du Louet, ou bien celle du Patureau qui devait lier le Louet aux douves du château. La déclaration ajoute une précision, le « deffayes est exploicté par le cappitaine dudit chasteau de Rochefort ». En se penchant du côté des comptabilités plusieurs éléments peuvent être relevés. Chaque année le receveur ne déclare aucun revenu pour les choses suivantes :

« Du revenu de l'agouct et pescherye qui souloient estre audit lieu de Rochefort ne en compte rien ledit receveur par ce que des longt temps a que lesdit agouz et pescheryes sont demolliz et en ruyne

Et au regard des autres eaux et desfays et pescher ledit receveur ne en compte rien pour ce que Jehan Meron cappitaine du chasteau de Rochefort les a fait pescher et exploictes. Comme il a acoustume de faire »⁸⁷⁴

⁸⁶⁸ 1484, Déclaration de valeur dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898.

⁸⁶⁹ AN ; 1 AP 2028, fol°5 v° (années 1493-1494).

⁸⁷⁰ LE MENE Michel, « Les ponts de Loire en Anjou à la fin du Moyen Age », dans PRIGENT D. (dir.), TONNERRE N-Y (dir.), *La construction en Anjou...*, p.177.

⁸⁷¹ *Ibid.*, p.177.

⁸⁷² ADML ; 254 H 290, Cartulaire du Ronceray, Aveu complet de François de La Trémoille, fol°2.

⁸⁷³ 1484, Déclaration de valeur dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898.

⁸⁷⁴ AN ; 1 AP 2029, fol°5 (années 1494-1495).

Dès les premières comptabilités que nous pouvons consulter, « l'agout » – différemment orthographié en fonction des années et qui peut être interprété comme une sorte de canal (*Dictionnaire* de Godefroy) – ainsi que la « pescherye » sont inexploitable. L'activité de pêche restante étant réservée au capitaine qui l'exerçait au nom du seigneur. Lorsque ce dernier décède, la coutume se perpétue sous l'autorité du lieutenant. Mais, dans l'un comme dans l'autre cas, rien n'indique leur localisation. En règle générale les pêcheries sont des aménagements fixes dans les cours d'eau, l'objectif étant d'attraper du poisson. Toutefois, il faut rester prudent dans l'interprétation car, « le terme de pêcherie est un terme relativement imprécis » signifiant parfois simplement « lieu où l'on pêche »⁸⁷⁵. Au Moyen Âge, le poisson « occupait une place essentielle dans l'alimentation quotidienne, y compris pour les plus démunis », notamment parce que sa consommation répondait à « des prescriptions religieuses »⁸⁷⁶. Ce mode de vie rendait donc nécessaire soit l'approvisionnement de la seigneurie par un marché extérieur, soit que les habitants puissent consommer le poisson local. Outre les raisons religieuses, la consommation de poisson répondait à un besoin dans l'alimentation paysanne, dans laquelle la viande était rare. Comme l'explique Nicolas Leroux, dans ces conditions, « la pêche de la faune d'eau douce (poissons, coquillages, crustacés, grenouilles) » était la plus courante. Aussi, si ces pêcheries ont pu être installées dans les boires, elles ont également pu être mises en place sur la Loire d'autant plus que la seigneurie comptait deux îles.

Deux types de techniques de pêche étaient donc possibles, l'une mobile (filets, nasses, cannes) et l'autre fixe (brayes, combres, fonds, pêcheries)⁸⁷⁷. Quelle que soit la pratique de pêche, elle ne devait pas gêner la navigation. Le fait que la pêcherie soit en ruine indique qu'il s'agit d'une installation fixe, prenant peut-être la forme d'épis de pêcherie. « Les épis sont constitués de deux alignements de pieux parallèles, à l'intérieur desquels viennent s'intercaler des pierres assez grosses en blocage »⁸⁷⁸. Très fréquents sur la Loire, les archéologues ont pu progressivement en découvrir l'ampleur, Philippe Cayla estimait en 1998 leur nombre à une quarantaine d'ouvrages, mais d'autres découvertes plus récentes pourraient alourdir ce chiffre⁸⁷⁹.

Finalement, à Rochefort certaines de ces pêcheries sont tombées en désuétude, par manque d'entretien ou de pêcheur, ou bien à cause de dégâts provoqués par des crues ? Les observations de Philippe Cayla nous permettent de tenter une réponse. En effet, le géographe a mis en exergue les changements de la « dynamique de la Loire [...] au début des temps moderne »⁸⁸⁰. Jusqu'ici la « stabilité relative du lit médiéval, avec un faible

⁸⁷⁵ MIEJAC Emmanuelle, SAULCE Anne (de), YENY Éric, « Les pêcheries de fleuves et de rivières : aménagements médiévaux et modernes dans le centre et l'ouest de la France », *Archéopages*, Inrap, 2009, p.39.

⁸⁷⁶ LEROUX Nicolas. « Réflexions sur les pêcheries fluvio-maritimes médiévales dans la basse vallée de la Seine », dans ROCH Jean-Louis (dir.), et al., *Des châteaux et des sources. Archéologie et histoire dans la Normandie médiévale*, Mont-Saint-Aignan, 2008, §.1.

⁸⁷⁷ MIEJAC E., SAULCE A., YENY E., « Les pêcheries de fleuves... », p.40.

⁸⁷⁸ CAYLA P., « Epis de pêcherie et ouvrages médiévaux ... », p.245.

⁸⁷⁹ Notamment depuis, les fouilles de l'Inrap menée dans le cadre du programme de rééquilibrage du lit de la Loire, réalisé par Voies navigables de France (VNF). A ce sujet : « Des pêcheries médiévales et des épaves modernes refont surface dans le lit de la Loire », *Inrap*, paru en 2022, <https://www.inrap.fr/des-pecheries-medievales-et-des-epaves-modernes-refont-surface-dans-le-lit-de-la-16747>

⁸⁸⁰ CAYLA P., « Epis de pêcherie et ouvrages médiévaux ... », p.260.

ensablement » avait permis la pérennisation des pêcheries qui ont ensuite été progressivement « submergées » par « l'alluvionnement » à la fin du Moyen Âge⁸⁸¹. Dès lors, les Rochefortais avaient dû cesser de les entretenir, leur activité étant impactée par ce changement d'ordre environnemental.

Toutefois, des pêcheries sont toujours viables, celles qui sont associées au moulin, formant ainsi un ouvrage mixte. L'ensemble est déclaré tous les ans dans la « ferme des moullins et pescheries avecque l'erbaige et pasturaige d'un accroissement »⁸⁸². Ce moulin pose question à plus d'un titre, aussi convient-il d'essayer de le localiser et de retracer son évolution et ses reconstructions. En 1484, il est déclaré en ces termes :

« Item, ung moullin à eau, moullant d'un braz de la rivière de Loyre, estant au pié dudit chasteau ; ouquel a deux meulles et deux moullaiges qui meullent tous d'une roe ; et n'en meult que ung à la foiz ; avecques ce que la braye et pescherie dudit moullin qui touzjours communement se baillent avecques ledit moullin au mosnier, fermier et debtenteur d'icelluy moullin ; bien et compettamment logé et amoulangé de meulles et moullaiges. [...] »⁸⁸³

Il convient de comparer cette déclaration avec l'aveu de 1536, de François de La Trémoille :

« [...] la riviere de Caille en laquelle place souloit estre mes moullins a bled tant a fourmans qu'a seigle lesquel depair vingt ans en ca ont este brulles et deparis par fortune de feu a cause desquels moullins jay droit destenir et garder l'eau [...] »⁸⁸⁴

Si l'une comme l'autre se rejoignent sur la localisation du moulin sur le Louet, que s'est-il réellement passé entre ces deux déclarations ? À première vue le moulin à eau de Rochefort aurait été détruit vers 1516. Or, les comptabilités viennent remettre en perspective la question. Les documents mentionnent les premiers travaux du moulin en 1505-1506, l'objectif était de refaire « tout a neuf le pont dudit moulin »⁸⁸⁵. À l'instar de ce que nous avons pu observer pour les ponts, le receveur consigne que le marché passé avec deux charpentiers a été négocié en présence d'un notaire⁸⁸⁶.

Le receveur fait venir les bois du « grant boys de monseigneur » (forêt du Lattay). L'un des charpentiers, Mathurin Barault, se charge donc du pont, tâche peu précisée, bien que nous sachions qu'il dut piquer des pieux. La structure du pont suscite des interrogations. Aucun maçon n'intervenant, nous aurions tendance à penser qu'il a été entièrement refait de bois. Ce pont était finalement moins dédié à la circulation qu'à des activités

⁸⁸¹ *Ibid.*, p.260-261.

⁸⁸² AN ; 1 AP 2029, fol°6 (années 1494-1495).

⁸⁸³ 1484, Déclaration de valeur dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVIe siècle*, Nantes, 1898.

⁸⁸⁴ ADML ; 254 H 290, Cartulaire du Ronceray, Aveu complet de François de La Trémoille, fol°2.

⁸⁸⁵ AN ; 1 AP 2039, fol°27 v° (années 1505-1506).

⁸⁸⁶ « deux charpentiers et ung notaire que le chastelain et receveur menerent au moulin a eau de monseigneur pour venir et visiter la demolicion du pont et dudit moulin et marchanderent icelluy jour avecques lesdits charpentiers pour reparez et resfaire ledit pont » AN ; 1 AP 2039, fol°26 v° (années 1505-1506).

économiques, telles que le moulin et les pêcheries. Les pêcheries pouvaient être installées en « appui sur les ponts : soit par l'intermédiaire de bateaux amarrés, soit plus fréquemment par la présence de clayonnages barrant les voies entre piles, des filets étant pendus au-dessus des « portes » de ces clayonnages »⁸⁸⁷. Il est donc plus probable que les pêcheries de Rochefort aient pris la forme de la seconde possibilité.

Dès 1511, Guillaume le Bailly (ou le Baillif selon les sources) offre ses services notamment pour « abiller les ponts des molins dudit lieu de Rochefort »⁸⁸⁸. Comme nous l'avons observé, le charpentier est devenu un artisan de confiance de la famille œuvrant pour elle à partir de 1506 (au moins). Les travaux ont par ailleurs engendré une déduction pour le meunier, qui a été déchargé de son affermage le temps des réparations⁸⁸⁹.

Nous en arrivons donc à l'année de comptabilité 1515-1516 qui, si nous suivons l'aveu de 1536, aurait été marquée par l'incendie du moulin :

« Par mandement de feue madame que dieu absolve les procureur chastellain greffier et receveur dudit Rochefort avecques le receveur de Genczay acompagnez de Guillaume le Ballis maiste charpentier et Maurice Haller et Germain Paraigeau charpentiers demorans a Angiers sont transportez ou moullin dudit lieu pour voir la reparation qui est necessaire oudit moullin [...]

Item ledit receveur en la presence desdit procureur chastelain et gresfier dudit Rochefort acompaignez de Jehan Mestiart et Loys Aubry maczons se sont se transportez oudict moullin [...] »⁸⁹⁰

Nulle trace donc d'un incendie, en revanche, constatons que les travaux ont dû être plus conséquents. Guillaume Le Bailly est une fois de plus sollicité, et les réparations requièrent qu'il s'associe à deux autres charpentiers. Le receveur fait une distinction hiérarchique entre le « maitre charpentier » et les charpentiers, indiquant que ces derniers devaient être sous l'autorité de Guillaume. En outre, deux maçons interviennent, ainsi il est possible que le pont ait été modifié structurellement, passant d'un pont de bois à un pont mixte sur pilier de pierre.

Deux ans plus tard, les documents comptables de 1517-1518 révèlent de nouvelles réparations pour le moulin, mais aussi pour la « maison dudit moullin »⁸⁹¹. Cette dernière a nécessité l'apport de 70 livres pour la charpente et la couverture d'ardoise. Cependant, il semblerait que ces travaux prévus, n'ont pas été réalisés, ou du moins une partie d'entre eux, puisque l'année suivante, le receveur mentionne une somme de 10 livres qui a été rayée sur son précédent compte, précisément concernant « la reparation du moullin de Rochefort »⁸⁹².

⁸⁸⁷ MESQUI J., *Chemins et ponts...*, p.138.

⁸⁸⁸ AN ; 1 AP 2045, fol°24 (années 1511-1512).

⁸⁸⁹ AN ; 1 AP 2045, fol°26 (années 1511-1512).

⁸⁹⁰ AN ; 1 AP 2048, fol°20 (années 1515-1516).

⁸⁹¹ AN ; 1 AP 2050, fol°20 v° (années 1517-1518).

⁸⁹² AN ; 1 AP 2051, fol°19 v° (années 1518-1519).

L'état du pont du moulin semble s'être grandement dégradé, lorsqu'en 1521-1522, le receveur « advertiz meseigneur que le pont du moullin de Rocheffort [...] sont en tresgrand ruyne et decadence ou grant prejudice de monseigneur tellement que par sont ny poict bonnement passer sans grant dangier de tomber »⁸⁹³. En parallèle, est déploré la ruine du pont qui donne accès au château. Dans la marge du document, le clerc signifie qu'une mesure a été prise pour que « a la prochaine assise les officiers se transporteront sur les lieux appelle gend de mestier pour visiter et adviser et traicter des reparacions », y compris et surtout en prenant en compte le coût requis. C'est précisément à partir de cette année que le receveur ne cesse de demander au seigneur de Rocheffort l'autorisation de faire venir des artisans, d'abord pour négocier un marché, puis pour entreprendre la réhabilitation. Le receveur déplore, dans les comptabilités de 1522-1523, que les négociations menées avec des charpentiers n'ont pu aboutir, faute d'argent⁸⁹⁴. Ainsi, ces comptabilités révèlent à la fois un manque d'entretien croissant et une insuffisance de moyen. L'état du moulin ne put guère s'améliorer puisque l'année suivante il est « demolly par fortune de feu ».

Les comptabilités de 1523-1524 rapportent l'incident, ses conséquences et les mesures prises à son issue. Sur l'incident en lui-même, nous avons peu de renseignement outre le fait qu'il s'agisse d'un incendie. La nouvelle devait d'abord être rapportée à Thouars, il fallait en informer « madame et messires du conseil »⁸⁹⁵. L'une des premières mesures prises après l'incident a été de rechercher les débris de bois charriés par le Louet et arrivés dans la Loire⁸⁹⁶. Le bois qui n'avait pas brûlé et ainsi retrouvé a ensuite été vendu pour la somme de 50 sols. Un moulin qui se dégrade est une chose, mais sa disparition en était une autre. Ainsi, le receveur fit venir six artisans d'Angers :

« deux maistres maczons et deux maistre charpentiers et deux moulniers de la ville d'Angiers venuz expres a Rocheffort pour visiter lesdit moullins et scavoïr leur advvys de reedification et refection diceulx moullins et combien le tout pouroit couster »⁸⁹⁷

Alors, si nous revenons à l'aveu de 1536, François de La Trémoille semble donc avoir été vaguement informé que du temps de son grand-père (quelques années seulement avant sa mort), un incendie avait ravagé le moulin, mais ses connaissances s'arrêtaient là puisque la date ne correspond pas. Surtout s'il mentionne cet incident il ne déplore pas pour autant qu'il ne peut plus l'affirmer, au contraire, il exprime « contraindre mes sujets a y faire moudre leurs bled selon la coustume »⁸⁹⁸. En effet, le moulin fait partie de ces

⁸⁹³ AN ; 1 AP 2054, fol°20 (années 1521-1522).

⁸⁹⁴ « Lesquelx [les charpentiers] nont voullu entendre a faire lesdits reparacions et resfections pour la somme de quarante et cinq livres » AN ; 1 AP 2055, fol°15 (années 1522-1523).

⁸⁹⁵ AN ; 1 AP 2056, fol°17 (années 1523-1524).

⁸⁹⁶ « apres laquelle fortune de feu advenu esdit moullins ledit receveur fist diligences de se retirer et faire recouvrer en la riviere de loyre plusieurs de aucune pieces de bois ny brullees que leau de la riviere en enmenoit » AN ; 1 AP 2056, fol°5 (années 1523-1524).

⁸⁹⁷ AN ; 1 AP 2056, fol°17 v° (années 1523-1524).

⁸⁹⁸ ADML ; 254 H 290, Cartulaire du Ronceray, Aveu complet de François de La Trémoille, fol°2.

édifices seigneuriaux « marqueurs de l'autorité seigneuriale »⁸⁹⁹ (four, moulin, pressoir). Le seigneur astreint ses sujets à les utiliser en contrepartie d'une redevance pour chaque utilisation, cette taxe est « fixé par les usages et les coutumes »⁹⁰⁰.

Par ailleurs, dès les comptabilités de 1525-1526 la ferme avait de nouveau trouvé bailleur. Pendant deux ans, le receveur insistait lors de l'écriture que « ferme de la place ou souloient estre les moullins a eau dudit lieu de Rochefort » était « nagueres demolliz par fortune de feu » et désormais de nouveau « affermee avecques les pescheries »⁹⁰¹. Force est donc de constater que le moulin et son pont avaient été reconstruits, mais quand et comment ?

Inséré à la fin de l'année de comptabilité de 1526-1527, un cahier indépendant conserve une copie incomplète d'un devis concernant le pont et le moulin de Rochefort. Aucune date n'est consignée. Il a certainement suivi la destruction, mais a nécessairement été rédigé avant 1526, puisque le moulin est de nouveau affermé à cette date. Le devis engage d'une part le seigneur de Rochefort, qui, en fonction de la date correspond soit à Louis II de la Trémoille soit à François, et d'autre part Guillaume Le Bailly, charpentier que nous avons déjà croisé à plusieurs reprises. La datation reste donc floue, mais l'expertise de Christian Cussonneau sur les moulins angevins nous permet de préciser la structure et la forme du moulin décrit dans le devis (Annexe 5).

Le projet était de reconstruire le moulin « de la faczon des grans moulins du Pont de See »⁹⁰². Ainsi, comme l'explique Christian Cussonneau, cette mention et toute la description du devis indique qu'il s'agit d'un moulin pendu, aussi appelé « à roue pendante ». Ce dernier, parvient à dégager l'organisation du site de la manière suivante :

« Le moulin, (12 m x 5,84 m), sur pilotis, était relié à la rive (sud ?) de la boire par un pont de 22 m de longueur. Vers l'amont, la chaussée se dirigeait en biais vers la rive opposée (nord ?) qu'il rejoignait à environ 800 m. »⁹⁰³

La description technique du spécialiste examine un à un les éléments du moulin, à commencer par le pont (environ 22,73 m de long et 1,30 à 1,62 m de large), jusqu'aux aspects mécaniques, comme la roue (« reue, rouetz, rouettins, fuzees »). Le devis est ambitieux concernant les meules, puisqu'il entend copier les moulins des Ponts-de-Cé. Comme l'explique Christian Cussonneau, les moulins pouvaient avoir « une ou plusieurs paires de meules circulaires et horizontales entre lesquelles le grain est écrasé. La meule inférieure, immobile « gisante » ou dormante » était appelée le « moulage » ou « lit », celle du dessus était nommée « meule » ou « tournante ou encore « courante » »⁹⁰⁴. Le devis prévoit également un espace pour maintenir la navigation.

⁸⁹⁹ RABOT Brice, « Communautés rurales et édifices seigneuriaux en Bretagne méridionale au XVe siècle », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2018, vol.50, p.77.

⁹⁰⁰ *Ibid.*, p.77.

⁹⁰¹ AN ; 1 AP 2058, fol°5 v° (années 1525-1526).

⁹⁰² AN ; 1 AP 2059, cahier ajouté fol°3 (années 1526-1527).

⁹⁰³ CUSSONNEAU Christian, *Document personnel réalisé à partir du devis*, 2025.

⁹⁰⁴ CUSSONNEAU Christian, « Vocabulaire de la meunerie en Anjou, à travers les sources d'archives (XII-XIXe siècle), *Les cahiers de l'AMA*, 1999, n°5, p.24.

L'ensemble paraît être entièrement construit en bois, « cinquante chesnes de dans le boys du Latay et cinquante de dans le grant boys de Chasteauneuf »⁹⁰⁵. L'utilisation du bois du Lattay est habituelle, en revanche celui de Châteauneuf l'est beaucoup moins, ce recours à d'autres seigneuries des La Trémoille témoigne de l'ampleur des besoins en matériaux, que les seules ressources du Lattay ne suffisait pas à couvrir. Toutefois, un ouvrage entièrement en bois paraît étonnant au regard des crues qui, nous l'avons vu, se multiplient. Aussi, le devis ne mentionne que le charpentier ; peut-être était-il néanmoins prévu de faire intervenir un maçon, d'autant que deux artisans maçons avaient été consultés à la suite de l'incendie.

Le charpentier demande une somme de 1100 livres et proposait également de reconstruire le moulin à ses frais en échange d'un affermage de neuf ans. Les travaux étaient prévus pour trois ans, ce qui entre en contradiction avec le fait que deux ans après les destructions, le moulin est de nouveau affermé. De plus, l'affermage ne revient pas à Guillaume Le Bailly, mais au meunier Jean Bardin, qui le conserve toujours en 1534⁹⁰⁶. Alors, dans quelle mesure le devis a été appliqué ?

Un acte sur parchemin, dont la queue du sceau est conservée et retrouvée au milieu de liasses, engage « monseigneur François de La Trémoille » et « Jehan Bardin meusnier demourant au Pons de Cee lez Angiers »⁹⁰⁷. La date du 17 février 1525 pose toutefois une difficulté, car à cet instant François de La Trémoille n'est pas encore « vicomte dudit Thouars » puisque son grand-père ne meurt que quelques jours plus tard. Si nous mettons de côté cette incohérence, l'acte stipule que le seigneur de Rochefort a « baille et afferme le lieu et place ou souloient estre les moulins a eaue dudit lieu de Rochefort audessoubz le chasteau nagueres tombez en ruyne en decadance ». Jusqu'ici l'acte ne fait que confirmer les comptabilités. Or, le document précise à deux reprises qu'il s'agit d'« un moulin a eaue en basteaux ou chalans ». Les moulins bateaux étaient très répandus en Anjou, ceux des Ponts-de-Cé, étant particulièrement connus et présents jusqu'au XVe siècle, période à partir de laquelle les moulins pendus étaient privilégiés⁹⁰⁸. Une partie des moulins-bateaux étaient amarrés aux piles des ponts. Les plus courants étaient les moulins « à bac et foraine », également appelé « moulin à chalon ». Comme l'explique Christian Cussonneau, ces moulins étaient composés de « deux vaisseaux, le « bac » (le grand bateau) et la « foraine » (flotteur portant l'extrémité de l'arbre moteur). L'avant des deux vaisseaux est relié par deux poutres disposées parallèlement et portant une passerelle qui permet d'aller et venir de l'un à l'autre »⁹⁰⁹.

La date de l'acte sème le doute, et rend difficile l'affirmation du type de moulin qui a finalement été édifié. Toutefois, au regard de cet acte et des trois ans indiqués dans le

⁹⁰⁵ AN ; 1 AP 2059, cahier ajouté fol°3 v°(années 1526-1527).

⁹⁰⁶ AN ; 1 AP 2058, fol°5 v° (années 1525-1526). AN ; 1 AP 2059, fol°5 v° (années 1526-1527). AN ; 1 AP 2061, fol°4 (années 1532-1533). AN ; 1 AP 2062, fol°4 v° (années 1533-1534).

⁹⁰⁷ 1 AP 2065, (XVe-XVIIe s Rochefort et la Possonnière - liasses).

⁹⁰⁸ COURANT Hugues, CUSSONNEAU Christian, « Moulins-bateaux et Moulins pendus en Anjou (XIe -XIXe siècle), *Moulins d'Anjou. Le bulletin des Amis des Moulins d'Anjou*, 2001, n°81, p.3.

⁹⁰⁹ CUSSONNEAU C., « Vocabulaire de la meunerie en Anjou... », p.29.

devis de construction, il semblerait que le projet de Guillaume Le Bailly n'ait pas été réalisé, ou du moins en partie. Rien n'empêche pour autant que le moulin ait tout de même été reconstruit par ce charpentier. Il aurait cependant modifié et revu à la baisse le plan initial. Du point de vue du seigneur, il était sûrement bien plus avantageux d'affermier le moulin à un meunier. Guillaume Le Bailly, charpentier de métier aurait certainement dû lui-même engager quelqu'un pour le faire fonctionner.

Les sujets des La Trémoille bénéficiaient d'infrastructures gérées par la famille. Que ce soient les ports, les ponts, les pêcheries... ces aménagements témoignent de l'importance accordée au contrôle des cours d'eau. Ce contrôle permet d'assurer la circulation, d'en retirer un profit par l'établissement de taxes, tout autant qu'il assure la protection des récoltes. Les cours d'eau ne constituaient pas le seul élément naturel propice à l'installation, les rochers permettaient aux habitations de ne pas subir les inondations même si une partie d'entre elles était dans la vallée. Bien que les officiers assurent l'entretien des édifices seigneuriaux, une grande partie des constructions, en particulier les maisons, reste imperceptible.

La seigneurie de Rochefort constitue à la fois une place forte, une résidence seigneuriale, un cadre de vie où les habitants peuvent exercer leur religion, habiter, subsister et circuler. Finalement, toute la difficulté réside dans l'incertitude de la période de fondation des enceintes, de la chapelle ou encore de l'habitat qu'elle protège. Si les vestiges religieux tendent à préciser nos hypothèses, il demeure que notre connaissance du bâti et son évolution est partielle. À la charnière entre le Moyen Âge et l'époque moderne, la seigneurie, mais surtout tous ceux qui la font vivre ont dû faire face aux nouvelles exigences de la guerre et de leur seigneur, aux évolutions de leur environnement, s'appropriant les techniques de construction anciennes comme nouvelles. Les divers travaux mettent en exergue le souci des officiers pour l'entretien des infrastructures que ce soit pour prévenir ou remédier aux dégâts des inondations mais surtout du temps. D'un autre côté, les chantiers initiés par les seigneurs répondent à un enjeu différent, davantage caractérisé par les symboles de leur autorité et le confort, que par l'utilité générale. L'empreinte des La Trémoille s'est certes manifestée par les constructions, mais également dans les relations qu'ils ont entretenues, essentiellement dans le domaine religieux, étendant ainsi l'intervention de la seigneurie au-delà de ses frontières. Or, ces dépenses liées aux travaux, aux dons et multiples paiements requéraient une gestion seigneuriale assurée par des officiers qualifiés, sur lesquels pouvait compter la famille.

TROISIEME PARTIE : UNE GESTION SEIGNEURIALE RENFORCEE

La structuration et le renforcement de la gestion seigneuriale ont constitué l'un des leviers les plus décisifs pour la prospérité des domaines appartenant aux La Trémoille. Cette gestion reposait en grande partie sur une organisation administrative rigoureuse, fondée sur la centralisation d'un gouvernement et l'encadrement sur le terrain par des officiers fidèles, au service de la famille. Qui étaient ces officiers, du capitaine au procureur en passant par le receveur en quoi consistaient exactement leurs fonctions respectives ? Dans quelle mesure l'écrit a-t-il contribué à l'affirmation de l'autorité seigneuriale ? Dès lors, la justice seigneuriale représentait un instrument essentiel pour le renforcement de cette autorité fondée sur des droits, qu'il convenait de défendre. À la fois outil de domination et moyen de garantir l'ordre social, comment les La Trémoille ont-ils su tirer profit du système judiciaire ? Enfin, gérer une seigneurie rurale, c'est avant tout régir le système agraire, administrer l'exploitation du foncier. Les habitants de Rochefort ont-ils souffert d'une chute de la production ou au contraire d'un développement de l'activité économique de la seigneurie ? Il s'agit donc de saisir le quotidien des paysans et l'usage que les seigneurs faisaient des ressources agricoles.

I. Des seigneurs loin de la vue près des comptes

Le mode de gestion seigneuriale qui se met en place progressivement dans les seigneuries des La Trémoille se fonde en partie sur le principe de « l'administration par l'écrit »⁹¹⁰. La reprise en main amorcée par Louis II de la Trémoille et sa femme Gabrielle de Bourbon renforce ce système, dans lequel des officiers de confiance assurent la gestion quotidienne. Sous le contrôle du couple vicomtal, ils doivent sans cesse rendre des comptes et justifier chaque dépense, l'écrit ayant intégré le « cœur des enjeux et des pratiques de gouvernement des seigneurs »⁹¹¹.

A. Centralisation du système administratif au service du contrôle seigneurial

La conservation des comptabilités en nette augmentation à partir de 1493 correspond peu ou prou à la réorganisation de la gestion des fiefs des La Trémoille, dont une grande partie est tenue d'une main ferme par Louis II de la Trémoille et sa femme Gabrielle de Bourbon. Ces derniers ont amorcé un système administratif exigeant poursuivi par leurs successeurs, et dans lequel la cour de Thouars fait figure de centre administratif.

⁹¹⁰ DEWEZ Harmony (dir.), TRYOEN Lucie (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XIIe-XVe siècle)*, Paris, 2019.

⁹¹¹ RABOT Brice, « Des seigneurs et des papiers. L'écrit et l'administration des seigneuries de Bretagne méridionale aux XIVe et XVe siècles », *Revue historique*, 2022, n° 704, p.815.

Le système n'est pas neuf, autant qu'on puisse en juger, Georges de la Trémoille, et sûrement sa mère Catherine de L'Île Bouchard, disposait déjà à Rochefort d'officiers auxquels ils déléguaient l'administration de la seigneurie. En somme, une fois devenu propriété des La Trémoille, la seigneurie de Rochefort dut se plier à un système administratif qui s'était déjà particulièrement développé à partir de 1380, sous l'impulsion de Marie de Sully, la femme de Guy VI⁹¹². Cette dernière avait par ailleurs pris l'initiative de rassembler les archives, notamment composées des comptes de receveur, au château de Sully. Aussi, les descendants poursuivirent-ils cette gestion efficace qui nécessitait de faire appel à des officiers de confiance. Cela étant dit, il convient d'apporter une précision sur le terme d'« officier », il recouvre à Rochefort le sens – qui se maintiendra à partir du XVI^e siècle – d'une fonction gagée, en opposition aux offices inféodés et affermés⁹¹³.

« Officier emblématique de l'administration territoriale des principautés »⁹¹⁴, le châtelain de Rochefort exerce avant tout le pouvoir seigneurial au nom des La Trémoille. D'un point de vue juridique, bien qu'il soit en mesure de tenir des assises, l'essentiel des affaires était suivi par le procureur et le sénéchal. La gestion financière était quant à elle dévolue au receveur alors que la défense et tous les aspects militaires revenaient au capitaine ou à son lieutenant. Les offices de châtelain et de capitaine n'étaient pas réunis à Rochefort, une situation qui, au regard des observations de Laurent Vissière, ne semble pas être ordinaire⁹¹⁵. Pour autant, il est difficile de connaître la raison de cette partition. Peut-être pouvons-nous y voir une préoccupation plus soutenue de la part de la famille pour la place forte de Rochefort, ce qui aurait suscité la présence d'un capitaine entièrement voué à cette fonction. Toutefois, après la mort du capitaine Jean Meron en 1504, mentionné dès les premières comptabilités conservées (1472), seul le lieutenant est signalé. Si le terme de lieutenant « désigne tout remplaçant d'un officier royal ou seigneurial de quelque niveau administratif qu'il soit »⁹¹⁶, il ne fait aucun doute que le « lieutenant du chasteau de Rochefort » soit celui du capitaine, puisque les comptabilités consignent à son sujet les mêmes activités qu'occupait Jehan Meron. La présence du lieutenant implique que le capitaine était absent, une absence qui pourrait être expliquée par le cumul de charge. En effet, le capitaine de Rochefort pouvait cumuler d'autres offices, à la cour des La Trémoille notamment, requérant ainsi sa présence ailleurs que dans la seigneurie. L'autre possibilité réside dans le fait que la capitainerie de Rochefort a pu évoluer à la suite de la mort de Jean Meron, s'élargissant à plusieurs seigneuries de la famille. Ce procédé aurait permis

⁹¹² VISSIERE Laurent, « Des archives et des armes : la renaissance thouarsaise des La Trémoille au XVe siècle », dans CONTAMINE Philippe (dir.), VISSIERE Laurent (dir.), *Les chartiers seigneuriaux, défendre ses droits, construire sa mémoire, XIIIe-XXIe siècle* : actes du colloque international de Thouars, 8-10 juin 2006, Paris, 2010, p.195.

⁹¹³ MATHIEU Isabelle, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, Rennes, 2011, p.144.

⁹¹⁴ CASTELNUEVO Guido, MATTEONI Olivier, « Introduction », dans CASTELNUEVO Guido (dir.), MATTEONI Olivier (dir.), « *De part et d'autre des Alpes* », *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006, §.4.

⁹¹⁵ VISSIERE Laurent, *Louis II de La Trémoille, 1460-1525 : "sans point sortir hors de l'ornière"*, Paris, 2008, p.316.

⁹¹⁶ DEMURGER Alain, « Lieutenant », dans GAUVARD Claude (dir.), LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, 2004, p.833-834.

de réduire les dépenses, puisqu'un lieutenant recevait 10 livres de gages alors qu'un capitaine obtenait 100 livres de pension tous les ans :

« A Jehan Meron cappitaine du chasteau de Rochefort a este poye par ledit receveur pour ses gaiges et sallaies davoit este a la garde dudit chasteau pour ung an finy le derrenier jour de decembre [...] »⁹¹⁷

Ainsi, il ne semblerait pas qu'à partir de 1504, le châtelain ait fini par cumuler les deux charges, la bipartition entre le militaire et les activités judiciaires, financières, etc. étant toujours de mise.

Il restait donc peu de fonctions à exercer directement par le châtelain. Toutefois, il apparaît qu'un certain nombre de décisions devaient impérativement être prises avec son consentement, certainement en vertu de sa supériorité hiérarchique. Il assure notamment le contrôle des affermages et des ventes, qui doivent être validés « par certification du chastelain »⁹¹⁸. Figure d'autorité et de contrôle, il était en mesure d'assumer les compétences juridiques et financières et garantissait la bonne gestion. « Pour ses gaiges d'avoir servy oudit office », il recevait 100 sols, une somme fixe qui n'a jamais fait l'objet de révision. Néanmoins, ce salaire interpelle, car il est largement inférieur à celui du capitaine ou du lieutenant et même à celui du receveur qui gagne 10 livres. Peut-être faut-il y voir la preuve qu'il n'était pas présent en permanence à Rochefort, mais la question reste en suspens.

Alors, qui étaient ces châtelains ? Les comptabilités nous permettent dans les grandes lignes de retracer les châtelains successifs de Rochefort à partir de 1472. Cette année-ci, c'est Jehan Tramblye qui occupe la charge, cependant nous ne savons pas quand il entre en fonction ni même jusqu'à quand, puisqu'en 1475-1476, Guillaume Dutor est en place. Il semblerait que Pierre Germain ait exercé dans les années 1480, car c'est lui qui intervient lors de la déclaration de valeur de 1484. Nous n'avons toutefois pas de données pendant une quinzaine d'années jusqu'aux comptabilités de 1493-1494, date à partir de laquelle Jehan Jollinet est mentionné. Il a mené à Rochefort une longue carrière qui s'étend jusqu'en 1526-1527 (*a minima*). Une fois de plus, l'absence de comptabilités sur la période qui suit ne nous permet pas de déterminer quand il cesse d'exercer, et s'il meurt en fonction. En revanche, nous pouvons observer qu'en 1533-1534, « maistre Rene Jolinet chastelain » a pris sa place⁹¹⁹. Les liens familiaux entre Jehan Jollinet et René Jolinet apparaissent presque comme une évidence, s'agit-il de son fils ? d'un neveu ? Peut-on y voir la mise en place d'une sorte de dynastie d'officier ? Cette question est difficile à déterminer puisqu'il faudrait analyser la situation sur le long terme, chose que nous ne sommes pas en mesure de réaliser par manque de source. Il serait également pertinent d'étudier la procédure de nomination, les La Trémoille consultaient-ils un conseil pour parvenir à la décision, requéraient-ils un hommage ? Si ces interrogations restent, en

⁹¹⁷ AN ; 1 AP 2029, fol°21 v° (années 1494-1495).

⁹¹⁸ Ce type de mention est présent dans les marges des comptabilités. Cet exemple provient des comptabilités suivantes : AN ; 1 AP 2038, fol°5 (années 1504-1505).

⁹¹⁹ AN ; 1 AP 2062, fol°12 v° (années 1533-1534).

grande partie, non résolues, nous pouvons formuler quelques hypothèses sur le milieu de recrutement.

Guido Castalnuevo et Olivier Matteoni expliquent qu'une grande partie des châtelains de principauté étaient issus de la noblesse, « souvent unis au prince par le lien féodal – ce sont des vassaux – et éventuellement par des alliances »⁹²⁰. Ils précisent que « les châtelains s'insèrent dans des réseaux de relation constitués autour du prince, qui apparaît dès lors comme le grand distributeur de revenus, de charges et de faveurs »⁹²¹. Toute proportion gardée, Les La Trémoille semblent avoir suivi le même système de recrutement. S'ils n'étaient certes pas au niveau des grands princes du Royaume, Louis II de La Trémoille était parvenu à construire une « « principauté » sans le titre »⁹²². Pour ce faire, il avait constitué un véritable « réseau de clientèle, qui remplace ou renouvelle les liens féodo-vassaliques »⁹²³. C'est pourquoi, il est tout à fait possible que les châtelains de Rochefort aient été recrutés dans les rangs de la petite noblesse, l'office pouvant être conçu comme une récompense de fidélité. Par ailleurs, le fait que René Jolinet soit qualifié de « maistre » implique qu'il a suivi un cursus de droit, une formation qui finalement est cohérente avec la fonction de châtelain, pouvant exercer l'activité juridique de la seigneurie. Les La Trémoille ont en effet eu tendance à recruter les châtelains parmi des gradués d'universités et spécialement des juristes⁹²⁴.

De tels questionnements pourraient s'appliquer à tous les officiers, y compris au capitaine. Jehan Meron porte le titre d'« escuier »⁹²⁵, l'écuyer est un aristocrate qui, bien qu'il n'ait jamais atteint le rang de chevalier, porte un titre marquant sa noblesse, certainement ici, une petite ou une moyenne noblesse de province. Jehan Meron et les châtelains étaient-ils originaires d'Anjou ? S'il ne nous est pas possible de le vérifier, cela interroge la proportion des officiers recrutés localement. Une telle évaluation permettrait de préciser le réseau des La Trémoille, apporter des informations essentielles sur la formation des liens qu'ils entretiennent pour maintenir leur autorité. À ce sujet, William Weary a mis en exergue l'intérêt pour la famille d'intégrer des nobles locaux dans le système administratif, ces derniers leur offrant notamment une meilleure connaissance de leur domaine, facilitant ainsi son contrôle⁹²⁶. L'historien précise que l'organisation de Louis II a impacté ce milieu d'officiers formé pour la gestion, augmentant ainsi la « hauteur sociale du gouvernement des La Trémoille » ainsi que « son étendue et son intensité »⁹²⁷.

⁹²⁰ CASTELNUEVO G., MATTEONI O., « Introduction »..., §.7.

⁹²¹ *Ibid.*, §.7.

⁹²² VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.284.

⁹²³ *Ibid.*, p.284. L'historien explique qu'il s'agit de l'un « des traits les plus marquants du *bastard feudalism* ».

⁹²⁴ SARRAZIN Jean-Luc, « Compter, gérer, surveiller : les registres de comptes des seigneuries du Bas-Poitou dépendant de la vicomté de Thouars (XVe-début XVIe siècle) », dans CONTAMINE P. (dir.), VISSIERE L. (dir.), *Les chartiers seigneuriaux...*, p.126.

⁹²⁵ AN ; 1 AP 2065, fol°16 (années 1475-1476)

⁹²⁶ WEARY William A., « La maison de La Trémoille pendant la Renaissance : une seigneurie agrandie », dans CHEVALIER Bernard (dir.), CONTAMINE Philippe (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle, renouveau et apogée*, Paris, 1985, p.206.

⁹²⁷ *Ibid.*, p.206.

En somme, ces officiers constituaient le socle local de l'administration de la famille, un cadre seigneurial repris en main par Louis II de La Trémoille et Gabrielle de Bourbon. Les comptabilités nous fournissent un seul point de comparaison entre le fonctionnement de la seigneurie sous l'administration de Georges de Craon et celle de son neveu. Finalement, en observant le chapitre des gages et pensions, nous pourrions conclure qu'au niveau local, les officiers et leur rôle dans la gestion ont peu évolué. Le maintien du fonctionnement est tel que les sommes perçues par les officiers pour leur service demeurent constantes. Ainsi, la réorganisation du début des années 1490 semble avoir principalement impacté le niveau supérieur de la gestion seigneuriale. Dès lors, l'effort de centralisation mis en place a-t-il eu un impact direct à Rochefort ?

Bien que Thouars ne soit pas le fief ancestral de la famille, Louis II de La Trémoille fit du centre de la vicomté, obtenu à force de procès, une « capitale », c'est-à-dire un lieu constitué « d'un château, en général urbain, où l'on conservait les archives familiales, et d'où une équipe d'officiers spécialisés pouvait gérer les affaires générales »⁹²⁸. En bref, à partir des années 1490⁹²⁹, sous l'impulsion du nouveau couple vicomtal, Thouars devint une cour renommée, mais aussi un centre administratif des plus organisés. Comme le souligne Laurent Vissière, « à son échelle, Louis II organisa ses terres sur le modèle centralisateur de la monarchie »⁹³⁰. C'est donc à Thouars que Louis II installa son gouvernement, et fit du château le lieu vers lequel toutes les affaires, judiciaires comme financières, de la famille convergeaient. La résidence médiévale avait fait l'objet de restaurations dès leur installation, entre 1487-1488 et 1492⁹³¹. Le plus important en matière de gestion, a été l'aménagement dans le château d'« une Chambre des comptes et un Trésor des chartes »⁹³². Ce dernier s'inscrit dans une période charnière pour les chartriers familiaux qui sont rassemblés et surtout conservés comme « une arme de revendication et de combat »⁹³³.

Outre la concentration de son gouvernement à Thouars, Louis II de La Trémoille « crée un niveau intermédiaire de cadres entre lui-même et ses officiers locaux »⁹³⁴. William Weary explique que, là où le poids de l'administration locale était prépondérant avant la réorganisation de Louis II, la mise en place de ces cadres intermédiaires, qui plus est très mobile, renforçait la « surveillance centrale »⁹³⁵. Ces officiers étaient donc censés parcourir toutes les seigneuries, pour contrôler le travail des officiers locaux, ainsi, qu'en a-t-il été

⁹²⁸ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.284.

⁹²⁹ Ils s'installent à Thouars en 1487 mais Louis II de la Trémoille finit par obtenir tous les territoires qui lui revenaient de droit en 1491.

⁹³⁰ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.294.

⁹³¹ *Ibid.*, p.297. Laurent Vissière a principalement pu exploiter les journaux de Gabrielle de Bourbon. Il ne reste aujourd'hui plus rien de ce château médiéval, détruit par une descendante de la famille au XVII^e siècle pour réédifier le château style Louis XIII qui domine encore le Thouet.

⁹³² *Ibid.*, p.319.

⁹³³ VISSIERE L., « Des archives et des armes ... », p.197.

⁹³⁴ WEARY W. A., « La maison de La Trémoille pendant la Renaissance... », p.206. Thouars accueillait également « un conseil d'officiers légistes » qui acquit une place privilégiée dans l'organisation administrative.

⁹³⁵ *Ibid.*, p.206.

pour Rochefort ? Les comptabilités ne semblent pas mentionner la présence de ce type de cadre. Cette absence ne signifie pas pour autant que de telles visites n'ont pas concerné la seigneurie, mais simplement que l'intervention de l'officier ne requérait pas son inscription dans les comptabilités.

Concrètement, cette centralisation a entraîné des répercussions bien plus importantes pour le receveur que pour le reste des officiers, la Chambre des comptes se trouvant à Thouars, il devait, tous les ans, y rendre ses comptabilités. Généralement les comptes sont « fait conclut et arreste audit chastel de Thouars le [date] »⁹³⁶. Toutefois, lorsque le receveur ne s'y déplace pas c'est qu'il est allé à l'Île Bouchard, comme ce fut le cas de Jean Garnier en 1502 : « Presente au chasteau de l'Isle Bouchart par Jehan Garnier receveur le IIII^{me} jour d'avril l'an mil cinq cens deux »⁹³⁷.

Ces quelques exceptions témoignent d'une certaine mobilité des La Trémoille, qui semblait pour autant se restreindre au château de Thouars et de l'Île Bouchard. C'est dans ce dernier que les receveurs de Rochefort allaient délivrer les comptabilités pour les deux années conservées au nom du seigneur Georges de Craon (au moins pour l'année 1475-1476, reste le doute pour l'année 1472). Ainsi, avant que la famille ne détienne Thouars et n'en fasse sa Chambre des comptes, le lieu de conservation des comptabilités devait fluctuer au gré des seigneurs, bien que nous puissions penser que les documents comptables de Rochefort étaient conservés au château de l'Île Bouchard. Cette fixation à Thouars a non seulement permis le renforcement du contrôle, mais la pérennisation des documents. Les quelques cas où les receveurs se déplacent à l'Île Bouchard et non à Thouars, interrogent l'autorité qui fait foi et atteste officiellement l'état des bénéficiaires de la seigneurie, rapporté par le receveur. Il apparaît qu'au-delà de la nécessité de se rendre directement à la Chambre des comptes, c'est à la rencontre de ceux qui contrôlaient la gestion comptable que le receveur se devait d'aller.

C'est en observant les signatures que nous pouvons appréhender l'évolution des officiers chargés de la validation des comptabilités. Il semblerait qu'à plusieurs reprises, des notaires soient requis pour la réception du compte, mais finalement, plus importante devait être la présence d'officiers compétents et de confiance : les maîtres d'hôtel. En effet, à la manière des grands princes, Louis II de La Trémoille et Gabrielle de Bourbon s'étaient constitués des hôtels confiés à des gestionnaires, qui provenaient pour une grande partie, « de petites familles nobles en déclin et totalement inféodées aux La Trémoille »⁹³⁸.

Or, pour pouvoir saisir les évolutions, il convient d'observer les comptabilités de 1472 qui mentionnent tous les témoins présents⁹³⁹ :

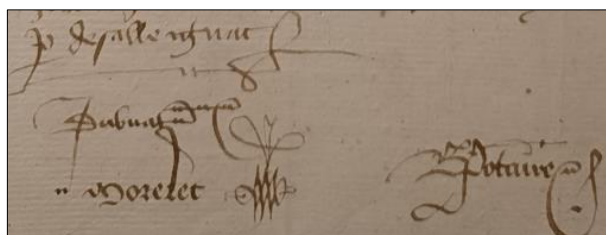
⁹³⁶ C'est en effet ce qu'indique chacun de ces documents qui consignent – au début et à la fin avant les signatures – le jour et le lieu où le receveur a déclaré les comptabilités.

⁹³⁷ AN ; 1 AP 2033, fol°1 (années 1500-1501).

⁹³⁸ VISSIERE L., « Des archives et des armes ... », p.203.

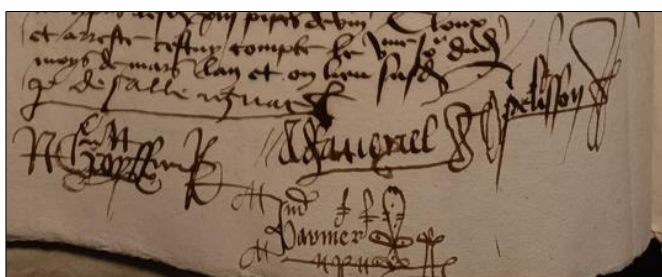
⁹³⁹ AN ; 1 AP 2027, fol°24 v° (année 1472).

« Ces presents comptes ont este oiz et clos on chastel de l'Isle Bouchart par nous Pierre de Salignac escuier seigneur de Saint Martin, Jehan Dubuat procureur de Craon, Morelet de Museau servent du Roy, et Bertran Potaire advocat [...] »



La diversité des fonctions met en évidence le fait que sous le système administratif de Georges de Craon, aucun code ne régissait le profil des signataires. Constatons en revanche que, de 1472 à 1495⁹⁴⁰, la signature de Pierre de Salignac est toujours présente. Seigneur de Saint-Martin, il est désigné de la manière suivante en 1475-1476 : « Pierre de Salignac estant seigneur de Saint Martin maistre d'ostel de monseigneur »⁹⁴¹ (Georges de Craon). Laurent Vissière est parvenu à retracer sa longue carrière dans la famille, qu'il débuta auprès de Catherine de l'Île-Bouchard. Il est donc « maître d'hôtel de Georges de Craon puis de Louis I^{er} (1481-1483) » et se maintient à « une place prépondérante dans l'hôtel de Louis II, qui le fit capitaine de Mauléon et auditeur de ses comptes »⁹⁴². Ces données explicitent l'importance de sa signature, et le contrôle qu'il exerçait sur la gestion des comptes jusqu'à sa mort en 1496.

En 1493-1494, non seulement figure la signature de Pierre de Salignac (P de Salleignac, en haut à gauche) mais aussi celle d'Adam Ravenel (A Ravenel, au centre)⁹⁴³ :



Adam Ravenel, « seigneur de la Rivière » a été maître d'hôtel de Gabrielle de Bourbon entre 1491 et 1502, il eut par ailleurs deux fils Jean et Adam qui se consacrèrent également au service de la famille⁹⁴⁴. À partir de 1497-1498, la signature d'Adam Ravenel côtoie souvent celle de Nicolle Lambert, seigneur de Villiers, lui aussi maître d'hôtel de Madame, dont la présence est relevée par Laurent Vissière entre 1498 et 1515⁹⁴⁵. Les comptabilités de 1500-1501 manifestent l'intervention de ces deux maîtres d'hôtel ainsi que celle de Charles des Roches⁹⁴⁶ :

⁹⁴⁰ Tout en sachant que nous n'avons pas les comptabilités entre 1475-1476 et 1493-1494. La signature de Pierre de Salignac est au minimum présente jusqu'en 1495, puisque les comptabilités de l'année suivante étaient en mauvais état (AN ; 1 AP 2030), mais dans celles de 1497-1498 sa signature n'est plus présente.

⁹⁴¹ AN ; 1 AP 2065

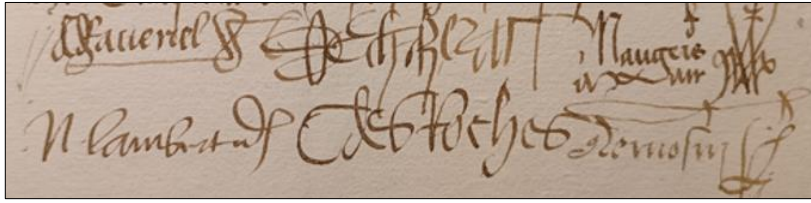
⁹⁴² VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.313.

⁹⁴³ AN ; 1 AP 2028, fol°37 v° (années 1493-1494).

⁹⁴⁴ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.314.

⁹⁴⁵ AN ; 1 AP 2031, fol°47 (années 1497-1498). Au sujet de Nicolle Lambert : VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.314.

⁹⁴⁶ AN ; 1 AP 2033, fol°33 (années 1500-1501).



Comme l'a relevé l'historien, la famille des Roches fait partie de ces « dynasties au service de Louis II ». Il soulève la présence de « Charles des Roches, seigneur de La Morinière » comme « maître d'hôtel de Gabrielle entre 1510 et 1524 »⁹⁴⁷. Ce dernier serait le fils de Guy des Roches, lui-même maître d'hôtel de Louis II de La Trémoille à partir de 1491. Cette signature, dont le « C » ne fait sans aucun doute référence à ce Charles des Roches, intervient donc en 1500-1501, ce qui vient avancer la date supposée à laquelle il aurait commencé son service auprès de la famille.

Finalement, il en ressort que Thouars impose son autorité, c'est dans ce centre administratif que sont vérifiés la plupart des documents de gestion, à commencer par les comptabilités. Cette vérification relève en particulier des compétences d'officiers de plus haut rang, les maîtres d'hôtels, qui devaient accompagner les seigneurs dans leurs déplacements. Bien que certaines signatures ne puissent être identifiées, force est de constater l'omniprésence des gens de l'hôtel de Gabrielle de Bourbon, à partir de 1497.

Si Louis II de La Trémoille a endossé un rôle essentiel dans le renforcement administratif de ses possessions, Gabrielle de Bourbon a quant à elle pleinement assumé le rôle de gestionnaire. C'est grâce à sa place progressivement acquise à la cour de Louis XI, notamment aux côtés de son oncle Georges de Craon, que Louis II de La Trémoille s'est marié en 1484 avec Gabrielle de Bourbon-Montpensier. Descendante de Saint-Louis, elle était également la nièce d'Anne de Beaujeu, la fille aînée de Louis XI, régente de Charles VIII. Cette dernière encouragea le mariage essentiellement pour des raisons politiques. Cette union heureuse n'a donc pas seulement été profitable sur le plan affectif, car en matière de politique et de gestion l'alliance des deux époux a permis à la famille des La Trémoille de prospérer.

Laurent Vissière a démontré que « c'est elle qui supervisait le travail des receveurs et des officiers de l'hôtel, et s'occupait de tous les problèmes de la vie quotidienne », alors que son mari s'employait aux affaires supérieures lorsqu'il n'était pas en campagne⁹⁴⁸. Mais d'où tenait-elle ces aptitudes ? L'éducation des femmes de la noblesse à la fin du Moyen Âge a fait l'objet de recherches menées par Elodie Lequin⁹⁴⁹. Là où les enseignements sur les codes de la mondanité et les comportements pour être une bonne chrétienne, une épouse et une mère sont légion dans les traités didactiques, peu de place est laissée aux

⁹⁴⁷ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.315.

⁹⁴⁸ *Ibid.*, p.311.

⁹⁴⁹ Rencontre avec Elodie Lequin sur le sujet de sa thèse, organisée par l'Association des Amis des Archives d'Anjou. LEQUIN Elodie, « L'éducation des femmes de la noblesse en France au Moyen Age (XIIIe-XVe siècle) », Thèse de doctorat en histoire, sous la direction de Colette Beaune, Paris, Paris 10, 2005.

indications sur l'enseignement de la gestion. Ces textes se contentent de mentionner la nécessité d'être compétent sans pour autant expliquer comment l'être concrètement. Il y avait donc une prise en charge complémentaire des jeunes filles, qui ne faisait pas l'objet de traités d'éducation, pour leur transmettre les bases administratives d'une maison et son domaine. L'historienne a souligné l'originalité de l'éducation, scrupuleuse, donnée aux femmes de la famille de Bourbon dont Gabrielle est issue. Nous savons, bien que son manuscrit ait disparu, qu'elle écrivit elle-même un traité d'éducation. Ainsi, même si l'origine exacte de ses compétences est incertaine, il est clair qu'elle sut en tirer profit dans l'administration de ses possessions.

Les multiples mandements en son nom présents dans les comptabilités de Rochefort renforcent cette impression de l'omniprésence de la femme de Louis II de la Trémoille par rapport à ce dernier. C'est justement avec ces mandements que nous voyons l'une des premières manifestations de l'importance accordée à l'écrit pour la gestion des fiefs, ces mandements matérialisant l'autorité seigneuriale, qui transcende la distance. Les exemples seraient nombreux aussi tenterons-nous de distinguer leurs caractéristiques. Les mandements indiqués dans les comptabilités justifient des dépenses, directement demandées par madame ou plus rarement par monseigneur. En règle générale, la formulation débute en ces termes : « par mandement de ... », puis se poursuit en précisant le lieu et la date à laquelle l'ordre a été émis. La mention de Thouars est la plus récurrente, ce qui renvoie directement au système centralisé que nous venons de décrire, et s'explique également par le fait que le château de Thouars est devenu la résidence principale des La Trémoille. À de nombreuses reprises, les comptabilités précisent que le mandement a été signé de sa main. Par ailleurs, certaines occasions donnent lieu à l'envoi de lettres missives aux officiers, témoignant une fois de plus de l'implication de Gabrielle de Bourbon dans les affaires de ses seigneuries. Tel fut le cas dans les comptabilités de 1511-1512, qui consignent qu'« ensuivant le contenu des lettres missives de madite dame quelle envoya ausdit officiers », ces derniers auraient baillé à « Pierre Garnier lieutenant du cappitaine les meubles estans ou chasteau »⁹⁵⁰. Plus rare, sont en revanche les « commandements de bouche » :

« Par commandement de bouche de madame ledit receveur a envoye a Craon au senneschal dudit lieu ung homme a pie porter unes lectres [...] »⁹⁵¹

Cette expression impliquerait un ordre donné à l'oral. Or, pour cela, encore fallait-il que le receveur de Rochefort soit en présence de Gabrielle de Bourbon. Il est donc plus probable que ce soit l'officier qui ait fait le déplacement à Thouars, ces rencontres n'auraient ensuite donc pas nécessité de formaliser la demande de madame par écrit. En outre, bien plus que le crédit accordé à l'oralité, ces situations témoignent de l'implication de Gabrielle de Bourbon dans la gestion de ses seigneuries. Plus précisément, ce commandement souligne les relations des officiers entre eux et avec leur seigneur, donnant l'impression d'un

⁹⁵⁰ AN ; 1 AP 2045, fol°23 (années 1511-1512).

⁹⁵¹ AN ; 1 AP 2040, fol°29 (années 1506-1507).

système administratif semblable à une toile d'araignée avec un centre et de nombreux liens tissés autour de ce dernier.

Louis II de La Trémoille et Gabrielle de Bourbon héritèrent donc d'un système déjà bien rodé, avec des officiers exerçant chacun des compétences spécifiques. Leur action consista à renforcer la centralisation de la gestion et, par répercussion, le contrôle sur leurs possessions. Gabrielle de Bourbon occupa une place de choix dans cette réorganisation. Après sa mort en 1516, l'implication de la seconde épouse de Louis II, Louise de Valentinois ne fut pas à la hauteur de son précédent, même si les comptabilités retracent des mandements émis en son nom. Cette administration seigneuriale a ensuite perduré pendant plusieurs siècles, mais dans cette hiérarchie précautionneusement agencée, les receveurs font figure de véritables clés de voûte.

B. « L'office de recette » : la clé de voute du système ?

Le receveur, comme nous avons déjà pu l'évoquer, occupe une fonction centrale dans le système administratif de la seigneurie, car c'est lui qui y assure la gestion des finances. Le profil des receveurs interpelle autant que la manière dont ils procèdent pour assurer leur charge. Dévoués aux La Trémoille, ces derniers n'en n'ont pas moins restreint leurs prérogatives lorsqu'ils mirent en œuvre la centralisation de leur gouvernement⁹⁵². Si l'écrit constituait déjà un outil essentiel pour le contrôle financier, sa pratique et plus encore sa conservation ont pris une tout autre ampleur à la fin du XV^e siècle. Devenu, avec le temps, inexploitable économiquement parlant, ces documents comptables ont pourtant constitué à la fin du Moyen Âge le socle de la gestion financière de Rochefort et de toutes les autres possessions des La Trémoille.

Concrètement, en quoi consistait le travail du receveur ? La gestion financière impliquait de percevoir tous les droits seigneuriaux, les rentes, etc. En bref, le receveur veillait au respect des paiements échelonnés sur l'année. Jean Favier souligne que « le budget est un instrument de gouvernement »⁹⁵³. Aussi, le seigneur attendait-il de son receveur qu'il maîtrise des compétences comptables et organisationnelles pour prévoir les dépenses et les recettes, afin que la seigneurie atteigne un équilibre économique, et mieux encore qu'elle lui rapporte un bénéfice. Comme l'explique l'historien, « la prévision des recettes est relativement aisée pour le domaine, notamment pour les revenus en espèces et pour les exploitations affermées. Les variations affectent surtout les exploitations directes, comme les coupes de bois, les profits de justice et les droits et taxes portant sur les échanges commerciaux (tonlieux, par exemple) »⁹⁵⁴.

⁹⁵² VISSIERE L., « Des archives et des armes... », p.203.

⁹⁵³ FAVIER Jean., « Histoire administrative et financière du Moyen Âge occidental », *Annales de l'École pratique des hautes études*, Paris, 1974, p.473.

⁹⁵⁴ *Ibid.*, p.476.

De nombreux déplacements incombent au receveur dans l'exercice de sa fonction. Si nous avons observé ses déplacements à Thouars lorsqu'il présente ses comptabilités, un certain nombre d'entre eux impliquaient qu'il s'absente plusieurs jours de Rochefort. Peu importe le lieu et le temps qu'il y passait, il était indemnisé pour ses « despence de bouche » et de son cheval, et c'est justement grâce à ces remboursements que nous sommes capables de retracer ces missions. Le receveur est donc un officier mobile, ses obligations le font aussi bien aller à Angers qu'à Thouars, et plus rarement à Paris, mais surtout dans toutes les seigneuries angevines des La Trémoille. En représentant de l'autorité seigneuriale, et plus encore en gestionnaire financier, la famille requérait parfois sa présence pour lever des sommes d'argent, dans les fiefs de Rochefort, mais pas uniquement. C'est dans ces conditions que le receveur se déplace à Foudon en 1517-1518 pour le rachat de la seigneurie⁹⁵⁵. D'un autre côté, les comptabilités de 1510-1511 consignent que « madame a ordonne audit receveur » de « querrir et demander de l'argent » à Briollay et à la Possonnière, deux seigneuries leur appartenant⁹⁵⁶. Des missions concernent également des interventions plus concrètes, comme en 1512-1513 où le receveur emmène avec lui un « bouchiers de Rochesfort » pour le bétail des « mestairies de la Possoniere et Basse Guyerche »⁹⁵⁷, ou encore en 1510-1511 pour des chevaux à Doué. Quelques articles nous rapportent également les liens entre receveurs, de 1507 aux années 1510, le receveur de Rochefort réitère tous les ans une demande de paiement à son homologue de la Basse-Guerche, Guillaume Drouault.

En outre, tout porte à croire que les receveurs n'attendaient pas de rendre compte des recettes pour les payer. Jean Favier a mis en évidence la récurrence des versements, « en cours d'exercice », des « avances consenties à la trésorerie sur leur recette ou sur leur cassette personnelle »⁹⁵⁸. À l'échelle de Rochefort, les comptabilités n'indiquent pas explicitement que le receveur donnait des avances sur recettes. Toutefois, des « mises » peuvent y être assimilées, toutes étant adressées à l'« argentier de monseigneur » :

« Par quittance de Jehan Motays argentier de monseigneur ledit receveur a poye et baille la somme de soixante livres tournoys ladite quittance donne en dabte le cinquieme jour de juillet l'an mil III^C IIII^{XX} et quinze. Pour ce ... LX livres »⁹⁵⁹

« Ledit receveur a poye et baille a Pierre Guerry argentier de monseigneur sur les deniers de sa recepte de ceste presente année la somme de cent quatre livres tournoys ainsi qu'il appert par quittance dudit Guerry dabtee du VI^e jour d'octobre lan mil cinq cens dix huit. Pour ce...CIIII livres »⁹⁶⁰

⁹⁵⁵ AN ; 1 AP 2050, fol°21 (années 1517-1518).

⁹⁵⁶ AN ; 1 AP 2044, fol°18 v° (années 1510-1511). Là où François Beguyer avait simplement à traverser la Loire pour aller à la Possonnière, il devait en revanche aller quelques lieues au-dessus d'Angers pour Briollay. Cette même année, il du « alle par deux foiz a Thouars l'an de ce compte porter de l'argent a madame », dont une partie correspond certainement à l'argent obtenu dans les seigneuries.

⁹⁵⁷ AN ; 1 AP 2046, fol°19 (années 1512-1513).

⁹⁵⁸ FAVIER J., « Histoire administrative et financière... », p.477.

⁹⁵⁹ AN ; 1 AP 2029, fol°21 v° (années 1494-1495).

⁹⁶⁰ AN ; 1 AP 2050, fol°22 (années 1517-1518).

Si nous constatons l'importance des quittances, relevons surtout dans ces situations, pour le moins régulières, les échanges entre les receveurs de Rochefort et les argentiers successifs des La Trémoille. Jehan Motais servit comme argentier de Louis II entre 1490 et 1514⁹⁶¹, il devait être aidé dans sa tâche par « Etienne Motays » à la fois « commis » et « frere dudit argentier »⁹⁶². Pierre Guerry servi, quant à lui, aussi bien Louis II que son petit-fils François de 1517 à 1542⁹⁶³. Ces échanges manifestent l'affermissement du contrôle des officiers du gouvernement central des La Trémoille sur les officiers locaux. Ainsi, quelle autre raison pourrait justifier ces transactions, sans justification explicite (contrairement aux achats de vin par exemple), sinon des avances sur recette à la demande de l'argentier. Ces demandes peuvent avoir lieu deux à trois fois dans l'année, répondant certainement à des besoins de la famille et du gouvernement à Thouars. Les inscrire dans les dépenses permettait ainsi de les déduire de la somme finale, expliquant de surcroît les données observées sur le graphique des revenus (Partie 1). Cette hypothèse tendrait à être confortée par l'expression employée dans le second exemple, « sur les deniers de sa recette », qui indique bel et bien que le receveur verse cette somme à partir de sa recette effective ou prévisionnelle. Ces versements sur demande impliquaient donc pour le receveur d'être en mesure de payer à n'importe quel instant, même si cela devait le contraindre à puiser dans ses deniers personnels. L'officier local avait donc tout intérêt à assurer la perception des rentes et tout autre type de revenu.

William Weary estime que « les transactions financières de la famille », consignées dans les comptabilités, « nous apportent une preuve supplémentaire de la sophistication et de l'efficacité de la structure administrative de la famille »⁹⁶⁴. Les officiers assuraient le « recouvrement des sommes qui lui étaient dues » et tel un cercle vertueux, cet argent permettait aux La Trémoille d'employer « un personnel administratif important » et compétent⁹⁶⁵. Surtout, les comptabilités démontrent qu'une partie de l'argent récolté est réinvestie dans la seigneurie elle-même, que ce soit pour assurer l'entretien des infrastructures ou pour les diverses dépenses. En somme, les recettes contribuaient à subvenir aux besoins financiers de la seigneurie et à la prospérité de la famille. Or, qu'il s'agisse des prélèvements ou des échanges commerciaux, l'écrit était indispensable.

Laurent Feller s'est employé à questionner « l'acte même d'écrire » jusqu'à l'intégrer « dans les processus relevant de l'action économique »⁹⁶⁶, aussi convient-il d'aborder la gestion financière des receveurs de Rochefort à travers la comptabilité, moyen de contrôle pour le seigneur. L'historien rappelle que, « l'écriture sert à stocker, enregistrer

⁹⁶¹ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.319.

⁹⁶² Ces exemples proviennent respectivement des comptabilités suivantes : AN ; 1 AP 2031, fol°30 v° (années 1497-1498).

AN ; 1 AP 2028, fol°23 v° (années 1493-1494).

⁹⁶³ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.319.

⁹⁶⁴ Traduction de : WEARY William A., *Royal Policy and Patronage in Renaissance France : The Monarchy and the House of La Trémoille*, Ph. D. Dissertation, Yale University, 1972, p.59.

⁹⁶⁵ *Ibid.*, p.59.

⁹⁶⁶ FELLER Laurent, « Les écritures de l'économie au Moyen Age », *Revue historique*, 2020, n°693, p.27.

et réorganiser des informations et, ce faisant, elle les transforme et en les inscrivant sur un support matériel durable en modifie la signification »⁹⁶⁷. Les comptabilités étaient donc des « instruments seigneuriaux de gestion », jouant « un rôle de centralisation et de transmission » des données pour les La Trémoille⁹⁶⁸.

Les quittances constituent l'une des premières manifestations de l'écrit dans l'activité économique, servant également de preuve pour justifier les dépenses. Elles sont conçues comme des moyens pour « garder mémoire d'une transaction », elles prennent la « forme d'un petit feuillet remis à l'interlocuteur concerné, parfois rendu quand l'affaire est soldée »⁹⁶⁹. Parmi les archives de Rochefort, une petite partie de ces feuillets, rédigés à l'occasion de ventes ou de paiements de salaire, a été conservée dans les liasses⁹⁷⁰. La multiplication de l'écrit nécessitait donc de mettre en place des moyens pragmatiques afin de « gérer l'écrit par l'écrit »⁹⁷¹. En ce sens, les comptabilités apparaissent notamment comme des synthèses organisées de quittances, qui, contrairement à ces dernières, sont vouées à être conservées à plus long terme. En tant qu'instrument de gestion financière et foncière, les comptabilités devaient donc respecter une organisation rigoureuse qui permettrait à tous les officiers de la hiérarchie de les consulter et de les exploiter.

Laurent Feller explique qu'à partir du XIII^e siècle, s'est « perfectionné la technique du registre en en démultipliant la typologie et en créant de façon empirique des outils leur permettant d'accéder à l'information »⁹⁷². Force est de constater que les comptabilités de Rochefort suivent un modèle d'année en année, qui n'évolue que très rarement, chaque chapitre ayant sa place. Toutefois, l'étude des seigneuries poitevines appartenant aux La Trémoille menée par Jean-Luc Sarrazin prouve que si la logique est la même, la forme et en particulier l'ordre adopté dans la rédaction sont propres à chaque seigneurie. En revanche, dès lors qu'un receveur adoptait un format de comptabilité, tous ceux qui suivaient devaient se plier aux règles instaurées définitivement. Ce souci de respecter une norme répond à la fonction première d'un document comptable : servir, c'est un moyen de gestion. Par exemple, dans le cas où la Chambre des comptes voudrait vérifier un affermage sur une dizaine d'années, il devait être possible de réaliser une telle vérification sans trop de difficulté. C'est donc pour faciliter la recherche d'information que les modèles étaient indispensables et représentaient à eux seuls une stratégie comptable pour maximiser la gestion.

L'harmonisation des cahiers de comptabilité s'étend à la pure pratique de l'écrit, qui respecte des règles de « compositions matérielles » et de « caractéristiques paléographiques »⁹⁷³, le style d'écriture étant constant peu importe le scribe. Le profil du

⁹⁶⁷ *Ibid.*, p.33.

⁹⁶⁸ SARRAZIN J-L., « Compter, gérer, surveiller ... », p.104 et 116.

⁹⁶⁹ MORESTIN-DUBOIS Mélanie, « Administrer et gérer l'écrit et par l'écrit », dans DEWEZ Harmony (dir.), TRYOEN Lucie (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XIIe-XVe siècle)*, Paris, 2019, §.16.

⁹⁷⁰ Les quittances ont permis de combler quelques lacunes provoquées par l'absence de comptabilité des années 1480.

⁹⁷¹ MORESTIN-DUBOIS M., « Administrer et gérer l'écrit et par l'écrit »..., p.95-109.

⁹⁷² FELLER L., « Les écritures de l'économie... », p.54.

⁹⁷³ ALARD-BONHOURE Anne-Laure, « De l'outil personnel à la preuve de gestion : Les comptes annuels des receveurs de l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise (1475-1491) », *Hypothèses*, 2018, n°21, p.248.

clerc est presque imperceptible, nous ne pouvons que déduire qu'il a suivi une formation suffisante pour pouvoir travailler de l'écrit. Rémunéré à la tâche, il devait obtenir en moyenne 40 sols lors de la rédaction des « grosses » et « minutes ». Comme l'explique Brice Rabot, « les gages, modestes, ne permettaient pas à ces hommes de vivre correctement en restant attachés à une seule seigneurie », les obligeant à « être mobiles, contribuant par la même occasion à diffuser des normes et des pratiques »⁹⁷⁴. Cependant, nous n'avons la trace de sa rémunération que pour les années 1472 et 1475-1476. Pour autant, il est peu probable que le receveur se soit ensuite chargé lui-même de la rédaction des comptes⁹⁷⁵.

Ainsi, une fois rédigées dans les règles, les comptabilités font l'objet d'une vérification qui, une fois de plus, requiert une intervention écrite. Comme nous avons déjà pu le soulever, les cahiers comptables sont soumis à une audition dont les principaux auditeurs sont les maîtres d'hôtel des La Trémoille. Ces auditeurs sont souvent mentionnés dans les documents et même interpellés sous l'appellation « messeigneurs les auditeurs », un constat qui fait ainsi écho aux observations de Jean-Luc Sarrazin pour qui la rédaction des comptabilités est conditionnée « dans la perspective de l'audition »⁹⁷⁶. C'est pourquoi la majorité des articles précisent : « ainsi qu'il appert par quittance » ; avec parfois cette mention supplémentaire : « signe de sa main donne le »⁹⁷⁷. Par ailleurs, dès la première page des comptabilités, nous pouvons observer la même formulation qui succède à la présentation : « Et est ce fait sauf tout erreur de compte et de giect tant d'une part que d'autre »⁹⁷⁸. Il s'agit d'une « précautions d'usage en cas d'erreur ou d'omission »⁹⁷⁹, le receveur s'engage à ne pas en commettre, quand bien même, elle n'aurait pas de répercussions directes (pas de déduction sur ses gages par exemple). Aussi peut-on y voir la manifestation d'une relation de confiance instaurée entre le seigneur et son officier, ce dernier lui étant redevable.

Finalement, bien plus qu'une formalité, l'audition était « un moment clé de l'exercice du contrôle des seigneuries » et agissait comme un « relais » pour l'administration⁹⁸⁰. Le fait d'écrire permet non seulement de renforcer le contrôle seigneurial, mais revêt aussi une valeur de preuve, renforcée par les signatures. Une telle exigence n'est pas propre à la réforme de Louis II, puisque le receveur de Georges de Craon prenait soin lui aussi de légitimer ses dépenses par des quittances. En revanche, il est probable que le phénomène se soit accentué en parallèle du renforcement de l'encadrement.

Ce n'est qu'après cette vérification scrupuleuse, qui donne souvent lieu à des révisions, que les comptes intègrent le chartrier de Thouars dont la conception a été entièrement

⁹⁷⁴ RABOT B., « Des seigneurs et des papiers... », p.825.

⁹⁷⁵ Les quelques variantes d'écriture qu'il est possible de noter pourrait bien résulter d'un changement de clerc, ce dernier s'appliquant plus ou moins dans sa graphie.

⁹⁷⁶ *Ibid.*, p.120.

⁹⁷⁷ Cet exemple provient des comptabilités suivantes : AN ; 1 AP 2027, fol°9 v° (année 1472).

⁹⁷⁸ Cet exemple provient des comptabilités suivantes : AN ; 1 AP 2028, fol°1 (années 1493-1494). Le terme « giect » désigne un paiement, soit dans notre cas celui que le receveur doit au seigneur (*Dictionnaire de Godefroy*).

⁹⁷⁹ SARRAZIN J-L., « Compter, gérer, surveiller ... », p.106.

⁹⁸⁰ *Ibid.*, p.124.

renouvelée par Louis II de La Trémoille. En effet, comme l'explique Laurent Vissière, le chartrier suit désormais une « logique spatio-temporelle », spatiale, car il s'agit essentiellement de gérer des biens fonciers et d'autre part, temporels, car « il s'enracine dans le passé, gère le présent et prépare l'avenir »⁹⁸¹. Le travail des receveurs constituait donc le premier maillon de la chaîne qu'était devenue la gestion administrative des seigneuries, suivant presque au jour le jour les dépenses. Ainsi, dans ce système réglé telle une horloge, la comptabilité en tant qu'écrit était devenue un outil essentiel confié au zèle des receveurs sur le terrain.

En somme, les comptabilités sont à la fois un instrument de travail et une fin. Cependant, seule leur version officielle est aujourd'hui conservée, or au quotidien, le receveur devait certainement consigner la gestion financière dans des registres retraçant son activité journalière. Par ailleurs, peu de documents nous permettent d'appréhender la procédure de nomination ou bien encore de véritablement réaliser une étude prosopographique. Malgré ces lacunes, nous pouvons tenter d'approcher ces receveurs, qui étaient ces hommes et selon quels critères étaient-ils choisis ? Comme le souligne Jean-Luc Sarrazin, « connaître l'identité, la formation, la carrière et le statut social de ces personnages pourrait fournir de précieuses indications sur le fonctionnement des rouages »⁹⁸² de l'administration seigneuriale fondamentalement partagée entre les officiers locaux et le gouvernement central de la famille.

Le premier receveur dont nous ayons la trace a exercé au moins entre 1472 et 1476, il se nommait René Robinet. Par ailleurs, grâce à la lettre de rémission du roi datée de 1469, nous savons que « René Robin » assurait la fonction de receveur de Rochefort cette année-ci. Tout porte à croire qu'il s'agit de la même personne, la ressemblance des deux patronymes est flagrante d'autant plus qu'ils portent le même prénom. Par ailleurs, nous avons précédemment conclu après l'étude de cette lettre que ce René Robin devait être issu d'une certaine élite sociale, certainement rurale, d'une famille suffisamment fortunée pour être armée.

L'absence de comptabilité sur la période qui suit ne nous permet pas de savoir à quel moment Jehan Garnier est investi de la fonction. Nous ne connaissons rien de son statut social ni de sa fortune. Ce dernier décède dans la première moitié de l'année 1504, entraînant la rédaction d'un document comptable au nom de « Marguerite veufve de feu Jehan Garnier tant en son non comme tutrisse naturelle des enffans ». Dérogeant à la norme, les comptes sont rendus :

« Depuis le jour de nouel l'an mil cinq cens et troys. Icellui jour inclux jucques au jour du dixseptieme jour d'aoust lan de ce compte que Rene Johannet a este institue et ordonne recepveur cellui jour exclux »⁹⁸³

⁹⁸¹ VISSIERE L., « Des archives et des armes... », p.202.

⁹⁸² SARRAZIN J-L., « Compter, gérer, surveiller ... », p.125.

⁹⁸³ AN ; 1 AP 2036, fol°1 (années 1503-1504).

René Johannet (ou Jouhanet selon les sources) aurait donc succédé à l'intérim assuré par la veuve de Jean Garnier, le 17 août 1504. Pour une raison qui nous échappe, il n'occupe l'office que jusqu'à la fin de l'année 1504⁹⁸⁴. Toutefois, le fait qu'il soit « institue et ordonne » apporte un premier indice sur la procédure de nomination qui devait être effectuée et officialisée par les administrateurs de Thouars.

L'année suivante, « François Beguyer recepveur de la chastellenie terre et seigneurie de Rochefort »⁹⁸⁵ rend ses comptabilités sans qu'aucune mention soit faite des modalités de son accession à l'office. Constatons cependant qu'un François Beguyer figure à plusieurs reprises dans les comptes précédents. Il y baille à ferme les « herbes et herbaiges de la haulte yle »⁹⁸⁶ (1497-1498), ou encore « la ferme de l'acquit et peage de tancre » avec « Mathurin Jollis »⁹⁸⁷ (1500-1501). Nous ne pouvons certes pas affirmer qu'il s'agisse bien de la même personne, mais le fait que le receveur soit originaire de Rochefort ou des alentours semble cohérent avec les choix habituels des Les La Trémoille, qui privilégiaient le recrutement dans « des familles implantées au pays, dotées d'une compétence spécifique »⁹⁸⁸. À l'instar de Jehan Garnier, il décède en fonction vraisemblablement dans l'année 1521, et à nouveau sa femme, dont nous ne connaissons pas le prénom, se charge des comptes de l'année⁹⁸⁹. En revanche, c'est son fils, également nommé François Beguyer, qui présente les comptes à Thouars. En ce sens, la clôture des comptabilités nous apporte de précieux renseignements :

« Apres la clousture de ce present compte par ce que monseigneur a present est absent ou pays de bourgoigne au service du roy et que encores il na proveir a l'office de recepte de ladite seigneurie ou il est requis pouvoir pour le bien et prouffit de monseigneur d'este ordonne que maistre Franczoys Begulier filz dudit feu receveur [rayé : et Jean Davy son] fera et exercera ladite recepte jusqu'a ce que monseigneur y ayt [...] proveir ce quil a accepte promis faire et en rendre bon compte fait outdit chastel de Thouars le XIIIIme jour de febvrier l'an mil cinq cens vingt ung »⁹⁹⁰

Ces informations tendent à prouver que les nominations étaient exécutées par Louis II de La Trémoille en personne, ou du moins que sa présence était requise pour officialiser le changement. Il était probablement assisté de ses proches conseillers, son argentier ou ses maîtres d'hôtel, mais ces derniers devaient visiblement attendre son retour à Thouars pour acter la décision. Si nous pouvons lever certaines zones d'ombres, nous ignorons si les prétendants au poste se manifestaient (par une sorte de candidature), ou encore si l'office requérait un hommage. Un second élément doit nous interpeller, le fils de François Beguyer est qualifié de « maistre », il s'agit donc d'un homme de loi. Son accès à l'université

⁹⁸⁴ AN ; 1 AP 2037 (année 1504).

⁹⁸⁵ AN ; 1 AP 2038, fol°1 (année 1504-1505).

⁹⁸⁶ AN ; 1 AP 2031, fol°7 v° (année 1497-1498).

⁹⁸⁷ AN ; 1 AP 2033, fol°5 (année 1500-1501).

⁹⁸⁸ SARRAZIN J-L., « Compter, gérer, surveiller ... », p.127.

⁹⁸⁹ « Compte de la veufve de deffunct Franczoys Beguyer en son vivant receveur de la chastellenie terre et seigneurie de Rochefort » AN ; 1 AP 2053, fol°1 (année 1520-1521).

⁹⁹⁰ AN ; 1 AP 2053, fol°29 v° (année 1520-1521).

témoigne certes d'une fortune familiale conséquente mais aussi d'une certaine mobilité sociale, voire une ascension.

Alors qui est ce Jean Davy dont le nom a été rayé, mais que nous retrouvons en tant que receveur l'année suivante ? Les comptabilités de 1521-1522 sont bel et bien rédigées au nom de « Jehan Davy receveur de la chastelenye terre et seigneurie de Rocheffort »⁹⁹¹. Or, il est indiqué qu'elles ont été « presente au chastel par maistre Francoys Beguyer », dont la signature est apposée contrairement à celle de Jehan Davy. Le même schéma se répète l'année suivante, mais cette fois les deux signatures sont présentes. Il faut attendre les comptabilités de 1523-1524 pour que Jehan Davy se déplace à Thouars, et qu'il soit le seul signataire⁹⁹². Il est difficile d'expliquer cette situation qui, pendant deux ans, semble avoir instauré une tutelle de François Beguyer (fils) sur le receveur Jehan Davy. Faut-il y voir une phase de formation de ce nouveau receveur, ou bien la volonté d'assurer une continuité ?⁹⁹³ La question reste ouverte. En outre, Jean Davy reste receveur au moins jusqu'en 1534, dernière comptabilité conservée.

D'une manière générale seuls des indices nous permettent d'évaluer l'origine des receveurs, nous permettant d'estimer un recrutement local. Ainsi, peut-on distinguer des familles de receveurs ? L'absence de similitude entre les patronymes aurait tendance à repousser cette hypothèse. Néanmoins, nous ne pouvons pas exclure la possibilité d'une transmission d'oncle à neveu, bien que rien n'indique, au moment des successions de charge, les liens familiaux qui auraient pu unir le nouveau receveur à son prédécesseur. Toutefois, le cas de François Beguyer interpelle, puisqu'il semble à la mort de son père obtenir une certaine autorité. Par ailleurs, la question de la famille nous conduit à appréhender le rôle des femmes de receveur, qui une fois veuve sont en mesure d'assumer les responsabilités de leur mari jusqu'à ce qu'un successeur soit choisi. Si la veuve de François Beguyer a pu être épaulé par son fils, Marguerite Garnier a certainement assuré les perceptions par ses propres moyens. Ses comptabilités sont plus courtes, quoique cela s'explique par le fait qu'elles se finissent en août, les fermes des îles ou les ventes de prés ne sont pas consignées. Elle reçoit ses gages et ceux de son mari, et se charge elle-même de rendre les comptes à Thouars :

« Pour la despence de ladite veufve d'estre venue a cheval rendre ce present compte acompaignyee d'un homme avecque elle pour luy tenir compaignie la somme de »⁹⁹⁴

Comme son mari, elle se déplace à cheval même si la présence d'un homme est requise. Dans l'ensemble les veuves assurent donc une continuité pour ne pas impacter la gestion financière de la seigneurie. Il ne faut pas exclure la possibilité qu'elles accompagnaient

⁹⁹¹ AN ; 1 AP 2054, fol°1 (année 1521-1522).

⁹⁹² AN ; 1 AP 2056 (année 1523-1524).

⁹⁹³ Nous savons par ailleurs que le 28 mai 1522, « maistre Francoys Beguyer licence es loix et Jehan Davy receveur » avaient contracté avec « Charles Meron seigneur de Panzoust » pour une maison (la commune de Panzoult se trouve aujourd'hui à côté de l'Ile Bouchard). Vente indiquée dans les comptabilités de 1525-1526 : AN ; 1 AP 2058, fol°14 v° (année 1525-1526).

⁹⁹⁴ AN ; 1 AP 2036, fol°13 (années 1503-1504).

leur mari et les aidait dans leurs tâches quotidiennes, permettant ainsi d'acquérir les compétences nécessaires à la gestion.

La question du patrimoine foncier et financier des receveurs est difficile à appréhender dans le détail, malgré tout, la possession d'une fortune suffisante était presque une obligation pour obtenir la charge. Comme nous l'avons évoqué, le receveur pouvait être chargé de réaliser des avances sur recette, ce qui impliquait parfois qu'il prenne sur ses deniers personnels. De fait, une telle contrainte ne pouvait être assurée que par une personne suffisamment aisée, la fortune constituait donc « la condition expresse de leur nomination »⁹⁹⁵. Plus que de simples officiers, Thomas Claerr a relevé qu'en Île-de-France les receveurs ont été de véritables « acteurs du changement, ces derniers négocièrent avec leurs seigneurs et s'érigèrent en *leaders* de la communauté villageoise. Ils profitèrent de leurs responsabilités pour modifier les rapports de force et s'imposer comme de véritables partenaires »⁹⁹⁶. Il semble que l'exercice d'une telle influence ait été impossible de la part des receveurs de Rochefort. Le système qui avait été mis en place par les La Trémoille rendait presque inconcevable une relation d'égal à égal. Au contraire, la famille restreignit leurs prérogatives. Toutefois, nous ne pouvons pas exclure la possibilité que le receveur ait été une figure emblématique de la communauté rurale de Rochefort, dans la mesure où il y était intégré. Si le receveur a bien été un « acteur du changement », c'est au profit de son seigneur, puisqu'il était le bras armé d'une gestion exigeante favorisant ainsi « ce processus de reconstruction autant économique que symbolique » de la seigneurie⁹⁹⁷.

Dans le contexte de la fin du XV^e et du début XVI^e siècle, dans lequel l'historiographie a longtemps vu une crise de la seigneurie, l'analyse du système administratif de Rochefort tend à démontrer au contraire sa prospérité. Une prospérité rendue possible par une gestion financière exigeante, favorisée par la mise en œuvre de l'écrit et de normes imposées par une administration centrale. Les officiers locaux et plus particulièrement les receveurs ont contribué à renforcer le pouvoir seigneurial en agissant au plus près des sujets, sur le terrain. Or, l'affermissement de l'autorité seigneuriale se manifestait également dans l'une des composantes fondamentales de son exercice : la justice.

⁹⁹⁵ FAVIER J., « Histoire administrative et financière... », p.477.

⁹⁹⁶ CLAERR Thierry, « Restauration seigneuriale et contestation paysanne en Île-de-France à la fin du Moyen Âge », *Histoire et sociétés rurales*, 2000, n°14, p.204.

⁹⁹⁷ ALARD-BONHOURE A-L, « De l'outil personnel à la preuve de gestion... », p.247.

II. La justice seigneuriale : reflet d'une politique judiciaire active des La Trémoille

Lorsque François de La Trémoille avoue détenir la seigneurie de Rochefort à François Ier en 1536, il assure et même proclame, « a raison desquels communs de maditte chastelenye », avoir « droit d'avoir et prendre et de contraindre par ma justice toutes personnes soient nobles ou roturiers ou autres »⁹⁹⁸. La justice seigneuriale, qui résulte littéralement de l'exercice de la justice dans les limites d'une seigneurie⁹⁹⁹, s'impose dès lors comme une composante fondamentale du pouvoir du seigneur sur ses sujets, mais également comme un cadre communautaire dont l'objectif est de garantir l'ordre social.

A. Tenir assise : un symbole d'autorité

Faire justice représente un fort symbole d'autorité, une autorité qui s'incarne aussi bien dans des hommes, les officiers, que dans des lieux et de manière plus immatérielle, dans les prélèvements. Les justices seigneuriales incarnant un symbole d'autorité tel, que la royauté voulut imposer la supériorité de sa propre justice.

De fait, l'origine de la justice seigneuriale a longtemps occupé les historiens du droit dès le XVIII^e siècle, la question étant de savoir si les seigneurs avaient usurpé une prérogative royale¹⁰⁰⁰. Or, comme l'explique Antoine Follain, si la justice « est « une » et n'a d'autre origine que le roi, la théorie de la concession doit permettre au souverain de « régler » la justice des seigneurs comme la sienne. En revanche, si la justice découle de la puissance foncière, et si elle est patrimoniale, l'État a moins d'emprise sur elle. Autant que de droit et de titres, il s'agit là d'un rapport de forces »¹⁰⁰¹. Pour appréhender le système judiciaire de la fin du Moyen Âge, il faut prendre en considération l'évolution fondamentale des droits de justice des seigneurs, mise en évidence par l'historien. En effet, « ce qui relève des droits seigneuriaux, de l'autorité publique et spécialement de la justice, n'atteignait plus, à la fin du Moyen Âge, les seuls « vassaux » et « tenanciers » mais tous les habitants et tous les passants, confrontés à la justice des seigneurs dès lors qu'ils étaient sur leur territoire »¹⁰⁰². Cette observation se vérifie dans l'aveu de François de La Trémoille, toute personne présente dans ses communs étant soumise à sa justice.

Dans ce contexte de mutation, l'étude d'Isabelle Mathieu sur la justice angevine à la fin du Moyen Âge, offre de solides bases pour l'appréhender et même pour la comparer avec la justice seigneuriale de Rochefort, sous l'égide d'un seigneur qui n'est pas originaire d'Anjou. En premier lieu, l'historienne rappelle que les droits de justice des seigneurs et l'application de la justice en elle-même sont conditionnés par les coutumes de la province

⁹⁹⁸ ADML ; 254 H 290, Cartulaire du Ronceray, Copie de l'aveu de 1536 de François de La Trémoille, fol°1 v°.

⁹⁹⁹ MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.53.

¹⁰⁰⁰ *Ibid.*, p.51.

¹⁰⁰¹ FOLLAIN Antoine, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e au XVIII^e siècle : rapport de synthèse », dans BRIZAY François (dir.), et al., *Les justices de village*. Rennes, 2003, p.20.

¹⁰⁰² *Ibid.*, p.20.

de rattachement¹⁰⁰³. Les La Trémoille ont donc dû se plier au droit coutumier en vigueur dans les territoires de leur possession, telle que nous l'avons observée au sujet du contrat de mariage de Louise de La Trémoille en 1538. Aussi, afin de comprendre le système judiciaire de Rochefort, il convient au préalable d'explicitier les grands principes, qui n'apparaissent pas dans des sources comptables, mais auxquels répondent les justices seigneuriales. Ces dernières se divisent donc « en trois branches : la justice féodale, la justice foncière et la justice « justicière » »¹⁰⁰⁴. Comme l'énonce Isabelle Mathieu, justice foncière et justice féodale concernent des affaires liées davantage aux droits de la propriété conditionnés soit par des liens vassaliques soit par des contrats. En bref, pour le seigneur, il s'agit dans ces deux cas d'assurer un contrôle sur ses biens. À ce sujet, les chapitres des ventes dans les comptabilités de Rochefort démontrent ce contrôle, car pour céder un acte, les contractants passent devant l'assise, payant ainsi « pour finance des ventes », une somme qui revient directement dans les recettes de la seigneurie. De la même manière, quelques affaires menées par la justice seigneuriale de Rochefort ont concerné des contentieux dits féodaux. Nous avons déjà pu observer que les seigneurs de Rochefort ont eu recours aux procès pour faire respecter leurs droits seigneuriaux, particulièrement concernant les rachats. D'un autre côté, la « justice dite « justicière » ou « banale » » renvoie l'image d'un seigneur qui, en tant que garant de la paix publique doit régner sur son territoire, est là pour arbitrer, juger et sanctionner tous les délits qui viennent troubler cet ordre établi »¹⁰⁰⁵.

Aborder la justice par des sources d'ordre économique restreint l'accès à certains renseignements. En effet, nous ne pouvons approcher, dans la plupart des cas, les procédures ni les normes juridiques appliquées (bien qu'elles résultent des coutumes d'Anjou). Malgré tout, les détails consignés par les receveurs nous permettent d'appréhender l'organisation de la justice seigneuriale de Rochefort instaurée par les La Trémoille : qui assure son fonctionnement et où ?

Il nous est presque impossible de déterminer s'il y a eu une nette différence entre le système judiciaire en vigueur sous l'autorité des La Trémoille et celui de la famille de l'Île-Bouchard, ni même si un tel changement a été directement appliqué à la suite du mariage de Catherine de l'Île-Bouchard avec Georges de La Trémoille. En outre, il se révèle encore plus difficile de dégager la période et le procédé par lesquels la justice seigneuriale de Rochefort s'est instaurée. En revanche, une chose est certaine, en obtenant Rochefort, les La Trémoille ont dû progressivement, comme ils l'ont fait pour tous les autres offices, établir leurs propres hommes dans les fonctions judiciaires.

Soulignons dans un premier temps que la prévôté de Rochefort, telle qu'elle est désignée dans les comptabilités, ne remplit pas exactement les mêmes fonctions que nous

¹⁰⁰³ MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.75.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*, p.57.

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, p.57.

attendrions d'une prévôté classique, telle qu'elle est par ailleurs définie par Alain Demurger¹⁰⁰⁶. En effet, si la « prevote et peage par terre » perçoit bien des taxes sur les marchandises qui transitent dans la seigneurie, il semblerait qu'il s'agisse là de la seule perception dont elle est la chargée. Surtout, pour ce qui nous préoccupe le plus ici, le prévôt de Rochefort n'est pas affecté à une fonction de justice. Son rôle est donc minime, la justice étant dévolue à des officiers et non à des fermiers.

Les comptabilités laissent paraître une hiérarchie à trois voire quatre niveaux, composée en premier lieu du sénéchal, puis du procureur et enfin des maîtres licenciés en loi suivis des bacheliers. Sur les 36 années de comptabilité conservées, une vingtaine d'hommes de loi ont pu être identifiés ainsi que leur carrière dans la seigneurie. Il convient donc de relever l'identité de ces gradués de l'université, mais aussi de percevoir leurs ascensions sociales.

Les bacheliers sont peu nombreux à être recensés, cette qualification n'est souvent qu'une étape sur leur parcours avant d'atteindre le statut de maître, soit après avoir obtenu une licence en loi. Ils exercent donc souvent en tant que remplaçant. En règle générale, deux à trois maîtres, licenciés en loi sans fonction spécifique, sont mentionnés dans les comptabilités. L'un d'entre eux s'illustre particulièrement pour la longévité de sa carrière, Pierre Fournier, qui exerce de 1497-1498 jusqu'à 1526-1527 (au moins). Difficile de savoir, avec si peu de détails, quelles tâches leur étaient demandées bien qu'il soit vraisemblablement admis qu'ils participaient aux assises. Qu'ils soient maîtres ou bachelier, leurs rémunérations sont pour la quasi-totalité consignées dans le chapitre des gages et pension, ce qui aurait donc tendance à nous faire penser qu'ils assuraient bien un office, en bref, une fonction gagée. Leur présence ne devait pas être requise en permanence, les conduisant à cumuler les offices. Toutefois, au regard du réseau formé par les La Trémoille, ne serait-ce qu'en Anjou, il est possible qu'ils aient servi dans plusieurs de leurs seigneuries, or seule une étude comparée serait en mesure de vérifier cette hypothèse.

Tableau 1 : Les bacheliers et les maîtres licencié en loi

Noms	Statuts	Dates de mention
Thomas de Sernon	Maitre, licencié en loi « conseiller en court laye pour monseigneur »	1472 Et 1475-1476 De 1493-1494 à 1494-1495
Pierre Hubert	Maitre, licencié en loi	1475-1476
Pierre Cailleau	Maitre, licencié en loi	1475-1476
Guy Poyet	Maitre, licencié en loi	1475-1476 et 1494-1495

¹⁰⁰⁶ DEMURGER Alain, « Prévôt », dans GAUVARD Claude (dir.), LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Age*, Paris, 2004, p.1140-1141.

Bertrand Blanon	De Maitre, licencié en loi (avant d'être procureur)	1493-1494
René Sernon	Maitre, licencié en loi, fils du maître Thomas de Sernon	1495-1496
Thomas Gauthier	Bachelier en loi en 1497-1498 Puis exerce en maitre es loi en 1500-1501	1497-1498 Et 1500-1501
Pierre Fournier	Maitre, licencié en loi (longue carrière)	De 1497-1498 à 1526-1527
Pierre du Tour	Maitre, licencié en loi	1500-151501 Et 1505-1506
Philippe Legay	Maitre, licencié en loi	1505-1506
Jacques Harangot	Bachelier en loi (avant d'être sénéchal)	1508-1509
Guillaume Poyet	Maitre, licencié en loi (famille de Guy Poyet ?)	1508-1509
Etienne Puirt	Bachelier en loi	1510-1511
René Jolinet	Bachelier en loi (famille de Jean Jolinet châtelain ?)	1510-1511 Et 1513-1514
Pierre de la Vergne	Maitre, licencié en loi	1515-1516
Harangot André	Maitre, licencié en loi (famille de Jacques Harangot ?)	1521-1522

Selon la coutume d'Anjou, le procureur est « celui qui a autrui negoce, ou administre par le mandement du seigneur desdiz negoces », mais deux types de fonction se distinguent, le procureur de la cour et le procureur des parties¹⁰⁰⁷. Les procureurs des La Trémoille sont des hommes de loi, chargés par la famille de faire respecter leurs droits seigneuriaux, ce qui correspond aux fonctions du procureur de la cour décrites dans la coutume. « Présent dans chaque seigneurie, le procureur est là pour protéger les intérêts du seigneur justicier, veiller au respect de l'ordre public et défendre, d'une manière plus générale encore, les droits de la société »¹⁰⁰⁸. Il assure tout le processus juridique, de la formulation de l'accusation jusqu'au verdict. Or, comme l'a souligné Laurent Vissière, ils étaient rarement astreints à une seule seigneurie, ni au seul service de la famille¹⁰⁰⁹. Il est également possible que, selon les seigneuries, leur statut variait.

¹⁰⁰⁷ MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.189-190. Cette citation est issue de : Beautemps-Baupré Ch.-J., *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle, Coutumes et styles*, 4 tomes, Paris-Angers, 1877-1883, t.2, partie F, p.101-102.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*, p.190

¹⁰⁰⁹ VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.317.

Tableau 2 : Les procureurs

Noms	Formations et carrières	Dates de mention
Jehan Hellant	Procureur de Rochefort	1472 et 1475-1476
Guy Poyet	Procureur, maitre, licencié en loi En absence d'information concernant le procureur sur les années qui suivent, mais pour lesquels nous constatons l'exercice de Guy Poyet, nous pouvons estimer qu'il exerce jusque vers 1496-1497 (devient ensuite sénéchal)	1493-1494
Bertrand de Blanon	Procureur, maitre, licencié en loi (longue carrière)	De 1497-1498 à 1522- 1523
François Lobree	Procureur, maitre, licencié en loi, exerce au moins jusqu'en 1533-1534.	1522/23 - 1533/34

L'étude des comptabilités de Rochefort réinterroge la hiérarchie des gens de justice de la famille, car au côté du procureur, le receveur déclare l'office de sénéchal. Brice Rabot explique que « le sénéchal est chargé d'organiser les cours de justice et de faire appliquer les grandes décisions », au même titre que le châtelain et le receveur, il représente « les intérêts du seigneur »¹⁰¹⁰. De statut supérieur au procureur, le sénéchal est souvent chargé de présider les audiences, comme en témoignent les chapitres dédiés aux assises.

Tableau 3 : Les sénéchaux

Noms	Formations et carrières	Dates de mention
Jehan Blanon	Maitre, licencié en loi (famille de Bertrand de Blanon ?).	1472 et 1475-1476
René Manuel	Maitre, licencié en loi Lieutenant du sénéchal Jehan Blanon en 1475- 1476 avant de devenir sénéchal à une date que nous ne connaissons pas, il décède pendant l'exercice de sa fonction en 1493-1494. Nous ne savons pas qui lui succède	1475-1476 Et 1493/94
Guy Poyet	Maitre licencié en loi. Procureur, il devient ensuite sénéchal avant ou en 1497-1498, jusqu'en 1508-1509, année pendant laquelle il décède pendant l'exercice de sa fonction.	De 1497-1498 à 1508-1509
Jacques Harangot	Bachelier, il a dû obtenir une licence accédant au statut de maitre avant d'être sénéchal de 1508/09 qui décède dans l'année 1521-1522	De 1508/09 à 1521-1522

¹⁰¹⁰ RABOT Brice, « Pour une nouvelle approche du prélèvement seigneurial », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2016, n°123, p.104.

Amaury Manuyel	Maître, licencié en loi, sénéchal suite au décès de son prédécesseur, mais assure l'office que jusqu'à la fin de l'année	1521-1522
François Pele	Maître, licencié en loi, sénéchal au moins jusqu'en 1533-1534.	De 1522-1523 à 1533-34

Bien qu'il soit difficile de connaître l'ampleur de la carrière de ces officiers, dans quelles seigneuries ils ont exercé, avec quel statut et combien de temps, il nous est en revanche possible de distinguer des carrières et des familles au sein de la justice seigneuriale de Rochefort. Remarquons que la plupart des procureurs et des sénéchaux ont exercé à Rochefort en tant que maître, avant d'obtenir ces statuts. C'est le cas de Bertrand de Blanon et Guy Poyet, ou encore Jacques Harangot qui gravirent les échelons de la hiérarchie instaurée par la famille. Guy Poyet s'illustre d'autant plus qu'il a occupé tous les offices de la seigneurie, de maître à sénéchal en passant par la fonction de procureur. Certains de ces hommes ont poursuivi une longue carrière pouvant aller jusqu'à une trentaine d'années. Parmi eux, maître Pierre Fournier est resté au service de la famille sans jamais accéder à des offices de procureur ou de sénéchal, cela dit, il ne faut pas exclure la possibilité qu'il ait été titulaire de ce type de charge dans une autre seigneurie. La majorité des sénéchaux décède alors qu'ils sont encore en fonction, dès lors, leurs gages de l'année reviennent à leur veuve. À ce sujet, les gages varient selon l'importance de leur fonction mais restent constants, le sénéchal obtient 10 livres, le procureur 6 livres et 100 sols sont versés pour les maîtres. En outre, il ne faut pas oublier que le châtelain assure également la tenue des assises, dans ces quelques situations, il est précisé qu'il a tenu assise « pour le senneschal ».

Le réseau formé par ces gens de justice est complexe à appréhender, qui plus est lorsque nous n'avons pas toutes les données nécessaires, toutefois il est possible de remarquer des similitudes entre les patronymes, permettant de dégager de potentielles familles d'hommes de loi. De père en fils ou bien d'oncle à neveu, ils dédient une partie de leur carrière, sinon l'entièreté, au service des La Trémoille. À l'instar d'Antoine Follain, il conviendrait de s'interroger sur la part d'indépendance de ces officiers de justice par rapport au seigneur¹⁰¹¹. Au regard du système administratif des La Trémoille, nous pourrions estimer que ces officiers se trouvaient davantage dans un rapport de force somme toute équilibré. Les La Trémoille prenant soin de choisir des hommes de confiance capables de défendre leurs droits, ils n'imposaient pas une dépendance excessive, dans le sens où ces gens de justice pouvaient servir d'autres seigneurs¹⁰¹². Reste à savoir d'où viennent ces officiers, ont-ils été recrutés localement parmi les gradués de l'université d'Angers, ou bien relèvent-ils davantage du gouvernement de Thouars auquel cas ils pourraient provenir des bancs de Poitiers. Cela revient également à poser la question de

¹⁰¹¹ FOLLAIN A., « Justice seigneuriale, justice royale... », p.37.

¹⁰¹² VISSIERE L., *Louis II de La Trémoille...*, p.317.

la mobilité géographique des officiers, conditionnée par les postes qu'ils occupent. Les déplacements du receveur à Angers pour quérir le sénéchal de Rochefort auraient tendance à nous indiquer que ces derniers étaient originaires de la ville, y exerçant peut-être pour le compte d'autres seigneurs.

Les chapitres d'amendes d'assise nous permettent d'évaluer plus précisément l'ampleur de l'exercice de la justice à Rochefort, en renseignant les dates des assises, ils permettent de saisir leur récurrence. Ces amendes et taux constituent une part du prélèvement seigneurial qui implique d'assurer le recouvrement de ces sommes. Ne serait-ce que pour cette seule raison, les liens qui unissaient la justice et l'économie seigneuriale engendraient des échanges entre les hommes de loi et les receveurs mais aussi des sergents, bien plus souvent chargés de la perception. Ce prélèvement seigneurial, appliqué à l'activité judiciaire, constituait un symbole supplémentaire de l'autorité du seigneur justicier. Ainsi, les déclarations des amendes d'assises se présentent sous la forme suivante (exemple de 1497-1498) :

« Almendes d'assises tenues en l'an de ce present compte

Des amendes gaigees et tauees en l'assise de Rocheffort tenue par nous Thomas Gautier bacheliez en [loi] pour le sennechal, les quizesme et seziesme jours de may en l'an de ce present compte qui se montent comme appert par le papier desdites amendes presente sur ce compte la somme de neuf livres treze soulz neuf denier en ce non comprins les ventes fynes en jugement dont cy apres sera faite mencion. Esquelles amendres les sergens dudit lieu prennent le tiers ainsi est pour les deux pars pour monseigneur six livres neuf soulz deux deniers tournoys pour ce... VI livres, IX sols, II deniers

Des amendes gaiges et tauxes en lassise dudit lieu de Rocheffort tenue par nous Guy Poyet licencie en loix sennechal les sept et huitieme jours de novembre l'an de ce compte qui se montent comme appert par le papier desdites amende presente sur ce compte la somme de treze livres [...] »¹⁰¹³

Il convient avant tout de définir le terme d'assise. Au XV^e siècle, l'assise n'est plus restreinte à une pratique féodale, étendant ses compétences à toutes les affaires selon leur degré de compétence. Cependant, le vocabulaire n'en demeurait pas moins flou, les termes d'assise et de plaids tendant à se confondre pour ne plus désigner que les audiences judiciaires¹⁰¹⁴. Sauf exception, ces audiences devaient être déclarées en avance, certainement par l'usage de l'oralité plus que de l'écrit, pour permettre aux sujets d'y régler leurs conflits¹⁰¹⁵. À Rochefort, seul le terme d'assise est consigné dans les comptabilités,

¹⁰¹³ AN ; 1 AP 2031, fol°16 v° et fol°17 (années 1497-1498). Suite et fin : « [...] en ce non comprins les ventes finees en jugement dont cy apres sera faite mencion. Esquelles amendes les sergens dudit lieu prennent le tiers ainsi est pour les deux pars pour monseigneur. La somme de huit livres treze soulz quatre deniers. Pour ce ... VIII livres XIII sols IIII denier »

¹⁰¹⁴ MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.95.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*, p.87.

mais rappelons qu'il s'agit là de source économique, qui ont pu elles-mêmes créer leur propre déformation ou simplification de l'information reçue de l'instance juridique.

Il est peu probable qu'un calendrier judiciaire ait été en vigueur, les chapitres d'assises datant les audiences à des mois et jours différents chaque année. De plus, il semblerait que la fréquence des assises déroge aux préconisations de la coutume, les établissant au nombre de quatre par an. La justice seigneuriale de Rochefort atteint rarement ce nombre de convocations, souvent réduit à trois voire une ou deux par an. Isabelle Mathieu émet des hypothèses quant aux raisons de telles « distorsions entre les prescriptions coutumières et la réalité des audiences judiciaires », parmi lesquels le fait que les officiers ont pu adapter leur pratique au détriment des règles¹⁰¹⁶. Dès lors, comment expliquer la diminution des assises sinon par le fait que les besoins de la communauté de Rochefort ne nécessitaient pas autant l'intervention de la justice. Par ailleurs, si la fréquence des assises dépasse rarement les trois convocations à l'année, il est important de noter qu'à chacune de ces occasions l'audience ne dure pas une journée mais deux, directement consécutives (2^e assise présentée), ou à un jour d'intervalle (1^{re} assise présentée). Une configuration qui, si nous suivons les propos de l'historienne, n'est pas ordinaire. De surcroît, le fait que le receveur précise qu'il ne tient pas compte des revenus des « ventes finees en jugement », tend à indiquer que ces dernières sont bien réalisées sur les deux journées d'assises. Finalement, il ressort de ces observations que, certes les convocations ont diminué, mais que les officiers se sont organisés de telle sorte à regrouper toutes les affaires requérant leur service sur deux journées, ceci environ deux fois par an. Or, réduire la fréquence de leur intervention, c'était aussi pour les La Trémoille réduire leurs frais administratifs.

Les chapitres des amendes nous permettent également de saisir la répartition de la recette issue des assises. En effet, comme nous pouvons le constater, un tiers du prélèvement seigneurial revient aux sergents, dont certaines comptabilités précisent qu'il s'agit d'une « partie de leurs gaiges »¹⁰¹⁷. Les sergents devaient exécuter les ordres, ils représentaient finalement la partie coercitive de la justice. En effet, « l'office de sergenterie s'avère indispensable à l'exercice de la justice qui, sans le recours à la contrainte qu'il incarne, resterait vaine. Les justiciables eux-mêmes, bravant une réticence souvent spontanée, sollicitent régulièrement l'intervention de ces sergents, dès lors qu'il s'agit de se saisir d'un délinquant ou d'incarcérer un payeur récalcitrant »¹⁰¹⁸. Ils percevaient donc les amendes des justiciables au nom de la justice seigneuriale et pour le compte du receveur, expliquant de fait la part leur étant allouée. Leur rôle s'étendait plus généralement au maintien de l'ordre. Ils sont mentionnés dans les comptabilités presque exclusivement pour des fonctions relevant de la justice, nous les retrouvons ainsi pour l'application de

¹⁰¹⁶ *Ibid.*, p.92.

¹⁰¹⁷ « [...] esquelles amendes les sergens dudit lieu preinent le tiers pour partie de leurs gaiges » AN ; 1 AP 2028, fol°12 v° (1493-1494).

¹⁰¹⁸ TOUREILLE Valérie, « Les sergents du Châtelet ou la naissance de la police parisienne à la fin du Moyen Âge », dans DOLAN Claire (dir.), *Entre justice et justiciables : les auxiliaires de la justice du Moyen Âge au XXe siècle*, Laval, 2005, p.70

condamnations (sur lesquels nous reviendrons). Dans l'ensemble, les revenus des amendes étaient modestes. L'analyse quantitative de Michel Le Mené a relevé une moyenne de 10 livres annuelles de recette des amendes, qu'il compare à une moyenne de 12 livres de dépense d'assise¹⁰¹⁹. Toutefois, observer les moyennes est une chose, mais il est nécessaire de procéder à des comparaisons annuelles plus précises, puisque les dépenses sont généralement proportionnelles aux recettes d'assises.

Le chapitre des dépenses d'assise nous apporte quelques données supplémentaires sur leur fonctionnement et les personnes présentes. Sur la même année 1497-1498, nous obtenons la confirmation que les assises ont été « tenu par deux foiz en lan de ce present compte ainsi qu'il apparait par le papier desdites amende »¹⁰²⁰. Le receveur n'y déclare que les dépenses du « sennechal, procureur et chastelain » qui s'élèvent à 75 sols. Aussi pouvons-nous affirmer que les recettes garanties par les amendes, s'élevant à presque 15 livres sur cette année-ci, ont largement compensé les dépenses d'assises. Sur d'autres années, les dépenses ont été plus lourdes, sans pour autant entraîner un grand déséquilibre avec les revenus de l'assise. Pour l'année 1493-1494 les amendes subviennent tout juste aux dépenses, qui atteignent environ 22 livres. Seulement, cette stabilité n'est observable qu'en excluant les dépenses relevant des gages des officiers, qui viennent dès lors déséquilibrer la balance. En outre, ces dépenses indiquent l'intervention d'un autre profil, le « recors »¹⁰²¹. Le recors désigne une personne « présente aux côtés du sergent dont la fonction essentielle est bien d'attester les dires et les actions de ce dernier et, le cas échéant, de servir de témoin du bienfondé des actions menées devant un tribunal »¹⁰²².

Au-delà des hommes, la justice s'incarne encore davantage dans les lieux qui la matérialisent dans l'espace. Comme le rappelle Antoine Garapon, « le premier geste de justice est de délimiter un lieu, de circonscrire un espace propice à son accomplissement »¹⁰²³. Ainsi, la justice seigneuriale de Rochefort avait été assignée au « lieu appelé Pré Martin ou est assise la justice patibulaire dudit lieu de Rochefort »¹⁰²⁴. Un site qui a dû ensuite intégrer la toponymie de Rochefort, puisqu'un lieu-dit situé sur la carte de Cassini est désigné sous le nom de « Justice du Puy Martin » (Annexe 2, Figure 11), et correspond aujourd'hui au Pic-Martin. Notons d'abord qu'il s'agit d'un site de hauteur. Nous aurions donc tendance à voir l'établissement de la justice dans un tel contexte topographique comme une intention volontaire du seigneur cherchant à renforcer

¹⁰¹⁹ LE MENE Michel, *Les campagnes angevines à la fin du moyen-âge (vers 1350 - vers 1530) étude économique*, Nantes, 1982, p.453.

¹⁰²⁰ AN ; 1 AP 2031, fol°34 (années 1497-1498).

¹⁰²¹ AN ; 1 AP 2028, fol°28 (années 1493-1494).

¹⁰²² MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.185.

¹⁰²³ GARAPON Antoine, *Bien Juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris, 2001, p. 23.

¹⁰²⁴ « 1484. Valeur de la seigneurie de Rochefort », dans LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XV^e siècle*, Nantes, 1898, p.16. Il est possible que la transcription « pré » soit fautive, nous n'avons pas les moyens de le vérifier.

le symbole de son pouvoir. En surplombant son territoire, la justice seigneuriale renvoie un puissant message d'autorité.

Selon la typologie définie par Isabelle Mathieu, ce « pré Martin » se situe entre l'espace privé – le choix des lieux privés répondant à la volonté d'une installation là où « l'institution judiciaire est sûre de toucher au plus près ses justiciables »¹⁰²⁵ – et l'espace collectif, propice à la réunion des individus. Toutefois, les informations sur ce lieu de justice restent lacunaires, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si des constructions se matérialisaient concrètement, ou si des abris étaient simplement mis en place lorsque les assises étaient convoquées. Pour l'historienne, « l'absence évidente de maisons de justice dans chaque seigneurie amène à penser qu'il existe peut-être des « effets de seuils » de population, d'activité judiciaire et de ressources financières conditionnant la construction et l'entretien de tels lieux »¹⁰²⁶. Nous pourrions ainsi expliquer l'absence de bâtiment dédié à la justice, du moins d'après les sources comptables, par le fait que l'activité judiciaire de Rochefort n'était pas suffisante (comme l'a montré la faible fréquence des assises).

Un élément interroge, telle qu'elle est présentée, la justice de Rochefort est assignée à un lieu défini et même traditionnel (l'aveu de François de La Trémoille l'identifierait toujours¹⁰²⁷). Isabelle Mathieu affirme que « dans de très nombreuses seigneuries l'usage permanent d'un lieu « officiel » et spécifiquement dédié à l'exercice de la justice n'existe pas »¹⁰²⁸. Il est possible qu'à Rochefort, une forme hybride se soit développée, alliant l'institution d'un lieu traditionnel, et même symbolique, pour l'exercice judiciaire avec une organisation matérielle peu coûteuse qui consisterait à transformer le pré en tribunal deux à quatre fois dans l'année. À cet égard, il est possible que les officiers utilisaient une grange préexistante sur ce pic. Le fait que les comptabilités ne consignent jamais un besoin quelconque de travaux pour un bâtiment sur ce pré Martin aurait tendance à conforter cette hypothèse ou bien celle d'une audience en plein air. Dans ce cas, il conviendrait d'interroger cette pratique sur le long terme, peut-être ancrée dans la communauté rurale de Rochefort avant l'arrivée des La Trémoille¹⁰²⁹. Défiant la norme décrite par Isabelle Mathieu, il ne semble donc pas que la justice de Rochefort ait été itinérante.

Un événement relaté dans les comptabilités de 1493-1494 manifeste l'expression de l'autorité derrière le simple fait de tenir assise dans un lieu défini.

« Par le commandement de feu monsieur le sennechal et en la presence du chastellain ledit receveur fist assemblee des subgietz de la terre de ceans le jour saint Lezin IIIIC IIIIXX et treze pour garder que le seigneur de Serrant et ses officiers ne truzisent¹⁰³⁰ leur assise an dedens d'un accroissement qui c'est

¹⁰²⁵ MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.108.

¹⁰²⁶ *Ibid.*, p.114.

¹⁰²⁷ Cette information repose sur l'extrait de l'aveu dans le *Dictionnaire* de Célestin Port, n'étant en effet pas parvenu à en retrouver la mention en parcourant les folios.

¹⁰²⁸ MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.109.

¹⁰²⁹ *Ibid.*, p.111. L'historienne précise que les lieux de plein air peuvent également résulter d'une « volonté de donner aux réunions un caractère qui soit le plus public possible »

¹⁰³⁰ « truser » : protéger (*Dictionnaire* de Godefroy)

trouve pres l'isle sainte marye an dedens de la seigneurie de ceans auquel lieu les officiers dudit seigneur de Serrant se trouverent pour tenir leur dicte assise. En cuidant pretendent pcession dudit accroissement ce que leur fut empesche par ledit chastellain sergens et grans nombres desdiz subgietz. Et aux queulx leur table traicteaux et papiers firent gettez par terre. Et de ce ne prindrent aucune pcession. Et pour ce faire fut despendu la somme de ... XXX sols »¹⁰³¹

L'affaire oppose donc les officiers de Rochefort qui, au nom des droits seigneuriaux des La Trémoille, s'insurgèrent de voir le seigneur de Serrant tenir ses assises sur l'île Sainte Marie, relevant vraisemblablement de Rochefort. Les seigneurs de Serrant sont issus, en cette fin du XV^e siècle, de la famille de Brie. Il est probable que le « seigneur de Serrant » soit Ponthus de Brie, chambellan de Louis XI, nous savons qu'il fit édifier le château à partir de 1481¹⁰³². Ainsi, les officiers firent appel aux sujets de la seigneurie afin d'empêcher cette installation, notamment en mettant à terre « table et traicteaux ». Du côté du seigneur de Serrant, il faut certainement y voir une revendication territoriale, le seigneur manifestant son droit à posséder cet accroissement en y tenant justice. En somme, tenir assise, c'était marquer de son empreinte un territoire¹⁰³³. Visiblement, cette seule intervention de l'assemblée de sujets des La Trémoille a suffi à endiguer l'affaire.

Isabelle Mathieu a démontré l'influence de la conjoncture politique et des guerres sur le bon fonctionnement des assises en Anjou¹⁰³⁴. Dès lors, l'autorité seigneuriale des La Trémoille a-t-elle été atteinte dans ses prérogatives juridiques ? Si la justice royale poursuit, au tournant des XV^e-XVI^e siècles, une politique de contrôle sur les justices seigneuriales, jusqu'ici, peu d'éléments nous permettent d'en observer les conséquences à Rochefort. Le nombre d'assises reste constant, voire en augmentation, entre 1472-1475 et les années 1490-1530. Les causes de ce constat positif pour les droits seigneuriaux des La Trémoille – bien que reposant sur des données partielles – tiennent-elles aux faveurs royales dont bénéficiait la famille ? La question reste largement en suspens mais au regard de tous les procès intentés par les La Trémoille pour défendre leurs droits seigneuriaux et surtout de tous ceux qui ont été un succès, il semblerait qu'ils n'aient pas souffert de l'affirmation de l'autorité royale en matière de justice. Mais encore faut-il appréhender plus précisément cette justice dans son application.

¹⁰³¹ AN ; 1 AP 2028, fol°25 (années 1493-1494).

¹⁰³² BIGUET Olivier, LETELLIER Dominique, « La reconstruction du château de Serrant dans les années 1540 : un témoignage précoce du classicisme », *Bulletin Monumental*, 1997, tome 155, n°4, n.2, p.297.

¹⁰³³ Je remercie Ronan Durandière et Isabelle Mathieu qui m'ont apporté leur avis sur cette affaire.

¹⁰³⁴ MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.98-99. Les lacunes documentaires nous empêchent de déterminer l'impact des conflits que ce soit la fin de la guerre de Cent ans ou les guerres franco-bretonnes.

B. Procédure inquisitoire, condamnations et gestion des prisonniers : la justice dans son application.

Les chapitres des dépenses d'assise ne nous renseignent guère sur la teneur des affaires traitées en justice, pas plus qu'ils ne nous informent du déroulement des procès. Seules les dépenses liées aux enquêtes, à la détention des prisonniers ou à l'exécution des sentences nous permettent d'entrevoir quelques affaires, mais celles-ci ne représentent finalement pas le lot courant de la justice seigneuriale de Rochefort. Ce biais, engendré par les sources qui relatent davantage les délits et les crimes que les simples litiges, a contribué à forger l'image d'une justice médiévale plus violente qu'elle ne l'était. Comme le rappelle Antoine Follain, « il existe en effet une petite délinquance et une litigiosité, notamment dans la société rurale, qu'il n'a jamais été raisonnable de porter devant de hautes juridictions et qui concernait la réputation et la famille, la propriété et l'exploitation, les rapports entre propriétaires et locataires, les dettes, les usages agraires [...] »¹⁰³⁵. L'historien souligne également que la communauté rurale incitait les individus à recourir à la justice pour assurer l'ordre public. Aussi convient-il de garder à l'esprit, en appréhendant des procès plus lourds en condamnation ou en moyens mobilisés, que la majorité des affaires se soldait par des peines pécuniaires, et tombait ainsi dans le silence des archives.

Si le ressort des assises d'une seigneurie – basse, moyenne ou haute – est rarement inscrit tel quel, les affaires consignées dans les comptabilités peuvent néanmoins permettre de déduire le type de juridiction exercée. Ce classement, comme l'a montré Bernard Guénée, fut le « résultat d'un effort tenace pour dominer, classer et clarifier peu à peu le chaos initial »¹⁰³⁶ et non d'une hiérarchisation spontanée. Selon « qu'ils soient hauts, moyens ou bas justiciers, les seigneurs disposent de pouvoirs plus ou moins importants », de sorte que le « degré de prérogative » détermine le type d'affaire : civile, criminel ou encore de « police rurale »¹⁰³⁷. Ainsi, les coutumiers établissent des critères qui attribuent aux justices seigneuriales leur rang.

Le traitement d'affaires criminelles¹⁰³⁸ par les assises de Rochefort exclut l'hypothèse d'une basse justice, puisque « au regard des criminelles actions, lesdiz bas justiciers n'ont nulle congnoissance »¹⁰³⁹. Les comptabilités mentionnant à plusieurs reprises l'intervention des hauts justiciers, tous les éléments portent à penser que la justice seigneuriale de Rochefort relevait de la moyenne justice. Ce degré de justice octroie la possibilité de traiter d'affaires criminelles et de condamner à mort¹⁰⁴⁰, une fonction assumée par la seigneurie de

¹⁰³⁵ FOLLAIN A., « Justice seigneuriale, justice royale... », p.11.

¹⁰³⁶ GUENEE Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, 1963, p.78.

¹⁰³⁷ MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.60.

¹⁰³⁸ Comme le rappelle Isabelle Mathieu, « l'acception générale de crime, telle qu'elle est employée dans la coutume et dans les registres audienciers, à la fin du Moyen Âge, renvoie autant à la « grande criminalité » sanctionnée par de lourdes peines qu'à la « petite criminalité », essentiellement punie par l'imposition de modiques amendes pécuniaires », *Ibid.*, p.221.

¹⁰³⁹ *Ibid.*, p.60. Cette citation est issue de : Beautemps-Baupré Ch.-J., *Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine antérieures au XVI^e siècle, Coutumes et styles*, 4 tomes, Paris-Angers, 1877-1883, t.4, partie L, p.142-143.

¹⁰⁴⁰ La moyenne justice « permet ainsi à son détenteur d'avoir un « gibet à deux pilliers à liens au dessoubz et au-dessus, par dedens et ou par dehors. Et congnoist outre les cas dessusdiz [évoqués dans le cadre de la basse

Rochefort, et attestée par la présence du « gibet patibulaire dudit lieu de Rochefort »¹⁰⁴¹. « Instrument de supplice pour la pendaison, le gibet, parfois dénommé potence ou bien encore fourches patibulaires, sert aussi à l'exposition des corps des suppliciés »¹⁰⁴², il est donc tout autant un moyen d'infliger un châtement qu'il incarne l'autorité seigneuriale à travers la justice. Plus encore, le gibet « donne à voir la puissance seigneuriale, qui se mesure à la hauteur de ses fourches »¹⁰⁴³. Cependant, lorsqu'on étudie les condamnations en détail, le type de juridiction de la seigneurie de Rochefort reste assez flou.

Le système de sanction au Moyen Âge « reposait sur des fondements très précis et était légitimé par des intentions visant à maintenir coûte que coûte l'ordre dans la société »¹⁰⁴⁴. En bref, la justice était conçue comme un moyen de régulation sociale¹⁰⁴⁵ et, comme le rappelle Claude Gauvard, elle reposait sur « deux actes fondamentaux » : « punir et réparer »¹⁰⁴⁶. Ainsi, les comptabilités, ces documents « qui parlent autant qu'ils comptent », permettent d'appréhender les crimes et délits, car « financer la répression impliquait de préciser ce qui, en amont, l'avait motivée ; en d'autres termes, cela imposait de dire le crime »¹⁰⁴⁷. Sur les dix-neuf condamnations recensées dans les documents comptables, nous pouvons relever que la majorité des châtements infligés était de nature corporelle, mais impliquait rarement la peine capitale.

Tableau 4 : Les condamnations, emprisonnements et châtements

Noms	Condamnations	Dates
Collin Beziau	Pendu et étranglé au gibet patibulaire.	1493-1494
Jehan Ceret	Condamné « pour ses demerites et malfaiz » à être battu et fustigé.	1493-1494
Deux prisonniers	Condamnés « pour leurs delictz » à être battu et fustigé.	1505-1506
Un prisonnier	Condamné « pour ses delictz » à être battu, fustigé et essoriller.	1506-1507
Jehan Palluchiere	Prisonnier, condamné à être battu et fustigé (30 novembre).	1506-1507

justice], des simples crimes comme de larrecins, de simples omicides sans aguet apens [...] » » *Ibid.*, p.60. Cette citation est issue de la même source : Beautemps-Baupré Ch.-J., *Coutumes et institutions de l'Anjou...*, t.4, partie L, p.143.

¹⁰⁴¹ AN ; 1 AP 2028, fol°19 (années 1493-1494).

¹⁰⁴² MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.135.

¹⁰⁴³ GAUVARD Claude, *Condamner à mort au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2018, p. 224.

¹⁰⁴⁴ FUHRMANN Joëlle, « Punition de la violence par la violence : Cruauté des sanctions dans le droit pénal médiéval en Allemagne », dans ARROUVE Jean, et al, *La violence dans le monde médiéval*, Aix-en-Provence, 1994, §.2.

¹⁰⁴⁵ A ce sujet : BRIZAY François (dir.), et al., *Les justices de village*. Rennes, 2003. Notamment la contribution susmentionnée : FOLLAIN A., « Justice seigneuriale, justice royale...

¹⁰⁴⁶ GAUVARD Claude (dir.), *Punir et réparer en justice, du XVe au XXIe siècle*, Paris, 2019, p.9.

¹⁰⁴⁷ LEMONDE Anne, « Conter le crime et son châtement : Les fruits anthropologiques et sociaux de la transformation des comptabilités », dans LEMONDE Anne (dir.), *Les comptes et les choses. Discours et pratiques comptables du XIIIe au XVe siècle en Occident (principautés, monarchies et mondes urbains)*, Rennes, 2022, §.6.

Pierres Aulbry	Prisonnier, condamné à être battu et fustigé (février-mai).	1510-1511
Jehan Cailleau	Emprisonné pendant un mois pour s'être battu avec le fermier du port, sous l'influence d'alcool. Il est emprisonné faute de pouvoir payer une amende	1511-1512
Jacques Launay et Jehan Girart	Emprisonnés pour avoir volé du bois dans le bois du seigneur (3 semaines pour le premier et 15 jours pour le second, faute de pouvoir payer une amende) s'ajoutent également « troys conpaignons ».	1512-1513
Pierre Morin	Prisonnier, condamné à être battu et fustigé (pour le bois ?)	1512-1513
Françoise Bonjue	Emprisonnée 8 jours dans la maison du sergent (car elle avait deux petits enfants), avant d'être condamné pour son délit à être fustigé.	1518-1519
Jehan Girard et Jehan Legeart	Prisonniers, condamnés pour crime et délit à être fustigé (« proces criminel »).	1521-1522
3 prisonniers	Condamné pour avoir volé le péage de Tancre à être pour l'un, fustigé et essoriller, et pour les deux autres pendus étranglés.	1521-1522
Jehan Pointlasne	Prisonnier, concerné par un procès criminel, il fait appel de la sentence (Angers) et condamné à être fustigé	1524-1525
Maurice Gendre	Emprisonné pendant un mois	1532-1533

Trois cas de condamnation à mort ont été relevés, le premier datant de 1493-1494 :

« Collin Beziau pour ses demerites et malfaiz contenuz et declairez en son proces a este condamne de par feu maistre Rene manuel, en son vivant sennechal de la court deceans, a estre pendu et estranglé au gibet patibullaire dudit lieu de Rocheffort au quel fut trouve quant il fut constitue prinsonnier. »¹⁰⁴⁸

La condamnation à la pendaison constitue l'une des rares informations dont nous disposons sur son procès, puisque ses causes nous sont inconnues. Sa faute a dû être suffisamment grave pour entraîner la peine de mort qui « interdit en principe la sépulture en terre chrétienne et entraîne la confiscation des biens du condamné »¹⁰⁴⁹. Nous en savons un peu plus pour les deux autres qui ont été condamnés à mort après avoir volé le péage de Tancre¹⁰⁵⁰. Or voler le péage, c'est bafouer les droits du seigneur de Rochefort, ce qui peut donc expliquer cette sentence extrême. Avec le peu de détails dont nous disposons, il est difficile de connaître le déroulé des exécutions, ou même de savoir si les habitants de Rochefort y avaient été associés. À priori, ces derniers devaient être présents, c'était là

¹⁰⁴⁸ AN ; 1 AP 2028 fol°19 (années 1493-1494).

¹⁰⁴⁹ GAUVARD C., *Condamner à mort...*, p. 81.

¹⁰⁵⁰ AN ; 1 AP 2054, fol°19 v° (années 1521-1522).

une condition importante à la condamnation, la peine de mort étant un acte public. En effet, « l'exécution capitale est codée », « elle suit un rituel qui l'inscrit dans l'ensemble des pratiques judiciaires que sont les rituels d'humiliation comme la hachée, l'amende honorable, le pilori, la fustigation, le bannissement, etc. »¹⁰⁵¹.

Les sanctions corporelles étaient les plus fréquentes et relativement proportionnées aux méfaits, puisque « l'échelonnement passait du caractère anodin à l'extrême cruauté selon la gravité du délit »¹⁰⁵². Ainsi, nous pouvons constater que la majorité des prisonniers était condamnée à être « batu et fustigé ». Certains d'entre eux ont parfois cumulé la fustigation avec une sanction mutilatoire. Ils étaient essorillés, c'est-à-dire que leurs oreilles leur étaient coupées. Comme le souligne Joëlle Fuhrmann, « ces peines étaient souvent très complexes parce que cumulatives étant donné qu'elles visaient à faire miroiter au criminel les délits qu'il avait commis et, par conséquent, les dommages qui en résultaient »¹⁰⁵³. À quelques occasions, les comptes mentionnent un examen, une interrogation du prisonnier et plus rarement le motif de la condamnation, mais nous n'en connaissons jamais plus sur le procès.

Les dépenses consignées par le receveur pour l'application des peines livrent de précieux renseignements. À titre d'exemple, constatons que dans les comptabilités de 1505-1506, le receveur déclare tout d'abord être allé à Angers pour porter le « proces desdits prisonniers devers le senneschal »¹⁰⁵⁴. Les détenus étaient ainsi condamnés à être « bastuz et fustiguez par les carrefours dudit lieu de Rochefort ». Pour se faire, nous savons que le « receveur parla et marchanda avecques le hault justicier pour fustiguez lesdits prisonniers ». Si la sentence a bien lieu dans les carrefours de Rochefort, soit dans un lieu public et de passage, elle est en revanche réalisée par un haut justicier, qu'il a fallu faire venir d'Angers et donc payer. La venue du haut justicier apparaît ensuite sur chacune des années qui suivent, lorsque des prisonniers subissent des sanctions corporelles. L'intervention de ce dernier conforte certes le fait que la justice de Rochefort soit une moyenne justice, mais elle remet également en cause sa capacité à appliquer les peines relevant de son ressort. Pourtant, des procès dits criminels sont bien instruits à Rochefort. Ainsi, « maitre Simon Loyseau lieutenant du senechal dudit Rochefort » « vint expres pour faire le proces criminel d'un nomme Jehan Pointlasne lors prisonier es prison dudit lieu »¹⁰⁵⁵. Notre interrogation se complexifie lorsque nous constatons l'intervention du prévôt des marchands d'Angers¹⁰⁵⁶. Finalement, l'ensemble de ces informations interroge le ressort de juridiction de Rochefort, mais ne parviennent pas à le préciser. Si la question demeure en suspens, la seigneurie illustre les relations entre juridictions qui plus est ici, entre une justice seigneuriale et une justice municipale, elle-même plus ou moins sous l'autorité de la justice royale. Ce sont ces relations qui permettaient le recours à l'appel.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*, p.216

¹⁰⁵² FUHRMANN J., « Punition de la violence par la violence... », §.9.

¹⁰⁵³ *Ibid.*, §.12.

¹⁰⁵⁴ AN ; 1 AP 2039, fol°30 v° (années 1505-1506).

¹⁰⁵⁵ AN ; 1 AP 2057, fol°13 v° (années 1524-1525).

¹⁰⁵⁶ Notamment : AN ; 1 AP 2053, fol°16 (années 1520-1521).

Ces procédures sont exécutées à Angers, comme ce fut le cas du prisonnier dessus-dit, alors transféré dans les prisons d'Angers¹⁰⁵⁷, mais également du seigneur du « Plesseys-Bovureau » qui fait « appel es assise royaulx d'Angiers »¹⁰⁵⁸.

Si nous avons donc des doutes sur les capacités de la justice de Rochefort à appliquer des peines, la seigneurie dispose tout de même de son propre lieu de détention dans les « prisons du chastel de Rocheffort »¹⁰⁵⁹. Ces prisons ont fait l'objet de quelques travaux, comme en 1521-1522, lorsque « ledit receveur a poye et baille au chaineurier dudit lieu de Rocheffort pour avoir abille les cheneuries des prisons du chasteau »¹⁰⁶⁰. Cette prison devait ainsi être sous la surveillance du capitaine ou de son lieutenant, également chargés de son entretien. Il ne serait pas exclu de la localiser dans le donjon, sinon proche de la chambre de l'armurerie, d'autant qu'il était très fréquent que les geôles « occupent des tours »¹⁰⁶¹. Par ailleurs, moins de cinq ans plus tard, le receveur a fait faire « deux colliers de fer mis au posteau de Rocheffort » – il est probable qu'il s'agisse du gibet – et « l'abillage de deux claveures et autres choses faictes aux portes des prison dudit Rocheffort »¹⁰⁶². Finalement, les prisons du château sont bien des lieux clos, le pluriel ne doit cependant pas nous tromper, il est peu probable qu'il y ait eu beaucoup de geôles, mais au moins y en avait-il deux. La mention de la restauration des chaînes indique que les prisonniers y étaient attachés. À Rochefort, leur nombre étant assez modeste, la charge de les garder devait donc revenir aux sergents, et non à un geôlier permanent.

Alors qui y était emprisonné ? Isabelle Mathieu rappelle que « l'emprisonnement est rarement une peine en soi » et que la prison « est davantage réservée à tous ceux qui n'ont pas les moyens de se constituer des cautions suffisantes et aux cas criminels graves qui [...] peuvent mettre en péril la sauvegarde de la société »¹⁰⁶³. Pourtant, nous pouvons voir que la majorité des condamnés de Rochefort sont passés par la prison du château, certains y restant même plusieurs mois, y compris pour purger leur peine.

Le receveur déclare l'ensemble des dépenses provoquées par la détention d'un prisonnier, ainsi, plus celle-ci était longue plus les frais en étaient lourds. Il s'assurait de couvrir les coûts de nourriture, mais également de déplacement en cas de besoin. C'est toutefois grâce à ces frais que nous connaissons leur durée, c'est le cas de Pierres Aulbry, qui a été détenu dans les prisons du château de Rochefort « depuys le XXe jour de fevrier mil V^C et dix que fut constitue prisonnier jucques au cinquime jour de may ensuivant que fut fustigue et bastu »¹⁰⁶⁴. L'emprisonnement apparaît à la fois comme un lieu où le justiciable attend sa peine et comme une sanction en elle-même. Plus encore, nous aurions tendance à voir

¹⁰⁵⁷ « Item pour avoir mene par eau ledit prisonnier depuys le chasteau jusques es prison d'Angiers par ce que ledit prisonnier fut appelant de la sentence »

¹⁰⁵⁸ AN ; 1 AP 2032, fol°27 (années 1498-1499).

¹⁰⁵⁹ AN ; 1 AP 2040, fol°27 v° (années 1506-1507).

¹⁰⁶⁰ AN ; 1 AP 2054, fol°19 v° (années 1521-1522).

¹⁰⁶¹ TELLIEZ Romain, « Geôles, fosses, cachots. Lieux carcéraux et conditions matérielles de l'emprisonnement en France à la fin du Moyen Âge », dans CLAUSTRE Julie (dir.) et al., *Enfermements. Volume I. Le cloître et la prison (vi^e-xviii^e siècle)*, Paris, 2011, §.2.

¹⁰⁶² AN ; 1 AP 2054, fol°14 (années 1524-1525).

¹⁰⁶³ MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.124.

¹⁰⁶⁴ AN ; 1 AP 2044, fol°17 v° (années 1510-1511).

dans l'emprisonnement le résultat d'une justice, si nous reprenons l'expression d'Isabelle Mathieu, « soucieuse des configurations sociales »¹⁰⁶⁵. En effet, les comptabilités révèlent à deux reprises que les juges ont recours à l'emprisonnement lorsque le prévenu n'a pas les moyens de payer une sanction pécuniaire. Tel fut le cas de Jehan Cailleau :

« quy fut constitue prisonnier es prisons du chastel a la requeste du procureur de la court sur ce que l'on disoit contre luy quil avoit baptu le fermier du port de monseigneur au lieu de saint aulbin ou il lee cassez au moien des asfluences des caves le quel cailleau estoit ung povre homme qui n'avoit de quoy satisfaite au delict et fut condampne pour ledit cas tenir prison l'espace d'un moys »¹⁰⁶⁶

Par ailleurs, le traitement réservé à Françoise Bonjue témoigne d'une adaptation de la justice aux conditions des justiciables. Françoise, « a cause de deux petiz enffans », n'a pas été mise en prison, mais a été détenue huit jours dans « la maison de Mathurin Prestreau sergent »¹⁰⁶⁷. Cette femme, probablement mère célibataire, a bénéficié d'une meilleure condition de détention avec ses enfants. Même si sa sanction n'a pas dû en être pour autant allégée, ce cas témoigne la magnanimité de la justice médiévale, loin des stéréotypes contemporains.

En dehors de la justice seigneuriale de Rochefort, les La Trémoille ont parfois été impliqués dans des procès, précisément en tant que seigneurs de Rochefort, requérant ainsi les services des gens de justice et même du receveur de la seigneurie. Si nous ne sommes pas en mesure d'en percevoir les détails des procédures, la récurrence des enquêtes demandées à l'occasion de ces procès – dont les dépenses sont consignées dans les comptabilités – invite à appréhender la procédure inquisitoire. En effet, « la procédure inquisitoire remplace la procédure accusatoire », progressivement à partir de la fin du XIV^e siècle, entérinant le passage de la justice orale à la justice écrite et même secrète¹⁰⁶⁸. Cette procédure juridique place en son centre l'enquête¹⁰⁶⁹, que les La Trémoille semblent avoir tirée à leur profit, et plus précisément dans le cadre de Rochefort, contre les marchands de Loire. Comme nous avons déjà pu l'évoquer, la corporation s'est principalement constituée pour protéger leurs droits face aux seigneurs qui multipliaient les péages sur leurs rives. La corporation avait dès lors obtenu suffisamment de poids pour employer un procureur. Ainsi, le péage de Tancre sous l'autorité des La Trémoille a été à plusieurs reprises mis en cause par les marchands, donnant lieu à plusieurs procès.

¹⁰⁶⁵ MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.202.

¹⁰⁶⁶ AN ; 1 AP 2045, fol°23 v° (années 1511-1512).

¹⁰⁶⁷ AN ; 1 AP 2041, fol°19 (années 1518-1519).

¹⁰⁶⁸ PORRET Michel, « Mise en images de la procédure inquisitoire », *Sociétés & Représentations*, 2004, n° 18, p.37-62.

¹⁰⁶⁹ Il en procède directement de son étymologie latine. Enquête se dit *inquirere* en latin, « l'enquête est dite *inquisitio* : le mot a deux sens pour nous, l'enquête et l'inquisition ». LALOU Elisabeth, « L'enquête au Moyen Âge », *Revue historique*, 2011, n° 657, p.146.

Le premier élément qui peut nous interpeller, avant même les procès qui suivront, est l'intervention en 1501 de l'huissier ordinaire des requêtes de l'hôtel du roi ainsi que la mention du Parlement :

« Jehan Dide et Mathurin Jollis fermiers de l'acquict et peage de Tancre appartenant a monseigneur ont poye et baille a Fiacre Boutin, huissiez ordinaire des requestes de l'oustel du Roy notre sire, la somme de deux escuz d'or vallant soixante-dix soulz tournoy sur ses sallaires d'avoir prins saisi et mis en la main du Roy nostredit sire ledit acquict et peage de Tancre pour avoir paiement et solubcion de la somme de soixante livres parisiz en quoy il disoit par arrest de la court de Parlement que monseigneur avoit este tauxe pour les causes contenues en la commission presentee sur ce compte. Laquelle somme de LXX sols tournoy lesdit Dide et Jollis ont deduit et rabatu audit recepveur sur ce qu'ilz luy deuriert a cause de ladite ferme de tancre. Et tout ainsi qu'il appert par cedula signee de la main dudit sergent cy mys le VIIIe jour de may l'an mil cinq cens et ung pour ce la cy en mise...LXX sols »¹⁰⁷⁰

L'article est difficile à comprendre dans les détails, il semblerait que les fermiers du péage de Tancre aient pris sur leur salaire la somme de 70 sols afin de payer l'huissier du roi. Il est donc ici consigné que cette somme leur a été rendue par le receveur, une transaction par ailleurs assurée par un sergent. Jusqu'ici, nous comprenons qu'il s'agit d'un remboursement, mais pourquoi est-ce qu'un officier du roi requérait-il cette somme d'argent du péage de Tancre ? Il semblerait que Louis II de La Trémoille ait été condamné par le Parlement, à payer une taxe (la somme versée) pour son péage, cependant nous n'en connaissons pas les raisons. La « commission presentee sur ce compte » n'est finalement pas inscrite, nous laissant donc dans l'incertitude pour cette affaire.

Les documents comptables de 1505-1506 rapportent un procès intenté par les marchands de Loire à Louis II de La Trémoille, procès pour lequel nous avons de précieux renseignements. Nous pouvons tout d'abord observer l'article suivant :

« Item par mandement de madame ledit receveur est alle au lieu de Paris touchant le proces que le procureur des marchans a intente contre monseigneur pour le peage de Tancre et illot a vacque tant allant venant que sejournant audit lieu de Paris depuis le IXme jour de may jusques au premier jour de juillet lan de ce compte et a fait et poye des mises dudit proces audit lieu de Paris »¹⁰⁷¹

Pour comprendre les motifs d'un tel procès, il est nécessaire de s'attarder sur l'année précédente, pendant laquelle le receveur déclare qu'il « a fait doubler les droictz et statuz de l'acquict et peage tant par eaue que par terre de ladite chastellenye de Rocheffort »¹⁰⁷². Notons que le fait de doubler les droits du péage a certainement dû engendrer la

¹⁰⁷⁰ AN ; 1 AP 2033, fol°23 (années 1500-1501).

¹⁰⁷¹ AN ; 1 AP 2039, fol°32 (années 1505-1506).

¹⁰⁷² AN ; 1 AP 2038, fol°20 v° (années 1504-1505).

multiplication par deux des taxes imposées aux marchands. Même si nous ne pouvons pas l'affirmer catégoriquement, il est plus que probable que cette mesure ait suscité leur mécontentement. Par ailleurs, le procès devait être suffisamment important pour impliquer l'absence prolongée du receveur, en déplacement à Paris. Cette impression se renforce lorsque nous constatons l'ampleur des moyens mis en œuvre pour obtenir gain de cause pendant le procès. En effet, un cahier adjoint aux comptabilités est entièrement dédié aux « mise pour l'enquête faite pour monseigneur contre le procureur des marchands de la riviere de Loire »¹⁰⁷³, dans lequel la précision des dates nous permet de retracer l'affaire qui semble même se poursuivre sur plusieurs années.

Le premier article débute le 2 avril 1505, y sont consignées diverses sommes dues notamment aux fermiers de Tancre et à un « huissier de la court de Parlement de Paris », ce dernier était chargé de donner le mandement à l'encontre de Louis II de la Trémoille. Deux jours plus tard, le receveur se déplace à Angers pour informer le « conseil de monseigneur » de la situation, avant que le 7 avril, les conseillers le charge d'apporter « a madame le double dudit mandement » et les « lettres missives du senneschal ». Nous sommes donc en mesure d'affirmer que le procès devait se dérouler au Parlement de Paris, en somme, le procureur des marchands de Loire avait requis la justice royale, et ce, dès la première instance. Par ailleurs, nous observons une fois de plus (cf. Partie 1), la présence d'un conseil des La Trémoille à Angers, dont le sénéchal semble faire partie. Si l'organisation de ce conseil reste floue, elle révèle le réseau complexe formé par la famille et voué à la gestion de leurs possessions, il serait ainsi cohérent d'y voir un conseil de légistes rassemblant tous les hommes de loi au service de la famille, ici en Anjou.

Nous n'avons ensuite aucune information, avant le 5 mai 1506, soit un an plus tard. Le receveur déclare ses dépenses pour être allé à Angers demander l'avis du conseil sur la procédure à tenir face au refus des marchands qui « ne vouloient acquicter leurs denrees au moien dudit proces ». L'officier fut chargé de « porter et l'advertir [madame] de l'assignacion de la court de Parlement qui estoit au XIIIIme jour dudit mois de may ». Une fois à Thouars, « madame luy donna charge daller a Paris solliciter les proces a l'encontre desdits marchans ». S'agit-il d'un second procès ? L'hypothèse la plus probable serait d'estimer que le procès du 13 mai 1506 fait suite au premier qui avait eu lieu l'année précédente, et dont l'issue avait dû être en faveur des La Trémoille. Ainsi, voyant que les marchands refusaient toujours de payer les taxes, les conseillers auraient décidé d'intenter eux-mêmes un procès aux marchands.

D'après ce que nous observons l'affaire semble avoir duré au moins jusqu'au mois de janvier 1507, sans que nous en connaissions l'issue. Toutefois, nous pouvons y voir se déployer toute la procédure inquisitoire. En effet, le receveur a déclaré toutes les sommes qu'il a dû verser pour l'enquête, un « procédé destiné à recueillir des avis certains pouvant être légalement émis par des témoins », dans le but « de découvrir la vérité »¹⁰⁷⁴.

¹⁰⁷³ AN ; 1 AP 2039, cahier indépendant (années 1505-1506).

¹⁰⁷⁴ MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.299.

Le cahier de dépense retrace dès les premiers articles la procédure mise en œuvre pour obtenir des témoignages, d'abord scrupuleusement choisis par les officiers de Rochefort puis officiellement auditionnés. Comme le souligne Isabelle Mathieu, « la production des témoins et l'examen de leurs déclarations sont encadrés par des règles qui contribuent à construire la preuve d'un point de vue matériel et placer des filtres afin de ne disposer, dans l'absolu, que de témoins « irréprochables » »¹⁰⁷⁵. Ces règles sont conditionnées par les coutumes qui prévoient les moindres détails des témoignages, du nombre des témoins à leurs situations sociales. Avant l'étape de l'audience, nous pouvons constater l'intervention des officiers de justice des La Trémoille. Ainsi, Pierre du Tour, maître au service de la famille s'entretient avec vingt témoins le 13 juillet 1506 pour connaître « ce quilz savoient et avoient memoires du fait dudit peage de tancre »¹⁰⁷⁶. Or, le 17 juillet suivant, le receveur déclare avoir emmené à Angers seize témoins « lesquels furent presentez en jugement le lendemain matin pour la partie de monseigneur a l'encontre desdit procureurs »¹⁰⁷⁷. Il semblerait donc que l'officier de justice ait procédé à un tri, choisissant certainement les témoins les plus à même de convaincre les juges en faveur des La Trémoille. Bien que nous n'ayons pas la trace du contenu de l'entretien, les officiers ont pu construire à cette occasion le discours qu'allait ensuite produire les témoins. Le fait que les « gens du conseil de monseigneur qui vindent parler ausdit temoings pour parler ensemble de l'affaire de monseigneur », renforce l'hypothèse d'une influence des officiers des La Trémoille sur les témoignages. Observons également, que le receveur subvient à leurs dépenses que ce soit le gîte et le couvert mais aussi les déplacements, à cheval ou « par eau ». Ces précautions prises à l'égard des témoins ne pouvaient que favoriser leur allégeance à la famille.

Peu d'éléments nous permettent d'identifier des « tesmoings », le receveur consigne parfois leur provenance, certains sont « tant pour Rochefort, Briollay, et Chasteauneuf » et d'autres proviennent d'« oultre Loire ». Or, pourquoi recourir à des témoins de Châteauneuf et de Briollay ? Seigneuries des La Trémoille, elles ne se situent pas pour autant à proximité de la Loire, nous aurions davantage compris l'intervention de sujets de la Possonnière par exemple. Aussi la question reste-t-elle ouverte. Pour l'instant, nous ne pouvons qu'y voir la volonté de trouver des personnes en mesure d'offrir des témoignages en faveur de la famille. Ne s'agissant que de comptabilités dont l'objectif est de faire état des dépenses de l'enquête, le receveur n'y consigne pas l'identité des témoins, en revanche leur nombre, pour le moins conséquent, est renseigné. En tout, nous pouvons estimer qu'il y a eu plus d'une vingtaine de témoins sollicités, ceci uniquement pour le parti des La Trémoille. D'ordinaire, pour une affaire du ressort d'une justice seigneuriale, le nombre de

¹⁰⁷⁵ *Ibid.*, p.300.

¹⁰⁷⁶ « Item le treziesme jour de juillet mil V^c et six maistre Pierre du Tour avecques son clerc et deux chevaulx vindrent a coucher audit lieu de Rochefort pour parler avecques les tesmoings a bouche qui estoient au nombre de vingt touchant de ce quilz savoient et avoient memoires du fait dudit peage de tancre [...] »

¹⁰⁷⁷ « Item le dixseptiesme jour de juillet mil V^c et six ledit receveur mena a Angiers le nombre de seize tesmoings dont il y en avoit six a cheval et le resion allerent par eaeu lesquels furent presentez en jugement le lendemain matin pour la partie de monseigneur a l'encontre desdit procureurs pour la despence du soupper desdit temoings et de leurs giste dicelluy jour a este poye par ledit receveur audit lieu d'Angiers en une houstellerie la somme de... XXVII sols »

témoins ne s'élevait pas à plus de six¹⁰⁷⁸. Ainsi, la mise à contribution des témoins par la famille témoigne de l'importance de l'affaire, mais rend compte également d'une différence fondamentale entre les justices seigneuriales et les justices royales.

Une fois les témoins trouvés, ces derniers doivent être auditionnés. L'audition implique le déplacement et le paiement d'hommes de loi qualifiés. Même si de nombreux exemples pourraient être cités, l'essentiel est de constater la diversité des acteurs qui interviennent pour procéder à l'enquête. Huissier de la chancellerie (de Tours)¹⁰⁷⁹, sergent des quintes d'Angers¹⁰⁸⁰, procureur du roi¹⁰⁸¹, mais aussi sergents royaux et commissaires, tous sont appelés à auditionner les témoins. Ces auditions ne sont pas réalisées à Paris, mais à Angers ou directement à Rochefort, toutefois, il est impératif qu'elles aient lieu dans un cadre. En effet, « phase essentielle du procès, l'enquête comporte l'audition des témoins par le juge, qui leur demande alors de confirmer les déclarations faites au stade de l'information »¹⁰⁸². Ainsi, le receveur relate que les témoins « furent presentez en jugement et firent serment de dire vérité ».

Les allers-retours du receveur entre Angers et Rochefort se sont poursuivis tout l'été 1506. En septembre l'enquête devait s'achever puisque le receveur déclare ses dépenses « pour faire grosser les enquestes ». Le 10 octobre, les conseillers souhaitèrent obtenir une lettre royale pour valider l'enquête, cette dernière devait être rédigée dans les six semaines. L'enquête se prolongea finalement jusqu'en janvier 1507, car dès novembre, le receveur mentionne la rédaction de suppléments à l'enquête, notamment à la demande du conseil des La Trémoille à Angers. Chacun de ces suppléments fit grossir les rangs des témoins, mais rendait surtout l'affaire interminable qui, pour nous, s'achève avec l'enquête en janvier. Ni les comptabilités, ni aucun autre type de document – à l'instar des éditions de Philippe Mantellier – ne nous renseignent sur son issue. Toutefois, nous aurions tendance à conclure sur une victoire des La Trémoille qui poursuivent la perception du péage les années suivantes, bien que des conflits avec les marchands continuent ensuite de ponctuer les comptabilités.

Nous ne disposons pas d'autant d'informations concernant les affaires suivantes, mais leur simple mention suffit à observer la récurrence des différends entre les marchands et le seigneur de Rochefort. Ainsi, les comptabilités de 1507-1508 consignent le paiement de « Pierre Dupille sergent royal », pour avoir « porte les enquestes faites par monseigneur le lieutenant general de monseigneur le senneschal d'Anjou pour la partie de monseigneur a l'encontre du procureur les marchent frequentes la riviere de loire » jusqu'au Parlement de

¹⁰⁷⁸ MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.301.

¹⁰⁷⁹ « Item ledit receveur a poye a Tours a ung huissier de la chancellerie pour avoir intime le procureur des marchans a ce comparoistre a Angiers pour veoir jurer des tesmoings de monseigneur ».

¹⁰⁸⁰ « Item a poye ledit receveur a Jacques Feire sergent des quintes d'Angiers pour avoir adjourne certain nombre de tesmoings demourans a outre loyre a la requeste de monseigneur a lencontre desdit procureurs des marchans touchant ledit acquict »

¹⁰⁸¹ « Item a poye ledit receveur a Rolland Brassier pour avoir adjourne et intime le procureur du Roy pour veoir jurer les tesmoings tant pour Rocheffort, Briollay, et Chasteauneuf pour la partie de monseigneur a lencontre desdits marchans »

¹⁰⁸² MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.299.

Paris¹⁰⁸³. La différence réside surtout dans l'absence de déplacement du receveur, peut-être faut-il y voir la preuve d'une organisation qui s'est construite sur le précédent de 1506, permettant désormais au receveur et à l'organisation judiciaire de la seigneurie de suivre une procédure rodée. De nouvelles enquêtes sont déclarées en 1520-1521¹⁰⁸⁴ et en 1522-1523¹⁰⁸⁵, ces dernières étant notamment menées par le juge d'Anjou (nommé maître Rene Chevalier dans le second cas).

En outre, les enquêtes n'ont pas uniquement été mobilisées contre les marchands de Loire, les comptabilités de 1507-1508 rapportent que le receveur a demandé une lettre royale pour faire valider les enquêtes « a l'encontre de l'abbesse d'Angiers touchant les foussez Verraulx de Rochefort »¹⁰⁸⁶. Une affaire opposait donc les La Trémoille et l'abbesse du Ronceray, seigneur de la Cour de Pierre, pour un conflit de territoire, le Fossé Véron étant une appellation qui désigne aujourd'hui des terres à l'ouest de Rochefort (Cour-de-Pierre), au sud du Louet. De surcroît, François Beguyer fait faire un examen à l'encontre des religieux du couvent de Bellefontaine pour un désaccord au sujet des ponts de Chaudfonds, durant l'année 1515-1516¹⁰⁸⁷. Pour régler l'affaire, les officiers font appel à 21 témoins¹⁰⁸⁸, mais elle se poursuit pendant les deux années comptables suivantes. Enfin, une dernière affaire peut être soulevée, elle concerne cette fois-ci un homicide. Les comptabilités de 1533-1534, déclarent les dépenses du châtelain de Rochefort ainsi que du prévôt d'Angers, venus à Rochefort pour « faire informacion contre Jehan Conessart arreste davoyr naye ung homme »¹⁰⁸⁹. L'information « ne débouche pas systématiquement sur une enquête », mais c'est un « moyen de réunir les premiers indices et témoignages » pour évaluer la situation et si elle peut donner suite sur une enquête¹⁰⁹⁰. Ce procédé est le plus souvent utilisé en cas d'affaire criminelle. L'article rend également compte du « poyment et salaire des tesmoings lesquels furent enterrogez ». Ainsi, l'affaire ne semble pas directement concerner la justice seigneuriale de Rochefort, mais certains de ses habitants sont appelés à témoigner contre l'accusé en question, a-t-il noyé quelqu'un à Rochefort ? L'intervention du prévôt d'Angers suggère que l'accusé pourrait en être originaire, bien qu'aucun élément ne le confirme.

Si le degré de compétence de la justice seigneuriale de Rochefort est incertain, son activité témoigne d'une situation mitigée entre des assises peu fréquentes et des affaires requérant parfois des peines corporelles, voire capitales. Il semble que le système judiciaire mis en place par les La Trémoille se soit adapté aux besoins de leurs sujets, et

¹⁰⁸³ AN ; 1 AP 2041, fol°22 (années 1507-1508).

¹⁰⁸⁴ AN ; 1 AP 2053 fol°14 v° (années 1520-1521).

¹⁰⁸⁵ AN ; 1 AP 2055, fol°14 v° (années 1522-1523).

¹⁰⁸⁶ AN ; 1 AP 2041, fol°22 (années 1507-1508).

¹⁰⁸⁷ AN ; 1 AP 2048, fol°18 v° (années 1515-1516).

¹⁰⁸⁸ AN ; 1 AP 2048, fol°19 v° (années 1515-1516).

¹⁰⁸⁹ AN ; 1 AP 2062, fol°11 (années 1533-1534).

¹⁰⁹⁰ MATHIEU I., *Les justices seigneuriales en Anjou...*, p.299.

puisse même constituer un indice pour évaluer la démographie de Rochefort. Les officiers garantissent les droits des La Trémoille, et les enquêtes menées à l'occasion de procès témoignent de leur implication au service de la famille qui s'est finalement dotée d'une véritable arme judiciaire. Louis II de La Trémoille semble avoir finalement tiré parti du renforcement de la justice royale, plus qu'il n'en a pâti, instaurant des relations étroites entre les deux juridictions. La rareté des assises ne saurait pour autant faire disparaître la portée symbolique du droit de justice, perpétuellement affirmé par le seigneur de Rochefort, et incarné tant dans l'action de ses officiers que dans l'organisation spatiale. Or, le poids de l'autorité seigneuriale sur l'organisation spatiale se manifeste plus encore dans l'encadrement et la gestion des terres.

III. Le système agraire : gérer la terre et en exploiter les ressources

Étudier une seigneurie rurale implique inévitablement d'aborder la gestion de ses terres agricoles et de leur mode d'exploitation. En somme, il s'agit d'appréhender l'activité paysanne dans sa vie quotidienne, régie non seulement par le temps des récoltes, mais aussi par l'organisation foncière. Dans la mesure du possible, il convient d'évaluer si le système était propice à la communauté rurale. Si la vallée de la Loire est encore aujourd'hui reconnue pour ses vignes et ses vins, les La Trémoille profitèrent non seulement de son marché qui empruntait la Loire, mais aussi de la production viticole des terres de Rochefort.

A. Le « marché paysan de la terre » de Rochefort

Avant de s'attacher aux produits de la terre, il convient d'appréhender le marché foncier en vigueur pour assurer son exploitation. Thématique abordée par Laurent Feller ce « marché paysan de la terre » est un champ d'étude qui dépasse la pure analyse économique, revêtant une composante sociale qui permet « d'éclairer les comportements des agents économiques »¹⁰⁹¹.

Nous avons déjà pu évoquer l'affermage d'un certain nombre de parcelles, les fermiers y détenant des terres pour une durée limitée. Une partie de ces fermes n'était pas liée à une pure exploitation de la terre, mais plutôt vouées à des missions d'ordre économique et financier, que ce soit le péage ou la prévôté. En effet, comme l'explique Brice Rabot, l'affermage était devenu l'une des formes d'exploitation les plus courantes au XV^e siècle. Le succès de ce système a élargi l'éventail des formes d'exploitation auxquelles il s'appliquait¹⁰⁹². Ainsi, ce système de tenure s'appliquait aussi bien aux moulin et pêcheries qu'aux « fermes d'isles et pasturages ». Ce chapitre concerne précisément des « herbes et herbaiges » de la « haulte isle », mais aussi ceux de « l'isle de Tancre » et d'un certain

¹⁰⁹¹ FELLER Laurent, *Paysans et seigneurs au Moyen-Age VIIIe-XVe siècles*, Paris, 2017, p.257.

¹⁰⁹² RABOT B., « Pour une nouvelle approche du prélèvement... », p.106.

nombres d'« isleau » auxquels s'ajoutent à partir de 1504-1505 « l'herbage et pasturaige d'un petit accroissement qui c'est trouve entre le bout de l'isle de Behuart et l'isle de madame l'abesse d'Angiers »¹⁰⁹³. De cet ensemble se dégage donc une caractéristique commune : ces terres se situent sur des îles. Elles devaient être utilisés à des fins productives, certainement pour la culture céréalière. Or, ces affermage n'apparaissent dans les comptabilités qu'à partir de l'année 1494-1495¹⁰⁹⁴. Devons-nous en conclure que le receveur et le châtelain ont procédé à une réorganisation des exploitations consistant à appliquer ce mode de tenure à de nouvelles parcelles de la seigneurie ? Si tout porte à croire qu'il s'agit bien d'un changement de statut, encore faudrait-il savoir comment ces terres étaient exploitées avant. À priori, si elles n'étaient pas consignées dans les documents c'est qu'elles ne constituaient probablement pas des fermes, or, leur mention n'apparaît pas non plus dans les ventes de prés des années précédentes. S'il convient de rester prudent avant d'affirmer qu'une réforme agraire a été appliquée aux îles, nous pouvons interroger l'intérêt pour le seigneur de Rochefort d'affermier ces terres.

Concrètement le bail à ferme s'opposait aux baux à rentes perpétuelles, car il était justement temporaire. Les fermes de Rochefort suivaient la moyenne de l'affermage, établie entre trois et neuf ans¹⁰⁹⁵. Si nous reprenons les propos de Brice Rabot, « le premier avantage des fermes réside en leur souplesse. Effectuées au gré des besoins, à n'importe quel moment, elles permettent d'adapter rapidement le prélèvement à la conjoncture en disposant immédiatement des revenus »¹⁰⁹⁶. Par exemple, un effort consenti envers les tenanciers en période de difficulté permettait de garantir leur fidélité. L'historien souligne que les fermes permettent de reporter « les risques et les aléas de la perception sur les fermiers », les receveurs y voyaient donc un moyen de « contourner les difficultés et tenter de préserver les revenus du domaine »¹⁰⁹⁷. Ces risques étant principalement liés à la météo et aux inondations, nous pouvons dès lors comprendre l'avantage que le receveur pouvait retirer de l'affermage des îles, dont les rendements dépendent du cours de la Loire.

L'exploitation de la terre de Rochefort s'applique également à son sous-sol, les comptabilités retraçant l'activité de la « ferme de la mine de cherbon de terre estant es boys de malescot appartenant a monseigneur ». La mention de ces mines attire d'autant plus l'attention que le site des mines des Malécots était toujours en exercice au XXe siècle, il y subsiste aujourd'hui des terrils et une réplique d'un chevalement en bois installé pour marquer le patrimoine minier de la région. Située dans la commune de Chaudfonds-sur-Layon, au moins une partie de la mine appartenait dans les premiers moments de son exploitation au seigneur de Rochefort, mais sa création peut-elle être attribué aux La Trémoille ?

« Ledit receveur a donne congie a Jehan Baron de crez du cherbon de terre es boys de Malescot appartenant a monseigneur au moins en [doñible] depuys le

¹⁰⁹³ AN ; 1 AP 2038, fol°7 v° (années 1504-1505).

¹⁰⁹⁴ AN ; 1 AP 2029 (années 1494-1495).

¹⁰⁹⁵ LE MENE M., *Les campagnes angevines...*, p.184.

¹⁰⁹⁶ RABOT B., « Pour une nouvelle approche du prélèvement... », p.106.

¹⁰⁹⁷ RABOT B., « Pour une nouvelle approche du prélèvement... », p.106.

XVeme jour de juillet l’an mil IIII^C IIII^{XX} et quatorze jusque a ung an entier fyny et acomply ledit jour mil IIII^C IIII^{XX} et quinze. Et a ce fait par le comandement du cappitaine, maistre Guy Poyet, Jehan Jollinet chastelain dudit lieu pour en poyer pour ledit an la somme de... C sols »¹⁰⁹⁸

Les premières extractions de charbon de la mine datent-elles pour autant de 1494, ou s’agit-il uniquement d’un nouveau puits ? Si la question reste ouverte, il nous faut en revanche constater que la mine n’a pas été prospère, passant plus de temps sans être affermé qu’en activité. En effet, dès les comptabilités de 1497-1498, « ledit receveur n’en compte riens »¹⁰⁹⁹, ce dernier déplorant que personne n’a voulu la prendre à ferme car « en icelle l’on ny trouve plus de cherbon ». Pourtant, l’année suivante elle est affermée pour 35 sols à Jehan Baron, puis pour 20 sols à Pierre Savary¹¹⁰⁰. Cependant, à partir de 1502-1503, le receveur « n’en compte rien par ce qu’elle ne vault plus riens »¹¹⁰¹. C’est en 1510-1511 qu’une nouvelle mention interpelle, en parallèle de la mine des Malécots, celle d’« ung pertuys¹¹⁰² d’une myne de cherbon de terre ou grant chemin de la rue d’Ardenay afferme a Franczoys Chasleau »¹¹⁰³. Au regard de sa description géographique, il devait s’agir du même gisement, mais une fois de plus ce puits n’est plus affermé à partir de 1512-1513. Les deux fermes finissent par complètement disparaître des comptabilités après 1523-1524.

D’un point de vue social, et ce pour toutes les fermes, Brice Rabot a mis en exergue que si elles attirent car elles rapportent, il faut pouvoir les acquérir. Posséder suffisamment d’argent figure donc parmi les conditions les plus importantes pour obtenir ces terres car elles sont allouées au « plus offrant et derniez encherisseur »¹¹⁰⁴. Le système d’enchère permet au receveur de « tirer le plus grand profit possible des fermes en s’appuyant sur les communautés rurales elles-mêmes »¹¹⁰⁵. Obtenir une ferme c’est se donner la possibilité de gravir les échelons de la hiérarchie paysanne¹¹⁰⁶. S’il est difficile d’observer des familles dont les membres se seraient succédés à la tête des fermes, nous pouvons relever la présence d’une élite paysanne capable d’assurer le fonctionnement des péages pour les uns, d’exploiter les terres cultivables ou encore les moulins et pêcheries pour les autres.

Parmi ces paysans, si nous avons déjà pu relever la présence de François Beguier qui obtient l’office de receveur, certains s’illustrent particulièrement pour le cumul des fermes, c’est le cas de Jehan Grismouton dont la présence est attestée sur une dizaine d’années. C’est également l’un des seuls dont nous ayons la profession sans pour autant que nous sachions où il habite. Nautonier, il est d’abord fermier du port de 1501 à 1504. En juin

¹⁰⁹⁸ AN ; 1 AP 2029, fol°5 (années 1494-1495).

¹⁰⁹⁹ AN ; 1 AP 2031, fol°5 v° (années 1497-1498).

¹¹⁰⁰ Respectivement : AN ; 1 AP 2032, fol°5 (années 1498-1499). AN ; 1 AP 2033, fol°5 (années 1500-1501).

¹¹⁰¹ AN ; 1 AP 2035, fol°5 (années 1502-1503).

¹¹⁰² Pertuis : trou, ouverture, creux, par extension tanière, repaire ... (*Dictionnaire de Godefroy*)

¹¹⁰³ AN ; 1 AP 2044, fol°4 (années 1510-1511).

¹¹⁰⁴ Exemple issu de : AN ; 1 AP 2039, fol°5 (années 1505-1506).

¹¹⁰⁵ RABOT Brice, « Communautés rurales et édifices seigneuriaux en Bretagne méridionale au XVe siècle », *Histoire et Sociétés Rurales*, 2018, n°50, p.87.

¹¹⁰⁶ RABOT B., « Pour une nouvelle approche du prélèvement... », p.106.

1504, il obtient la ferme du péage de Tancre avec Mathurin Jollis en parallèle de la ferme du port. Si les comptabilités de 1505-1506 le déclare toujours en tant que fermier du péage, il acquit, à la place du port, l'herbage et pâturage de l'île de Tancre qu'il garde jusque vers 1507. Absent de l'année 1507-1508, il obtient de nouveau, l'année suivante la ferme du port et l'herbage de Tancre. Il garde ensuite uniquement la ferme du port jusqu'en 1513. Bien qu'assez fluctuant, ce parcours démontre une certaine pérennité de son influence dans l'économie de la seigneurie. Exerçant sa propre profession de nautonnier, il ne dut pas assurer lui-même l'exploitation agraire de l'île de Tancre, ainsi il est probable qu'il ait employé d'autres personnes pour la tâche, induisant ainsi un patrimoine financier suffisamment important.

Outre les fermes, chaque comptabilité déclare la « vendicion de herbes de prez fait par ledit receveur et chastelain »¹¹⁰⁷. Preuve supplémentaire que le contrôle de l'administration seigneuriale s'étend jusqu'à l'organisation de l'espace agricole, le receveur et le châtelain se chargent tous les ans de la vente des parcelles agraires. Chaque article mentionne le nom de la personne à laquelle est vendu le pré, le nom de ce dernier et sa mesure, éventuellement avec les prés qui l'entourent :

« A Jehan Laquiecte du chasteau l'erbe des deux pieces de la chesne contenant deux arpens de pre ou environ pour la somme de ... IX livres »¹¹⁰⁸

« A Phelipon Mace l'erbe du coing du Vaujuecte appelle la tortuere contenant cinq quartiers de pre ou environ pour la somme de...VIII livres XII sols »¹¹⁰⁹

Constatons tout d'abord les unités de mesures utilisées. Si la question des mesures peut paraître anecdotique, elle était pourtant essentielle dans le monde rural, car elle « conditionne l'histoire des prix, l'évolution des rentes, la valeur des fermes et des rendements agricoles »¹¹¹⁰. Le système métrique agraire est moins complexe que celui en vigueur pour les grains, sur lesquels nous aurons l'occasion de revenir. En effet, comme nous pouvons le constater, l'arpent est l'unité de base et se divisait en quartier. Toutefois, il devait varier en fonction du type de culture à laquelle il s'appliquait, difficile donc d'estimer la grandeur des prés de Rochefort¹¹¹¹. Il semblerait que le système en arpents pour les terres labourables ne soit pas couramment utilisé, Michel Le Mené ayant montré qu'au sud de la Loire, les paysans utilisaient davantage la séterée subdivisée en boisselée.

En outre, les toponymes indiqués dans les articles pourraient permettre d'identifier des lieux-dits, et par conséquent de préciser les contours de la seigneurie que nous avons déjà

¹¹⁰⁷ Exemple issu de : AN ; 1 AP 2029, fol°8 (années 1494-1495). Il est parfois possible d'observer la mention du procureur.

¹¹⁰⁸ Exemple issu de : AN ; 1 AP 2029, fol°8 (années 1494-1495).

¹¹⁰⁹ Exemple issu de : AN ; 1 AP 2029, fol°9 (années 1494-1495).

¹¹¹⁰ LE MENE M., *Les campagnes angevines...*, p.33.

¹¹¹¹ *Ibid.*, p.49. L'historien a pu identifier que l'arpent de vigne représentait environ 65,93 ares (25 pieds) alors que l'arpent de bois représentait 51,04 ares (22 pieds).

pu esquisser avec les fiefs¹¹¹². C'est justement au sujet de ces fiefs que nous pouvons apporter des compléments d'information, puisque la mention du Vaujuecte indique que la seigneurie de Rochefort devait se charger, au moins en partie, de la gestion des terres exploitables de ses fiefs. Le fait qu'une partie d'entre eux constituait déjà des métairies, des gageries ou des bordages, signifie que ceux-ci étaient conçus dans une perspective productive. Ainsi ce type d'exploitation soumis à l'hommage vient se surajouter aux fermes, les roturiers qui en ont la charge y disposaient de conditions de vie favorables pour prospérer. Nous pourrions estimer que ces paysans constituaient la frange la plus haute de la communauté rurale de Rochefort, formant ainsi une élite locale d'un rang supérieur aux fermiers. Le régime hommagé favorisait l'installation de familles, presque des lignées à la tête de ces exploitations, chose que ne rendait pas possible le bail à ferme.

Revenons donc à ces ventes, à ce « marché de la terre », c'est-à-dire à « toutes les transactions onéreuses qui affectent durablement la possession de la terre »¹¹¹³. Le chapitre des ventes de pré témoigne de la récurrence des changements d'exploitants, la multiplicité des noms de paysans mentionnés est telle qu'elle rend impossible leur recensement dans le détail. Cette observation fait écho aux conclusions de Laurent Feller, ayant démontré que « les parcelles et les exploitations changent de main par la vente, et fréquemment »¹¹¹⁴. Dès lors, à quoi correspondent exactement les sommes perçues par le receveur pour les « vendicion » ? Ces prés pouvaient relever de deux statuts différents, soit il s'agissait d'une terre en alleu, possédée en propre, soit d'une terre tenue en censive¹¹¹⁵. Le fait que la vente de ces terres soit consignée dans les comptabilités impliquerait qu'elles soient justement tenues en censive. En somme, ces terres appartenant au seigneur de Rochefort, sont exploitées par des tenanciers en contrepartie d'une rente, ils ne sont donc pas de propriétaires. Ainsi, les receveurs consignent les ventes de censive, sur lesquelles le seigneur prélève une taxe, ce qui correspondrait ainsi aux sommes déclarées par le receveur. Laurent Feller explique à ce sujet que les seigneurs profitaient généralement des « échanges fonciers » pour faire appliquer les prélèvements des « lods et ventes » ou des « droits d'entrée »¹¹¹⁶. Si ces taxes s'ajoutent aux recettes, elles symbolisent davantage le contrôle du seigneur sur le marché foncier paysan, sur lequel, à l'instar des fermes, il agit selon la conjoncture et ses propres intérêts. Au regard des comptabilités, il ne semble pas que des familles aient fini par cumuler des terres, tenues en censive certes, mais qui leur aurait permis d'accroître leur production et d'obtenir une certaine aisance financière. Au contraire, les documents témoignent à la fois d'une

¹¹¹² Pour une raison de temps, une telle étude n'a pas pu être réalisée, car pour faire une fine analyse il aurait fallu relever les prés sur toutes les comptabilités.

¹¹¹³ MENANT François, « Comment le marché de la terre est devenu un thème de recherche pour les historiens du Moyen Âge », dans FELLER Laurent (dir.), Wickham Chris (dir.), *Le marché de la terre au Moyen Âge*, Rome, 2005, p.196.

François Menant précise qu'appliqué au Moyen Âge, il ne faut pas entendre dans l'expression « marché de la terre », une situation de libre échange comme nous pourrions l'entendre aujourd'hui. Au contraire, les historiens ont démontrés que « qu'il fallait abandonner l'idée que la valeur des biens fonciers se conformait normalement au Moyen Âge à un prix du marché dépendant d'une loi générale de l'offre et de la demande » (p.199)

¹¹¹⁴ FELLER L., *Paysans et seigneurs...*, p.257.

¹¹¹⁵ *Ibid.*, p.257.

¹¹¹⁶ *Ibid.*, p.258.

mobilité, certains paysans obtenant un pré pour une année puis un autre la suivante, et, à plusieurs reprises, de leur association, regroupant parfois trois paysans pour exploiter une terre.

Les ventes de terres sont donc soumises au seigneur qui régit le marché, mais elles dépendent aussi fortement des conditions météorologiques et des crues. Si les articles nous permettent de retracer un système agraire, ils révèlent l'impact de certains épisodes naturels qui affectent la production, comme sur l'année 1493-1494 :

« Et au regard de l'erbe d'un arpent et trois quartiers de pre ou environ joignant l'arpent dessudit ledit receveur et chastelain ne en ont fait aucune vendicion diceulx pour ce que apres ilz ont este banniz¹¹¹⁷ par deux ou troys foiz aucun ne cy est trouve pour les achactez et n'ont trouve a qui les baillez pour ce quilz estoient touz couvers de lymon. Et par ce... neant »¹¹¹⁸

Les conditions pédologiques ne permettaient donc pas la mise en culture de ces prés. La mention du limon ayant recouvert la surface indique un épisode de crue rendant inexploitable la parcelle.

La majorité des terres de la seigneurie est donc soit baillée à ferme soit tenue en censive, or le capitaine est chargé de faire valoir le pâturage de Saint-Symphorien. Ainsi, tous les ans et comme l'exprimait déjà la déclaration de valeur de la seigneurie, de 1484, le receveur consigne ce qui suit :

« Des pasturaiges de Saint Simphorien ledit receveur ne en fait cy aucune recepte. Pour ce que Jehan Meron cappitaine du chasteau de Rochefort les a fait exploictez en lan de ce present compte comme il a acoustume de ce faire »¹¹¹⁹.

À priori, le terme de « pasturaiges » aurait tendance à indiquer que ces terres de Saint-Symphorien étaient uniquement vouées au bétail. Toutefois, rien ne nous permet de connaître précisément la teneur de cette exploitation. Le fait que la tâche revienne au capitaine, puis à son lieutenant après le décès de Jehan Meron pourrait potentiellement indiquer que la parcelle est consacrée à la mise en pâture les chevaux de la seigneurie.

Ainsi, s'il est impossible, comme l'a souligné Michel Le Mené, de déterminer s'il y a eu un phénomène de paupérisation de la paysannerie, pouvons-nous évaluer s'ils ont profité d'une gestion agraire tendant à se renouveler ou si, à l'inverse, elle a accentué la domination seigneuriale à leur détriment ? Laurent Feller apporte quelques réponses à cette question. Il explique que les seigneuries « par le biais du marché, favorisent l'intensification et de la production et du travail »¹¹²⁰. En imposant des prélèvements en

¹¹¹⁷ Annoncer, proclamer (*Dictionnaire de Godefroy*)

¹¹¹⁸ AN ; 1 AP 2028, fol°11 (années 1493-1494).

¹¹¹⁹ Exemple issu de : AN ; 1 AP 2028, fol°6 v° (années 1493-1494).

¹¹²⁰ FELLER Laurent, « Les conversions de redevances : pour une problématique des revenus seigneuriaux », dans FELLER Laurent (dir.), *Calculs et rationalités dans la seigneurie médiévale : les conversions de redevances entre XIe et XVe siècles*, Paris, 2009, §.43.

argent pour l'exploitation de la terre, le système de vente, et plus encore celui de l'affermage engendrent la nécessité pour le paysan de « placer lui-même une partie au moins de sa production pour pouvoir fournir au seigneur les pièces que celui-ci exige ». Brice Rabot a quant à lui démontré que le système de la ferme a contribué « à renforcer les solidarités et l'attachement entre les individus »¹¹²¹, faisant des ruraux de véritables acteurs économiques de la seigneurie. Ces derniers entretenaient donc des échanges réguliers avec le receveur et le châtelain, favorisant le développement de relation de confiance entre les habitants et les autorités seigneuriales. Par ailleurs, le système de l'enchère permettait d'offrir une certaine marge de manœuvre aux habitants qui participent à la fixation des prix. Aussi est-il possible d'émettre l'hypothèse que le système agraire mis en place à Rochefort a dynamisé la production, contribuant ainsi à l'objectif des La Trémoille : maximiser les profits de la seigneurie.

B. Evaluer la production agricole, identifier les crises

Obtenir une terre affermée ou en censive était une chose, mais encore fallait-il en exploiter les ressources pour que les paysans subviennent à leurs besoins et puissent s'acquitter des prélèvements seigneuriaux. Si nous ne sommes pas en mesure d'identifier les techniques agraires employées pour le labour, la semence ou encore la moisson, les compatibilités nous permettent de relever quels types de céréales sont cultivés à Rochefort, et le bétail exploité¹¹²². Déclarés dans les recettes, ces produits en nature sont tous « deues chacun de rente ». En bref, il s'agit du prélèvement imposé par le seigneur de Rochefort sur les récoltes de ses tenanciers.

Trois types de céréales étaient cultivés, il s'agit finalement des plus répandues : le froment, le seigle et l'avoine. Elles sont parfois désignées sous le terme générique de « blez », comme nous pouvons l'observer dans le chapitre de « vendicion de blez ». Le froment est un blé tendre, il n'est cependant pas rare qu'au Moyen Âge il désigne une frange plus large de types de blé. De manière générale, le froment est considéré comme une céréale de qualité supérieure, c'est avec sa farine blanche qu'il est possible de faire du pain blanc, davantage consommé par les élites. Le seigle – généralement orthographié « seille » – représente quant à lui une part importante des cultures médiévales notamment en raison des avantages qu'il présente, résistant au froid, il est « très peu exigeant sur la qualité du sol qui l'abrite »¹¹²³. À l'instar du froment, le seigle est panifiable, donnant un pain plus noir et ainsi consommé par les paysans. À cet égard, il n'était pas rare que leur pain soit le résultat d'un mélange de farine de froment et de seigle. Le fait que le froment et le seigle soient des céréales panifiables sont particulièrement mis en avant dans les

¹¹²¹ RABOT B., « Communautés rurales et édifices seigneuriaux... », p.98.

¹¹²² Annexe 6 : La carte réalisée par Jean-Michel MATZ et Noël-Yves TONNERRE représentant l'Anjou économique du XIII^e siècle, communique des informations, à titre indicatif, de la part représentée par la culture des céréales mais aussi de la vigne.

¹¹²³ COMET Georges, *Le Paysan et son outil, essai d'histoire technique des céréales (France VIII^e-XV^e siècle)*, Rome, 1992, p.246.

comptabilités qui, de fait, associent le moulin à eau de Rochefort à la production agricole. En effet, dans les chapitres des recettes de froment et de seigle, un article est consacré aux « froment muable » et au « seille muable », l'un comme l'autre se poursuivant de la manière suivante :

« c'est assavoir du revenu du moulin a eau dudit lieu de Rocheffort n'en compte riens ledit recepveur parce que ledit moulin est afferme par deniers dont ledit recepveur a dessus compte en recepte de deniers. Et par ce ... Neant »¹¹²⁴

Utilisé pour moudre les grains, le moulin à eau de Rochefort a vocation à faire aussi bien de la farine de froment que de seigle. Il s'agit là d'une étape de transformation, qui nécessitait au préalable non seulement la moisson, mais aussi le battage... pour que les épis deviennent des grains¹¹²⁵. Des meules de pierres mises en mouvement par la force de l'eau écrasent ainsi les céréales, formant la « boulangue » qui est ensuite tamisée pour « en séparer le son (produit de la brisure de l'écorce) de la farine (produit par celle de l'amande) »¹¹²⁶. Or, constatons surtout que le statut de l'affermage du moulin a changé entre 1472 et 1493-1494. Alors qu'en 1472¹¹²⁷, les comptabilités déclaraient une rente en froment à partir de 1493-1494, la rente n'est plus qu'en argent. Aussi peut-on émettre l'hypothèse qu'un tel changement s'est opéré pendant la reprise en main de Louis II de La Trémoille, une rente en denier étant sûrement plus rentable qu'en froment.

D'un autre côté, l'avoine n'est pas une plante propice à la panification, c'est pourquoi elle était davantage réservée à la nourriture du bétail. De ce bétail, nous avons peu d'informations. La part la plus importante revient à la volaille avec une moyenne d'une trentaine de poules et d'une vingtaine de chapons tous les ans (en recette). S'ajoutent à ces volailles les moutons au nombre de huit, tous les ans et sans exceptions, les mises se trouvent également identiques aux recettes. Même en l'absence de rente de bovins, il n'est pas exclu que les paysans en aient assuré l'exploitation.

Si ces données témoignent de l'organisation agraire de la seigneurie, reposant en partie sur le prélèvement en nature, les chapitres relatifs à la production agricole nous permettent d'essayer d'en distinguer les évolutions. Y a-t-il eu une crise de la production à Rochefort ? Mais avant de pouvoir exposer quelques hypothèses, il convient d'appréhender le système métrique qui conditionne les prix de vente, et qui surtout, implique d'être prudent lorsqu'on souhaite procéder à des comparaisons.

En effet, appréhender les mesures n'est pas sans difficulté puisque ces dernières variaient sensiblement selon les lieux. Alors que l'unité de base pour les grains était le boisseau, la

¹¹²⁴ Exemple issu de : AN ; 1 AP 2033, fol°25 v° (1500-1501).

¹¹²⁵ Le fait que les comptabilités ne retracent pas ces étapes s'explique par le fait que les receveurs n'emploient pas de salariés, au contraire des vignes, pour réaliser la semence, la moisson... Il revient aux fermiers ou aux tenanciers d'assurer l'exploitation, ainsi à partir du moment où les terres sont attribuées, le receveur contrôle uniquement leur paiement.

¹¹²⁶ COMET G., *Le Paysan et son outil...*, p.374.

¹¹²⁷ AN ; 1 AP 2027, fol°17 v° (année 1472).

quasi-totalité des châtelainies avait la leur¹¹²⁸. L'unité du setier était ensuite subdivisée « selon les régions en 8, 12, 14, 16 boisseaux pour tous les blés à l'exception des avoines qui souvent se décomptaient en double »¹¹²⁹. Ainsi, pour chaque « vendicion de blez », « de foing », « de boys », etc. mais aussi pour chaque recette et mise de céréales, les quantités sont indiquées en setiers et boisseaux. Or, certaines de ces mesures sont précisées en « mesure de Rochefort », à l'instar du seigle mais surtout du froment. En effet, ce sont les recettes de froments qui permettent de connaître la valeur de la mesure en vigueur dans la seigneurie, car elles précisent que « des fromens deuz de rente chacun an au terme de sainte croix en septembre randables au chasteau de Rochefort mesure dudit lieu a douze bouesseaux pour septiez »¹¹³⁰. De cette manière, un setier de seigle devait représenter 12 boisseaux tout comme le froment. En revanche, au regard des conclusions apportées par Michel Le Mené, l'avoine aurait pu suivre une autre pratique métrique. Cela étant dit, encore faudrait-il savoir si le système de mesure était à ras ou bien à comble (les blés une fois tassés)¹¹³¹. L'historien a toutefois souligné que les receveurs connaissaient l'équivalent de leur propre mesure avec celle des seigneuries voisines.

Le receveur devait disposer pour la seigneurie d'un boisseau-étalon. Quelques-uns de ces appareils de mesure, essentiellement du XVI^e ou début du XVII^e siècle, sont conservés au Musée des Beaux-Arts d'Angers. Qu'il s'agisse de la mesure de Chemillé ou de la mesure royale des Ponts-de-Cé, leurs boisseaux sont fondus avec les armes de l'autorité qui les fait appliquer¹¹³². La reproduction des armes des autorités seigneuriales, municipales ou royales sur les boisseaux-étalons manifeste leur contrôle, car déterminer les poids et mesures, c'est marquer son emprise sur le commerce. Ainsi, les La Trémoille ont-ils fait faire un boisseau-étalon, qui plus est à leurs armes, pour imposer une mesure dans la seigneurie ? Plus largement, nous pourrions nous demander si toutes les seigneuries des La Trémoille avaient adopté le même système métrique, affinant ainsi leur contrôle administratif. La question reste largement ouverte, nécessitant une étude comparée.

Cela dit, la seigneurie a certainement été impactée par une réforme métrique angevine de la fin du Moyen Âge, qu'il est difficile de dater précisément. Cette dernière avait d'abord imposé l'adoption du setier royal des Ponts-de-Cé « comme mesure de référence pour les grosses transactions »¹¹³³, puis la décision s'étendit ensuite « à tout le ressort d'Anjou »,

¹¹²⁸ LE MENE M., *Les campagnes angevines...*, p.36.

¹¹²⁹ *Ibid.*, p.36.

¹¹³⁰ Exemple issu de : AN ; 1 AP 2033, fol°25 v° (1500-1501).

¹¹³¹ LE MENE M., *Les campagnes angevines...*, p.36.

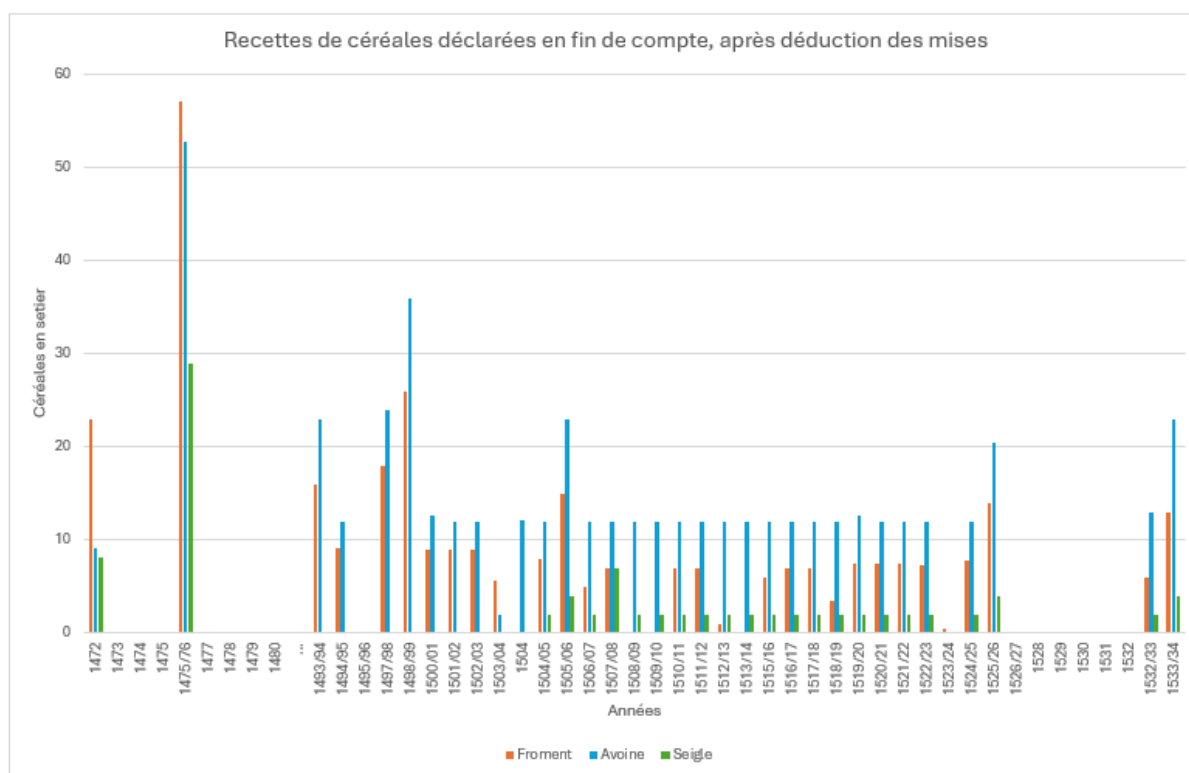
¹¹³² Respectivement : Boisseau-étalon de la mesure de Chemillé daté de 1607, MA 1 R 63 Musée des antiquités Saint-Jean, Musée des Beaux-Art Angers, <https://ow-mba.angers.fr/r/d1b21e74-8ec3-4a0f-9fcc-d5207f9d24f2> Boisseau-étalon daté de 1529, MA GF 54, Musée des antiquités Saint-Jean, Musée des Beaux-Art Angers, <https://ow-mba.angers.fr/r/fae915fe-74af-4bc2-89c0-c9301003eb8a>

¹¹³³ *Ibid.*, p.39. En outre, Michel Le Mené avait préciser que malgré les écarts de mesures, pour faciliter la perception de taxes en particulier sur les droits de passage, les « marchés de quelque importance régionale » avaient pu mettre en place un étalon commun, nommé « mesure marchande ».

comme en témoigne l'ordre du roi de 1529 fait aux seigneurs et barons « qui avaient droit de « bailler mesure à leurs sujets et vassaux » »¹¹³⁴.

Le prix des céréales dépend également des mesures. Les « vendicion de blez » sont déclarées dans les comptabilités l'année suivant de leur récolte et sont gérées par l'argentier des La Trémoille. Ainsi pouvons-nous observer en 1500-1501 que sur neuf setiers de froment de l'année passée, trois « en a este vendu par Jehan Motais argentier de monseigneur », d'une valeur de 10 sols chacun¹¹³⁵. Au froment s'ajoutait également douze setiers d'avoine à 30 sols l'un. Cette vente de blé rapporta en tout 28 livres et 10 sols. Ces chapitres nous permettent donc d'avoir accès aux prix de vente, qu'il ne s'agit pas ici de détailler, mais dont l'étude permet d'évaluer la production agricole¹¹³⁶.

Qu'en a-t-il été, alors, du rendement des terres de Rochefort ? Si nous observons uniquement les recettes de céréales déclarées dans les derniers folios des comptes, soit après la déduction des dépenses, nous aboutissons à cette représentation graphique qui semble indiquer une baisse de la production¹¹³⁷.



Graphique 3 : Recettes de céréales déclarées en fin de compte, après déduction des mises

¹¹³⁴ *Ibid.*, p.39.

¹¹³⁵ AN ; 1 AP 2033, fol°15 v° (1500-1501).

¹¹³⁶ Voir à ce sujet : LE MENE M., *Les campagnes angevines...*, p.273-322.

¹¹³⁷ L'absence de données sur certaines années correspond, pour la quasi-totalité, aux années de comptabilités qui n'ont pas été conservées.

C'est en ce sens qu'il est important de prendre en compte le système métrique, car la connaissance de ses fluctuations incite à la prudence quant à l'interprétation des chiffres consignés dans les comptabilités. En effet, si nous connaissons la valeur d'un setier à partir de 1493, il n'en va pas de même pour les comptabilités de 1472, dans lesquelles elle n'est pas indiquée. Il ne faut donc pas exclure qu'il y ait pu avoir un changement de système métrique. Une difficulté supplémentaire s'ajoute, car nos données prennent rarement en compte « les prélèvements de la dîme et des céréales baillées aux scieurs et aux batteurs pour rémunérer leur travail »¹¹³⁸. Surtout, et il s'agit certainement de la variable la plus importante, nous ne connaissons pas la surface des terres cultivées chaque année, de sorte que ce que nous pourrions interpréter comme une baisse de rendement pourrait, en réalité, résulter d'une diminution de la surface exploitée.

En outre, la difficulté réside, une fois de plus, dans l'absence de renseignements sur les années 1480. Les comptabilités de 1475-1476 interpellent puisque nous aurions tendance à y voir une forte production sur l'année. Elles questionnent d'autant plus que sur les années qui suivent, une telle recette n'a plus été perçue. Au contraire, de 1493-1494 à 1504, la production de seigle n'a pas été suffisante pour pouvoir en obtenir une recette qui couvrirait les dépenses et générerait du bénéfice. En effet, les années pour lesquelles nous ne disposons pas de donnée sur un type de céréale correspondent à des périodes pour lesquelles les recettes et les dépenses s'équilibrent, le terme de « quicte » étant alors consigné à la fin des mises.

Les chiffres représentés ne concernent, en effet, que les recettes après dépenses ; aussi aurait-il fallu réaliser une étude quantitative plus approfondie afin de relever tous les ans chaque recette brute de céréale. Prenons l'exemple de l'année 1524-1525¹¹³⁹ pour laquelle la recette nette s'élève à 7 setiers et 8 boisseaux de froment, 2 setiers de seigle et 12 setiers d'avoine. Observons donc à présent la quantité brute des céréales : 9 setiers 6 boisseaux de froment, 2 setiers de seigle, 12 setiers et 8 boisseaux trois quarts d'avoine. Il y a finalement peu d'écart. En revanche, pour la seule quantité de froment de l'année suivante¹¹⁴⁰, nous observons 14 setiers de froment nets pour 26 froments bruts. Alors, que conclure, hormis qu'il nous est difficile de trancher en faveur ou non d'une baisse de la production. Une production qui varie fortement d'une année à l'autre et dont la recette finale dépend des mises.

Les comptabilités ont leurs limites. Si nous sommes en mesure de savoir que les paysans tiennent des terres au nom du seigneur de Rochefort, nous ignorons quelle part de bénéfice, ils parviennent à retirer de leur récolte. Que leur reste-t-il après avoir payé leur rente et après avoir subvenu à leur autoconsommation ? Les sources ne nous l'indiquent pas, et les comptabilités ne mentionnent pas non plus des épisodes de disette. Il nous

¹¹³⁸ LE MENE M., *Les campagnes angevines...*, p.280.

¹¹³⁹ AN ; 1 AP 2057 (années 1524-1525).

¹¹⁴⁰ AN ; 1 AP 2058 (années 1525-1526).

reste donc à formuler quelques hypothèses quant à de potentielles périodes de crise de subsistance à partir des données sur l'Anjou apportées par Michel Le Mené. La majeure partie des comptabilités de Rochefort, couvrant la période de 1493 à 1536, s'inscrit finalement dans un contexte de marché troublé, enregistrant une inflation de près de 50% sur les prix des setiers. Cette situation résulte notamment d'une période de relèvement après guerre et de crises provoquées par des conjonctures aussi bien politiques que naturelles.

L'historien explique qu'à partir de 1460, les campagnes avaient fini par retrouver les niveaux de rendement qu'elles connaissaient avant la guerre de Cent Ans, malgré notamment la grande famine de 1449-1459. Il estime que la hausse de la production a pu répondre à des besoins croissants, provoqués par la reprise démographique, jusqu'aux alentours de 1480. En effet, à partir des années 1480¹¹⁴¹, les récoltes ne furent plus en mesure de répondre à la demande engendrant des périodes de soudure de plus en plus fréquentes¹¹⁴². Une famine survint même en 1472, provoquée par les mauvaises récoltes de l'année passée, associées à une épidémie et la station de troupes¹¹⁴³. Difficile de savoir si les Rochefortais ont été particulièrement touchés par cette famine, mais toujours est-il que les comptabilités de cette année confirment que les récoltes n'ont pas été si mauvaises, permettant de sortir de la mauvaise passe.

La famine la plus meurtrière s'étendit de 1481 à 1483. Michel Le Mené expose ainsi le cumul des catastrophes, commençant par une soudure puis la peste et enfin l'hiver 1480-1481, « un des plus longs et des plus durs de toute la période »¹¹⁴⁴. La fonte des glaces détruisit les ponts de la Loire et au printemps les crues furent telles qu'elles dévastèrent une grande partie de la vallée. L'année suivante l'hiver ne fut pas plus propice aux habitants, les crues s'enchaînaient rendant impossible toute exploitation aux abords de la Loire et de ses affluents. L'année 1482 ne parvint à endiguer ni la famine ni les épidémies. Cela étant dit, nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses sur les conséquences de la crise à Rochefort. Tout porte à croire que la seigneurie n'a pas été épargnée par la ruine des récoltes, de nombreuses exploitations se trouvant dans la basse vallée et ses environs. Toutefois, les maigres récoltes subsistantes ont-elles pu mieux se conserver sur les hauteurs de Rochefort, à l'abri des inondations ? La question reste ouverte, mais interroge une fois de plus l'intérêt stratégique d'une occupation sur ces rochers.

L'évaluation des rendements, et *a fortiori* des crises, reste donc difficile, tant les données manquent pour apporter une réponse décisive et fiable. Céréales et bétail constituent une part importante de l'activité agricole de la seigneurie mais à leurs côtés la viticulture semble revêtir une importance particulière pour son économie.

¹¹⁴¹ Cette période correspond aux années de comptabilité qui n'ont pas été conservées.

¹¹⁴² LE MENE M., *Les campagnes angevines...*, p.314.

¹¹⁴³ *Ibid.*, p.314.

¹¹⁴⁴ *Ibid.*, p.314.

C. Prépondérance de la culture viticole

Le vin, et avec lui la culture de la vigne, ont une place prépondérante dans la production agricole de Rochefort¹¹⁴⁵. Les documents ont tendance à rendre compte d'un système d'exploitation à part ayant ses propres logiques, mais dans quelle mesure la viticulture a-t-elle profité à l'activité économique de la seigneurie ?

La déclaration de valeur de 1484 consigne les vignes de la seigneurie, qui représentent « cinq quartiers de vigne ancienne, assez mal plantées, assises en cinq lieux, en ladite paroisse » ainsi qu'une « piece de jeune vigne bien plantée en une piece appelée la Bruandiere, sise davant le chasteau de la Basse Guierche, la riviere du Layon entre deux, contenant douze quartiers de vigne ou environ »¹¹⁴⁶. Ils distinguent donc deux types de vignes, l'une vieille et l'autre jeune, une distinction qui se maintient ensuite dans toutes les comptabilités. Les documents comptables de 1475-1476 nous permettent d'estimer la date à laquelle les vignes dites « jeunes » ont été plantées, le receveur y déclare l'achat de tonneaux pour « des veilles vignes » et « des jeunes vignes qui ont este plantees nouvellement »¹¹⁴⁷. Les vignes de la « Bruandière » ont donc dû être plantées dans la première moitié des années 1470, mais après 1472, puisque les comptabilités ne marquent pas de différence entre les vignes. Au regard de l'étude de Michel Le Mené, cette nouvelle plantation intervient dans une période d'essor de l'activité viticole (1450-1475), entre deux crises¹¹⁴⁸. Nous pouvons par ailleurs estimer précisément leur localisation, puisque ce qui est aujourd'hui le Clos Bruandières, est toujours un lieu voué à l'exploitation viticole, en face du château de la Basse Guerche et de l'autre côté du Louet. Ainsi, non seulement la toponymie s'est maintenue mais aussi la fonction du lieu, soulignant la pérennité du patrimoine viticole angevin.

Jusqu'en 1509, les vignes des La Trémoille relevaient d'une gestion directe, dont les dépenses d'exploitation étaient financées par les deniers de la seigneurie. Or, à partir de cette date, la copie d'un contrat émanant de Gabrielle de Bourbon rend compte d'un changement de mode de faire-valoir¹¹⁴⁹. Les La Trémoille font le choix de ne plus recourir à la gestion directe pour affermer toutes leurs vignes au receveur de Rochefort, François Beguyer. Le document est « donne a Thouars le VIIe jours d'aooust l'an mil cinq cens neuf », et signé par Gabrielle de Bourbon. Après avoir procédé à la suscription, à l'adresse et enfin au salut¹¹⁵⁰, le document annonce la mesure prise :

¹¹⁴⁵ Une situation qui, en Anjou, ne fait pas exception tant s'y est développé la viticulture depuis la période de l'empire romain. Voir : DION Roger, *Histoire de la vigne et du vin en France des origines au XIXe siècle*, Paris, 1977.

¹¹⁴⁶ LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898, p.16-17.

¹¹⁴⁷ AN ; 1 AP 2065, fol°18 v° (années 1475-1476)

¹¹⁴⁸ L'absence de comptabilité antérieur à 1470, rend impossible l'évaluation de l'exploitation viticole de la seigneurie lorsque les La Trémoille l'obtiennent, ni même d'y évaluer les répercussions des crises de la première moitié du siècle. Cependant, les vignes de Rochefort ont du être relativement épargnées par les dégâts des années 1480-1481, puisque les comptabilités déclarent toujours les vignes jeunes et vieilles comme avant la crise.

¹¹⁴⁹ AN ; 1 AP 2042, feuillet ajouté (années 1508-1509). Le feuillet a été inséré dans cahier des comptabilités.

¹¹⁵⁰ « Gabrielle de Bourbon dame de la Tremoille contesse de Benon de Thouars et princesse de Thalmond dame de Craon de Sully et de Rochefort. A tous ceulx que ces presente lettres verront salut. »

« Scavoir faisons que pour le bien et prouffit de monseigneur et nous par l'advis et de la varacion des gens de nostre conseil nous avons baille et afferme, baillons et affermons, par ces presentes a François Beguyer receveur dudit lieu de Rochefort noz vignes de ladite seigneuries de Rochefort pour neuf annees et neuf cuillettes entières »

Pourquoi les La Trémoille ont-ils effectué un tel changement, sinon pour une question de rentabilité ? Michel Le Mené avait déjà observé ce phénomène « d'effacement des clos seigneuriaux usant d'une main d'œuvre salariée »¹¹⁵¹, au XIV^e siècle. Les seigneurs avaient notamment fait le choix de recourir à des tenanciers, pour faire face à l'accumulation des charges en partie engendrée par l'augmentation des salaires (dans un contexte de surmortalité) et à une trop faible rentabilité. Cette mesure prise pour les vignes de Rochefort semble finalement s'inscrire dans un contexte de bouleversement « concernant la possession de la vigne », qui tend à dissocier « le propriétaire des vignes et celui qui les entretient et les exploite »¹¹⁵². Bien qu'intervenu tardivement, en 1509, ce changement était pourtant conçu comme temporaire. Ainsi, il semblerait que le conseil des La Trémoille ait dûment réfléchi à la question afin de garantir le « prouffit » de la famille, en d'autres termes pour maximiser leurs bénéfices.

En prenant à ferme les vignes, « ledit Beguier sera tenu faire faire lesdites vignes bien et convenablement de toutes facons ». Il est ainsi chargé d'exploiter les vignes entièrement à ses frais, payant toutes les dépenses des « faczons de vignes » qui incombaient autrefois au budget de la seigneurie. Il ne semble pas que l'affermage ait fait l'objet d'une enchère, système en vigueur pour les autres fermes, au contraire il s'agit davantage d'un accord passé avec un homme de confiance, le receveur de la seigneurie. Aussi pouvons-nous associer ce choix d'affermier les vignes à un officier seigneurial, à un phénomène de dissociation, mais somme toute assez partiel, les La Trémoille garantissant un contrôle accru sur leur terre. Le contrat assure au receveur les deux tiers de sa production « pour en faire et disposer a son plaisir », le premier tiers constituait ainsi la rente seigneuriale :

« Et pour rendre et paye durant ladit ferme par icelluy Beguier et la rente dudit lieu de Rochefort. Le tiers ou tierce partie des vins qui viendront et croistront esdites vignes enfustez en bons fusts neufz dont il fournira a ses despens desquels vins monseigneur aura le choix pour sondit tiers. Et iceulx faiz et enfutz sera tenu appeler les osficiers c'est assavoir les lieutenants du chasteau et le chastellain ou l'un deulx en absence de l'autre pour les choisir avecques autres adce congnoissans qui sera fait apres que lesdit vins seront esbouilliz »

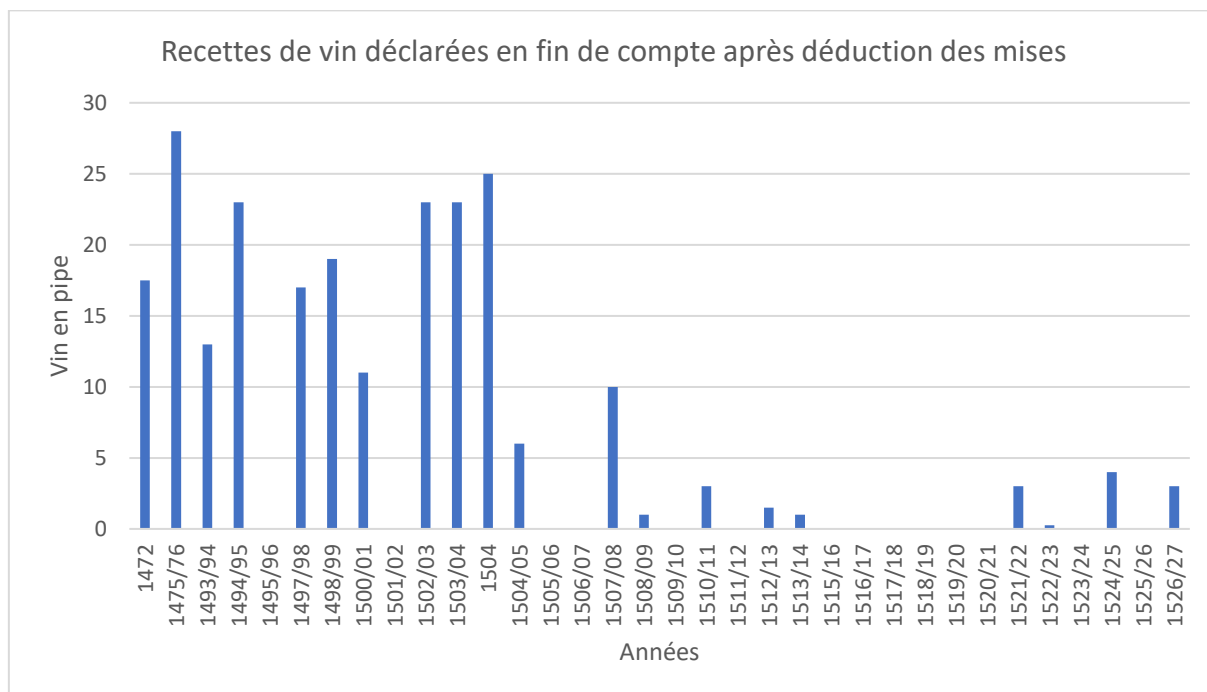
En bref, il s'agit d'un bail à part de fruits. Bien que les La Trémoille se réservent la meilleure part des récoltes, notons que François Beguyer n'a pas de rente en argent à payer¹¹⁵³. Les

¹¹⁵¹ LE MENE Michel, « Le vignoble française à la fin du Moyen Age », dans MANE Perrine, et al., *Le vigneron, la viticulture et la vignification en Europe occidentale, au Moyen Age et à l'époque moderne*, Toulouse, 1991, §.37.

¹¹⁵² MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves, *L'Anjou des princes*, Paris, 2021, p.303-304.

¹¹⁵³ C'est certainement la raison pour laquelle la ferme ne figure pas ensuite dans les chapitres qui y sont consacrées.

précautions prises par la famille, en particulier l'intervention du châtelain et du lieutenant pour s'assurer d'obtenir la meilleure part, rend compte de l'intérêt que le seigneur de Rochefort porte à ses vignes notamment pour une question de revenu. Or, ce changement a-t-il finalement été fructueux ?



Graphique 4 : Recettes de vin déclarées en fin de compte après déduction des mises

Pour apporter une réponse tranchée, une étude quantitative plus approfondie serait requise, car si l'on se fonde uniquement sur les recettes nettes en fin de compte, nous serions tentés d'affirmer que l'affermage ne leur a pas été propice¹¹⁵⁴. Pour nuancer ces propos, il conviendrait d'évaluer les dépenses qu'avaient occasionnées pour la seigneurie la mise en exploitation des vignes, qui n'étaient plus à sa charge à partir de 1509.

Or, pourquoi la durée de l'affermage qui devait être limitée à neuf années s'est étendue ? La ferme semble même avoir été transmise au receveur suivant. En 1519-1520, le receveur ne déclare toujours aucune dépense :

« Ledit receveur ne compte riens de faczons de vignes par ce que feue madame les luy a baillées afferme jusques a neuf ans a la charge de les faire faire de toutes faczons et en bailler par chacun an a monseigneur le tiers des fruitz croissans en icelle enfuste en fustz neufs et a ses despens pour ce...neant »¹¹⁵⁵

De la même manière, à titre d'exemple, nous pouvons constater qu'en 1525-1526, alors même que le temps prévu pour l'affermage avait expiré et que François Beguyer était décédé, Jean Davy déclare les recettes suivantes :

¹¹⁵⁴ Seules figurent les années conservées, afin de mieux rendre compte des années pour lesquelles les recettes ont été équivalentes aux mises.

¹¹⁵⁵ AN ; 1 AP 2052, fol°23 v° (années 1519-1520).

« Du revenu de toutes les vignes de la seigneurie tant vieilles que jeunes a este cuilly pour le tiers dudit revenu appartenant a monseigneur le nombre de deux pippes de vin. Et au regard des deux pars montant quatre pippes ilz appartient audit receveur pour les faczons desdites vignes mises de vendanges et pour avoir founry de fustz. Pour ce cy... deux pippes de vin »¹¹⁵⁶

Aucun document n'atteste d'une décision de la part du seigneur en faveur de la poursuite de l'affermage. Or, si l'accord passé entre les receveurs et les La Trémoille perdure, c'est que chacun d'eux devait y trouver son compte. Pour les receveurs, le produit de l'affermage constituait une source de revenus supplémentaires, tandis qu'il dispensait les seigneurs des frais liés à l'exploitation directe, un avantage non négligeable en cas de mauvaise récolte¹¹⁵⁷.

Un dernier élément interpelle car à la suite de ce contrat passé avec les La Trémoille, les recettes de vin consistent en une nouvelle source de revenus qui semble y être liée :

« Item a este cuilly en deux quartiers de vigne sis pres les Broces le nombre de six sommes de vendanges qui ont fait une pippe de vin lesquels ont este baillez au receveur pour en rendre chacun an le quart des fruictz a monseigneur qui seroit pour la part de monseigneur ung quart de vin pour ce... ung quart de vin »¹¹⁵⁸.

Il pourrait s'agir là de vignes relevant du petit bordage près des Broces, lequel fait partie des terres tenues en hommage au seigneur de Rochefort.

Constatons qu'aux vignes du seigneur de Rochefort semblent s'en ajouter d'autres, dont le statut est assez flou. Il est courant de relever dans les chapitres de « ventes de heritaiges » la mention de vignes qui se situent dans la seigneurie sans pour autant préciser si elles relèvent du seigneur de Rochefort, et leur mode de tenure. Pour exemple, en 1497-1498 « la veufve de feu Pierres Leau » assure le paiement pour les ventes d'un contrat qui concerne un « demy quartierz de vigne sis aux plesses audedans de la seigneurie de ceans »¹¹⁵⁹. Le statut de ces vignes est d'autant plus flou qu'elles ne figurent pas dans les recettes, n'étant donc pas associées à une rente. Dès lors, les prés et les vignes de ces contrats vendus, sont-ils la propriété de paysans, bien que le contrôle du seigneur sur ces dernières se manifeste lors des ventes ? La question des propriétaires reste ouverte et finalement ne s'applique pas seulement aux vignes, mais à l'ensemble des parcelles concernées par ces « ventes de heritaiges ».

Par ailleurs, nous pouvons souligner la présence, dans les recettes, de revenus permanents provenant des vignes du seigneur de la Fresnaye, mais pour lesquelles nous avons peu de renseignements. Guillaume, puis son fils Amaury, se succèdent et donnent tous les ans

¹¹⁵⁶ AN ; 1 AP 2058, fol°26 v° (années 1525-1526).

¹¹⁵⁷ Cf. Annexe 7. Michel Le Mené a reproduit des courbes retraçant les évolutions de la production viticole et la production de vin de Rochefort (et de la Possonnière).

¹¹⁵⁸ AN ; 1 AP 2042 fol°28 v° (années 1508-1509). Sur les années qui suivent la mention « sis aux Aulbiers » est parfois ajoutée.

¹¹⁵⁹ AN ; 1 AP 2031, fol°18 (années 1497-1498)

« deux coustiers de vin ». Une comptabilité consigne la raison d'un tel versement : « Amaury Le Gras seigneur de la Fresnaye doit pour chacun an de cens ou rente a ladite recepte ou cors de vendange... II coustiez de vin »¹¹⁶⁰. La seigneurie de La Fresnaye peut être assez précisément localisée, au sud de Saint-Aubin-de-Luigné, son château du XVI^e siècle est toujours conservé et entouré de vignes. L'hypothèse la plus plausible serait que les seigneurs du lieu tenaient en censive des vignes qui appartenaient au La Trémoille à raison du fief de Saint-Aubin-de-Luigné, puisqu'ils ne prêtaient pas hommage au seigneur de Rochefort. Il pourrait également s'agir de vignes à complant, un mode d'exploitation qui repose sur un « bail à perpétuité ou à durée indéterminée, par lequel un propriétaire cède ses droits sur un terrain donné, à charge au preneur d'y planter de la vigne ou d'y entretenir celles qui y existent »¹¹⁶¹.

À la suite du changement de mode d'exploitation des vignes seigneuriales, les comptabilités cessent de rapporter le détail des dépenses puisqu'elles sont désormais de la responsabilité du receveur. Toutefois, avant 1508-1509, deux chapitres offrent de précieux renseignements sur la culture viticole de Rochefort, en retraçant la chaîne des vendanges. Les « faczons de vigne » et les « mises de vendenge », exposent les techniques et les hommes qui les réalisent, même si les dates n'y sont pas consignées¹¹⁶².

Comme l'expliquent Jean-Michel Matz et Noël-Yves Tonnerre « l'activité viticole se déroulait en deux grandes étapes, avant et pendant les vendanges. La « faczon des vignes » correspond aux opérations usuelles qui s'étaient au long de l'année (déchaussage, renouvellement des vignes, taille...) »¹¹⁶³. Elles sont réalisées par des vigneron de métier, dont les salaires sont consignés. Généralement quatre par an, ils sont répartis dans les vignes de la seigneurie selon la distinction des vieilles et des jeunes vignes. Ainsi, deux d'entre eux sont chargés « de toutes façons les vieilles vignes de la recepte » pour un salaire de 6 à 7 livres et les deux autres sont assignés aux « vignes de monseigneur sises a la Bruandiere » pour 15 à 16 livres. Si ces salaires sont constants de 1493 à 1508, une exception doit être soulignée sur l'année 1504-1505, pendant laquelle les salaires des vigneron accusent une baisse, sans que nous puissions véritablement l'expliquer¹¹⁶⁴.

Les comptabilités permettent ainsi d'identifier concrètement ces hommes de la vigne, qui assurent à l'année toutes les tâches du calendrier agricole, contrairement aux vendangeurs recrutés pour l'occasion (Annexe 8). Ils sont au service du seigneur de Rochefort pendant deux ans en moyenne, aucun d'entre eux ne se distingue particulièrement pour la longévité de sa carrière – excepté peut-être Mathurin Garreau qui exerce six ans – ce qui induit une certaine mobilité de la profession. Les comptabilités ne précisent pas d'où viennent les

¹¹⁶⁰ AN ; 1 AP 2058, fol°26 v° (années 1525-1526).

¹¹⁶¹ MAISONNEUVE Paul, *L'Anjou ses vignes et ses vins*, Angers, 1925, p.120.

¹¹⁶² Une telle information nous aurait permis d'estimer climat et météo de l'année, en prenant en compte si les vendanges ont été réalisées précocement par exemple.

¹¹⁶³ MATZ J-M, TONNERRE N-Y, *L'Anjou...*, p.303.

¹¹⁶⁴ AN ; 1 AP 2038, fol°17 (années 1504-1505). 62 sols et 6 deniers (vieilles vignes) et 7 livres 17 sols et 6 deniers (jeunes vignes)

vignerons, à l'exception de l'année 1518-1519 au cours de laquelle le receveur déclare les dépenses d'exploitation des vignes de la seigneurie de Foudon, dans le contexte de son rachat. « Olivier Davy et Mathurin Collas vigneron demourans a Foudon », sont employés pour les « vignes de la seigneurie de Foudon sises ou cloux doreau content seze quartiers ou environ »¹¹⁶⁵. François Beguier fait également appel à « Guillaume Couessart et Mathurin Valleau sergens de Rocheffort qui ont este prins a faire vendanger toutes sesdites vignes de Foudon »¹¹⁶⁶.

En outre, comme l'a souligné Michel Lachiver, « les vigneron répètent les mêmes gestes aux mêmes moments de l'année »¹¹⁶⁷, de telle sorte que les changements sont peu perceptibles. Or, quand vient le temps des vendanges (septembre-octobre), les vignes sont investies par hommes et femmes pour cueillir les raisins puis en faire du vin. Ainsi, prenons l'exemple d'une année pour appréhender la « mise de vendanges »¹¹⁶⁸, qui débute par l'achat de « fustz » à un artisan tonnelier pour les futurs vins¹¹⁶⁹. Souvent, une partie des tonneaux est réutilisée d'année en année, les vigneron s'assure d'en avoir suffisamment en août. La suite des comptabilités témoigne de l'ampleur de la main d'œuvre salariée requise pour assurer la récolte :

« Pour poye et despence de cinquante et quatre coupeurs qui ont este mis et employez par cinq jours pour vendengez les vignes de ladite recepte tant veilles que jeunes a este poye par ledit receveur a chacun vingt deniers tournoys qui vallent en somme...LXVII sols V deniers »

Seule l'année 1507-1508 mentionne une main d'œuvre féminine, elles sont d'ailleurs plus nombreuses que les hommes qui étaient au nombre de 15 pour 31 femmes. Comme le rappelle Laurent Feller, obtenir un salaire, « c'est ne plus dépendre immédiatement, pour son entretien quotidien de l'organisation seigneuriale »¹¹⁷⁰. Le receveur distingue ensuite ces « coupeurs » des hommes chargés de faire les sommes :

« Pour la paie et despence de treze hommes qui ont este par cinq jour a faire les sommes et porter les penniers a este poye par ledit receveur a chacun la somme de deux soulz quatre deniers tournoys qui est en somme ...XXX sols IIII deniers

Pour la paye et despence de quinze somniers et leurs bestes qui ont este par cinq jours a amenez la vendenge desdites vignes au pressoner a este poye a chacun la somme de [rayé : six soulz six] deniers tournoys qui vallent en somme...IIII livres »

¹¹⁶⁵ AN ; 1 AP 2051, fol°33 (années 1518-1519).

¹¹⁶⁶ AN ; 1 AP 2051, fol°33 v° (années 1518-1519).

¹¹⁶⁷ LACHIVIER Marcel, *Vins, vignes et vigneron*, *histoire du vignoble français*, Paris, 1988, p.181.

¹¹⁶⁸ AN ; 1 AP 2029 fol°25-26 (années 1494-1495).

¹¹⁶⁹ « A Symon Parent tonnelier pour la vendicion de vingt et troys fusts de pipe neufs pour mectre le vin des vignes de la recepte a este poye par ledit receveur pour chacun fust de pipe la somme de [rayé : seze solz huit deniers] est en somme...XIIII livres »

¹¹⁷⁰ FELLER L., *Paysans et seigneurs...*, p.256.

Les vendangeurs chargés de couper les raisins déposaient les fruits dans des paniers, parmi eux certains devaient porter des « hottes goudronnées » en circulant dans les rangs pour y verser le contenu des paniers¹¹⁷¹. Comme l'explique Paul Maisonneuve « les hottiers allaient au sentier déverser leur hotte dans des portoirs, sorte de cuiviers ovalaires en bois, que l'on chargeait [...] sur le bât d'un âne ou d'un cheval »¹¹⁷². C'est à cela que fait référence une « somme », quantitativement parlant « deux sommes de vendange très mûre faisaient une busse, soit environ 250 litres »¹¹⁷³. Une fois versés dans les cuves, les raisins étaient emmenés au pressoir, où débute la vinification :

« Pour la paye et despence de quatorze hommes qui ont este par cinq jours et cinq nuytz a gardez au pressoner et pressonerez et entonnez les vins desdites vignes qui ont este poye chacun de troys soulz tournoys pour jour et nuyt qui vallent en somme...XXXV sols »

Le pressoir fait partie des édifices seigneuriaux marqueurs du pouvoir du seigneur, mais envisagé aujourd'hui par les historiens comme des « outils mis à la disposition des communautés rurales », qui se les approprièrent¹¹⁷⁴. Contrairement au moulin, il ne semble pas que le pressoir de Rochefort soit affermé, mais nous ne savons pas non plus où il se situe. Si nous ne connaissons pas le type de pressoir utilisé, remarquons qu'il fonctionnait jour et nuit requérant ainsi « l'achact de troys livres de chandelle », « pour veoir pressonerez et entonnez lesdit vins ». Le vin est ensuite mis en tonneaux, pour cette année 1494-1495, 23 pipes de vin ont pu être réalisées¹¹⁷⁵. La fermentation se déroule ensuite sous la surveillance des vigneron dans le cellier de la seigneurie, dernière étape avant la consommation et la vente.

Dès lors, dans quelle mesure les vins de Rochefort étaient-ils commercialisés ? Il est difficile de répondre à cette interrogation, les comptabilités nous donnant peu de détails à ce sujet. Le commerce des vins d'Anjou a bénéficié de l'axe ligérien, aussi, serait-il possible d'admettre que les vins de Rochefort en aient bénéficié, d'autant plus qu'au début du XVI^e siècle, les vins du Layon sont en plein essor.

Ceci, cependant, serait sans compter que les vins sont d'abord voués à la consommation de la seigneurie de Rochefort, mais aussi à celles d'autres possessions des La Trémoille, principalement l'Île Bouchard et Thouars. Le fait que le vin soit envoyé précisément dans ces deux lieux tend à indiquer que la famille le fait venir pour leur propre consommation lorsqu'ils résident dans l'un ou l'autre de ces châteaux. Cette hypothèse est renforcée si nous observons que dans la majorité des cas l'ordre vient de Madame. Si nous avons la trace de ces échanges, c'est en raison du coût entraîné par le transport des pipes de vin

¹¹⁷¹ MAISONNEUVE P., *L'Anjou ses vignes...*, p.139. Il est probable que les « penniers » dont il est fait mention correspondent à ces hottes.

¹¹⁷² *Ibid.*, p.139.

¹¹⁷³ *Ibid.*, p.139.

¹¹⁷⁴ RABOT B., « Communautés rurales et édifices seigneuriaux... », p.78.

¹¹⁷⁵ Une pipe étant l'équivalent d'une busse, et si nous appliquons la valeur de Paul Maisonneuve de 250 litre par busse, les 23 pipes pourraient correspondre à 5 750 litres.

que le receveur consigne dans les chapitres des « autres mises ». Nous pouvons citer, à titre d'exemple, le déplacement de 12 pipes de vin en 1499 à l'Ile Bouchard, ce qui représente plus de la moitié de la recette de vin de l'année précédente (17 pipes). Nous comprendrions dès lors qu'il ne restait plus beaucoup de vin pour en faire le commerce. De plus, le vin servait comme moyen de paiement. Renseignés dans le chapitre des « mises de vins », il s'agit souvent de transactions destinées à des institutions religieuses. Nous pouvons ainsi observer, à titre d'exemple, que « par mandement de madame signe de sa main donne a Thouars le 2^e jour de janvier l'an mil IIII^C IIII^X et quatorze, ledit receveur a baille a frere Georges de legs de lordre des freres prescheurs du couvent de Guerrande une pipe de vin blanc »¹¹⁷⁶.

Au regard du faible nombre de pipes de vin perçues en bénéfice après l'affermage des vignes, nous aurions tendance à davantage considérer que les vins de Rochefort n'ont pas été commercialisés par le seigneur au moins à partir de 1509, pour une raison purement matérielle. En revanche, il ne faut pas oublier que le receveur, lui, pouvait en son nom mettre à la vente les vins de ses productions. Puisqu'il disposait librement de sa part et qu'il n'était pas tenu de fournir les possessions des La Trémoille, il est plus que probable qu'il ait vendu son vin pour son propre profit. Mais il s'agit là d'une activité dont nous n'avons pas la trace. En somme, l'absence de source sur ce sujet rend impossible toute estimation de la véritable part commercialisée des vins de Rochefort. Et cela, sans compter l'ensemble des vignes de la seigneurie, qui ne dépendaient pas directement de son autorité, échappant ainsi au contrôle comptable.

Finalement, si la seigneurie de Rochefort a pu bénéficier du commerce des vins transitant par la Loire c'est davantage grâce à son péage. En ce sens, nous avons déjà souligné que le péage de Tancre représentait un avantage financier de taille pour les La Trémoille de sorte que dès 1431, Georges avait renforcé les taxes sur le sel et le vin. Le sel constituait en effet le deuxième trafic le plus important de la Loire, un commerce qui revêtait une caractéristique fiscale essentielle dans le sens où le fleuve était une véritable frontière entre les pays de gabelle. Si l'axe ligérien était si important pour le commerce du vin c'est notamment parce qu'il offrait la possibilité d'accéder au marché anglais et à celui de Nantes. Ainsi, ce sont les vins bourguignons, de l'Orléanais, de la Touraine et de l'Anjou qui empruntaient la voie navigable de la Loire, les seigneurs profitant de la multiplication des échanges pour imposer des taxes de passage. Or, selon quelle mesure le seigneur de Rochefort établissait-il les taxes de son péage ? Finalement, l'importance des mesures, que nous avons précédemment soulevée, s'applique d'autant plus lorsqu'un seigneur souhaite percevoir un péage. Une fois de plus la valeur d'une pipe de vin varie selon la localisation, celle des alentours d'Angers différant de celle de Saumur par exemple. Toutefois, la pipe angevine se serait imposée pour le commerce des vins sur la Loire. Si les La Trémoille prélevaient en 1431, 15 deniers par pipe de vin et par muid de sel, il est difficile de connaître précisément l'ampleur des bénéfices rapportés par la taxation du vin, dans

¹¹⁷⁶ AN ; 1 AP 2028, fol°34 v° (années 1493-1494).

l'ensemble du revenu généré par le péage, d'autant que les taxes ont ensuite dû évoluer (Annexe 3).

La gestion des terres agricoles de Rochefort est, à l'image de toute l'organisation administrative de la seigneurie, réglée avec précision par les officiers. Ces derniers sont chargés par les La Trémoille d'obtenir les meilleurs rendements possibles, ce qui passe en premier lieu par la mise en place de mode de faire-valoir multiples : terres en censives, hommages ou encore affermées. Peut-on alors parler d'une stratégie cohérente et délibérée ? Il reste difficile d'apporter une réponse tranchée, bien que nous ayons soulevé que l'affermage était en sensible hausse. Si le seigneur de Rochefort semble y tirer profit, il est possible que les paysans, plus spécialement l'élite rurale, aient eux aussi bénéficié du système agraire mis en œuvre, tendant à redynamiser l'activité économique et à favoriser le salariat. La production céréalière comme viticole étant sujette à de fortes fluctuations annuelles, et en l'absence d'une étude quantitative approfondie, l'évaluation des rendements demeure imprécise. Il semble que la seigneurie subvenait à ses besoins, en vin, en céréales ou en bétail, la part respective de l'autoconsommation et de la commercialisation n'étant toutefois pas clairement perceptible.

Au tournant des XVe et XVIe siècles, les structures seigneuriales de Rochefort-sur-Loire apparaissent soutenues par une administration rigoureuse, une justice affirmée et une gestion agraire ordonnée. L'autorité seigneuriale s'est renforcée par la mise en place d'un système administratif centralisé favorisé par l'usage de l'écrit, la rationalisation des pratiques comptables et l'ancrage local des officiers, en particulier des receveurs. Au service des La Trémoille, ils ont contribué à l'élaboration d'un système seigneurial entre tradition et nouveauté. Ce renforcement trouve un écho dans le domaine judiciaire, dont l'importance tant symbolique que concrète met en exergue une justice seigneuriale soucieuse du maintien de l'ordre mais surtout de la défense des prérogatives des La Trémoille. Le fonctionnement de cette justice, s'inscrit dans un rapport pragmatique aux réalités du territoire, témoignant d'une certaine adaptation aux besoins locaux et d'une capacité à collaborer avec l'appareil judiciaire royal, voire à en tirer profit, sans perdre en autonomie. Cependant, des éléments restent dans l'ombre, parmi lesquels l'existence d'un conseil des La Trémoille à Angers, sa constitution et son fonctionnement demeurent flous. Enfin, la mise en valeur du sol et même du sous-sol reflète elle aussi l'encadrement strict de l'administration. Des indices tendent à percevoir une certaine dynamique économique, malgré de potentielles crises. La communauté rurale de Rochefort est finalement actrice d'un système seigneurial qu'elle contribue elle-même à faire prospérer, bien que la part de marge de manœuvre accordée aux paysans interroge toujours.

CONCLUSION

Dans cette période charnière entre le Moyen Âge et l'Époque moderne, la seigneurie de Rochefort-sur-Loire apparaît comme une structure d'encadrement, un tissu social et spatial rural à la fois singulier et inscrit dans la tradition. Loin d'observer une rupture, nous pouvons en revanche souligner des mutations, parfois lentes, vers un système seigneurial alliant la fermeté du contrôle imposé par le seigneur et la gestion pragmatique visant à assurer la prospérité de ses terres.

La particularité de Rochefort réside d'abord dans son positionnement géographique, conférant à la seigneurie un poids stratégique à la fois économique et militaire. Ce territoire situé sur l'axe ligérien a contribué à l'insertion des La Trémoille en Anjou, une région notamment marquée par les conflits liés à l'affirmation du pouvoir royal. La Loire, cette voie où transitent les vins du royaume, frontière fiscale des pays de gabelle, et route menant directement à la Bretagne, représentait autant d'intérêts qui faisaient de son contrôle une opportunité de taille. La vallée de la Loire, soumise aux évolutions de son lit et parcourue par ses affluents, avait quant à elle une incidence sur le mode de vie de ses populations, obligées de s'adapter aux menaces des crues tout en tirant profit des ressources offertes par l'eau. Surtout, à ce panorama topographique, s'ajoutaient les rochers de Rochefort, très tôt propices à une installation et à leur mise en défense.

À la fois marqueur d'originalité et reflet des évolutions de cette fin du Moyen Âge, la gestion seigneuriale des La Trémoille s'illustre par sa rigueur tout en s'inscrivant dans une dynamique plus large de « reconstruction du pouvoir seigneurial », notamment perceptible chez ses voisins bretons¹¹⁷⁷. En ces circonstances, les comptabilités ne représentent pas simplement une source parmi d'autres sur lesquelles nous appuyer pour comprendre cette administration, au contraire, elles en sont une partie intégrante, constituant l'un des rouages essentiels. De cette manière, les officiers des La Trémoille ont joué un rôle déterminant dans l'administration quotidienne de la seigneurie de Rochefort. Ils assuraient non seulement la perception des prélèvements et la redistribution des ressources, mais aussi la continuité symbolique de l'autorité seigneuriale. Leur implication dans la gestion du patrimoine foncier, dans le contrôle des flux économiques ou dans la mise en œuvre de la justice constituait un pilier de la gestion seigneuriale, laquelle reposait sur des relais efficaces, au plus proche du quotidien des habitants.

Les constructions, les restaurations ou les embellissements engagés à Rochefort participent certes à l'affirmation de l'autorité du seigneur sur son domaine, mais témoignent aussi d'un souci d'adaptation aux réalités militaires, aux modes architecturaux incarnés par les châteaux de la Loire, et aux enjeux sociaux et environnementaux pour rendre fonctionnelles et praticables les infrastructures. Ainsi, cette seigneurie constitua

¹¹⁷⁷ FELLER Laurent, *Paysans et seigneurs au Moyen-Age VIIIe-XVe siècles*, Paris, 2017. Au sujet des exemples bretons, voir les études Brice Rabot mentionnées et en bibliographie.

moins un cadre de vie pour les seigneurs que pour les habitants de Rochefort. Ces derniers, dont la voix est peu perceptible dans les archives, ne sont pas des sujets passifs. Par leurs pratiques agricoles, leur engagement religieux, leur insertion dans les circuits économiques locaux et même parfois à une échelle plus large, ils ont participé à la stabilité du système seigneurial. Cette relative permanence repose, malgré des tensions ou contestations ponctuelles, sur une forme d'équilibre en partie fondé sur des compromis, certes suivant des proportions inégales, selon la position de l'individu dans la hiérarchie sociale. Alors que le recours croissant au salariat participe au développement de l'autonomie des paysans, les vaines contestations des habitants contre l'augmentation du cens témoignent d'une situation contrastée. Nous y percevons la marge de manœuvre des populations, mais surtout la domination persistante du seigneur qui impose ses prélèvements même à distance.

Dès lors, si la gestion se renforce sur de nouvelles acceptations, les structures seigneuriales se fondent également sur le maintien des prérogatives solidement ancrées des seigneurs. Là où le réseau d'officiers conçu par la famille renouvelle les principes de clientèle, l'hommage et les liens d'homme à homme qu'il implique se maintiennent. Malgré des difficultés ponctuelles à faire respecter les droits seigneuriaux sur ses fiefs, ces derniers définissent l'aire d'influence de Rochefort, dont certaines dépendances s'étendent jusqu'à l'est d'Angers. En outre, l'image du seigneur justicier persiste. Les La Trémoille s'adaptent certes aux mutations du système judiciaire, mais leurs actions en justice répondent toujours à un souci de maintien de l'ordre social et de la défense de leurs droits seigneuriaux. Les édifices religieux et les divers dons sont également le reflet d'une politique visant à renforcer les liens de dépendance et d'appartenance, au-delà même des frontières immédiates de la seigneurie. Par ces investissements dans le spirituel comme dans le matériel, les La Trémoille ont voulu inscrire leur domination dans la durée.

L'évaluation de périodes de crises économiques, de famines ou d'épidémies s'est révélée complexe. Bien que les archives comptables laissent entrevoir des baisses de rendement aussi bien en argent qu'en nature, elles peuvent être expliquées par différents facteurs, à l'instar de l'inflation, la hausse des dépenses ou encore la variation annuelle des surfaces d'exploitation. À ces lacunes s'ajoutent celles provoquées par le manque d'information sur la localisation des constructions, leur date, leur composition... Source économique, les comptabilités donnent peu de renseignements sur l'identité des paysans comme des officiers, sur leur situation sociale, familiale poussant à rechercher les indices les plus infimes, mais surtout à s'en tenir aux hypothèses. Archives de gestion pour le seigneur, les documents comptables se limitent également aux données qui ont un impact sur le fonctionnement de la seigneurie, laissant dans l'ombre les informations relatives aux conditions de vie.

Finalement, la seule véritable crise, la rupture ayant poussé les habitants à désertier le rocher, fut celle de 1599, lorsque la seigneurie fut presque entièrement rayée de la carte. La situation, pour le moins confuse, instaurée à l'issue du mariage de Louise de La Trémoille avec Philippe de Lévis-Mirepoix a certainement eu sa part de responsabilité dans

la dislocation de la seigneurie. L'institution d'une sorte de coseigneurie, dans laquelle Louis III de la Trémoille souhaitait retrouver une autorité totale, n'a pas dû être propice à la poursuite de l'organisation administrative rigoureuse qu'avaient instaurée ses prédécesseurs. Fragilisée, nous pourrions dès lors comprendre comment la seigneurie s'est retrouvée impliquée dans les guerres de Religion au détriment de ses habitants mais aussi des La Trémoille. Tour à tour refuge des huguenots et de leur capitaine Desmarais, puis des Ligueurs ralliés au duc de Mercoeur, la place forte de Rochefort subit deux sièges à 30 ans d'intervalle, en 1562 et en 1592 avant d'être détruite sur ordres d'Henri IV en 1599¹¹⁷⁸.

Le démantèlement, effectué avec leur accord, détruisit à la fois leur autorité, symbolisée par le château, mais aussi toutes les infrastructures qui avaient autrefois constitué un cadre de vie pour les habitants. La cession, en 1639, des vestiges de la seigneurie de Rochefort aux abbesses du Ronceray¹¹⁷⁹, seigneurs de la Cour-de-Pierre, marque officiellement la fin de plusieurs siècles d'autonomie de « la chastelenie, terre et seigneurie de Rochefort ». Pourtant, s'il s'agit d'un point d'aboutissement pour la seigneurie de Rochefort, elle laisse un héritage fondamental destiné à perdurer : son nom. La commune de Rochefort-sur-Loire, dont le bourg se trouve aujourd'hui de l'autre côté du Louet, s'est finalement principalement développée sur le territoire de la seigneurie de la Cour-de-Pierre. Celle-ci adopta, il semblerait peu de temps après l'acquisition, ce nom de « Rupesforti », dont l'étymologie renvoie directement aux rochers qui avaient autrefois abrité l'enceinte fortifiée médiévale.

Ainsi, au temps des La Trémoille, Rochefort-sur-Loire incarnait un modèle d'organisation territoriale, un lieu de vie, à travers lequel s'inscrit une réflexion plus large sur la seigneurie rurale à la fin du Moyen Âge. Or les résultats apportés par la seule étude de Rochefort-sur-Loire ne sauraient suffire à établir des conclusions à l'échelle des possessions angevines de la famille, à fortiori sur la totalité des seigneuries qui leur appartiennent. C'est pourquoi, il est nécessaire d'élargir l'aire d'étude à d'autres possessions de la famille, non seulement pour comparer l'administration mise en œuvre, la topographie et les constructions qui les structurent, mais aussi pour étudier leur relation et ainsi mettre au jour plus en détail le réseau et la sphère d'influence des La Trémoille. Aussi, la proximité de Rochefort avec la Possonnière et la Basse-Guerche, associé aux liens qui les unissent et que nous avons déjà pu entrevoir, sont autant de facteurs qui incitent à les appréhender dans un ensemble cohérent formé autour de la Loire angevine

¹¹⁷⁸ BOQUIEN B., « Le rôle des châteaux forts... », p.97-109. L'historien explique que « c'est une fois la paix revenue qu'intervient le démantèlement du château de Rochefort, après la soumission des Saint-Offange au roi, en 1598. Les Angevins, directement intéressés, ont réclamé cette démolition. » (§.22)

¹¹⁷⁹ La seigneurie de Rochefort, désignée comme une baronnie, est vendue par « Louis D'Aulougny, chevalier des ordres du Roi, marquis de Rochefort sur Creuse, Baron de Craon, de Rochefort sur Loire » mais aussi seigneur de la Possonnière. Ainsi les La Trémoille avait déjà laissé la main, certainement après la destruction, à d'autres propriétaires dont le dernier, avant les abbesses, fut Louis D'Aloigny. ADML ; 1 J 4407, « Copie d'acte de vendition de la Baronnie de Rochefort a l'abbesse de Ronceray en 1639 pour 75 000 livres ».

ANNEXES

Annexe 1 : Cartes et généalogie de la seigneurie de Rochefort

Cartes

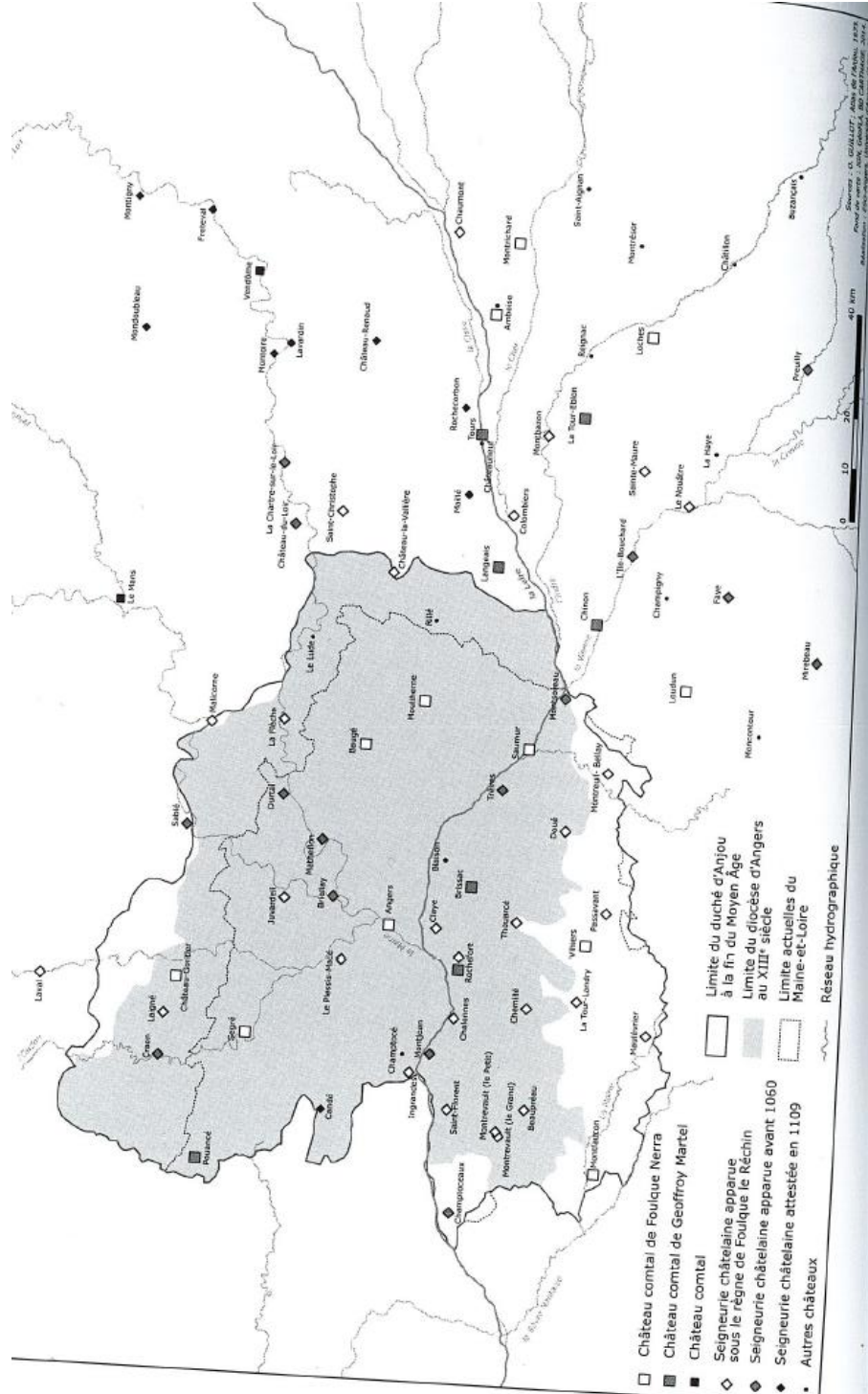


Figure 1 : Les châteaux angevins du XI^e siècle (MATZ Jean-Michel (dir.), TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480), pouvoir et gouvernement*, Rennes, 2011, p.48)



Figure 2 : Les châteaux angevins du XII^e siècle
 (MATZ Jean-Michel (dir.), TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480), pouvoir et gouvernement*, Rennes, 2011, p.77)

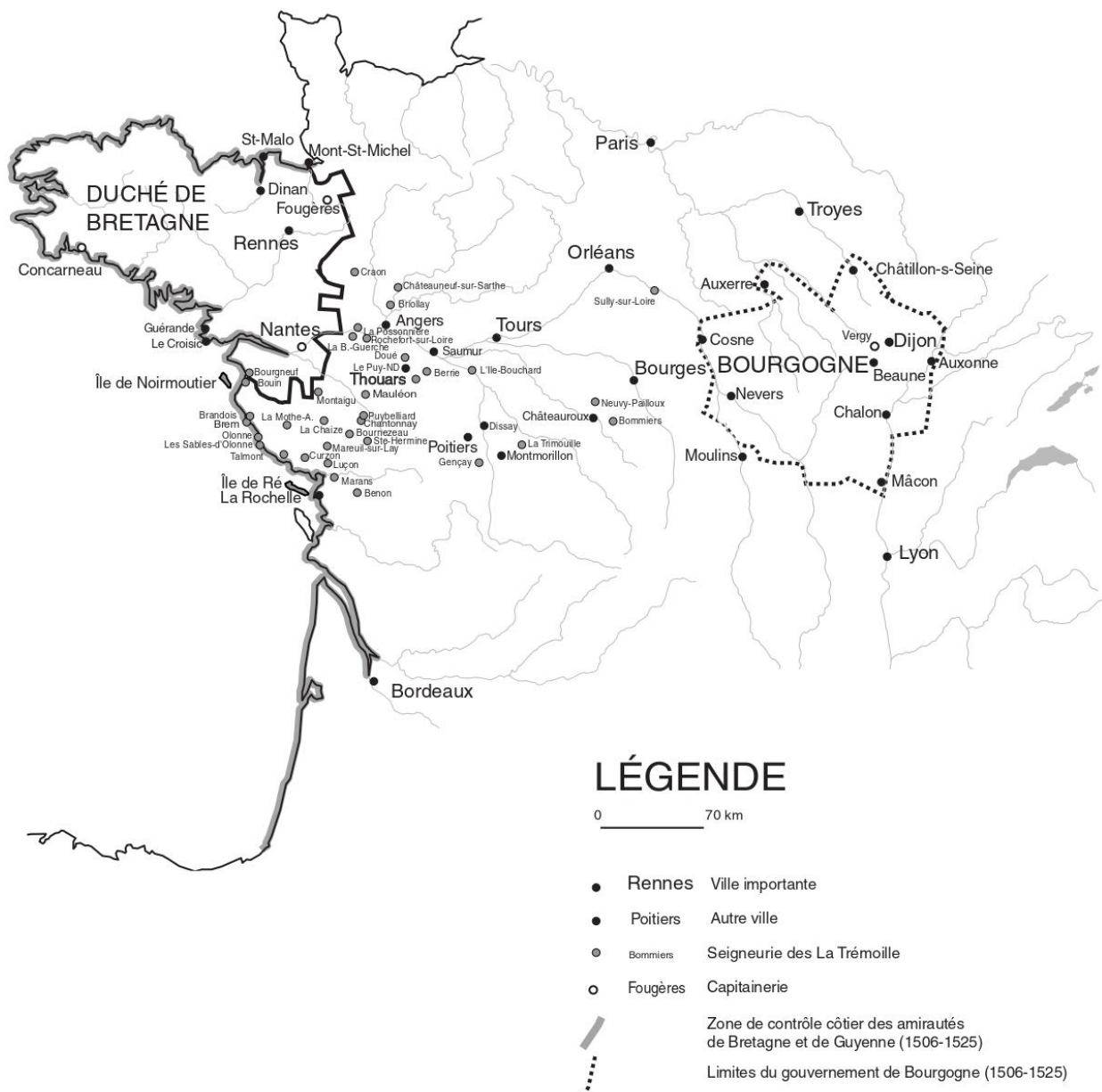


Figure 3 : Zones d'influence de Louis II de La Trémoille (1483-1525)
 (VISSIERE Laurent, *Louis II de La Trémoille, 1460-1525 : "sans poinct sortir hors de l'orniere"*, Paris, 2008.)

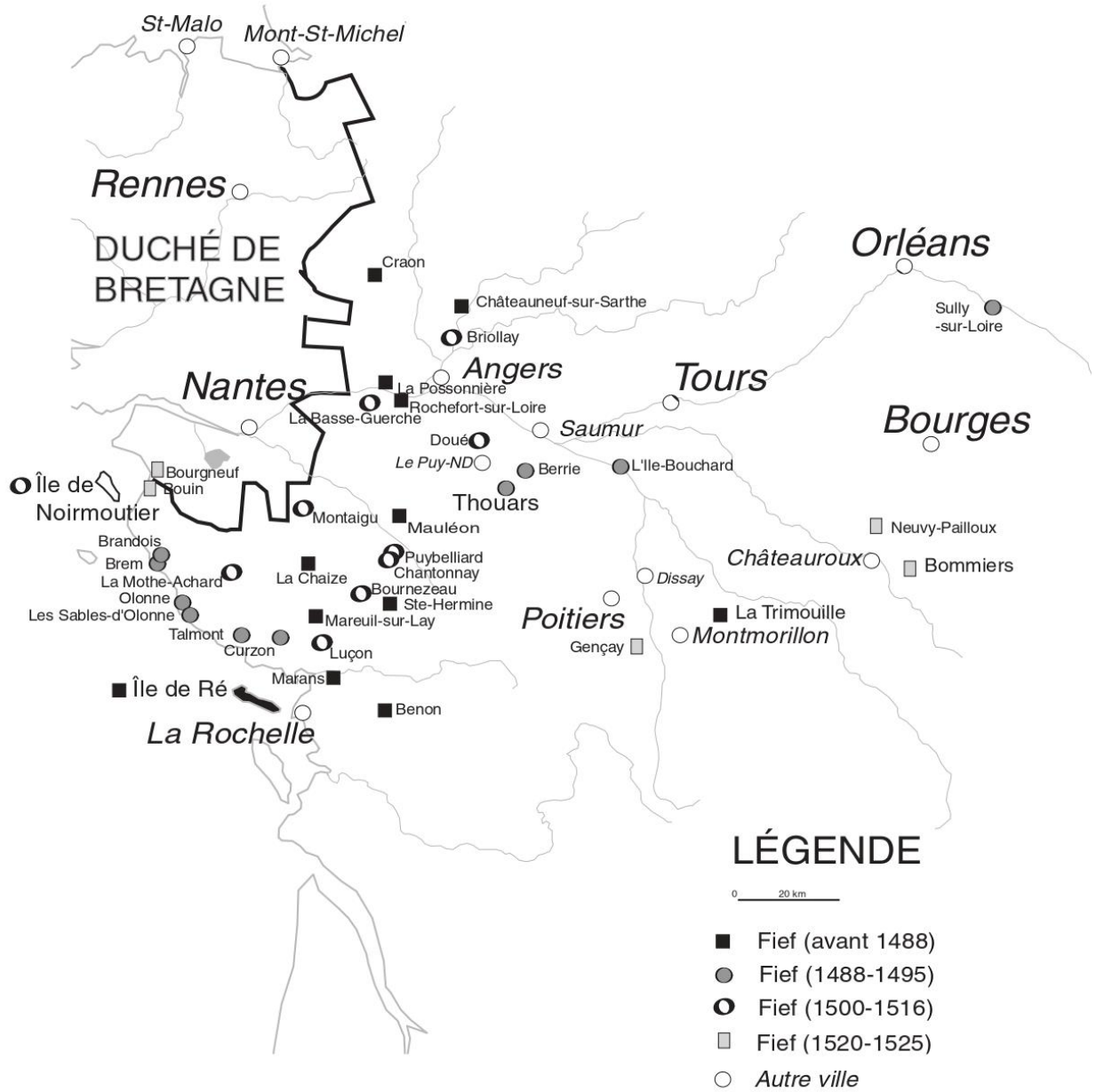


Figure 4 : Evolution des possessions de Louis II de La Trémoille (1483-1525)
 (VISSIERE Laurent, *Louis II de La Trémoille, 1460-1525 : "sans poinct sortir hors de l'orniere"*, Paris, 2008.)

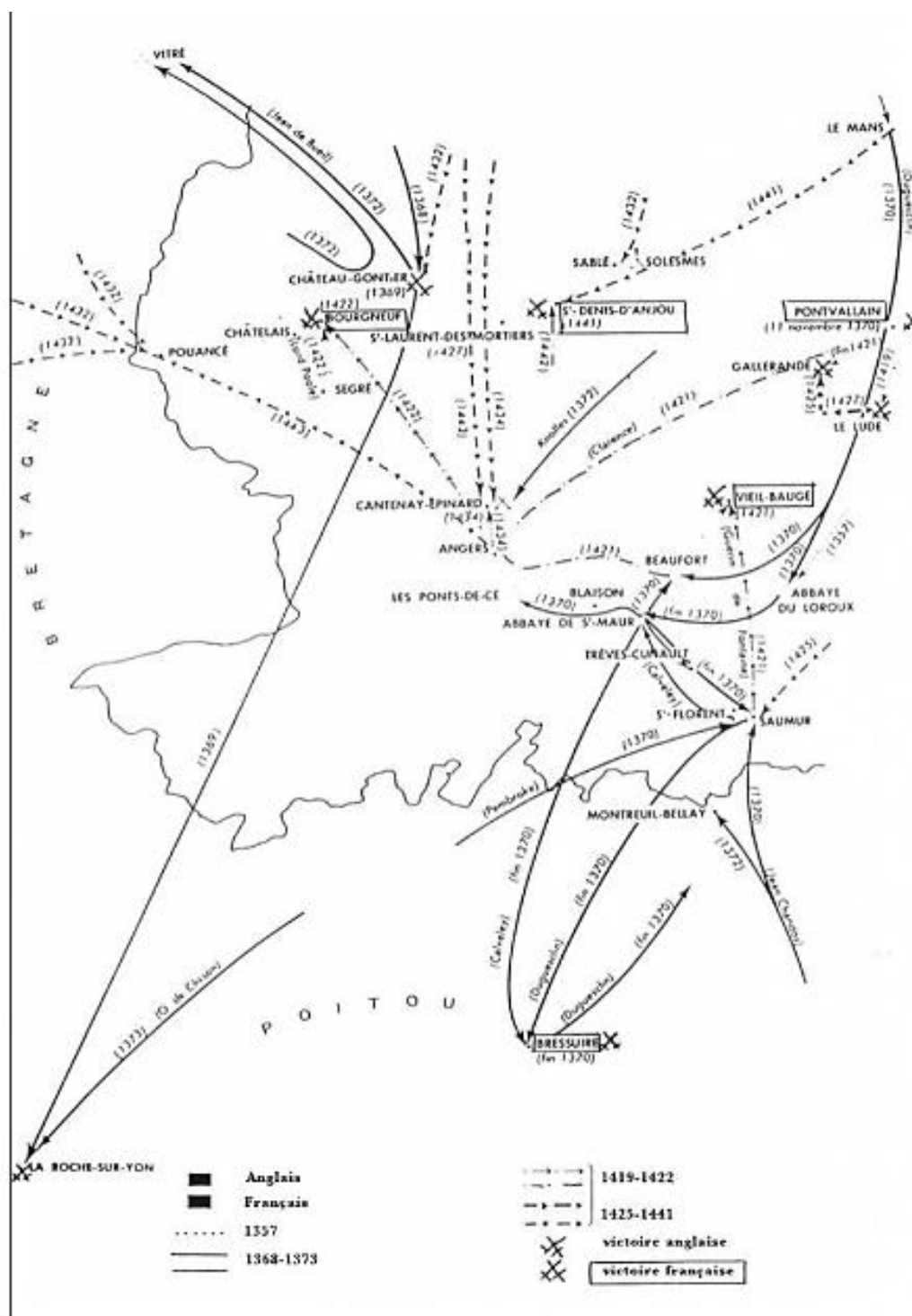


Figure 5 : Les opérations de la guerre de Cent Ans en Anjou (MATZ Jean-Michel (dir.), TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480), pouvoir et gouvernement*, Rennes, 2011, p.297)

Généalogie de Rochefort

• Lignage n° 2 :

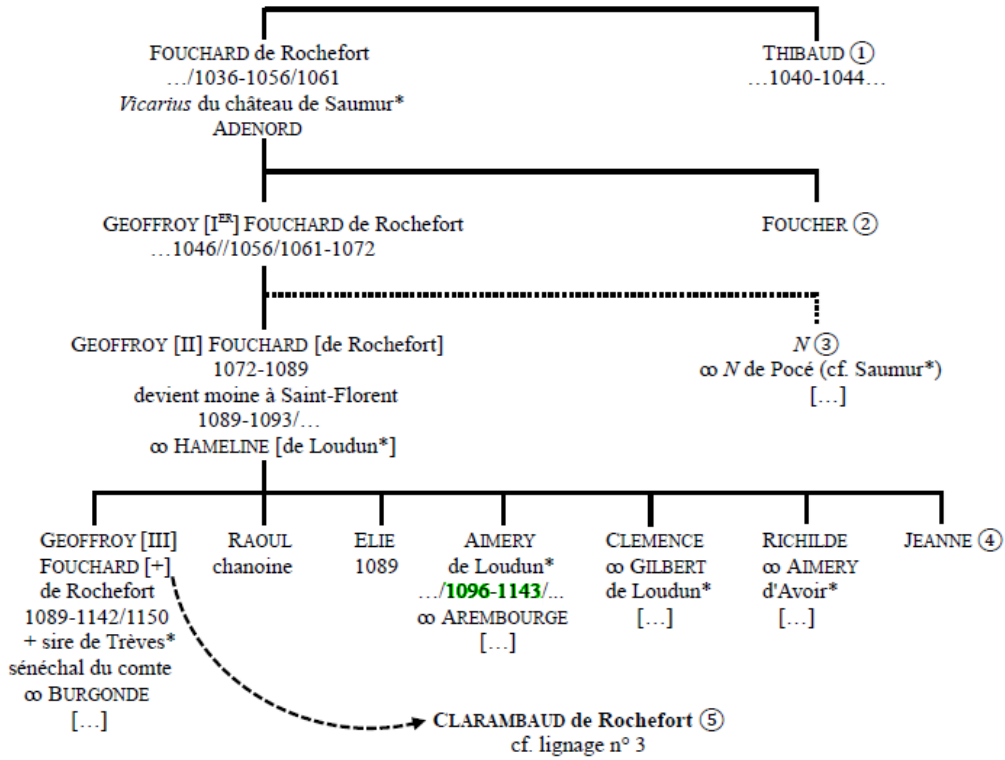


Figure 6 : Arbre généalogique réalisé par Teddy Veron, issu d'un document préparatoire de sa thèse en cours : « Lignages, châteaux et territoires en Anjou (XI^e-XIII^e siècles). L'organisation de l'espace par les élites castrales », p.3.



Figure 3 : Rhyolite de Saint-Offrange en coupe. Les feldspaths sont blancs, les quartzes apparaissent en gris clair. (Photo de F. Redois) (LEBLANC T., p.6)

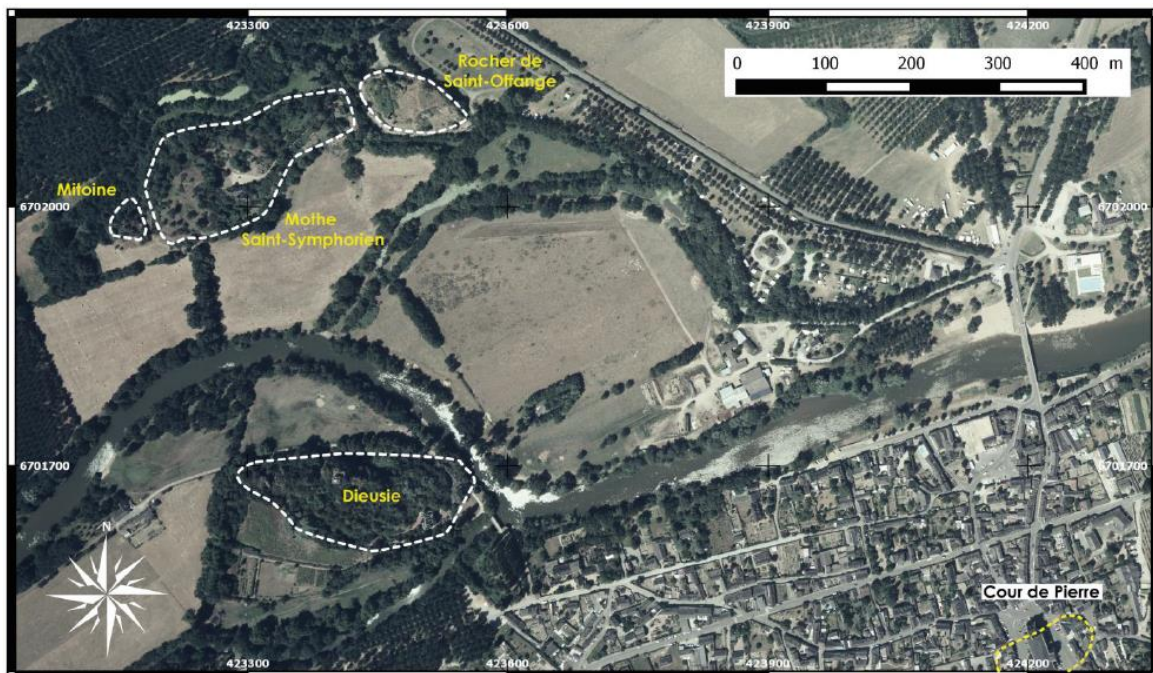


Figure 4 : Orthophotographie sur secteur de Rochefort (2002, IGN). (LEBLANC T., p.5)

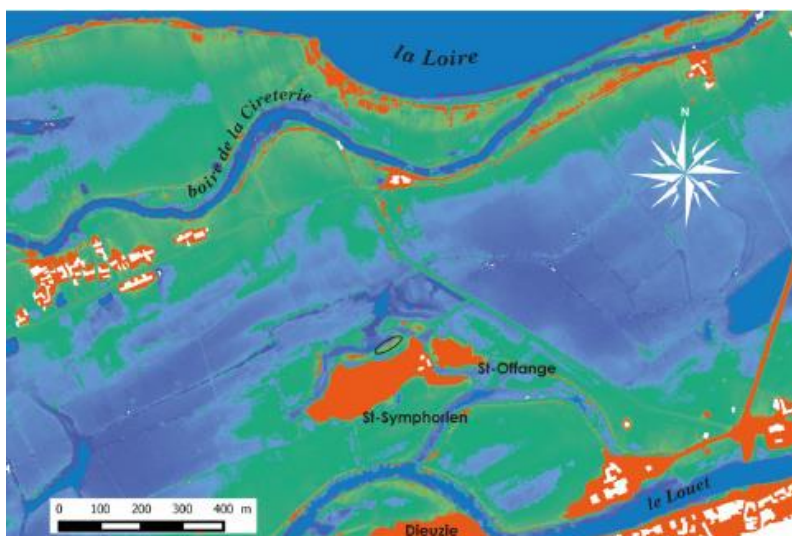


Figure 5 : MNT du secteur de Saint-Symphorien. En bleues apparaissent les zones navigables avec une crue normale de 2 m. (LEBLANC T., p.39)

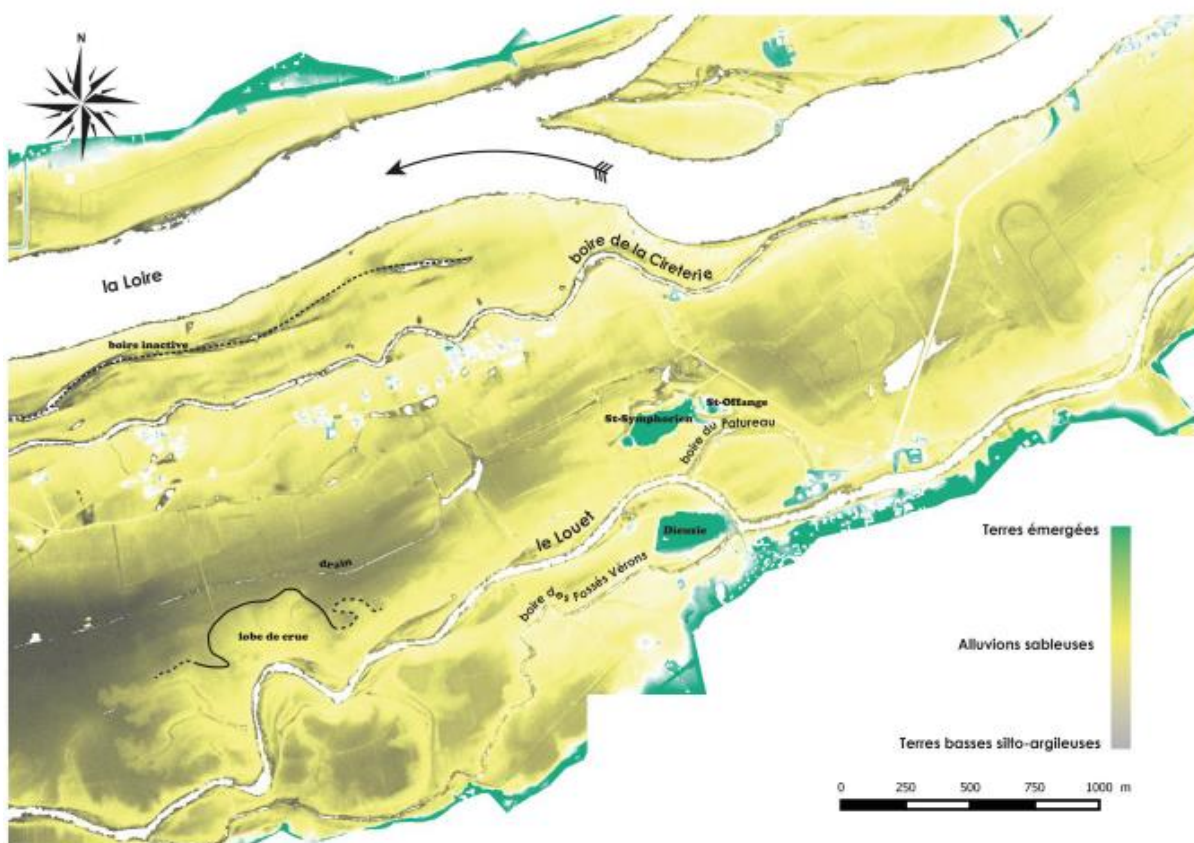


Figure 6 : Topographie relative de la plaine alluviale de la Loire (à partir des données LIDAR du SIEL, DREAL Centre-Val de Loire). (LEBLANC T., p.9)

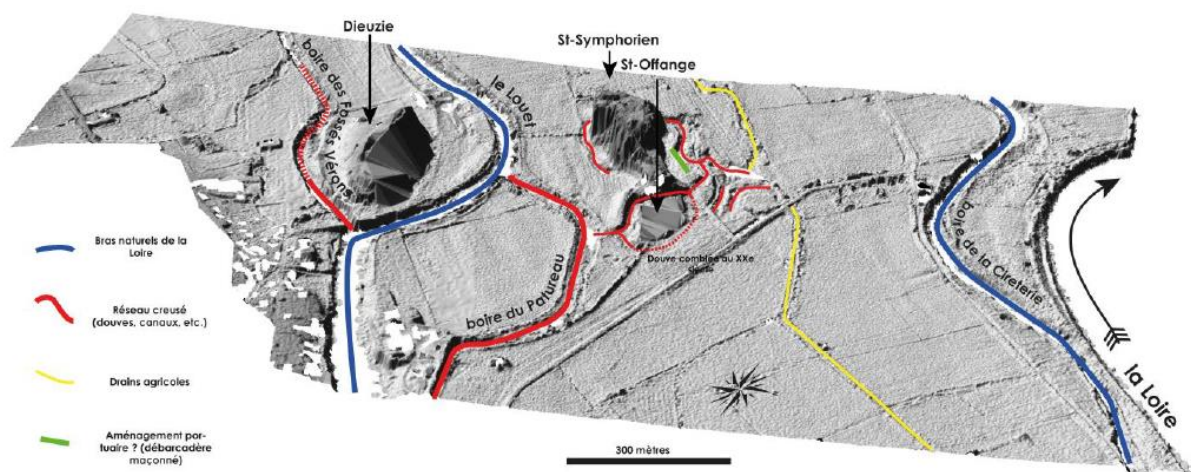


Figure 7 : Boires à proximité des inselbergs de Rochefort (d'après données LIDAR du SIEL, DREAL Centre-Val de Loire). Sur cette image, le rocher Saint-Offange apparaît tronqué, du fait d'un défaut du MNT. Exagération verticale : x 1,25. (LEBLANC T., p.9)

Plans d'ensemble

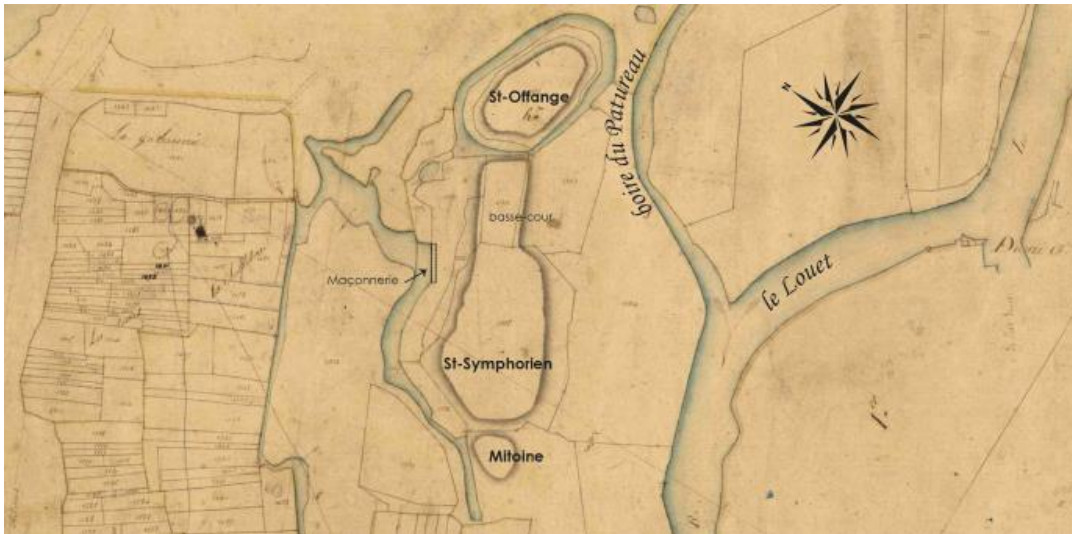


Figure 8 : ADML ; 3 P 4 / 270 / 3 – Rochefort-sur-Loire – A 2 des Lambardières – plan napoléonien 1828 (ajout de la toponymie par LEBLANC T., p.30)



Figure 9 : Reliefs de Rochefort visualisés à partir du Modèle numérique de terrain (MNT), couvrant le secteur de Savennières et de Rochefort et intégré sur QGIS.

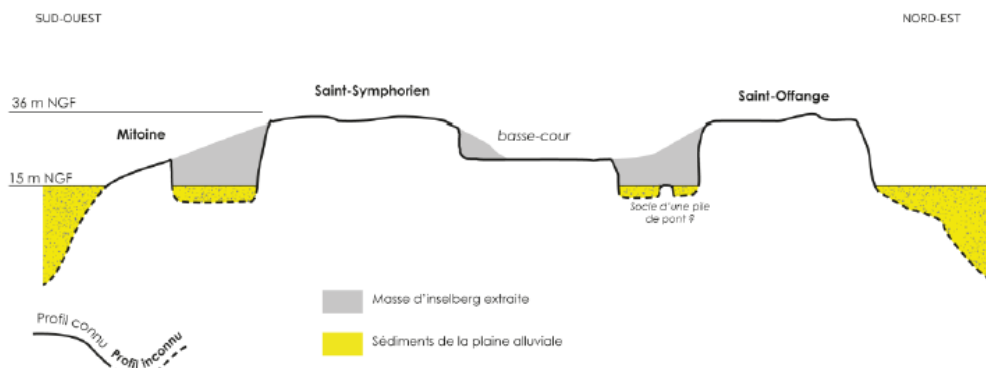


Figure 10 : Coupe simplifiée de l'inselberg de Rochefort. Les proportions ne sont pas respectées (LEBLANC T., p.37)



Figure 11 : Carte de Cassini (Géoportail)

La basse-cour



Figure 14 : Mur d'enceinte de la basse-cour
(LEBLANC T., p.23)



Figure 13 : Escalier menant
aux galeries

Le bourg

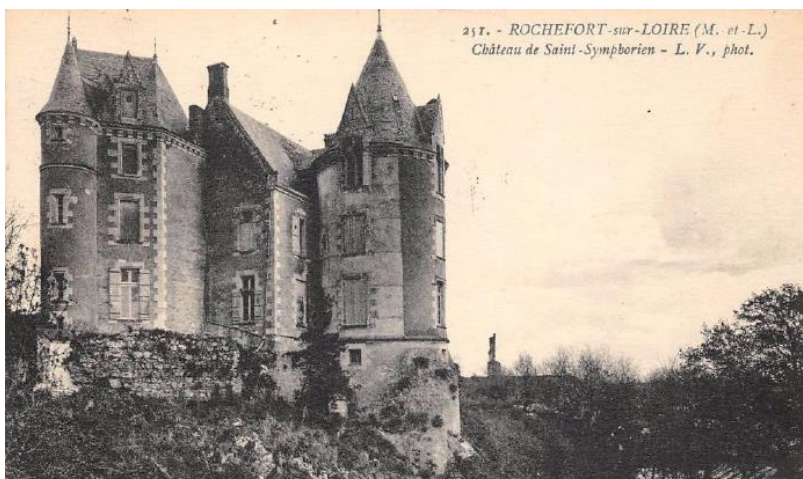


Figure 15 : Carte postale du
château de Saint-
Symphorien, aperçu des
vestiges des fortifications
(ADML ; 6 Fi 3830)



Figure 16 : Vues des vestiges des fortifications, base de courtine (oct. 2024)

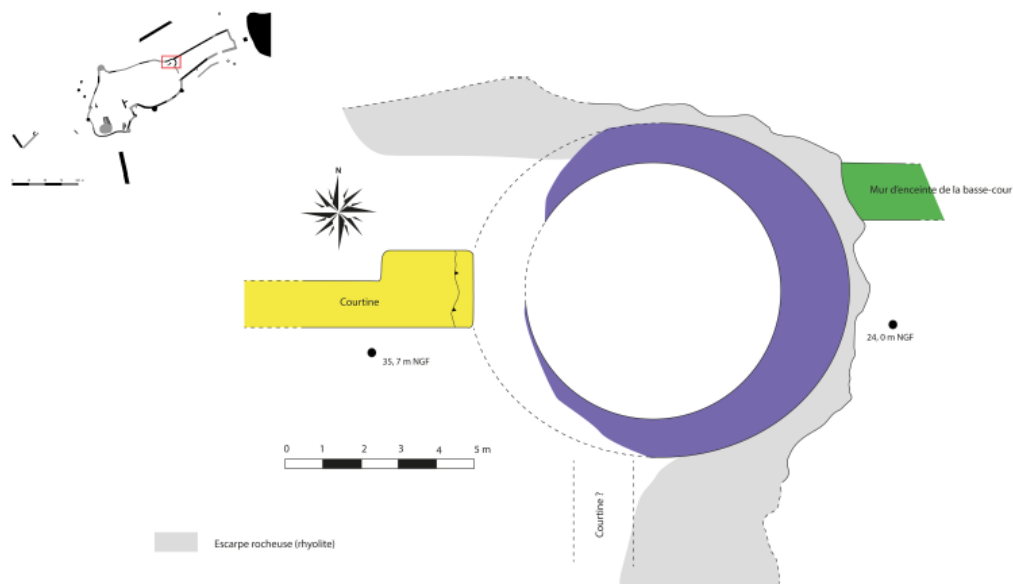


Figure 19 : Vue de la tour ouest (oct. 3024)



Figure 18 : Vues des élévations sur le plateau

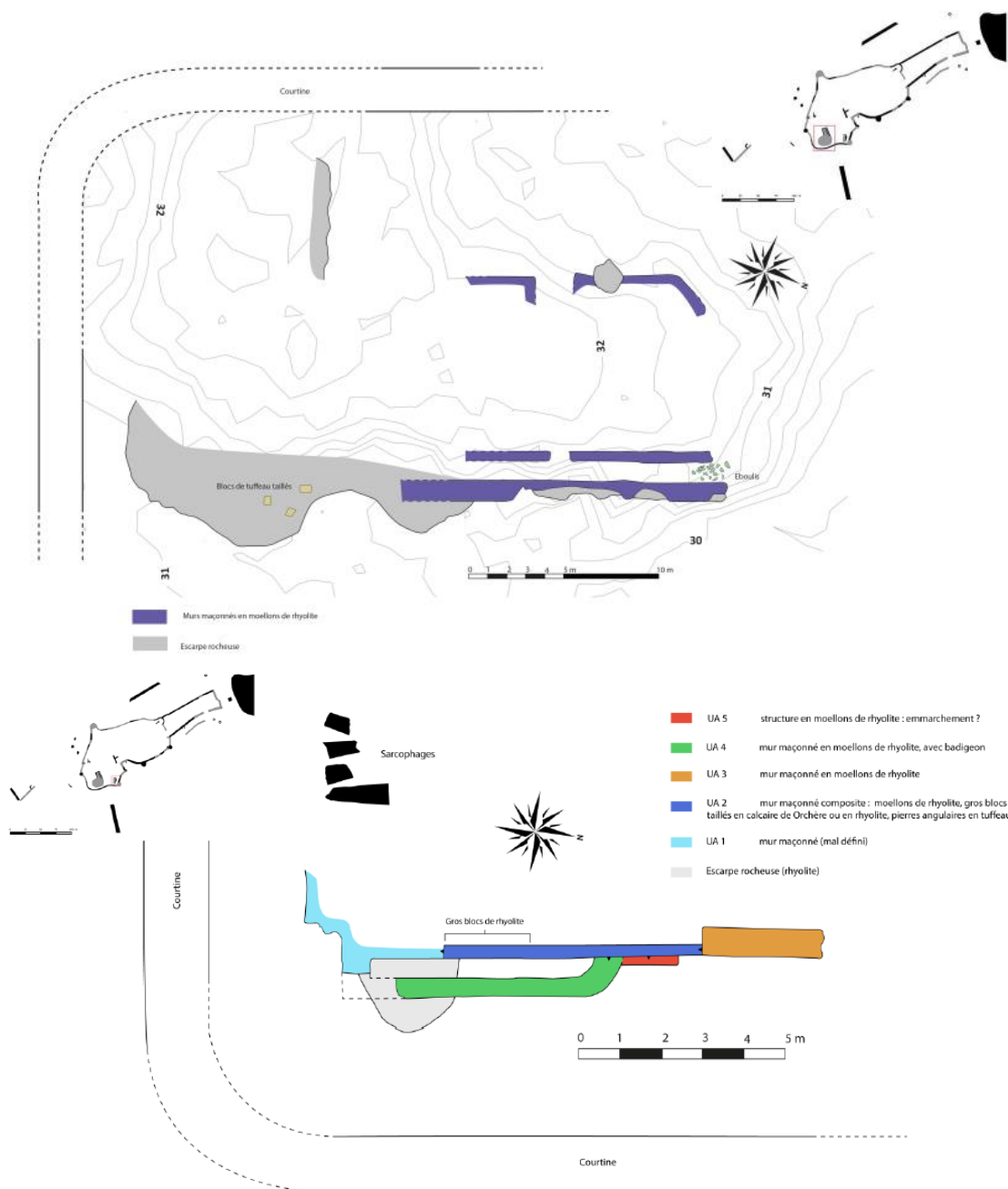


Figure 21 : Plan du tertre et plan de l'ensemble de l'est du tertre (LEBLANC T., p.27)



Figure 20 : Vue sur les maçonneries du tertre

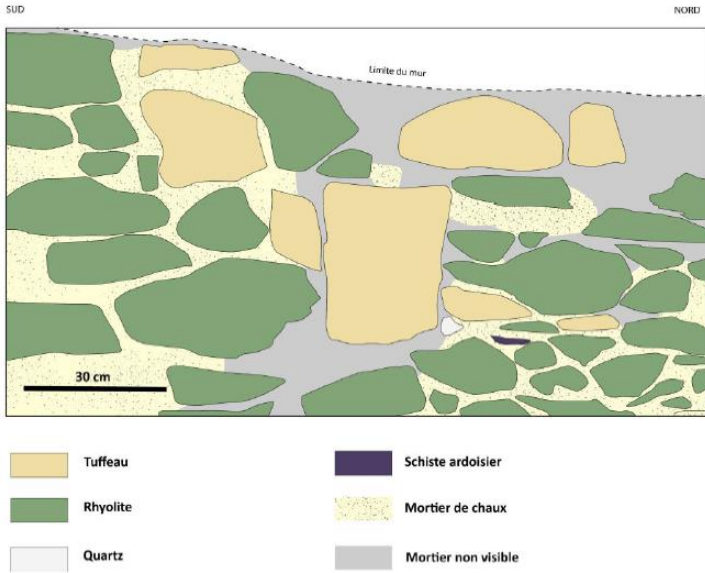


Figure 22 : Relevé d'une portion du mur/unité UA 2. (LEBLANC T., p.28)

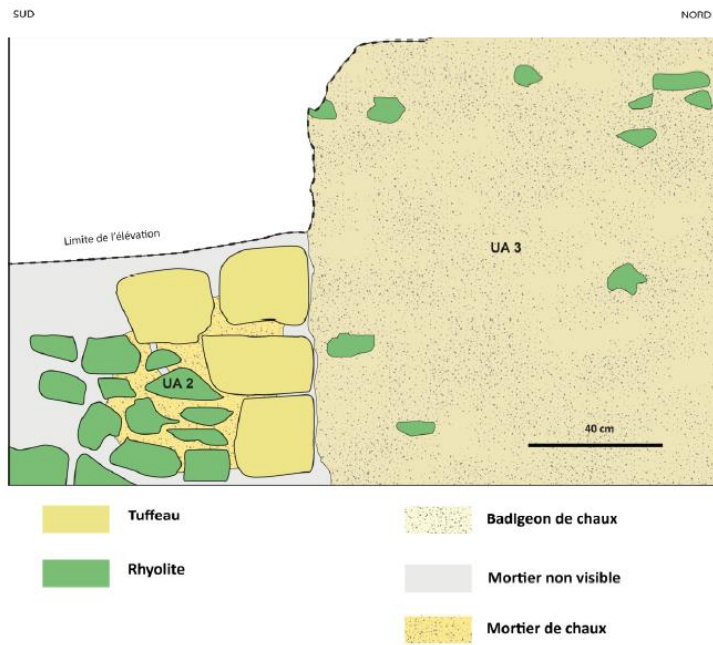


Figure 23 : Relevé de la jonction entre l'unité UA 2 et UA 3. (LEBLANC T., p.27)

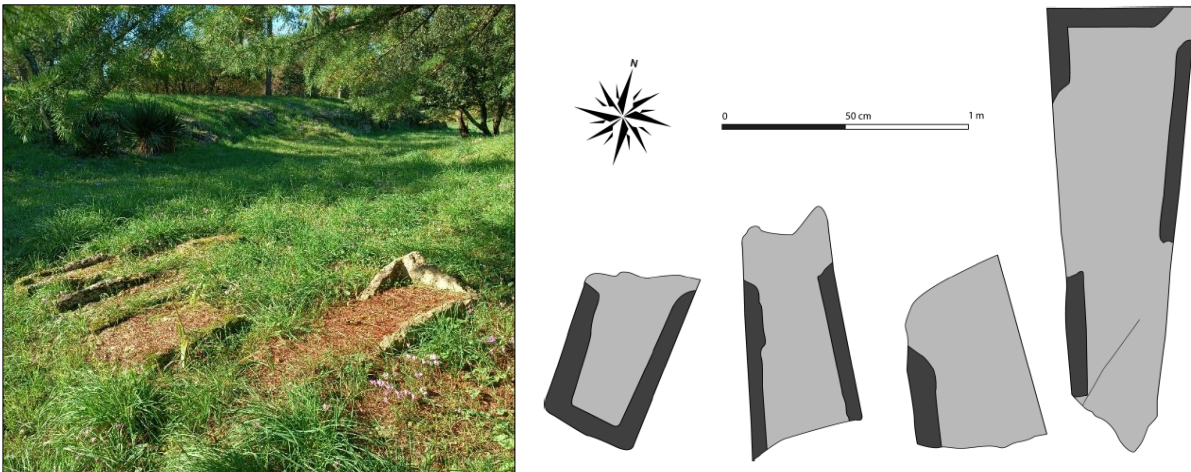


Figure 24 : Fragments de cuves de sarcophages (oct.2024) et leur relevé (LEBLANC T., p.29)



Figure 25 : Paroi maçonnée de la douve nord de Saint-Symphorien (LEBLANC T., p.31)

Saint-Offange



Figure 26 : Vue aérienne du rocher Saint-Offange. On observe un pan de mur encore début et des gros blocs de maçonnerie effondrés. Photo Nicolobrica. (LEBLANC T., p.7)



Figure 28 : Pan de mur du château (LEBLANC T., p.32)



Figure 27 : Maçonnerie en contrebas du rocher de Saint-Offange, peut-être une pile de pont (Ronan Durandière)

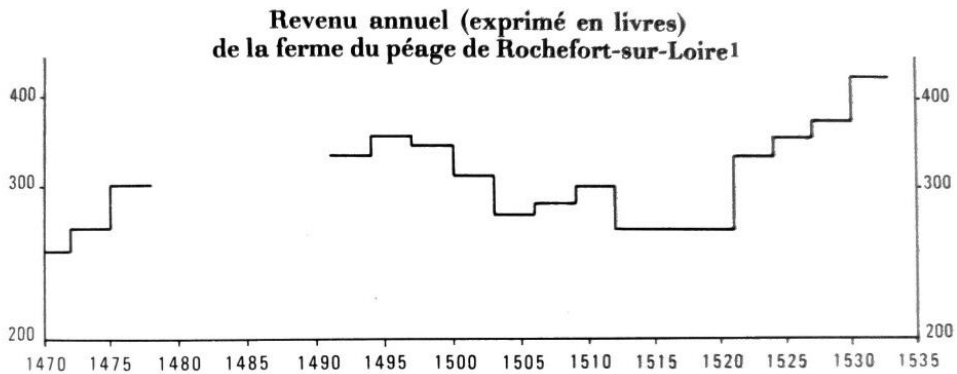


Figure 30 : Base de tour s'appuyant sur l'escarpe rocheuse. (oct. 2024)



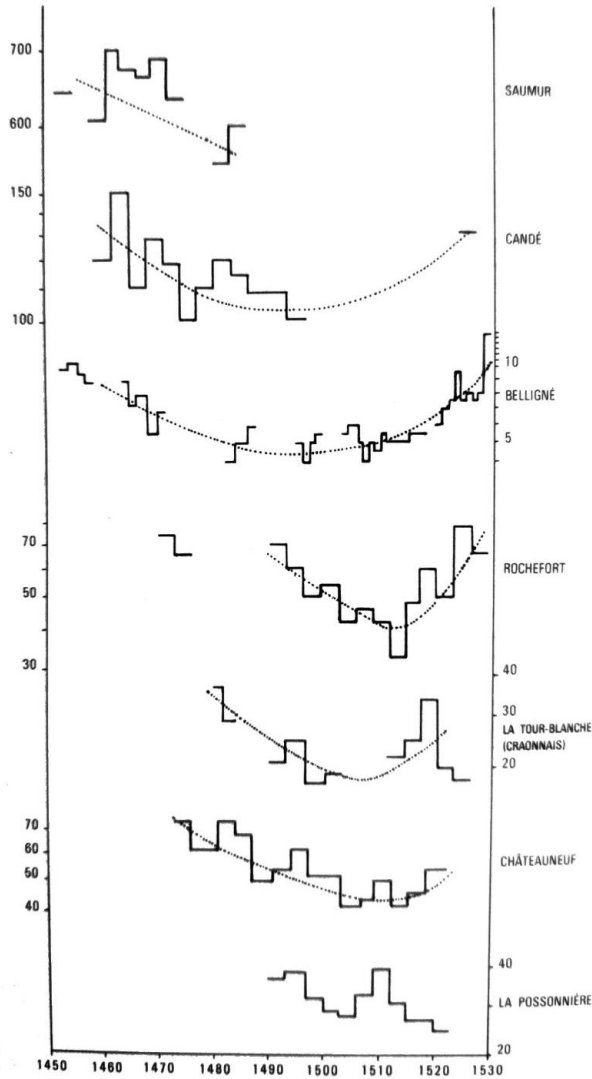
Figure 29 : Base de courtine s'appuyant sur l'escarpe rocheuse (LEBLANC T., p.33)

Annexe 3 : Revenus annuels des fermes du péage et de la prévôté de Rochefort-sur-Loire



1. En 1472, la ferme fut interrompue...

Évolution des prévôtés (exprimée en livres tournois)



LE MENE Michel, *Les campagnes angevines à la fin du moyen-âge (vers 1350 - vers 1530) étude économique*, Nantes, 1982, p.269 et 268

Annexe 4 : Topographie des fiefs de Rochefort à partir des plans cadastraux napoléoniens



Figure 1 : L'Aiglerie (Saint Aubin de Luigné)

ADML ; 3 P 4 / 278 / 3 – Saint-Aubin-de-Luigné – B (unique) des Barres – plan napoléonien – 1828.



Figure 2 : Le Plessis Buvreau

ADML ; 3 P 4 / 308 / 7 – Saint-Laurent-de-la-Plaine – B 4 du Bourg – plan napoléonien – 1827.

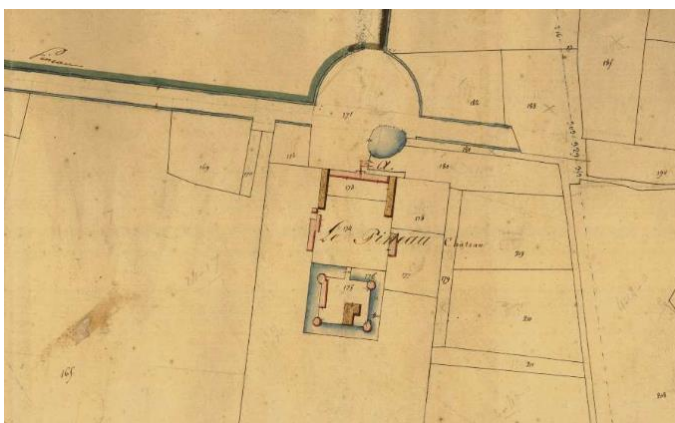


Figure 3 : Le Pineau

ADML ; 3 P 4 / 308 / 8 – Saint-Laurent-de-la-Plaine – C1 du Pineau – plan napoléonien – 1827.



Figure 4 : La Basse-Guerche
ADML ; 3 P 4 / 87 / 5 – Chaudefonds-sur-Layon – B2 du Bourg – plan napoléonien – 1828.

Annexe 5 : Le moulin à eau de Rochefort

Transcription devis du moulin à eau de Rochefort

Devis d'un moulin à construire à Rochefort, en partie conservé dans les comptes de Jehan Davy, receveur de la seigneurie de Rochefort, année 1526-1527 (AN ; 1 AP 2059, cahier indépendant). Transcription corrigée par Christian Cussonneau

C'est le devis d'un moulin et pont que monseigneur monseigneur Monseigneur (sic) de la Trimouille veult de présent rediffier sur le bras d'eau partant de la rivière de Loire sous son chastel de Rochefort.

Premier est requis faire un pont tout à travers dudit bras d'eau qui aura soixante et dix pieds de long ou environ et de quatre à cinq pieds de large ou environ, portant sur poutres et chapeaux à porter ledit pont, à quoy sont requis huit chezes de chacune deux poutres, et ledit pont tout réglé et garny de carreaux au contenu de la largeur et longueur.

Item, et quant est du moulin, faut frapper six chezes de grans poutres en chacune desquelles y aura six poutres de grosseur et longueur raisonnable de hauteur comme le précédent moulin et seront tous ferrez lesdits poutres par la pointe pour les frapper plus avant en terre.

Item, à chacune desdits chezes y aura deux contrevens pour bouter à l'encontre de ladite eau et pour tenir le rôle et branle dudit moulin, lesdits chezes enchappellées et garnies d'un chapeau assemblé sur ladite teste desdits poutres en tenon et mortaise, de grosseur raisonnable pour couvrir la teste desdits poutres qui est un pied trois doigt de grosseur ou environ.

Item, dessus lesquelles chezes seront travées quatre poutres à la raison de la longueur dudit moulin savoir est de trente et six à trente-sept pieds ou environ de largeur dix-huit dedans [enpure?].

Item sera toute ladite longueur et largeur garnie de soliveaux traversés sur les poutres à la raison de ladite longueur et largeur, à cours de barreau pour autant qu'il en sera requis.

Item, surquoy, c'est à savoir sur ladite plateforme, sera assis un corps de maison de la longueur et largeur de ladite plateforme garny de deux pans de bois tout au long des deux costez de huit pieds de hauteur ou environ et pignons et bouts de ladite maison tous coulonbez et bien contreventez pour tenir le rôle de ladite besongne, garny de tyrans de dix pieds en dix pieds, bons, lyans dessous pour tenir ledit rôle et liaison et seront les tyrans traversés sur les sablières de ladite besongne pour garder de se largir.

Item, seront assemblées les fermes du comble sur les tyrans, garny ledit comble et assemblé de festourfest poinçons, lyans, contrevens, entre le festourfest pour tenir le rôle de ladite besongne. A chacun couple desquelx chevrons y aura assemblé un entraveau traversé sur le festourfest par le milieu, le tout de bon bois de grosseur largeur et longueur raisonnable ainsi qu'il appartient à une telle et bonne besongne.

Plus y sera requis faire deux chezes de paulx [contre ?] le chantier, du cousté de la voye là où passent les challans, de longueur de douze à quinze piedz de long et un ampan par teste ou environ, lesquelx seront enchappellez troys piedz [près] l'une desdit chezes ou environ, qui pourront estre garniz de fagotz et terre pierres et autres choses de peur que la terre du chantier chege en la voye, lesdits chezes de long à la largeur dudit moulin. Toute l'avancée de d'avant ledit moulin garny de petitz paulx, entre deux ung [manque un mot : pans de bois ?] de longueur de quinze piedz ou environ, de grouseur demy piedz ou ung ampan à ceulx de davant tous enchappellez de neuf qui feront quatre rancs de paulx garny de fagotz, pierres ou terres, ainsi que dict est.

Item, sera garny de reue, rouetz, rouettins, fuzees, doubles poucqries, pour portez deux moullaiges de la faczon des grans moulins du Pont de Sée, des grouseurs et longueurs à ladite raison, et fournira le charpentier de deux moullaiges ferrures tout prest à tourner et de toute couverture, tellement qu'il rendra ledit moulin tout prest de toutes choses et chacunes ad ce requis.

Item, et pour faire et fournir toutes lesdits choses dessus dites ainsi qui cy dessus, en demanderoit ledit charpentier unze cens livres, cinquante chesnes de dans le boys du Latay et cinquante de dans le grant boys de Chasteauneuf, tous chesnes de valleur pour employer en ladite besongne.

Dict ledict Guillaume Lebaillif, charpentier, que s'il plaist mondit seigneur luy bailler ladite place de moulin a rente au prys et somme de douze livres dix soulz à la charge de faire ledit moulin ainsi que dessus, à ses propres coustz et despens, et continuer ladite rente et à la charge de rendre ledit moulin prest et moulant dedans troys ans et ledit pont dedans ung an, Il prendra volontiers et s'il plaist à mondit seigneur reprendre ledit moulin quant il seroit fait après neuf ans, pour ce que ledit Lebaillif le voudroit tenir neuf années après icelluy estre fait pour ce que son bien y court, il fera à son choits en rendant à icelluy Lebaillif ladite somme de unze cens livres et lesdit cent chesnes, ou valleur diceulx, ce que cousteroit pour le moins audit Lebaillif à faire et construire ledit moulin.

Item, s'il plaist à mondit seigneur faire ce que dessus icelluy Lebaillif luy offre desduire lesdits cent chesnes à la somme de cent livres.

Il plaira a monseigneur regarder à tout

Analyse technique rédigée par Christian Cussonneau¹¹⁸⁰

Le texte précise que le nouveau moulin sera construit sur le modèle des grands moulins des Ponts-de-Cé ; le projet était donc de bâtir un moulin pendu.

Le pont à construire devait mesurer soixante-dix pieds de long, soit 22,73 m, et 4 à 5 pieds de large, soit de 1,30 à 1,62 m de large, ce qui est vraiment très étroit, juste suffisant pour une charrette. Il comptera 8 chaises constituées de 2 paux (pieux) et de chapeaux, c'est-à-dire de 8 traverses posées sur les paux. Sur les traverses seront cloués les carreaux, c'est-à-dire le tablier en planches.

Le moulin sera composé d'une plateforme comptant six chaises faites chacune de travées de six paux dont la pointe sera ferrée de sabots métalliques pointus, et couvertes chacune d'un chapeau fixé à tenon et mortaise. Chaque chaise sera consolidée par deux « contrevents », c'est-à-dire des écharpes croisées qui contrebuteront la poussée de l'eau et éviteront que le moulin ne soit ébranlé par ladite poussée.

Sur les chaises seront posées parallèlement quatre poutres dans la longueur du moulin de 36 à 37 pieds de long, soit 11,70 m à 12 m environ. Dans la largeur les chapeaux mesureront 18 pieds, soit 5,84 m. La plateforme formera donc un rectangle de 12 m sur 5,84 m environ. Dans ce rectangle seront posés des soliveaux entre lesquels seront disposés des barreaux de terrasse qui formeront le plancher du moulin. À titre de comparaison, on sait par un mémoire, de 1680, des matériaux du moulin-pendu de Roustille, aux Ponts-de-Cé, qui devait être démoli, que sa plateforme mesurait 45 pieds de long (14,60 m), et 40 pieds de large (13 m)¹¹⁸¹ ; elle était donc plus importante que celle prévue pour le moulin de Rochefort.

La « maison » du moulin sera construite sur cette plateforme, en pans de bois, à colombes de chêne (pièces de bois verticales), contreventées par des écharpes, pour contenir « le rolle et branle dudit moulin », c'est-à-dire les vibrations et mouvements imprimés au moulin lorsque la roue tourne (le « rolle », le roulement) et par la poussée de l'eau sur les paux. La charpente en chêne comprendra des « tyrans », c'est-à-dire des entrails espacés de 10 pieds (soit 5 entrails espacés de 3,24 m) mortaisés dans les sablières, afin que les parois de pans de bois des deux grands côtés de la maison ne s'écartent pas. La charpente sera à chevrons s'appuyant sur les sablières, formant des fermes contreventées (« pour tenir le rolle ») par une faîtière (« fest ») et une sous-faîtière (« sousfeste »). Chaque ferme comprendra un faux-entrait (« entraveau »), reliant les deux chevrons d'une ferme.

La voie navigable où passaient les bateaux descendants ou remontants la boire devait passer sous le pont d'accès au moulin ; il semble qu'un renfort en bois (à deux chaises de paux, posées l'une à la suite de l'autre ?) d'une longueur de 12 à 15 pieds (3,90 m à 4,90

¹¹⁸⁰ Je tiens à remercier Christian Cussonneau pour son expertise dans l'analyse de ce devis et plus particulièrement pour ses documents.

¹¹⁸¹ AD 49, 5 E 1/769. 16 juin 1680, mémoire des matériaux composant le moulin Roustille, sur les Grands Ponts des Ponts-de-Cé. Annexé à un acte du 2 juillet 1699.

m environ) ait été prévu sur la rive, à l'entrée du pont, avec remplissage de fagots et de pierraille, pour éviter que la terre de la rive ne tombe dans la voie navigable. La dernière phrase de ce paragraphe est un peu obscure et il semble qu'il y manque un mot ; on croit comprendre que la face amont du moulin pourrait être garnie d'un glacis de petits piquets (« petitz paux ») sur 15 pieds de large et 4 rangs, dont les vides seraient remplis de fagots, pierre et terre : s'agit-il d'une protection du moulin contre le courant, séparée en deux (entre deux ung mot manquant ?) pour laisser l'eau arriver sous la roue ???

Le paragraphe suivant énumère les éléments mécaniques essentiels du moulin : la roue, pendue sous le moulin (par quatre pendants) ; les rouets (roue dentées disposées sur le tour de la jante de la roue et s'engrenant sur une fusée et un axe vertical transmettant le mouvement rotatif dans la maison) ; les rouettins (petits engrenages) ; les fuzées (l'une en bas déjà mentionnée, l'autre en haut transmettant le mouvement au grand rouet horizontal d'en haut, dans la maison, qui distribue le mouvement aux deux rouettins des deux paires de meules, ou « moullaiges ») ; double pouquerie (tables en bois sur lequel reposent les deux « moullaiges » identiques à ceux des grands moulins des Ponts-de-Cé (Voir figure jointe).

Le bois provient de la forêt du Lattay, au sud de la Loire, et d'une forêt proche de Châteauneuf-sur-Sarthe.

Le prix demandé par le charpentier, Guillaume Lebaillif, est de 1100 livres, plus la livraison des 100 chênes nécessaires pour l'ouvrage qui durerait 3 ans. Le charpentier propose de reconstruire le moulin à ses frais et qu'au lieu de payer cette somme, le seigneur de Rochefort lui arrente le moulin pour 9 ans après l'achèvement de l'ouvrage, pour la somme de 12 lt et 10 s, par an. Le devis s'interrompt et l'on ignore ce qu'il fut décidé.

Précisions sur le vocabulaire technique

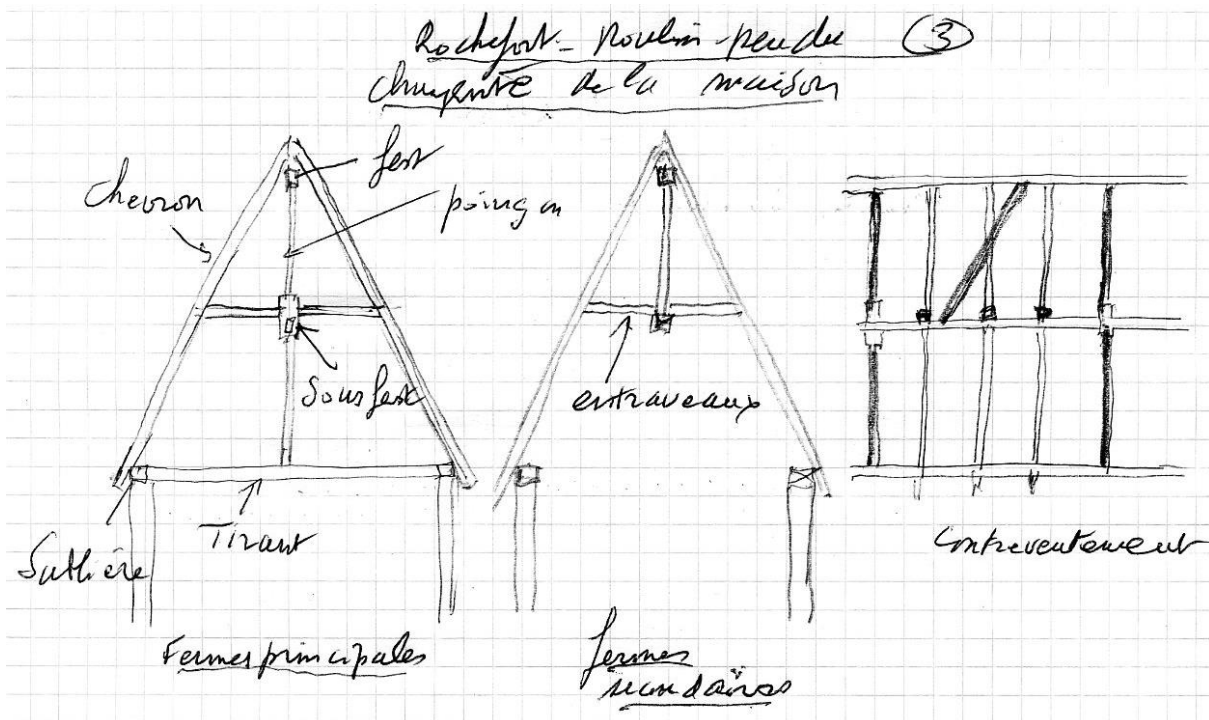
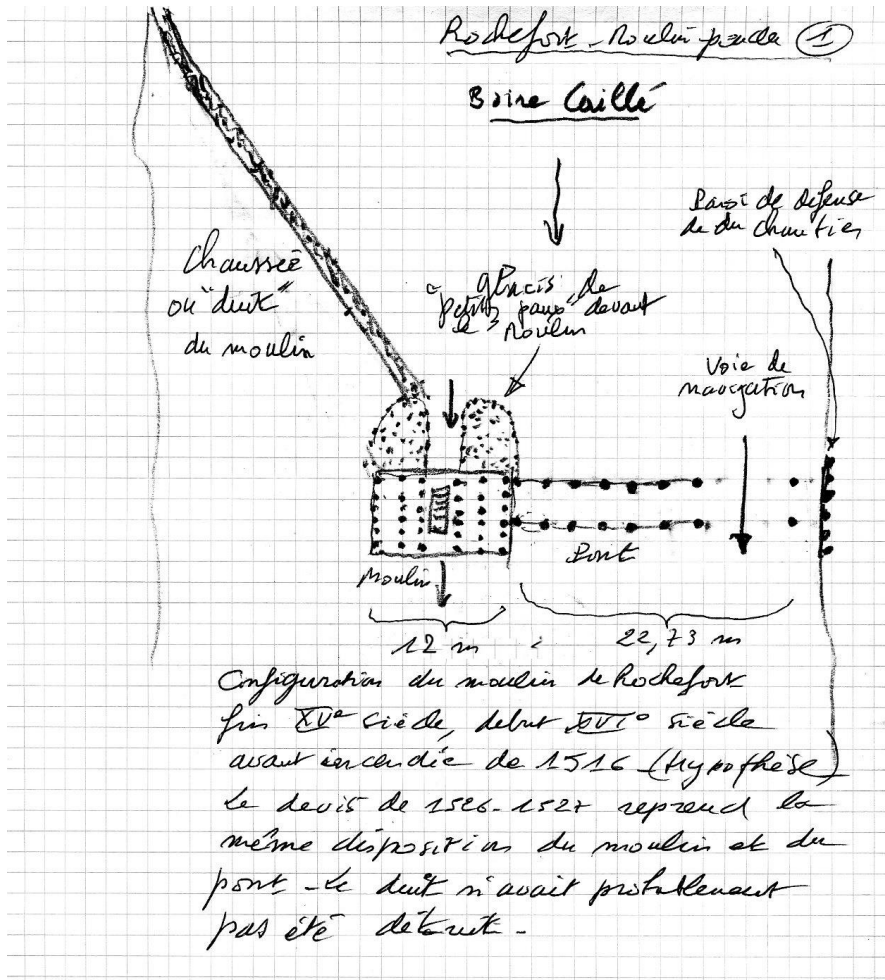
Dans : CUSSONNEAU Christian, « Vocabulaire de la meunerie en Anjou, à travers les sources d'archives (XII-XIXe siècle), *Les cahiers de l'AMA*, 1999, n°5.)

Chaise : Ensemble de pièces de bois assemblées en carré formant la structure des cages de moulin.

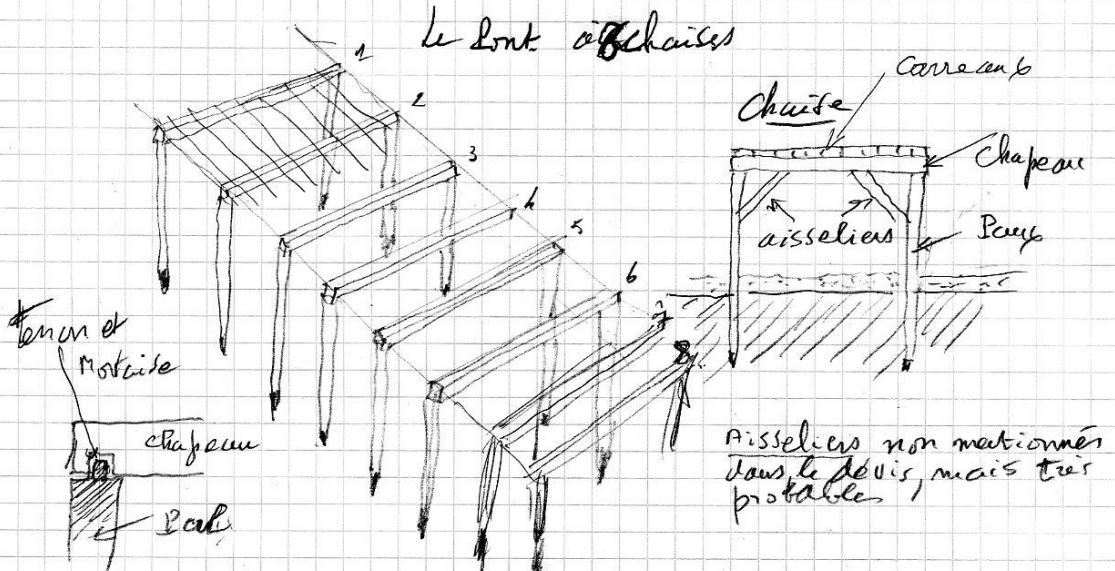
Contrevent : Pièce de bois formant étau, destinée à parer aux mouvements latéraux d'éléments de charpente.

Paux : Pieux de bois battus dans le lit d'un cours d'eau retenant ou constituant l'armature d'une chaussée de moulin et servant à bloquer les pierres et la terre formant le gros œuvre de celle-ci.

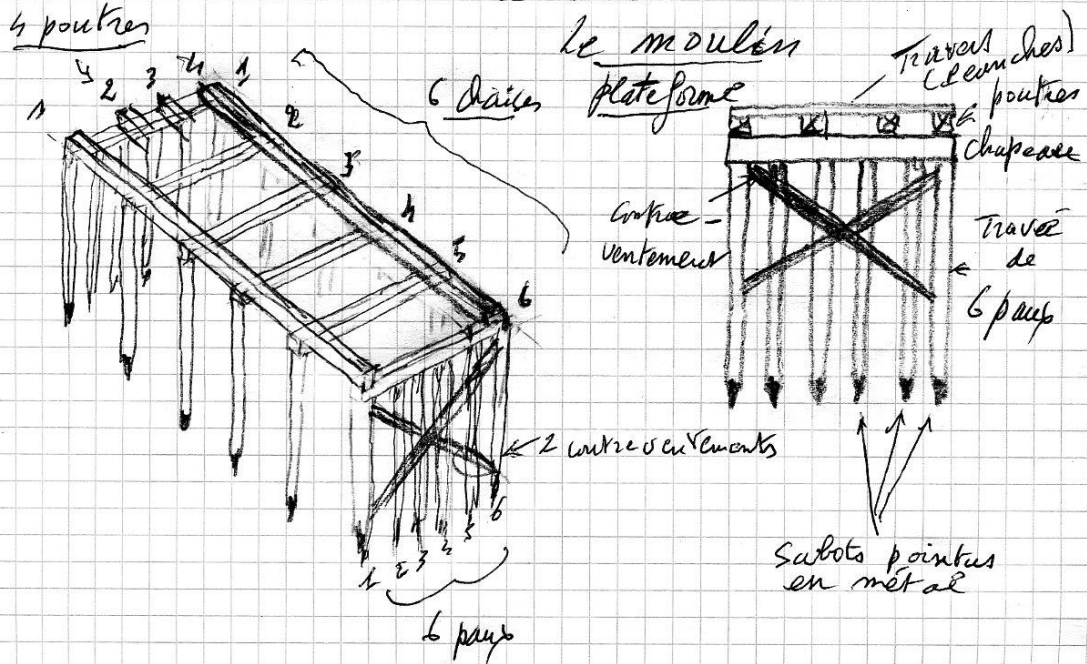
Croquis réalisés par Christian Cussonneau



Rocheport - Nouvelin - pendu (2)



les poutres sont enfoncées avec une "sonnette" -



Annexe 6 : Répartitions des cultures agricoles en Anjou (XIIIe siècle)

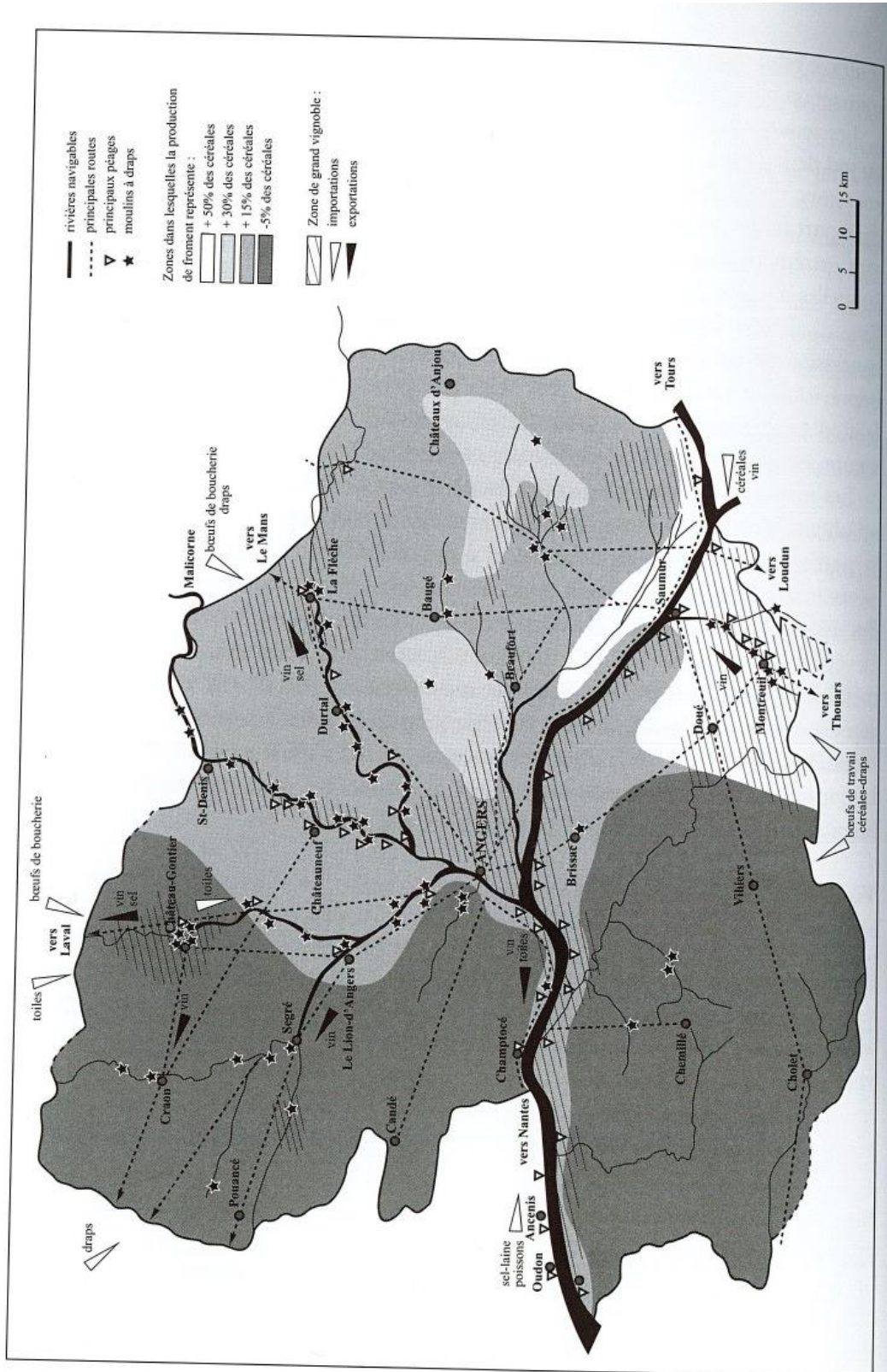
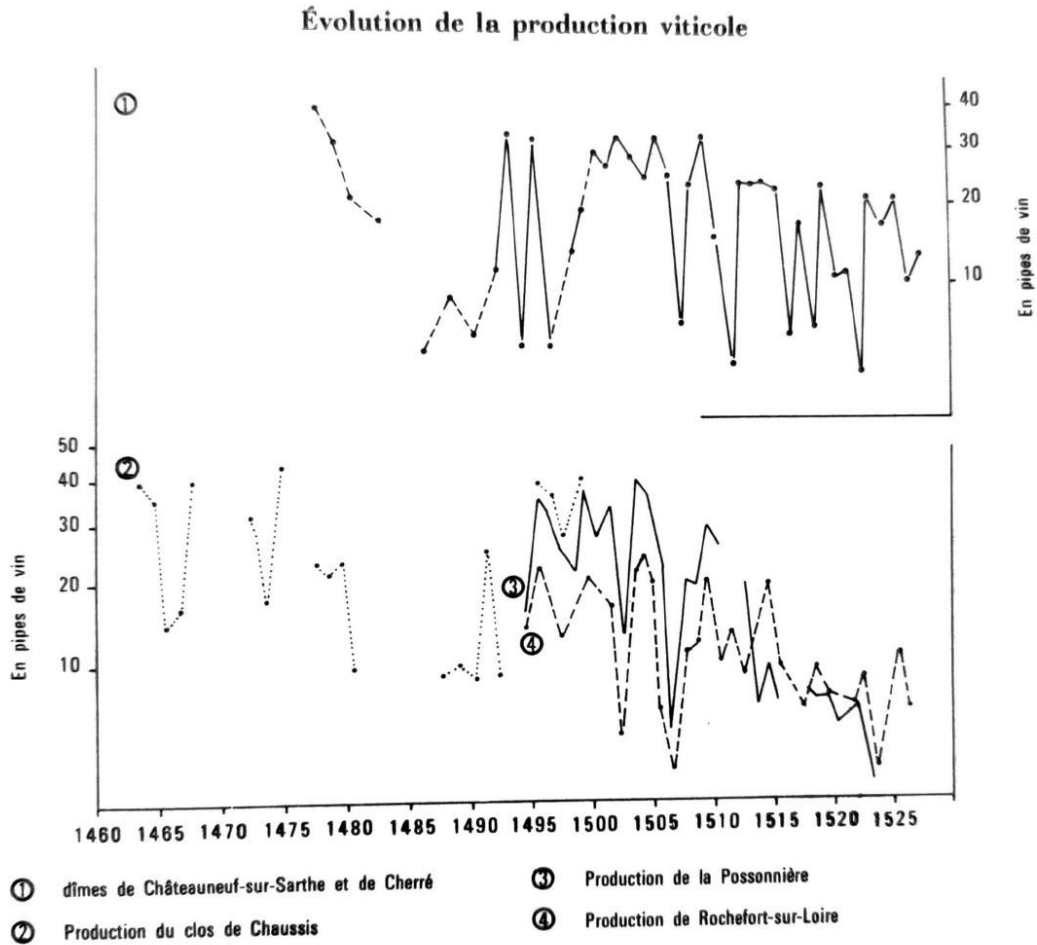


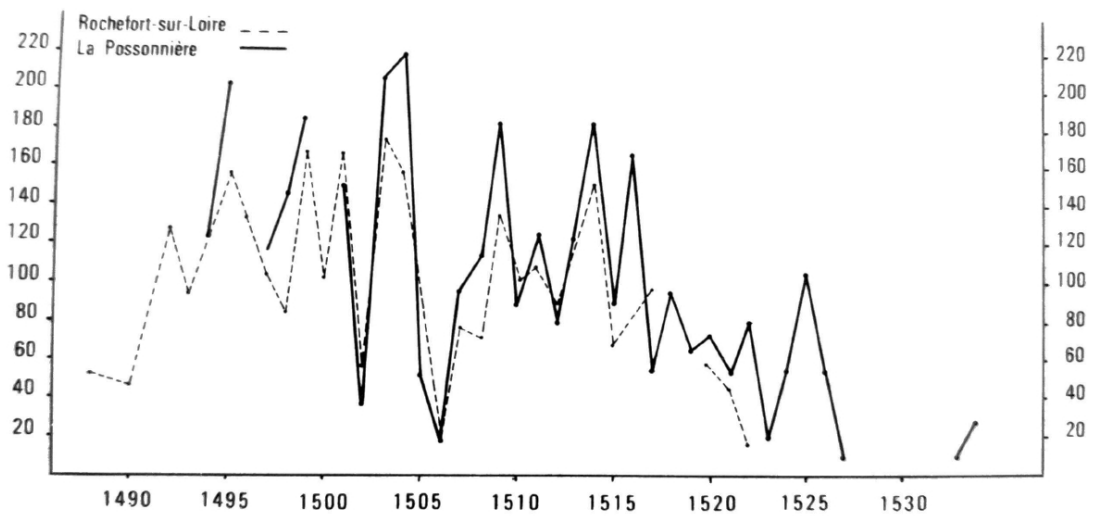
Fig. 45. L'Anjou économique au XIII^e siècle (d'après Michel Le Mené, *Les campagnes angevines à la fin du Moyen Âge*, Nantes, 1982, hors-texte).

MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves, *L'Anjou des princes*, Paris, 2021, p.248.

Annexe 7 : La production viticole de Rochefort



Production de vin – Rendement du quartier en pourcentage par rapport à la moyenne générale



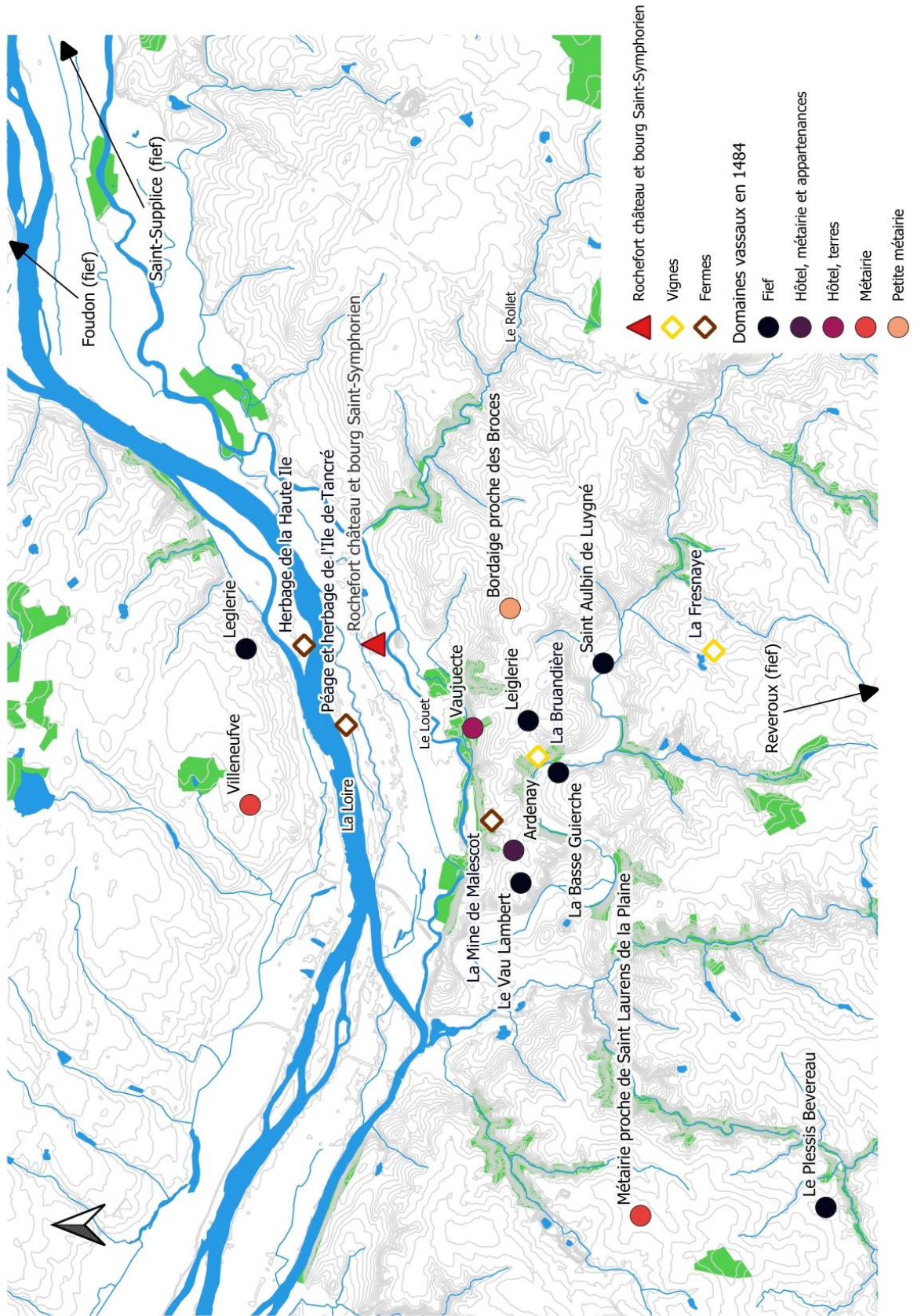
LE MENE Michel, *Les campagnes angevines à la fin du moyen-âge (vers 1350 - vers 1530) étude économique*, Nantes, 1982, p.389 et 392.

Annexe 8 : Les vigneron de Rochefort

Nom	Prénom	Dates de fonction
Babouyne	Guillaume	1475-1476
Demau	Jehan	1475-1476
Rondeau	Julien	1475-1476
Pinault	Mathurin	1493-1494 à 1494-1495
Moussant	Perrin	1493-1494 à 1494-1495
Garreau	Mathurin	1493-1494 à 1498-1499
Martin	Thommin	1493-1494 à 1494-1495
Guionneau	Hyllaire	1497-1498 à 1498-1499
Godon	Maturin	1497-1498 à 1498-1499
Mortier	Thomas	1500-1501 à 1501-1502
Mahe	Jehan	1500-1501 à 1501-1502
Garreau	Olivier	1500-1501
Marchant	Jehan	1500-1501
Bourreau	Estienne	1501-1502
Gongeon	Gillet	1501-1502
Parent	Guillaume	1502-1503 à 1504-1505
Beguyer	Mace	1502-1503 à 1503-1504
Boureau	Estienne	1502-1503 à 1503-1504
Cyret	Jehan	1502-1503 à 1503-1504
Renaudineau	Pierres	1504 à 1504-1505
Garreau	Rene	1504 à 1504-1505 et 1507-1508
Lucas	Jehan	1504 à 1504-1505
Richart	Jehan	1504
Mussault	Jehan	1505-1506 à 1507-1508
Mortier	Thomas	1505-1506 à 1506-1507
Desbarres	Jehan	1505-1506 à 1507-1508
Laudiez	Jehan	1505-1506
Bigot	Lucas	1505-1506
Roulet	Guillaume	1505-1506 à 1506-1507
Gourdin	Guillaume	1506-1507
Garreau	Collas	1507-1508
Davy	Olivier (vigneron de Foudon)	1518/19
Collas	Mathurin (vigneron de Foudon)	1518/19

Annexe 9 : Carte générale de la seigneurie de Rochefort

La seigneurie de Rochefort-sur-Loire : ses fiefs, fermes et vignes



SOURCES

Sites archéologiques

Rochefort-sur-Loire

Site du château de Rochefort-sur-Loire

Dit aujourd'hui « St Offange »

Site fortifié de l'ancien bourg de Rochefort-sur-Loire

Dit aujourd'hui « Saint-Symphorien »

Sources manuscrites

Paris, Archives nationales

1 AP (Chartrier de Thouars) Archives de la maison de la Trémoille (Xe-XIXe siècles).

1 AP 2027 – 1 AP 2062 : Comptes de la châtellenie, terre et seigneurie de Rochefort-sur-Loire. (1472 -1534)

1 AP 2027 : année 1472.

1 AP 2028 : années 1493-1494 (*Jean Garnier, receveur*).

1 AP 2029 : année 1494-1495 (id.).

1 AP 2030 : années 1495-1496 (id.).

1 AP 2031 : années 1497-1498 (id.).

1 AP 2032 : années 1498-1499 (id.).

1 AP 2033 : années 1500-1501 (id.).

1 AP 2034 : années 1501-1502 (id.).

1 AP 2035 : années 1502-1503 (id.).

1 AP 2036 : années 1503-1504 (*Marguerite, veuve de Jean Garnier*).

1 AP 2037 : années 1504 (*René Jouhanet, receveur*).

1 AP 2038 : années 1504-1505 (*François Beguyer, receveur*).

1 AP 2039 : années 1505-1506 (id.).

1 AP 2040 : années 1506-1507 (id.).

1 AP 2041 : années 1507-1508 (id.).

1 AP 2042 : années 1508-1509 (id.).

1 AP 2043 années 1509-1510 (id.).

1 AP 2044 : années 1510-1511 (id.).

1 AP 2045 : années 1511-1512 (id.).

1 AP 2046 : années 1512-1513 (id.).

1 AP 2047 : années 1513-1514 (id.).

1 AP 2048 : années 1515-1516 (id.).

1 AP 2049 : années 1516-1517 (id.).

1 AP 2050 : années 1517-1518 (id.).

- 1 AP 2051 : années 1518-1519 (id.).
- 1 AP 2052 : années 1519-1520 (id.).
- 1 AP 2053 : années 1520-1521 (*veuve de François Beguyer*).
- 1 AP 2054 : années 1521-1522 (*Jean Davy, receveur*).
- 1 AP 2055 : années 1522-1523 (id.).
- 1 AP 2056 : années 1523-1524 (id.).
- 1 AP 2057 : années 1524-1525 (id.).
- 1 AP 2058 : années 1525-1526 (id.).
- 1 AP 2059 : années 1526-1527 (id.).
- 1 AP 2060 : années 1527-1528 (id.). (Absent)
- 1 AP 2061 : années 1533 (id.).
- 1 AP 2062 : année 1534 (*Jean David*).

1 AP 2063 : 1600-1602 Compte de Rochefort et la Possonnière (Gabriel Chasteau, fermier).

1 AP 2064 – 1 AP 2065 : XVe-XVIIe s Rochefort et la Possonnière – Liasse.

1 AP 2066 : XVe-XVIIe s Rochefort-sur-Loire, la Possonnière et Basse Guerche, Rocheservière – Liasse.

Angers, Archives départementales de Maine-et-Loire

Série E - Féodalité, communes, bourgeoisie, famille

E 4068 : Trémoille (de La).

2 E 942 : Dieusie (de), 1592-1789.

2 E 2476 1 : Saint-Offange (de), 1355-1788.

5 E 121 43 : (mars-avril) 1599, Minutes, Maître Julien Deillé (en exercice de 1587 à 1638). Marché Rochefort-sur-Loire pour abattre la tour du Fresne du château (01/04/1599).

1 F 4 – Fonds de la seigneurie de la Possonnière

1 F 4/6 : Baux, procédures notamment de Philippe de Lévy, seigneur de Rochefort, titres de famille, titres de propriétés, aveux, rentes de terres de Rochefort dépendantes de la seigneurie de La Possonnière, copie du testament de Jeanne Debueil, 1422-1741.

254 H – Abbaye du Ronceray d'Angers

254 H 317 : Rochefort et Cour de Pierre, Titres, 1222-1690.

254 H 355 : Rochefort, Aveux, 1478-1489.

254 H 356 : Rochefort, Aveux, 1480-1498.

254 H 357 : Rochefort, Aveux, 1487-1702.

254 H 358 : Rochefort, Aveux, 1510- XVIIIe.

254 H 378 : Rochefort, Table, XVIIIe.

1 J – Pièces isolées et petits fonds (XIIe-XXIe siècle)

1 J 4407 : Pièces concernant la baronnie de Rochefort-sur-Loire, 1544-1787.

375 J – Fonds de La Sauvegarde de l'Anjou

375 J 8 : Protection des sites et monuments, 1972-1999. Projet de classement de la Corniche angevine (Chalonnnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Rochefort-sur-Loire, Saint-Aubin-de-Luigné), ouverture d'enquête : plan, arrêtés préfectoraux, décret, correspondance, notice d'information générale, rapport de présentation (2000-2003).

Source imprimée

BOURDIGNE Jean, *Hystoire agregative des Annalles et cronicques Danjou...*, Angers, 1530.

Sources éditées

BIENVENU Jean-Marc (éd.), *Grand cartulaire de Fontevraud*, Poitiers, 2000, 2 vol.

CHAUVIN Yves (éd.), *Premier et second livres des cartulaires de l'Abbaye Saint Serge et Saint Bach d'Angers (XIe et XIIe siècles)*, Angers, 1997, 2 vol.

LA TREMOILLE Louis (éd.), *Archives d'un serviteur de Louis XI : documents et lettres : 1451-1481*, Genève, 1888.

LA TREMOILLE Louis (éd.), *Correspondance de Charles VIII et de ses conseillers avec Louis II de la Trémoille pendant la guerre de Bretagne (1488)*, Genève, 1875.

LA TREMOILLE Louis (éd.), *Les La Trémoille pendant cinq siècles*, Nantes, 1890.

LA TREMOILLE Louis (éd.), *Une succession en Anjou au XVe siècle*, Nantes, 1898.

LECOY DE LA MARCHE Albert, *Extraits des comptes et mémoires du roi René : pour servir à l'histoire des arts au XVe siècle*, Paris, 1873.

MARCHEGAY Paul (éd.), *Archives d'Anjou : recueil de documents et mémoires inédits sur cette province*, Paris, 1849, t.2.

MARCHEGAY Paul (éd.), *Cartulaire de l'abbaye du Ronceray d'Angers (1028-1184)*, Paris et Angers, 1900, p.113-129 et p.327-333 (table analytique).

MARCHEGAY Paul (éd.), *Chartrier de Thouars : documents historiques et généalogie*, Paris, 1877.

MARCHEGAY Paul (éd.), *Lettres - missives originales du chartrier de Thouars*, Les Roches-Baritaud, 1873.

PELICIER Paul-Louis (éd.), *Lettres de Charles VIII, roi de France*, Paris, 1898-1905.

VAESEN Joseph (éd.), CHARAVAY Etienne (éd.), *Lettres de Louis XI, roi de France. T. XI*, Paris, 1883-1909.

VAESEN Joseph (éd.), CHARAVAY Etienne (éd.), *Lettres de Louis XI, roi de France. T. IV*, Paris, 1883-1909.

VAESEN Joseph (éd.), CHARAVAY Etienne (éd.), *Lettres de Louis XI, roi de France. T. V*, Paris, 1883-1909.

BIBLIOGRAPHIE

Outils de travail

GAUVARD Claude (dir.), LIBERA Alain (dir.), ZINK Michel (dir.), *Dictionnaire du Moyen Age*, Paris, 2004.

GODEFROY Frédéric Eugène, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, Paris, 1883. [Consultation en ligne : <https://micmap.org/dicfro/next/dictionnaire-godefroy>].

GUYOTJEANNIN Olivier, PYCKE Jacques, TOCK Benoit-Michel, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, 1993.

PÉROUSE DE MONTCLOS Jean-Marie, *Architecture – descriptions et vocabulaires méthodologiques*, Paris, 2022.

PORT Célestin, *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire*, Paris-Angers, 1876-1878, 3 vol. ; réédition, mise à jour et augmentée (coll.), Angers, 1965-1989, 4 vol. ; supplément (Sarazin, André), Angers, 2004, 2 vol.

VAUCHEZ André (dir.), VINCENT Catherine (dir.), *Dictionnaire encyclopédique du Moyen Age*, Paris, 1997, 2 vol.

La France médiévale

Le Royaume et ses institutions

CHEVALIER Bernard (dir.), CONTAMINE Philippe (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle, renouveau et apogée*, Paris, 1985.

CONTAMINE Philippe (dir.), *L'Etat et les aristocraties France, Angleterre, Ecosse (XII-XVIIe) : actes de la table ronde*, Maison française d'Oxford, 26 et 27 septembre 1986, Paris, 2015.

DESTEMBERG Antoine, *Atlas de la France médiévale Hommes, pouvoirs et espaces du Ve au XVe siècle*, Paris.

DUBY Georges (dir.), WALLON Armand (dir.), *Histoire de la France rurale : II. De 1340 à 1789*, Paris, 1975-1977, vol 2.

FAVIER Jean., « Histoire administrative et financière du Moyen Âge occidental », *Annales de l'École pratique des hautes études*, Paris, 1974, p.473-490.

GAUVARD Claude, *Condamner à mort au Moyen Âge*, Paris, PUF, 2018.

KERHERVE Jean (dir.), et al., *L'impôt au Moyen âge l'impôt public et le prélèvement seigneurial fin XIIe-début XVIe siècle*. Acte de colloque tenu à Bercy les 14, 15 et 16 juin 2000, Paris, 2002.

TELLIEZ Romain, *Les institutions de la France médiévale (XIe-XVe siècle)*, Paris, 2022.

La noblesse

AURELL Martin (dir.), *Le médiéviste et la monographie familiale : sources, méthodes et problématiques*, Turnhout, 2004.

AURELL Martin, *La noblesse en Occident, (Ve-XVe siècle)*, Paris, 1996.

CONTAMINE Philippe, *La noblesse au royaume de France, de Philippe le Bel à Louis XII*, Paris, 1997.

CONTAMINE Philippe, *Nobles et noblesse en France, 1300-1500*, Paris, 2021.

MORSEL Joseph, *L'aristocratie médiévale Ve-XVe siècle*, Paris, 2004.

NASSIET Michel, *Parenté, noblesse et états dynastiques (XVe-XVe siècles)*, Paris, 2000.

Faire la guerre au XVe-XVIe siècle

CONTAMINE Philippe, « L'artillerie royale française à la veille des guerres d'Italie », *Annales de Bretagne*, 1964, n°2, p.221-261.

CONTAMINE Philippe, *Guerre, État et société à la fin du Moyen Âge. Etudes sur les armées des rois de France, 1337 - 1494*, Paris, 2004, 2 vol.

CROUY-CHANEL Emmanuel (de), *Le canon. Moyen Age-Renaissance*, Tours, 2021.

LE GALL Jean-Marie, *L'honneur perdu de François I^{er} Pavie, 1525*, Paris, 2015.

LE PAGE Dominique, NASSIET Michel, *L'union de la Bretagne à la France*, Morlaix, 2003.

Société française et vie quotidienne

AUBRUN Michel, *La paroisse en France des origines au XV^e siècle*, Paris, 2008.

AUBRUN Michel, *Moines, paroisses et paysans*, Clermont Ferrand, 2000.

DERVILLE Alain, *La société française au Moyen Âge*, Villeneuve d'Ascq, 2000.

LABBE Thomas, *Les catastrophes naturelles au Moyen Age*, Paris, 2017.

LETT Didier, *Hommes et femmes du Moyen Âge - 2e éd. Histoire du genre XIIe-XVe siècle*, Paris, 2023.

TONNERRE Noël-Yves, *Être chrétien en France au Moyen Age*, Paris, 1996.

Biographies des rois de France

BLANCHARD Joël, *Louis XI*, Paris, 2015.

CONTAMINE Philippe, *Charles VII, une vie, une politique*, Paris, 2017.

LE FUR Didier, *Charles VIII*, Paris, 2006.

LE FUR Didier, *François I^{er}*, Paris, 2024.

LE FUR Didier, *Louis XII : un autre César*, Paris, 2010.

MICHON Cédric, *François I^{er} : les femmes, le pouvoir et la guerre*, Paris, 2015.

SABLON DU CORAIL Amable, *Louis XI : le joueur inquiet*, Paris, 2015.

L'Anjou

BOIS Jean-Pierre (dir.), *La Loire, la guerre et les hommes*, Rennes, 2013.

BOUSSARD Jacques, *Le comté d'Anjou sous Henri Plantagenêt et ses fils (1151-1204)*, Cressée, 2019.

BRODEUR Jean, LITOUX Emmanuel, VERON Teddy, « Le palais d'Angers et les fortifications angevines sous les Plantagenêts », dans AURELL Martin (dir.), *Gouverner l'Empire Plantagenêt (1152-1224) : autorité, symboles, idéologie*, Nantes, 2021.

COULET Noël, MATZ Jean-Michel, *La noblesse dans les territoires angevins à la fin du Moyen âge : actes du colloque international organisé par l'Université d'Angers, Angers-Saumur, 3-6 juin 1998*, Rome, 2000.

COULET Noël, PLANCHE Alice, ROBIN Françoise, *Le Roi René : le prince, le mécène, l'écrivain, le mythe*, Aix-en-Provence, 1982.

GUILLOT Olivier, « Administration et gouvernement dans les Etats du comte d'Anjou au milieu du XIe siècle », dans PARAVICINI Werner (dir.), WERNER Karl Ferdinand (dir.), *Histoire comparée de l'administration (IVE-XVIIIe siècles)*. Actes du XIVe colloque historique franco-allemand, Tours, 27 mars-1er avril 1977, organisé en collaboration avec le Centre d'Études Supérieures de la Renaissance par l'Institut Historique Allemand de Paris, Munich, 1980, p.311-332.

GUILLOT Olivier, *Le comte d'Anjou et son entourage au XIe siècle*, Paris, 1972, 2 vol.

LE MENE Michel, *Les campagnes angevines à la fin du moyen-âge (vers 1350 - vers 1530) étude économique*, Nantes, 1982.

LECOY DE LA MARCHE Albert, *Le Roi René : sa vie, son administration, ses travaux artistiques et littéraires d'après les documents inédits des archives de France et d'Italie*, Genève, 1969, 2 vol.

MAISONNEUVE Paul, *L'Anjou ses vignes et ses vins*, Angers, 1925.

MANTELLIER Philippe, *Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire et fleuves descendant en icelle*, Orléans et Paris, 1864-1869, 3 vol.

MATHIEU Isabelle, « Jean de Bourdigné : conceptions et méthodes d'un "historien" angevin de la fin du Moyen Âge », dans MARAIS Jean-Luc (dir.), *Historiens de l'Anjou*, Rennes, 2012, p.51-63.

MATHIEU Isabelle, *Les justices seigneuriales en Anjou et dans le Maine à la fin du Moyen Âge*, Rennes, 2011.

MATZ Jean-Michel (dir.), TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480), pouvoir et gouvernement*, Rennes, 2011.

MATZ Jean-Michel, TONNERRE Noël-Yves, *L'Anjou des princes*, Paris, 2021.

ROBIN Françoise, *La cour d'Anjou-Provence, la vie artistique sous le règne de René*, Paris, Picard, 1985.

VERON Teddy, *L'intégration des Mauges à l'Anjou au XIe siècle*, Limoges, 2007.

Les La Trémoille

CARBONNE Raphaël, « Réseaux et pouvoirs, complots et conspirations à la cour de Charles VI et Charles VII : le cas de Georges de LA TREMOILLE », thèse d'histoire médiévale, sous la direction de Valérie Toureille, Paris, 2023.

CONTAMINE Philippe, « Chapitre IV. Le temps de Georges de La Trémoille (1427-1433). I : Orléans et Reims », *Charles VII, Une vie, une politique*, Paris, 2017, p.133-181.

CONTAMINE Philippe, « Un serviteur de Louis XI dans sa lutte contre Charles le Téméraire : Georges de La Trémoille, sire de Craon (vers 1437-1481) », *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1976-1977, p.63-80.

COURROUX Pierre, « Albret contre La Trémoille. L'héritage des seigneurs de Craon-Sully au XVe siècle », *Le Moyen Age*, 2018, Tome CXXIV, p.397-418.

LA BORDERIE Arthur (de), *Louis de La Trémoille et la guerre de Bretagne en 1488, d'après des documents nouveaux et inédits*, Paris, 1877.

SAMARAN Charles, *Archives de la Maison de La Trémoille : chartiers de Thouars et de Serrant, papiers Duchatel*, Paris, 1928.

SANDRET Louis, *Louis II de La Trémoille, le chevalier sans reproche : d'après le panégyrique de Jean Bouchet et d'autres documents inédits*, 1881.

VISSIERE Laurent, « La culture nobiliaire française à l'aune de l'Italie. L'exemple de Louis II de La Trémoille », dans LE ROUX Nicolas (dir.), WREDE Martin (dir.), *Noblesse oblige*, Rennes, 2017.

VISSIERE Laurent, « Georges de La Trémoille et la naissance du parti angevin », dans MATZ Jean-Michel (dir.), TONNERRE Noël-Yves (dir.), *René d'Anjou (1409-1480), pouvoir et gouvernement*, Rennes, 2011, p.15-30.

VISSIERE Laurent, « Louis II de La Trémoille (1460-1525). Au service de François Ier », dans MICHON Cédric (dir.), *Les conseillers de François Ier*, Rennes, 2011.

VISSIERE Laurent, *Louis II de La Trémoille, 1460-1525 : "sans point sortir hors de l'ornière"*, Paris, 2008.

WEARY William A., « La maison de La Trémoille pendant la Renaissance : une seigneurie agrandie », dans CHEVALIER Bernard (dir.), CONTAMINE Philippe (dir.), *La France de la fin du XV^e siècle, renouveau et apogée*, Paris, 1985, p.197-212.

WEARY William A., « The House of La Trémoille, Fifteenth through Eighteenth Centuries : Change and Adaptation in a French Noble Family », *Journal of Modern History*, t. 49, n°1 (1977), p.1001-1038.

WEARY William A., *Royal Policy and Patronage in Renaissance France : The Monarchy and the House of La Trémoille*, Ph. D. Dissertation, Yale University, 1972.

Les seigneuries

Généralités : seigneuries et « société féodale »

BLOCH Marc, *La société féodale*, Paris, 1994.

BOUTRUCHE Robert, *Seigneurie et féodalité. I : Le premier âge des liens d'homme à homme*, Paris, 1968.

BOUTRUCHE Robert, *Seigneurie et féodalité. II : L'apogée (XIe – XIIIe siècle)*, Paris, 1970.

BRANDI Felipe, « Féodalité, seigneurie, féodalisme. Georges Duby et la tradition des études médiévales », dans ABELES Solal (dir.), DUFAL Blaise (dir.), « Retour à l'horizon : historiographies du féodalisme », *L'Atelier du Centre de recherches historiques* (en ligne), n°27, 2023.

CURSENTE Benoît (dir.), MOUSNIER Mireille (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, 2005.

DUBY Georges, *La Société aux XIe et XIIe siècles*, Paris, 1971.

FOURQUIN Guy, *Seigneurie et féodalité au Moyen Age*, Paris, 1977.

IOGNA-PRAT Dominique, « L'atelier de l'historien », dans DUBY Georges, *Qu'est-ce que la société féodale ?*, Paris, 2002.

MAILLOUX Anne, VERDON Laure, « Marc Bloch : l'espace, produit de la société », dans CURSENTE Benoît (dir.), MOUSNIER Mireille (dir.), *Les territoires du médiéviste*, Rennes, 2005, p22-33.

MAZEL Florian (dir.), *Nouvelle Histoire du Moyen Age*, Paris, 2021.

Société des historiens médiévistes de l'Enseignement supérieur public (éd.), *Être historien du Moyen Âge au XXIe siècle*, Paris, 2008.

Seigneuries rurales

BOURIN Monique (dir.) MARTINEZ SOPENA Pascual (dir.), *Pour une anthropologie du prélèvement seigneurial dans les campagnes médiévales (XI^e-XIV^e siècles). Réalités et représentations paysannes*, colloque tenu à Medina del Campo du 31 mai au 3 juin 2000, Paris, 2004.

BRIZAY François (dir.), et al., *Les justices de village*, Rennes, 2003.

BRUNEL Ghislain, BRUNET Serge, *Les luttes anti-seigneuriales*, Toulouse, 2009.

CHAUVIN-LECHAPTOIS Monique, *Les Comptes de la châtelainie de Lamballe (1387-1482)*, Rennes, 1997.

COLOMBET-LASSEIGNE Claude, *Les hommes et la terre en Forez à la fin du Moyen Âge. La seigneurie rurale face aux crises des XIV^e et XV^e siècles*, Saint-Étienne, 2006.

COMET Georges, *Le Paysan et son outil, essai d'histoire technique des céréales (France VIII^e-XV^e siècle)*, Rome, 1992.

CORRIOL Vincent, « Des paysans au Moyen Age. Réflexions autours de trois ouvrages récents », *Médiévales*, 2015, n°69, p.183-203.

DUBY Georges, *L'Économie rurale et la vie des campagnes dans l'Occident médiéval*, Paris, 1962, 2 vols.

DUMASY Juliette, *Le feu et le lieu. La baronnie de Séverac-le-Château à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2011.

FELLER Laurent (dir.), *Calculs et rationalités dans la seigneurie médiévale : les conversions de redevances entre XI^e et XV^e siècles*, Paris, 2009.

FELLER Laurent (dir.), Wickham Chris (dir.), *Le marché de la terre au Moyen Âge*, Rome, 2005.

FELLER Laurent, *Paysans et seigneurs au Moyen-Age VIII^e-XV^e siècles*, Paris, 2017.

GALLET Jean, *La seigneurie bretonne (1450-1680). L'exemple du Vannetais*, Paris, 1983.

GUIDO Castelnuovo (dir.), MATTEONI Olivier (dir.), « De part et d'autre des Alpes », *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006.

LAFFONT Pierre-Yves (dir.), BACHELIER Julien (dir.), et al., *Les mondes ruraux de l'Ouest de la France au Moyen Age : Société, pouvoirs, habitats*, Rennes, 2024.

PICHOT Daniel, *Le village éclaté : habitat et société dans les campagnes de l'Ouest au Moyen Age*, Rennes, 2001.

RABOT Brice, « Pour une nouvelle approche du prélèvement seigneurial », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2016, n°123, p.85-112.

RABOT Brice, « Communautés rurales et édifices seigneuriaux en Bretagne méridionale au xve siècle », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2018, Vol. 50, p.77-108.

RABOT Brice, « La gestion d'une seigneurie rurale en pays de Retz de 1429 à 1513, La comptabilité de La Blanchardais », *Histoire et Sociétés rurales*, 2016, n°45, p.69-114.

RABOT Brice, « La reconstruction agraire en Bretagne méridionale (comté de Nantes et pays vannetais) au XV^e siècle », dans LAFFONT Pierre-Yves (dir.), BACHELIER Julien (dir.), et al., *Les mondes ruraux de l'Ouest de la France au Moyen Age : Société, pouvoirs, habitats*, Rennes, 2024, p99-114.

RABOT Brice, *Les structures seigneuriales rurales. Bretagne méridionale, XIV^e-XVI^e*, Rennes, 2017.

RAVEAU Paul, *L'Agriculture et les classes paysannes. La transformation de la propriété dans le Haut-Poitou au XVI^e siècle. Précédé d'une étude sur le pouvoir d'achat de la livre tournois, du règne de Louis XI à celui de Louis XIII*, Paris, 1926.

WILMART Mickaël, « Travailler pour les autres dans un village de la région de Meaux à la fin du XV^e siècle », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2017, vol.47, p.7-39.

La production de l'écrit

BARTHELEMY Dominique, *Les deux âges de la seigneurie banale. Pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy (xi^e-xiii^e siècles)*, Paris, 1984.

BECK Patrice, *Archéologie d'un document d'archives*, Paris, 2006.

BERTRAND Paul, *Les écritures ordinaires : Sociologie d'un temps de révolution documentaire (entre royaume de France et empire, 1250-1350)*, Paris, 2015.

CASTELNUEVO Guido (dir.), MATTEONI Olivier (dir.), « De part et d'autre des Alpes », *Les châtelains des princes à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006.

CONTAMINE Philippe (dir.), VISSIERE Laurent (dir.), *Les chartriers seigneuriaux, défendre ses droits, construire sa mémoire, XIII^e-XXI^e siècle : actes du colloque international de Thouars, 8-10 juin 2006*, Paris, 2010.

DESWARTE Thomas (dir.), DUMEZIL Bruno (dir.), VISSIERE Laurent (dir.), *Epistola 3. Lettres et conflits*, Madrid, 2021.

DEWEZ Harmony (dir.), TRYOEN Lucie (dir.), *Administrer par l'écrit au Moyen Âge (XII^e-XV^e siècle)*, Paris, 2019.

DUMEZIL Bruno, VISSIERE Laurent, « Lettres et réseaux au Moyen Âge. Épistolaire politique IV », *Le Moyen Âge*, n° 126, 2020, p.221-230.

GRINBERG Martine, *Écrire les coutumes : les droits seigneuriaux en France, XVI^e-XVIII^e*, Paris, 2006.

GUENEE Bernard, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge (vers 1380-vers 1550)*, Paris, 1963.

LEMONDE Anne (dir.), *Les comptes et les choses. Discours et pratiques comptables du XIII^e au XV^e siècle en Occident (principautés, monarchies et mondes urbains)*, Rennes, 2022.

RABOT Brice, « Des seigneurs et des papiers. L'écrit et l'administration des seigneuries de Bretagne méridionale aux XIV^e et XV^e siècles », *Revue historique*, 2022, n° 704, p.815-849.

ZIMMERMANN Michel (dir.), *Auctor et auctoritas : invention et conformisme dans l'écriture médiévale : actes du Colloque de Saint-Quentin-en-Yvelines, 14-16 juin 1999*, Paris, 2001.

Architecture : châteaux, fortifications, habitats

Généralités

BAUD Anne (dir.), CHARPENTIER Gérard (dir.), *Chantiers et matériaux de construction*, Lyon, 2020.

BERNARDI Philippe, *Bâtir au Moyen Age*, Paris, 2011.

BESSAC Jean-Claude, et al., *La construction. Les matériaux durs : pierre et terre cuite*, Arles, 2021.

BURNOUF Joëlle, et al. (dir.), *Manuel d'archéologie médiévale et moderne*, Paris, 2012.

CARTRON Isabelle, BOURGEOIS Luc. « Archéologie et histoire du Moyen Âge en France : du dialogue entre disciplines aux pratiques universitaires ». *Être historien du Moyen Âge au XXIe siècle*, Paris, 2008.

CHAPELOT Odette (dir.), *Du projet au chantier : maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre aux XIVe-XVIe siècles*, Paris, 2001.

MORTET Victor (éd.), DESCHAMP Paul (éd.), *Recueil de textes relatifs à l'histoire de l'architecture et à la condition des architectes en France, au Moyen âge XIe-XIIIe siècles*, Paris, 1911.

SAPIN Christian (dir.), et al., *Archéologie du bâti. Aujourd'hui et demain*, acte du colloque ABAD, Auxerre, 10-12 octobre 2019, Dijon, 2022.

Châteaux et fortifications

BACHELIER Julien, « Le rôle du château dans les dynamiques de peuplement : une place à revoir ? L'exemple de la Haute-Bretagne (XIe-XIVe siècle) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2020, n°127, p. 115-150.

BORNECQUE Robert, « La fortification médiévale », dans *Initiation à l'architecture française De l'époque gallo-romaine à l'art gothique Tome I*, Grenoble, 2003, p.89-104.

Collectif Loubatières, *Fortification et pouvoirs souverains (1180-1340). Architecture fortifiée et contrôle des territoires au XIIIe siècle : actes du colloque de Carcassonne, 18-21 novembre 2021*, Villemur-sur-Tarn, 2023.

FAUCHERRE Nicolas (dir.) et al., *Fortifier sa demeure du XVIe au XVIIIe siècle*. Acte du cinquième colloque international au château de Bellecroix (16-18 octobre 2015), Chagny, 2017.

FAUCHERRE Nicolas (dir.), et al., *Le nomadisme châtelain IXe-VIIe siècle*. Acte du cinquième colloque international au château de Bellecroix (14-16 octobre 2016), Chagny, 2017.

MARTINEAU Jocelyn (dir.), *Enceintes médiévales dans le Grand Ouest*, Nantes, 2011.

MESQUI Jean, *Châteaux et enceintes de la France médiévale de la défense à la résidence*, Paris, 1991, 2 vol.

MESQUI Jean, *Les châteaux forts de la guerre à la paix*, Paris, 1995.

MOUILLEBOUCHE Hervé (dir.), et al., *Le château de fond en comble : hiérarchisation des espaces dans les châteaux médiévaux et modernes*. Acte du septième colloque international au château de Bellecroix (18-20 octobre 2019), Chagny, 2020

ROCH Jean-Louis (dir.), LEPEUPLE Bruno (dir.), LALOU Elisabeth (dir.), *Des châteaux et des sources*, Mont-Saint-Aignan, 2008.

SALAMAGNE Alain, « Pour une approche typologique de l'architecture militaire : l'exemple de la famille monumentale des tours-portes de plan curviligne », *Archéologie médiévale*, XVIII, 1988, p. 179-199

SALAMAGNE Alain, *Construire au Moyen Âge, Les chantiers de fortification de Douai*, Villeneuve d'Ascq, 2001.

VISSIERE Laurent, « Un plan de château français du début du XVI^e siècle », *Bulletin Monumental*, 2004, tome 162, n°3, p.197-202.

Habitat et occupation du sol

CHEDEVILLE André, PICHOT Daniel (dir.), *Des villes à l'ombre des châteaux. Naissance et essor des agglomérations castrales en France au Moyen Age*, Rennes, 2010.

DEBORD André, « Les bourgs castraux dans l'Ouest de la France », dans *Châteaux et peuplement en Europe occidentale du XI^e au XVIII^e siècle*, Auch, 1981, p. 57-73

DEBORD André, « Remarques sur la notion de bourg castral », dans BONNASSIE Pierre (dir.), MARQUETTE Jean-Bernard (dir.), *Cadres de vie et société dans le Midi médiéval. Hommage à Charles Higounet*, Toulouse, 1990, t.102, p.55-61

FIXOT Michel (dir.), ZADORA-RIO Élisabeth (dir.), *L'environnement des églises et la topographie religieuse des campagnes médiévales*, Paris, 1994.

HIGOUNET Charles, « Pour l'histoire de l'occupation du sol et du peuplement dans la France du Sud-Ouest, du XI^e au XVI^e siècle », dans *Paysages et villages neufs du Moyen Âge*, Bordeaux, 1975, p. 373-400.

MESQUI Jean, *Chemins et ponts, liens entre les hommes*, Paris,

MESQUI Jean, FAUCHERRE Nicolas, CONTAMINE Philippe, BLIEK Gilles, *Les enceintes urbaines XIII^e-XVI^e siècles*, Paris, 1999.

PESEZ Jean-Marie. *Archéologie du village et de la maison rurale au Moyen Âge*, Lyon, 1998.

SALCH Charles-Laurent (dir.), *Atlas des villes et villages fortifiés en France, du Ve siècle à la fin du XVe siècle*, Strasbourg, 1987.

L'Anjou

CARRE Gaël, LITOUX Emmanuel, HUNOT Jean-Yves, *Demeures seigneuriales en Anjou. XII-XVe siècles*, Angers, 2002.

LITOUX Emmanuel, CUSSONNEAU Christian, et al., *Entre ville et campagne : demeures du roi René en Anjou*, Nantes, 2009.

MALLET Jacques, « Les Enceintes médiévales d'Angers », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. LXXII, 1965, p. 238-262

MATHIEU Isabelle, « Un chantier de restauration à Angers à la fin du Moyen Âge : le compte de Jean Perier », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 122-1 | 2015, n°122, p. 41-75.

MEURET Jean-Claude, NEAU André, « Pouancé (Maine-et-Loire), ou la constitution d'une ville castrale entre Bretagne et Anjou, du XIe au XIXe siècle », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2012, n°119, p. 7-54.

PRIGENT Daniel (dir.), TONNERRE Noël-Yves (dir.), *La construction en Anjou au Moyen âge : actes de la table ronde d'Angers des 29 et 30 mars 1996*, Angers, 1998.

PRIGENT Daniel, HUNOT Jean-Yves, *La Mort : Voyage au Pays des Vivants*, Angers, 1996.

ROBIN Françoise, « Les chantiers des princes angevins (1370-1480) : direction, maîtrise, main-d'œuvre », *Bulletin Monumental*, tome 141, n°1, 1983, p. 21-65.

SIGOT Jacques, *Montreuil-Bellay, ville close de l'Anjou*, Éditions CMD, 1993

Société française d'archéologie, *Nouveaux regards sur l'architecture médiévale en Anjou*, Congrès archéologique de France. Maine-et-Loire. 180^e session, Paris, 2021.

TIXIER Céline, *Montreuil-Bellay, une petite ville frontière à la fin du Moyen Age (milieu XIVe-fin XVe siècles)*, Angers, 2000.

TABLE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Parts des prélèvements seigneuriaux sur les revenus de l'année 1475-1476	84
Graphique 2 : Revenus déclarés par le receveur après déduction des dépenses	89
Graphique 3 : Recettes de céréales déclarées en fin de compte, après déduction des mises	236
Graphique 4 : Recettes de vin déclarées en fin de compte après déduction des mises	241

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Les bacheliers et les maîtres licencié en loi	207
Tableau 2 : Les procureurs	209
Tableau 3 : Les sénéchaux.....	209
Tableau 4 : Les condamnations, emprisonnements et châtiments	217

TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT	3
ENGAGEMENT DE NON-PLAGIAT	4
REMERCIEMENTS.....	5
LISTE DES ABREVIATIONS.....	6
SOMMAIRE	7
INTRODUCTION	9
I. AVANT LES LA TREMOILLE : PREMIERES OCCUPATIONS ET EVOLUTION	10
A. <i>Une seigneurie au contexte géomorphologique et géographique singulier</i>	<i>10</i>
B. <i>D'une seigneurie comtale à l'indépendance (XI^e – dbt XII^e siècle)</i>	<i>12</i>
C. <i>Du temps des Plantagenêts à la stabilité de la famille de l'île Bouchard (mi XII^e – dbt XV^e siècle)....</i>	<i>14</i>
II. LORSQUE ROCHEFORT-SUR-LOIRE DEVIENT LA TREMOILLE.....	16
A. <i>Les successions seigneuriales.....</i>	<i>16</i>
B. <i>Vivre dans une seigneurie angevine au bas Moyen Age : contexte politico-économique</i>	<i>19</i>
HISTORIOGRAPHIE	23
I. CONSIDERATIONS GENERALES SUR L'HISTOIRE DES SEIGNEURIES : LA « SOCIETE FEODALE » UN CONCEPT DEPASSE ?.....	23
A. <i>Marc Bloch : seigneurie et « société féodale »</i>	<i>24</i>
B. <i>Georges Duby : de la féodalité au féodalisme</i>	<i>25</i>
C. <i>Seigneurie et féodalité : synthèse des évolutions au cours du Moyen Âge</i>	<i>26</i>
II. LES SEIGNEURIES RURALES	29
A. <i>Le bas Moyen Âge délaissé ?</i>	<i>29</i>
B. <i>De nouvelles manières d'appréhender les sources</i>	<i>33</i>
C. <i>Apport de l'anthropologie historique</i>	<i>37</i>
III. DES NOBLES AUX CHATELAINS : LA GESTION SEIGNEURIALE	40
A. <i>La noblesse : seigneurs et gestionnaires.....</i>	<i>40</i>
B. <i>Châtelains et châtelaneries.....</i>	<i>44</i>
IV. LE BÂTI AU CŒUR DES PROBLEMATIQUES HISTORIQUES ET ARCHEOLOGIQUES.....	48
A. <i>Archéologie et histoire : un dialogue</i>	<i>48</i>
B. <i>L'habitat rural : le village.....</i>	<i>51</i>
C. <i>L'habitat rural : le château</i>	<i>54</i>
V. L'ARCHITECTURE EN ANJOU	58
A. <i>L'architecture angevine entre archéologie et histoire</i>	<i>58</i>
B. <i>Le cas des recherches sur les constructions du roi René.....</i>	<i>61</i>
PRESENTATION DU CORPUS DE SOURCES	65
I. ROCHEFORT-SUR-LOIRE : UN SITE ARCHEOLOGIQUE.....	65
A. <i>Un site archéologique dans la plaine alluviale de la Loire</i>	<i>65</i>
B. <i>Les vestiges de la motte Saint-Symphorien et du rocher de Saint-Offange.....</i>	<i>66</i>

II.	LE CHARTRIER DE THOUARS : UNE HISTOIRE LOCALE UNIQUEMENT PAR DES FONDS NATIONAUX ?	68
A.	<i>Les éditions des érudits du XIXe siècle, des documents d'archives à retrouver</i>	68
B.	<i>Les comptabilités</i>	69
C.	<i>A la recherche de Rochefort aux Archives départementales</i>	71
PREMIERE PARTIE : LES LA TREMOILLE SEIGNEURS DE ROCHEFORT		73
I.	LA PLACE DE ROCHEFORT AU SEIN DES POSSESSIONS DE LA FAMILLE : UNE TERRE PARMIS D'AUTRES ?.....	73
A.	<i>Rochefort dans les successions familiales : mariages et décès, se partager les terres</i>	73
B.	<i>Rochefort une seigneurie angevine dans un ensemble vaste : intérêts stratégiques et financiers</i>	81
II.	« FOY ET HOMMAGE » : CONTOURS DE LA SEIGNEURIE ET LIENS D'HOMME A HOMME	91
A.	<i>Rochefort-sur-Loire : un fief sous l'autorité d'un suzerain</i>	91
B.	<i>Rochefort sur Loire : topographie d'une seigneurie aux multiples dépendances</i>	96
C.	<i>Gestion des fiefs et relations vassaliques : une difficile application des droits seigneuriaux ?</i>	104
III.	ROCHEFORT ET LA GUERRE : UN SEIGNEUR AU SERVICE DU ROI DE FRANCE	109
A.	<i>Georges de la Trémoille, « serviteur de Louis XI » et seigneur de Rochefort : entre la conquête de l'Anjou et les débuts des conflits franco-bretons</i>	109
B.	<i>Être sujet des La Trémoille : un privilège en temps de guerres ?</i>	117
DEUXIEME PARTIE : ETUDE ARCHITECTURALE ET TOPOGRAPHIQUE		129
I.	DE L'ENCEINTE FORTIFIEE A LA DEMEURE : REAMENAGER LES EDIFICES PORTEURS DES PREROGATIVES SEIGNEURIALES.....	129
A.	<i>Renouvellement d'une structure défensive ancienne ?</i>	129
B.	<i>La résidence seigneuriale : quand les La Trémoille s'approprient le logis</i>	138
II.	UNE VIE RELIGIEUSE AU CARREFOUR D'AUTORITES ECCLESIASTIQUES ET SEIGNEURIALES	149
A.	<i>Sur les traces de l'ancienne église Saint-Symphorien et son cimetière</i>	149
B.	<i>L'activité paroissiale de Rochefort : une vie communautaire dominée par les abbayes bénédictines ..</i>	154
C.	<i>Les manifestations de la piété des La Trémoille entre constructions et pensions</i>	160
III.	LES CONSTRUCTIONS DU QUOTIDIEN : REFLET D'UNE ACTIVITE SOCIO-ECONOMIQUE	167
A.	<i>L'entretien des ponts et chaussées : traverser et bloquer les cours d'eau</i>	167
B.	<i>Habiter et travailler à Rochefort</i>	174
TROISIEME PARTIE : UNE GESTION SEIGNEURIALE RENFORCEE		187
I.	DES SEIGNEURS LOIN DE LA VUE PRES DES COMPTES	187
A.	<i>Centralisation du système administratif au service du contrôle seigneurial</i>	187
B.	<i>« L'office de recette » : la clé de voute du système ?</i>	196
II.	LA JUSTICE SEIGNEURIALE : REFLET D'UNE POLITIQUE JUDICIAIRE ACTIVE DES LA TREMOILLE	205
A.	<i>Tenir assise : un symbole d'autorité</i>	205
B.	<i>Procédure inquisitoire, condamnations et gestion des prisonniers : la justice dans son application</i>	216
III.	LE SYSTEME AGRAIRE : GERER LA TERRE ET EN EXPLOITER LES RESSOURCES	227
A.	<i>Le « marché paysan de la terre » de Rochefort</i>	227
B.	<i>Evaluer la production agricole, identifier les crises</i>	233
C.	<i>Prépondérance de la culture viticole</i>	239

CONCLUSION	249
ANNEXES	253
ANNEXE 1 : CARTES ET GENEALOGIE DE LA SEIGNEURIE DE ROCHEFORT	253
<i>Cartes</i>	253
<i>Généalogie de Rochefort</i>	258
ANNEXE 2 : LE SITE DE ROCHEFORT-SUR-LOIRE	260
<i>Contexte géomorphologique et hydrographique</i>	260
<i>Plans d'ensemble</i>	264
<i>Le bourg Saint-Symphorien et la basse-cour</i>	266
<i>Saint-Offange</i>	271
ANNEXE 3 : REVENUS ANNUELS DES FERMES DU PEAGE ET DE LA PREVOTE DE ROCHEFORT-SUR-LOIRE	273
ANNEXE 4 : TOPOGRAPHIE DES FIEFS DE ROCHEFORT A PARTIR DES PLANS CADASTRAUX NAPOLEONIENS	274
ANNEXE 5 : LE MOULIN A EAU DE ROCHEFORT	276
<i>Transcription devis du moulin à eau de Rochefort</i>	276
<i>Analyse technique rédigée par Christian Cussonneau</i>	278
<i>Croquis réalisés par Christian Cussonneau</i>	280
ANNEXE 6 : REPARTITIONS DES CULTURES AGRICOLES EN ANJOU (XIII ^e SIECLE).....	282
ANNEXE 7 : LA PRODUCTION VITICOLE DE ROCHEFORT	283
ANNEXE 8 : LES VIGNERONS DE ROCHEFORT	284
ANNEXE 9 : CARTE GENERALE DE LA SEIGNEURIE DE ROCHEFORT.....	285
SOURCES.....	287
SITES ARCHEOLOGIQUES.....	287
SOURCES MANUSCRITES.....	287
SOURCE IMPRIMEE.....	289
SOURCES EDITEES	289
BIBLIOGRAPHIE.....	291
TABLE DES GRAPHIQUES.....	301
TABLE DES TABLEAUX	301
TABLE DES MATIERES.....	303
RESUME	307
ABSTRACT	307

RESUME

« La chastelenie, terre et seigneurie de Rochefort » : Structure et évolution d'une seigneurie rurale angevine au temps des La Trémoille (XVe-début XVIe siècle)

Élément constitutif du patrimoine historique de la commune, les vestiges du passé médiéval de Rochefort-sur-Loire surplombent encore la plaine de la Loire. Tombés en ruine à la suite des guerres de Religion, le bourg et le château fortifiés, de ce qui était autrefois la seigneurie de Rochefort, ont vu se succéder pendant plusieurs siècles, des seigneurs de différentes lignées jusqu'à intégrer le vaste ensemble territorial de la famille La Trémoille.

Les rochers de Rochefort, au cœur de la vallée ligérienne, représentaient une position stratégique, à la fois sur le plan militaire, qu'économique et fiscal. Ainsi, le territoire constitué par la seigneurie et ses dépendances est investi par les La Trémoille. Puissante famille de l'aristocratie, proche des rois de France, leur principal objectif était de faire fructifier leurs possessions, et de tirer parti des opportunités qu'elles leur offraient.

À travers l'analyse des archives comptables et administratives, l'étude de Rochefort-sur-Loire met en lumière la structuration d'une administration rigoureuse, centralisée et reposant sur des relais locaux au plus proche des habitants. Une organisation qui s'applique aussi bien à la justice qu'aux exploitations agricoles en passant par la gestion des chantiers. Les sources archéologiques subsistantes viennent dès lors préciser les connaissances sur ce cadre de vie, moins pour les seigneurs que pour leurs sujets.

À la croisée du Moyen Âge et de l'époque moderne, la seigneurie de Rochefort apparaît ainsi comme une structure d'encadrement rurale à la fois singulière et inscrite dans la tradition, et dans laquelle vivent et échangent des populations.

Mots-clefs : Rochefort-sur-Loire, seigneurie, La Trémoille, Moyen Âge, Anjou, patrimoine.

ABSTRACT

The Rochefort-sur-Loire lordship : Structure and Evolution of a Rural Angevin Lordship in the Time of the La Trémoille Family (15th–Early 16th Century)

A key component of the historical heritage of the commune, the remnants of Rochefort-sur-Loire's medieval past still overlook the Loire Valley plain. Having fallen into ruin following the Wars of Religion, the fortified village and castle—once part of the former lordship of Rochefort—saw successive lords from various noble lineages over several centuries, until they were eventually absorbed into the vast territorial holdings of the La Trémoille family.

The rocky outcrops of Rochefort, located in the heart of the Loire Valley, offered a strategically advantageous position—militarily, economically, and fiscally. The territory formed by the lordship and its dependencies was thus taken over by the La Trémoille family. A powerful aristocratic house, closely tied to the French crown, their primary goal was to make their holdings prosper and to capitalize on the opportunities they provided.

Through the analysis of accounting and administrative archives, the study of Rochefort-sur-Loire highlights the structure of a rigorous, centralized administration that relied on local intermediaries closely connected to the population. This organizational model extended equally to justice, agricultural operations, and the management of construction projects. The surviving archaeological evidence further refines our understanding of this living environment—less that of the lords themselves, and more that of their subjects.

At the intersection of the Middle Ages and the early modern period, the lordship of Rochefort thus emerges as a rural governing structure that is both unique and rooted in tradition—a setting where people lived, worked, and exchanged.

Key words : Rochefort-sur-Loire, lordship, La Trémoille, Middle Ages, Anjou, cultural heritage.